STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267409 1

CLASS 370.5 BOOK In77

VOLUME 14

PENNSYLVANIA
STATE LIBRARY

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

IMPRIMÉ

PAR LA PRESSE MÉCANIQUE D'AMÉDÉE GRATIOT ET Cie,

Rue de la Monnaie, no 11.

MANUEL

GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

TOME XIV.

Paris

L. HACHETTE,
rue Pierre-Sarrazin, n° 12;

F. G. LEVRAULT,
rue de la Harpe, n° 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56;

JULES RENOUARD,
rue de Tournon, n° 6.

1839-1840

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
This project is made possible by a grant from the Institute of Museum and Library Services as administered by the Pennsylvania Department of Education through the Office of Commonwealth Libraries

https://archive.org/details/ser1vol14manuelgt

TOME XIV. — N° 1. NOVEMBRE 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AUBE. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la ville de Troyes sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 1200 fr. que le sieur Pierre-Nicolas Hutinel a fait aux frères de cette ville. Le montant de cette somme sera placé en rentes sur l'Etat. (10 septembre 1839.)

CANTAL. — Le supérieur général des frères des Ecoles chrétiennes et le maire d'Aurillac sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs de 1500 fr. fait aux écoles de frères de la Doctrine chrétienne de cette ville par M. de Saint-Martial. (13 octobre.)

GERS. — M. le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne est autorisé à accepter, au nom de cet institut, un legs de 4000 fr. fait aux frères de la ville d'Auch par le sieur Jean-Baptiste Sentetz. (31 juillet.)

RHÔNE. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la ville de Lyon sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 1000 fr. que la dame Louise Dumorter, veuve Fleury-Lacoste, a fait aux frères de cette ville. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat. (10 septembre.)

— Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Mornant sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 fr. qui est fait à l'école des frères de cette commune par la demoiselle Antoinette Guinaud. (10 septembre.)

— Le maire de Lyon est autorisé à accepter le legs de 10000 fr. fait par la demoiselle Zoé Bontoux, aux salles d'asiles de cette ville. (13 octobre.)

47543

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Inspecteurs primaires. — Etat de situation.

Les inspecteurs des écoles primaires ont terminé leur tournée annuelle, et le moment est venu pour eux de dresser les états de situation dont la rédaction est prescrite par les diverses circulaires ministérielles.

Le Ministre a pensé que ce travail de rédaction pourrait être abrégé, et que l'envoi des divers états relatifs à la situation des communes sous le rapport de la propriété des maisons d'école, pouvait sans inconvénient être ajourné jusqu'à l'année prochaine.

En effet, les différences qui peuvent être constatées dans l'intervalle d'une inspection à l'autre ne sont pas assez importantes pour motiver un travail général de chaque année; et en ne réclamant cette année que l'état relatif au personnel des instituteurs, le Ministre laisse ainsi beaucoup plus de temps aux inspecteurs pour leurs fonctions spéciales, c'est-à-dire pour la visite des écoles. Cette mesure est un premier pas vers les modifications plus importantes qui peuvent être introduites dans le travail administratif confié aux inspecteurs.

2° Enseignement du système métrique décimal.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui place le système légal des poids et mesures parmi les objets d'études que doit nécessairement comprendre l'instruction primaire;

Vu la loi du 4 juillet 1837, aux termes de laquelle, à partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an 3 et 29 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal;

Vu les divers arrêtés qui ont recommandé, à plusieurs reprises, l'étude du système métrique dans tous les établissements universitaires;

Considérant qu'il importe de familiariser les élèves dans toutes les écoles du royaume à la pratique du système métrique en ne leur mettant sous les yeux que des livres, tableaux ou méthodes traitant exclusivement des nouveaux poids et mesures;

ARRÊTE :

MM. les inspecteurs de l'instruction primaire et MM. les inspecteurs des Académies auront soin, dans leurs prochaines tournées, de prescrire à tous les instituteurs primaires des villes et des campagnes l'enseignement exclusif du système légal des nouveaux poids et mesures.

Ils inviteront les autorités compétentes à ne plus distribuer aux élèves indigents, pour l'étude du calcul, que des ouvrages qui ne contiennent aucune dénomination d'anciens poids et d'anciennes mesures. Ils feront

connaître exactement dans les rapports qu'ils adresseront, soit au préfet du département, soit au recteur de l'Académie, les noms des instituteurs qui auront fait preuve de plus de zèle et d'intelligence dans cette partie essentielle de leurs leçons et qui auront obtenu le plus de succès.

(22 octobre.)

3° Admission des candidats pour les bourses d'élèves-maîtres dans les écoles normales primaires.

Le Conseil royal, consulté sur plusieurs points relatifs à l'admission des candidats qui se présentent aux examens pour la nomination comme élèves-maîtres dans les écoles normales, a été d'avis :

1° Qu'un élève qui a été admis, à la suite d'un concours, à entrer à l'école, et qui a renoncé à ce droit, peut se présenter de nouveau à un autre concours ;

2° Qu'un étranger au département pourra se présenter au concours, mais que la condition de servir dans l'instruction primaire ne pourra être limitée au département même qu'autant que cette limitation sera autorisée par le règlement particulier de l'école normale ;

3° Que le minimum de l'âge d'admission au concours est fixé à 16 ans et le maximum à 25 ans accomplis au moment de l'examen. (4 octobre.)

4° Nomination des maîtres-adjoints dans les écoles normales.

Consulté sur la question de savoir si l'art. 7 du règlement du 14 décembre 1832, qui charge le recteur de l'Académie de pourvoir au choix des maîtres-adjoints des écoles normales primaires, sous le rapport de la commission de surveillance de l'établissement, a pour effet de limiter le droit attribué à ce fonctionnaire en le subordonnant, d'une manière exclusive, à l'avis exprimé par ladite commission, M. le Ministre de l'instruction publique a répondu :

« Le rapport dont parle l'art. 7 du règlement du 14 décembre 1832 est destiné à fournir au recteur tous les renseignements que la commission de surveillance peut recueillir sur les candidats qu'elle connaît. Ce rapport doit avoir lieu dans tous les cas ; mais il n'est pas restrictif du droit que le recteur est appelé à exercer. Le recteur peut nommer, sous sa responsabilité, et présenter à l'approbation du Ministre de l'instruction publique en dehors de la liste des maîtres sur lesquels la commission a donné son avis ; seulement il est tenu de faire connaître à la commission le nom et les titres du candidat qu'il choisit, ainsi que les motifs qui lui dictent sa détermination. »

(26 octobre.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

ALLIER. — M. Mouton, chargé de l'inspection des écoles primaires du département des Hautes-Alpes, passera avec le même titre, dans le département de l'Allier, en remplacement de M. Berger, démissionnaire. (15 octobre.)

ALPES (BASSES-). — M. Servan, ancien principal du collége de Tarbes, est chargé provisoirement de l'inspection des écoles primaires des Basses-Alpes, en remplacement de M. Chautard, qui reçoit une autre destination. (23 octobre.)

ALPES (HAUTES-) — M. Chautard, chargé de l'inspection des écoles primaires du département des Basses-Alpes, passera, avec le même titre, dans le département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Mouton, qui reçoit une autre destination. (15 octobre.)

OISE. — M. Gleize, chargé de l'inspection des écoles primaires du département du Puy-de-Dôme, passera, avec le même titre, dans le département de l'Oise, en remplacement de M. Mansion, qui reçoit une autre destination. (15 octobre.)

VOSGES. — M. Mansion, chargé de l'inspection des écoles primaires du département de l'Oise, passera, avec le même titre, dans le département des Vosges, en remplacement de M. Tenting, qui reçoit une autre destination. (15 octobre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SARTHE. — M. Blavier, ingénieur des mines au Mans, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Dupuit, qui a changé de résidence. (9 octobre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CANTAL. — M. Boyer, instituteur public à Allanche, est nommé membre du comité d'arrondissement de Murat. (1er octobre.)

CÔTE-D'OR. — M. Valleby, principal du collége de Beaune, est nommé membre du comité d'arrondissement de Beaune, en remplacement de M. Leterrier.

— M. Voisot, principal du collége de Chatillon, est nommé membre du comité d'arrondissement de Chatillon, en remplacement de M. Valleby. (23 octobre.)

MEURTHE. — M. Mathieu, chef d'institution à Château-Salins, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Petit-Demange, appelé à d'autres fonctions. (19 octobre.)

PUY-DE-DÔME. — M. Lévêque, instituteur primaire communal à Thiers, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Dubois. (1er octobre.)

SARTHE. — M. Dugast, licencié ès-lettres, régent de rhétorique au collége du Mans, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. l'abbé Dubreuil, décédé. (11 octobre.)

VIENNE. — M. Papillaut, principal du collége de Châtelleraut, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Perreau. (1er octobre.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AISNE. — M. Hardouin, procureur du Roi à Laon, membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, est nommé vice-président de ladite commission. (9 octobre.)

CALVADOS. — M. Couertil, bachelier ès-lettres, directeur de l'école normale primaire d'Avranches, est nommé directeur de l'école normale primaire de Caen, en remplacement de M. Aune, appelé à d'autres fonctions. (12 octobre.)

CORSE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Corse a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Ajaccio, de M. Caurot, régent de philosophie au collége royal de cette ville, pour diriger, en qualité de maître-adjoint dans ladite école, les cours de notions des sciences physiques et de mécanique, est et demeure approuvé. (25 octobre.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Provost, directeur de l'école normale d'Angers, est nommé officier d'Académie. (25 septembre.)

— M. Clédat Lavigerie, ancien directeur de l'école normale primaire de Nantes, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Angers, en remplacement de M. Provost, admis sur sa demande à la retraite. (18 octobre)

MARNE. — Le choix que M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris a fait de M. Ledrut, pour remplir les fonctions de maître-surveillant à l'école normale primaire de Châlons, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire, est et demeure approuvé. (23 octobre.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

INDRE-ET-LOIRE. — Les communes de Chenonceaux et de Civrai-sur-Cher sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (19 septembre.)

NIÈVRE. — La commune de Saint-Maurice est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école primaire publique, à celle de Saulge et de Jailly, déjà réunies pour le même objet. (25 septembre.)

VIENNE. — Les communes de Pouant et de Treuil-sous-Faye sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (13 septembre.)

— Les communes de Morton et de Raslay sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (9 octobre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE PAU.

Sur la proposition du conseil académique de Pau, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux institutrices primaires *du degré supérieur* du département des Landes et des Basses-Pyrénées dont les noms suivent :

LANDES.

Médaille d'argent. — Mlle Lasalle, institutrice à Dax.
Médaille de bronze. — Mlle Maumejean, institutrice à Mont-de-Marsan.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Médaille d'argent. — Mlle Utinet-d'Harcourt, institutrice à Saint-Palais.
Mentions honorables. — Mlle Lamarque, institutrice à Oloron. (21 septembre.)

ACADÉMIE DE RENNES.

La délibération du conseil académique de Rennes, en date du 11 septembre dernier, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1858-

1839, aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur et du degré élémentaire du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

ILLE-ET-VILAINE.

Médaille de bronze. — M. Lhuissier, à Rennes.
Mentions honorables. — MM. Mariotti, à Janzé; Leray, à Vitré; Goron, à Rhétiers.

CÔTES-DU-CORD.

Médaille d'argent. — M. Montier, à Saint-Brieuc.
Mention honorable. — M. Bléas, à Guingamp.

MORBIHAN.

Mentions honorables. — MM. Bagay, à Lorient; Hauet, à Port-Louis.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

ILLE-ET-VILAINE.

Médaille d'argent. — M. Bertaud, aux Iffs.
Médailles de bronze. — MM. Eon, à la Guerche; Lebreton, à Saint-Domineuc.
Mentions honorables. — MM. Blandin, à Saint-Ouen; Boisnard, à Parigné; Decroix, à Rennes; Couillard, à Poilley; Quémar, à Rennes.

CÔTES-DU-NORD.

Médaille d'argent. — M. Cuvet, à Saint-Brieuc.
Médailles de bronze. — MM. Lemeur, à Châtelaudren; Lehir, à Rostrenen; Merrien, à Plazunet.
Mentions honorables. — MM. Leyder, à Dinan; Lécuyer, à Pontrieux; Lacroix, à Legouray; Boccandé, à Saint-Solain; Maretheux, à Plouguenast.

MORBIHAN.

Médaille d'argent. — M. Mathorel, à Sarzeau.
Médailles de bronze. — MM. Tanguy, à Questember; Lebail, à Erdeven.
Mentions honorables. — MM. Sevet, à Carentoire; Levacher, à Marzan; Levillain, à la Gacilly; les sœurs du Saint-Esprit, à la Roche-Bernard.

FINISTÈRE.

Médaille d'argent. — M. Guillard, à Pontaven.
Médailles de bronze. — MM. Le Dantec, à Poullaouen; Créach, à Plougoulm.
Mention honorable. — M. Lazennec, à Plouneventer.

Il est fait rappel de la médaille d'argent obtenue précédemment par le frère André Molet, instituteur primaire à Rennes, qui continue, par son zèle et les succès qu'il obtient, de mériter cette distinction. (18 octobre.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

La délibération du conseil académique de Toulouse en date du 20 juin 1839, relative aux médailles et mentions honorables à décerner pour l'année scolaire 1837-1838 aux instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompences est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

ARIÈGE.

Médaille d'argent. — M. Duran, à Ax.
Médailles de bronze. — MM. Naudy, à Pailhès; Perier, à Belesta; Marrot, à Lavelanet.
Mentions honorables. — MM. Reynaud, à Saint-Ybars; Lapeyre (frère Léodegard), à Pamiers; Pujaguet, à Rimond; Hémaury, à Pamiers; Jausseran, à Varilies; Canard, à Prat.

GARONNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Orliac, à Levignac.
Médailles de bronze. — MM. Pugibert, à Martory; Mathieu, à Villemur; Saint-Paul, à Montrejean.
Mentions honorables. — MM. Jomès, frère de la Doctrine chrétienne, instituteur à Revel; Colomie, à Bagnères-de-Luchon; Chelles, à Fonsorbes; Ader, instituteur communal à Aurignac; Boué, à Montesquieu-Volvestre; Souparès, à Cazaux-de-Larboust.

TARN.

Médaille d'argent. — M. Alaux, à Lautrec.
Médailles de bronze. — MM. Jouet, à Labruguières; Pastoury, à L'Ile; Cuq, Brassac.
Mentions honorables. — MM. Ratier, à Réalmont; Alibert, à Roque-Courbe; Combes, à Lacaune; Cavailhé, à Saint-Paul; Chabbert, à Escoufrens; Mauriez, à Saint-Amans-Valtoret.

TARN-ET-GARONNE.

Médaille d'argent. — M. Anquetil, à Montauban.
Médailles de bronze. — MM. Cavalié, à Montauban; Dom, à Grisolles; Latailhède, à Saint-Nicolas-de-la-Grave.
Mentions honorables. — Sœur Angèle, institutrice privée à Bourret; M. Montferran, instituteur public à Maubec; Mlle Delbreil (Rosalie), institutrice privée à Moissac; MM. Lacombe, instituteur public à Touffailles; Lecan, à Laguepie; Mazière, frère de Marie, à Moissac. (21 septembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES SUR LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE (1).

Le maître. Quels sont les départements arrosés par la Seine et ses affluents?

Un élève. La Seine prend sa source dans le département de la Côte-d'Or, entre Saint Seine et Chanceaux, court à l'O. N. O. dans un lit très-sinueux, et se jette dans la Manche entre le Hâvre et Honfleur. Elle arrose

(1) Voyez le tome XIII, p. 278, 325 et 451.

le département de la Côte-d'Or, celui de l'Aube, où elle reçoit la rivière de ce nom; celui de Seine-et-Marne, où l'Yonne, rivière qui donne son nom à un département, vient la grossir de ses eaux; elle entre dans le département de la Seine, où elle se joint à la Marne, rivière considérable qui prend sa source près de Langres, département de la Haute-Marne, traverse celui de la Marne, celui de l'Aisne et celui de Seine-et-Marne. Le fleuve parcourt ensuite le département de Seine-et-Oise, où il reçoit l'Oise, grossie de l'Aisne : ces deux rivières donnent chacune leur nom à un département; il arrose le département de l'Eure, où il reçoit la rivière d'Eure; enfin celui de Seine-Inférieure.

Le maître. Donnez-nous quelques détails sur les départements dont les noms viennent d'être cités. Il convient que nous commencions par celui dans lequel la Seine prend sa source.

L'élève. Le département de la COTE-D'OR, formé d'une partie de l'ancienne Bourgogne, est borné au N. par celui de l'Aube, au N. E par celui de la Haute-Marne, à l'E. et au S. E. par celui de la Haute-Saône et celui du Jura, au S. par celui de Saône-et-Loire, et à l'O. par celui de l'Yonne et celui de la Nièvre. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/440, est aujourd'hui de 377537 habitants; sa superficie est de 876956 hectares; 53200 enfants fréquentent ses écoles primaires. Il tire son nom d'une chaîne de collines qui s'étend vers le S. O., et que l'on nomme Côte-d'Or à cause des excellents vins qui s'y récoltent. Les forêts s'étendent sur une superficie de 230000 hectares, et les vignes couvrent 60000 hectares.

Ce département se divise en 4 arrondissements ou sous-préfectures : Dijon, Beaune, Semur et Châtillon-sur-Seine.

DIJON, chef-lieu du département, existait avant l'invasion romaine. Aurélien y éleva un temple aux divinités païennes, d'où cette ville prit le nom latin de Divio. Elle devint plus tard la résidence des ducs de Bourgogne de la seconde race. Dijon se distingue par sa situation, la construction régulière de ses édifices, la propreté de ses rues, ses places publiques vastes et nombreuses, ses remparts plantés d'arbres et qui offrent de charmantes promenades. On y remarque particulièrement l'ancien palais des états de Bourgogne, l'église de Notre-Dame et un château gothique, flanqué d'énormes tours, restes de ses anciennes fortifications. C'est le siége d'un évêché, le chef-lieu de la 18e division militaire, et d'une Académie universitaire de laquelle dépendent une école de droit, une école de médecine et une Faculté des sciences et des lettres. Cette ville s'est toujours fait remarquer par son goût pour les travaux scientifiques et littéraires. Elle vit naître saint Bernard, Bossuet, Crébillon et une foule d'autres hommes célèbres.

A 3 myriamètres de Dijon on remarque Auxone, place de guerre qui compte 5500 habitants.

Beaune, jolie ville située au pied de la Côte-d'Or, compte environ 10000 habitants. Il s'y fait un commerce considérable de vins renommés.

Chatillon-sur-Seine, petite ville située sur la Seine, renferme 4000 habitants. Elle est célèbre par le congrès qui s'y tint en 1814 entre Napoléon et les souverains ligués contre lui.

Semur est une ville généralement bien bâtie et bien percée. Sa population

est de 4500 habitants. On y remarque un pont d'une seule arche et d'une grande hardiesse, jeté sur l'Armançon, et plusieurs tours, restes de ses anciennes fortifications. Henri IV y transféra le parlement de Dijon, en 1590, pendant les troubles de la ligue.

A 2 myriamètres de Semur, est la petite ville de Mont-Bard et le château où l'immortel Buffon composa son histoire naturelle.

Un autre élève. Le département de l'AUBE, formé de la partie méridionale de la Champagne et d'une partie de la Bourgogne, tire son nom d'une rivière qui prend sa source dans la Haute-Marne, et traverse de l'E. à l'O. la partie septentrionale de son territoire. Il est borné : au N. par le département de la Marne, à l'E. par celui de la Haute-Marne, au S. E. par celui de la Côte-d'Or, au S. et au S. O. par celui de l'Yonne, et à l'O. par celui de Seine-et-Marne. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/311, est aujourd'hui de 247915 habitants; sa superficie est de 610603 hectares; 28000 enfants fréquentent ses écoles primaires. Le sol de la région S. E. est très-fertile, mais la région N- N. O. ne présente qu'une campagne aride, connue sous le nom de Champagne pouilleuse.

5 arrondissements municipaux : Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

TROYES, chef-lieu du département et ancienne capitale de la Champagne, est une ville de 26000 âmes, située sur la rive gauche de la Seine, au centre d'une vaste plaine. C'est dans ses murs que fut conclu en 1420 le malheureux traité par lequel le roi d'Angleterre, Henri V, fut reconnu comme légitime successeur de Charles VI. Charles VII, secondé par Jeanne d'Arc, la reprit sur les Anglais neuf ans plus tard. En 1814 les Russes s'en emparèrent; Napoléon les en chassa.

Troyes était déjà au XIIe siècle une ville importante; elle fut pendant longtemps l'entrepôt d'un commerce immense. Elle a tout l'aspect d'une ville industrieuse; ses rues larges sont bordées de maisons en bois d'un aspect sombre et triste. On y voit cependant quelques édifices remarquables, tels que la cathédrale, vaste construction gothique, l'hôtel de ville, etc. C'est le siége d'un évêché. Troyes est la patrie du peintre Mignard, du sculpteur Girardon et du pape Urbain IV, fils d'un cordonnier.

Arcis-sur-Aube, ville peu importante, mais très-ancienne, possède des manufactures considérables de bonneterie estimée. Ce fut près de ses murs qu'une poignée de Français, commandés par le duc de Reggio et le général Sébastiani, arrêtèrent pendant deux jours, sur les bords de l'Aube, une partie des armées étrangères, en 1814. La ville et les environs eurent beaucoup à souffrir à cette époque désastreuse.

Bar sur-Aube compte 3800 habitants. Les ruines nombreuses et les vestiges d'épaisses murailles et de larges fossés, qu'on y rencontre, décèlent une importance qu'elle n'a plus. Le maréchal Mortier battit, en 1814, l'armée autrichienne, sous les murs de cette ville.

Bar-sur-Seine, est encore moins considérable, mais elle est mieux bâtie que Bar-sur-Aube.

Nogent-sur-Seine, ville de 3400 âmes, est généralement bien construite. Il se livra près de ses murs, en 1814, entre les Français et et les étrangers un combat sanglant, à la suite duquel une partie de la ville fut incendiée. A 6 kilomètres de là, on voit les ruines du Paraclet, monastère fondé par

Abeilard, au XIIe siècle. Non loin de Bar-sur-Aube est Clairvaux, autrefois célèbre par une abbaye qu'y fonda saint Bernard, et dont les bâtiments ont été convertis en une maison centrale de détention.

Un autre élève. Le département de l'YONNE, formé en grande partie de l'Auxerrois, qui dépendait de la Bourgogne, doit son nom à une rivière dont la source est aux pieds des montagnes du Morvan (Nièvre) et qui le traverse du S. au N. Il a pour limites: au N. le département de Seine-et-Marne, au N. E. celui de l'Aube, au S. E. celui de la Côte-d'Or, au S. celui de la Nièvre et à l'O. celui du Loiret. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/140, est actuellement de 355943 habitants; sa superficie est de 729223 hectares; 38100 enfants fréquentent ses écoles primaires.

5 arrondissements municipaux: Auxerre, Avallon, Joigny, Sens et Tonnerre.

AUXERRE, chef-lieu du département, était déjà une ville importante à l'époque de l'invasion romaine. Elle fut successivement ravagée par les Huns, les Sarrasins, les Normands et les Anglais. Aujourd'hui elle compte à peine 13000 habitants. Ses édifices les plus remarquables sont: la cathédrale, de construction gothique, qui renferme le tombeau de Colbert, ministre de Louis XIV, grand homme qui contribua puissamment à la splendeur de son siècle; l'église de Saint-Germain, celle de Saint-Père-en-Vallée et le collége.

Avallon, jolie ville située à l'issue d'une vallée délicieuse, environnée de côteaux fertiles en vins renommés, compte 5300 habitants.

Joigny a une importance à peu près égale à celle d'Avallon, mais elle n'a pas son aspect agréable. On y remarque toutefois un très beau pont, un beau quartier de cavalerie. Son quai est couvert de maisons bien bâties, et fait contraste avec la partie haute de la ville, dont les rues sont étroites et de difficile accès.

Sens, ville ancienne, généralement bien bâtie, ceinte de murailles dont une partie est de construction romaine, compte aujourd'hui 9000 habitants. Elle fut la métropole d'une province des Gaules; l'érection de son archevêché remonte au IIIe siècle. On y remarque la cathédrale, superbe édifice gothique qui renferme un mausolée en marbre blanc, chef-d'œuvre du célèbre Coustou et élevé à la mémoire du dauphin fils de Louis XV.

Tonnerre, ville située près de l'Armançon et du canal de Bourgogne, compte 3700 habitants. Son territoire est renommé pour ses vins.

Le maître. En continuant à suivre le cours de la Seine, celui des affluents de ce fleuve dont nous trouvons d'abord l'embouchure est la Marne, qui donne son nom à trois départements. Quels sont ces trois départements?

Un élève. Ce sont les départements de la Haute-Marne, de la Marne et de Seine-et-Marne.

Le département de la HAUTE-MARNE, formé en grande partie de l'ancienne Champagne, a pour limites: au N. le département de la Meuse, au N. O. celui de la Marne, à l'E. celui des Vosges, au S. E. celui de la Haute-Saône, au S. O. celui de la Côte-d'Or et à l'O. celui de l'Aube. Sa population, qui s'augmente annuellement de 1/298, est aujourd'hui de 251495 habitants; sa superficie est de 633173 hectares; 43650 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département abonde en céréales, en pâturages, en vignobles; mais sa richesse principale consiste en mines de fer, dont l'exploitation est favorisée par des cours d'eau nombreux et par de vastes forêts.

3 arrondissements municipaux : Chaumont, Langres et Wassy.

CHAUMONT, chef-lieu du département, ne compte guère que 6000 habitants. Au XVIe siècle c'était une place forte, mais il ne reste plus que quelques ruines de ses anciennes murailles. Quelques travaux préparatoires ont été exécutés de nos jours pour en faire une place de guerre. En 1814 un traité y fut conclu entre les puissances étrangères contre Napoléon.

Langres, bâtie sur un des points les plus élevés de la France, renferme 7200 habitants. Son origine remonte à l'antiquité la plus reculée. Des ruines nombreuses attestent son importance et sa splendeur. Elle eut des sénateurs, des temples, un capitole et plusieurs arcs de triomphe. Son évêché fut érigé au IIIe siècle. On y remarque une magnifique cathédrale.

Wassy, ville de 3000 âmes, est connue dans l'histoire par le massacre de quelques protestants que firent, en 1562, les gens de la suite du duc de Guise, massacre qui servit de prélude aux guerres religieuses qui ensanglantèrent la France sous les derniers princes de la maison de Valois.

Saint-Dizier est une ville beaucoup plus importante que Wassy, non seulement sous le rapport de sa population, qui est de 6000 habitants, mais encore sous celui de son activité commerciale et de sa situation sur la Marne.

Le département possède un établissement d'eaux thermales à Bourbonne-les-bains.

Un autre élève. Le département de la MARNE, formé d'une partie de l'ancienne Champagne et de la Brie, est borné au N. par le département des Ardennes, à l'E. par celui de la Meuse, au S. par celui de la Haute-Marne et par celui de l'Aube, à l'O. par celui de Seine-et-Marne et par celui de l'Aisne. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/160, est de 341096 habitants; sa superficie est de 820273 hectares; 52600 enfants fréquentent ses écoles primaires. Les deux tiers de ce département sont occupés par des plaines à peu près stériles; le reste produit des céréales en quantité insuffisante pour la consommation, des fruits excellents et des vins qui font la richesse du pays. Les arrondissements de Rheims et d'Epernay produisent une quantité considérable de ces vins mousseux qui ont acquis une grande célébrité dans tout le monde. On trouve aussi dans le département une assez grande quantité de belles forêts.

5 arrondissements municipaux : Châlons, Epernay, Rheims, Sainte-Ménehould et Vitry-sur-Marne.

CHALONS-SUR-MARNE, quartier général de la 2e division militaire et siège d'un évêché, est une des plus anciennes villes du royaume. Elle est agréablement située; ses rues sont propres, bien percées et coupées par des canaux qui font marcher de nombreux établissements d'industrie. On remarque les deux belles flèches de la cathédrale, l'église de Notre-Dame-en-Vaux, l'hôtel de ville, l'hôtel de la préfecture et la caserne, dont l'architecture est un chef-d'œuvre.

Les environs de Châlons sont illustrés par plusieurs actions mémorables : la défaite de Tétricus par Aurélien, son compétiteur à l'empire; la victoire remportée en 451 par les armées réunies des Francs, des Visigoths,

des Romains, des Burgundes et des Vandales, sur les bandes conduites par Attila, roi des Huns; la défaite de 8000 Anglais par les habitants de la ville, sous les ordres de Charles d'Anjou, roi de Naples. En 1814, Châlons eut beaucoup à souffrir d'un bombardement à la suite duquel il fut occupé par les armées étrangères.

Cette ville, qui comptait parmi les premières cités de la Gaule, n'a pas aujourd'hui plus de 12500 habitants.

Epernay, jolie ville située sur la rive gauche de la Marne et entourée de côteaux qui produisent les vins les plus célèbres de toute la Champagne, compte environ 5000 habitants. En 1592 elle fut prise par Henri IV, après un siége qui coûta la vie au maréchal de Biron. Quoique généralement bien bâtie, elle n'offre aucun monument remarquable; mais le voyageur va visiter aux environs des caves immenses taillées dans la craie et disposées en labyrinthe. A 3 myriamètres de cette ville, près de Montmirail, Napoléon battit complétement en 1814 les armées russe et prussienne.

Reims, ville puissante et célèbre sous la domination romaine, compte encore une population de 35000 habitants. Clovis et ses guerriers y furent baptisés en 456 après la bataille de Tolbiac; Philippe-Auguste s'y fit sacrer en 1179, et depuis, ses successeurs, à l'exception de Henri IV, de Napoléon, de Louis XVIII et de Louis-Philippe, y renouvelèrent la même cérémonie. Ses archevêques jouissaient de priviléges très-étendus.

On remarque dans cette ville la magnifique cathédrale dont le portail est cité comme le plus beau que nous possédions; les restes d'un arc de triomphe élevé à Auguste, les remparts, la place Royale, la salle de spectacle et l'hôtel de ville. Reims se glorifie d'avoir vu naître Colbert.

Sainte-Ménehould, ancienne et jolie ville, située sur l'Aisne, compte à peine 3000 habitants. Elle était autrefois fortifiée et soutint plusieurs siéges contre le duc de Lorraine en 1039, contre l'évêque de Verdun cinquante ans plus tard. Elle se défendit avec succès contre Charles II, duc de Lorraine, mais le marquis de Praslin s'en rendit maître en 1606. Elle fut encore prise par Louis XIV, qui y fit son entrée par la brèche en 1652.

Vitry-sur-Marne ou Vitry-le-Français, place de guerre de 3e classe, compte 7200 habitants. Cette ville, située sur la Marne, ne se compose guère que de deux rues tirées au cordeau et qui se coupent à angle droit. On trouve à 4 kilomètres de là Vitry-le-Brûlé, ancienne ville que Louis VII incendia en 1144 et qui fut brûlée de nouveau en 1544 par Charles-Quint. Elle fut rebâtie l'année suivante par François Ier sur l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui.

Un autre élève. Le département de SEINE-ET-MARNE a pour limites : au N. le département de l'Aisne et celui de l'Oise, à l'E. ceux de la Marne et de l'Aube, au S. ceux de l'Yonne et du Loiret, et à l'O. celui de Seine-et-Oise. Il est formé d'une partie de l'Ile-de-France et de la Brie. Sa population, qui s'accroît chaque année de 1/340, est aujourd'hui de 325892 habitants; sa superficie est de 595980 hectares; 36000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Ce département est essentiellement agricole, et produit en quantité des céréales de toute espèce. On y trouve aussi de belles forêts, dont la plus considérable est celle de Fontainebleau.

5 arrondissements municipaux : Melun, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux et Provins.

MELUN, chef-lieu du département, situé sur la Seine, compte 7200 habitants. C'est une ville ancienne, déjà considérable au temps de Jules César. Elle fut ruinée par les Normands en 845 et prise par les Anglais en 1420. On y voit les ruines d'un ancien château qui a été habité par plusieurs rois de France.

Coulommiers, ville de 3600 âmes, est le centre d'un commerce considérable de grains et de farines pour l'approvisionnement de Paris.

Fontainebleau, dont la population est de 7500 habitants, est situé au milieu d'une belle forêt à quelque distance de la Seine. Ses rues sont assez bien bâties; mais un édifice qui domine et efface tous les autres est le château royal, élévé sous François Ier par le Primatice, embelli successivement par Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et restauré par Louis-Philippe. Ce château rappelle plusieurs souvenirs historiques : le pape Pie VII y fut retenu pendant plusieurs années et y signa le concordat en 1812; c'est là que Napoléon lui-même signa, en 1814, l'acte de son abdication. Philippe-le-Bel, Henri III et Louis XIII y sont nés. C'est encore dans ce château que fut célébré le mariage de Louis XIV, celui de Napoléon, et plus récemment celui du duc d'Orléans avec la princesse Hélène.

Montereau-faut-Yonne, situé à 3 myriamètres de Fontainebleau, ville de 10000 âmes est célèbre par le meurtre de Jean-sans-Peur, commis en 1419 sous les yeux du dauphin, depuis Charles VII, et par une victoire remportée en 1814 sur les armées étrangères par Napoléon.

Meaux, ville située sur la Marne, compte 8000 habitants. Elle possède une magnifique cathédrale gothique, où l'on voit le tombeau de Bossuet, qui a illustré son siége épiscopal.

Provins, ville de 5100 âmes, est fermée par d'anciens remparts transformés en promenades publiques, où l'on voit les restes d'un ancien château-fort, ancienne résidence des comtes de Champagne.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ESPAGNE.

L'année dernière, il a été présenté à M. le Ministre de l'instruction publique un rapport sur l'état de l'instruction primaire dans 29 provinces de l'Espagne. Ces renseignements, curieux et peu connus, ont été fournis par le ministère de la gubernacion (de l'intérieur) et la direction générale des études, qui les avaient recueillis en 1837.

Le tableau dressé d'après ces documents comprend les deux tiers de la population totale de l'Espagne, et donne une idée fort exacte de l'instruction élémentaire dans ce pays.

Les provinces du nord, telles que Lugo, Pontevedra, Salamanque, présentent un avantage marqué sur celles du centre et du midi, le royaume de Valence excepté. Ce résultat ne doit pas être attribué seulement au nombre plus considérable des écoles : l'éducation paternelle y a la plus

grande part, et elle s'exerce surtout dans la classe des bergers et des laboureurs.

La méthode d'enseignement est la méthode ordinaire (1), et les maîtres sont payés sur les fonds municipaux, de sorte que fort peu d'élèves sont assujettis à une rétribution, laquelle ne dépasse jamais 25 à 50 centimes par semaine.

Les matières d'enseignement sont la lecture, l'écriture, les éléments de l'arithmétique, la doctrine chrétienne, des notions de géographie et d'histoire d'Espagne.

Les écoles de garçons et les écoles de filles sont soumises à l'autorité des alcades (maires); toutefois ces dernières sont spécialement surveillées par des dames de charité.

Voici la statistique des écoles et des élèves dans les 29 provinces que nous avons annoncées :

PROVINCES.	POPULATION.	ÉCOLES de GARÇONS.	ÉCOLES de FILLES.	NOMBRE des GARÇONS.	NOMBRE des FILLES.
Albacette.	190526	82	65	5915	1685
Alicante.	568961	182	208	10728	8941
Alméria.	254789	88	70	5408	1782
Badajoz.	306092	180	161	8149	5906
Burgos.	224407	684	46	20567	10750
Cuença.	254582	267	82	9785	4445
Caceres.	241528	110	98	10076	4985
La Corogne.	445670	505	79	14882	4909
Cordoue.	515459	151	152	7279	4885
Iles Canaries.	199950	89	85	2658	1506
Castellon de la Plane.	199220	156	88	5998	7519
Ciudad Réal.	227788	155	114	6685	2406
Huelva.	155470	89	69	4458	2424
Iles Baléares.	229197	117	152	4557	4085
Jaen.	266919	124	151	5880	2702
Lugo.	557272	640	22	22421	5718
Logrono.	147718	112	57	10086	4872
Murcie.	285540	109	90	4750	2586
Oviédo	454655	609	85	24782	7201
Orense.	519058	409	24	12251	2260
Pontevedra.	560002	405	28	12456	2198
Saragosse.	504825	511	108	15044	4447
Ségovie.	154854	279	55	9450	4728
Soria.	115619	475	17	10555	2587
Salamanque.	210514	555	40	12657	5898
Teruel.	215988	278	74	12795	5955
Tolède.	282197	204	154	9988	5078
Valence.	588759	195	252	14422	12525
Zamore.	159425	508	46	11454	4746
TOTAUX.	7571545	7775	2556	299210	150515

(1) C'est-à-dire, sans doute, l'ancienne méthode, le mode individuel.

Il résulte de ce tableau que, sur 7571343 habitants, il y en a 429725 qui fréquentent les écoles (1), c'est-à-dire un peu moins du *dix-huitième* de la population. Ce résultat classe l'Espagne, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, parmi les Etats les plus arriérés en fait d'instruction populaire. En France et en Angleterre il y a 1 élève sur 11 ou 12 habitants; en Bavière, en Prusse, en Saxe, il y a un élève sur 8, 7, 6 ou même 5 habitants. Cette proportion est encore dépassée dans l'Amérique du nord, où l'on trouve souvent 1 élève sur 4 habitants.

Les provinces Avila, Barcelonne, Guadalajara, Léon, Madrid, Saint-Ander et Valladolid, ne figurent pas sur le tableau précédent, parce qu'elles n'avaient pas remis les statistiques complètes de leurs établissements.

Les provinces de Cadix, Grenade, Huesca, Lérida, Malaga, Séville, Tarragone, la Havane, Porto-Rico et les Philippines n'y sont pas comprises, parce qu'elles n'avaient pas non plus envoyé les renseignements nécessaires, soit à cause de leur éloignement, soit à cause de la guerre.

Quoique les documents sur les écoles de la Nouvelle-Castille n'aient pas été fournis, on en possède sur la ville de Madrid. La population de cette capitale s'élève au moins à 220000 habitants. D'après la proportion naturelle, la septième partie se trouve comprise entre 6 et 14 ans, et présente un chiffre d'environ 31400 individus. Cependant le nombre des enfants fréquentant les écoles ne monte qu'à 7655, répartis de la manière suivante entre 107 écoles :

49	écoles communales de garçons	2437 élèves.
2	écoles des pères Escolapios (2)	2330
1	école à l'hôpital Saint-Bernard	320
55	écoles communales de filles	2548

La corporation des pères Escolapios est voucé à l'instruction publique; elle a quelque analogie avec les frères de la Doctrine chrétienne; mais les Escolapios sont ordonnés prêtres. Les 2 écoles de garçons qu'ils dirigent réunissent autant d'élèves que les 49 écoles de la municipalité; c'est que leur méthode d'enseignement et leurs principes religieux jouissent de la plus haute estime dans les familles.

Il y a encore à Madrid, dans quelques couvents de femmes, environ 100 jeunes filles qui y reçoivent une éducation gratuite.

Un établissement fort digne de remarque est une école mutuelle de filles, *la seule qui existe en Espagne.* Elle fut fondée en 1822 par des dames bienfaisantes, qui la soutiennent toujours sans aucun autre secours. Cette école, dont l'organisation ne laisse rien à désirer, est dirigée par une institutrice chargée à elle seule de 168 enfants de 6 à 15 ans : elle est entièrement gratuite.

(1) On a compris dans le chiffre total les enfants de 3 à 5 ans.

(2) Ces pères ont des biens et des dotations particulières.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DE LA RETRAITE POUR LES INSTITUTEURS.

INSUFFISANCE DE LA LOI DU 28 JUIN 1833.

La loi du 28 juin 1833 a constitué chez nous l'instruction primaire : de l'époque où elle a été mise en vigueur date une véritable révolution, et l'on ne saurait trop en proclamer les bienfaits. Mais, comme toutes les choses humaines, cette loi a des imperfections, que six ans d'usage ont révélées. Parmi ces imperfections, les unes ont pour motif et pour excuse l'inexpérience ; d'autres l'exigence des temps. En 1833, d'injustes préventions dénonçaient l'Université comme ennemie du progrès, et tendaient à la dépouiller de toute influence dans l'instruction du peuple. Sans céder entièrement à cet aveugle préjugé, l'administration centrale se relâcha sur quelques points de ses légitimes prétentions. Pour n'en citer qu'un exemple, elle n'osa réclamer l'inspection des écoles. Mais elle ne tarda pas de reconnaître qu'elle s'était dépouillée à tort de ces attributions : la création des inspecteurs fut proposée, puis sanctionnée par les lois de finance. Eh bien, cette institution a non-seulement fait faire de grands pas à l'instruction primaire, mais elle a triomphé de toutes les mauvaises dispositions, et il n'est personne aujourd'hui qui ose en contester l'utilité. L'existence des inspecteurs, qui ne repose que sur des ordonnances royales, doit être consacrée par la loi.

Plusieurs autres vices de la loi de 1833 ont été bien des fois signalés au pouvoir, et il a reconnu la nécessité de quelques modifications. Nous nous proposons de passer successivement en revue les articles qui ont donné lieu ou qui peuvent donner lieu à des objections. Nous désirons vivement que quelques réformes soient proposées aux Chambres dans la session prochaine : il appartient au digne successeur de M. Guizot de perfectionner l'œuvre de ce Ministre.

La condition des instituteurs est affligeante à bien des égards. Nous avons plus d'une fois déploré la modicité de leurs émoluments, et les vexations auxquelles ils sont trop souvent en butte. Il nous est arrivé d'accuser la loi du 28 juin ; mais nos reproches se sont particulièrement adressés aux municipalités, qui, investies par la loi d'une grande autorité pour tout ce qui concerne les écoles primaires, se sont trop souvent montrées insouciantes pour les intérêts de l'instruction, avares et même injustes à l'égard des instituteurs.

Suivons ces estimables fonctionnaires au-delà de leur carrière laborieuse, et voyons quelles ressources sont ménagées à leur vieillesse. Il n'est personne qui ose prétendre qu'après un long exercice, après une trentaine d'années consacrées à instruire l'enfance, ils n'aient pas droit à un repos qui soit à l'abri du besoin. Or quel avenir leur est promis par la loi ? Cet avenir est réglé par l'article 15, conçu en ces termes :

« Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

« Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales (1).

« Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ce fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

« Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et suivant les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et des legs, dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général. »

Nous croyons que cet état de choses n'est ni digne de la générosité d'une grande nation, ni propre à encourager les sujets qui voudraient se vouer à la pénible carrière de l'instruction publique. En résumé, que donne-t-on à l'instituteur après trente ou quarante ans d'exercice? Rien, absolument rien : on lui rend ce qu'il a déposé, en lui tenant compte des intérêts, comme ferait une maison de commerce (2). Quant à nous, nous avons une plus haute idée des services rendus par celui qui a consacré sa vie à l'enseignement du peuple; nous sommes d'avis que ces services devraient lui donner droit à une pension de retraite, et nous regrettons vivement que la loi ait interdit toute allocation sur les fonds de l'Etat en faveur des caisses d'épargne des instituteurs.

Nous devons, pour être justes, mentionner les divers secours réservés, d'une manière variable et toute facultative, à l'instituteur qui n'est plus en état d'exercer. D'abord, comme on l'a vu, la caisse d'épargne peut être accrue par des legs et des donations : en fait, ce produit est à peu près nul. Un certain nombre de conseils généraux versent une somme annuelle dans cette caisse. En troisième lieu, on a vu des communes faire une pension de retraite à leur instituteur. Enfin, il existe au budget de l'instruction publique un fonds, très faible à la vérité, pour soulager quelques instituteurs infirmes ou réduits par un grand malheur à une extrême détresse.

Mais, comme aucun de ces secours n'est exigible, comme ils sont assez rares, comme ils sont bien insuffisants dans le cas même où ils sont accordés, on trouvera sans doute cette perspective fort peu rassurante pour l'instituteur, et l'on désirera que sa vieillesse soit bien plus efficacement protégée contre le besoin. Ce résultat ne peut être atteint que si la loi lui garantit une pension de retraite.

Il est facile de prévoir l'objection qu'on va nous faire. Nous savons que le budget est grevé d'un fonds de retraites qui s'augmente chaque

(1) Il a été statué sur l'établissement de ces caisses d'épargne par deux ordonnances de 1838.

(2) Les dépôts faits pendant trente années consécutives, avec les intérêts cumulés, ne donneraient pas une somme de 600 fr.

année, et que les hommes d'état songent plutôt à le diminuer qu'à l'accroître. Nous pensons que M. Guizot a cédé à ces injonctions tacites des Chambres quand il a, malgré ses sympathies, demandé si peu pour l'instituteur émérite : il a plus considéré ce qu'il pourrait obtenir que ce qu'il était juste de réclamer. Le temps semble venu de présenter une requête en faveur des instituteurs : la question des pensions est maintenant même étudiée par une commission spéciale, et doit, sous peu de temps, devenir l'objet d'une discussion législative; il faut que tous les intéressés trouvent des organes auprès de la commission spéciale et des Chambres.

Si un particulier, effrayé par le chiffre de ses dépenses, se disait : A dater de demain, je ne paierai plus rien de ce que j'achèterai, il prendrait un parti dont sa bourse pourrait s'accommoder, mais que l'équité réprouverait. Le gouvernement agit de même quand il repousse indistinctement toute nouvelle catégorie de pensionnaires. Selon nous, il ne s'agit pas de savoir si l'inscription de tels fonctionnaires sur le livre des pensions imposerait à l'Etat de nouvelles charges; toute la question est de savoir si elle est juste. Si elle est reconnue juste, il faut qu'il se soumette à de nouveaux sacrifices; ou bien il faut qu'il comprenne un plus grand nombre de pensionnaires dans la répartition du même fonds, comme un négociant qui liquide admet tous ses créanciers au partage de son actif.

Or, il ne nous paraît pas possible de contester que les instituteurs aient des titres bien fondés à la munificence nationale. Qu'on passe en revue toutes les professions auxquelles la patrie ouvre son prytanée, et l'on n'en trouvera pas, selon nous, de plus digne d'y être admise que celle d'instituteur : le fonctionnaire supérieur ou l'humble employé de toutes les administrations, le soldat même, ne nous paraissent pas avoir mieux mérité d'elle. Deux conditions ont été jugées nécessaires pour être inscrit au rôle des pensions : il faut avoir été longtemps utile à l'Etat, et avoir reçu de lui un traitement modique qui ne permettait pas de faire des économies pour l'avenir. Eh bien, l'instituteur a consacré sa vie à instruire, c'est-à-dire à moraliser le peuple, et son traitement n'a été, en moyenne, que de 400 fr. Nous voudrions savoir s'il y a dans l'administration beaucoup d'employés inférieurs qui soient réduits à d'aussi faibles émoluments.

Ce n'est pas le lieu d'aborder la question générale des pensions, et de rechercher si l'Etat acquitte une dette envers ceux dont elle nourrit la vieillesse, ou bien s'il leur fait un don généreux, auquel cas il serait entièrement libre de restreindre ses largesses suivant ses facultés. Ce point important sera nécessairement discuté par la commission : nous concevons qu'il se produise à cet égard des opinions tout opposées. Mais peu importe pour notre thèse que l'ancien fonctionnaire reçoive sa pension à titre de traitement supplémentaire ou à titre de secours : l'instituteur y a droit en tout cas. Si l'Etat ne veut ou ne peut lui offrir à la fin de sa carrière que les retenues qu'il lui a faites, augmentées des intérêts, la même règle doit être établie par tous les fonctionnaires; il est juste de déchirer le livre des pensions et de fonder des caisses d'épargne pour toutes les administrations publiques; l'Etat trouvera dans cette mesure un énorme bénéfice. Quant à l'instituteur, il ne peut qu'y gagner : la suppression d'une si lourde charge permettra d'ajouter considérablement au chapitre des *secours*, et nécessairement il reviendra quelque chose à ceux qui, à la lettre, manqueront du pain quotidien.

A dieu ne plaise que nous appelions de nos vœux cette sorte de banqueroute; mais nous revendiquons une part pour tous les ayants-droit. L'instituteur une fois assimilé aux autres fonctionnaires, il subirait la retenue du vingtième sans que ni lui ni ses héritiers pussent rien réclamer, s'il venait à mourir ou à quitter ses fonctions avant le temps fixé pour la retraite. Nous croyons nous tenir dans les limites de la plus sévère économie en ne demandant pour l'instituteur émérite qu'une pension de 100 fr. Après trente ans d'exercice, nous croyons qu'il y a peu de pensions aussi minimes. La somme de 100 fr. n'est que la moitié du traitement fixe; si l'on suivait les règles établies, l'instituteur devrait recevoir les trois cinquièmes de son traitement, ou 120 fr.

Examinons quelle charge cette nouvelle dépense ajouterait au budget. Il y a, ou il doit y avoir en France environ 40000 instituteurs communaux. Soient 40000 instituteurs entrant en fonctions à l'âge de vingt ans. D'après les tables de mortalité, sur 100 individus de vingt ans, il n'y en a que 60 qui atteignent leur cinquantième année; donc le nombre de 40000 devra être réduit de deux cinquièmes, et il restera 24000 pensions à payer à des instituteurs ayant trente ans d'exercice. Si nous supposons que ces pensions sont fixées à 100 fr., il en résultera une dépense annuelle de 2400000 fr. Mais cette somme devrait être diminuée 1° des retenues exercées pendant trente ans sur les instituteurs admis à la pension; 2° des versements faits dans les caisses de l'Etat par les instituteurs décédés. En évaluant à 600 fr. les dépôts faits par les instituteurs, avec les intérêts de 4 pour 100 capitalisés tous les six mois, on trouvera que le Trésor aurait reçu des 24000 survivants la somme de 14000000 fr.; ce qui lui fournirait 700000 fr. de revenu pour servir les pensions. En estimant à 300000 fr. le revenu des versements faits par les instituteurs décédés, on arriverait à ce résultat, que le trésor serait couvert d'un million pour subvenir aux pensions des instituteurs. L'excédant de la dépense formerait un impôt devant lequel il ne faudrait pas reculer, s'il était reconnu juste et utile.

Nous l'avouons : il peut paraître étrange, au premier abord, que l'Etat paie une pension quand ce n'est pas lui qui paie le traitement fixe. Ce sont les communes, puis après elles le département, qui sont appelés à subvenir aux frais de l'instruction primaire. Eh bien, qu'on ajoute un article à la loi, et qu'elle impose aux communes ou aux départements l'obligation d'assurer des pensions aux instituteurs. Nous nous réjouirons, en tout cas, de voir nos vœux réalisés. Cependant une allocation faite par le budget nous paraîtrait bien préférable : d'abord les communes n'ont pas montré pour l'instruction primaire et les instituteurs tout l'intérêt qu'on attendait d'elles, et il faudrait souvent imposer d'office la pension de l'instituteur, comme il faut aujourd'hui exiger son traitement. En second lieu, s'il est vrai que la commune recueille immédiatement les fruits de l'instruction donnée par l'instituteur, il est également vrai que l'Etat profite de tout ce bien, et qu'il doit quelque chose à ceux dont la profession contribue si puissamment à sa dignité, à sa sûreté. On conçoit que le clergé puisse être rétribué par la commune, comme cela se pratique dans plusieurs pays. Si ce principe était adopté en France, et il n'est pas impossible qu'il le soit un jour, ce serait encore un devoir pour l'Etat de s'imposer des sacrifices pour reconnaître l'action si morale et si précieuse du sacerdoce : il devrait subvenir au culte dans les communes pauvres, et assurer à la vieillesse

des prêtres des secours qu'il ne lui assure pas aujourd'hui. Le curé et l'instituteur public exercent des fonctions qui ont beaucoup d'analogie : l'Etat ne paraît l'avoir reconnu que pour se montrer également ingrat envers l'un et l'autre.

M. le Ministre de la justice déplore avec raison, dans son dernier Rapport au Roi, que la reconnaissance nationale ait si peu fait pour la vieillesse des pauvres desservants. Voici comment il s'exprime :

« La législation actuelle n'accorde aucune pension, aucune retraite aux prêtres que l'âge ou les infirmités obligent de renoncer aux fonctions ecclésiastiques. En 1807, des propositions furent soumises à l'Empereur pour assurer des ressources à de pauvres prêtres, qui, après une longue carrière remplie par d'utiles services, en échange desquels ils n'avaient connu que d'austères privations, se voyaient, sur la fin de leurs jours, c'est-à-dire à l'époque où les besoins s'accroissent et deviennent plus impérieux, dénués de tous moyens d'y pourvoir. Il fut répondu à cette proposition par la note suivante, que le Ministre secrétaire d'Etat adressa au Ministre des cultes sous la date du 18 août : « Le conseil d'Etat, Monsieur, a délibéré, »sur votre rapport, un projet de décret tendant à accorder des pensions »de retraite aux ministres des cultes avancés en âge et infirmes. Sa Ma»jesté, à qui ce projet a été soumis, n'y a point donné son approbation, »ayant pensé que, dans tous les temps, les titulaires de places ecclésiasti»ques ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie. J'ai »l'honneur de vous faire connaître cette détermination de Sa Majesté. »

» La supposition qu'un prêtre peut rester toujours à son poste jusqu'à sa mort est vraie en théorie ; elle pouvait se réaliser à une époque où les bénéfices, richement dotés, permettaient d'assurer l'existence et du titulaire et du coadjuteur ; mais, quand la décision fut rendue, la dotation des succursales était de 500 fr. ! Admettons-la sur le pied d'aujourd'hui (800 fr.) ; ce revenu n'est certes pas suffisant pour rétribuer deux personnes. Il faudrait donc, ou que l'ecclésiastique infirme souffrît que sa paroisse demeurât privée des secours religieux pendant qu'il jouirait, sans faire aucun service, du traitement attaché à son titre, ce qui ne peut se supposer, ou qu'il trouvât un aide qui voulût venir le seconder par pur dévouement.

» Le gouvernement impérial, convaincu lui-même enfin de l'impossibilité qu'il en fût ainsi, statua, par un décret du 27 novembre 1811 (art. 15), qu'un prêtre âgé ou infirme, reconnu incapable de continuer d'exercer son ministère, pourrait demander un vicaire à la commune. Mais on comprend facilement les plaintes que soulevèrent de pareilles demandes, les résistances qu'opposèrent les communes, auxquelles il paraît plus simple qu'on remplace un prêtre devenu invalide par un autre en état de remplir ses fonctions ; et ces résistances, comment les vaincre par des mesures d'office, lorsque les communes sont déjà épuisées par les autres dépenses obligatoires qui leur sont imposées ?

» Le prêtre invalide est donc obligé de se retirer ; ou s'il ne s'y décide pas de lui-même, l'évêque, usant du droit que la loi lui accorde quand il s'agit de simples desservants, procède à son remplacement. »

Toute cette argumentation est mot pour mot applicable aux instituteurs. On ne saurait prétendre qu'ils doivent conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie, sans compromettre gravement les intérêts de l'instruction populaire. Si l'on parle de leur donner un suppléant à la charge des

communes, celles-ci protesteront contre ce surcroît d'impôts, et demanderont à ne payer qu'une instituteur valide.

Le budget porte des allocations de secours pour les prêtres vieux ou infirmes. En 1838, le nombre des ecclésiastiques secourus a été de 1720 ; voici les principaux articles de cette répartition :

Secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 450000 fr.

Secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions depuis le rétablissement du culte, 95000

Secours accidentels à quelques ecclésiastiques en activité, 40000

Le taux moyen des secours a été, pour les curés et desservants en retraite, de 272 fr., et pour les anciens ecclésiastiques sans fonctions, de 246 fr.

1086 instituteurs et institutrices en fonctions, ou qui ont cessé de les remplir, ont reçu en 1838, à titre d'encouragement ou de secours, une somme de 59000 fr. : terme moyen par individu, 55 fr. Comme on le voit, ce chiffre comprend des instituteurs et institutrices en exercice, et ne donne pas exactement l'allocation affectée aux instituteurs vieux ou infirmes. A la somme précédente, il faut ajouter les secours votés par les départements en faveur d'anciens instituteurs, lesquelles ont été de 7100 fr. Les conseils généraux ont, en outre, versé une somme de 10359 fr. dans la caisse d'épargne des instituteurs. Nous n'avons pas le chiffre des pensions accordées par les communes aux instituteurs émérites; mais il doit être assez faible.

Si le Ministre de la justice et des cultes trouve fort insuffisant les secours alloués aux ecclésiastiques vieux et infirmes, le Ministre de l'instruction publique peut bien déplorer aussi le dénuement des instituteurs que les mêmes causes éloignent de leurs fonctions, et dans ces deux cas les réclamations nous paraissent bien légitimes : de part et d'autre il s'agit d'intérêts qui doivent rencontrer partout une grande sympathie.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

DEUXIÈME SESSION DE 1839.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Commission d'Amiens (Somme). — 60 candidats inscrits : il a été accordé 35 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 31 pour le degré élémentaire. 18 élèves de l'école normale se trouvent inscrits en tête de la liste par ordre de mérite.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Amiens est de 300.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet de capacité pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Beauvais (Oise). — 18 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Beauvais s'élève à 188.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 3 certificats d'aptitude, au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Laon (Aisne). — 48 candidats inscrits : il a été accordé 25 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 23 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 6 certificats d'aptitude dont 3 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Commission d'Angers (Maine-et-Loire). — 25 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

Cet examen a constaté des progrès sensibles en grammaire, en arithmétique et en écriture expédiée. Les méthodes d'enseignement et d'éducation ont aussi été beaucoup mieux exposées.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angers s'élève à 225.

INSTITUTRICES. — 25 aspirantes : 14 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 13 au brevet pour le degré élémentaire.

Examen faible ; connaissances insuffisantes, et souvent manque d'éducation.

Commission de Laval (Mayenne). — 20 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Laval est de 113.

INSTITUTRICES. — 6 postulantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les 6 aspirantes exerçaient déjà les fonctions d'institutrices. Les efforts qu'elles ont faits pour se placer au niveau de leurs fonctions sont dignes d'éloges. Quatre d'entre elles sont venues passer le mois d'août dans l'un des meilleurs pensionnats de Laval, et n'ont pas craint de sacrifier leurs petites économies au perfectionnement de leur instruction.

Commission du Mans (Sarthe). — 23 candidats inscrits : il a été accordé 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire, dont 9 à des élèves de l'école normale.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission du Mans s'élève à 159.

INSTITUTRICES. — 1 postulante : elle a échouée.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (Doubs). — 62 candidats inscrits : il a été accordé 28 brevets de capacité, savoir : 7 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Besançon s'élève à 207.

INSTITUTRICES. — 23 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura). — 51 candidats inscrits : il a été accordé 19 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Lons-le-Saulnier est de 132.

INSTITUTRICES. — 25 aspirantes : 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Vesoul (Haute-Saône). — 52 candidats inscrits : il a été accordé 25 brevets de capacité, savoir : 8 pour le degré supérieur et 17 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vesoul est de 161.

INSTITUTRICES. — 32 aspirantes : 12 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 11 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde). — 22 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bordeaux est de 194.

Commission d'Angoulême (Charente). — 29 candidats inscrits : il a été accordé 15 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Angoulême est de 164.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 8 certificats d'aptitude, dont 4 au brevet pour le degré supérieur et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission s'est quelquefois montrée indulgente en considération du petit nombre d'institutrices brevetées dans le département.

Commission de Périgueux (Dordogne). — 29 candidats inscrits : il a été accordé 15 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Périgueux est de 179

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Commission d'Orléans (Loiret). — 15 candidats inscrits : il a été accordé 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Orléans s'élève à 185.

L'école normale n'a pas fourni son contingent, parce qu'une mesure qui rend ses cours triennaux, a été pour la première fois appliquée aux élèves de seconde année.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tours (Indre-et-Loire). — 16 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tours s'élève à 101.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

La faiblesse des aspirantes fait sentir dans ce département, comme dans tant d'autres, la nécessité d'une école normale pour les institutrices. On voudrait qu'il en fût créé au moins une par Académie.

Commission de Blois (Loir-et-Cher). — 8 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Il a été reconnu que jamais candidat aussi distingué que M. Boulmer, élève de l'école normale, qui a obtenu le brevet pour le degré supérieur, ne s'était présenté aux examens devant la commission.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour s'élève à 163.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE PARIS.

Commission de Troyes (Aube). — 28 aspirants ont été examinés : 3 ont obtenu le brevet supérieur et 17 le brevet élémentaire.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes ont été examinées ; 1 a été déclarée admissible au brevet supérieur, et 1 au brevet élémentaire.

Commission de Chartres (Eure-et-Loir). — Cette commission avait à examiner 16 aspirants, dont 15 pour le degré élémentaire : 7 ont obtenu le brevet élémentaire ; l'aspirant au degré supérieur a été refusé.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes ont été examinées : 1 seule a été déclarée admissible au degré élémentaire.

Commission de Châlons (Marne). — Il s'est présenté 43 aspirants, dont 8 au brevet supérieur et 35 au brevet élémentaire : 4 ont obtenu le brevet supérieur et 23 le brevet élémentaire.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes, dont 4 pour le degré supérieur et les 5 autres pour le degré élémentaire, ont été examinées : 1 a été déclarée admissible au brevet supérieur et 5 au brevet élémentaire.

Commission de Melun (Seine-et-Marne). — 29 aspirants s'étaient présentés, dont 4 pour le degré supérieur et 25 pour le degré élémentaire : 4 ont obtenu le brevet supérieur et 20 le brevet élémentaire.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes au degré élémentaire ont été examinées : 2 ont été déclarées admissibles au brevet élémentaire.

Commission de Versailles (Seine-et-Oise). — 5 aspirants ont obtenu le brevet supérieur et 19 le brevet élémentaire.

INSTITUTRICES. — La commission chargée de l'examen des aspirantes ne s'étant réunie que le 14 octobre, nous rendrons compte prochainement des résultats de cette session.

Commission d'Auxerre (Yonne). — Cette commission avait à examiner 26 aspirants, dont 19 pour le degré élémentaire et 7 pour le degré supérieur : 5 ont obtenu le brevet supérieur et 15 le brevet élémentaire.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes, dont 4 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire, ont été examinées : 4 ont été déclarées admissibles au brevet supérieur et 4 au brevet élémentaire.

ACADÉMIE DE POITIERS.

Commission de Poitiers (Vienne). — 32 candidats inscrits : il a été accordé 22 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 19 pour le degré élémentaire.

Le nombre total des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Poitiers est de 145.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de La Rochelle (Charente-Inférieure). — 17 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 8 certificats d'aptitude dont 4 au brevet pour le degré supérieur et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Saintes (Charente-Inférieure). — 14 candidats inscrits : il a été accordé 8 brevets de capacité pour les degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés par les deux commissions du département depuis la promulgation de la loi, est de 301.

Commission de Niort (Deux-Sèvres). — 14 candidats inscrits : il a été accordé 8 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

Commission de Parthenay (*Deux-Sèvres*). — 9 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par les deux commissions du département des Deux-Sèvres est de 210.

Commission de Bourbon-Vendée (*Vendée*). — 18 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourbon-Vendée est de 119.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE RENNES.

Commission de Rennes (*Ille-et-Vilaine*). — 54 candidats inscrits : il a été accordé 43 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 41 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rennes est de 240.

INSTITUTRICES. — 39 aspirantes : 7 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 5 au brevet pour le degré élémentaire.

Le grand nombre des aspirantes inscrites prouve qu'un mouvement intellectuel a lieu dans les campagnes, et qu'on y fait des efforts pour se conformer aux exigences du règlement; mais le petit nombre des brevets délivrés montre l'insuffisance de ces efforts, ou plutôt l'insuffisance des moyens d'instruction pour les institutrices.

Commission de Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*). — 21 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Brieuc est de 83.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Quimper (*Finistère*). — 14 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Quimper est de 46.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Vannes (*Morbihan*). — 16 candidats inscrits : il a été accordé 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Vannes est de 52.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Nantes (*Loire-Inférieure*). — 23 candidats inscrits : il a été accordé 16 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nantes est de 72.

INSTITUTRICES. — 23 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (*Seine-Inférieure*). — 62 candidats inscrits : il a été accordé 31 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 30 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rouen est de 282.

INSTITUTRICES. — 13 aspirantes : 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Evreux (*Eure*). — 27 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Evreux est de 152.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

ARDENNES.

Ce département continue à s'imposer de grands sacrifices pour l'instruction primaire. Les *deux* centimes spéciaux ont été votés. Leur produit, réuni à celui d'*un* centime extraordinaire voté l'an dernier pour 1840, 1841 et 1842, et applicable aux frais d'agrandissement des bâtimens de l'école normale, s'élève à près de 65000.

Reste disponible de 1838,	4249	47
Produit de 1 centime sur les centimes extraordinaires de 1840,	20057	66
Produit des 2 centimes spéciaux,	40115	45
Total des ressources,	64422	45

Les principales dépenses portées au chapitre II sont :

Subventions aux communes pour maisons d'école,	2000	»
Dépenses de l'école normale,	15250	»
Don à la caisse d'épargne,	299	95
Subvention pour achat de livres aux élèves indigents,	1000	»
Instruction des filles,	3900	»

Encouragements, prix et récompenses,	1500	»
Indemnité à l'inspecteur des écoles,	750	»
Id. au sous-inspecteur,	750	»

COTES-DU-NORD.

Le conseil général continue à lutter par de grands sacrifices contre les dispositions peu favorables d'une partie de la population et de quelques membres du clergé.

Les subventions ne manqueront pas aux communes: 3000 fr. sont votés pour les écoles de filles, et 3000 fr. pour les institutrices, qui recevront périodiquement des gratifications proportionnées à leurs besoins et à leurs services; 2500 fr. seront consacrés à fournir gratuitement des livres, du papier et des plumes aux élèves indigents; 900 fr. sont accordés pour gratification aux maîtres qui dirigent des cours d'adultes.

Une médaille d'argent sera décernée à l'élève le plus distingué de chaque école publique, et des encouragements seront distribués aux instituteurs les plus capables et les plus zélés; 2500 fr. ont été votés pour cet objet. Enfin, les instituteurs qui fréquenteront les cours spéciaux établis dans chaque arrondissement pendant les vacances, seront largement indemnisés au moyen d'un crédit de 1200 fr.

Le conseil général a senti qu'il appartenait à sa haute raison d'opposer de grands efforts à l'indifférence des masses et au mauvais vouloir d'un grand nombre de conseils municipaux. Déjà leur parcimonie avait réduit à la misère les instituteurs; plusieurs maîtres d'école, pressés par le besoin, allaient abandonner leur poste et laisser les communes dans les ténèbres de l'ignorance, si le conseil général ne les avait secourus dans leur détresse: 12000 fr. seront consacrés à prévenir ces effets désastreux de l'avarice. Un revenu de 400 fr. sera assuré à chaque instituteur rural, et le surplus de l'allocation pourra être employé à rémunérer les services hors ligne.

DORDOGNE.

Reste de 1838,	7000	»
Produit des 2 centimes spéciaux,	55324	20
Produit des ressources,	62324	20
Extrait des dépenses extraordinaires:		
Appropriation des bâtiments de l'école normale,	7000	»
Etablissement d'une école d'application à annexer à ladite école,	8000	»
Instruction des filles,	1000	»
Encouragements et récompenses,	1000	»
Indemnités aux instituteurs qui seront appelés à suivre les cours temporaires à l'école normale,	1000	»

DOUBS.

Reste de 1838,	7028	63
Produit des 2 centimes spéciaux,	37181	94
Total des ressources,	44280	57

Le zèle éclairé du conseil général a pourvu autant que possible à tous les besoins.

Les allocations principales pour les dépenses extraordinaires sont :

Subvention aux communes pour maisons d'école,	3500	»
Dépense de l'école normale,	4000	»
Don à la caisse d'épargne,	400	»
Subvention à l'école modèle protestante de Montbéliard,	4100	»
Pour achat de livres aux élèves indigents,	500	»
Salles d'asile,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses,	1930	»
Subvention pour la création d'une école normale primaire pour les institutrices,	7300	»
Indemnités aux instituteurs appelés à suivre les cours temporaires de l'école normale,	3400	»

Le conseil ne s'est pas borné au vote des deux centimes spéciaux. Frappé depuis longtemps de l'insuffisance du plus grand nombre des institutrices du département, il a voulu créer les moyens de régénérer leur personnel, qui menaçait de rester le même, malgré les tendances générales vers le progrès. 1 centime extraordinaire, imputable sur les contributions de 1841, 1842 et 1843, a été voté pour l'établissement d'une école normale d'institutrices à Besançon. La dépense est évaluée à 79570 fr. Comme on l'a vu, 7300 fr. ont été votés pour 1840. Ainsi l'amélioration progressive signalée dans les écoles de garçons va s'étendre aux écoles de filles.

EURE.

Reste disponible de 1838,	4000	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	88341	36
Total des ressources,	92341	36

56155 fr. 06 cent. sont affectés aux dépenses extraordinaires, divisées ainsi qu'il suit :

Subventions aux communes pour l'acquisition et construction de maisons d'école, achat de mobilier, etc.,	18000	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale et acquisition de mobilier,	27000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	2400	»
Achat de livres pour les élèves indigents,	500	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	4000	»
Subvention pour les classes d'adultes,	500	»
Subvention pour les salles d'asile,	2000	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	1500	»
Enfin, il a été voté pour suppléer à l'insuffisance des crédits ouverts en 1838 pour dépenses ordinaires,	255	06
Somme égale,	56155	06

GARONNE (HAUTE-).

Reste disponible de 1838,	3046	19
Produit des 2 centimes spéciaux,	68613	88
Total des ressources,	71660	07

Extrait des dépenses extraordinaires :

Subvention aux communes pour maisons d'écoles,	6000	»
Indemnité aux instituteurs qui doivent suivre les cours temporaires de l'école normale,	2250	»
Encouragements aux institutrices,	2000	»
Salles d'asile,	1000	»
Prix,	500	»

Les sommes votées pour l'encouragement des instituteurs et des institutrices attestent la sollicitude du conseil pour les progrès de l'instruction primaire. Mais de nouveaux sacrifices sont devenus nécessaires. La position des instituteurs dans quelques communes rurales n'est plus tenable; et si une disposition législative ne les soustrait à la misère qui les assiége, s'ils restent à la merci des conseils municipaux, il faudra que le conseil général ajoute une allocation aux 200 fr. de traitement qui sont souvent leur unique ressource.

HÉRAULT.

Reste disponible de 1838,	5748	31
Vote d'un centime 9/10,	62976	64
Total des ressources,	68724	95

48624 fr. 67 cent. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 19823 fr. 4 cent. aux dépenses extraordinaires.

Cette dernière somme est répartie de la manière suivante:

Pour les maisons d'école et leur mobilier,	9800	»
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	500	»
Pour les bâtiments et le mobilier de ladite école,	1323	54
Subvention aux communes pauvres pour achat de livres,	1000	»
Encouragement pour l'instruction des filles,	2000	»
Salles d'asile,	2000	»
Encouragements et secours aux instituteurs,	2500	»
Dépenses imprévues,	300	»
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires à cause de la réduction qu'ont subie ses frais de tournée,	400	»
Somme égale,	19823	54

M. le préfet, dans son rapport au conseil général, signale d'importantes améliorations. Il établit que très-peu de communes se trouvent aujourd'hui dépourvues d'école et que le nombre des élèves s'est accru depuis l'année dernière de 650 enfants. L'administration attend un grand bien de la mesure qui prescrit à chaque commune d'être propriétaire de la maison où se tient l'école. Déjà 187 maisons leur appartiennent. Le département a, depuis le commencement de l'année 1839, reçu 12900 fr. du

Ministre de l'instruction publique pour concourir à l'établissement de nouvelles écoles.

M. le préfet signale un abus grave commis par quelques conseils municipaux de l'article 14 de la loi du 28 juin : « On pourrait, dit-il, citer certaines communes où, sur 60 élèves fréquentant l'école, 50 ont été déclarés indigents ; dans d'autres communes le taux de la rétribution a été fixé à 30 cent. par élève. On a vu des enfants appartenant à des familles aisées, dont le père, membre du conseil municipal, a voté l'admission gratuite, être portés sur la liste des indigents, au préjudice d'enfants pauvres, qui ont eu besoin, s'ils ont voulu apprendre à lire, de recueillir quelques aumônes de la charité publique, pour payer la rétribution mensuelle. Des plaintes se sont élevées de toutes parts, et de toutes parts on comprend qu'il faut un remède au mal. Faut-il se contenter, comme cela a été fait pour deux ou trois communes de France, où ce trafic honteux a été dénoncé, d'en inscrire les noms dans les colonnes des feuilles publiques, afin de les montrer en état de délit moral aux conseils municipaux qui seraient tentés de suivre un si fâcheux exemple ? Faut-il demander au législateur le retrait ou la modification de l'article dont l'abus dans certaines localités a faussé l'esprit qui a présidé à sa rédaction ? Faut-il demander qu'en présence d'un sordide intérêt, mobile de quelques conseils municipaux, ce droit soit conféré aux comités d'arrondissement ? Ces conseils pourraient-ils s'entourer de renseignements nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause ? Toutes ces questions, Messieurs, appellent votre sérieuse attention, et le vœu que vous émettrez ne peut être que précieux au gouvernement. »

Le conseil général, sur la proposition de sa commission, et conformément au vœu émis par le conseil d'arrondissement de Saint-Pons, demande qu'une disposition législative qui laisserait aux conseil municipaux le soin de fixer la rétribution mensuelle et de dresser la liste des indigents, et soumettrait leurs délibérations à la révision de l'autorité supérieure ou à celle des comités d'arrondissement, soit présentée aux Chambres.

Le progrès signalé par M. le préfet dans l'instruction primaire donnée aux garçons est moins sensible dans les écoles écoles de filles. Presque toutes les communes rurales sont pourvues d'institutrices, mais d'institutrices qui laissent beaucoup à désirer. Cette différence tient à deux causes : les communes, en l'absence d'une loi qui les oblige, ne font aucun sacrifice pour les écoles de filles, et l'instruction des maîtresses se ressent de l'abandon dans le quel on les a laissées.

M. le préfet termine en donnant des éloges aux comités supérieurs pour la surveillance assidue qu'ils exercent et la bonne direction qu'ils ne cessent de donner aux études. Les comités communaux, au contraire, lui paraissent manquer souvent de zèle, et il se croit obligé de leur rappeler leurs devoirs.

LOIRE.

Il n'a été voté qu'un centime 1/2 pour l'instruction primaire. M. le préfet avait demandé l'allocation des 2 centimes spéciaux, mais le conseil général a résisté aux instances de ce fonctionnaire. La conséquence de

cette parcimonie a été le refus des subventions demandées pour achat de livres à distribuer aux élèves indigents, pour les classes d'adultes, les salles d'asile, etc., conséquence fâcheuse dans un département depuis longtemps signalé comme un des plus arriérés du royaume.

L'année dernière, 1000 fr. avaient été accordés pour les salles d'asile : nous ne comprenons pas par quel motif le département de la Loire, qui ne possède que 5 établissement de ce genre, n'a pas cru leur devoir la plus petite marque d'intérêt cette année.

Les principales sommes affectées aux dépenses extraordinaires sont :

Acquisition et construction de maisons d'école,	11200	»
Encouragements à l'instruction des filles,	1000	»
Indemnité pour les instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	2000	»

LOIRET.

Reste de 1848,	32385	21
Produit des 2 centimes spéciaux,	57470	72
Total des ressources,	89855	93

Au nombre des allocations extraordinaires, nous remarquons les suivantes :

Subvention aux communes pour maisons d'école,	27000	»
Réparation et agrandissement de l'école normale,	14782	76
Cours de perfectionnement des instituteurs,	2830	»
Ecoles de filles,	1000	»
Classes d'adultes,	1000	»
Salles d'asile,	1200	»
Encouragements aux instituteurs,	800	»
Indemnité à l'inspecteur des écoles,	400	»

LOT.

Reste de 1838,	7987	91
Produit des 2 centimes spéciaux,	34114	40
Total des ressources,	42102	31

Le conseil, considérant les avantages qui résultent des visites de l'inspecteur des écoles, et reconnaissant en même temps que ce fonctionnaire, surchargé de travail, ne peut consacrer assez de temps à ses visites d'inspection, émet le vœu qu'un sous-inspecteur lui soit adjoint.

L'abus que font les conseils municipaux de l'article 14 a été l'objet de plaintes amères. Le conseil estime qu'il conviendrait d'investir les comités d'arrondissement du droit de fixer la rétribution mensuelle et de dresser la liste des indigents.

Le conseil a voté 1200 fr. pour indemnité aux instituteurs appelés à suivre le cours de perfectionnement à l'école normale.

OISE.

Produit des 2 centimes spéciaux,	79228	34

72263 fr. 33 cent. sont affectés aux dépenses ordinaires, et 6965 fr.

01 cent. sont alloués comme subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation des maisons d'école.

Il serait à désirer que le département fît quelques sacrifices pour ses salles d'asile, ses classes d'adultes et ses écoles de filles.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE MELUN (SEINE-ET-MARNE).

ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE.

On lira avec plaisir le rapport suivant sur l'enseignement agricole donné aux élèves-maîtres de l'école normale de Melun. Cet enseignement y est renfermé dans de justes limites, et la manière dont il est organisé promet d'excellents résultats. La commission de surveillance a parfaitement compris combien ces cours intéressent la santé et la moralité des instituteurs : il est à désirer que toutes les commissions aient la même intelligence et la même sollicitude, et que l'enseignement agricole s'établisse partout sur des bases semblables.

Copie du rapport du président de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Melun à M. l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

Monsieur l'inspecteur général,

Vous me demandez, par votre lettre du 24 août dernier, un rapport spécial sur la manière dont est tenue l'école d'agriculture et d'horticulture dirigée par M. Varangot, et vous me priez surtout de vous faire connaître dans ce rapport comment les exercices théoriques et pratiques ont lieu et comment ils se concilient avec les autres exercices de l'école normale.

Je m'empresse de répondre à votre invitation en vous transmettant ci-dessous tous les détails que vous me demandez.

Le cours théorique d'agriculture a lieu pour les élèves de première année d'après le Premier manuel de Raspail, qui traite du labourage, et le cours d'horticulture pour les élèves de deuxième année, d'après le Deuxième manuel du même auteur, qui traite du jardinage. De plus, les ouvrages de Bose, de Thouin, de Dalbret, de Duchesne, de Dombasle, de Vilmorin et de Victor Rendu, placés à la bibliothèque de l'école, sont mis à la disposition des élèves-maîtres. Une composition théorique a lieu chaque mois dans les deux divisions sur cette branche d'enseignement, et un prix est décerné chaque année à l'élève qui s'est le plus distingué par son zèle pour la pratique et la théorie.

Le cours théorique a ordinairement lieu une fois par semaine, de 4 à 5 heures du soir dans chaque division pendant la belle saison, et plus souvent dans les temps pluvieux et froids lorsqu'il est impossible de se livrer à la pratique. Le cours pratique a lieu dans un jardin attenant à l'école, à la même heure, chaque jour où il n'y a point de leçon de théorie. Cette heure est celle de la récréation ; d'où il résulte que le temps consacré à ce cours n'étant point pris sur celui des autres études, mais sur le temps destiné

aux récréations, il se concilie parfaitement avec les autres exercices de l'établissement. Du reste, la commission y trouve l'avantage immense de forcer les élèves pendant cinq jours de la semaine à se livrer à un travail corporel pendant la durée des récréations, travail qui les délasse de la tension continuelle de leur esprit aux autres études, et qui pour eux est une espèce de gymnastique instructive et amusante.

La commission, en établissant le cours d'agriculture et d'horticulture à l'école normale de Melun, n'a point eu la prétention de former des agriculteurs distingués, de savants horticulteurs : elle n'en avait ni le temps ni les moyens ; elle a voulu seulement mettre les élèves-maîtres à même de posséder des notions qui leur seront indispensables un jour pour la tenue du jardin dépendant ordinairement de l'école normale ; elle a voulu leur inspirer le goût de l'agriculture, et par suite celui de la simplicité, qui sied si bien à l'instituteur rural ; enfin elle a pensé que le maître qui se plaisait dans son domicile à un travail intéressant et pour lui productif, se trouverait d'autant plus éloigné de la fréquentation des cabarets et autres lieux publics, peu convenables à la gravité de l'instituteur.

Telles sont, Monsieur l'inspecteur général, les considérations qui ont engagé la commission de surveillance à fonder sa petite école d'agriculture et d'horticulture, bien restreinte encore aujourd'hui, puisqu'elle n'est établie que depuis quelques mois, mais qui par la suite, je l'espère, prendra quelque extension, puisque le conseil général se propose de faire l'acquisition des bâtiments et terrains où siége notre école normale.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Le président de la commission de surveillance.

Signé : Ch. LAJOYE.

NOUVELLES DIVERSES.

Les conférences d'instituteurs qui ont été organisées dans le département des Côtes-du-Nord, ont duré quinze jours, pendant lesquels on a consacré chaque jour 9 heures au travail. La direction en avait été confiée dans chaque arrondissement aux deux instituteurs les plus capables.

Sur 117 instituteurs, qui devaient suivre les cours, 13 ont été dispensés, 3 ont renoncé à l'instruction ; 1 seul a fait défaut. Les 100 instituteurs qui ont pris part aux conférences, en ont retiré les plus grands fruits. Les cours, surveillés et encouragés par les comités supérieurs et par l'inspecteur des écoles primaires, ont été faits d'une manière remarquable. Les instituteurs ont fait preuve du meilleur esprit en rivalisant de zèle et en témoignant une déférence entière à ceux d'entre eux qui avaient été chargés des cours.

M. le préfet a réparti entre les 100 instituteurs qui ont suivi les conférences une somme de 2900 fr., à raison de 2 fr. par journée passée au chef-lieu d'arrondissement ; 50 fr. ont été accordés à titre de gratification à chacun des 10 professeurs.

L'année prochaine, les conférences pourront continuer pour ceux des instituteurs dont l'instruction laisse encore à désirer en ce qui concerne le

système métrique, le conseil général ayant voté de nouveaux fonds pour cet objet.

—Le cours spécial fait à l'école normale primaire d'Aix pour les instituteurs du département des Bouches-du-Rhône, a duré trois semaines. La première a été consacrée à l'arithmétique décimale, la seconde à l'étude spéciale du système métrique, la troisième à exercer les instituteurs aux démonstrations des nouvelles mesures et de leurs applications usuelles. Cinquante instituteurs ont suivi les conférences, et pendant tout le temps, leur assiduité, leur application, leur ardeur à s'instruire se sont maintenues au-dessus de tout éloge. Quoique la plupart d'entre eux n'eussent en arrivant que de très faibles notions de calcul et aucune connaissance du système métrique, l'examen qui a eu lieu dans les deux dernières séances, sous la présidence de M. Roustan, inspecteur d'Académie, a constaté que les trois quarts environ étaient maintenant en état d'enseigner le nouveau système avec succès.

L'indemnité allouée à chaque instituteur a varié de 35 à 50 fr., selon les distances parcourues pour venir au chef-lieu académique. M. le sous-préfet et M. le maire de la ville ont assisté plusieurs fois à ce cours; M. le préfet du département s'y est également rendu. Il a interrogé plusieurs instituteurs, et leur a exprimé tout l'intérêt que leur porte l'administration, et toute l'importance qu'elle attache aux progrès de l'instruction primaire.

—Les instituteurs de la Corse, au nombre de 36, choisis parmi ceux qui se sont distingués par leur zèle et leur bonne conduite, ont suivi, pendant les mois de septembre et d'octobre, avec une indemnité de 25 fr. par mois, le cours spécial de perfectionnement fait pour eux à l'école normale primaire d'Ajaccio.

—Une lettre qui nous a été écrite de Laval, à la date du 26 septembre, contient les détails suivants:

« Dans le département de la Mayenne les conférences organisées dans chaque chef-lieu de canton pour l'enseignement du système métrique, sont en pleine activité. Les instituteurs s'y rendent avec empressement et il y a lieu d'espérer qu'à la rentrée prochaine des classes tous seront en état d'initier les habitants de leurs communes à la connaissance des nouvelles mesures.

»Le conseil général de la Mayenne a voté un secours de 2400 fr. pour subvenir aux frais de ces conférences. Il a alloué aussi un crédit suffisant pour élever à 300 fr. le minimum du traitement de tous les instituteurs, en exprimant le vœu que cette augmentation de traitement soit l'objet d'une mesure législative pour toute la France.

»Des secours de 50 fr. ont aussi été accordés aux institutrices laïques qui sont dans le besoin. »

—La Chambre de commerce de Bordeaux a voté, le 3 août dernier, une subvention annuelle de 3000 fr. en faveur de l'école navale des mousses et novices de Bordeaux, dirigée par MM. Laporte frères.

—On écrit de Beuzeville (Eure):

« Un homme, employé dans une administration civile, a ouvert dans l'une des salles de la mairie un athénée pour enseigner gratuitement aux ouvriers les premiers éléments des connaissance nécessaires à leurs pro-

cession. Il a pourvu, sur ses propres fonds, aux dépenses d'éclairage, de tableaux, de crayons, d'instruments scientifiques, et il a enseigné lui-même les éléments de la géométrie, de l'arpentage, du calcul décimal. Un avocat s'est joint à lui, et a donné des leçons d'orthographe et de grammaire. Bientôt un grand nombre d'habitants de 18 à 40 ans ont suivi les cours et rivalisé de zèle et d'émulation; on s'accorde généralement à reconnaître les progrès qu'ils ont faits. Non contents du succès, les deux professeurs ont accordé sur leur bourse des prix à ceux de leurs auditeurs qui s'étaient le plus distingués. »

Nous sommes heureux de rendre hommage au dévouement généreux qui a élevé ainsi gratuitement une école d'adultes, et nous ajouterons avec plaisir que le sous-préfet de Pont-Audemer est venu lui-même présider la distribution des prix.

— La Chambre de commerce de Lyon, dans sa séance du 28 octobre, a voté, à l'occasion du prochain passage de S. A. R. le duc d'Orléans dans cette ville, la distribution aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles, de 50 livrets de caisses d'épargne, à raison de 50 fr. par livret. Ce vote a été accueilli avec la plus vive sympathie par la population de Lyon.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

La pratique des poids et mesures du système métrique, ou Guide des maîtres dans l'enseignement de ce système, contenant toutes les opérations de pesage et de mesurage que les élèves doivent connaître et savoir exécuter eux-mêmes; par Saigey. Un vol. in-12. — Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrasin, n° 12. Prix : 1 fr.

De toutes les habitudes d'un peuple, la plus difficile à déraciner est l'emploi de son système de poids et mesures; l'histoire est là pour nous convaincre que les lois, les mœurs, la langue même d'une nation se modifient avant que ses mesures usuelles éprouvent d'altération sensible. C'est que les mesures de toute espèce se trouvent étroitement liées à nos actions les plus fréquentes et les plus vulgaires, et qu'elles sont si constamment pratiquées par nous dès notre jeune âge, qu'elles nous deviennent aussi familières que notre langue maternelle. Aussi, parmi les moyens employés ou proposés jusqu'à ce jour pour répandre d'une manière durable l'enseignement du système métrique, le seul dont le succès puisse être regardé comme certain est une pratique exclusive et persévérante. Que l'enfant apprenne à se servir de bonne heure des poids et mesures du système métrique, qu'il les retrouve partout en usage autour de lui, sans aucune mention des mesures anciennes; et ce système se gravera promptement dans son esprit, comme tout ce qui est simple.

Un grand nombre d'auteurs ont écrit sur le système légal; mais ils n'en ont envisagé que la partie théorique. Lorsqu'on en vient à l'application, il se présente une foule de petites difficultés pratiques auxquelles on n'avait

pas songé; les opérations de pesage et de mesurage, si simples en apparence, demandent, pour être faites avec une précision suffisante, même dans les usages ordinaires de la vie, mille précautions indispensables à connaître. Il manquait donc aux élèves (et aux maîtres) un guide pour ce passage de la théorie à l'application; et cette lacune vient d'être comblée de la manière la plus heureuse par M. Saigey, dans une suite de conseils aux maîtres, où sa supériorité se décèle comme dans ses autres ouvrages.

Tout ce qui a rapport aux poids et aux mesures métriques, considérés sous le point de vue pratique, leur nature, leur forme, leurs dimensions, la matière dont ils sont faits, le moyen de les vérifier, les précautions à prendre pour s'en servir, pour diminuer les chances d'erreur, pour empêcher que les types ne s'altèrent, etc., se trouve traité avec un soin extrême dans ce petit livre, qui abonde en remarques utiles et en détails pleins d'intérêt.

Un chapitre relatif aux limites de la précision dans les mesures offre surtout des considérations neuves et piquantes, dignes non seulement de toute l'attention des instituteurs et de leurs élèves, mais de celle des savants eux-mêmes, et de tous ceux qui s'occupent des sciences expérimentales. Nous ne pouvons résister au désir d'en citer les principaux passages.

«.....Cela veut dire que les astronomes de nos jours ne s'accordent »jamais entre eux sur une observation donnée avec plus de cinq chiffres; »que les savants qui ont déterminé la forme et les dimensions de la terre, »soit par des mesures effectives, soit par les vibrations du pendule, diffè»rent toujours au-delà du quatrième chiffre; que les physiciens sont loin »de s'entendre sur une expérience dont le résultat serait exprimé par »plus de trois chiffres; que les chimistes enfin doivent s'estimer habiles »quand leurs analyses ne diffèrent qu'aux millièmes. Lorsque le con»traire arrive, on doit l'attribuer au hasard qui admet tous les chiffres; »mais ces coïncidences fortuites s'évanouissent presque toujours à un »examen plus attentif des faits et à une reprise des observations.

»....Jusqu'au siècle dernier, les savants avaient mis un certain discer»nement dans l'emploi des chiffres, cherchant toujours à simplifier les »fractions ordinaires dont ils faisaient encore usage. Mais les savants »chargés d'établir le système métrique ont eu la prétention d'aller bien »au-delà de leurs devanciers; dans l'idée chimérique d'élever un monu»ment auquel la postérité n'aurait plus rien à changer, ils se sont fait »illusion sur la valeur absolue des nombres; voulant démontrer les avan»tages du système décimal, ils ont fait un véritable abus de chiffres; et, »pour satisfaire à cette prétendue perfectibilité, ils se sont hâtés de calculer »des tables de logarithmes à 15 et 25 décimales, occupant 17 volumes in»folio, maintenant ensevelis dans la poussière d'un Observatoire.

»A leur exemple s'est formée la génération actuelle : nous lui devons »des températures aux millièmes de degré, des analyses chimiques »aux millionièmes, des expériences du pendule et des observations ma»gnétiques avec trois fois plus de chiffres qu'elles n'en comportaient; »enfin des millimètres dans la mesure du méridien, et des fractions de »millimètre dans la distance du pôle à l'équateur.

»Tous ces beaux résultats n'ont, il est vrai, qu'une durée éphémère; et

» chaque observateur *refait* les nombres de ses devanciers en alignant de » nouvelles décimales, qui quelquefois n'ont plus rien de commun avec les » précédentes. »

L'ouvrage de M. Saigey se recommande trop par lui-même et par le nom de son auteur pour que nous ayons besoin de le recommander aux instituteurs. Espérons que leur zèle, et le secours des bons livres élémentaires qu'ils ont à leur disposition amèneront bientôt les résultats que l'on est en droit d'en attendre, et que, dans un avenir peu éloigné, le Français ignorant le système légal des poids et mesures usités en France sera devenu une exception.

H. S.

2.

Polymnie, Recueil classique de morceaux de chant extraits des plus célèbres compositeurs français et étrangers, avec accompagnement de piano *ad libitum*, à l'usage des colléges, maisons d'éducation et écoles primaires des deux sexes; par L. Quicherat et H. Sonnet. La *Polymnie* formera 12 cahiers, composés chacun de 4 feuilles in-4. Chaque cahier se vend séparément : 1 fr. 50 cent. Sept cahiers sont en vente, savoir : 2 de solos, 2 de duos, 2 de trios, 1 de quatuors. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Il ne suffit pas d'encourager l'étude du chant, de l'introduire jusque dans les écoles primaires, ni même de publier des méthodes. Un temps arrive bientôt où l'élève, occupé jusqu'alors d'éléments arides, a besoin d'applications qui le soutiennent dans ses études, en lui présentant promptement un agréable résultat. Or les professeurs de musique se trouvent à cet égard dans un grand embarras : ils manquent de morceaux de chant qu'ils puissent faire exécuter à leurs élèves. Les anciens opéras, gravés en partition et employant des clefs fort diverses, ne sauraient satisfaire à leurs vœux, et d'ailleurs les exemplaires en deviennent de plus en plus rares; les opéras modernes, réduits pour le piano, sont d'un prix fort élevé et offrent généralement des difficultés trop grandes pour les commençants. Ajoutons que les uns et les autres sont presque toujours écrits sur des paroles qui doivent leur interdire l'entrée des maisons d'éducation. Les romances présentent les mêmes inconvénients, et ne peuvent fournir d'ailleurs que des exercices pour une seule voix.

Cette lacune que nous signalons a fait publier dans ces derniers temps plusieurs recueils de morceaux de chant; mais il faudrait un grand nombre de publications semblables pour suffire aux besoins de l'enseignement. Les auteurs de la *Polymnie* commencent une collection que nous espérons voir étendre au-delà du cercle qu'ils se sont d'abord tracé. « Leur but a été, disent-ils, d'offrir, à un prix très-modique, des morceaux d'une exécution facile, et dont les paroles puissent sans danger être entendues dans les établissements d'instruction publique. Pour cela, ils ont mis à contribution l'ancien répertoire français, en même temps que les partitions anciennes et modernes de l'Italie et de l'Allemagne. S'il est vrai, comme semblent le croire certaines personnes, que les compositeurs qui ont joui d'une si grande renommée à la fin du siècle dernier et au commencement du nôtre, les Gluck, les Piccinni, les Grétry, les Dalayrac, les Méhul, dussent être relégués dans l'oubli, et que l'école moderne eût frappé de mort les œuvres de ces illustres maîtres, la musique serait assurément le dernier des arts; le beau n'existerait pas pour elle, puisqu'elle ne pourrait

assurer cinquante ans d'existence aux productions de ses génies. Heureusement il n'en n'est point ainsi, et l'on en trouvera la preuve dans ce recueil même. »

Le travail de MM. Quicherat et Sonnet présentait des difficultés que peu de gens sont en état d'apprécier : ils ont nécessairement lu bien des partitions pour y découvrir des morceaux qui convinssent à leur objet; puis, il s'agissait souvent d'adapter à la musique de nouvelles paroles françaises, ou de traduire de l'italien et de l'allemand; enfin il fallait presque toujours composer des accompagnements de piano. Les auteurs ont heureusement surmonté toutes ces difficultés : leur recueil se recommande par le choix judicieux des morceaux, la parfaite convenance des paroles, la fidélité et en même temps la facilité des accompagnements. Nous les louerons encore d'avoir évité avec le plus grand soin de fatiguer l'organe des enfants, et d'avoir baissé tous les morceaux qui ne se renfermaient pas dans les cordes des voix ordinaires.

On sait que, dans des opéras tout entiers, on trouve en très-petit nombre les morceaux qu'y cherche soit l'enseignement individuel, soit l'enseignement collectif : ils ne renferment qu'un ou deux airs, un ou deux duos, deux ou trois chœurs. Les auteurs ont eu l'excellente idée de publier en cahiers séparés les *solos*, les *duos*, les *trios* et les *quatuors;* ce sera une grande facilité pour chaque genre d'enseignement, de pouvoir prendre seulement ce qui lui convient, et le prix de chaque cahier est tellement modique, que chaque élève pourra facilement avoir son exemplaire.

Les plus grands soins ont été donnés à l'impression du recueil. En combinant les avantages de la gravure sur étain avec ceux de la lithographie, et en corrigeant l'un des procédés par l'autre, l'éditeur est parvenu à présenter aux écoles et aux familles une publication aussi remarquable par l'exécution matérielle que par le bon marché.

Voici les noms des compositeurs auxquels ont été empruntés les morceaux contenus dans les huit premiers cahiers :

Azioli, Beethoven, Bruni, Candeille, Catel, Cimarosa, Dalayrac, Dézède, Gaveaux, Gluck, Grétry, Guglielmi, Haydn, Kreutzer, Lesueur, Méhul, Meyerbeer, Mozart, Nicolo, Paësiello, Piccinni, Rameau, Rossini, Sacchini, Solié, Steibelt, Weber, Zingarelli, Zumsteeg.

Outre les auteurs précédents, on verra figurer dans les livraisons suivantes:

Bellini, Della Maria, Devienne, Spohr, Marschner, Martini, Paër, Salieri, etc.

Cette collection nous paraît appelée à se propager promptement dans les colléges, les pensions et les écoles; elle sera fort recherchée par les professeurs de musique, à qui elle épargne des recherches pénibles et souvent infructueuses.

La *Polymnie* vient comme un utile auxiliaire aux deux importants ouvrages que M. Quicherat a déjà publiés pour l'enseignement du chant, et qui ont été approuvés par l'Université (1).

(1) *Traité élémentaire de musique,* contenant 180 exemples imprimés dans le texte. Deuxième édition. Un joli volume in-12. Prix, broché : 1 fr. 50 cent.

Tableaux élémentaires de musique, appropriés à toutes les méthodes de chant. Cinquante tableaux, imprimés en gros caractères par les procédés de M. E. Duverger, avec un Manuel. Prix : 7 fr. 50 cent.

5.

Histoire Sacrée, ou Précis historique de l'Ancien et du Nouveau Testament, par M. *Emile* de Bonnechose. Un fort vol. in-12, avec une carte de la Terre sainte. — A Paris, chez F. Didot, rue Jacob, n° 56, et chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrasin, n° 12. Prix : 3 fr. 50 cent.

Le Conseil royal de l'instruction publique a récemment adopté pour les colléges et les écoles primaires l'*Histoire sainte* de M. Emile de Bonnechose. Cet ouvrage, conçu d'après un plan nouveau, est particulièrement destiné, comme l'*Histoire de France* du même auteur, à l'instruction de la jeunesse. Pour donner une idée du livre, nous emprunterons les propres paroles de l'écrivain :

« Notre jeunesse, dit-il, instruite avec tant de soin de l'antiquité profane, demeure trop souvent, au sortir des colléges, presque étrangère à l'antiquité sacrée. On sait les noms des principaux patriarches et quelques traits de leur histoire; mais les scènes touchantes de leur vie dans les tentes du désert et sous les cieux de l'Orient, la noble simplicité de leurs mœurs, la majesté de leurs entretiens avec l'Eternel, au milieu des solitudes et en présence des merveilles de la création, voilà ce qu'on ignore. On sait que les Hébreux ont souffert en Egypte, que Dieu a employé Moïse pour briser leur joug et leur transmettre ses lois, que Saül a été leur premier roi, et que Salomon, fils de David, a bâti le Temple; mais les événements du long pèlerinage, le sublime caractère de Moïse, l'esprit et le but de ses lois, la destinée d'Israël sous ses premiers chefs, la pieuse humilité qui, sur le trône, élevait encore davantage un David, un Ezéchias; l'imposante grandeur dont, sous le sac et la cendre, apparaissaient revêtus un Elie, un Michée, un Jérémie; la suite des prodiges par lesquels Dieu se montrait toujours présent au milieu de son peuple : voilà ce qu'on ignore. On sait enfin qu'au temps marqué par les prophètes le Christ est venu; on a retenu quelques circonstances de sa vie et de sa mort, et aussi quelques-unes de ses paroles sublimes devenues proverbiales dans toutes les langues; mais la chaîne admirable des prédictions qui annonçaient le Sauveur, mais les épanchements de son amour et de sa compassion miséricordieuse, mais le texte de ses entretiens avec les pauvres et les malades, comme avec les riches et les puissants de la terre, mais la vie, l'esprit et les mœurs de ses premiers disciples, voilà ce que l'on sait à peine : en un mot, on ignore parmi nous à peu près tout ce qui donne aux écritures un caractère unique de grandeur, de force et de majesté. »

M. de Bonnechose a présenté, dans un tableau succinct et d'un grand intérêt, l'ensemble imposant de la *législation mosaique;* il a fait, à l'égard des *livres prophétiques*, ce qui n'avait point été tenté avant lui, il a mêlé à ses écrits, selon l'ordre des dates, les étonnantes et admirables prophéties qui se rapportent aux événements qu'il raconte. L'auteur a souvent emprunté aux écrivains qui ont le plus illustré la science religieuse, surtout à Bossuet et à l'abbé Fleury; il doit à ce dernier des détails du plus haut intérêt sur la vie et les mœurs des Israélites.

Désirant, en outre, rattacher l'*Histoire sainte* à l'*Histoire profane*, sans interrompre fréquemment son récit, il a fait précéder chaque grande

époque de la nation juive d'un tableau succinct des faits contemporains et principaux des autres peuples. Il n'a prétendu donner une version nouvelle d'aucun des livres saints; mais il a néanmoins presque toujours employé, pour écrire cette histoire, le langage même des *Ecritures*. « S'il importe en effet, dit-il, qu'en tout autre sujet, un auteur se fasse reconnaître à son œuvre, en celui-ci, au contraire, l'écrivain est tenu de s'effacer devant son modèle, et il réussira d'autant mieux qu'il se fera davantage oublier. »

L'approbation donnée à ce travail par M. le Ministre de l'instruction publique lui-même et par le Conseil royal de l'Université, garantit à l'ouvrage un succès égal à celui qu'a déjà obtenu l'*Histoire de France* du même auteur.

4.

Traité d'astronomie, par sir John Herschell, traduit de l'anglais par A. Cournot, inspecteur général des études. 2e édition. 1 vol. grand in-18. — Paris, Paulin, 1836. Prix : 4 fr. 50 cent.

Si nous éprouvons un sentiment pénible, lorsque nous avons à rendre compte d'un ouvrage médiocre, mal conçu ou dont l'exécution défectueuse répond mal aux bonnes intentions de l'auteur, notre tâche devient facile et agréable quand on nous présente un livre tel que l'Astronomie de sir John Herschell.

Nous essaierons de donner en peu de mots une idée de la méthode qu'a suivie cet illustre auteur pour exposer l'astronomie de la manière à la fois la plus complète et la plus claire, en n'omettant aucune théorie de quelque importance, aucune des découvertes les plus récentes, dont plusieurs n'étaient jusqu'à ce jour accessibles qu'aux lecteurs versés dans les hautes mathématiques.

Cette méthode n'est ni toujours analytique, ni toujours synthétique; pour parler plus exactement, l'auteur ne s'est pas astreint à une rigoureuse méthode ; et il a toujours sacrifié la forme et le système à la clarté et à la concision. Mettant de côté toutes les objections qu'on a coutume de faire et de réfuter sur le système copernicien, il n'a pas voulu perdre de temps à rechercher, sous les semblants d'une l'ignorance empruntée, des principes dont nous sommes depuis longtemps en possession ; il a voulu simplement enseigner ce qu'on sait, et donner la plus grande masse d'instruction solide dans un espace resserré.

« Le but que nous nous proposons, dit-il, consiste à présenter sur chaque sujet le dernier résultat *rationnel* des faits, des démonstrations et des méthodes. Toutes les fois qu'il s'est agi d'applications mathématiques, nous avons évité ce qui tendait à encombrer nos pages de symboles algébriques et géométriques, pour mettre en évidence ce fil du sens commun auquel se rattachent nécessairement tous les calculs de l'analyse. »

Pour éclairer la suite des raisonnements qui conduit des principes aux dernières conséquences, il se sert avec le plus grand bonheur de comparaisons familières, empruntées à quelque procédé bien connu de la nature et de l'art, qui, agissant sur l'imagination, remplace par des peintures animées des symboles abstraits, et donne de la réalité et de la vie à ce qui

ne se présentait auparavant que comme une succession de mots et de signes.

Il nous suffira d'ajouter que les connaissances préliminaires nécessaires pour comprendre cet ouvrage consistent dans la pratique familière de l'arithmétique décimale et sexagésimale, à quoi il faut joindre quelques notions de géométrie et de trigonométrie, les principes élémentaires de la mécanique, et assez d'optique pour comprendre la construction et l'usage du télescope. Toutefois, l'auteur s'est efforcé, autant qu'il a pu le faire avec clarté, sans tomber dans des digressions prolixes, de rendre ce qu'il dit aussi indépendant qu'il est possible des autres livres.

Ainsi l'astronomie présentée par sir John Herschell est accessible aux élèves de nos écoles normales primaires, aux hommes du monde qui ont seulement une première instruction en mathématiques; et il serait difficile de leur offrir une lecture à la fois plus attachante, plus satisfaisante pour l'esprit, plus propre à élever l'âme. Non seulement le lecteur se trouvera initié aux lois de notre système, mais il suivra les planètes dans leurs inégalités séculaires que le génie de Laplace a dévoilées et que nos neveux verront s'accomplir; explorant une plus vaste étendue des cieux, il connaîtra comme les astronomes ces étoiles multiples qui forment des systèmes nouveaux, ces nébuleuses, amas d'innombrables systèmes qui se montrent comme des taches blanches, et qui, même avec les instruments les plus puissants, ne peuvent se résoudre en étoiles distinctes, découvertes plus récentes encore et dues en grande partie au célèbre auteur du livre.

Il nous reste à parler de la traduction. Nous avons hâte de dire qu'elle est de tous points digne de l'original; la plus parfaite intelligence du texte, le meilleur style scientifique s'y font remarquer; on peut assurer que sir John Herschell, s'il eût écrit en français, ne l'eût pas fait autrement que son savant interprète, et il n'est pas besoin de faire sentir ici la difficulté de mériter un tel éloge.

L'ouvrage dont nous rendons compte est un de ceux en petit nombre que nous voudrions voir entre les mains de tout le monde; il doit occuper une des premières places dans les bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et serait très-propre à être donné en prix aux élèves de ces écoles.

5.

Arithmétique décimale, conforme au programme de l'Université pour les écoles primaires, divisée en deux parties; par M. Tisserand, ancien élève de l'école Polytechnique, agrégé pour les sciences, etc. 10 tableaux in-folio. — Douai, imprimerie de Mme veuve Adam.

Sauf un très-petit nombre d'expressions qui auraient besoin d'être modifiées, les notions renfermées dans ce travail sont exactes; mais plusieurs autres ne nous ont pas semblé assez développées pour être comprises par les élèves sans d'autres explications, ce qui est un grave inconvénient, surtout dans l'enseignement mutuel.

La *première partie,* renfermant 5 tableaux, est consacrée au calcul de tête; on y trouve les définitions fondamentales, la numération des entiers et des fractions, les quatre règles, seulement pour les nombres compris

dans la table de Pythagore (que l'auteur a étendue jusqu'à 100); l'exposition du système métrique et des exercices sur ce système.

La *deuxième partie* contient la multiplication et la division des nombres plus grands que 100, les quatre règles des nombres décimaux, l'évaluation des fractions ordinaires en fractions décimales, des exercices sur la multiplication et la division des fractions ordinaires, et sur les règles de trois.

Nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur n'a rien dit de l'addition et de la soustraction des fractions ordinaires, à moins qu'il n'exige qu'on réduise toujours les fractions ordinaires en fractions décimales, ce qui souvent serait beaucoup plus long que le calcul direct des fractions, calcul qu'il est impossible de bannir de l'arithmétique.

Il a cru devoir démontrer que le produit est le même, quel que soit l'ordre des facteurs ; il nous semble que dans l'enseignement primaire cette vérité peut être regardée comme évidente.

Dans le premier tableau, au lieu de dire : « Il faut dix unités d'un ordre pour faire une unité de *l'ordre suivant,* » nous mettrions : « *l'ordre supérieur*, » ce qui est plus clair.

Cinquième tableau. M. Tisserand dit : « Le millier est le poids d'un kilolitre ou d'un mètre cube d'eau. Le *tonneau d'eau de mer* contient un kilolitre et pèse un millier. »

Il y a là une faute d'impression, car un tonneau d'eau de mer n'a pas le même poids qu'un tonneau d'eau distillée. Ce qu'on appelle *tonneau de mer, tonne de chemin de fer ou de canal*, n'est pas une mesure de capacité, mais un poids de deux milliers anciens ou d'un millier métrique (mille kilogrammes).

Sous le rapport de l'exécution typographique, les tableaux de M. Tisserand laissent beaucoup à désirer : ils sont trop grands, et cependant trop chargés; l'impression est trop serrée, le papier est trop gris, l'encre est pâle; plusieurs parties essentielles sont en caractères trop petits pour être lus par un cercle d'élèves.

ANNONCES.

—

1. *Barême d'aunage*, ou tableau de réduction des aunes en mètres et fractions de mètre; suivi d'un tableau du prix du mètre relatif au prix connu de l'aune; par Schacherer aîné. In-8 de 4 feuilles. Imp. de Bajat, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, passage Lemoine, rue Saint-Denis, n° 380; chez Bajat, rue Montmartre, n° 131. Prix : 1 fr. 50 cent.
2. *Beautés de la morale chrétienne*, ou choix de morceaux sur les vérités, la force morale et l'excellence du christianisme; par M. de Propiac. In-12 de 12 feuilles 1/2, plus une gravure. Imp. d'Ardant, à Limoges. — A Paris, à la librairie d'éducation. Prix : 1 fr. 40 cent.
3. *Eléments de géographie historique de la France et de ses colonies;* par M. P. Delpierre. 2e édition. In-18 de 5 feuilles, plus une carte. Imp. de Mme Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 15.
4. *Guide pratique des poids et mesures et du système décimal;* par A. Reville. In-12 de 2 feuilles 2/3, plus une planche. Imp. de Lepetit, à Ingouville. — A Ingouville, chez Lepetit; à Paris, chez Renard, rue Sainte-Anne, n° 71.
5. *Histoire de France*, ou exposé des faits principaux accomplis dans cette contrée depuis l'invasion des Francs sous Clovis jusqu'à l'avénement de Louis-Philippe Ier; par Emile de Bonnechose. 4e édition. 2 vol. in-12, ensemble de 45

feuilles. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez F. Didot, rue Jacob, n° 56; chez L. Hachette. Prix : 5 fr.

6. *Journal des chantres et des instituteurs.* Septembre 1839, première année, n° 1. In-12 d'une 1/2 feuille. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Acart, rue Traînée, n° 11. Prix annuel : 2 fr.

7. *La pratique du système métrique des poids et mesures*, mise à la portée de tout le monde; par B. Dézarnaud et E. Dézarnaud fils. In-8 de 3 feuilles. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez les auteurs, quai Valmy, n° 71; chez M. Chemin, rue de la Féronnerie, n° 4. Prix : 1 fr. 50 cent.

8. *Leçons de morale pour tous*, et surtout pour la jeunesse; par J. L. P. In-18 de 11 feuilles 1/3. Imp. de Baratier, à Grenoble. — A Grenoble, chez Baratier, chez Carus.

9. *Le Dimanche utilement employé*, ou dialogue sur les vérités de la religion; par M. M***. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Lefort, à Lille. — A Lille, chez Lefort.

10. *Le Guide du jeune communiant*, ou entretiens sur les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, etc.; par l'abbé Bataille. In-18 de 10 feuilles 1/3. Imp. de de Mame, à Tours. — A Tours, chez Mame.

11. *Le livre des petits enfants*, ou recueil de récits mis à la portée du premier âge. In-12 de 8 feuilles 1/3. Imp. de Brunet, à Lyon.

12. *Les bienfaits des caisses d'épargne*; par Mme Modeste Ru k. In-18 de 3 feuilles, plus une lithographie. Imp. de Renous, à Montauban. — A Montauban, chez Mme Lamothe.

13. *Les verbes français les plus difficiles tout conjugués*, suivis d'une instruction fort étendue sur le verbe, les temps primitifs, les irrégularités, etc.; par Mlle Collin. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Michel Fossone, à Versailles. — A Paris, chez l'auteur, rue d'Anjou, n° 13.

14. *Maître Pierre*, ou le Savant de village. *Entretiens sur le système métrique*; par M. A. Bonnaire. In-18 de 3 feuilles, plus une planche. Imp. de Tilliard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, et C . Prix : 50 cent.

15. *Manuel de l'institutrice*, ou instructions propres à diriger les jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement public ou particulier; suivies de questionnaires développés sur les matières qu'elles doivent étudier avant de se présenter aux examens; par Mme V. Collin. In-8 de 14 feuilles 1/2. Imp. de A. Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 3 fr. 50 cent.

16. *Mentor de la jeunesse*, ou conférences sur les preuves de la religion; par l'abbé Marius Aubert. In-18 de 12 feuilles. Imp. de Dezairs, à Blois. — A Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-Fer, n° 8.

17. *Nouveaux éléments de géographie*; par A. Houzé. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Fournier, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault et Ce, rue de La Harpe, n° 81.

18. *Nouvelle grammaire française classique*, simplifiée et éclairée par l'application des principes de la grammaire générale; par C.-M. Paffe. In-12 de 12 feuilles 1/2. Imp. de Mame, à Tours. — A Tours, chez Mame; à Paris, chez Chamerot. Prix : 1 fr. 50 cent.

19. *Petit manuel d'harmonie*, d'accompagnement de la basse chiffrée, de réduction de la partition au piano, et de transposition musicale, contenant, etc.; par A. Elwart. In-8 de 3 feuilles 1/2. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Colombier, rue Vivienne, n° 6. Prix : 2 fr. 50 cent.

20. *Tables spéciales de comparaison* de la mesure agraire locale, dont la base est la perche de 100 pouces, avec la mesure agraire métrique; par Charbonnier. In-18 de 8 feuilles. Imp. de Boniez-Lambert, à Châlons.

21. *Traité de réduction des poids et mesures anciens en poids et mesures nouveaux*; par M. Boudosse. In-18 de 19 feuilles. Impr. de Pollet, à Paris.

TOME XIV. — N° 2. DÉCEMBRE 1839.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Commissions d'examen ; domicile légal des aspirants.

Sur la question de savoir si l'arrêté du 14 août 1838, portant que tout individu qui aspire au brevet de capacité doit subir l'examen devant la commission du département où il a son domicile, a annulé celui du 12 novembre 1833, qui décide que les étrangers non naturalisés Français peuvent être instituteurs privés, en remplissant les conditions imposées par l'art. 4 de la loi du 28 juin,

Le Conseil royal a été d'avis que les deux arrêtés se concilient parfaitement; que les étrangers restent admissibles à l'examen de capacité, et qu'ils doivent, comme les régnicoles, subir cet examen devant la commission du département où ils demeurent. (3 septembre.)

2° Pourvoi rejeté.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la délibération, en date du 4 juillet dernier, par laquelle le comité d'arrondissement du Mans (Sarthe) a révoqué le sieur Lecointe de ses fonctions d'instituteur communal de la commune de Sainte-Croix, pour fautes graves;

Vu l'expédition en forme du jugement rendu contre ledit sieur Lecointe, le 10 septembre dernier, par le tribunal correctionnel du Mans;

Vu le pourvoi formé contre la délibération du comité d'arrondissement du Mans, le 11 août dernier, par le sieur Lecointe;

Attendu que les faits graves reprochés au sieur Lecointe sont suffisamment établis ;

ARRÊTE :

La révocation prononcée contre cet instituteur par le comité d'arrondissement du Mans est maintenue. (4 octobre.)

3° Droits imprescriptibles conférés par un ancien brevet de capacité.

Le Conseil royal,

Ouï le rapport sur une demande adressée par le sieur Cobus, instituteur primaire à Bretigny (Seine-et-Oise), pourvu d'un brevet du troisième degré, obtenu antérieurement à la loi du 28 juin 1833, ladite demande ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de se présenter à l'examen devant la commission d'instruction primaire de Melun, pour obtenir un nouveau brevet;

Sur la question de savoir si ce candidat perdrait, dans le cas où il échouerait à ce nouvel examen, la présomption de capacité qui résulte de son ancien titre,

est d'avis que le sieur Cobus peut être autorisé à se présenter à l'examen, et que, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouveau brevet, son ancien titre lui restera et conservera sa valeur. (4 octobre.)

4° Système légal des poids et mesures.

Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir si l'auteur d'un ouvrage ayant pour titre : *Poids et mesures,* doit mettre en regard le tableau des anciennes mesures et celui des nouvelles, a décidé qu'en aucune circonstance, et sous aucun prétexte, les anciennes mesures ne doivent être reproduites dans les livres ni dans les tableaux destinés aux écoles primaires. (8 octobre.)

5° Nomination des maîtres-adjoints dans les écoles normales.

L'art. 7 du règlement du 14 décembre 1832 porte que « les maîtres-adjoints des écoles normales primaires sont choisis par le recteur, sur le rapport de la commission spéciale chargée de la surveillance de l'école, et sous l'approbation du Ministre.

Cet article accorde-t-il à la commission de surveillance un droit formel de présentation, de telle sorte qu'il y ait obligation pour le recteur de ne fixer son choix que sur le candidat présenté par la commission?

Il est sans doute à désirer que la nomination des maîtres-adjoints soit faite de concert par la commission et par le recteur. Il peut arriver cependant des circonstances où le recteur croirait devoir nommer un fonctionnaire recommandable par ses services dans l'instruction publique, mais inconnu aux membres d'une commission.

Le Ministre a décidé, à cet égard, que le rapport dont parle l'art. 7 du règlement précité est destiné à fournir au recteur tous les renseignements que la commission de surveillance peut recueillir sur les candidats qu'elle connaît. Ce rapport doit avoir lieu dans tous les cas; mais il n'est pas restrictif du droit que le recteur est appelé à exercer. Le recteur peut, dans tous les cas, nommer un candidat sous sa responsabilité, et le présenter à l'approbation du Ministre, en dehors de la liste des maîtres sur lesquels la commission a donné son avis : seulement, il est tenu de faire connaître à la commission le nom et les titres du candidat qu'il choisit, ainsi que les motifs qui lui dictent sa détermination. (26 octobre.)

6° Durée du cours d'études dans des écoles normales.

Par diverses décisions du Conseil royal de l'instruction publique en date des 5, 15 et 25 novembre, la durée du cours d'études dans les écoles normales primaires de Bordeaux (Gironde), de Saint-Lô (Manche) et de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est portée à trois années. La dernière année sera employée à exercer les élèves-maîtres à la pratique de l'enseignement.

— Par délibération du 29 août dernier, le Conseil royal a également décidé que le cours d'études à l'école normale primaire de Melun pourra être de trois ans, sans néanmoins que le nombre des élèves-maîtres puisse excéder 40, et sous la condition :

1° Que les élèves-maîtres qui auront parfaitement profité des deux premières années d'études pourront être admis à l'examen du brevet de capacité élémentaire ;

2° Que la troisième année sera employée : 1° à perfectionner les instituteurs destinés à des écoles élémentaires dans les connaissances affectées à ce degré ; 2° à donner aux élèves destinés à des écoles du degré supérieur le complément de connaissances qui leur est indispensable ; 3° et principalement à exercer les uns et les autres dans l'art d'enseigner et de tenir une école.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

GERS. — M. Bagneris, chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Vendée, est appelé aux mêmes fonctions dans le département du Gers, en remplacement de M. Saint-Lanne, décédé. (30 novembre.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AIN. — M. Melchior Roman, instituteur communal à Gex, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Chavin. (21 novembre.)

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, savoir :

AIN. — *Comité de Belley.* — M. Clerc, professeur de mathématiques émérite, en remplacement de M. Beauregard, décédé.

M. Perruchon, instituteur communal à Belley, en remplacement de M. Chavanne.

— *Comité de Nantua.* — M. Gache, principal du collége, en remplacement de M. Gunet, qui a changé de résidence.

— *Comité de Trévoux.* — M. Luuel, instituteur communal à Trévoux, en remplacement de M. Rozet, décédé. (6 novembre.)

LOIRE. — *Comité de Saint-Etienne.* — M. Lambert, principal du collége, en remplacement de M. Dupuy, qui a changé de résidence.

M. Chapelle, instituteur communal à Outrefurens, en remplacement de M. Berthet, décédé.

— *Comité de Montbrison.* — M. Arguillière, directeur de l'école normale, en remplacement de M. Régnault, qui a changé de résidence.

— *Comité de Roanne.* — M. Laurenee, principal du collége, en remplacement de M. Ballefin, qui a changé de résidence. (6 novembre.)

RHÔNE. — *Comité de Villefranche.* — M. Muyat, instituteur communal à Tarare, en remplacement de M. Peschet, qui a changé de résidence. (6 novembre.)

MARNE. — M. Duprat, principal du collége de Sainte-Menehould, est nommé membre du comité d'arrondissement de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Mercier. (25 novembre.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARDENNES. — M. Alphonse de Noirfontaine, capitaine du génie, attaché à la direction des fortifications de Mézières, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Charleville, en remplacement de M. Riffault, démissionnaire. (1er novembre.)

EURE-ET-LOIR. — Le choix fait par M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, de M. Pillet, instituteur primaire communal à Argenvilliers, ancien-élève maître de l'école normale primaire de Chartres, pour remplir dans cette école les fonctions de maître-adjoint chargé des études, est et demeure approuvé. (3 novembre.)

GERS. — Le choix provisoire que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait de M. Gary, instituteur primaire à Condom, pourvu du brevet de capacité du degré supérieur, pour remplir, dans l'école normale primaire d'Auch, les fonctions de maître-adjoint chargé de donner l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la pédagogie, de l'écriture, de la musique et du plain-chant, est et demeure approuvé. (5 novembre.)

ISÈRE. — Un congé d'un an est accordé, pour raison de santé, à M. Michel, deuxième maître-adjoint à l'école normale primaire de Grenoble.

Le choix que M. le recteur de l'Académie de Grenoble a fait de M. Deschaux, instituteur primaire communal à Billieu, pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, pour remplacer provisoirement M. Michel, est et demeure approuvé. (13 novembre.)

SEINE-ET-OISE. — M. Ozaneaux, inspecteur général des études, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. Sandras, nommé aux fonctions de proviseur du collége royal de Caen. (6 novembre.)

VOSGES. — M. Malgras, principal du collége de Mirecourt, est chargé de la direction de l'école normale primaire de cette ville. (1er novembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

GRAMMAIRE.

Nous avons pensé que, dans un livre qui s'adresse principalement aux instituteurs, une large place devait être faite aux questions de grammaire : mais ce n'est point un ouvrage, ce n'est point un traité complet de la science grammaticale que nous nous sommes proposé de donner; il nous a semblé que notre travail serait d'une utilité plus réelle si, au lieu de nous en tenir à formuler ou à discuter des règles de syntaxe, nous exposions notre manière de faire une leçon sur les parties les plus intéressantes de la grammaire française. Un bon instituteur ne laisse passer aucune règle, aucune définition, qu'elle ne soit bien comprise de ses élèves : il l'explique; il a soin d'éclaircir par de nombreux exemples ce que le texte a souvent d'obscur ou de vague pour de jeunes intelligences; il donne la raison des choses; il établit des rapports utiles; il met ses élèves en garde

contre les fausses interprétations. Mais une telle leçon ne se fait pas toujours sans méditations préalables : quand il s'agit de traiter certaines questions, les plus habiles professeurs même sentent le besoin de s'y préparer d'avance. C'est ce travail préparatoire, ce sont ces recherches, souvent difficiles par le manque de matériaux ou de temps, que nous voulons épargner à l'instituteur, dont les occupations sont si nombreuses et les moments si précieux.

L'analyse logique, introduction indispensable à l'étude raisonnée de la grammaire, sera l'objet de notre première leçon. On pourra la donner à plusieurs reprises, en faisant faire aux élèves des exercices sur la partie que l'on aura développée.

PRINCIPES D'ANALYSE LOGIQUE.

PROPOSITION. — Quand je dis : *Pierre est malade*, je nomme une personne, et je fais connaître comment elle est, de quelle manière elle existe au moment où je parle. Quelle personne? — *Pierre.* — Comment existe-t-elle actuellement, quelle est sa manière d'être? — *Malade.*

Si je disais : *Mes frères étaient malades hier,* je parlerais de plusieurs personnes, et j'indiquerais aussi leur manière d'être, non plus au moment où je parle, mais hier, dans un temps passé. Quelles personnes? Qui? — *Mes frères.* — Comment étaient-ils hier, de quelle manière existaient-ils? — *Malades.*

Le soleil est brillant. Ici je ne parle plus d'une ou de plusieurs personnes, mais d'une chose, d'un objet, d'un être inanimé, et je dis de quelle manière cet objet existe. Quel objet? Quoi? — *Le soleil.* — De quelle manière existe-t-il, quelle est sa manière d'être? — *Brillant.*

Les mots : *Pierre est malade*, dont je me sers pour exprimer qu'une certaine manière d'exister est celle d'une personne que je nomme, forment ce qu'on appelle en grammaire *une proposition.*

Les mots : *mes frères étaient malades hier*, qui expriment la manière d'être de plusieurs personnes à une époque passée, forment aussi une proposition.

Enfin les mots : *le soleil est brillant*, qui expriment la manière d'être d'un objet, sont encore une proposition.

Ainsi la proposition est l'ensemble des mots par lesquels on exprime qu'une certaine manière d'exister se rapporte à une ou à plusieurs personnes, à un ou à plusieurs objets.

SUJET ET ATTRIBUT. — On appelle *sujet* la partie de la proposition qui nomme la personne ou les personnes, l'objet ou les objets que l'on représente comme existant d'une certaine manière. Dans nos trois exemples, *Pierre* est le sujet de la première proposition, *mes frères* est le sujet de la seconde, et *le soleil* celui de la troisième.

Pour reconnaître le sujet, il suffit de faire la question : *quelle personne est*, etc.? ou *quelle chose est*, etc.? Ainsi : Quelle personne est malade? — *Pierre : Pierre* est donc le sujet de la première proposition. Quelles personnes étaient malades hier? — *Mes frères.* Quelle chose est brillante? — *Le soleil.*

La partie de la proposition qui exprime la manière dont la personne ou la chose existe, la manière d'être du sujet, s'appelle *attribut.* Quelle est la

manière d'être *attribuée* à Pierre? — *Malade :* le mot *malade* est donc l'attribut de notre première proposition. Quelle était hier la manière d'être de mes frères? — *Malades :* ce mot est donc l'attribut de la seconde proposition. De quelle manière existe le soleil? — *Brillant :* voilà l'attribut de la troisième.

VERBE. — Si nous disions : *Pierre malade*, nous nommerions, il est vrai, une personne, nous exprimerions une manière d'être, et cependant notre phrase ne rendrait pas complétement notre pensée; la proposition paraîtrait inachevée. Cela est tellement vrai que l'on serait en droit de nous dire : *Eh bien? Pierre malade, que fait-il?*

Pourquoi cela? C'est qu'il ne suffit pas de nommer une personne ou un objet, puis d'exprimer une manière d'être. Dans la nature toutes les manières d'exister sont intimement liées aux personnes ou aux objets; une personne ne peut exister sans être grande, petite ou de taille moyenne, malade ou en santé; l'objet et sa manière d'être se montrent à notre esprit comme ne faisant qu'un : il faut donc, si nous voulons traduire fidèlement notre pensée, il faut que nous *liions* l'attribut au sujet, et c'est ce que nous faisons au moyen du mot *est* dans les propositions : *Pierre est malade, le soleil est brillant*, et par le mot *étaient* dans la proposition : *mes frères étaient malades hier.*

Non seulement par le mot *est* nous lions l'attribut *malade* au sujet *Pierre*, mais encore nous *affirmons* que la manière d'être *malade* convient à Pierre actuellement, dans le temps *présent*. De même dans la proposition : *mes frères étaient malades hier*, nous lions l'attribut *malades* au sujet *mes frères*, en affirmant que cette manière d'être convenait à mes frères hier, dans un temps passé.

Ce mot *est*, *étaient*, dont la forme varie selon le temps, les personnes, etc., s'appelle *copule*, c'est-à-dire *lien*, parce qu'il lie l'attribut au sujet; on le nomme plus ordinairement *verbe*, c'est-à-dire *mot* par excellence, parce qu'il achève, parce qu'il constitue véritablement la proposition.

Ainsi le *verbe* est un mot qui lie l'attribut au sujet, en affirmant que la manière d'être exprimée par l'attribut est, a été, ou sera celle de la personne ou de l'objet nommé par le sujet (1).

Nous ferons ici deux remarques importantes. Puisqu'il n'y a pas de proposition sans verbe, il s'ensuit que dans une phrase il y a autant de propositions qu'il y a de verbes accompagnant chacun un sujet; et puisque la fonction du verbe est constamment la même, il n'est besoin, dans une langue, que d'un seul mot pour remplir cette fonction : aussi n'avons-nous réellement en français qu'un seul verbe, c'est le verbe *être*.

VERBE-SUBSTANTIF, VERBE-ADJECTIF. — Que nous disions : *le soleil est brillant*, ou, *le soleil brille*, dans les deux cas nous exprimons la même

(1) On démontrera que le verbe *affirme* même dans une proposition négative, en faisant voir que la négation tombe sur l'attribut et jamais sur le verbe-substantif *être : Pierre n'est point malade;* c'est réellement *Pierre est ne point malade* ou *Pierre est non malade*. Ce qui le prouve, c'est que souvent l'idée de négation et l'idée de manière d'être sont réunies dans le même mot servant d'attribut : *vous n'êtes pas constant dans vos désirs*, c'est la même chose que *vous êtes inconstant dans vos désirs*, et l'on voit que la négation se trouve renfermée dans l'attribut *inconstant*.

manière d'être du soleil : le mot *brille* se compose donc du verbe *est* et de l'attribut *brillant*, et la proposition : *le soleil brille*, peut se décomposer en celle-ci : *le soleil est brillant*.

De même les propositions : *la terre tourne*, *les plantes végètent*, *le temps s'envole*, sont mises pour celles-ci : *la terre est tournant*, *les plantes sont végétant*, *le temps est s'envolant*.

Puisque le mot *brille* est mis pour *est brillant*, ce mot, composé du verbe et de l'attribut, pourrait prendre le nom de *verbe attribut ;* on lui a donné celui de *verbe-adjectif*, parce qu'en effet l'attribut est toujours un adjectif ou une partie de phrase ayant fonction d'adjectif. Les mots *tourne*, *végètent*, *s'envole*, sont aussi des verbes-adjectifs, car ils sont mis pour *est tournant*, *sont végétant*, *est s'envolant*.

Donc le *verbe-adjectif* est un mot composé du verbe *être* et d'un attribut. Quant au verbe *être*, qui est le verbe proprement dit, on lui donne le nom particulier de *verbe-substantif*.

SUJET COMPOSÉ, ATTRIBUT COMPOSÉ. — Soient les deux propositions : *Le lion est féroce*, *le tigre est féroce*. Puisque la manière d'être *féroce* est en même temps celle du lion et du tigre, nous pouvons dire en une seule proposition : *le lion et le tigre sont féroces*, et cette proposition équivaut aux deux autres.

Donc la proposition : *Le lion et le tigre sont féroces*, est une double proposition, elle est *composée* de deux propositions ; et elle est composée parce que le sujet *le lion et le tigre* est double, parce que ce sujet est lui-même composé de deux sujets particuliers, 1° le lion. 2° le tigre.

La proposition : *Le Rhin*, *l'Elbe et le Danube arrosent l'Allemagne*, est encore une proposition composée des trois propositions : *le Rhin arrose l'Allemagne*, *l'Elbe arrose l'Allemagne*, *et le Danube arrose l'Allemagne ;* et cette proposition est composée parce que le sujet est triple, parce qu'il est composé lui-même de trois sujets, 1° le Rhin, 2° l'Elbe, 3° le Danube.

Soient maintenant les trois propositions : *L'Asie est vaste*, *l'Asie est riche*, *l'Asie est bien peuplée*. Nous pouvons dire en une seule proposition, *l'Asie est vaste*, *riche et bien peuplée*. Evidemment cette dernière proposition équivaut aux trois autres ; elle est donc composée de trois propositions, et elle est composée parce que l'attribut est triple, parce qu'il est composé lui-même de trois attributs exprimant chacun une manière d'être : 1° la manière d'être *vaste*, 2° la manière d'être *riche*, 3° la manière d'être *bien peuplée*.

Soit enfin la proposition : *L'Europe et l'Asie sont riches et bien peuplées*. Cette proposition équivaut à quatre propositions, et elle est doublement composée : d'abord parce que le sujet est composé du sujet particulier *l'Europe* et du sujet particulier *l'Asie ;* ensuite parce que l'attribut est composé de l'attribut particulier *riches* et de l'attribut particulier *bien peuplées*. Donc :

1° La proposition est composée, lorsque le sujet ou l'attribut est composé, à plus forte raison lorsque l'un et l'autre sont composés.

2° Le sujet est composé, lorsqu'il est double, triple, etc. ; en d'autres termes, lorsqu'il présente plusieurs personnes ou plusieurs objets nommés chacun par un nom particulier.

3° L'attribut est composé, lorsqu'il est double, triple, etc. ; en d'autres termes, lorsqu'il exprime plusieurs manières d'être.

On appelle proposition *simple* toute proposition dont le sujet et l'attribut ne sont ni l'un ni l'autre composés.

ELLIPSE DU SUJET, ELLIPSE DE L'ATTRIBUT. — Les propositions : *Travaillez, prenez de la peine*, se disent pour, *soyez travaillant, soyez prenant de la peine*. Dans ces deux propositions nous voyons le verbe *soyez* et les attributs *travaillant, prenant de la peine :* quant au sujet, il n'est point exprimé, il reste sous-entendu ; mais on peut très-facilement le rétablir. Le sujet est ici le mot *vous*, représentant la personne à laquelle on adresse la parole : c'est comme si l'on disait : (vous) *soyez travaillant ;* (vous) *soyez prenant de la peine*. Dans ce cas l'on dit en grammaire qu'il y a *ellipse du sujet*, et la proposition est dite elliptique.

Si nous disons : *la grotte de la déesse était sur le penchant d'une colline*, nous sous-entendons le mot *située* (la grotte de la déesse était située sur le penchant d'une colline); et comme ce mot *située* est précisément le mot qui exprime la manière d'être du sujet, il y a dans notre phrase *ellipse de l'attribut*, et la proposition est encore elliptique.

COMPLÉMENTS DU SUJET, COMPLÉMENTS DE L'ATTRIBUT. — Si je vous disais : *Les naturels sont les hommes les plus misérables,* sauriez-vous de qui je veux parler? Certainement non, et vous me demanderiez quels sont ces naturels si misérables? les naturels de quel pays? C'est que je n'aurais pas rendu complétement ma pensée. Je voulais parler des naturels de la Nouvelle-Hollande, et les mots *les naturels* n'indiquent pas suffisamment les personnes que j'ai en vue : le sujet *les naturels* n'est pas un sujet *complet;* pour le compléter, il faut nécessairement que j'ajoute ces autres mots, *de la Nouvelle-Hollande;* alors j'aurai la proposition : *les naturels de la Nouvelle-Hollande sont les hommes les plus misérables*, proposition qui ne laisse plus rien à désirer quant au sens.

Ces mots, *de la Nouvelle-Hollande*, qui complètent le sujet *les naturels*, forment ce qu'on appelle en grammaire un complément du sujet. Dans ce cas on dit que le sujet est *complexe*.

Dans la proposition : *la grotte de la déesse était sur le penchant d'une colline*, les mots *de la déesse* sont aussi un complément du sujet *la grotte*.

Ainsi on appelle *complément du sujet* le mot ou les mots qui servent à *compléter* le sens du sujet, et qui par conséquent dépendent du sujet et ne font qu'un avec lui.

Si je disais : *Les naturels de la Nouvelle-Hollande sont les hommes*..... et que j'en restasse-là, assurément chacun de vous me dirait : Achevez votre phrase, afin que nous sachions ce que vous voulez dire.

Cependant n'ai-je pas énoncé le sujet *les naturels de la Nouvelle-Hollande*, le verbe *sont*, et l'attribut *les hommes?* Sans doute, mais cet attribut n'indique pas suffisamment la manière d'être des naturels de la Nouvelle-Hollande, cet attribut n'est pas *complet;* pour le compléter il faut nécessairement que j'ajoute ces autres mots, *les plus misérables*. Je dirai donc : *Les naturels de la Nouvelle-Hollande sont les hommes les plus misérables*, et tout le monde me comprendra.

Ces mots *les plus misérables*, qui complètent l'attribut *les hommes*, forment un complément de l'attribut. On dit alors que l'attribut est complexe.

Dans la proposition : *La grotte de la déesse était sur le penchant d'une colline*, les mots *sur le penchant d'une colline* sont aussi un complément de l'attribut *située*, sous-entendu.

On appelle donc *complément de l'attribut* le mot ou les mots qui servent à compléter le sens de l'attribut, et qui par conséquent dépendent de l'attribut et ne font qu'un avec lui.

Un complément suffit quelquefois pour rappeler l'idée de toute une proposition. Vous me dites, par exemple : *quand partirez-vous?* Je vous réponds : *demain*. Evidemment ma réponse signifie : *je partirai demain;* vous voyez que j'ai fait ellipse du sujet *je*, du verbe *serai* et de l'attribut *partant;* ma réponse n'est rien autre qu'un complément de l'attribut; personne néanmoins qui ne m'ait parfaitement bien compris.

COMPLÉMENT DÉTERMINATIF. — Nous avons vu que dans la proposition : *Les naturels de la Nouvelle-Hollande sont les hommes les plus misérables*, les mots *de la Nouvelle-Hollande* sont un complément indispensable du sujet *les naturels*. Ce complément fait connaître de quelles personnes il s'agit ; par lui la signification du sujet est *déterminée*, c'est-à-dire fixée, arrêtée, précise. Quels naturels? Ceux de la Nouvelle-Hollande, ceux-là et non les naturels d'un autre pays. Le complément *de la Nouvelle-Hollande* est dans cette phrase un *complément déterminatif* du sujet (1).

Prenons un autre exemple : *L'homme prudent réfléchit avant d'agir*. Quel homme? L'homme *prudent*, celui-là et non un autre. Le mot *prudent* détermine, c'est-à-dire fixe le sens du sujet *homme ;* c'est donc aussi un complément déterminatif.

Ainsi un complément est *déterminatif* lorsqu'il complète la signification d'une partie de la proposition, en déterminant cette signification.

Le complément déterminatif est tellement nécessaire qu'on ne peut l'omettre ni le retrancher, sans altérer ou détruire le sens de la proposition. La suppression du mot *prudent* dans notre dernier exemple rendrait fausse cette proposition. *L'homme réfléchit avant d'agir* signifierait que tout homme réfléchit avant d'agir, ce qui n'est pas vrai. De même la suppression du complément déterminatif de la *Nouvelle-Hollande* détruit le sens de notre première proposition. *Les naturels sont les hommes les plus misérables* ne signifie rien, parce qu'on ne sait point de quels naturels il est question.

COMPLÉMENT EXPLICATIF. — Le complément est *explicatif* lorsqu'il complète la signification d'une partie de la proposition, sans déterminer cette signification, mais en exprimant seulement quelque chose de relatif à cette partie de la proposition. En voici deux exemples : *Les ennemis*, frappés d'épouvante, *prirent la fuite. Le savoir*, chose si précieuse, *ne s'acquiert que par le travail*. Dans la première proposition, *frappés d'épouvante* est un complément du sujet *les ennemis*, mais il n'en détermine point la signification ; il exprime seulement l'état moral des en-

(1) Il importe de bien faire comprendre la signification du mot *déterminer*, si l'on veut que les élèves entendent quelque chose à la définition et à la syntaxe de l'article. Nous regrettons que notre cadre ne nous permette pas de reproduire les observations que nous avons faites dans notre 10e leçon de grammaire du *Cours complet d'éducation*, sur les différents cas où le substantif commun est pris dans un sens déterminé.

nemis au moment où ils s'enfuirent : ce complément est explicatif. De même les mots *chose si précieuse* forment un complément explicatif du sujet *le savoir;* car ce complément exprime seulement une propriété, une qualité du savoir, sans déterminer la signification du substantif *savoir.*

On peut retrancher tout complément explicatif sans altérer ou sans détruire le sens de la proposition, car les compléments explicatifs n'influent en rien sur la signification des mots auxquels ils se rattachent. Vous voyez que nous pourrions fort bien dire : *les ennemis prirent la fuite*, et *le savoir ne s'acquiert que par le travail.* Il faut bien remarquer que les compléments explicatifs se placent entre deux virgules, et qu'il n'en est pas de même des compléments déterminatifs.

COMPLÉMENTS DE L'ATTRIBUT. — Dans les exemples précédents nous n'avons vu que des compléments du sujet; les compléments de l'attribut sont aussi déterminatifs ou explicatifs, selon qu'ils déterminent ou non le sens de l'attribut, ce que l'on reconnaît facilement lorsqu'on essaie de les supprimer. Mais comme les compléments de l'attribut jouent un grand rôle en syntaxe, il est nécessaire que nous apprenions à les bien distinguer entre eux; c'est pourquoi nous allons les considérer sous un autre point de vue.

COMPLÉMENT PASSIF, COMPLÉMENT CIRCONSTANCIEL. — L'attribut exprime un état, une situation du sujet, ou bien une action, une manière d'être active du sujet. Quand je dis : *Pierre est malade,* l'attribut *malade* désigne l'état de Pierre; quand je dis : *Pierre frappe Thomas, la terre tourne autour du soleil,* l'attribut *frappant* exprime une action, une manière d'être active du sujet Pierre, et l'attribut *tournant*, une action, une manière d'être active du sujet la terre.

Il est à remarquer que, toutes les fois qu'on veut exprimer une manière d'être active du sujet, on le fait par un verbe-adjectif : *Pierre frappe Thomas, Jacque chante, le soleil brille, la terre tourne autour du soleil.* Mais ici il se présente deux cas : 1° l'action faite par le sujet est supportée par une personne ou par un objet qui alors existe *passivement;* par exemple : *Pierre frappe Thomas;* l'action de Pierre retombe sur Thomas, qui la supporte et qui existe passivement.

2° Ou bien l'action ne sort pas du sujet et n'est supportée par aucune personne, ni par aucun objet, par exemple : *La terre tourne;* ici l'action que fait la terre ne sort pas de la terre pour retomber sur un autre objet; rien ne reçoit cette action, rien ne la supporte, rien n'existe passivement.

Si nous faisons l'analyse de la proposition : *Pierre frappe Thomas*, nous voyons que *Thomas* est un complément de l'attribut *frappant;* or *Thomas* nomme la personne qui supporte l'action de Pierre, la personne qui existe passivement. Le mot *Thomas* est donc un complément que nous appellerons *complément passif;* c'est ce qu'on appelle moins bien complément ou régime *direct.*

Rien n'est plus facile que de reconnaître le complément passif : puisque ce complément nomme la personne ou l'objet qui existe passivement, il sera nécessairement le sujet de la proposition passive, c'est-à-dire du verbe dit *verbe passif;* ainsi *Pierre frappe Thomas*, par conséquent *Thomas est frappé par Pierre.* Donc, règle générale, le complément

passif de la proposition active est le mot qui peut devenir le sujet de la proposition passive.

L'analyse de la proposition : *La terre tourne autour du soleil*, nous apprend que les mots *autour du soleil* forment un complément de l'attribut *tournant;* mais ce n'est point un complément passif : la terre fait l'action de tourner, mais cette action n'est point supportée par le soleil ; on ne pourrait pas dire que le soleil existe passivement, que *le soleil est tourné par la terre.* Le complément *autour du soleil* exprime *une circonstance* qui fait connaître la direction du mouvement imprimé à la terre ; c'est un complément que nous pouvons appeler *circonstanciel*, et que l'on appelle aussi complément ou régime *indirect.*

Les compléments *circonstanciels* expriment une circonstance de but, de lieu, de temps, de terme, de moyen, de motif, de cause, etc. ; ils répondent à l'une des questions *à qui, à quoi, de qui, de quoi, où, quand, comment, pourquoi,* etc., faites sur le verbe. Exemple : *J'écris par la poste une lettre à mon frère, à Bordeaux, pour qu'il se rende à Paris.* Outre le complément passif *une lettre*, il y a dans cette phrase plusieurs compléments circonstanciels : j'écris à qui ? A mon frère. Où ? A Bordeaux ? Par quelle voie ? Par la poste. Pourquoi ? Pour qu'il se rende à Paris. Voilà quatre compléments circonstanciels de l'attribut *écrivant.*

Nous distinguerons donc les compléments de l'attribut en compléments passifs et compléments circonstanciels.

Un complément du sujet ou de l'attribut peut être lui-même accompagné d'un complément ; par exemple, dans la proposition : *nous prendrons la route de Flandre,* le complément passif *la route* a pour complément déterminatif les mots *de Flandre.*

SARDOU.

(*La suite à un numéro prochain.*)

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

Un instituteur communal du département de Seine-et-Oise nous adresse les questions suivantes :

1° Un instituteur qui reçoit lui-même des parents la rétribution mensuelle, peut-il avoir recours à ce que prescrit l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 pour ceux qui refuseraient de la lui payer, même pour un arriéré de plusieurs mois ?

RÉPONSE. — Une décision du Conseil royal, en date du 28 février 1834, porte ce qui suit :

« Malgré la disposition qui prescrit aux parents non indigents de verser,

chaque mois, entre les mains du percepteur, le montant de la rétribution mensuelle fixée par le conseil municipal, un instituteur peut continuer de traiter de gré à gré avec les parents des élèves. Mais ce droit ne peut s'étendre jusqu'à une concession de délais sans entraver ou embarrasser beaucoup la perception de la rétribution. »

Ainsi l'instituteur qui laisse s'accumuler des mois d'école fait une chose contraire à la prudence et aux recommandations de l'autorité. De plus, dans le cas particulier, il paraît que les parents qui doivent la rétribution ne sont pas portés au rôle du percepteur : dès lors, dit la même décision du Conseil, « c'est à l'instituteur à recouvrer par ses propres soins ce qui lui est dû. » Les parents ne sont plus que des créanciers ordinaires, contre lesquels on peut user des voies légales indiquées par le Code. L'instituteur, étant sorti à leur égard des prescriptions de la loi du 28 juin, n'est plus admis à en réclamer le bénéfice.

2° Un instituteur du degré élémentaire est-il tenu d'enseigner le plain-chant à ses élèves, si le règlement particulier des écoles de son canton lui en fait l'obligation, quoique la loi, l'ordonnance royale, les statuts et le règlement général n'obligent que ceux du degré supérieur? Dans le cas de l'affirmative, comment ferait celui qui ne le connaîtrait pas?

RÉPONSE. — Il est vrai que la loi ne prescrit pas l'enseignement du chant dans les écoles élémentaires, et que le statut du 23 avril 1834, qui règle les études de ces écoles, porte seulement que le chant *pourra* y être enseigné. Mais, d'un autre côté, pour établir dans chaque canton une unité sans laquelle la surveillance et même les progrès seraient impossibles, l'Université a autorisé les comités supérieurs à lui soumettre des règlements d'études, dans lesquels l'enseignement est plus ou moins étendu, plus ou moins restreint, suivant l'état intellectuel et les ressources de chaque province. Quand ces règlements ont été approuvés par l'Université, ils deviennent obligatoires, comme tout règlement d'études qui émane d'elle.

Ce n'est pas à nous à indiquer comment l'instituteur pourra se mettre en mesure pour satisfaire à toutes les exigences du programme; mais divers moyens lui sont offerts pour étudier le plain-chant : il peut prendre des leçons du chantre ou de l'organiste, ou suivre les cours de perfectionnement professés à l'école normale pendant les vacances, en s'aidant surtout de quelques ouvrages publiés sur la matière.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

DEUXIÈME SESSION DE 1839.

Suite (1).

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (Bouches-du-Rhône). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 8 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Aix est de 89.

(1) Voyez ci-dessus, p. 25.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 6 certificats d'aptitude, savoir : 3 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Barcelonnette (Basses-Alpes). — 13 candidats inscrits : il a été délivré 8 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Barcelonnette est de 208.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire délivré à Mme Loizelier, dont l'examen a été très-remarquable.

Commission de Brignoles (Var). — 20 candidats inscrits : il a été délivré 14 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Brignoles est de 138.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados). — 34 candidats inscrits : il a été délivré 12 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Caen s'élève à 142.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les bonnes institutrices sont rares dans ce département, et le petit nombre des aspirantes jugées capables fait sentir plus vivement les avantages qui résulteraient de la création d'une école normale.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 40 candidats inscrits : il a été délivré 20 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Saint-Lô s'élève à 209.

INSTITUTRICES. — 20 aspirantes : 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Alençon (Orne). — 26 candidats inscrits : il a été accordé 15 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Alençon est de 152.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a reconnu un progrès remarquable dans l'instruction des aspirantes, qui s'étaient préparées avec plus de soin et de succès. Ce résultat est dû à l'école normale d'Argentan, qui, tout en formant de bonnes institutrices, excite une heureuse émulation au dehors. Ainsi un grand nombre de religieuses, placées par leurs supérieures dans différentes communes avant qu'elles fussent suffisamment instruites, ont été

rappelées au noviciat, pour y recevoir une instruction qui les mît en état de soutenir la concurrence; et pour atteindre ce but plus sûrement, les congrégations religieuses ont adopté les livres et en grande partie le règlement en usage dans l'école normale.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 18 candidats inscrits : il a été délivré 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Cahors s'élève à 113.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Auch (Gers). — 26 candidats inscrits : il a été accordé 15 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. Sur 12 candidats étrangers à l'école normale, un seul a été breveté.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Auch est de 157.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Agen (Lot-et-Garonne). — 24 candidats inscrits : il a été accordé 12 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Agen est de 100.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 6 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme). — 25 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Clermont est de 111.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Aurillac (Cantal). — 10 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Aurillac s'élève à 61.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission du Puy (*Haute-Loire*). — 18 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission du Puy s'élève à 105.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Commission d'Ajaccio. — 2 candidats inscrits : ils ont été ajournés. Aucune aspirante ne s'est présentée devant la commission.

Le nombre des brevets délivrés reste donc le même qu'à la première session de cette année 61.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Commission de Grenoble (*Isère*). — 129 candidats inscrits : il a été délivré 78 brevets de capacité, savoir : 12 pour le degré supérieur et 66 pour le degré élémentaire. Sur 43 élèves-maîtres qui se sont présentés, 41 ont été brevetés.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Grenoble est de 424.

INSTITUTRICES. — 29 aspirantes : 23 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 21 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Valence (*Drôme*). — 35 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Valence est de 101.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Gap (*Hautes-Alpes*). — 28 candidats inscrits : il a été accordé 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Gap est de 190.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : toutes trois ont été ajournées.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (*Moselle*). — 63 candidats inscrits : il a été accordé 16 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 13 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Metz est de 169.

Commission de Mézières (*Ardennes*). — 35 candidats inscrits : il a été accordé 14 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mézières est de 190.

ACADÉMIE DE PAU.

Commission de Pau (*Basses-Pyrénées*). — 30 candidats inscrits : il a été accordé 26 brevets de capacité, savoir : 5 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Pau est de 199.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tarbes (*Hautes-Pyrénées*). — 25 candidats inscrits : il a été accordé 12 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire. 11 brevets ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tarbes s'élève à 83.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 6 certificats d'aptitude.

Commission de Dax (*Landes*). — 17 candidats inscrits : il a été délivré 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Dax est de 79.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 3 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (*Bas-Rhin*). — 55 candidats inscrits : il a été accordé 24 brevets de capacité, savoir : 8 pour le degré supérieur, et 16 pour le degré élémentaire; 21 brevets ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Strasbourg est de 459.

Commission de Colmar (*Haut-Rhin*). — 56 candidats inscrits : il a été accordé 25 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Colmar s'élève à 287.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Commission de Toulouse (*Haute-Garonne*). — 28 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les épreuves sur l'écriture et sur l'orthographe ont accusé chez la plupart des candidats une faiblesse désespérante.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Toulouse est de 106.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Foix (Ariége). — 11 candidats inscrits : il a été accordé 7 brevets de capacité, savoir : 4 pour le brevet du degré supérieur et 3 pour le brevet du degré élémentaire.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Foix est de 90.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : aucune d'elles n'a paru digne du brevet.

Commission d'Albi (Tarn). — 20 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Alby est de 174.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Montauban (Tarn-et-Garonne). — 13 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets de capacité, dont 3 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montauban est de 100.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE (1).

QUINZIÈME SESSION (OCTOBRE 1839).

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirants) s'est réunie, le 7 octobre 1839, au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Elle avait à examiner 44 candidats, dont 42 pour le degré élémentaire et 2 pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 42 candidats inscrits pour ce degré :

4 ont fait défaut à l'appel de leur nom;

16 ont été refusés après l'épreuve de la dictée;

8 ont été refusés après l'épreuve du calcul;

2 ont été refusés après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse;

2 ont été refusés après les épreuves sur la grammaire;

1 a été refusé après les épreuves sur la géographie;

9 ont obtenu le brevet.

(1) Voir, pour le dernier résumé, le n° de *Juillet* 1839, t. XIII, p. 579.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Les deux candidats inscrits pour ce degré ont fait défaut à l'appel de leur nom.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absents,	4	42
	Refusés (dictée),	16	
	Refusés (calcul),	8	
	Refusés (religion),	2	
	Refusés (grammaire),	2	
	Refusé (géographie),	1	
	Admis,	9	
Degré supérieur.	Absents,	2	2
			44

La liste par ordre de mérite des candidats admis a été arrêtée ainsi qu'il suit :

NOMS DES CANDIDATS.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ du BREVET.
MM.			
Vallotte.	1	10	élémentaire.
Jubé.	2	7	*id.*
Thalbot.	3	6	*id.*
Lebrun.	4	5	*id.*
Louis-Auguste Camille.	5	5	*id.*
Delagarde.	6	4	*id.*
Privat.	7	2	*id.*
Bouziat.	8	2	*id.*
Jardin.	9	2	*id.*

Le sieur Vallotte a subi toutes les épreuves avec une supériorité telle que la commission lui a décerné des éloges publics.

La session a duré trois jours (1). La commission s'est ajournée au lundi 27 avril 1840.

(1) En rendant compte, dans un prochain numéro, de la deuxième session de 1839 des commissions chargées à Versailles et à Paris de l'examen des aspirantes au brevet de capacité, nous donnerons un tableau récapitulatif indiquant le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par chacune des neuf commissions d'examen d'instruction primaire de l'Académie de Paris.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

ALPES (BASSES-).

Produit des 2 centimes spéciaux,	16922 07

Cette somme est entièrement affectée aux dépenses ordinaires et obligatoires.

ALPES (HAUTES-).

Reste disponible sur les crédits de 1838,	377 92
Vote de 2 centimes spéciaux,	13798 30
Total des ressources,	14176 22

Sur cette somme, 2000 fr. seront consacrés aux dépenses extraordinaires, lesquelles se diviseront ainsi :

Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	2200 »
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	600 »

ARIÉGE.

Vote de 2 centimes spéciaux,	18911 94

Cette somme sera entièrement absorbée par les dépenses ordinaires.

Le conseil général, considérant que la carrière de l'instruction primaire est très-ingrate pour les instituteurs, que la rétribution qu'ils reçoivent dans la majeure partie des communes rurales est insuffisante, a renouvelé le vœu que l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833 fût modifié, et leur traitement fixe porté à 400 fr.

AVEYRON.

Reste disponible de 1838,	51 10
Vote de 2 centimes spéciaux,	39682 63
Total des ressources,	39733 73

Cette somme sera affectée en entier aux dépenses ordinaires et obligatoires.

CORSE.

Vote de 2 centimes spéciaux,	6404 19
Vote de 12 centimes facultatifs,	27600 »
Total des ressources,	34004 19

(1) Voyez ci-dessus, p. 51.

La somme de 15780 fr. sera affectée aux dépenses extraordinaires, lesquelles se divisent ainsi:

Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours spéciaux de l'école normale,	420	»
Pour les écoles des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs de Saint-Joseph,	12850	»
Achat de livres pour les élèves indigents,	1200	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	1310	»

M. le préfet, dans son rapport, déplore la situation des instituteurs, réduits pour la plupart à leur traitement fixe de 200 fr. Il devient urgent d'améliorer leur sort.

GERS.

Reste disponible de 1838,	871	13
Vote de 2 centimes spéciaux,	44228	04
Vote de 1 centime facultatif,	12000	»
Total des ressources,	57299	17

Sur cette somme, 14000 fr. seront affectés aux dépenses extraordinaires, qui se diviseront de la manière suivante:

Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	600	»
Acquisition, construction et réparation des bâtiments de l'école normale,	12000	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1500	»

JURA.

Reste disponible sur les crédits de 1838,	10280	68
Vote de 2 centimes spéciaux (1),	37527	06
Total des ressources,	47807	74

Le conseil général a voté: pour les dépenses ordinaires 41706 fr. 79 cent., et pour les dépenses extraordinaires 16288 fr. 47 cent.; en tout 57995 fr. 26 cent., en sorte que les comptes présentent un déficit de 10187 fr. 52 cent. Le conseil s'est laissé entraîner par son zèle pour l'instruction primaire et par l'urgence des besoins du service à ce règlement irrégulier.

La somme affectée aux dépenses extraordinaires sera ainsi divisée :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école et pour achat de mobilier,	6000	»
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale, etc.,	1164	47
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	1800	»
Indemnités aux maîtres et aux élèves de l'école normale,	824	»

(1) Les centimes facultatifs ont été absorbés par d'autres services, notamment par l'entretien des routes.

Achat de livres pour les élèves indigents,	1000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000	»
Subvention pour les classes d'adultes,	1000	»
Subvention pour les salles d'asile,	500	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	800	»
Encouragements pour l'établissement de sous-maîtres dans les hameaux,	1000	»
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires,	600	»
Secours aux anciens instituteurs,	600	»

Le conseil général a exprimé le vœu d'être appelé par l'administration départementale à délibérer sur les moyens de doter le département d'une école normale pour les filles.

LANDES.

Reste disponible sur les crédits de 1838,	1336	21
Vote de 2 centimes spéciaux,	22796	46
Total des ressources,	24132	67

Sur cette somme, 22932 fr. 67 cent. seront appliqués aux dépenses ordinaires; 1200 fr. seront employés à indemniser les instituteurs qui fréquenteront les cours spéciaux de l'école normale.

Dans son rapport au conseil général, M. le préfet, après avoir donné des éloges au directeur de l'école normale et aux inspecteurs des écoles primaires, se plaint que le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction primaire ne soit pas en rapport avec la population. Il attribue en partie ce résultat peu satisfaisant à l'apathie et à l'ignorance des comités locaux. La composition de ces comités est telle qu'on est réduit à se féliciter de leur insouciance, parce que, dans la situation où ils se trouvent vis-à-vis de l'instituteur, il leur arriverait de prendre parti pour ou contre lui par des motifs étrangers à la mission dont ils sont chargés.

LOIR-ET-CHER.

Reste disponible de 1838,	1300	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	36400	»
Total des ressources,	37700	»

8250 fr. sont affectés aux dépenses extraordinaires, parmi lesquelles on remarque une allocation de 1600 fr. pour les instituteurs dans le besoin, et une autre de 1200 fr. pour indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours spéciaux de l'école normale.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Vote de 2 centimes spéciaux,	56214	»

Sur cette somme, 46507 fr. seront affectés aux dépenses extraordinaires, lesquelles se divisent ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	11000	»

Pour achat de mobilier,	2000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours normaux,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	2500	»
Don à la caisse d'épargne,	1500	»
Subvention aux écoles d'enseignement mutuel,	2800	»
Subvention pour achat du matériel des écoles primaires supérieures,	1800	»
Achat de livres pour les enfants pauvres,	600	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000	»
Classes d'adultes,	3506	73
Salles d'asile,	4000	»
Indemnité pour l'instruction de 6 élèves institutrices,	1800	»
Entretien de 18 élèves boursiers à l'école normale de Rennes,	8000	»
Secours à l'école de médecine,	1000	»

La décision la plus importante de cette session est celle qui supprime l'école normale. Les motifs de cette suppression sont : que le local est insalubre et qu'il nécessite des dépenses énormes d'entretien; que le petit nombre des élèves qui se présentent à l'admission, porte la dépense afférente à chacun d'eux à un taux beaucoup plus élevé que celle qu'occasionnerait leur placement à l'école normale de Rennes, qui est disposée à les recevoir et qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'organisation et des résultats.

LOIRET.

Reste disponible de 1838,	52385	21
Vote de 2 centimes spéciaux,	37470	72
Total des ressources,	89855	93

Sur cette somme, 50919 fr. 76 cent. sont affectés aux dépenses extraordinaires, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour acquisition et construction de maisons d'école,	27000	»
Pour achat de mobilier,	1900	»
Achat de mobilier et d'instruments pour l'école normale, réparations aux bâtiments de cet établissement,	17612	76
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000	»
Classes d'adultes,	1000	»
Salles d'asile,	1200	»
Encouragements et prix aux instituteurs les plus distingués,	800	»
Frais de bureau de l'inspecteur des écoles primaires,	400	»

LOT.

Reste disponible de 1848,	7987	91
Vote de 2 centimes spéciaux,	34114	40
Total des ressources,	42102	31

1850 fr. sont applicables aux dépenses extraordinaires. Cette somme devra être employée de la manière suivante :

Achat de livres, de mobilier et d'instruments pour l'école normale,	550	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de cette école,	1200	»
Récompenses aux élèves-maîtres qui se seront distingués,	100	»
Somme égale,	1850	»

LOT-ET-GARONNE.

Reste disponible de 1838,	4981	23
Vote de 1 centime 16/1000,	31711	37
Total des ressources,	36692	60

Sur cette somme, 14274 fr. 96 cent. seront affectés aux dépenses extraordinaires, lesquelles se divisent ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour établissement de maisons d'école, mobilier, etc.,	6000	»
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	350	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours spéciaux de l'école normale,	4400	»
Achats de livres pour les élèves indigents des écoles primaires,	1000	»
Salles d'asile,	1000	»
Récompenses aux élèves de l'école normale,	100	»
Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires,	1000	»

LOZÈRE.

Vote de 2 centimes spéciaux,	15317	03

Cette somme sera entièrement absorbée par les dépenses ordinaires.

NIÈVRE.

Reste disponible de 1838,	3474	72
Vote de 2 centimes spéciaux,	36219	52
Total des ressources,	39694	24

13374 fr. 24 cent. sont affectés aux dépenses extraordinaires, lesquelles se subdiviseront de la manière suivante :

Subvention aux communes pour acquisition et construction de maisons d'écoles,	9000	»
Don à la caisse d'épargne,	600	»
Achat de livres pour les élèves indigents,	600	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	1509	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	1000	»
Dépenses imprévues,	674	24

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Vote de 2 centimes spéciaux,	17979 86

Cette somme sera entièrement absorbée par les dépenses ordinaires.

Le conseil général a vu avec une véritable satisfaction que les méthodes d'enseignement tendent à se rectifier, que le personnel des instituteurs s'augmente et s'améliore, que le nombre et les progrès des élèves vont en croissant; en un mot, que les populations ont déjà ressenti les bienfaits que doit procurer au département l'exécution franche de la loi du 28 juin 1833. Le conseil a en même temps reconnu et s'est plu à proclamer que ces améliorations, ces progrès sont dus, en grande partie, aux soins et au zèle constant de M. l'inspecteur des écoles primaires (M. Ducruc), et de MM. les directeur et professeurs de l'école normale.

Le conseil général avait, dans sa dernière session, voté l'établissement, dans la ville de Bagnères, d'une école normale de filles, dirigée par les sœurs de Saint-André de la Croix. Des plaintes s'étant élevées sur les conditions écrites qui constituent la règle de cette maison et qui multiplieraient surtout les pratiques religieuses, le conseil a cru devoir prendre l'avis de M. l'inspecteur des écoles primaires. Ce fonctionnaire, dans un rapport remarquable, a établi que, si le règlement soumis à l'appréciation du conseil général était suivi à la lettre dans l'établissement qu'il s'agit de créer, cet établissement, destiné à former des institutrices, se changerait en un véritable noviciat par lequel les élèves arriveraient à renoncer au monde et à la société, à la société qui s'impose les frais de l'école et qui a le droit d'exiger en retour que les élèves apportent dans son sein les vertus privées et l'éducation qui élèvent la femme considérée dans l'état de sœur, d'épouse et de mère. Le conseil, appréciant les observations de M. l'inspecteur, a décidé qu'elles seraient communiquées à la commission de surveillance de ladite école, pour que la question pût être jugée contradictoirement.

SAONE (HAUTE-).

Reste disponible sur les crédits de 1838,	2445 69
Vote de 1 centime 3/20,	24526 79
Total des ressources,	26972 48

Sur cette somme, 11200 fr. seront affectés aux dépenses extraordinaires, dont les principaux articles sont :

Subventions aux communes pour leurs maisons d'école,	2000	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours normaux,	2250	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	2200	»

SEINE-ET-MARNE.

Reste disponible sur les crédits de 1838,	21449 93
Vote de 2 centimes spéciaux,	78521 24
Total des ressources,	99971 17

Sur cette somme, 42515 fr. seront consacrés aux dépenses extraordinaires, et répartis ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour acquisition, construction, etc., de maisons d'école, renouvellement de mobilier, etc.,	9000	»
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	650	»
Acquisition de bâtiments pour l'école normale,	26000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours spéciaux à l'école normale,	365	»
Don à la caisse d'épargne,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses aux meilleurs instituteurs,	500	»
Achat de livres pour les élèves indigents des écoles primaires,	500	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000	»
Subvention pour les classes d'adultes,	500	»
Subvention pour les salles d'asile,	2000	»

SEINE-ET-OISE.

Reste disponible de 1838,	18000	»
Vote de 9/10 de centime spécial,	47516	13
Vote de 3/10 de centime facultatif,	12571	89
Total des ressources,	78088	02

12000 fr. seulement pourront être affectés aux dépenses extraordinaires.

Aucun fonds n'a été voté pour subvenir aux besoins des communes qui veulent réparer leurs écoles ou en établir de nouvelles. Ces besoins cependant se révèlent par de nombreuses demandes de secours sur les fonds de l'Etat. Nul département n'a plus reçu, pour cet objet, de M. le Ministre de l'instruction publique que le département de Seine-et-Oise.

Les 12000 fr. afférents aux dépenses extraordinaires seront répartis de la manière suivante :

Achat de mobilier pour les écoles,	3000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	3000	»
Encouragements aux instituteurs qui se distingueront,	2000	»
Classes d'adultes,	2000	»
Salles d'asile,	2000	»
Total,	12000	»

Le conseil a émis le vœu que le travail de bureau des inspecteurs des écoles primaires soit simplifié, pour qu'ils puissent visiter toutes les écoles de leur ressort, au moins tous les deux ans (1).

(1) Il nous est revenu que les écoles de tout un canton de ce département n'ont pas été inspectées depuis *quatre* années ! Faut-il s'en prendre à l'insuffisance du personnel, ou à l'insuffisance des tournées de l'inspecteur et du sous-inspecteur ?

TARN.

Reste disponible de 1838.	3247 28
Vote d'un centime 3/4,	39817 83
Total des ressources,	43065 11

Sur cette somme, 6100 fr. sont destinés aux dépenses extraordinaires, et seront répartis de la manière suivante :

Subvention aux communes pour établissement de maisons d'école et achat de leur mobilier,	1500 »
Subvention pour acquisition de livres à distribuer gratuitement aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles primaires,	500 »
Encouragement pour l'instruction des filles,	1200 »
Etablissement de salles d'asile,	600 »
Indemnité aux instituteurs qui assisteront aux conférences,	2000 »
Etablissement d'un cours d'agriculture dans le sein de l'école normale,	300 »

Le conseil général, en votant cette dernière dépense, sur la proposition de M. le préfet, a manifesté le désir qu'une direction pratique soit donnée aux leçons du maître.

VOSGES.

Reste disponible de 1838.	1112 52
Vote de 2 centimes spéciaux,	36444.92
Total des ressources,	37557 44

Une somme de 12970 fr. 85 cent., applicable aux dépenses extraordinaires, sera répartie de la manière suivante :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	5500 »
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	300 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	4200 »
Cours d'agriculture,	318 »
Salles d'asile,	1500 »
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués,	1152 85

Le rapport de M. le préfet témoigne de l'état satisfaisant de l'instruction primaire dans le département des Vosges.

On compte, dans 549 communes renfermant une population de 411034 individus, 688 écoles publiques, dont l'entretien coûte 206400 fr. Sept communes seulement restent encore privées d'écoles, parce que, à raison de leur peu d'importance, elles ne promettent point à un instituteur une existence assurée.

Sept école supérieures communales sont en vigueur dans ce département, et 161 élèves qui y sont reçus justifient, par leurs progrès constants, de l'utilité de ce degré d'enseignement.

COLONIE AGRICOLE DE METTRAY (INDRE-ET-LOIRE).

M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, s'est démis de ses fonctions pour consacrer ses soins et sa fortune à une œuvre de haute moralité et d'une touchante philanthropie. Préserver l'enfance et l'adolescence de la corruption qui engendre les délits et les crimes, et corriger les malheureux que leurs fautes ont déjà conduits devant les tribunaux, tel est le noble but que M. Demetz poursuit avec une persévérance et un dévouement bien rares dans notre siècle.

L'établissement de Mettray a été fondé par la *Société Paternelle*, laquelle a pour objet:

1° D'exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, qui lui seraient confiés par l'administration, en exécution de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832; de procurer à ces enfants, mis en liberté provisoire et recueillis dans une Colonie agricole, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire; de leur faire apprendre un métier; de les accoutumer aux travaux de l'agriculture, et de les placer ensuite, à la campagne, chez des artisans ou des cultivateurs;

2° De surveiller la conduite des enfants et de les aider de son patronage pendant trois années après la sortie de la Colonie.

Le siége de la Colonie est au Petit-Bois, commune de Mettray, à deux lieues de Tours. On y a déjà construit cinq maisons destinées à recevoir chacune 20 enfants; elles seront habitables au 1er janvier prochain; les autres viendront ensuite. On calcule pour l'avenir un minimum de population d'environ 300 élèves.

Un vaste bâtiment avait été élevé auparavant; il était destiné à servir d'hospice. Depuis l'établissement de la Colonie, grâce à la philanthropie éclairée de M. Bretignère, on l'a approprié aux premiers besoins de l'établissement. Il y a des ateliers (de tailleurs, menuisiers), une chapelle, cuisine, dortoirs en commun, réfectoire, salle de travail, lingerie, infirmerie, chambres des maîtres et du directeur, etc.

C'est là que l'on dispose les premiers éléments de la Colonie. Avant de recevoir les enfants des maisons centrales, on a songé à former des *contre-maîtres* pour ceux qui viendront et des *moniteurs*.

Les douze arrondissements de Paris ont donné vingt-quatre enfants pauvres; Orléans, qui a voté 3000 fr. pour la Colonie, a fait recevoir un enfant. Ces enfants reçoivent l'enseignement primaire, horticole et agricole; ils ont des maîtres spéciaux; leur temps est utilement employé; pendant la récréation, ils ont les délassements de la gymnastique. Ils passent à tour de rôle par tous les services de la maison: ils sont tailleurs, infirmiers, jardiniers, etc. Leur docilité est extrême, leur soumission remarquable; leur aptitude à l'étude a plutôt besoin d'être modérée qu'excitée; leur santé est parfaite.

Disons, en passant, que l'enseignement primaire donné aux élèves de la Colonie comprend, conformément à la loi du 28 juin 1833, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le système légal des poids et mesures,

des notions de géographie et d'histoire et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, le dessin linéaire et le chant. Ces divers objets d'instruction ont été judicieusement distribués, et l'on n'a point perdu de vue la condition que les enfants doivent occuper en sortant de la Colonie. Le chant n'est pas exigé par la loi pour les écoles primaires élémentaires; mais cette étude était indispensable dans la Colonie : nous y voyons un des moyens les plus puissants de moralisation, et nous ne saurions trop applaudir à l'art. 56 du programme, ainsi conçu : « Afin de développer en eux de bons sentiments et de leur procurer, pour l'avenir, un moyen honnête de délassement, on exercera les enfants à chanter en chœur, particulièrement les dimanches et les jours de fête, des morceaux de poésie religieuse, ainsi que des chants populaires qui rappellent les plus beaux faits de l'histoire nationale. » Nous ne craignons pas de dire que les cœurs devenus sensibles aux charmes de l'harmonie (et peu de natures y sont rebelles) emporteront de la Colonie une sorte de sauve-garde contre de mauvais penchants et de pernicieuses influences.

Continuons de faire connaître les premiers essais tentés dans la maison de Petit-Bois.

Dans la salle de travail, il y a, à la droite de la tribune du maître, un tableau ayant pour titre *bonne conduite*, de l'autre côté *mauvaise conduite*. A côté de chacune de ces inscriptions sont exposées des gravures représentant diverses sujets (économie, travail, étude, bonheur, récompense, philanthropie; et, à l'opposé, vagabondage, débauche, fainéantise, misère, crime, opprobre). Chaque atelier a son contre-maître; celui-ci a un registre sur lequel il note le travail et la conduite de l'enfant jour par jour. Le dimanche, ce compte est lu devant tous les enfants; les punitions et les récompenses sont données devant eux. Enfin un compte moral est ouvert à chacun par le directeur, sur lequel chaque mois l'enfant doit répondre par lui-même aux questions qui lui sont posées. Ces réponses écrites amènent des explications d'une haute moralité du directeur à chaque enfant. Les maîtres partagent en quelque sorte la vie des enfants: ils couchent dans les mêmes dortoirs et mangent à la même table. Le directeur a la facilité de tout observer sans être vu, par les jours ménagés dans les cloisons.

Il n'est pas jusqu'au costume porté par les enfants qui ne soit ingénieux et convenable: un pantalon à guêtres en toile, une blouse avec ceinture, un col noir, un chapeau de paille. Sur la poitrine, en lettres brodées en fil rouge, le numéro sous lequel l'enfant est immatriculé. Tous les vêtements confectionnés dans la maison sont cousus avec du fil rouge, pour prévenir, plus tard, toute idée d'évasion. Les enfants portent un chapeau de paille à larges bords, sur lequel il y a une petite plaque avec ces mots : *Colonie de Mettray*. Le dimanche la blouse est bleue, le chapeau noir. Pour le travail au jardin l'enfant a un tablier. Pour l'hiver on leur confectionne une limousine.

Il existe deux cellules pour les punitions graves; elles ne sont pas ténébreuses; sur les murs on lit: *Dieu me voit*. Il y a un tableau où l'on doit inscrire la cause de la punition. Les cellules n'ont reçu jusqu'ici aucun enfant; le corridor qui les entoure sera couvert d'un paillasson, et le gardien aura des chaussons, de manière à ce que le silence n'y soit pas interrompu.

Dès ce moment on a annexé à la colonie une maison distincte pour les enfants qui seraient détenus par voie de *correction paternelle.* A Paris, on a ménagé une division à *la Roquette* pour ce genre de punition. Dans les départements, les pères n'ont de ressources que nos prisons, et ils répugnent à bon droit à y envoyer leurs enfants : le remède serait souvent pire que le mal. La création de Mettray remplira cette lacune On voit que la Colonie de Mettray vient en aide à l'enfance. Eviter que les enfants de familles pauvres puissent se perdre (Ecole des contre-maîtres) ; répression pour les enfants pauvres (Maison paternelle) : voilà les différents rapports sous lesquels on doit la considérer. Ici le prix du travail, là la punition de l'oisiveté ou de la paresse.

Quels avantages ne doit-on pas espérer de la création d'un si bel établissement !

SALLES D'ASILE DE TOURS.

Nous empruntons au *Journal d'Indre-et-Loire* l'article suivant, qu'on attribue à l'inspecteur des écoles.

Pour une population de 26 à 27000 habitants, la ville de Tours compte déjà onze établissements ouverts à la première enfance, tant salles d'asile que petites écoles, et renfermant ensemble près de six cents enfants des deux sexes. Aux termes du réglement, les salles d'asile reçoivent *tous les petits enfants indistinctement, les plus pauvres de préférence.*

On distingue trois de ces établissements auxquels, par le nombre de leurs élèves ou la manière dont ils sont dirigés, appartient plus particulièrement le nom de salles d'asile.

La première de ces trois salles d'asile a été fondée, il y a quatre ans environ, par des personnes bienfaisantes qui ont gardé l'anonyme ; elle se nomme l'*Asile de la Providence*, et elle est parfaitement dirigée par M. Delaporte, qui, l'année dernière, a obtenu de l'Université une médaille d'argent.

La seconde, située à Saint-Symphorien, *intra-muros*, a été fondée par la ville même depuis deux ans ; la troisième existe depuis près d'un an, grace au zèle charitable de personnes étrangères à la France.

L'*Asile de la Providence* contient deux cent vingt enfants des deux sexes ; l'asile de Saint-Symphorien, de soixante-dix à quatre-vingts ; le troisième, de soixante à soixante-dix.

La ville de Tours accorde des subventions annuelles aux deux premiers asiles : au premier, 1700 fr. ; au second, 900 fr. ; en tout, 2600 fr. Le troisième asile est entretenu exclusivement aux frais des fondatrices, les demoiselles Kelly, jeunes personnes catholiques et d'origine irlandaise, que leurs inclinations généreuses et leur ardente charité ont portées à consacrer leur fortune et leurs soins à la première éducation des enfants du peuple.

L'Asile-Kelly est situé rue de la Bazoche, près de la cathédrale. Cette rue est fort retirée, fort tranquille, bien qu'elle touche à un quartier populeux, et habité, en grande partie, par les ouvriers des fabriques de poterie.

La classe est spacieuse, bien aérée, parfaitement éclairée.

Au fond de la classe s'élève un amphithéâtre en gradins, derrière lequel est peinte, sur la muraille, une croix noire avec cette simple et touchante inscription : *Laissez venir à moi les petits enfants.*

Les murs de la classe sont couverts d'estampes coloriées qui mettent sous les yeux des enfants des sujets tirés de l'Ecriture-Sainte. Des inscriptions morales leur retracent continuellement leurs principaux devoirs.

La classe est, en outre, garnie de tout le matériel désirable dans un asile : télégraphes, tableaux de lecture, horloge figurée pour apprendre à connaître l'heure, tableaux des couleurs et du spectre solaire, boulierscompteurs, solides de géométrie, le mètre et ses divisions, etc.

Pour diriger leur salle d'asile, mesdemoiselles Kelly ont choisi, dans l'excellente école de M. Cochin, à Paris, une jeune dame veuve, en qui, outre l'intelligence et l'instruction nécessaires pour ses fonctions, on remarque toute la patience, la douceur, la tendresse maternelle dont le cœur doit être rempli pour guider vers le bien les jeunes enfants qui lui sont confiés.

Un médecin distingué est attaché à l'établissement.

Les soins physiques de toute sorte sont donnés aux enfants; une fois par mois, au moins, chacun d'eux prend, dans l'établissement même, un bain de propreté.

Jamais un enfant ne va aux lieux sans y être accompagné et surveillé.

L'instruction est celle qui convient à de tout jeunes enfants.

L'éducation morale et religieuse est l'objet de la sollicitude constante des fondatrices de l'établissement et de la directrice, madame Louvigny. Aussi les résultats déjà obtenus sont-ils remarquables.

Il est rare, à présent, qu'un enfant se fasse punir. Les enfants obéissent sans effort, avec plaisir même et dans la vue d'être agréables aux fondatrices de l'asile et à leur maîtresse. Ils aiment à se rendre réciproquement de petits services.

La joie, le bonheur, la santé animent le visage de tous ces enfants; et l'on dirait, à les voir si propres, si heureux, et en même temps si attentifs et si intelligents, qu'ils appartiennent tous à des familles aisées, tandis qu'ils sont nés pour la plupart de simples journaliers, de simples artisans.

On ne terminera pas sans rapporter un usage qui n'a été encore remarqué dans aucun autre asile.

Pendant les grandes chaleurs, une heure est consacrée au repos dans le milieu de la journée.

A midi, les enfants dînent dans le préau : à midi trois quarts, ils sont conduits aux lieux. Au fur et à mesure que chacun en revient, il entre dans la salle et s'y couche sur le parquet pour dormir.

A une heure sonnant à l'horloge de la classe, les enfants étant couchés, la maîtresse dit : « Allons, mes enfants, dormez tous pour que je puisse dormir aussi. »

Au même moment, les yeux se ferment; dix minutes après, tout dort et l'on n'entend plus çà et là que des ronflements ou des paroles sans suite échappées dans des rêves.

Deux heures sonnent, la maîtresse se lève et dit à demi-voix : « Que ceux qui sont éveillés sortent dans la cour..... » En deux minutes, tous les en-

fants sont debout, la salle est évacuée et la récréation recommence, en attendant l'heure d'un nouvel exercice à l'estrade ou sur les bancs.

On ne peut être témoin de ces scènes de sommeil si profond et si calme, de réveil si prompt et si gai ; on ne peut assister aux récréations et aux exercices d'un asile si bien réglé sans se sentir vivement ému, sans apprécier les bienfaits d'une institution qui a pour objet principal, en recueillant les jeunes enfants, de faire leur éducation morale, et de permettre en même temps aux pères et mères de se livrer à leurs travaux habituels avec une entière sécurité.

SEINE-ET-OISE. — CLASSES D'ADULTES.

Des classes d'adultes s'ouvrent tous les hivers dans le département de Seine-et-Oise depuis 1833. La première année on n'en comptait que 44 ; le nombre s'en est élevé pendant l'hiver dernier à 194 : c'est le chiffre le plus élevé qu'on ait encore atteint. Il y a eu un véritable succès sur l'année dernière ; on a compté jusqu'à 4344 adultes, au lieu de 2749.

Le conseil général avait mis 2000 fr. à la disposition de M. le préfet pour encourager les instituteurs directeurs des classes. Cette somme a été distribuée entre les 58 d'entre eux qui ont montré le plus de désintéressement en instruisant gratuitement leurs élèves.

Parmi les 1366 adultes de l'arrondissement de Versailles, 450 appartiennent aux classes de l'école normale primaire. Une somme de 150 fr. à été employée à distribuer des prix aux élèves-maîtres qui ont été employés dans ces cours.

Nous donnons ci-dessous le résumé statistique de ces cours d'adultes par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des CLASSES.	ADULTES. GARÇONS.	ADULTES. FILLES.	TOTAL.
Versailles.	38	1229	137	1366
Mantes.	63	916	138	1054
Corbeil.	17	328	37	365
Pontoise.	34	604	103	707
Etampes.	19	343	72	415
Rambouillet.	23	402	35	437
TOTAUX.	194	3822	522	4344

Sur ce nombre de 4344, on compte 2575 adultes qui ont été admis à suivre les cours gratuitement.

ECOLE D'ENSEIGNEMENT MUTUEL D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE).

Nous avons sous les yeux un discours prononcé, à la distribution des prix, par M. Dulac, directeur de l'école d'enseignement mutuel à Angers. Nous voudrions pouvoir reproduire en entier ce discours, où l'on trouve des détails fort intéressants, des vues sages, et des preuves frappantes d'intelligence et de dévouement qui recommandent le directeur de cette école à l'estime publique; mais nous sommes forcés de nous borner à une analyse et à quelques citations.

M. Dulac interroge le passé, et rend compte des efforts qu'il a faits, des résultats qu'il a obtenus depuis huit ans qu'il est chargé de sa classe.

En 1831, l'établissement n'était fréquenté que par 160 élèves, et parmi eux quelques-uns à peine étaient capables de remplir les fonctions de moniteurs. L'amour du travail, l'assiduité aux leçons étaient aussi rares que la discipline était négligée. Les sorties etle s rentrées, ainsi que l'intervalle des classes, étaient l'occasion de désordres et de grossièretés trop rarement connus du maître pour être convenablement réprimés. D'ailleurs insensibilité presque complète à toutes les récompenses comme à toutes les punitions. Huit paroisses, alimentant l'école, réclamaient à des heures différentes les élèves qui suivaient le catéchisme: ce qui était une cause de dissipation et d'absences fréquentes.

« Toutes ces causes réunies expliquent, Messieurs, les expulsions fréquentes qui ont été prononcées, ces entrées et sorties continuelles, ce roulement d'élèves d'une école à l'autre, cette mobilité enfin qui n'est pas seulement funeste à ceux qui subissent son action, mais encore à la partie stationnaire de l'école dont elle dérange et entrave les études.

» Vous paraîtra-t-il indifférent que je signale aussi la mauvaise tenue, la malpropreté des enfants qui, ainsi que leurs parents, considéraient presque comme une vexation, ou du moins comme une superfluité gênante, nos exigences à cet égard ? La propreté cependant, cette quasi-vertu de l'homme, indice et compagne d'autres qualités plus essentielles, intéresse la santé des enfants: elle est une condition indispensable de succès pour tout établissement d'instruction, qu'on fuit si elle n'y règne pas. La propreté, d'ailleurs, mes enfants, n'est pas une dépense; elle n'exige que des soins; le luxe ne la rachète pas; elle plaît sous la livrée de la misère, et l'on emploie plus volontiers le malheureux qui la pratique.

» Et si j'envisage notre situation sous le point de vue matériel, je le trouve malheureusement en harmonie avec tout le reste. Vous vous rappelez, en effet, Messieurs, quel était le local affecté à l'école, il y a quelques années; sa disposition incommode, son insalubrité, son voisinage intolérable, la malpropreté de ses abords presqu'impraticables une partie de l'année. Pas de préau où les enfants pussent se mettre à l'abri du soleil ou des intempéries des saisons; un mobilier insuffisant et en mauvais état, tout se réunissait pour jeter le découragement dans notre cœur et rendre notre tâche plus difficile. »

Arrivons aux améliorations obtenues par le directeur, en dépit de toutes ces difficultés.

« Il fallait d'abord réorganiser le service des moniteurs, ces sous officiers de notre petite armée, par lesquels fonctionne l'ingénieux mécanisme de

notre méthode. Un cours spécial de deux heures leur fut consacré chaque jour, et, plus tard, les places de moniteurs furent mises au concours et exclusivement confiées aux plus méritants, sous le rapport de l'instruction et de la conduite.

»Aux moyens habituels d'émulation, nous ajoutâmes successivement l'usage des examens publics et particuliers, les récompenses mensuelles, l'exposition dans la classe de deux tableaux, l'un d'honneur et l'autre de honte, où sont affichés, aux yeux de tous, les noms des élèves qui ont bien ou mal mérité dans le courant de la semaine.

»L'un de nos premiers soins fut aussi de nous mettre en rapport avec les parents de nos élèves, de leur faire comprendre les avantages moraux et matériels de l'instruction, tâche difficile à l'égard de beaucoup de gens qui en étaient privés eux-mêmes, mais tâche trop essentielle pour ne pas nous être efforcé de la remplir. En effet, Messieurs, quelle influence peuvent avoir sur l'éducation des enfants quelques heures de leçons par jour, si, rentrés au sein de leur famille, ils sont abandonnés à eux-mêmes et ne trouvent plus ni direction ni surveillance? Aussi, non seulement, dans toutes les occasions qui rassemblent ici les pères et mères, les avons-nous adjurés de nous prêter leur concours, de seconder nos efforts, par leur autorité et surtout par leurs bons exemples; mais nous avons, chaque semaine, pénétré dans le foyer domestique, pour répéter nos recommandations dans des entretiens particuliers, qui leur en faisaient mieux comprendre la profonde nécessité.

»Nous leur signalons exactement, en outre, toutes les absences de leurs enfants, afin d'en connaître la cause; des bulletins hebdomadaires et mensuels les tiennent constamment au courant des progrès de ceux-ci, de leurs dispositions à encourager, de leurs inclinations à combattre; enfin, nous sommes parvenus à établir des réunions périodiques avec les parents, où nous concertons ensemble les moyens les plus propres à former le cœur et l'esprit de notre commune famille. Cette amélioration, qui ne s'est pas accomplie sans beaucoup de peine et de temps, eut d'excellents résultats; elle détruisait une des causes du mal; il fallait attaquer les autres.

»Frappé des inconvénients et des dangers de tout genre qui résultaient pour les enfants de leur trop long éloignement des yeux du maître, nous les astreignîmes d'abord à apporter leur repas à l'établissement, et à y rester sous notre surveillance dans l'intervalle des deux classes. Ce temps de récréations auxquelles nous nous mêlions nous fournit un moyen, qu'en général on n'apprécie pas assez, d'étudier leurs caractères et leurs habitudes, et de faire servir leurs plaisirs mêmes à leur éducation. Plus d'une mère dut la sécurité à cette mesure, et la liberté de vaquer, l'après-midi, à ses occupations, au lieu de courir tremblante après son fils errant sur le bord des eaux, ou vagabondant dans les rues de la ville. Je n'ai pas besoin de dire, non plus, qu'il en résulte plus d'assiduité à la classe du soir, si négligée auparavant, plus de discipline et plus d'ordre dans les exercices, qui ne discontinuaient pour ainsi dire plus, durant la journée entière. Et quand le soir arrivé nous enlevait enfin nos élèves, notre action les suivait encore chez eux par des devoirs que nous donnions à faire et des leçons à apprendre à ceux qui en étaient capables....

»Le défaut de propreté ne fut pas celui qui nous coûta le moins de

peine à faire disparaître; nous l'avons combattu avec des soins minutieux et opiniâtres, sans jamais lui laisser un instant de répit ni de trève : les élèves sont soumis, deux fois par jour, à une visite sévère avant l'entrée en classe, lavés sur place, s'ils en ont besoin ; un cahier mal tenu, un livre en mauvais état, un habit déchiré, des cheveux en désordre, sont des sujets de punition ou de privation de toute faveur méritée d'ailleurs.

»De plus, un médecin a été chargé d'une inspection de santé périodique; et dans le cas où un élève paraît atteint ou seulement menacé de quelque maladie, il est séparé des autres jusqu'à parfaite guérison.

»Enfin, pour faciliter la propreté et la bonne tenue, en même temps que pour en répandre le goût, l'administration, qui ne recule jamais devant une libéralité utile, a distribué, à diverses époques, des casquettes et des blouses d'uniforme à tous les élèves qui ne pouvaient pas supporter cette dépense; et aujourd'hui j'espère, Messieurs, que l'aspect de l'école vous paraîtra satisfaisant, et que rien en lui ne vous révélera la peine que nous avons eue à l'obtenir.

»Après ces diverses améliorations doit se placer, suivant l'ordre des dates et non d'après son importance qui l'aurait fait citer en première ligne, la faveur accordée par notre savant et respectable prélat, de réunir sous la même direction tous les enfants de l'école qui suivent le catéchisme. Oh! qu'il accueille avec bonté le tribut de profonde gratitude que nous lui offrons tous pour cet acte de paternelle impartialité dont nous savons apprécier toute la portée.

»De notre côté, nous obéissons à notre conviction, et ne croyons qu'accomplir un strict devoir de nos fonctions, en cultivant avec le plus grand soin l'instruction morale et religieuse, ou religieuse et morale, car ces deux bases de l'éducation sont si intimement liées dans notre esprit, que l'ordre dans lequel nous les présentons nous paraît indifférent....

»Aussi, Messieurs, nous avons lieu d'espérer que notre école n'est pas au nombre de celles qui ont motivé certaines critiques publiquement faites sur leur instruction religieuse; nous en puisons l'assurance dans les attestations données à cet égard par beaucoup d'honorables ecclésiastiques, et surtout dans l'approbation que nous avons été assez heureux pour recevoir de notre respectable prélat.

»Malgré la crainte d'abuser de votre attention, Messieurs, je ne puis m'empêcher d'insister avec quelques développements sur diverses autres améliorations qui, pour être moins essentielles, méritent toutefois de n'être pas passées sous silence. Telle est la création de notre bibliothèque populaire, dont les livres, dus à l'intarissable bienfaisance de nos administrateurs et à la munificence du gouvernement, sont tous choisis dans un but moral et religieux. Ils circulent dans les mains de nos élèves avec une rapidité qui témoigne de l'intérêt qu'ils trouvent dans leur lecture, dont les bons effets s'étendent jusqu'à leurs parents, et leur font comprendre que ce n'est pas seulement avec de l'argent qu'on vient au secours de la classe indigente....

»Pouvons-nous encore omettre de parler de notre cours musical, dirigé par un de nos plus habiles artistes, qui, après s'en être chargé gratuitement, est devenu le titulaire reconnu de cette branche agréable de l'éducation qui, sans parler de ses autres avantages, exerce sur les mœurs populaires une si douce influence? M. Garreau prépare en ce moment l'application

d'une nouvelle méthode de son invention, destinée à faciliter l'enseignement musical, et dont des essais heureux garantissent le succès.

»Et la translation de l'école, d'un impur abattoir dans le magnifique local qu'elle occupe aujourd'hui, si salubre, si commode, si complet, temple élevé à grands frais par la libéralité de la cité à l'éducation populaire, dont il embrasse tous les degrés dans ses vastes proportions, n'est-ce pas là un des plus éminents bienfaits dont nous ayons à nous applaudir?

»Je compte enfin au nombre des améliorations et comme un service personnel, dû à la généreuse intervention de notre digne inspecteur, qui mérite notre reconnaissance pour bien d'autres motifs, l'adjonction d'un sous-directeur, dont le zèle, les connaissances, l'esprit d'ordre et de discipline, contractés dans la carrière militaire qu'il a d'abord honorablement suivie, m'ont si efficacement secondé dans une tâche sous laquelle je succombais, et ont été et sont encore tous les jours d'une si grande utilité à l'école.

»Maintenant, Messieurs, que j'ai déroulé sous vos yeux toutes les améliorations successives introduites dans cet établissement, c'est à vous de juger si elles ont produit les effets que l'on est en droit d'en attendre. Si mon témoignage n'était pas rendu suspect par la tendresse de père que m'inspire ma famille adoptive, j'oserais affirmer qu'elle commence à se rendre digne et de la sollicitude dont vous l'entourez et des bienfaits qui lui ont été prodigués; elle comprend le prix de l'instruction, elle est animée de l'amour du travail. Les récompenses sont accueillies avec joie, les punitions avec chagrin et souvent avec larmes. Nous n'avons plus à nous plaindre du défaut d'assiduité : des permissions sont demandées pour presque toutes les absences; l'ordre et la discipline règnent dans l'école; au dehors, la conduite des enfants est généralement convenable et ne donne plus lieu aux plaintes fréquentes que nous recevions autrefois; l'instruction a fait des progrès sensibles, surtout en se généralisant, ce qui est bien autrement satisfaisant que la supériorité relative de quelques élèves. Les parents se félicitent eux-mêmes des changements survenus dans le caractère et les habitudes de leurs enfants, devenus plus recueillis, plus attentifs, plus respectueux, et leurs témoignages de satisfaction ne sont pas la moindre récompense de nos travaux. Je remarquerai surtout l'augmentation toujours croissante du nombre de nos communiants de chaque année, comme un indice que la partie religieuse n'a pas fait moins de progrès que les autres branches de l'éducation; et nous sommes témoins du pieux contentement qu'éprouvent nos enfants, ainsi que leurs pères et mères, quand ceux-là approchent pour la première fois du banquet sacré : c'est encore là une preuve qu'ils comprennent tout le prix du sacrement qui sanctifie leur entrée dans la vie d'homme.

»Si nous parlons après cela des succès obtenus par nos élèves à l'école normale, dont ils ont formé le noyau, à l'école supérieure où ils reçoivent, de son habile directeur, un complément d'instruction si précieux; de l'empressement avec lequel on les admet dans certains emplois, c'est qu'en père orgueilleux nous ne voulons rien omettre des petits triomphes de nos enfants.

»En constatant ces heureux résultats, j'éprouve de nouveau, Messieurs, le besoin de remonter à leur source, et je saisis, avec autant de conviction que de bonheur, cette occasion solennelle de proclamer hautement qu'ils

sont presque entièrement dus à la munificence éclairée de notre administration paternelle, qui comprend si bien que le bien-être et la moralisation du peuple forment sa mission principale; à tous nos supérieurs, dont les conseils et la direction nous viennent incessamment en aide, et enfin à l'utile et actif concours de simples citoyens, animés des sentiments d'une véritable philanthropie. »

NOUVELLES DIVERSES.

M. Pinot, maire de Toulon, a institué dans cette ville un cours gratuit pour l'enseignement du système légal des poids et mesures.

— La commune de Cozes (Charente-Inférieure), vient d'être autorisée à s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de 11540 fr., pour pouvoir subvenir aux dépenses d'acquisition d'un bâtiment destiné à l'établissement d'un prétoire, d'une mairie et d'une école. Un secours de 1800 fr. a été accordé à cette commune sur les fonds de l'instruction primaire.

— Dans le département de la Mayenne, 140 instituteurs ont suivi, avec zèle et succès, les conférences qui ont eu lieu pendant le mois de septembre, dans chaque chef-lieu de canton, pour l'enseignement du système métrique. M. Pénot, régent de mathématiques au collége de Laval, a fait dans cette ville un cours public et gratuit dans un local que M. le maire s'est empressé de mettre à sa disposition : 52 ouvriers ont été admis à ces leçons.

— Le conseil municipal de la commune d'Arthez (Landes), ayant reconnu que la somme de 200 fr. était insuffisante pour faire vivre honorablement son instituteur, a voté des centimes additionnels pour élever son traitement à 300 fr. M. le préfet des Landes a approuvé la délibération prise à ce sujet.

— Quelques communes du département des Côtes-du-Nord, qui n'avaient pas encore d'école, se disposent à en établir. Le placement des élèves de l'école normale s'est opéré dans ce département sans difficulté.

— On écrit de Lons-le-Saulnier (Jura) :

« Environ une trentaine de communes du Jura sollicitent l'autorisation de vendre une partie de leurs bois, afin de construire ou acheter des maisons pour la tenue de leurs écoles, ou réparer celles qu'elles possèdent déjà.

» Le 7 novembre, les instituteurs composant l'association cantonale de Lons-le-Saulnier ont fait célébrer un service funèbre, auquel ils ont tous assisté, pour leurs confrères morts dans le courant de l'année.

» Le même jour a eu lieu leur première conférence du semestre d'hiver. M. Houry, maire de la ville, et deux instituteurs, anciens élèves de l'école normale, feront, à chaque réunion mensuelle, des leçons de grammaire, d'arithmétique, de géométrie et de physique applicables aux usages de la vie. »

— Une nouvelle école primaire supérieure privée vient de s'établir à

Ajaccio (Corse). Elle a été ouverte le 1er novembre. Elle est dirigée par M. Sari, maître d'écriture au collége et instituteur breveté.

— L'école primaire supérieure annexée à l'école normale primaire de Versailles compte 78 élèves, et ne peut en recevoir davantage. On refuse ceux qui se présentent : on s'occupe d'agrandir le local.

Dans les classes d'adultes, les leçons sont données à 300 ouvriers par 35 élèves-maîtres de deuxième année sous la surveillance d'un des maîtres-adjoints et du directeur. L'ordre le plus parfait n'a cessé d'y régner.

— Le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Fontainebleau a décidé qu'une visite générale serait faite dans toutes les écoles du ressort, afin de constater l'état de l'enseignement légal des poids et mesures.

— M. Riester, directeur de l'école normale de Colmar, vient de mourir. Ses obsèques ont eu lieu le 9 novembre. M. le préfet, les membres du comité de surveillance, un grand nombre de fonctionnaires, surtout ceux de l'enseignement, assistaient à cette cérémonie. Beaucoup d'instituteurs, anciens élèves de M. Riester, étaient venus de loin rendre un dernier hommage à celui qui leur avait prodigué ses soins et conservé jusqu'au dernier jour l'intérêt le plus actif.

— M. Wolf, propriétaire, décédé en 1838, a légué une rente annuelle de 100 fr. à la Société pour l'instruction élémentaire.

— Dans le département d'Indre-et-Loire, l'instituteur d'une commune qui compte 1084 habitants n'a que 7 élèves payants dans son école. Dans une autre commune, de 2043 habitants, l'instituteur ne compte également que 7 élèves payants. Et cependant ces deux écoles réunissent les filles et les garçons. Combien il est désirable que de pareils abus soient réformés !

— Une importante amélioration vient d'être apportée dans le service des aliénés à Bicêtre. Il y a été créé deux écoles, où les aliénés apprennent à lire, à écrire, à compter, et où ceux qui ont de l'instruction se réunissent pour lire. M. le docteur Leuret leur a donné la première leçon.

— Le 17 novembre dernier, une cérémonie intéressante a eu lieu au faubourg Saint-Antoine : 500 ouvriers, réunis dans une des salles de l'hospice des Quinze-Vingts, ont reçu les prix fondés par la ville de Paris pour les cours gratuits des écoles chrétiennes. Les travaux de dessin, soit à la plume, soit au crayon, donnaient une idée avantageuse de l'habileté des maîtres et du succès des élèves.

— Le *Courrier de la Côte-D'Or* parle du projet d'établir dans l'abbatiale de Cîteaux une école d'agriculture et d'industrie, et peut-être aussi une école de travail pour les enfants abandonnés.

— On lit dans l'*Univers :*

» Une maison de banque va prêter, dit-on, au gouvernement turc 50 millions, qui doivent servir surtout à encourager l'agriculture et à élever des établissements d'instruction publique : 300 jeunes gens vont partir incessamment pour l'Europe. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

La Grammaire française mise à la portée des enfants, avec questionnaires; par G. Bélèze, élève de l'ancienne école normale, directeur des études de l'institution Morin. Un vol. in-18 de 300 pages. Prix, br. ou cart. 1 fr. 50 cent.

Exercices français gradués sur toutes les parties de la grammaire, par le même. Un vol. in-18 de 300 pages. Prix, br. ou cart. : 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez J. Delalain et Ce, rue des Mathurins-Saint-Jacques, no 5.

M. Bélèze, qui possède des connaissances bien plus étendues qu'il n'en faut pour la rédaction des ouvrages que nous annonçons, a en outre l'avantage de pouvoir vérifier par une pratique de chaque jour la convenance des leçons qu'il écrit. Les fonctions qu'il exerce depuis longues années dans l'institution Morin, lui ont fait contracter l'habitude de composer ses livres au point de vue de l'enseignement : c'est un mérite qui manque à beaucoup d'autres.

La *Grammaire française* de M. Bélèze se recommande par un ordre méthodique, une exposition claire et toujours à la portée de l'enfance; elle contient toutefois des notions beaucoup plus complètes que la grammaire de Lhomond, et cela, sans tomber dans les développements excessifs que présentent certaines grammaires estimées. Le choix judicieux des matières qui conviennent au premier âge n'est pas la partie la moins difficile dans la composition d'un ouvrage élémentaire.

Nous louerons encore l'auteur de s'être abstenu de cette technologie moderne qui fait de la grammaire un dédale où même les hommes instruits ont peine à se retrouver : tout ce néologisme peut flatter le pédantisme qui l'invente; mais, ainsi que le remarque M. Bélèze, les nouvelles dénominations ne sont ni plus simples ni plus claires que les anciennes; c'est donc un fatras qu'il faut surtout épargner à l'enfance.

Les quatorze premiers chapitres de l'ouvrage sont consacrés aux éléments du discours, aux diverses espèces de mots dont se compose la langue française; puis vient la syntaxe des différentes parties du discours (Chap. XV—XXV); les chapitres suivants traitent de l'orthographe, et présentent des exercices gradués d'analyse grammaticale et d'analyse logique. Des questionnaires, placés à propos, permettent d'exercer les élèves sur la leçon qui vient d'être apprise.

Nous n'avons que des critiques fort légères à adresser à ce livre, que nous avons lu avec beaucoup d'intérêt.

Le mot *diphthongne* ne nous paraît pouvoir être appliqué qu'à la réunion de voyelles qui produisent deux sons distincts, comme *ia*, *ié*, *ui*, etc. Nous conseillons donc à M. Bélèze d'effacer de cette liste la voyelle complexe *oi* (page 2), laquelle n'a pas le caractère qu'il assigne lui-même à la diphthongue, savoir de « faire entendre le son de deux voyelles en une seule émission de voix. »

P. 12 et 20. Il faudrait, pour plus de clarté, écrire en toutes lettres,

pour des enfants, les pluriels de *travail, bail*, etc., *égal, national*, etc., et ne pas se contenter de dire qu'ils sont en *aux*.

P. 14 et 22. La définition de l'article rentre à peu près dans celle des adjectifs déterminatifs : l'un indique que le nom est pris dans un sens *déterminé;* les autres servent à *déterminer* la signification des noms par une idée qu'ils y ajoutent. La différence a besoin d'être mieux marquée. Je sais que quelques grammairiens ont mis l'adjectif démonstratif *ce, cette,* au nombre des articles, et que les latins, qui n'avaient pas d'article, se servaient de *hic, hæc, hoc,* pour spécifier le genre des noms. Mais plus l'analogie est grande, et plus il faut mettre de soin à indiquer la nuance.

P. 36. « Le présent n'admet qu'un temps, parce que le présent est un point indivisible. » Cette explication est un peu abstraite pour des enfants.

P. 170. Après avoir établi que le sujet précède ordinairement le verbe, M. Bélèze veut nous apprendre quand cet ordre est renversé. Il faudrait peut-être s'abstenir de cette énumération, si elle doit être trop étendue : quoi qu'il en soit, l'auteur omet des cas très-fréquents de l'inversion du sujet : *Les lettres qu'a reçues votre frère ; les tracas que m'a suscités cette affaire.— Quand viendra l'été.— Viendront ensuite tous les importuns ; restent encore les plus grandes difficultés.*

P. 223. Du doublement des consonnes. — *Doublement* est un vieux mot, qui même ne s'est jamais employé que dans un sens particulier et technique : c'était un terme de procédure. Il fallait dire ici *réduplication,* pour parler exactement; mais il vaudrait encore mieux tâcher d'éviter cette expression dans un livre élémentaire.

J'ajouterai deux observations qui ne sont plus des critiques. A la p. 90, M. Bélèze conjugue le verbe *payer ;* et, suivant une règle toute moderne donnée par nos grammairiens, il remplace *y* par *i* devant les syllabes muettes. Cette règle n'est pas encore universellement admise, et il est permis de faire entendre quelque protestation. La prononciation de *baie, raie, craie,* n'est pas la même que celle de *paye, raye,* dans les phrases : Il faut qu'il *paye* ses dettes, qu'il *raye* son papier. C'est donc à tort qu'on assimilerait ces deux cas. J'ai vu de gens instruits ne pouvoir comprendre une phrase de J.-J. Rousseau parce que l'éditeur moderne avait imprimé *étaient,* au lieu de *étayent.* Il y a un anachronisme aussi grand à prêter à Rousseau cette façon d'écrire, que si l'on transporte au siècle de Louis XIV les imparfaits en *ais*. Je disais que dans ce cas l'*i* n'est pas encore parvenu entièrement à détrôner l'*y*. L'Académie écrit : je *paye,* tu *payes,* il *paye*. Elle admet, à la vérité : Je *payerai* ou je *paierai,* mais dans ses exemples, elle donne la préférence à la première manière : Il en *payera* les pots cassés. L'Imprimerie royale maintient fidèlement l'*y* dans ce verbe.

P. 140. M. Belèze range *duo* parmi les noms qui ne prennent pas le signe du pluriel. Nous croyons pourtant que les plus graves autorités sont maintenant pour soumettre ce mot à la règle générale, et il paraît tout aussi légitime d'écrire des *duos,* que des *numéros,* des *opéras*. L'Académie écrit : de beaux *duos*.

Nous approuvons fortement l'auteur d'avoir prescrit de conserver le *t* final au pluriel des noms et des adjectifs en *ant, ent,* et de n'avoir pas admis la double orthographe. « La suppression de cette lettre, dit-il, blesse la règle générale de la formation des pluriels, et ne permet pas de

distinguer la signification de certains mots. » On sait que l'Académie s'est prononcée dans ce sens; mais il n'est pas inutile de faire remarquer combien le maintien du *t* est ici fondé en raison, et conforme à l'analogie. Les noms et adjectifs en *ant, ent,* ne sont qu'une faible partie des noms et adjectifs de notre langue terminés au singulier par un *t* ; or, par un singulier caprice, on établissait une exception seulement pour le pluriel des premiers. Mais si l'on écrit : des *enfans,* nous proposerons d'écrire : des *transpors,* des *explois,* des *rempars,* des *hérauls,* des *affrons,* des *sabos,* des *soldas,* des feux *éteins,* des *parens défuns,* etc.

La *Grammaire française* de M. Belèze doit être comptée parmi les bons ouvrages de ce genre. L'Université en a reconnu le mérite, et l'a autorisée pour l'usage des écoles primaires.

Presque toutes les grammaires publiées de nos jours sont suivies d'un volume d'exercices, qui en sont pour ainsi dire le complément nécessaire. M. Belèze a suivi l'exemple de ses devanciers en publiant ses *Exercices français gradués.* Ce livre est divisé en quatre parties. La première correspond à la première partie de la grammaire, laquelle renferme les notions les plus élémentaires sur les différentes espèces de mots et la conjugaison des verbes. La deuxième partie correspond à la syntaxe; la troisième contient des exercices sur les différents signes orthographiques et sur la ponctuation; dans la quatrième sont réunis des exercices sur l'orthographe dite d'usage, et sur les synonymes et les homonymes les plus importants; dans la cinquième, des exercices de récapitulation générale résument toutes les difficultés des diverses parties de la grammaire.

Dans les différents exercices, les fautes portent toujours, non sur l'orthographe d'usage, mais sur l'orthographe d'accord, sur l'orthographe de principes, laquelle a des règles fixes et certaines. Ainsi l'auteur a évité soigneusement tout ce qui ressemble à ce qu'on appelle *cacographie,* méthode généralement réprouvée par tous les bons esprits.

Les qualités de la *Grammaire française* se reflètent nécessairement dans les *Exercices* : même rigueur de méthode, même sûreté dans les préceptes qui y sont reproduits en exemples; l'usage de l'une implique celui des autres.

L. Q.

2.

Principes de dessin linéaire, contenant les applications de la ligne droite et de la ligne courbe au tracé des figures planes et à l'ornement; par A. Bouillon, architecte. Un vol. in-4 oblong. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr. 50 cent.

Nous possédons déjà plusieurs traités de dessin linéaire justement estimés; mais le sujet est assez vaste, et offre des applications assez variées pour pouvoir être envisagé sous un grand nombre d'aspects divers, sans rien perdre de l'intérêt qu'inspire son utilité incontestable. Quelques auteurs, s'adressant particulièrement à l'enfance, n'ont eu pour but que de former son coup d'œil en exerçant sa main sur des exemples faciles; d'autres, écrivant pour de jeunes ouvriers, ont voulu, par un enseignement fort, les mettre en état de résoudre toutes les difficultés de tracé qu'ils

peuvent rencontrer dans les arts. Mais la grâce et le fini qu'on remarque dans les dessins de M. Bouillon, semblent indiquer que son but principal a été de former le goût de ses élèves. C'est dans l'ornement que ses exemples ont été pris de préférence; ses rosaces, ses bordures, ses postes, ses enroulements de genres divers, ses lettres ornées, offrent un mélange de simplicité et de richesse, de hardiesse et de pureté, qui donnerait au plus maladroit le désir d'imiter d'aussi jolis modèles.

L'ouvrage se compose de 24 planches, parfaitement gravées par M. Durau. Ces planches sont précédées d'une trentaine de pages de texte explicatif, où l'on trouve d'excellents conseils sur la pratique du dessin. M. Bouillon a eu le bon esprit d'éviter les démonstrations géométriques, toujours insuffisantes, qui encombrent parfois les traités de dessin linéaire. Son texte se borne à quelques définitions indispensables, et à la description rapide et claire des figures. Il a eu, en même temps, la bonne idée, d'indiquer sur la figure même, par l'ordre des lettres alphabétiques qu'il emploie, la marche de l'opération graphique, que les lignes ponctuées éclaircissent d'ailleurs suffisamment; il a pu de cette manière dispenser son lecteur de ces lourdes explications, qui, à moins d'avoir une longueur démesurée, sont presque toujours moins claires qu'une figure bien exécutée.

Cet ouvrage ne peut manquer d'être accueilli partout avec empressement; aussi ne croyons-nous lui faire aucun tort en déclarant à l'auteur, pour remplir notre devoir de critique, que nous ne pouvons adopter sa classification des courbes qu'il nomme élémentaires. Cette classification irrite au dernier point notre susceptibilité géométrique; l'ogive, entre autres, n'est point une courbe, mais une figure curviligne composée de deux arcs de courbes distincts. Nous désirons vivement que ces petites erreurs soient rectifiées dans la seconde édition qui suivra de près la première.

H. S.

3.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. LEÇONS D'ARITHMÉTIQUE; par M. H. SONNET, agrégé de l'Université. Un vol. grand in-8. — A Paris, chez L. Hachette. Prix br. : 3 fr. 75 cent.

Plusieurs personnes vouées à l'enseignement se sont réunies pour composer une collection d'ouvrages destinés à diriger les mères et les institutrices dans l'éducation des jeunes filles. La deuxième partie de cette collection, la seule qui soit encore publiée, comprend les huit volumes suivants: 1° *Conseils aux mères;* 2° *Exercices de mémoire et de lecture;* 3° *Leçons de grammaire et exercices de style;* 4° *Leçons de géographie;* 5° *Leçons d'histoire ancienne;* 6° *Leçons d'histoire de France;* 7° *Leçons d'arithmétique;* 8° *Leçons d'histoire naturelle; Notions de physique et de chimie; Principes raisonnés de la musique.*

Nous nous proposons d'examiner successivement ces diverses ouvrages. Nous nous bornerons aujourd'hui à rendre compte des leçons d'arithmétique rédigées par M. H. Sonnet.

Au premier abord, ce volume, aussi bien que les sept autres qui l'accompagnent, pourra paraître trop substantiel aux personnes qui n'auront pas suivi les progrès rapides qu'a faits, depuis dix ans, l'éducation des

jeunes filles; mais si l'on prend la peine d'assister aux épreuves du jury d'admission de la Sorbonne et d'interroger les élèves des bons pensionnats de Paris, on demeurera convaincu que les auteurs du Cours d'éducation n'ont point dépassé leur but.

Le livre de M. H. Sonnet embrasse la numération, largement développée; les quatre règles, les nombres entiers, exposés non pas au point de vue pratique seulement, mais avec tout l'accompagnement des principes théoriques fondamentaux, le calcul des fractions complétement expliqué, l'application particulière de ce calcul aux fractions décimales, un aperçu sur les fractions périodiques, le calcul des nombres complexes, la transformation de ces nombres en nombres décimaux, le système des mesures modernes de la France et des mesures anciennes comparées les unes avec les autres, la théorie des rapports, suivie des proportions géométriques et de quelques principes sur les proportions arithmétiques, les règles de trois, d'intérêt simple et composé, et d'escompte; le développement des principes des assurances des rentes, des annuités, etc., etc., et à la suite de ces subdivisions principales, une foule de notions particulières dont il serait trop long de faire ici l'énumération.

Parmi ces notions particulières, qui donnent aux leçons de M. Sonnet une grande utilité, nous ne saurions nous dispenser de citer la mesure du temps, la variation de l'heure suivant les longitudes des pays habités, certaines remarques fort intéressantes sur la marche des montres et la théorie du calendrier : remarquons, en passant, que cette étude du calendrier, que cette explication des retours calculés des fêtes religieuses ont, pour les femmes surtout, qui observent avec plus de soin que les hommes les lois de l'église, un intérêt tout particulier.

Si les théories dont nous venons de donner la liste avaient été traitées dans le livre que nous examinons avec toute la concision, avec toute la sévérité de formes qui sont de règle dans les cours de l'Université, nul doute que, malgré le grand nombre d'applications qu'il renferme, ce livre n'eût occupé un espace trois fois moins étendu. Mais l'auteur n'a jamais perdu de vue qu'il avait affaire à des intelligences moins vigoureuses et moins exercées que celles de nos étudiants. Il a donc rendu claires, même pour les esprits les plus faibles, les démonstrations les plus abstraites de l'arithmétique, à force de développements et de transitions habilement ménagées; puis, pour mieux guider et le maître et les élèves, il a décomposé chaque théorie en un certain nombre de questions qui devront être posées textuellement aux élèves. Il a fait suivre chaque leçon d'exercices spéciaux de calcul et de problèmes; et enfin, il a placé en tête de chacune d'elles un résumé de la leçon précédente.

Grâce à ce système, la tâche des institutrices sera à tel point simplifiée que les mères de famille elles-mêmes, pour peu qu'elles aient de bon vouloir, pourront se faire institutrices et guider avec succès leurs filles dans l'étude, désormais facile, du calcul.

Les *Leçons d'arithmétique* sont terminées par un exposé clair et succinct de la tenue des livres. Nombre de femmes, on le sait, sont destinées à surveiller ou à dresser elles-mêmes les écritures de nos maisons de commerce; mais ce n'est pas seulement à cette classe de lectrices que l'auteur des Leçons d'arithmétique a voulu enseigner la comptabilité. Il a pensé, et avec raison, que toutes les femmes étaient appelées à tenir le compte exact de la dépense dans leur ménage.

Ainsi se trouvent réunis dans le même ouvrage les principes théoriques qui doivent guider le raisonnement et fortifier le jugement, et les applications les plus variées qu'une femme ait à faire de le science du calcul.

Nous engageons l'auteur à extraire de son ouvrage les parties les plus essentielles afin d'en former un cours tout à fait élémentaire qui serait non pas comme les leçons d'arithmétique, destiné particulièrement aux institutrices elles-mêmes, mais placé entre les mains des jeunes personnes, élevées dans les pensionnats et les écoles primaires.

4.

Livre universel de Lecture pour les écoles primaires, ou Histoire universelle et encyclopédie, par C.-J.-B. Amyot, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Société entomologique de France, etc. — Paris, Lavigne, libraire-éditeur, rue du Paon, nº 1. 1839. 1 vol. in-12.

La seconde et la troisième parties de l'encyclopédie que nous examinons sont consacrées aux sciences exactes et naturelles, et forment un ensemble de 50 pages. Il faut avouer que si, comme le dit l'auteur dans sa préface, son *livre renferme l'ensemble des connaissances qu'il convient à toute personne de posséder pour être ce qu'on appelle de nos jours une personne instruite*, on peut mériter ce titre à bon marché. Il est vrai que son encyclopédie doit être, d'après lui, relue, recopiée et analysée à diverses reprises, jusqu'à ce qu'on la comprenne et qu'on en soit pénétré parfaitement. On pourrait se demander le moyen d'analyser, par exemple, l'acoustique, exposée en huit lignes p. 275, et l'hygiène, en cinq lignes p. 300? Nous n'entrerons pas ici dans les discussions, si souvent répétées, sur les avantages et les inconvénients des abrégés encyclopédiques; nous n'examinerons pas s'il est vrai qu'on puisse en 50 pages renfermer tout ce que les écoles primaires ont besoin de connaître en fait de science; nous remarquerons seulement que, si on reste dans des limites aussi étroites, on ne peut plus faire qu'une sorte de dictionnaire, où l'on définirait nettement chaque science et l'objet général dont elle s'occupe, ce qui sans doute serait de quelque utilité et demanderait beaucoup de soins. Mais vouloir en une page donner des notions claires, exactes et suffisantes de physique, d'anatomie, d'algèbre, c'est, à notre avis, une singulière présomption.

Nous allons passer en revue les divers chapitres de l'encyclopédie, en ayant soin toutefois de ne pas faire sur chacun un commentaire plus ample que le texte.

1. *Mathématiques.— Arithmétique.* Comme l'arithmétique est un des objets les plus importants de l'enseignement primaire, il était au moins inutile, dans un ouvrage tel que celui-ci, d'en donner des notions qui devaient être nécessairement incomplètes, mais qui pouvaient n'être pas inexactes. Les définitions ne signifient rien : La *soustraction est une opération par laquelle on soustrait,* p. 251; *la multiplication est une opération par laquelle on multiplie*, p. 252, etc.; les explications des règles sont tronquées; le système métrique n'est pas même exposé.

Géométrie. Cette partie est encore plus mal rédigée; elle est entremêlée de questions d'arithmétique qui s'y présentent d'une manière bizarre. Ainsi, après la définition du cercle et de ses lignes, vient la règle de

trois, p. 267. Mais c'est le paragraphe suivant, p. 268, qui nous a le plus surpris; sous le titre : carré et racine carrée d'un nombre, on n'y trouve pas autre chose que l'explication de la propriété du carré de l'hypothénuse. Voilà pour la clarté des notions de mathématiques; voici maintenant pour leur exactitude : p. 269, *La surface d'une triangle se mesure en multipliant l'un de ses côtés par l'autre, et prenant la moitié du produit.* On peut juger par là de ce qu'est la trigonométrie, qui suit les mathématiques; car l'auteur ne considère pas cette science comme une partie des mathématiques.

Mécanique. Assez obscure, et incomplète, même dans les limites que l'auteur s'est tracées.

Acoustique et optique. Même remarque. Pourquoi sont-elles détachées de la physique, dont il est dit plus tard qu'elles font partie?

L'*astronomie*, qui est un peu plus étendue, car elle a 4 pages entières, n'est pas exempte des mêmes défauts, non plus que la *géographie*, qui suit, et qui ne présente au reste que des définitions.

Passons aux sciences naturelles, qui commencent par la physique. Nous voyons d'abord qu'il y a 4 classes de corps: solides, liquides, gaz, et *substances;* dans ce dernier ordre se trouve le feu; l'auteur a voulu dire la chaleur. Le baromètre, et surtout le thermomètre et la pile voltaïque sont mal expliqués.

La chimie est peut-être la partie la plus défectueuse de l'ouvrage. Exemple : p. 288. *La combustion a lieu lorsqu'un corps brûle; par exemple, le bois se décompose au moyen de la combustion, en flamme, fumée et charbon; la distillation est un mode de* COMBUSTION *qui s'opère à l'aide de l'alambic.* Suit une description de l'alambic et de son usage, qui certes n'a été prise dans aucun des ouvrages publiés depuis trente ans.

Plus loin : *L'acide sulfurique est le produit de la* DISTILLATION *du soufre*, etc. Plus loin, p. 289, l'air, qui est un simple mélange, est seul donné comme exemple de combinaison. Il est inutile de pousser plus loin les citations.

Dans la *géologie*, la définition des terrains présente encore des erreurs. Il en y a même dans la minéralogie, qui pourtant n'a qu'une quinzaine de lignes; les minéraux salins n'ont pas tous une saveur acide, l'alun par exemple.

L'auteur paraît avoir des notions plus exactes sur la botanique et la zoologie. L'anatomie est bien brève; et nous avons trouvé une singulière opinion dans la physiologie. La voici textuellement : *Les sens intérieurs ou les passions, comme la haine, l'amour, la crainte et l'espérance, le rire, la colère, l'amour paternel, ont leur siége dans les viscères, comme le cœur, les poumons, les mâchoires, les entrailles, et paraissent dépendre du système nerveux des grands sympathiques* (p. 298). Est-il besoin d'un commentaire sur cette curieuse analyse, et vaut-elle la peine qu'on fasse ressortir ce qu'elle a de matérialiste? Nous ne ferons qu'une remarque sur l'article *médecine*, c'est que nous n'admettons pas avec l'auteur que les phases de la lune aient une influence réelle sur les maladies, soit pour les causer, soit pour les guérir.

TOME XIV. — N° 3. JANVIER 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CALVADOS. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Bayeux sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs que M. Le Prévost de Rouxeville a fait à l'école des frères de cette ville, d'une rente annuelle de 30 fr. (30 novembre 1839.)

ILLE-ET-VILAINE. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Saint-Malo sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que le sieur Dupuy-Fromy a fait à l'école chrétienne de cette ville, d'une somme de 1000 fr., laquelle sera placée en rentes sur l'Etat. (5 novembre.)

MEURTHE. — Le maire de Thiancourt est autorisé à accepter, au nom de cette commune, le legs d'une somme de 3000 fr. fait par le sieur Joly, et dont le revenu doit servir à acquitter les mois d'école des enfants pauvres de la commune. (27 juillet.)

SEINE. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne, au nom de son institut, et le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par M. Daburon à l'école chrétienne de la rue de Fleurus, d'une rente annuelle de la somme de 50 fr. (30 novembre.)

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien d'une école normale primaire. (6 décembre.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

VENDÉE. — M. Simonnet, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Vendée, est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires dans le même département, en remplacement de M. Bagneris, qui reçoit une autre destination. (4 décembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CÔTE-D'OR. — M. l'abbé Gagey, aumônier du collége royal de Dijon, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de Dijon, en remplacement de M. l'abbé Massip. (7 décembre 1859.)

EURE-ET-LOIR. — M. Molroguier, principal du collége de Chartres, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Desroziers. (25 novembre.)

MAYENNE. — M. Leterrier, principal du collége de Laval, est nommé membre de la commission d'instruction primaire, en remplacement de M. Laurence. (5 décembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AIN. — M. Melchior Roman, instituteur communal à Gex, est nommé membre du comité de cette ville, en remplacement de M. Chavier. (21 novembre.)

ALLIER. — M. Fabre, proviseur du collége royal de Moulins, est nommé membre du comité d'arrondissement qui siége en cette ville, en remplacement de M. Bouiller. (10 décembre.)

ARDENNES. — MM. Lehuerts, principal du collége, et Liès, instituteur primaire, sont nommés membres du comité supérieur qui siége en cette ville, en remplacement de MM. Debrun et Sarrazin. (2 décembre.)

— M. Chapelet, instituteur public à la Caillette, et nommé membre du comité d'arrondissement de Rocroy, en remplacement de M. Jarlot. (17 décembre.)

CANTAL. — M. Aigueparses, instituteur public à Aurillac, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Aurillac, en remplacement de M. Pers, démissionnaire. (6 décembre.)

EURE-ET-LOIR. — M. Molroguier, principal du collége royal de Chartres, est nommé membre du comité d'arrondissement qui siége en cette ville, en remplacement de M. Desroziers. (27 novembre.)

GARD. — M. Fournel, principal du collége de Vigan, est nommé membre du comité d'arrondissement de Vigan, en remplacement de M. Ferrier, ancien principal. (5 décembre.)

GIRONDE. — M. Launay, principal du collége de la Réole, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Orcibal.

— M. Orcibal, principal du collége de Libourne, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Cardonnel. (27 novembre.)

LANDES. — M. Vialadieu, principal du collége de Mont-de-Marsan, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Bonnin. (27 novembre.)

MAYENNE. — M. Leterrier, principal du collége de Laval, est nommé membre du comité d'arrondissement de Laval, en remplacement de M. Laurence, appelé à d'autres fonctions. (6 décembre.)

MEURTHE. — M. Batte, instituteur primaire communal à Fouy, est nommé membre du comité d'arrondissement de Toul, en remplacement de M. Henry, démissionnaire. (7 décembre.)

NORD. — L'arrêté du 15 novembre 1855, relatif à l'organisation des 21 comités supérieurs d'instruction primaire dans le département du Nord, est et demeure rapporté.

Les comités supérieurs qui siégeaient dans les chefs-lieux de canton désignés ci-après sont supprimés, savoir :

Maubeuge,
Le Quesnoy,
Le Cateau,
Bergues,

Bourbourg,
Bailleul,
Cassel,
Merville,
Armentières,
Séclin,
Roubaix,
Tourcoing,
Condé,
Saint-Amand.

Les communes qui se trouvaient comprises dans le ressort de ces comités, rentreront sous la juridiction des 7 comités conservés et qui siégent au chef-lieu de leur arrondissement respectif, savoir :

Avesnes,
Cambrai,
Douai,
Dunkerque,
Hazebrouck,
Lille,
Valenciennes.

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. l'abbé Ségalas, maître de pension à Saint-Palais, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. l'abbé Tarras. (25 octobre.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — M. Lavayssière, principal du collége d'Argelès, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Roquer.

— M. Baric, principal du collége de Tarbes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Servan. (25 octobre.)

SARTHE. — M. Chopin, régent de rhétorique au collége de Mamers, est nommé membre du comité d'arrondissement de Mamers, en remplacement de M. Garot. (6 décembre.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARIÈGE. — M. Bergès, directeur de l'école normale primaire de Foix, officier d'Académie, est nommé officier de l'Université. (4 décembre.)

EURE. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Rouen, du sieur Durand, ancien élève de l'école normale primaire d'Evreux et actuellement instituteur à Broglie, pour remplir les fonctions de maître-adjoint dans cet établissement, en remplacement de M. Corbeau, démissionnaire, est et demeure approuvé. (20 novembre.)

HÉRAULT. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Montpellier, de M. Soulier, jardinier en chef de la Faculté de médecine de Montpellier, comme maître-adjoint chargé du cours de greffe et de taille des arbres dans l'école normale paimaire de cette ville, est et demeure approuvé. (10 décembre.)

LOIR-ET-CHER. — M. l'abbé Morisset et M. Béon, principal du collége de Blois, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de MM. Moraix et Couteau, démissionnaires. (3 décembre.)

LOT. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait de M. Laparra, pour remplir les fonctions de maître-surveillant dans l'école normale primaire de Cahors, est et demeure approuvé. (7 décembre.)

LOZÈRE — Les choix faits par M. le recteur de l'Académie de Nîmes, de M. Maurin (Antoine), pour exercer dans l'école normale primaire de Mende les fonctions de maître-adjoint chargé d'enseigner la lecture, l'écriture, la grammaire française et le calcul; et de M. Maurin (Casimir), élève-maître de 2e année, pour le remplacer en qualité de maître-surveillant à la même école, sont et demeurent approuvés. (28 novembre.)

PUY-DE-DÔME. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Clermont a fait de MM. Raynaud, maître-surveillant, et Gazet, ancien élève de l'école normale primaire de Clermont, pour remplir dans cet établissement, le premier, les fonctions de maître-adjoint chargé de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, des notions de

physique, de mécanique, de chimie et de la sphère, en remplacement de M. Lasseigne ; le second les fonctions de maître-surveillant, en remplacement de M. Raygnaud, est et demeure approuvé. (15 novembre.)

RHIN (HAUT-). — M. Fuhro, inspecteur des écoles primaires du département du Bas-Rhin, est chargé de la direction de l'école normale primaire de Colmar, en remplacement de M. Riester, décédé. (16 décembre.)

SEINE-ET-OISE. — M. Peyré, professeur de physique à l'école royale militaire de Saint-Cyr, est nommé maître-adjoint chargé du cours de géométrie, arithmétique et dessin linéaire à l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. Etienne, démissionnaire. (30 novembre.)

5° COMMISSION SUPÉRIEURE DES SALLES D'ASILE.

MMmes Gabriel Delessert, Doubet et de Salvandy, sont nommées membres de la commission supérieure des salles d'asile, en remplacement de MMmes la duchesse de Praslin, la vicomtesse de Vaufreland et Dupin, démissionnaires. (18 décembre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE CAHORS.

La délibération du conseil académique de Cahors, en date du 17 septembre 1839, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1838-1839, aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur et du degré élémentaire, du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

LOT-ET-GARONNE.

Médaille d'argent — M. Laperche, instituteur communal à Tonneins.
Médaille de bronze. — Mme Busca (Anne), institutrice à Nérac.

2° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

LOT.

Médaille d'argent. — M. Delluc, instituteur communal à Martel.
Médailles de bronze. — Mlle Barrat (Adèle), institutrice privée à Gramat ; Fouchet, instituteur communal à Cazals ; Lemosy, à Grezels.
Mentions honorables. — MM. Aujols, instituteur communal à Saint-Céré ; Solmiac, à Prayssac ; Castanié, au Roc ; Arsimoles, à Latronquière ; Mlle Pradelle (Eugénie), institutrice privée à Saint-Céré ; M. Naves, instituteur communal à Craissac.

LOT-ET-GARONNE.

Médaille d'argent. — M. Pradelle, instituteur communal à Preissac.
Médailles de bronze. — M. Armand, instituteur communal à Ségalas ; Mme Chanteloube, sœur Sainte-Croix, supérieure des dames de la Croix à Villeréal ; M. Carrière, instituteur communal à Nérac.
Mentions honorables. — MM. Lay, instituteur communal à Aubiac et Estillac ; Lagarde, à Varès ; Mme Adam, sœur Rosalie, supérieure des dames de la Croix à Villeneuve ; M. Ducourneau, instituteur communal à Sérignac ; Dubédat, à Monheurt ; Rivière, à Sainte-Maure.

GERS.

Médaille d'argent. — Mlle Pélisson (Marie), institutrice privée à Condom.
Médailles de bronze. — MM. Barbelanne, instituteur communal à Gazaupouy; Despax, à Berrac; Bégué, à Laymont.
Mentions honorables. — MM. Gary, instituteur communal à Condom; Derbon, à Mauroux; Excureix, à Demu; Miqueu, à Peyrasse-Grande; Dantin, à Villencontal; Mlle Lucat, institutrice privée à Seyssac. (29 novembre.)

ACADÉMIE DE LA CORSE.

La délibération du conseil académique de Corse, en date du 30 septembre 1839, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1838-1839, aux instituteurs et institutrices primaires, du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit :

Médailles d'argent. — Frère Tigride, directeur de l'école chrétienne de Ambrogi; Bonifacio, directeur de l'école supérieure de l'Ile-Rousse.
Médailles de bronze. — MM. Quilichini, instituteur à Olmiccia; Giordani, à Zicavo; Matra, à Monticello.
Mentions honorables. — M. Stephanopoli, instituteur à Cargese; Mlle Testa (Fanny), institutrice à Bastia; MM. Vincenti, instituteur à Bastelica; Garelli, à Venzolasca; Fontana, à Pietra. (21 novembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

CONSEILS AUX MAITRES

SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ARITHMÉTIQUE.

§ I. *Réflexions préliminaires. — La numération.*

Chaque enseignement a des difficultés qui lui sont propres; et, quoique les principes de l'arithmétique soient en eux-mêmes très-simples et faciles à saisir, ce n'est pas sans efforts que l'on parvient à les rendre familiers à de jeunes esprits, peu exercés encore à réfléchir sur des questions abstraites. L'instituteur qui est pénétré de l'importance de sa mission doit rechercher avec un soin extrême tout ce qui peut aplanir les obstacles que les élèves rencontrent dès leurs premiers pas dans cette carrière, et faire une étude spéciale des méthodes qui peuvent apporter le plus promptement la conviction dans leur esprit. Nous avons donc pensé que plusieurs maîtres nous sauraient gré de leur offrir, dans une suite d'articles, le résumé des observations que nous avons pu recueillir sur cette matière. Ces conseils ne seront ni la critique, ni le développement d'aucun système; nous n'avancerons aucun fait que la pratique de l'enseignement ne nous

ait personnellement révélé; nous ne hasarderons aucun précepte dont l'utilité ne nous ait été démontrée par l'expérience.

Le premier point à discuter serait d'abord le choix du meilleur livre à suivre; mais, outre que, à défaut d'ouvrages parfaits, il en est beaucoup d'estimables, les goûts personnels du maître, la tendance de son esprit, diverses convenances, peuvent déterminer son choix, indépendamment de ce que nous pourrions dire.

Que les élèves aient ou non entre les mains un traité d'arithmétique, nous conseillerons au maître de faire la leçon lui-même : s'il en résulte pour lui quelque fatigue de plus, il en sera pleinement dédommagé par le succès. Qu'il se persuade bien que l'élève, à son début dans l'étude des mathématiques, sera infailliblement déconcerté par la nouveauté du langage, rebuté par l'aridité apparente du sujet; et que, quelque intelligent et attentif qu'on le suppose, on ne saurait être trop explicite avec lui. Or, un livre, par sa nature, est toujours trop concis pour que l'enfant, livré à lui-même pour la *préparation* de la leçon, ne rencontre pas quelque difficulté grave, ou ne fasse pas quelque méprise, que le maître aura plus de peine à résoudre ou à redresser qu'il n'en aurait eu à présenter lui-même la question sous son véritable jour en la développant.

Que, pour l'étude des parties plus élevées des mathématiques, le professeur donne à *préparer* dans un auteur ce qu'il ferait mieux d'exposer lui-même, nous le concevons à la rigueur; parce que, parvenu à ce point, l'élève peut avoir déjà assez d'acquis pour saisir à une lecture attentive le véritable sens d'une théorie; sa sagacité peut être déjà assez aiguisée pour aller au devant des objections, si toutefois on lui suppose le zèle nécessaire. Mais, ce que peut un élève de *mathématiques spéciales*, on ne doit pas l'exiger de celui qui, pour la première fois, vient suivre un cours d'arithmétique.

Si l'ouvrage que l'élève est supposé avoir entre les mains n'est considéré au contraire que comme un auxiliaire, la question change de face, et l'utilité du livre devient incontestable. Livré à lui-même dans l'intervalle des leçons, et trop peu exercé d'ailleurs pour prendre des notes suffisantes, l'élève courrait risque d'oublier promptement ce qu'on lui enseigne, quelles que soient son aptitude et l'habileté du maître. Le livre sera pour lui un guide constant et sûr, qui l'empêchera de sortir de la bonne voie; il y trouverera, à de rares modifications près, un résumé fidèle des leçons orales; et, loin que le laconisme de l'auteur soit maintenant un obstacle à ses études, il contribuera au contraire à en assurer le succès, en venant au secours de sa mémoire, sans offrir assez de développements pour encourager sa paresse.

En commençant un cours d'arithmétique, on doit être sobre de définitions abstraites, et, après avoir fait comprendre, par de nombreux exemples, ce que c'est qu'une unité et un nombre, entamer sur-le-champ la numération parlée.

On ne saurait donner trop d'importance à cette partie de l'arithmétique. Il n'est pas rare de rencontrer des élèves, déjà assez avancés dans l'étude des mathématiques, et capables d'ailleurs, qui hésitent pour écrire un nombre sous la dictée; on peut affirmer qu'ils doivent leur incertitude à la légèreté avec laquelle ils ont appris la numération parlée. Un professeur qui a réfléchi sur l'influence que nous signalons, ne craint pas

de consacrer au moins une séance (et deux ne seraient pas trop), à l'exposition et à l'exercice de cette numération, sans poser sur le tableau un seule chiffre, sans même en prononcer le nom. La presque totalité de ses élèves sait *compter*, dans l'acception naturelle du mot; ce n'est donc pas réclamer d'eux un grand effort que de leur demander, après l'exposé détaillé de la numération parlée, de répéter l'énoncé d'un nombre, de le décomposer dans ses différentes parties, de distinguer les *classes d'unités principales* qui s'y trouvent, les différents *ordres* d'unités de chaque classe, ceux de ces ordres qui manquent dans ce nombre: de les obliger au contraire à énoncer couramment un nombre dont les différents ordres d'unités leur ont été dictés précédemment, ou ont été écrits en toutes lettres sur le tableau. Cet exercice plaît ordinairement aux élèves, fixe leur attention, met en jeu leur mémoire et leur intelligence, et les prépare on ne peut mieux aux leçons qui doivent suivre. Ils ont appris, il est vrai, peu de chose dans la première, puisqu'il n'est aucun d'eux qui n'ait l'habitude de former et d'énoncer les nombres; mais on a arrêté leur attention sur l'art même de compter; et s'il est un moyen de s'instruire, c'est sans doute d'apprendre d'abord à réfléchir sur ce qu'on sait.

Le maître devra particulièrement insister sur cette distinction fondamentale, établie dans la numération parlée, entre les unités *principales* qui donnent leur nom à toute une classe, telles que les unités proprement dites, les mille, les millions, les milliards, etc., et les unités des différents *ordres* qui entrent dans la composition de chaque classe, savoir: les unités, les dixaines et les centaines. Si l'élève a bien compris ce mécanisme, s'il sait distinguer sans hésitation les classes et les ordres d'unités qui forment un nombre énoncé, et s'il sait au contraire l'énoncer couramment d'après les connaissances des classes et ordres qui le composent, la numération écrite ne sera plus qu'un jeu pour lui. — Après avoir fait connaître la convention établie sur la valeur relative des chiffres, ainsi que l'usage du zéro, et donné quelques exemples, le professeur pourra en proposer à ses élèves, sans crainte d'erreur de leur part. Et, s'il a fait remarquer avec soin que les tranches de trois chiffres, comptées à partir de la droite, correspondent aux différentes classes d'unités principales, la règle pour énoncer un nombre écrit sera également d'une application très-facile.

Avant de quitter la numération, le maître fera bien de donner à ses élèves une idée des chiffres romains. Ce système de numération écrite est encore usité pour l'inscription du millésime sur quelques monuments publics, on la rencontre sur un grand nombre de monuments anciens, on l'emploie fréquemment pour le numérotage des chapitres d'un livre; il est par conséquent utile de l'enseigner, même dans les écoles primaires; et l'on ne doit pas craindre que ce système, un peu barbare, se confonde dans l'esprit des élèves avec la numération décimale, où les chiffres ont tous une valeur absolue et une valeur de position, et qui est d'ailleurs une traduction si fidèle de la numération parlée.

H. S.

GRAMMAIRE.

PRINCIPES D'ANALYSE LOGIQUE.

Suite (1).

PROPOSITION PRINCIPALE, PROPOSITION INCIDENTE. — Jusqu'à présent nous n'avons examiné la proposition qu'en elle-même et dans toutes ses parties ; il nous reste à la considérer par rapport à une autre proposition.

Si je dis : *La Seine,* qui prend sa source en Bourgogne, *se jette dans la Manche,* j'énonce deux propositions : *La Seine se jette dans la Manche,* et *qui prend sa source en Bourgogne,* proposition qui se rattache au mot *la Seine,* sujet de la première. Je veux vous apprendre que la Seine se jette dans la Manche ; c'est là ma pensée principale, et ce n'est qu'à titre de renseignement que j'ajoute l'indication du pays où ce fleuve prend sa source. La proposition : *La Seine se jette dans la Manche* est la proposition principale, puisqu'elle exprime ce que je veux principalement faire entendre ; et la proposition, *qui prend sa source en Bourgogne*, dépendante du sujet *la Seine* de l'autre proposition, et par conséquent complément de ce sujet, est une proposition *incidente,* c'est-à-dire une proposition qui survient, qui *tombe* comme complément *sur* une partie d'une autre proposition (2).

Nous lisons dans la fable qui a pour titre : *Le chat, la belette et le petit lapin :*

> Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,
> Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours.

Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours exprime une circonstance de temps qui se rapporte à l'action que fait Jeannot Lapin, de retourner aux souterrains séjours ; tous ces mots forment donc un complément circonstanciel de l'attribut *retournant.* Que fait Jeannot Lapin ? *Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours.* Voilà la proposition principale. Quand retourne-t-il aux souterrains séjours ? *Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours.* Voilà une proposition incidente, car elle survient comme complément circonstanciel de l'attribut d'une autre proposition.

Donc dans une phrase, la proposition principale est celle qui exprime ce que l'on veut *principalement* faire entendre ; c'est la proposition à laquelle se rattachent, comme compléments, les propositions incidentes.

La proposition *incidente* est la proposition qui survient comme complément d'une partie de la proposition principale.

Il suit de là que, si l'on fait entrer dans un complément un verbe avec un sujet, ce complément deviendra une proposition incidente. Ainsi, par exemple, au lieu de dire : *Les ennemis,* frappés d'épouvante, *prirent la fuite,* si nous disons : *Les ennemis,* qui étaient frappés d'épouvante, *prirent la fuite,* le complément *frappés d'épouvante,* dans lequel nous

(1) Voyez ci-dessus, p. 52.

(2) Le mot *incidente* vient d'un mot latin qui signifie *survenir, tomber sur.*

aurons fait entrer le verbe et son sujet *qui étaient,* sera devenu une proposition incidente.

Comme toute proposition incidente est un complément d'une des parties de la principale, elle ne peut être énoncée seule, indépendamment de la principale.

DIFFÉRENTES SORTES DE PROPOSITIONS INCIDENTES. — Si la proposition incidente survient comme complément *explicatif,* elle est incidente *explicative ;* si elle survient comme comme complément *déterminatif,* elle est incidente *déterminative.* Voyons quelques exemples.

La Seine, qui prend sa source en Bourgogne, *se jette dans la Manche.* Nous savons que la proposition , *qui prend sa source en Bourgogne,* est une incidente, parce qu'elle survient comme complément du sujet *la Seine* de l'autre proposition. Ce complément ne détermine point la signification du sujet *la Seine;* si on le retranche, le sujet *la Seine* désignera encore le même fleuve, et le sens de la proposition principale ne sera ni altéré, ni détruit : *qui prend sa source en Bourgogne* est donc une proposition incidente explicative.

Le temps qu'on emploie à l'étude *est bien employé.* Quelle est la chose qui est bien employée? — Le temps. — *Le temps* est donc le sujet de *est bien employé.* Mais quel temps? — Le temps *qu'on emploie à l'étude;* voilà donc une proposition qui survient comme complément du sujet d'une autre proposition. Mais ce complément fait connaître de quel *temps* il est question; il détermine donc la signification du sujet *le temps,* et si on le retranchait, le sens de cette proposition serait altéré, ou plutôt cette proposition n'aurait plus de sens, ne signifierait plus rien. *Qu'on emploie à l'étude* est donc un complément déterminatif du sujet *le temps* de la proposition principale ; c'est par conséquent une proposition incidente déterminative.

> Même elle avait encor cet éclat emprunté
> Dont elle eut soin de peindre et d'orner son visage.

Même elle avait encor cet éclat emprunté est la proposition principale. *Cet éclat emprunté* est le complément passif du verbe-adjectif *avait,* signifiant *possédait.* Mais quel éclat emprunté? — L'éclat *dont elle eut soin de peindre et d'orner son visage;* voilà donc une proposition qui survient comme complément déterminatif du complément passif *cet éclat :* la proposition *dont elle eut soin de peindre et d'orner son visage* est donc une incidente déterminative.

> Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,
> Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours.

Nous avons vu que la proposition : *après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,* est une proposition incidente qui survient comme complément circonstanciel de l'autre proposition. Ce complément n'est pas absolument nécessaire; il ne détermine le sens d'aucun mot de la proposition principale , *Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours :* la proposition, *après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,* serait donc une incidente explicative plutôt qu'une incidente déterminative, comme l'ont prétendu quelques grammairiens. Nous dirons, nous, que

c'est une proposition incidente *circonstancielle,* parce qu'elle survient comme complément circonstanciel de l'attribut.

La proposition incidente circonstancielle a cela de particulier, qu'elle peut être placée avant ou après la proposition principale, ou même entre les parties de la principale. Nous pouvons dire : *Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours, Jeannot Lapin retourne,* etc. ; ou bien, *Jeannot Lapin retourne aux souterrains séjours, après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours ;* ou encore, *Jeannot Lapin, après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours, retourne,* etc. Il n'en est pas de même de toute proposition incidente qui n'est pas circonstancielle : ainsi, dans les autres exemples ci-dessus, la proposition, *qui prend sa source en Bourgogne,* doit suivre nécessairement le sujet *la Seine ;* la proposition, *qu'on emploie à l'étude,* vient nécessairement après le sujet *le temps ;* et la proposition, *dont elle eut soin de peindre et d'orner son visage,* ne peut être placée ailleurs qu'après le complément passif *cet éclat emprunté.*

Nous distinguerons donc trois sortes de propositions incidentes : 1° L'incidente *explicative,* qui survient comme complément *explicatif ;* 2° L'incidente *déterminative,* qui survient comme complément *déterminatif ;* 3° L'incidente *circonstancielle,* qui survient comme complément *circonstanciel* de l'attribut.

Nous remarquerons que l'incidente circonstancielle est séparée des autres propositions par une virgule, et que l'incidente explicative se place entre deux virgules. Quant à l'incidente déterminative, aucun signe de ponctuation ne la sépare jamais du mot auquel elle sert de complément ; seulement, lorsqu'elle est d'une certaine étendue, elle peut être terminée par une virgule.

SARDOU.

EXERCICES SUR LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

Suite (1).

Un autre élève. Le département de la SEINE, dont la superficie n'est que de 46181 hectares, se trouve entièrement entouré par le département de Seine-et Oise. Il est formé d'une partie de l'ancienne province de l'Ile-de-France. Sa population, qui s'accroît annuellement de 1/9, est aujourd'hui de 1100000 habitants ; 55000 enfants fréquentent ses écoles primaires.

Il est divisé en 14 arrondissements municipaux. Paris en comprend 12, et sa banlieue 2 qui ont pour chefs-lieux Sceaux et Saint-Denis.

PARIS, capitale de tout le royaume, était, à l'époque de l'invasion romaine, entièrement comprise dans l'île de la Cité. Elle porta d'abord le nom de Lutèce, et devint sous les empereurs une ville importante. Julien y fit un long séjour de 358 à 360, l'érigea en cité romaine et lui donna une administration municipale. Ce fut alors qu'elle perdit son nom de Lutèce, pour prendre celui de Paris.

(1) Voyez ci-dessus, p. 11.

Vers la fin du 5e siècle, Clovis en fit la conquête. Il y fixa sa résidence en l'an 558. Deux des fils de ce prince, Childebert et Clotaire, et son petit-fils Charibert prirent successivement le titre de roi de Paris. L'autorité du roi de Paris s'étendait à l'occident de la Gaule septentrionale, sur un territoire qui portait le nom de Neustrie. Sous Chilpéric, successeur de Charibert, et en même temps roi de Soissons, Paris cessa d'être capitale d'un royaume, et devint celle d'un duché qui fut cédé à Théodebert II, roi de Metz, et incorporé à l'Austrasie (Gaule Orientale); en 633, Dagobert le restitua à la Neustrie, avec laquelle il se confondit depuis.

Sous la première race, les deux rives de la Seine se couvrirent de constructions nouvelles et principalement d'églises et de couvents. Les rois et les grands dotaient richement les établissements religieux, soit par un sentiment de piété, soit pour expier leurs crimes.

A l'avénement de la race Carlovingienne, Paris cessa une seconde fois d'être la capitale d'un royaume. Charlemagne en confia le gouvernement à des comtes, qui, sous le règne orageux des successeurs de ce prince, se rendirent indépendants. Ces comtes, les évêques et les abbés de Paris exercèrent autour d'eux une autorité souveraine, ils percevaient des contributions, levaient des troupes et les conduisaient au combat; mais abandonnés à leurs propres forces par les successeurs dégénérés de Charles-le-Grand, ils ne purent mettre la ville à l'abri des ravages des Normands. En 845 ces hardis aventuriers remontent la Seine dans leurs barques, et se présentent devant les murs de Paris. Tout fuit à leur approche. Ce qui ne put être emporté par les habitants fugitifs devint la proie des barbares. En 856, les Normands pillent Paris pour la seconde fois; ils y pénètrent encore en 861, et le livrent aux flammes. Charles-le-Chauve se décida enfin à mettre cette ville en état de défense; l'évêque Goslin ajouta aux travaux de fortification commencés par ce prince en 877. Quelques années après, les Normands parurent avec leurs barques, et montèrent à l'assaut avec furie. Goslin et Eudes, comte de Paris, repoussèrent toutes leurs attaques, et les forcèrent à se rembarquer, après un siége qui dura 13 mois (890). Depuis cette époque, ces barbares considérèrent Paris comme une barrière inexpugnable. Les succès du comte de Paris augmentèrent sa puissance et son autorité. Il devint le chef d'un parti puissant, ennemi de la dynastie de Charlemagne et des races germaniques. Ce parti le proclama roi, en 888, au mépris des droits de Charles-le-Simple. Cette usurpation fut le signal d'une série de guerres civiles dans lesquelles Paris prit une part active, et qui ne se terminèrent que par l'entière expulsion de la famille Carlovingienne.

Ce fut alors que Paris devint définitivement la capitale du royaume de France. Malgré les ravages des Normands et les guerres civiles, malgré la peste et la famine, qui souvent portèrent la désolation dans ses murs, cette ville s'était considérablement agrandie. Au temps de Louis-le-Gros (1108), une nouvelle enceinte renfermait un territoire trois fois plus étendu que la Cité. Bientôt cette enceinte devint trop étroite, et Philippe-Auguste en fit construire une troisième, garnie de tours et de remparts; elle s'étendait depuis la montagne Sainte-Geneviève jusqu'au lieu où la rue Mauconseil a été ouverte. Les principales rues furent alors pavées. On y éleva des édifices dans le goût gothique, qui commençait à prévaloir, et Maurice Sully entreprit en 1163 de reconstruire Notre-Dame, qu'on admire aujourd'hui comme un chef-d'œuvre du genre.

Au XIVe siècle, les espaces vides, les vignes et les terres labourables comprises dans l'enceinte de Philippe-Auguste avaient fait place à des édifices nouveaux. En 1356, Etienne Marcel, prévôt des marchands, entreprit de reculer au N. les bornes de Paris; mais il ne put poursuivre avec activité son ouvrage, à cause des événements politiques qui suivirent la captivité du roi Jean. Marcel, secondé par plusieurs membres des états généraux convoqués par le dauphin, entreprit d'établir un gouvernement démocratique. Ses luttes avec le pouvoir royal remplirent la capitale de trouble et de confusion. Il imagina de barricader les rues au moyen de chaînes de fer. Ses partisans, qu'on reconnaissait à un signe de ralliement consistant dans un chaperon rouge et bleu-vert, se livrèrent à tous les excès d'une populace victorieuse. Les plus fidèles serviteurs du dauphin furent massacrés sous ses yeux, et lui-même fut contraint de se couvrir du chaperon de Marcel. Mais celui-ci ne jouit pas longtemps de sa popularité; il perdit une partie de son influence, en favorisant trop ouvertement les projets ambitieux de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre; et sentant qu'il ne pouvait échapper au ressentiment de ses adversaires, il résolut de livrer Paris aux Anglais; mais il fut tué dans la nuit même où il devait leur en ouvrir les portes. La ville se soumit à l'autorité du prince.

Sous le règne de Charles V, Hugues Aubriot, prévôt de Paris, termina l'ouvrage entrepris par Marcel. La nouvelle enceinte s'étendait au N. jusqu'aux portes Saint-Denis et Saint-Martin, et jusqu'à la Bastille, dont les premiers fondements furent alors jetés. A l'O. elle suivait la direction que suit aujourd'hui la rue des Fossés-Montmartre, et venait aboutir au bord de la Seine un peu en amont du pont des Tuileries. Les murs sur la rive gauche ne furent point reculés. Cette partie de Paris était habitée par des religieux et par un nombre considérable d'écoliers. Au XIIe siècle chaque église métropolitaine, chaque monastère entretenait une école publique. Les plus célèbres de cette époque étaient l'école épiscopale, l'école de l'abbaye Saint-Germain, celle de Sainte-Geneviève et celle de Saint-Victor. Quelques maîtres ouvrirent des cours particuliers. Abélard, disciple de Champeaux, professeur fameux de l'école épiscopale, se distingua entre tous. La foule des écoliers, attirés de tous les points de l'Europe par la réputation des écoles de Paris, s'accrut encore lorsque, sous saint Louis, les professeurs formèrent une corporation régulière appelée Université. Aux XVe et au XVIe siècles, leur troupe nombreuse, turbulente, indisciplinée, jeta souvent le désordre sur la rive gauche du fleuve et dans la Cité. Le lieu habituel de leurs rendez-vous était un vaste emplacement situé en face du jardin actuel des Tuileries, et appelé Pré-aux-Clercs. Là ils se jetaient dans toutes sortes d'excès, se battant entre eux, attaquant les bourgeois et livrant des combats sanglants aux familiers de l'abbaye de Saint Germain-des-Prés. Ce lieu était aussi fréquenté par la Basoche, corporation puissante des clercs du parlement.

Les lois étaient sans force contre ces désordres. Les juridictions nombreuses et mal définies se contrariaient et se paralysaient. Ainsi l'Université seule avait le droit de punir un écolier. Le prévôt des marchands avait autorité sur les gens de métier, lesquels formaient des corporations marchant chacune sous leur bannière. Le prévôt de Paris avait, comme les anciens comtes, des attributions fort étendues touchant les finances, la justice et la guerre. Mais l'autorité judiciaire la plus importante fut le par-

lement. La première organisation de ce corps puissant remonte au règne de Philippe-le-Bel (1291). Son personnel, d'abord peu nombreux, s'accrut considérablement sous les règnes suivants. Il se qualifia par la suite de cour souveraine, jouissant du droit de sanctionner les ordonnances et les édits des rois. Il siégeait au Palais-de-Justice, ouvrage du XIIIe siècle.

Paris respira sous le règne de Charles V; mais durant la minorité de Charles VI, il fut torturé par l'avarice et la tyrannie des oncles de ce prince. Aux maux de la guerre civile allumée entre les partisans du duc de Bourgogne et ceux du dauphin, appelés d'Armagnacs, se joignirent les maux de la guerre étrangère. Les Anglais pillaient, incendiaient au dehors, pendant que les seigneurs des deux partis s'égorgeaient au dedans. En 1407 le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, fit assassiner en pleine rue le duc d'Orléans, frère du roi, et on vit un moine faire publiquement l'apologie de ce meurtre, aux applaudissements de la foule. Douze ans plus tard, ce même Jean-sans-Peur était égorgé dans une entrevue. Son fils appela les Anglais au secours de son parti, et de concert avec la reine Isabeau, il fit signer au malheureux Charles VI le traité de Troyes (1420), qui déclarait le roi d'Angleterre, Henri V, héritier de la couronne de France, à l'exclusion du dauphin. Le fils de ce prince, Henri VI, âgé de 10 mois, fut, après la mort de Charles VI, proclamé roi de France et les Anglais dominèrent dans Paris pendant 15 ans. Ils en furent expulsés en 1436, et Charles VII vint s'installer dans le palais de ses pères.

Pendant les années qui suivirent, Paris fut exempt d'agitations intérieures, et répara les pertes qu'il avait faites sous le règne si malheureux de Charles VI. Le commerce prit un essor inconnu. Il ne se faisait, sous les rois des deux premières races et sous les premiers Capétiens, que par des hommes du midi des Gaules, et ne consistait qu'en étoffes et en objets de luxe. Les marchands étrangers ne pouvaient arriver à Paris qu'à travers mille périls, car les seigneurs féodaux couraient les grandes routes pour les dévaliser. Cependant une corporation de marchands se forma peu à peu sous la dénomination de Hanse; elle acheta de Philippe-Auguste le criage de Paris, la petite justice sur les lots et les ventes; depuis elle eut une juridiction à part; mais les extorsions dont elle était l'objet de la part des rois et des princes, durent retarder son développement. Louis XI lui accorda une protection spéciale. Sous Charles VIII, Louis XII et François Ier, les Français apportèrent d'Italie, avec le goût des arts, celui du luxe et de l'industrie. La ville s'orna de boutiques nouvelles, comme elle s'enrichit d'écoles, de monuments et de tableaux. Mais ces aliments donnés à l'activité de sa population ne la préservèrent pas de troubles et de malheurs.

Au commencement du XVIe siècle, les doctrines de Luther avaient dans Paris quelques adeptes, qui travaillaient secrètement à les répandre. François Ier en combattit les progrès par les supplices. La persécution devint plus vive encore sous Henri II; mais rien ne put arrêter le prosélytisme, et les persécuteurs se lassèrent. Les protestants obtinrent l'autorisation de se réunir; mais leurs assemblées furent souvent troublées par les attaques de la population catholique. Ces attaques augmentaient l'animosité des deux partis, sans empêcher les dissidents de croître en nombre et en force. Bientôt ils eurent des armées et gagnèrent des batailles. Charles IX et Catherine de Médicis sa mère, désespérant de les réduire

par force ouverte, eurent recours à un odieux guet-apens : le jour de Saint-Barthélemi de l'année 1572, à un signal parti de la tour du Louvre, des troupes d'assassins s'élancent dans les rues de Paris, pénètrent dans les maisons, égorgent tous les protestants qu'ils rencontrent.

Ce crime affreux exaspéra les dissidents sans les abattre; alors se forma, sous les auspices de la maison de Lorraine, une association catholique appelée Sainte-Ligue. En peu de temps presque toute la population de Paris y fut engagée. Henri III, effrayé du développement de sa puissance, voulu la combattre, et se trouva trop faible. En 1588 les Ligueurs se jettent dans les rues, dressent des barricades, tirent sur les troupes royales, et obligent le monarque à quitter la ville. Plus tard, Henri ayant fait assassiner le chef de la Ligue, le duc de Guise, une vive fermentation se manifesta dans la capitale. On foula aux pieds les armoiries et les effigies du prince ; les chaires et les places publiques retentirent d'anathèmes contre lui. Cependant il réunissait ses troupes aux troupes protestantes, commandées par le roi de Navarre, et venait camper sous les murs de la ville. Alors le fanatisme et les déclamations des Ligueurs armèrent le bras d'un assassin.

Après la mort du dernier des Valois, le roi de Navarre fut proclamé dans son armée sous le nom de Henri IV. Paris refusa de se soumettre à ce prince protestant. L'exaltation religieuse soutint ses habitants contre les maux d'un long siége et contre la plus horrible famine : 30000 personnes moururent de faim sans parler de se rendre, et Henri IV ne put entrer dans sa capitale qu'après avoir abjuré le protestantisme.

Les plaies faites par les guerres religieuses se cicatrisèrent sous le règne de ce prince ; mais la ville fut encore jetée dans le trouble pendant la régence de Marie de Médicis et la guerre civile suscitée par l'ambition des grands. Richelieu, ayant imposé silence à tous les partis rivaux de la couronne, donna une grande impulsion à l'activité parisienne. On vit s'élever, outre une foule de maisons particulières, le palais du Luxembourg, le Palais-Royal, la Sorbonne, le collége de Plessis, les bâtiments du Jardin-des-Plantes, l'aqueduc d'Arcueil, trois églises paroissiales, 69 maisons religieuses, etc. Une enceinte nouvelle était devenue nécessaire : elle fut construite au N. en 1633 par les soins du sieur Barbier, intendant des finances. Malheureusement tous ces travaux avaient un but de commodité et de convenance particulière. On ne s'occupait point de l'intérêt général; aussi, dans les rues étroites et tortueuses séjournaient des amas d'immondices, qui en faisaient autant de cloaques. Ces rues n'étaient pas pavées, ou ne l'étaient que d'un côté. La nuit, leur sécurité se trouvait compromise par des bandes de voleurs, qui résistaient ouvertement aux gens de police.

Malgré tous les inconvénients, tous les dangers d'un pareil séjour, la population s'augmentait considérablement. Elle n'était que de 160000 habitants sous Henri IV : elle avait triplé au commencement du siècle suivant. Cependant elle ne fut pas toujours paisible durant cette période. Les cabales des princes et des seigneurs contre Mazarin, la résistance du parlement aux édits de finances, excitèrent plusieurs émotions populaires; deux fois la cour fut obligée de fuir devant l'insurrection menaçante. Paris leva des troupes, on se battit sous ses murs; mais le peuple, conser-

vant sa gaieté au milieu de ces sanglants désordres, s'amusait avec des épigrammes, des quolibets et des chansons.

La tranquillité se rétablit. La ville se ressentit du goût de Louis XIV pour les grandes choses. Le Nôtre dessina le jardin des Tuileries, le Louvre fut achevé, l'Hôtel des Invalides s'ouvrit à nos soldats mutilés. Au N. et au S. on traça les boulevards.

Sous Louis XV on commença à construire dans la Chaussée-d'Antin; on replanta les Champs-Elisées; mais ce qui distingue les travaux de cette époque, c'est leur but d'assainissement et d'utilité publique. Le gouvernement de Louis XVI se proposa souvent le même but; Napoléon ne négligea rien pour l'atteindre, et aujourd'hui, comme sous le grand empereur, Paris s'assainit, s'embellit, s'accroît. Il tend à une transformation rapide et complète. Sa population, qui était de 509600 habitants sous Louis XV, de 610000 sous Louis XVI, de 632000 en 1806, de 714000 en 1817, est aujourd'hui de 900000 habitants.

On voit que de nos jours elle a augmenté dans une proportion inusitée. Mais les événements politiques qui ont précédé avaient dû en retarder le développement. Le gouvernement vicieux de Louis XV, les fureurs démagogiques, l'émigration, la guerre faite au luxe et à la richesse sous la République, la lutte de l'Empire contre l'Europe furent de grands obstacles. En 1814, les armées étrangères ayant brisé le pouvoir de Napoléon, entrèrent à Paris, et mirent sur le trône Louis XVIII. Ce prince en fut chassé en 1815 par son compétiteur; mais il y rentra trois mois après, à la suite des armées alliées. Son frère et son successeur, Charles X, ayant voulu porter atteinte aux droits de la nation consacrés par la Charte, le peuple courut aux armes, et après trois jours de combats, les 27, 28 et 29 juillet 1830, le déclara, par l'organe de ses députés, lui et ses descendants, déchus du trône, et déféra la couronne au duc d'Orléans, qui prit le nom de Louis-Philippe Ier et le titre de roi des Français.

Jamais Paris n'avait poussé ses travaux avec autant d'activité que depuis l'avénement de ce prince. L'achèvement de l'église de la Madeleine et de l'arc de triomphe de l'Etoile, l'érection de l'obélisque de Louqsor, l'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville qui se poursuit avec activité, l'élargissement des quais de la rive droite de la Seine, une quantité énorme d'égouts et de bornes-fontaines, l'embellissement de plusieurs places, entre autres de la place de la Concorde, attestent la sollicitude du gouvernement et du conseil municipal, la richesse de la ville et la grandeur de notre époque.

Sceaux, jolie ville située sur la route d'Orléans, compte 2000 habitants. Elle possédait un magnifique château, bâti par Colbert, et qui a fait place à une ferme-modèle. Sceaux est, pendant la belle saison, le rendez-vous favori des bourgeois de la capitale.

Saint-Denis, dont la population est de 6000 habitants, est située sur un canal qui joint la Seine au canal de l'Ourcq. Elle possède une belle église, dont les caveaux servent de sépulture aux rois de France. Les bâtiments de son ancienne abbaye ont été affectés en 1809 à l'établissement d'une maison d'éducation pour 500 demoiselles, filles ou parentes de membres de la Légion-d'honneur. Saint-Denis était autrefois une ville fortifiée; elle a soutenu plusieurs siéges. En 1567 les catholiques et les protestants se livrèrent une bataille sanglante dans la plaine voisine.

Les autres lieux remarquables du département de la Seine sont : Vaugi-

rard, qui forme comme un faubourg de la capitale; Passy, dont la position, aux portes du bois de Boulogne, attire le dimanche une affluence considérable de promeneurs parisiens ; Neuilly, qui possède une magnifique habitation royale, et Vincennes, remarquable par son château-fort et le bois qui l'avoisine.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

Un instituteur du département de la Somme nous adresse les questions suivantes :

1° Le principal d'un collége communal a-t-il le droit de faire dans son établissement une classe primaire élémentaire, et de prendre par conséquent des enfants qui ne savent même pas encore leurs lettres? 2° Peut-il les prendre avant que ces enfants aient justifié devant le comité communal qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire? 3° Peut-il en prendre à 2 et à 3 fr. par mois, lorsqu'il est convenu avec le conseil municipal qu'il n'en prendrait aucun à moins de 5 fr.? Il se trouve des parents qui, éblouis par le mot de collége, préfèrent, à prix égal, y mettre leurs enfants. Ainsi, le but de cette concurrence est de faire tomber les établissements primaires élémentaires qui existent maintenant dans notre localité.

RÉPONSE. — Le chef d'une maison d'instruction secondaire peut annexer à son établissement une classe primaire, à la condition d'avoir obtenu lui-même un brevet de capacité, ou de confier spécialement cette classe à un maître breveté. L'individu pourvu d'un diplôme est alors un instituteur privé, qui exerce par le droit que lui confère la loi. La liberté de l'enseignement n'existerait plus si l'administration centrale ou les autorités locales pouvaient limiter le nombre des instituteurs qui pourront exercer dans telle ou telle commune.

Aucun règlement n'établit que les enfants doivent justifier de certaines connaissances pour pouvoir entrer dans un établissement d'instruction secondaire, et le comité communal n'a rien à voir dans cette affaire. On ne conçoit pas davantage que le directeur d'une école privée ait besoin d'en référer avec le conseil municipal pour la fixation de sa rétribution mensuelle : dans le cas particulier, c'est par pure convenance et comme principal du collége de la commune, que le directeur de cet établissement avait, à ce qu'il paraît, pris quelques engagements avec le conseil municipal. Dans tout cela, il ne peut être question de légalité.

Il ne s'agit donc que de savoir si le principal du collége de *** est breveté ou s'il a un maître breveté pour tenir une classe primaire. S'il ne remplit pas l'une de ces conditions, rien ne l'empêche encore de donner aux enfants les premières notions de la lecture et de l'écriture : seule-

ment ses élèves sont alors assimilés à des élèves qui reçoivent l'instruction secondaire, et doivent payer la rétribution universitaire :

Voici ce que porte, à cet égard, une décision du 5 août 1834 :

« Un maître de pension (1) muni d'un brevet de capacité, et autorisé, en conséquence, à joindre une école primaire à son établissement, ne doit pas la rétribution pour les élèves externes qui ne reçoivent que l'instruction primaire ; mais la rétribution est due pour tous les élèves sans distinction, si le chef de l'établissement secondaire n'est pas muni du brevet de capacité, ou s'il n'a pas un maître spécial muni dudit brevet de capacité. »

Un instituteur du canton de Guéret (Creuse) nous consulte sur les points suivants :

1° Un conseil municipal doit voter le prix de la rétribution mensuelle tous les ans dans sa session de mai. Celui de la commune de*** l'avait voté en 1838 au mois d'août, mais le même conseil a laissé passer les deux dernières sessions sans rien voter ; l'instituteur est-il libre de réclamer cette rétribution à sa volonté, ou doit-il suivre l'ancien tarif?

2° Un percepteur a-t-il le droit d'exiger 35 centimes pour le timbre du mandat de 50 fr. de l'instituteur? ce que prétend devoir faire un percepteur, malgré toutes les réclamations qui lui ont été faites à ce sujet.

3° Un instituteur communal a été privé de son logement pendant 5 ans. Dans le courant de la première année, il a demandé une indemnité, et n'a rien obtenu : a-t-il toujours le droit de la réclamer, n'ayant fait depuis aucun arrangement avec la commune ?

4° Un principal de collége a-t-il le droit d'annexer une école primaire élémentaire à son collége sans une autorisation préalable, cette école devant être dirigée par un maître d'étude breveté?

5° Une commission d'examen ne s'écarte-t-elle pas du programme de la loi en interrogeant un aspirant au brevet supérieur sur les questions suivantes :

En arithmétique, sur *les progressions?*
En géométrie, sur les *plans,* enfin sur toute la géométrie?
En physique, sur les *condensateurs?*
En dessin linéaire, sur les *ombres?*

RÉPONSE. — 1° Il est plus régulier que le conseil municipal délibère tous les ans, selon la lettre de la loi, sur la rétribution mensuelle de l'instituteur. Néanmoins, il est clair que le conseil qui n'a point émis un nouveau vote, a entendu maintenir l'ancien tarif, et l'instituteur ne saurait avoir ici un droit que la loi ne lui attribue en aucun cas, celui de fixer cette rétribution à sa volonté.

2° Le percepteur ne doit pas exiger 35 centimes pour le timbre du mandat délivré à l'instituteur. C'est ce qui a été formellement prescrit par

(1) Ou tout autre chef d'établissement secondaire.

une circulaire du Ministre des finances, en date du 21 octobre 1834, renouvelée le 27 mars 1835. Comme, d'autre part, le papier timbré ne saurait être à la charge du percepteur, le mandat est délivré sur papier libre.

3° En vertu de l'article 12 de la loi du 28 juin, l'instituteur communal a droit à un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves : ce droit est imprescriptible, et l'instituteur, privé pendant cinq ans de son logement, est toujours admis à réclamer une indemnité.

4° Nous avons répondu tout à l'heure à la quatrième question. Nous ajouterons qu'en aucun cas, un chef d'établissement secondaire ne peut tenir une école primaire sans avoir obtenu du Conseil royal une autorisation spéciale, et que de plus cette autorisation doit être renouvelée chaque année. (*Règlement du 27 novembre* 1834.)

5° La collection du *Manuel général,* la seule qui contienne toute la législation et la jurisprudence relatives à l'instruction primaire, devient de jour en jour plus précieuse. Pour en faciliter l'acquisition, nous en avons singulièrement réduit le prix. Nous invitons donc nos abonnés qui se trouvent arrêtés par quelque difficulté en ce qui touche la législation de l'instruction primaire, à consulter les tables de nos volumes : ils trouveront très-probablement, dans quelque article de la loi ou quelque décision de l'autorité universitaire, la solution des problèmes qu'ils songent à nous proposer.

Ainsi, le Conseil royal a, par un règlement en date du 19 juillet 1833, que nous avons inséré dans le tome II, p. 256, du *Manuel général*, déterminé les matières qui forment le programme des examens des deux degrés.

L'aspirant au brevet du degré supérieur doit répondre :

En arithmétique : sur les proportions, les règles de trois et de société ; mais il n'est pas question des progressions ;

En géométrie : sur les angles, les perpendiculaires, les parallèles, les surfaces des triangles, les polygones, le cercle, les volumes des corps les plus simples ; mais non pas sur toute la géométrie.

En physique, le programme demande la définition des machines les plus simples, et il ne spécifie rien pour le dessin linéaire. Une plus grande latitude est donc laissée sur ces points aux commissions d'examen, et nous ne trouvons pas que les deux questions mentionnées dans la lettre de notre correspondant (sur les *condensateurs* et sur les *ombres*), sortent du cercle de celles qu'il convient de proposer aux candidats.

« Aux termes de la décision du Conseil royal de l'instruction publique, du 22 octobre dernier, il ne doit plus être mis sous les yeux des élèves que des livres, tableaux ou méthodes traitant exclusivement des nouveaux poids et mesures. Cette décision ne concerne-t-elle que les élèves primaires proprements dits? Les adultes, qui connaissent déjà les anciens poids et mesures, ne doivent-ils pas apprendre à connaître les nouveaux en les comparant aux anciens? »

Telle est la question qu'un de nos correspondants nous adresse.

Nous pensons que l'exclusion établie par le Conseil royal dans l'enseignement du système métrique à donner aux élèves des écoles primaires, doit aussi exister dans l'enseignement des adultes. Il n'y a nulle raison pour qu'il en soit autrement. La décision du Conseil de l'Université est en quelque sorte l'exécution de la loi rendue pendant la session dernière, laquelle efface à jamais du livre commercial et sur toute espèce d'acte public les dénominations et les valeurs des anciens poids et mesures.

« Le règlement général des écoles primaires, en date du 25 avril 1834, prescrivant aux instituteurs, par son article 4, de conduire leurs élèves aux offices des dimanches et des fêtes conservées, un instituteur, tenu d'exécuter ce règlement, est-il obligé de payer sa place à l'église? »

Il y a lieu de répondre affirmativement à cette question. Les fabriques, étrangères à l'administration des communes et conservatrices d'un intérêt particulier, ont le droit d'exiger des instituteurs ce qu'elles exigent de tout fidèle qui se présente volontairement à l'église.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

DEUXIÈME SESSION DE 1839.

Suite et fin (1).

ACADÉMIE DE BOURGES.

Commission de Bourges (Cher). — 17 candidats inscrits : il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourges s'élève à 133.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Châteauroux (Indre). — 7 candidats inscrits ; il a été délivré 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Châteauroux est de 100.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré élémentaire et 1 au brevet pour le degré supérieur.

Commission de Nevers (Nièvre). — 17 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nevers est de 124.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

(1) Voyez ci-dessus, p. 25 et 60.

ACADÉMIE DE DIJON.

Commission de Dijon (*Côte-d'Or*). — 34 candidats inscrits : il a été accordé 19 brevets de capacité, savoir : 16 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Dijon est de 138.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 10 certificats d'aptitude, savoir : 4 au brevet pour le degré supérieur et 6 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mâcon (*Saône-et-Loire*). — 49 candidats inscrits : il a été accordé 31 brevets de capacité, savoir : 10 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mâcon est de 193.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 7 certificats d'aptitude, savoir : 4 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Chaumont (*Haute-Marne*). — 23 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 7 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Chaumont est de 80.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Il est à remarquer que la commission, depuis son installation, n'a délivré que 6 certificats d'aptitude ; et encore a-t-elle eu à user d'indulgence. Ce fait et la nécessité qu'on ressent plus vivement chaque jour des écoles distinctes pour les deux sexes, doivent faire comprendre de quelle utilité serait une école normale pour les institutrices.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (*Haute-Vienne*). — 14 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés par la commission de Limoges, depuis la promulgation de la loi du 28 juin, s'élève à 124.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a déclaré que cet examen, remarquable sous tous les rapports, était plus satisfaisant que tous ceux qui ont eu lieu devant elle depuis 1834.

Commission de Guéret (*Creuse*). — 25 candidats inscrits : il a été accordé 14 brevets, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Guéret s'élève à 144.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les candidats ont paru avoir négligé l'étude des méthodes, des principes de la calligraphie, la géographie générale et la cosmographie.

Commission de Tulle (Corrèze). — 26 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Tulle s'élève à 127.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : toutes ont été ajournées.

ACADÉMIE DE LYON.

Commission de Lyon (Rhône). — 41 candidats inscrits : il a été délivré 17 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Lyon s'élève à 276.

INSTITUTRICES. — 18 aspirantes : 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire et 1 au brevet pour le degré supérieur.

Commission de Bourg (Ain). — 23 candidats inscrits : il a été accordé 17 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bourg est de 215

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 5 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Commission de Montpellier (Hérault). — 16 candidats inscrits : il a été délivré 11 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Montpellier est de 157.

INSTITUTRICES. — 16 postulantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les postulants se sont présentés cette fois mieux préparés sur toutes les matières du programme, et parmi les candidats brevetés il n'en est pas qui ne possèdent les connaissances nécessaires pour faire un bon instituteur.

Commission de Carcassonne (Aude). — 21 candidats inscrits : il a été accordé 11 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Carcassonne est de 204.

INSTITUTRICES. — 17 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Rodez (Aveyron). — 26 candidats inscrits : il a été délivré 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Rodez est de 275.

INSTITUTRICES. — 23 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 13 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Perpignan est de 132.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NANCY.

Commission de Nancy (Meurthe). — 73 candidats inscrits : il a été accordé 25 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nancy s'élève à 323.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les examens ont été généralement très-satisfaisants, excepté sous le rapport de la composition française, qui a laissé beaucoup à désirer.

Commission d'Epinal (Vosges). — 52 candidats inscrits : il a été accordé 25 brevets de capacité, savoir : 5 pour le degré supérieur et 20 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Epinal s'élève à 272.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 63 candidats inscrits : il a été délivré 24 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 23 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Bar-le-Duc est de 250.

La leçon orale a révélé chez les candidats une timidité, un embarras extrêmes. Ils éprouvaient une difficulté inconcevable pour rendre leurs pensées. Les plus heureux ont été ceux que la mémoire a servi plus fidèlement : il y a eu des récitations, mais point de leçons.

ACADÉMIE DE NIMES.

Commission de Nîmes (Gard). — 15 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets de capacité délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Nîmes s'élève à 120.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Privas (Ardèche). — 28 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Privas est de 125.

INSTITUTRICES. — 19 aspirantes : 14 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mende (Lozère). — 31 candidats inscrits : il a été accordé 22 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 21 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Mende s'élève à 150.

INSTITUTRICES. — 31 aspirantes : 23 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La lecture, la grammaire, et surtout le chant sont les branches qui laissent le plus désirer.

Commission d'Avignon (Vaucluse). — 12 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission d'Avignon est de 63.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : elles ont été ajournées.

Dans une session extraordinaire, ouverte le 21 octobre dernier, la commission a examiné 3 candidats, et a délivré 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Ainsi le nombre des brevets accordés jusqu'ici se trouve porté à 65.

COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE (SECTION DES ASPIRANTES.)

SEPTIÈME SESSION (1). — NOVEMBRE 1839.

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirantes) s'est réunie, le lundi 4 novembre 1839, au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Elle avait à examiner 59 aspirantes, dont 58 pour le degré élémentaire et 1 pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 58 aspirantes inscrites pour ce degré :

7 ont fait défaut à l'appel de leur nom ;

20 ont été refusées après l'épreuve de la dictée ;

6 ont été refusées après l'épreuve du calcul ;

5 ont été refusées après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse ;

20 ont été déclarées dignes d'obtenir le brevet de capacité.

(1) Voir, pour le dernier résumé, le numéro de *Juillet* 1839, p. 381.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

La seule aspirante inscrite pour ce degré a été refusée après les épreuves écrites.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absentes,	7	58
	Refusées (dictée),	20	
	Refusées (calcul),	6	
	Refusées (religion),	5	
	Admises,	20	
Degré supérieur.	Refusée (épreuves écrites),		1
			59

La liste par ordre de mérite des aspirantes admises a été arrêtée ainsi qu'il suit :

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ du BREVET.
Mlles ou Mmes			
Lemoine.	1	7	élémentaire.
Miot.	2	6	*id.*
Mendiboure.	3	6	*id.*
Lerouge.	4	6	*id.*
Barall.	5	5	*id.*
Desir.	6	5	*id.*
Prévost.	7	5	*id.*
Bischlin.	8	5	*id.*
L'Evêque.	9	4	*id.*
Clément.	10	4	*id.*
Grégoire.	11	4	*id.*
Buché.	12	4	*id.*
Landry (Isaure).	13	4	*id.*
Landry (Valérie).	14	4	*id.*
Droit.	15	4	*id.*
Laroche.	16	3	*id.*
Gigaud.	17	3	*id.*
Chambelland.	18	3	*id.*
Chevalier.	19	2	*id.*
Caille.	20	1	*id.*

La session a duré cinq jours. La commission s'est ajournée au lundi 17 mai 1840.

Nous devons signaler un progrès important dans l'instruction des aspirantes. Les épreuves sur le calcul ont été généralement bien soutenues. Six aspirantes seulement ont échoué à ces épreuves, tandis qu'aux sessions précédentes le nombre en était proportionnellement beaucoup plus élevé.

Tableau résumé des opérations de la commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirants) depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 jusqu'au 1er janvier 1840.

SESSIONS.	CANDIDATS PRÉSENTS.	REFUSÉS. Dictée.	Calcul.	Religion.	Grammaire.	Géographie.	Examen complet.	Total.	ADMIS.
DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.									
Quatre sessions de la commission provisoire 1833	40	»	»	»	»	»	»	19	21
1re session de la commission définitive 1833	18	»	»	»	»	»	»	15	3
2e — 1834	26	»	»	»	»	»	»	19	7
3e — 1834	31	»	»	»	»	»	»	24	7
4e — 1834	50	»	»	»	»	»	»	34	16
5e — 1835	55	»	»	»	»	»	»	32	23
6e — 1835	47	13	7	»	»	»	12	32	15
7e — 1835	47	20	11	»	»	»	3	34	13
8e — 1835	53	21	15	2	»	»	4	42	11
Extraordinaire 1836	1	»	»	»	»	»	»	»	1
9e — 1836	62	22	15	1	»	»	8	46	16
10e — 1836	49	13	19	5	»	»	3	40	9
11e — 1837	76	36	20	»	»	»	5	61	15
12e — 1837	55	13	19	5	»	»	3	40	15
13e — 1838	80	28	24	3	»	»	3	58	22
14e — 1838	62	21	14	5	»	»	4	44	18
Extraordinaire 1838	1	»	»	»	»	»	»	»	1
15e — 1839	50	16	13	1	»	»	2	32	18
16e — 1839	38	16	8	2	2	1	»	29	9
TOTAUX	841							601	240
DEGRÉ SUPÉRIEUR.									
Quatre sessions de la commission provisoire 1833	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re session de la commission définitive 1833	11	»	»	»	»	»	»	8	3
2e — 1834	6	»	»	»	»	»	»	3	3
3e — 1834	6	»	»	»	»	»	»	3	3
4e — 1834	12	»	»	»	»	»	»	11	1
5e — 1835	5	»	»	»	»	»	»	4	1
6e — 1835	4	»	»	»	»	»	»	2	2
7e — 1835	10	3	5	»	»	»	»	8	2
8e — 1835	5	»	2	»	»	»	3	5	»
9e — 1836	11	5	6	»	»	»	»	11	»
10e — 1836	2	»	»	»	»	»	»	»	2
11e — 1837	3	3	»	»	»	»	»	3	»
12e — 1837	8	5	2	»	»	»	»	7	1
13e — 1838	4	3	»	1	»	»	»	4	»
14e — 1838	3	2	1	»	»	»	»	3	»
15e — 1839	2	1	»	»	»	»	»	1	1
16e — 1839	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	92							73	19

Tableau résumé des opérations de la commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirantes) depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 23 juin 1836 sur les écoles de filles jusqu'au 1er janvier 1840.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

SESSIONS.	ASPIRANTES PRÉSENTES.	REFUSÉES. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	Total.	DÉCLARÉES ADMISSIBLES.
1re session 1836	24	10	3	6	»	19	5
2e — 1837	34	13	5	3	»	21	13
3e — 1837	1	»	»	»	»	»	1
Extraordinaire 1837	46	19	11	»	2	32	14
4e — 1838	65	23	19	6	3	51	14
5e — 1838	41	15	7	2	2	26	15
6e — 1839	54	15	9	4	4	32	22
7e — 1839	51	20	6	5	»	31	20
TOTAUX	316	115	60	26	11	212	104

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

SESSIONS.	ASPIRANTES PRÉSENTES.	REFUSÉES. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	Total.	DÉCLARÉES ADMISSIBLES.
1re session 1836	»	»	»	»	»	»	»
2e — 1837	3	3	»	»	»	3	»
3e — 1837	»	»	»	»	»	»	»
4e — 1838	4	1	2	1	»	4	»
5e — 1838	1	»	»	»	»	»	1
6e — 1839	3	3	»	»	»	3	»
7e — 1839	1	1	»	»	»	1	»
TOTAUX	12	8	2	1	»	11	1

Récapitulation des brevets de capacité délivrés par les commissions d'instruction primaire de l'Académie de Paris depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 jusqu'au 1er janvier 1840.

DÉPARTEMENTS.	SIÉGE des COMMISSIONS.	NOMBRE des SESSIONS.	BREVETS DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.	BREVETS DU DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.
Aube.	Troyes.	15	28	118
Eure-et-Loir.	Chartres.	12	1	99
Marne.	Châlons.	16	34	153
Id.	Epernay.	7	»	28
Id.	Reims.	7	»	29
Id.	Sainte-Menehould.	5	»	13
Id.	Vitry.	6	»	27
Seine.	Paris.	18	19	240
Seine-et-Marne.	Melun.	13	15	207
Seine-et-Oise.	Versailles.	18	33	212
Yonne.	Auxerre.	14	29	115
Id.	Avallon.	7	»	82
Id.	Sens.	6	»	42
TOTAUX			159	1365

Récapitulation du nombre des aspirantes au brevet de capacité déclarées admissibles par les commissions d'instruction primaire de l'Académie de Paris depuis l'ordonnance royale du 23 juin 1836 sur les écoles de filles, jusqu'au 1er janvier 1840.

DÉPARTEMENTS.	SIÉGE des COMMISSIONS.	NOMBRE des SESSIONS.	ADMISSIBLES AU DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.	ADMISSIBLES AU DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.
Aube.	Troyes.	6	1	11
Eure-et-Loir.	Chartres.	6	1	5
Marne.	Châlons.	6	9	29
Seine.	Paris.	8	1	104
Seine-et-Marne.	Melun.	6	»	21
Seine-et-Oise.	Versailles.	6	2	31
Yonne.	Auxerre.	6	14	21
TOTAUX			28	222

COMMISSION D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE (SECTION DES ASPIRANTES).

DEUXIÈME SESSION ANNUELLE DE 1839 (1).

Cette commission, séant à Versailles, avait à examiner 13 aspirantes : 5 seulement ont été déclarées admissibles dans l'ordre suivant :

1. Mlles Savouré,
2. Lalanne,
3. Sellier,
4. Mme veuve Preinsler,
5. Mlle Chanon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — SALLES D'ASILE (2)

TROISIÈME SESSION (MAI 1839).

La commission chargée de l'examen des aspirants et aspirantes aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile pour le département de la Seine a ouvert sa troisième session le 20 mai 1839, au chef-lieu de l'Académie de Paris, à la Sorbonne.

15 candidats étaient inscrits. Douze ont obtenu le certificat d'aptitude dans l'ordre suivant :

1. Mme Lemaire,
2. Mlles Boulanger,
3. Billaudel,
4. M. Mauros,
5. Mlle Cochenet,
6. Mme Pivron,
7. Mmes Courgibet,
8. Laut,
9. Mlle Delisle,
10. Mme Audoir,
11. M. Demantin,
12. Mme veuve Hue.

La commission a employé à employé à ces examens six séances, qui ont été réparties ainsi qu'il suit :

1 séance générale pour l'examen moral des candidats;

3 séances pour l'examen pratique des candidats à la salle d'asile Cochin;

2 séances générales pour l'examen d'instruction.

La commission s'est ajournée au lundi 25 novembre 1839.

QUATRIÈME SESSION (NOVEMBRE 1839).

Les examens de la quatrième session ont commencé le lundi 25 novembre 1839.

17 candidats étaient inscrits : 10 ont obtenu le certificat d'aptitude dans l'ordre suivant :

1. Mlle Closet,
2. Mmes Godard,
3. Veuve Legoubey,
4. Veuve Songeux,
5. Veuve Paulet,
6. Mlle Pué,
7. Mmes Thibault,
8. Arnaud,
9. Molat,
10. Frère.

(1) Voir le numéro de *Novembre* 1839, p. 29.

(2) Voir, pour le dernier résumé, le numéro de *Février* 1839, p. 160, et le numéro de *Mars* 1839, p. 204.

La commission a employé à ces examens six séances, qui ont été réparties ainsi qu'il suit :

1 séance générale pour l'examen moral des candidats;

3 séances pour l'examen pratique des candidats à la salle d'asile Cochin;

2 séances générales pour l'examen d'instruction.

La commission s'est ajournée au lundi 1er juin 1840.

FINISTÈRE.

Les conférences établies, pendant les vacances dernières, entre les instituteurs du département du Finistère, ont eu beaucoup de solennité et d'importance; elles ont présenté les résultats les plus satisfaisants. Objet de la sollicitude particulière de M. le recteur de l'Académie de Rennes, elles ont été encouragées par la présence de M. le préfet du Finistère; M. l'inspecteur et M. le sous-inspecteur des écoles y ont pris une part active. Nous nous empressons de publier le rapport adressé au Ministre sur ces intéressantes réunions, et nous désirons vivement que tous nos départements aient recours, en faveur du personnel des instituteurs, à ces puissants moyens d'instruction et d'émulation.

Rapport sur les conférences entre les instituteurs du département du Finistère.

Le conseil général du Finistère avait voté une somme de 3000 fr. dans sa session du mois d'août 1838, pour continuer l'essai tenté, l'année précédente, d'établir des conférences entre les instituteurs du département.

M. le principal du collége de Quimper, aidé de M. Sergent, régent de mathématiques, a dirigé, au chef-lieu du département, les cours spéciaux faits aux instituteurs des arrondissements de Quimper, Quimperlé et Châteaulin.

M. Calloch, inspecteur des écoles primaires, a présidé, dans la petite ville de Lesneven, les conférences de l'arrondissement de Brest, et a été secondé par M. Palud, instituteur communal à Brest.

Enfin, M. Lequinquis, sous-inspecteur, a été chargé du même travail dans l'arrondissement de Morlaix.

Le but des conférences était d'obliger les instituteurs à revoir les matières qu'ils ont étudiées autrefois pour obtenir le brevet de capacité, et de tâcher de leur donner, sur le système métrique, des notions suffisamment étendues pour qu'ils puissent enseigner avec fruit cette théorie importante et les opérations qui s'y rattachent.

Les directeurs ont eu le soin de présenter à l'occasion toutes les réflexions utiles que l'expérience leur suggérait sur l'éducation, la morale et la religion;

Sur la puissante efficacité de l'exemple donné par l'instituteur, sur les améliorations à introduire graduellement dans les procédés d'enseignement, et enfin sur les ouvrages à mettre entre les mains des enfants, ouvrages que leur désigne la haute approbation du Conseil royal.

M. l'inspecteur Calloch s'est attaché à leur faire comprendre les avantages de l'esprit de corps qui doit régner entre eux, à leur expliquer la manière dont ils doivent se conduire à l'égard les uns des autres, quand ils sont voisins, la nécessité de s'éclairer mutuellement, de prêcher d'exemple, de se soutenir, de s'aimer et d'écarter toute espèce de sentiments de jalousie et de rivalité. Quoique d'abord plusieurs instituteurs aient paru regretter de se voir dans l'obligation de se livrer, pendant les vacances, à un travail assidu, ils ont fini, en général, par en apprécier les avantages, et ils ont répondu à l'appel fait à leur bonne volonté. Toutefois, on doit regretter qu'un certain nombre ait fait défaut.

15 instituteurs seulement ont pris part aux conférences de Quimper. A Morlaix, leur nombre a été de 22 et à Lesneven de 29.

Les cours ont été ouverts le 16 août, et ne se sont terminés que le 15 septembre.

Voici la distribution de temps qui a été suivie constamment à Lesneven.

A 8 heures du matin on s'occupait de la solution des questions et des problèmes donnés la veille sur le système métrique et les conversions; cet exercice durait 2 heures. A dix heures, écriture, procédés, taille de plumes; à 11 heures, éléments de pédagogie, méthodes, et de midi à 2 heures, repos.

A 2 heures, exercices sur la grammaire française et sur la manière de l'enseigner avec fruit; de 3 à 6 heures, on reprenait l'exposé de la théorie du système légal des poids et mesures, et on dictait les devoirs à faire pour le lendemain.

M. l'inspecteur Calloch s'est appliqué à développer aux instituteurs les notions de pédagogie les plus importantes, à leur expliquer les méthodes et la manière d'en faire utilement l'application dans un pays tout exceptionnel.

La méthode simultanée, particulièrement en usage dans le Finistère, a été surtout commentée.

On a recherché avec soin le meilleur mode de distribuer le temps et le travail dans les écoles selon les saisons, et surtout les moyens d'occuper constamment et de la manière la plus utile tous les élèves des diverses sections.

A Lesneven, chaque instituteur a eu à traiter un chapitre ou deux de la grammaire française, et à exposer ses idées sur la manière de l'enseigner aux enfants. Ces idées étaient examinées, discutées sérieusement, et tous profitaient ainsi des observations judicieuses que chacun présentait.

Enfin, à Lesneven encore, on leur a dicté vers la fin des conférences, sur leur demande, un résumé du système métrique et les règles générales pour trouver les rapports entre les mesures anciennes et nouvelles.

A Morlaix, le sous-inspecteur a eu le regret de remarquer à son arrivée que peu d'instituteurs avaient retiré du cours de l'année dernière tout le fruit qu'il avait lieu d'en attendre; mais la bonne volonté et le zèle dont la plupart ont fait preuve aux dernières conférences, permettent d'espérer qu'une fois retirés dans leurs campagnes, les instituteurs ne négligeront pas de repasser les matières sur lesquelles ils viennent d'être exercés.

En général, dans les trois arrondissements, les instituteurs ont tenu une conduite irréprochable et ont montré une application digne d'éloges,

A Quimper, M. le préfet du Finistère est venu, par sa présence, encourager les efforts de ceux qui dirigeaient et suivaient les conférences.

Une distribution de livres a été faite en présence de M. Bernhard, procureur du Roi, et M. l'abbé Sauveur, vicaire général du diocèse.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE VERSAILLES.

Des détails exacts et intéressants nous ont été communiqués sur l'école normale primaire de Versailles. On sera sans doute bien aise de connaître les résultats obtenus par cette importante école depuis sa fondation, qui remonte à huit années.

Les résultats avantageux de l'institution nationale des écoles normales peuvent être constatés : premièrement, par la comparaison des examens subis chaque année par les candidats sortis de ces écoles avec les mêmes examens soutenus par les candidats étrangers aux écoles normales ; et secondement, par le nombre des instituteurs placés, et qui sont en exercice depuis un temps assez long pour qu'on puisse apprécier leur supériorité.

		Cand. insc.	Cand. brev.
Année 1833.	— Candidats étrangers à l'école,	43	3
Id.	Elèves-maîtres,	12	11
1834.	— Candidats étrangers,	62	25
Id.	Elèves-maîtres,	15	14
Id.	Candidats étrangers,	50	6
Id.	Elèves-maîtres,	17	17
1835.	— Candidats étrangers,	62	5
Id.	Elèves-maîtres,	5	5
Id.	Candidats étrangers,	22	2
Id.	Elèves-maîtres,	5	4
Id.	Candidats étrangers,	23	5
Id.	Elèves-maîtres,	23	18
1836.	— Candidats étrangers,	9	»
Id.	Elèves-maîtres,	6	3
Id.	Candidats étrangers,	34	2
Id.	Elèves-maîtres,	6	6
Id.	Candidats étrangers,	38	6
Id.	Elèves-maîtres,	23	18
1837.	— Candidats étrangers,	13	»
Id.	Elèves-maîtres,	3	3
Id.	Candidats étrangers,	20	5
Id.	Elèves-maîtres,	14	14
1838.	— Candidats étrangers,	14	1
Id.	Elèves-maîtres,	9	8
Id.	Candidats étrangers,	10	2
Id.	Elèves-maîtres,	39	26
1839.	— Candidats étrangers,	12	2
Id.	Elèves-maîtres,	14	12
Id.	Candidats étrangers,	14	4
Id.	Elèves-maîtres,	25	20

En total, on trouve dans ces sept années, 436 candidats étrangers à l'école, dont 68 seulement ont réussi : c'est un peu moins que le sixième. 216 élèves-maîtres ont aspiré au brevet ; 179 l'ont obtenu : c'est un peu moins des cinq sixièmes.

Les candidats étrangers n'ont obtenu que huit brevets supérieurs, les élèves-maîtres en ont reçu 26. Nous devons ajouter que, des 37 élèves-maîtres qui ont été ajournés, 29 se sont présentés de nouveau, et ont réussi. 8 seulement ne sont pas encore brevetés ; et parmi ces 8, 5 ont été ajournés dans la dernière session du mois d'août, et ne peuvent point par conséquent s'être présentés une seconde fois.

Si l'on désire connaître les forces relatives des candidats étrangers et des élèves-maîtres dans chacune des parties du programme de l'examen, ce rapport a été obtenu dans la dernière session du mois d'août, par l'un des examinateurs. M. de Balzac, qui a bien voulu le communiquer.

Les candidats brevetés ont servi seuls à établir ce rapport. Les chiffres les plus faibles indiquent la supériorité ; c'est toujours ainsi que la commission opère : le numéro le moins élevé est le meilleur.

	Ecole normale.	Etrangers.
Dictée orthographique,	2,07	2,69
Calcul écrit,	1,90	2,43
Calcul au tableau,	1,12	2.87
Composition écrite,	2,25	2,50
Instruction religieuse,	1,82	2,19
Grammaire,	1,77	1,57
Histoire et Géographie,	1,87	3,00
Leçon orale,	1,82	1,57
Ecriture,	1,80	2,50
Lecture,	1,70	1,78
Procédés pédagogiques,	1,75	1,78

L'école a l'avantage dans toutes les parties, excepté dans la leçon orale et dans la grammaire. On remarquera que les candidats étrangers sont généralement plus âgés, exercent provisoirement les fonctions d'instituteur et ont dû prendre plus de facilité pour s'énoncer en public.

La grammaire est la science qu'ils savent le mieux. Leur infériorité en histoire et en géographie est la plus sensible, et cela doit être : ils n'ont jamais songé à cette étude ; elle est nulle dans les écoles primaires ; on s'en occupe beaucoup à l'école normale.

Ces termes de rapport n'ont pu être obtenus que pour l'examen élémentaire, aucun candidat étranger à l'école normale ne s'étant présenté pour obtenir le brevet supérieur. Dans l'année 1838-39, les succès de l'école de Versailles ont été fort remarquables :

6 élèves-maîtres aspiraient au brevet supérieur ; 5 l'ont obtenu : le sixième avait obtenu le brevet élémentaire au mois de février. 19 élèves-maîtres se présentaient pour obtenir le brevet élémentaire ; 15 l'ont reçu. Ainsi 4 élèves-maîtres seulement sortent de l'école sans brevet ; mais ils répareront cet échec à la première session de 1840.

357 élèves-maîtres ont été reçu dans l'école normale de Versailles depuis le 1er décembre 1831, époque de la fondation :

15 sont décédés.

9 ont quitté la carrière de l'instruction pour cause de santé.
11 ont quitté l'instruction pour d'autres motifs.
6 ont été renvoyés de l'école pour inconduite.
6 ont perdu leur bourse après l'examen de passage de la 1re à la 2e année.
1 est placé, quoiqu'il ne soit pas breveté : il était pensionnaire libre.
8 ont été ajournés.
35 ont les anciens brevets de 1er et 2e degré.
31 ont obtenu le brevet supérieur.
178 ont reçu le brevet élémentaire.
49 sont encore à l'école, où ils passent leur seconde année.
8 n'ont pas répondu : on ignore leur adresse, on ne sait même pas s'ils sont brevetés.

Si de ce nombre, 357, on déduit 159 sujets, savoir :
15 décédés.
20 qui ont quitté l'instruction.
6 renvoyés de l'école.
6 qui ont perdu leur bourse.
8 ajournés.
15 qui n'ont pas répondu ; sur ce nombre 7 sont brevetés.
49 à l'école.
19 qui viennent d'en sortir, et qui ne sont pas encore placés.
1 qui, n'ayant pas souscrit d'engagement décennal, a été forcé de partir comme soldat.

Il reste 218 instituteurs en exercice.

Sur ce nombre, il y a :

2 directeurs d'école normale.
3 professeurs dans des écoles normales.
4 maîtres-répétiteurs à l'école de Versailles.
11 directeurs d'écoles primaires supérieures.
173 instituteurs communaux d'écoles élémentaires.
19 instituteurs privés, ou sous-maîtres dans des écoles primaires.
1 instituteur qui vient de partir pour le Brésil, où il va fonder des écoles élémentaires pour les enfants des nègres.

Ne comptant pas les deux directeurs d'école normale, les trois professeurs, les quatres maîtres-répétiteurs et l'instituteur qui est au Brésil, nous trouvons qu'il reste 208 instituteurs placés à la tête des écoles primaires tant supérieures qu'élémentaires. Ils gagnent ensemble, par année, la somme de 158659 fr., ce qui donne un chiffre moyen de 766 fr. Celui qui gagne le plus reçoit 4000 fr., celui qui a le plus faible bénéfice ne gagne que 300 fr. : il n'a pas suffisamment pour vivre.

Ces 208 instituteurs élèvent 9470 enfants : celui qui en a le plus dans sa classe en compte 200; celui qui a le moins d'élèves n'en a que 15. Le terme moyen est 45,5.

16	maîtres en ont	100	et plus.
20	en comptent	80 à	100
37	de	60 à	80
107	de	40 à	60
28	n'en ont pas	40	

Sur les 218 élèves-maîtres qui exercent, on sait que 90 sont mariés, mais plusieurs ont négligé de répondre à la question qui leur a été adressée à ce sujet.

Dans l'espace de huit années, 218 instituteurs ont été formés par l'école normale de Versailles : c'est 27 par année, terme moyen. Admettant que les 76 écoles normales qui sont établies en France fournissent environ moitié de ce nombre, ou 13 maîtres, on trouve 988 par an. Mettons 1000. Il y a 37000 communes; si nous supposons que 10000 à 13000 soient pourvues d'instituteurs capables, il faudra qu'il se passe 25 années, un quart de siècle, avant que la réforme soit complétement opérée par toute la France.

Quant à l'école de Versailles, sa réputation s'est déjà répandue au loin : des maîtres lui sont demandés dans un grand nombre de localités importantes. Elle a des élèves-maîtres placés dans dix-neuf villes, soit à la tête d'écoles normales, soit à la tête d'écoles supérieures et d'écoles élémentaires. Ces villes sont les suivantes :

Auxerre, Besançon, Châteauroux, Compiègne, Corbeil, Decazeville, Dunkerque, Etampes, Grenoble, Isigny, Laval, Mantes, Meaux, Nîmes, Paris, Pontoise, Provins, Soissons, Versailles.

Les instituteurs sortis de cette école sont en exercice depuis un temps trop court pour qu'ils aient obtenu un grand nombre de ces encouragements que l'Université réserve surtout aux longs services : ceux d'entre eux qui ont le plus exercé leurs fonctions ne peuvent être en place que depuis sept ans. Cependant quelques-uns ont déjà mérité des médailles et des mentions honorables. Tous les renseignements nécessaires n'ont pu être recueillis; voici les noms de ceux qui, à notre connaissance, ont été gratifiés d'une de ces faveurs d'autant plus précieuses qu'elles sont rares.

M. Legland, instituteur à Chevreuse, a reçu une médaille d'argent.

MM. Goupy à Saint-Remy, Danne à Milly, Tourillon à Isigny, Vilmay à Versailles et Imbault à Gonesse, ont obtenu des médailles de bronze.

Des mentions honorables ont été accordées à MM. Lépine, à Choisy-le-Roi, qui en a obtenu deux; le même Imbault, à Gonesse; Bertrand, à Sèvres; Henri, à Achères, et Vatin, à Laigueville.

Plusieurs élèves-maîtres placés dans le département de Seine-et-Oise ont été nommés membres des comités supérieurs : ce sont MM. Bertrand, à Sèvres; Legouey, à Boissy-Saint Léger; Cintrat, à Corbeil; Legland, à Chevreuse.

Enfin 28 instituteurs sortis de l'école ont reçu de M. le préfet du même département des gratifications pour bonne conduite, zèle et progrès.

Ce sont :

MM. Legland, à Chevreuse;
Danne, à Milly;
Rouillier, à l'Etang-la-Ville;
Henry, à Achères;
Pinel, à Massy;
Gruny, à Chapet;
Legouet, à Boissy-Saint-Léger;
Lamaille, à Guerville;
Roussel, à Villiers-Adam;

MM. Thuret, à Neuville;
Imbault, à Gonesse;
Maillard, à Villepinte;
D'Hardivillié, à Groslay;
Cintrat, à Corbeil;
Canaux, à Mousuaux;
Carlu, à Vert;
Hénut, à Villers-en-Arthie;
Messin, à Bourray;

MM. Pompeix, à Villiers-sur-Marne; MM. Bouquet, à Crespière;
Roussel, à Montgeron; Gourdan, à Vernouillet;
Adrien, à Pontoise; Bertrand, à Sèvres;
Malié, à Noisy-sur-Marne; Drapier, à Versailles;
Bonnefoy, à Roinville; Langlois, à Mantes-la-Ville.

Nous savons que les autres écoles normales primaires de France sont loin de présenter d'aussi brillants résultats. Nous leur offrons du moins un point de mire qui devra stimuler leur zèle. Placée près de la capitale, dont elle instruit les élèves-maîtres, sous l'œil de l'autorité universitaire, dotée par plusieurs départements aussi riches que favorables au progrès de l'enseignement populaire, l'école normale primaire de Versailles se trouve dans des conditions relativement fort avantageuses. Elle doit aussi beaucoup à l'habile direction et à l'active surveillance de M. Théodore Lebrun, qui est à la tête de ce bel établissement depuis sa fondation.

NOTE SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN CORSE.

En Corse, où l'instruction secondaire et l'enseignement supérieur sont encore peu développés, l'instruction primaire en acquiert d'autant plus d'importance. Sur 355 communes, 80 n'ont pas encore d'écoles : 50 communes à peu près en ont de bonnes; environ 130 en ont de passables ou de médiocres; les autres, au nombre environ de 90, en ont de mauvaises. Le nombre total des élèves qui fréquentent les écoles est à peu près de 10000. Il a été précédemment jusqu'à 11000. Voici comment on explique cette diminution : en 1833, un grand nombre d'autorisations provisoires avaient été données avec une facilité excessive; beaucoup de ces instituteurs improvisés se sont retirés, et de plus, le premier empressement des familles s'est ralenti.

Les maisons d'école manquent encore en beaucoup de communes. Pour le mobilier surtout la situation est déplorable : presque partout il y a insuffisance ou manque absolu du matériel nécessaire. Dans beaucoup d'écoles un grand nombre d'enfants sont assis par terre, faute de bancs. Jusqu'à 1836, là où il y avait un mobilier quelconque, on pouvait être sûr qu'il avait été fourni par l'Université. Alors plus des trois quarts des écoles en étaient complétement dépourvues. Aujourd'hui cette proportion a considérablement décru; elle n'est plus guère que du tiers. On s'est procuré ces mobiliers en imposant aux propriétaires des maisons d'école la condition d'en garnir les salles, qu'ils louent d'ordinaire à un taux très-avantageux pour eux.

En 1836, sur 355 communes, 29 seulement en possédaient en propriété. Aujourd'hui il n'y en a qu'une seule de plus, celle de Vescorato, qui a bâti la sienne. Quant à celles qui ont reçu, à cet effet, des secours de l'Etat depuis plusieurs années, elles ne sont pas encore en mesure de mettre cette faveur à profit. Ces lenteurs déplorables ne peuvent s'expliquer.

Les frères des écoles chrétiennes ont des établissement dans six villes de la Corse, savoir : Ajaccio, Bastia, Corte, Calvi, Bonifacio et Isolaccio. Ils y font beaucoup de bien, surtout en ce que les frères, venant tous du continent, ne parlent que français à leurs élèves. A Ajaccio et à Bonifacio,

ils donnent en partie l'enseignement du degré supérieur, par exemple le dessin linéaire. Dans les villes d'Ajaccio et de Bastia, les salles sont tout-à-fait insuffisantes pour le nombre des enfants qu'elles reçoivent; mais les autorités sont dans l'intention de transférer, l'année prochaine, ces écoles dans des salles plus vastes.

Il n'existe encore que 3 écoles supérieures en Corse: à Morosaglia, à Zullacaro, et à l'Ile Rousse (1). Toutes trois sont bonnes. Celle de Morosaglia a été fondée par un legs spécial de Paoli, qui est né dans cet endroit.

L'école de Zullacaro passe pour la meilleure des trois. Elle est dirigée par M. Xavier Colonna, homme capable et zélé, qui a le talent d'enseigner. Quoique propriétaire à son aise, il s'est livré par goût à cette profession.

L'école supérieure de l'Ile Rousse n'existe que depuis le 1er janvier 1839. M. Ambroggi qui la dirige, est élève de l'école normale d'Ajaccio. Sa classe est bien faite; les élèves savent passablement la géographie; ils ont vu toute l'arithmétique et un commencement de la géométrie; ils parlent bien français et les exercices qu'ils font sur la grammaire sont satisfaisants. Cette école n'a encore que 15 élèves, mais on peut espérer qu'elle fera des progrès rapides.

Plusieurs autres villes comporteraient l'établissement d'écoles du degré supérieur, ou même d'instruction secondaire. Telle serait notamment la ville de Bonifacio, à la pointe méridionale de l'île. Cette ville, où règnent des habitudes plus laborieuses et des mœurs plus douces, est dans une situation qui semble favorable au commerce, surtout quand l'achèvement des routes du littoral en aura fait un nouveau point de jonction entre Ajaccio et Bastia. Elle n'a qu'une école de frères, qui est dans un état assez florissant; on y compte environ 160 élèves, en 2 classes. On y reçoit jusqu'à de grands garçons de l'âge de 15 à 16 ans et quelquefois plus, qui, faute d'autres moyens d'instruction, restent là des années à apprendre assez peu de chose.

L'éducation des filles a été longtemps négligée en Corse, et ce qui y a été fait à cet égard depuis quelque temps ne peut être encore considéré que comme des essais.

Les sœurs de Saint-Joseph ont à Ajaccio une école communale de filles, qui reçoit 430 enfants, partagés en six classes. Là aussi le local est insuffisant; les enfants sont entassés dans des salles mal aérées, où elles respirent un air épais et malsain. Les sœurs ont en général beaucoup de douceur et de patience. Elle rencontrent une grande difficulté à vaincre; c'est celle de la langue, car la plupart des enfants qu'on leur envoie ne parlent que le patois corse, et il se passe des mois, des années même, avant que toutes ces petites filles soient capables de comprendre le français, de le parler, et par conséquent de le lire couramment. Outre l'école communale, les sœurs de Saint-Joseph ont aussi à Ajaccio un pensionnat qui reçoit 29 élèves. Elles ont une autre école communale à Calvi.

Quelques autres écoles privées de filles sont établies à Bastia, à Corte, à Sartène et à Calcuzana; enfin, il y a un certain nombre d'écoles de villages où quelques petites filles, jusqu'à l'âge de 10 ans, suivent les leçons de l'instituteur.

En résumé, on peut dire que l'instruction primaire est en progrès dans

(1) Une quatrième école supérieure vient de s'ouvrir à Ajaccio.

la Corse. L'exécution de la loi du recrutement a donné lieu de constater qu'en beaucoup de cantons le nombre des jeunes soldats qui savent lire est de 70 à 80 sur 100; la proportion est beaucoup moindre dans un grand nombre de départements du continent.

—Le cours spécial ouvert à l'école normale primaire d'Ajaccio le 1er septembre dernier pour les instituteurs du département de la Corse, a été terminé le 31 octobre.

34 instituteurs avaient été appelés à suivre ce cours. Le nombre réel a été de 31, plusieurs s'étant retirés pour cause de maladie.

L'objet des leçons a été 1° la calligraphie, 2° l'arithmétique décimale, 3° le système métrique, 4° les nouvelles mesures et leurs applications, 5° la lecture à haute voix de quelques bons ouvrages sur l'instruction primaire, 6° la grammaire française, 7° la traduction de l'italien en français.

Les leçons ont été données avec un zèle digne d'éloges par M. Maury, directeur de l'école normale.

Les instituteurs se sont en général fait remarquer par leur assiduité, leur travail et leur esprit.

M. l'inspecteur primaire Cerati, ainsi que M. le sous-inspecteur Paoli, ont fait de fréquentes visites à l'école normale aux heures des leçons du cours spécial. M. le recteur de l'Académie a assisté plusieurs fois lui-même aux différentes leçons, et il a eu lieu d'être satisfait en général des réponses qui lui ont été faites aux questions variées qu'il a adressées aux instituteurs pour sonder ou pour développer leur intelligence.

Plusieurs instituteurs étaient arrivés à l'école n'ayant que des notions très-faibles sur les différentes matières qui sont l'objet de l'enseignement primaire et en particulier sur le système métrique. Les différentes épreuves, soit orales, soit écrites, auxquelles ils ont été soumis dans les derniers jours du mois d'octobre, ont prouvé des progrès réels dans toutes les parties sur lesquelles leur attention a été appelée.

RHIN (BAS-).

INSTRUCTION PRIMAIRE A STRASBOURG.

Le conseil municipal de Strasbourg, frappé de l'état imparfait où se trouve encore l'instruction élémentaire dans cette ville, malgré les efforts et les sacrifices de toute espèce qui ont été faits tant par la commune que par les citoyens, a nommé, il y a un an environ, une commission spéciale chargée de lui faire un rapport à ce sujet, et de lui proposer les améliorations qui seraient jugées nécessaires. Cette commission a terminé son travail. Au moment où le conseil municipal et la cité tout entière vont s'occuper d'une question si importante pour l'avenir des générations futures, nous croyons utile de faire connaître par quelques chiffres authentiques l'état actuel de l'instruction primaire à Strasbourg.

Strasbourg possède *intra muros* 14 écoles communales, dont 6 catholiques, 7 protestantes et 1 israélite. Aux 7 écoles protestantes on peut ajouter celle du Temple-Neuf, qui est demeurée purement paroissiale. Les 6

écoles catholiques, qui sont attachées aux différentes paroisses dont elles portent aussi le nom, comptent ensemble 348 élèves, dont 290 garçons et 58 filles. Les 8 écoles protestantes, qui sont aussi paroissiales, y compris celle du Temple-Neuf, comptent ensemble 1176 élèves, dont 725 garçons et 451 filles.

Ainsi, plus du tiers des enfants protestants de Strasbourg fréquentent les écoles communales, tandis qu'il s'y rend au plus le dixième des enfants catholiques. D'où provient cette différence considérable? Les maîtres sont-ils moins zélés, moins actifs dans les écoles catholiques que dans les écoles protestantes, et ont-ils, par conséquent, moins de titres à la confiance des parents? Les locaux des écoles catholiques sont-ils moins bien disposés, moins bien meublés que ceux des écoles protestantes! La surveillance y est-elle moins continue? Ce sont là des questions fort graves et que nous n'essaierons pas de résoudre ici; les chiffres comparatifs des enfants qui fréquentent les écoles communales protestantes, et de ceux qui se rendent dans les écoles communales catholiques, prouvent suffisamment que l'organisation des premières doit être supérieure à celle des secondes; sans quoi celles-ci seraient aussi peuplées, et les parents catholiques ne préféreraient pas envoyer leurs enfants dans les écoles privées.

Après les écoles communales viennent les écoles gratuites et les salles d'asile, fondées par la Société pour l'extinction de la mendicité.

Les écoles gratuites sont au nombre de 12, dont 5 catholiques, 5 protestantes et 2 mixtes. Elles comptent ensemble 1037 élèves, dont 628 garçons et 409 filles. Parmi ces enfants, 524 appartiennent aux divers cultes protestants, 505 au culte catholique et 8 aux israélites.

La moyenne de la population des salles d'asile de la ville, non compris celles de la citadelle et de la Robertsau, est, d'après le dernier rapport, de 1114 enfants, dont 574 sont catholiques et 540 protestants; un tiers à peu près se compose de garçons.

Des ouvroirs pour les jeunes filles, au nombre de quatre, complètent le système des écoles gratuites, qui renferment ensemble, avec les salles d'asile, à peu près 2200 enfants de trois à quatorze ans, ou un peu plus du quart de tous les enfants de la ville.

Enfin l'école pratique annexée à l'école normale, et qui est la meilleure de toutes les écoles gratuites de la ville, compte aujourd'hui 200 élèves garçons.

Il résulte de ce qui précède que

Les écoles publiques paroissiales comptent ensemble,	1599 élèves;
Les écoles gratuites, y compris les salles d'asile,	2151
L'école pratique de l'école normale,	200
Toutes ensemble,	3950 élèves.

Si aux élèves des écoles gratuites et des salles d'asile, qui sont au nombre de	2351
on ajoute les élèves gratuits des écoles communales,	292
on trouve que le nombre de tous les élèves gratuits se monte à	2643.

En supposant un élève sur six habitants, ces 2643 enfants représentent une population de 15858 âmes. Et si ces enfants appartiennent réellement à des familles indigentes, il faut en conclure que le tiers des familles de Strasbourg, *intra-muros*, non compris la citadelle, se compose d'indigents.

Outre ces écoles primaires publiques, il y a encore les écoles privées, qui sont au nombre de plus de 70, et comptent ensemble près de 2600 enfants, terme moyen, dont 870 garçons et 1730 filles. La plupart des grandes écoles privées sont catholiques. Ces écoles privées renferment 1380 enfants catholiques, 1120 enfants protestants et 100 enfants israélites. L'école communale israélite compte 75 élèves.

Le total des enfants qui fréquentent les écoles de Strasbourg est donc d'environ 7000, dont 4000 dans les écoles publiques, et 3000 dans les écoles privées.

Viennent ensuite le gymnase, le collége, le petit séminaire, qui prennent ces enfants au sortir des écoles primaires, pour continuer leur instruction.

A la vue de cette nombreuse population qui a besoin d'éducation et d'enseignement, on comprend que le conseil municipal attache une haute importance à la bonne organisation des écoles communales, et qu'il ne néglige rien de ce qui peut assurer l'instruction des enfants; car c'est sur eux que repose l'avenir de la société, et la meilleure manière de travailler à l'amélioration de la société entière consiste sans contredit à bien surveiller l'éducation des générations naissantes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AUDE. — Le comité d'arrondissement de Carcassonne vient de révoquer le sieur Triquel, instituteur à Montolieu, pour avoir quitté son poste sans exeat.

DEUX-SÈVRES. — Par jugement rendu par le tribunal correctionnel de Parthenay, le 21 octobre 1839, à la requête du ministère public, le sieur Pierre Lami, âgé de 36 ans, demeurant à Lagarde, commune de Saint-Pardoux, déclaré coupable d'avoir, dans le courant de la présente année, ouvert une école primaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux frais, et il a été ordonné que son école serait fermée.

VAR. — Par jugement rendu, le 19 juillet 1839, par le tribunal civil de Draguignan, le sieur Boyer, instituteur primaire à Grimaud, convaincu d'inconduite et d'immoralité, a été interdit pendant cinq ans de ses fonctions d'instituteur, et condamné aux dépens, liquidés à 228 fr. 85 cent.

EURE-ET-LOIR. — Par jugement de la chambre du conseil du tribunal de Chartres, en date du 12 août 1839, rendu par la poursuite d'office de M. le procureur du Roi, le sieur Pierre-Paul Erard, instituteur à Epernon, canton de Maintenon, a été interdit à toujours de ses fonctions d'instituteur privé, pour cause d'inconduite habituelle et d'immoralité.

MORBIHAN. — Par jugement en date du 19 août dernier, le tribunal correctionnel de Vannes a condamné le sieur Pierre-Marie Pelletier à 50 fr. d'amende et aux frais du procès, comme coupable de contravention à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, pour avoir exercé les fonctions d'instituteur primaire à Saint-Gildas, sans pouvoir représenter le certificat de moralité exigé par ledit article.

NOUVELLES DIVERSES.

L'école primaire supérieure établie à Angers vient d'être ouverte. La direction en est confiée à M. Huttemin, professeur d'histoire naturelle au collége royal d'Angers, breveté pour le degré supérieur à la session du mois de septembre dernier. Ce choix avait été appuyé par le recteur de l'Académie auprès du conseil municipal. 30 élèves suivent les cours de la nouvelle école, qui s'ouvre sous d'heureux auspices.

— Plusieurs ouvriers de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), nous écrivent pour remercier publiquement M. Chabriac, instituteur de cette commune, des soins et des veilles qu'il consacre à leur instruction. Depuis le 6 octobre il leur donne gratuitement trois leçons par semaine, depuis 8 heures du soir jusqu'à 10; ces leçons ont pour objet l'exposition du système métrique. Non content d'offrir cet enseignement aux journaliers et aux marchands de la commune de Ryes, il va tous les dimanches et les jours de congé donner des leçons également gratuites aux adultes de la commune de Fresnay-Saint-Côme, réunie à celle de Ryes pour l'instruction primaire et éloignée de trois kilomètres.

Le zèle de cet instituteur vient d'obtenir une flatteuse récompense dans l'approbation donnée par l'autorité à ses efforts et à ses succès. Le dimanche 8 décembre, un exercice intéressant a eu lieu devant M. le maire de la commune. Après avoir démontré théoriquement la supériorité des nouvelles mesures, M. Chabriac a voulu prouver aux vingt ouvriers de tout âge qui ont suivi assidument ses leçons, combien est facile la pratique du nouveau système. C'est donc à eux-mêmes qu'il a fait mesurer successivement, et avec le décamètre et avec la perche de 24 pieds, la superficie d'un vaste herbage. Cet exercice a produit un excellent effet; car, après avoir vu et comparé, beaucoup de cultivateurs se sont proposé de suivre le cours public, aussitôt que l'ensemencement des blés serait terminé.

— Les instituteurs des pays dévastés par les derniers ouragans voient leurs écoles presque désertes.

Voici ce qu'on nous écrit du département d'Indre-et-Loire :

« L'instituteur de la commune d'Abannes, dont la population est de 1084 habitants, a sept élèves payants; celui de Saint-Avranches, dont la population est de 2043 habitants, n'en a que sept aussi, et ces deux écoles réunissent les filles et les garçons! »

Combien d'autres instituteurs sont dans une position aussi misérable! Il est bien à regretter qu'en demandant des fonds aux chambres pour secourir les agriculteurs ruinés par la grêle et la tempête, le gouvernement n'ait pas songé aux instituteurs, qui, d'abord à l'abri de ces malheurs, en ressentent aujourd'hui si vivement le contre-coup.

— Le même misère se fait sentir dans le département de Loir-et-Cher. De tous les points les instituteurs communaux forment des demandes en remboursements de 4/5mes des retenues déposées à la caisse d'épargne.

— L'enseignement du système métrique se poursuit avec quelque succès dans le département de l'Aube. Les instituteurs dans leurs écoles s'attachent plus que jamais à la démonstration de ce calcul, et quelques-uns ont déjà obtenu de leur zèle et de leurs efforts des résultats vraiment satisfaisants. Un assez grand nombre d'entre eux ont ouvert des cours gratuits en faveur des adultes qui désirent se familiariser avec les nouvelles mesures. Ces cours généralement sont suivis avec assez d'assiduité par des personnes de tout âge. Malheureusement on a à regretter que, dans certaines localités, l'empire de l'ignorance et des préjugés soit encore tel que quelques pères de famille rejettent non seulement les offres de services de l'instituteur, mais lui retirent même leurs enfants, par cela seul qu'il ne leur parle plus des anciennes mesures.

— On nous signale, comme fait qui témoigne d'un zèle d'autant plus louable qu'il est désintéressé, la formation d'une classe gratuite d'adultes ouverte par M. Collard, instituteur primaire à Passavant (Marne). Cinquante hommes mariés suivent ce cours, qui a pour objet le système métrique, la grammaire, etc. M. Collard, pour donner ces leçons, a renoncé à une classe du soir qui lui procurait quelques avantages.

— Une nouvelle salle d'asile, autorisée par l'Académie, a été ouverte à Niort (Deux-Sèvres), le 2 décembre dernier.

— Le conseil municipal de la ville d'Aurillac (Cantal) vient de faire un emprunt de 24,000 fr. pour faire face aux dépenses de construction du bâtiment dans lequel doit être transférée l'école normale primaire du département.

— Dans le département d'Indre-et-Loire le nombre des adultes qui fréquentent les cours spéciaux a diminué l'hiver dernier; il a été de 1191, tandis qu'il s'était élevé l'année précédente à 1575.

Il y a eu aussi diminution dans le nombre des enfants qui vont aux salles d'asile ou aux petites écoles. Après avoir été de 1367 pendant l'hiver de 1837 à 1838, il est descendu à 1286 l'hiver suivant.

On attribue à la cherté des grains et à la mauvaise qualité des récoltes en vin cette diminution du nombre des élèves grands et petits.

— Les deux cours sur le système métrique que M. le directeur de l'école normale primaire de Blois (Loir-et-Cher) fait à l'hôtel-de-ville, le jeudi pour les hommes et le dimanche pour les dames, sont suivis avec empressement. Celui des hommes surtout attire une grande affluence d'ouvriers et de maîtres de tous états, et même quelques personnes notables. La salle ne saurait contenir un plus grand nombre d'auditeurs, et M. le maire de Blois a demandé à M. le directeur un nouveau cours, qui a dû s'ouvrir le 11 décembre dernier.

— Un externat primaire supérieur pour les demoiselles vient de s'ouvrir à Ajaccio (Corse). Il est dirigé par Mme Peyronnet, brevetée.

Nous signalons toujours avec empressement ces sortes d'établissement dans un pays où l'instruction des filles a toujours été si négligée.

— Le conseil municipal de la ville de Limoges (Haute-Vienne), dans sa séance du 4 décembre, a décidé la création d'une école primaire supé-

rieure. Une somme de 1,200 fr. est allouée au budget de 1840 pour le traitement du directeur.

— Le cours public et gratuit ouvert à l'école normale primaire d'Auxerre (Yonne) est suivi par soixante ouvriers. Le nombre des auditeurs paraît devoir augmenter. Les leçons sont faites par le directeur.

— Les instituteurs des deux cantons de Chartres (sud) et Chartres (nord) (Eure-et-Loir) se réunissent tous les quinze jours à l'école normale. Le conseil d'arrondissement, dont on ne saurait assez louer le zèle, a arrêté cette conférence, pour laquelle un réglement va être soumis à la sanction académique.

— Une école d'agriculture pour le département de la Sarthe va être établie à Monsigné, arrondissement de la Flèche. Il est vivement à regretter que cette école n'ait pas été placée de préférence auprès de l'école normale primaire du Mans.

— M. Amédée Duvivier, secrétaire de l'Académie de Paris, fait, avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, des cours pour préparer les aspirantes aux examens de la Sorbonne. Nous connaissions déjà toute l'excellence des leçons données par ce professeur; nous saisissons avec empressement l'occasion de constater un succès remarquable : sur 20 aspirantes qui ont obtenu, à la dernière session, le certificat d'aptitude, 15 avaient suivi le cours de M. Duvivier.

ANNONCES.

22. *Abrégé élémentaire de géographie*, ou Géographie des commençants; par M. de B...y. In-12 de 3 feuilles. Imp. de Durand, à Orléans. — A Orléans, chez Robier-Boulard.

23. *Chants religieux*, comprenant les hymnes et autres prières de l'église pour toutes les fêtes de l'année; en vers français, texte latin en regard; par Louis-Ange Carpentras. In-18 de 7 feuilles, plus 60 pages de musique. Imp. d'Aubanel, à Avignon. — A Avignon, chez Aubanel.

24. *Explication du système décimal métrique des poids et mesures*, contenant etc.; par E. D., avocat. In-8 de 2 feuilles 3/4. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Fromont-Pernet, rue des Grés, n° 7 *bis*. Prix : 1 fr. 25 cent.

25. *Explication pour faciliter l'emploi du système métrique*, ou Manière de se servir des poids et mesures décimaux; par M. Siraudin. In-8 d'une feuille. Imp. de Michelin, à Melun. Prix : 25 c.

26. *Exposé du système métrique légal des poids et mesures*, et tableaux de conversion des mesures usuelles en mesures légales, avec la concordance des prix pour chaque espèce de mesure; par F. Poivet. In-8 de 5 feuilles. Imp. de Monnoyer, au Mans.

27. *Exposition élémentaire du système métrique*; par un fonctionnaire de l'Université. In-18 d'une feuille. Imp. de Moisand, à Beauvais. — A Beauvais, chez Moisand. Prix : 20 cent.

28. *Indicateur métrique*. Tableaux synoptiques comparatifs des poids et mesures décimaux avec les poids et mesures usuels métriques, leur concordance raisonnée, etc.; par L. A. Frey. In-plano d'une feuille. Imp. de Gaultier-Laguionie, à Paris. — A Paris, chez Carilian-Gœury et Dalmont, quai des Augustins, nos 39 et 41.

29. *Instruction primaire*. Des succès, des abus, des améliorations et des besoins de l'enseignement mutuel gratuit;

par T. H. Poupin. In-4 de 4 feuilles 1/4. Imp. de Ducessois, à Paris. — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins, n° 33.

30. *La pratique des poids et mesures du système métrique*, ou Guide des maîtres dans l'enseignement de ce système; par M. Saigey. Seconde édition. In-16 de 6 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr.

31. *Leçons sur les mesures et poids métriques et légaux en France;* par J.-P. Ducros (de Sixt). In-18 de 3 feuilles. Imp. de Fain, à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13.

32. *Le guide du bonheur*, ou Recueil de pensées, maximes et prières dont la lecture peut contribuer à rendre heureux dans cette vie et dans l'autre, choisies dans différents auteurs; par M.B. D. In-8 de 18 feuilles 3/4. Imp. d'Amédée Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Rousseau, rue Richelieu, n° 103. Prix, cartonné : 2 fr.

33. *Le livre des pères et mères de famille*, sur l'éducation physique et morale de leurs enfants; par M. Moitrier. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Thomas, à Nancy. — A Nancy, chez Thomas.

34. *Le petit barème métrique*, ou Tableaux de réduction des prix et aunages metriques de 120 centimètres en mètres et centimètres; par J.-B. Delcros. In-12 d'une demi-feuille. Imp. de Gaudelet, au Puy. — Au Puy, chez Gaudelet. Prix : 50 cent.

35. *Les nouveaux poids et mesures*, à l'usage du peuple; par J.-B. Chanu. In-8 de 2 feuilles. Imp. de Berdalle, à Rouen. — A Rouen, chez l'auteur, rue Pilavoine-Saint-Hilaire, n° 12.

36. *Les principales difficultés de la grammaire française*, mises à la portée de tout le monde; par M. Collin. Deuxième édition. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Chassaignon, à Paris. — A Paris, chez Mlle Collin, rue d'Anjou-Dauphine, n° 13.

37. *Le rébus de l'enfance*, ou Abécédaire en estampes d'un genre nouveau. Petit in-8 oblong de 5 feuilles, plus 4 pl. Imp. de Duverger, à Paris. — A Paris, chez Lehuby, rue de Seine, n° 48. Prix : 2 fr. 50 cent.

38. *Le système légal des poids et mesures;* par F. Hatinet. In-18 d'une feuille 1/2. Imp. d'Anner André, à Troyes. — A Troyes, chez Anner André.

39. *L'Histoire ancienne racontée aux enfants*; par M. Lamé-Fleury. 5e édition. In-18 de 9 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, rue des Saints-Pères, n° 1. Prix : 2 fr.

40. *L'Histoire de France enseignée par les demoiselles*, ou dialogues recueillis et publiés par J.-B. Hirigoyen. In-12 de 19 feuilles. Imp. de Suwerinck, à Bordeaux. — A Paris, chez Pinard, rue de la Harpe, n° 88; à Bordeaux, chez Lawalle.

41. *L'Histoire grecque racontée aux enfants;* par M. Lamé-Fleury. 5e édition. In-18 de 12 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, rue des Saints-Pères, n° 1. Prix : 2 fr.

42. *L'Histoire romaine racontée aux enfants;* par M Lamé-Fleury. (1re partie. La république.) 5e édition. In-18 de 9 feuilles. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, rue des Saints-Pères, n° 1. Prix : 2 fr.

43. *L'Omnibus du langage*, ou le Régulateur des locutions vicieuses, etc.; par Prospert Barthélemy. In-32 de 3 feuilles 1/4. Imp. de Frantin, à Dijon. — A Dijon, chez Lagier. Prix : 60 cent.

44. *Manuel du chantre*, contenant, etc.; par M. Gomant. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Ad. Leclère, à Paris. — A Evreux, chez Verney-Lalonde; à Paris, chez Ad. Leclère, rue Cassette, n° 29. Prix : 2 fr. 50 cent.

45. *Manuel élémentaire d'agriculture;* par M. Louis Gossin fils. In-12 de 7 feuilles 1/2, plus 4 pl. Imp. de Renaudin, à Stenay. — A Vouziers, chez Flamand-Ansiaux.

46. *Manuel mécanique des poids et mesures.* In-12 d'une feuille 1/3. Imp. de Déis, à Besançon.

47. *Manuel pratique des nouveaux poids et mesures*; par M.P. Lenthérie. In-8° de 5 feuilles 1/2, plus une pl. Imp. de Bohem, à Montpellier. A Montpellier, chez Castel, chez Sevalle.

48. *Manuel pour les écoles primaires communales de jeunes filles;* par Mlle Sauvan. In-12 de 17 feuilles. Imp. de Fain, à Paris. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32. Prix : 3 fr.

49. *Mythologie élémentaire*, à l'usage des écoles primaires. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Mme Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, n° 13.

50. *Nouveaux poids et mesures*, dont l'usage est obligatoire le 1er janvier 1840, comparés aux anciens poids prohibés,

In-4 d'un quart de feuille. Imp. de Pommeret, à Paris. — A Paris, chez Prévot, rue Bourbon-Villeneuve, n° 61; rue de La Harpe, n° 88. Prix : 25 cent.

51. *Petit dictionnaire de la langue française*; par M. T. Soulice. 2e édition. In-18 de 16 feuilles 1/3. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50 cent.

52. *Petite géographie élémentaire méthodique*, selon les principes de Balbi et la méthode de Gaultier; par M. F. Queyras. In-18 de 2 feuilles 2/3, plus une pl. Imp. de Belin-Mandar, à Saint-Cloud. — A Paris, chez Belin-Mandar, rue Christine, n° 5. Prix : 60 cent.

53. *Petit manuel d'accentuation et de ponctuation*; par H. M. G. Lyon. In-12 de 2 feuilles, plus 2 tableaux. Imp. de Renous, à Montauban.— A Montauban, chez Rhétoré et Bousquet. Prix : 60 c.

54. *Petit traité du système métrique*, publié par Blismon. In-16 de trois quarts de feuille. Imp. de Bloquel-Castiaux, à Lille. — A Lille, chez Bloquel-Castiaux. Prix : 15 cent.

55. *Poids et mesures* Tables de conversions des anciennes mesures locales de toute nature du département de l'Aisne, en mesures nouvelles, et réciproquement; par P. M. R. Mercier. In-12 de 12 feuilles 2/3. Imp. de Gilles-Gibert, à Soissons.

56. *Polymnie*, Recueil classique de morceaux de chant; par MM. L. Quicherat et Sonnet. N° 2, SOLOS. — A Paris, chez Hachette.

57. *Programme d'un cours d'instruction primaire élémentaire et supérieur*, divisé par leçons d'après les ouvrages classiques adoptés par le Conseil royal, mis en ordre et publié par P. F. Quiquet. In-8 de 7 feuilles. Imp. de Drouillard, à Dunkerque. — A Dunkerque, chez l'auteur, rue Nationale, n° 17.

58. *Système décimal des poids et mesures*; par J. George fils. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. Prix : 50 cent.

59. *Système légal des poids et mesures*, mis en rapport avec les poids et mesures anciennement en usage dans le département de Loir-et-Cher; par A. Giroud. In-8 de 5 feuilles 1/4. Imp. de Dézairs, à Blois. — A Blois, chez l'auteur.

60. *Système légal des poids et mesures*; par M. L. Lamotte. 8e édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

61. *Tableau des mesures et poids français*; par A. M. Perrot. In-plano d'une feuille. Imp. de Wittersheim, à Paris. — A Paris, chez Hocquart, rue Saint-Jacques, n° 64.

62. *Tableaux comparatifs complets des poids et mesures*. In-4 d'une demi-feuille. Imp. de Bourgogne, à Paris — A Paris, chez Laffite, rue Jeannisson, n° 5; chez Ledoyen, Palais-Royal. Prix : 60 cent.

63. *Tableaux de lecture*, de M. Roland, suivis d'un exercice de lecture, d'après sa méthode. In-8 d'une feuille. Imp. de Locquin, à Paris.

64. *Technographie*, ou Méthode complète de l'art de l'écriture, d'après un système nouveau; par Gillet-Damitte (de Janville) et J. B. M. Etcheverry. In-folio de 7 feuilles, plus 27 pl. Imp. de Gros, à Paris. — A Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-Fer, n° 8.

65. *Traité complet et raisonné des poids et mesures*, renfermant, etc.; par J. George fils. In-18 de 5 feuilles 1/2. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. Prix : 1 fr.

66. *Traité d'arithmétique décimale*, suivi d'un appendice contenant la comparaison réciproque des anciennes avec les nouvelles mesures, et les calculs des nombres, complexes; par J. B. F. R. Jouannin. 2e édit. In-12 de 14 feuilles. Imp. de Lefèvre, à Rouen. Prix : 3 fr.

67. *Traité des mesures métriques et de leur rapport aux anciennes*, à l'usage des communes du département de l'Aisne; par S. Curé. In-8 de 4 feuilles 3/4, plus un tableau. — A Laon, chez Lecointe. Prix : 1 fr. 75 cent.

68. *Traité du système décimal des poids et mesures*, comparé avec l'ancien système; par Nicolas Bézénac. In-8 de 2 feuilles 3/4. Imp. de Perrin, à Lyon.

69. *Vers chronographiques pour l'histoire de France*; par Aimé Pâris. (Lyon, septembre 1839.) In-4 oblong de 2 feuilles 1/2. Imp. lith. de....., à Lyon.

70. *Vocabulaire des principaux mots et termes employés dans la musique vocale*. In-4 d'une demi-feuille. Imp. de Duverger, à Paris.

TOME XIV. — N° 4. FÉVRIER 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

1. Il est créé un emploi de sous-inspecteur des écoles primaires dans chacun des départements ci-après désignés, savoir :

Alpes (Hautes-),
Aveyron,
Corrèze,
Creuse,
Loire (Haute-),
Lozère,
Morbihan,
Nièvre,
Pyrénées-Orientales,
Var.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 13 novembre 1837 sont en tout point applicables aux nouveaux sous-inspecteurs. (17 décembre 1839.)

COLONIES FRANÇAISES.

Une ordonnance importante, rendue sur le rapport de M. le Ministre de la marine, fait participer les enfants des esclaves, dans les colonies françaises, à l'instruction religieuse et à l'enseignement des écoles. En voici les principales dispositions :

Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus de pourvoir par des exercices religieux, et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves.

Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans les feuilles officielles, les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants des esclaves âgés de moins de 14 ans.

Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de 4 ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

Les instituteurs chargés desdites écoles demeureront d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves. (5 janvier 1840.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Un individu *réhabilité* n'est pas apte à remplir les fonctions d'instituteur communal.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu l'arrêté, en date du 19 juin dernier, par lequel le comité supérieur de.... a nommé le sieur N.... directeur de l'école publique de la commune de....

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de ....., dans laquelle ce fonctionnaire, en transmettant cet arrêté, avec les pièces à l'appui, fait observer que, par arrêt de la cour d'assises des Hautes-Pyrénées, en date du 8 octobre 1837, le sieur N.... a été condamné, pour crime de vol, à quinze ans de travaux forcés ; qu'il a été réhabilité par ordonnance du Roi, du 5 octobre 1838, et qu'en conséquence le comité à cru pouvoir le nommer instituteur communal ;

Vu l'arrêté du 26 mars dernier ;

Considérant que la réhabilitation rétablit, à la vérité, le condamné dans le droit commun des citoyens, mais non dans le droit spécial des instituteurs ; que le réhabilité est relevé des capacités ordinaires, politiques et civiles, mais non de l'incapacité particulière que la loi sur l'instruction primaire attache à l'homme condamné ;

Persistant dans la jurisprudence précédemment adoptée ;

DÉCIDE qu'il n'y a pas lieu de donner l'institution au sieur N....

(13 décembre 1839.)

2° Les comités supérieurs ne sont pas compétents pour faire subir un examen aux instituteurs présentés.

LE CONSEIL ROYAL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu la lettre par laquelle M. le sous-préfet d..... demande si les comités supérieurs d'arrondissement sont compétents pour faire subir un examen aux candidats présentés, et pourvus d'ailleurs d'un brevet de capacité régulièrement délivré ;

ESTIME que la commission d'examen serait annulée de fait si, après sa déclaration de capacité constatée par le brevet qu'elle a délivré, cette même capacité pouvait, à l'égard d'un instituteur en exercice, être remise en question, et donner lieu à un nouvel examen devant les comités d'arrondissement ;

Qu'il appartient seulement aux comités, lorsqu'ils conçoivent des doutes et qu'il s'agit de candidats présentés à sa nomination, de chercher à s'assurer à quel point ces candidats possèdent en effet le degré d'instruction attesté par les brevets respectifs. (17 décembre.)

3° Incompatibilité entre les fonctions de greffier de justice de paix et celles d'instituteur.

LE CONSEIL ROYAL,

Ouï le rapport relatif à la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier de justice de paix et celles d'instituteur primaire;

Considérant que, par la nature de son emploi, le greffier est tenu d'assister constamment le juge de paix, et qu'en conséquence il peut être appelé à chaque instant, pour les actes indispensables de son ministère, soit dans la commune même, soit dans les autres communes du canton;

Considérant, en outre, que l'article 1er, titre 4, de la loi du 24 vendémiaire an II, qui porte que *les instituteurs salariés par la nation ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique*, n'a pas cessé d'être en vigueur; que leurs fonctions n'ont pas changé de nature; et que les instituteurs sont, comme précédemment, employés à un service public;

EST D'AVIS qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier d'une justice de paix et les fonctions d'instituteur primaire communal.

(24 décembre.)

4° Annulation du brevet obtenu par un élève-maître qui n'avait pas achevé son cours d'études.

LE CONSEIL ROYAL,

Ouï le rapport duquel il résulte que le sieur Villard, ancien élève-maître à l'école normale primaire d'Orléans, ayant quitté cet établissement après onze mois de séjour seulement, s'est présenté devant la commission d'instruction primaire de Tours, à la dernière session, et a obtenu un brevet de capacité du degré supérieur;

Vu les renseignements fournis à ce sujet par M. le recteur d'Orléans;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 1836 prescrit aux élèves des écoles normales primaires de ne pas se présenter aux examens pour le brevet de capacité avant d'avoir achevé le cours d'études; que le sieur Villard, entré à l'école normale d'Orléans en octobre 1837, l'a quittée en septembre 1838, sans aucun motif légitime, et qu'il s'est présenté devant la commission d'instruction primaire de Tours, sans avoir parlé de sa qualité d'ancien élève de l'école normale; qu'il est contrevenu aux deux règles d'après lesquelles il devait achever dans cet établissement son cours d'études, et être examiné par la commission d'Orléans, comme ancien élève de l'école normale primaire de cette ville;

DÉCIDE qu'il y a lieu de déclarer nul le brevet de capacité délivré au sieur Villard par la commission d'instruction primaire de Tours.

(24 décembre.)

5° Ecole primaire supérieure.

L'école primaire supérieure, dans les villes où un tel établissement est obligatoire, peut-elle être annexée au collége royal?

Une école primaire supérieure peut être utilement annexée à un collége communal d'une classe inférieure; elle contribue à l'existence de cet établissement; elle le complète et l'approprie aux besoins de la localité. Quelquefois même elle peut lui être substituée; et il est à désirer qu'il en soit ainsi dans un certain nombre de petites villes où les colléges communaux ne sont point de plein exercice, et où, par conséquent, l'instruction secondaire ne peut être donnée dans toute son étendue.

Dans un collége royal, au contraire, où toutes les parties de l'enseignement scientifique et littéraire reçoivent des développements considérables, où les élèves sont préparés avec soin pour l'exercice de toutes professions, une école primaire supérieure annexe ne peut être d'aucune utilité; et dès lors elle peut être nuisible.

Elle complique, en effet, l'administration; elle doit rendre la surveillance plus difficile, peut donner naissance à des conflits d'attributions et à des difficultés qui sont faciles à prévoir.

Enfin, une dernière considération doit prévaloir contre un semblable projet. En confondant en quelque sorte l'école primaire supérieure avec le collége royal, on n'élève pas le niveau des études, on n'ajoute pas à la réputation de l'établissement; on habitue les populations à comprendre dans une même pensée deux établissements bien distincts. L'insuccès de l'un compromettra l'autre, et le collége descendra plus ou moins au niveau de l'école primaire.

Il n'y aurait qu'un avantage dans l'exécution d'un semblable projet, ce serait l'économie qui en résulterait quant aux frais de premier établissement. Mais cette considération ne saurait être déterminante pour l'Université, qui ne doit cesser de veiller avec sollicitude sur les colléges royaux. En présence des établissements rivaux qui s'élèvent et qui pourront s'élever encore, elle doit rechercher tous les moyens de conserver aux études des colléges la supériorité qu'ils ont justement acquise.

(12 décembre.)

6° Certificats de moralité.

La jurisprudence, en ce qui concerne les certificats de moralité exigés de tout aspirant aux fonctions d'instituteur, semblait fixée par les précédentes décisions du Conseil royal, et notamment par l'arrêté du 11 octobre 1836.

Toutefois, un instituteur privé qui, après avoir interrompu ses fonctions, désirait les reprendre dans la même commune, vient de réclamer contre le refus qui lui a été fait par le maire de lui délivrer le certificat de moralité, sans lequel il ne peut de nouveau se livrer à l'enseignement.

Le Conseil royal,

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1833;

L'arrêt de la cour de cassation du 3 juillet 1836;

L'arrêté du 11 octobre de la même année;

Considérant que, d'après les décisions du Conseil royal et de la cour de cassation, l'attestation personnelle du maire concernant la moralité d'un candidat qui aspire aux fonctions d'instituteur est une condition essentielle pour la validité du certificat prescrit par la loi du 28 juin 1833;

A ÉTÉ D'AVIS qu'il n'y avait lieu d'admettre la réclamation du sieur N..., sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, contre le refus dudit certificat, devant l'autorité supérieure compétente. (24 décembre.)

7° Comités.

Consulté sur la question de savoir,

1° Si le père d'un inspecteur des écoles primaires peut être nommé membre d'un comité local d'une commune qui se trouve dans le ressort d'inspection de son fils;

2° Si le frère d'un adjoint, qui remplace souvent le maire dans les visites des écoles, peut faire partie des membres d'un comité local;

LE CONSEIL ROYAL a décidé que, la loi du 28 juin 1833 n'ayant prononcé aucune incompatibilité à cet égard, le choix des membres d'un comité local, autres que les membres de droit, devait être laissé à la sagesse du comité d'arrondissement, et en tel nombre qu'il le juge convenable. (17 décembre.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AISNE. — L'inspection des écoles primaires du département de l'Aisne est élevée de la seconde à la première classe. (21 décembre 1839.)

ARDENNES. — M. Roussillon, chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Haute-Saône, est, sur sa demande, nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département des Ardennes, en remplacement de M. Drumel, appelé à d'autres fonctions. (31 décembre.)

AVEYRON. — M. Arnault, maître d'études au collége royal de Tournon, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Aveyron. (31 décembre.)

CREUSE. — M. Brault, licencié ès-sciences, régent au collége de Saint-Brieuc, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Creuse. (31 décembre.)

DORDOGNE. — L'inspection des écoles primaires du département de la Dordogne est élevée de la troisième à la deuxième classe. (21 décembre.)

LOZÈRE. — M. Cantrel, ancien principal du collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, est chargé des fonctions de sous-inspecteur du département de la Lozère. (31 décembre.)

MORBIHAN. — M. Ch. Gosselin, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Sarthe, passera avec le même titre dans le département du Morbihan. (31 décembre.)

NIÈVRE. — M. Bâge, instituteur primaire communal à Saint-Mesmin (Aube), est

chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Nièvre. (31 décembre.)

PUY-DE-DÔME. — Un congé d'un an est accordé à M. Tenting, inspecteur des écoles primaires du département du Puy-de-Dôme.

— M. Payen, ancien directeur de l'école normale primaire d'Auxerre, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur des écoles primaires dans ce département, pendant la durée du congé accordé à M. Tenting. (31 décembre.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — M. Grailhes, régent de 5e et 6e au collége du Vigan (Gard), est chargé des fonctions de sous inspecteur des écoles primaires du département des Pyrénées-Orientales. (31 décembre.)

RHIN (BAS-). — M. Voulot, licencié ès-sciences, principal du collége de Saverne, est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Fuhro, appelé à d'autres fonctions. (10 janvier 1840.)

RHIN (HAUT-). — M. Rulhmann, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Bas-Rhin, est chargé des mêmes fonctions dans le département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Rœderer.

— M. Rœderer, licencié en droit, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Haut-Rhin, est chargé des mêmes fonctions dans le département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Rulhmann. (10 janvier.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. Raynal, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Aisne, est chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Roussillon, qui reçoit une autre destination. (31 décembre.)

SEINE-ET-MARNE. — Un congé d'un an est accordé à M. Alaux, sous-inspecteur des écoles primaires du département de Seine-et-Marne.

— M. Gaumont, instituteur primaire à Argenteuil (Seine-et-Oise), est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de Seine-et-Marne, pendant l'absence de M. Alaux. (31 décembre.)

VAR. — M. Fauré, instituteur primaire à Toulouse, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département du Var. (31 décembre.)

VENDÉE. — M. Boisgaultier, ancien principal de collége, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de la Vendée, en remplacement de M. Simonnet, promu aux fonctions d'inspecteur dans le même département. (31 décembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LOT-ET-GARONNE. — M. Magne de Sarrazac, régent au collége d'Agen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville, en remplacement de M. Boubée, démissionnaire. (21 décembre 1839.)

NIÈVRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Nevers :

MM. Irissard, ingénieur des ponts-et-chaussées, en remplacement de M. Mossé;
Lemoine, juge au tribunal civil de Nevers, en remplacement de M. Lyons.
(24 décembre.)

SARTHE. — M. Gautheray, curé de la cathédrale du Mans, est nommé membre de la commission d'examen établie au Mans. (23 décembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CORSE. — M. Ubertin, proviseur administrateur du collége de Bastia, est nommé membre du comité d'arrondissement qui siége en cette ville, en remplacement de M. Thiénot. (27 décembre 1859.)

ILLE-ET-VILAINE. — M. L'Huissier, directeur de l'école primaire supérieure de Rennes, est nommé membre du comité d'arrondissement de Rennes, en remplacement de M. Piche, démissionnaire. (19 décembre.)

MEURTHE. — M. Botte, instituteur communal à Foug, est nommé membre du comité d'arrondissement de Toul, en remplacement de M. Henry. (7 décembre.)

VOSGES. — M. Malgras, principal du collége de Mirecourt et directeur de l'école normale primaire de cette ville, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Henrion. (24 décembre.)

— M. Duchâtelet, principal du collége d'Epinal, est nommé membre du comité supérieur établi dans ladite ville, en remplacement de M. Fricotel, démissionnaire. (16 janvier.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARDENNES. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Metz, de M. Drummel pour maître-adjoint chargé de l'enseignement des sciences dans l'école normale primaire de Charleville, en remplacement de M. Debrun, est et demeure approuvé. (7 décembre 1859.)

— M. François, conservateur des hypothèques à Charleville, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire du département des Ardennes, en remplacement de M. de Sauville. (27 décembre.)

CREUSE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Limoges a fait de M. Andrieux pour remplir, dans l'école normale primaire de Guéret, les fonctions de maître d'études, est et demeure approuvé. (27 décembre.)

— M. Deschamp, ancien préfet de la Creuse, est nommé président de la commission de surveillance de l'école normale de Guéret, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire. (28 décembre.)

DOUBS. — M. le pasteur Masson, ancien régent au collége de Montbéliard, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école modèle protestante établie dans cette ville. (24 décembre.)

— MM. Clairin et Gardaire, inspecteurs de l'Académie de Besançon, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire établie en cette ville, en remplacement de MM. Huart et Lefaivre. (15 janvier.)

INDRE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bourges a fait de M. Fleuriau (Jules) pour remplir, à l'école normale primaire de Châteauroux, les fonctions de maître-adjoint, en remplacement de M. Péchon, est et demeure approuvé. (3 janvier.)

LOIRE (HAUTE-). — M. Hennequin, proviseur du collége royal du Puy, est nommé président de la commission de surveillance de l'école normale de cette ville, en remplacement de M. Julien, qui a changé de résidence. (19 décembre.)

LOIR-ET-CHER. — L'arrêté par lequel M. le recteur de l'Académie d'Orléans a autorisé provisoirement M. Fauchou à remplir les fonctions de maître-surveillant à l'école normale primaire de Blois, est et demeure approuvé. (21 décembre.)

LOT-ET-GARONNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait de MM. Rey et Platelet pour diriger, en qualité de maîtres-adjoints, dans l'école normale

primaire d'Agen, le premier le cours d'histoire et de géographie, le second le cours de grammaire, est et demeure approuvé. (7 décembre.)

— Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait de M. Compoint, régent au collége d'Agen, pour diriger dans l'école normale primaire de cette ville le cours de grammaire, en remplacement de M. Platelet, démissionnaire, est et demeure approuvé. (23 décembre.)

MEURTHE. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Nancy, de M. Vouthon fils, maître d'écriture à Bar-le-Duc, pour remplir dans l'école normale primaire de cette ville les fonctions de maître-adjoint, chargé de l'enseignement de la calligraphie, est et demeure approuvé. (16 janvier.)

ORNE. — Mme de Montreuil est nommée dame inspectrice adjointe à la commission de surveillance de l'école normale primaire de filles établie à Argentan, en remplacement de Mme His, démissionnaire. (28 décembre.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Pau, de M. l'abbé Verdale, vicaire de la cathédrale de Tarbes, pour remplir les fonctions d'aumônier et de maître-adjont à l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Sasserre, est approuvé. (30 décembre.)

SARTHE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Angers a fait de MM. Eudes, régent de mathématiques spéciales au collége de cette ville; Boisard, maître d'études au collége royal d'Angers, et Guilory, ancien élève de l'école normale, pour remplir, dans l'école normale primaire du Mans, les fonctions de maîtres-adjoints, est et demeure approuvé. (28 décembre.)

VAUCLUSE. — M. l'abbé Clair, chanoine de l'église métropolitaine d'Avignon, est nommé maître-adjoint chargé de donner aux élèves-maîtres l'instruction morale et religieuse dans l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Alexis, appelé aux fonctions de principal du collége de Manosque. (18 janvier.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

Sur la proposition du conseil académique d'Orléans, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices, ainsi qu'aux personnes qui dirigent des salles d'asile dans les départements ci-après désignés :

LOIRET.

1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

Médaille de bronze. — M. Demond, directeur de l'école supérieure communale d'Orléans.

2° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLEMENTAIRE.

Médaille d'argent. — M. Ménault, instituteur communal à Artenay.

Médailles de bronze. — MM. Lesesne, instituteur communal à Puiseaux; Vaillant, à Sully-sur-Loire; Gourdon, à Batilly.

Mentions honorables. — M. Valluet, instituteur communal à Laas; Mlle Soulier, sœur Mélanie de l'ordre de la Présentation, directrice de l'école communale de Boiscommun; MM. Mongendre, instituteur communal à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin; Hubert, à Mardié; Gustin, à Orléans; Ragne, à Montargis.

3° SALLES D'ASILE.

Mention honorable. — La dame veuve Hue, directrice de la première salle d'asile de Montargis.

INDRE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Finot, instituteur communal à Ligné.
Médaille de bronze. — MM. Hébert, instituteur communal à Saint-Patrice.
Mentions honorables. — MM. Leclerc, instituteur à Monthodon; Torcheux, à Tours; Doussen, au Petit-Pressigny; Mlle Barre, sœur Saint-Charles de la congrégation de la Présentation, exerçant à Loches.

LOIR-ET-CHER.

Médailles de bronze. — M. Delorme, instituteur à Cour-sur-Loire; Renou, instituteur à La Ville-aux-Clercs; Les sœurs de Saint-Paul, institutrices communales à Mondoubleau.
Mentions honorables. — M. Fromet, instituteur communal à Saint-Claude; Mme Robier, institutrice privée à Josne; M. Piat, instituteur communal à Yvoy; Mme Septier, institutrice communale à Saint-Secondieu; MM. Loiseau, instituteur communal à Salbris; Beaugendre, à Villerbon. (4 janvier 1840.)

RÉUNION DE COMMUNES.

CÔTE-D'OR. — Les communes de Fenay et de Saulon-la-Rue sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à Fenay. (21 novembre 1839.)

— Les communes de Barjon et de Lemeix sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. Le siége de l'école et la résidence de l'instituteur seront à Barjon. (26 novembre.)

LANDES. — La commune de Saint-Jean-d'Août et Nonères et la ville de Mont-de-Marsan sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (14 décembre.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Les communes de Bragny et de Saint-Vincent sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (5 décembre.)

ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES.

GARD. — Il est établi à Saint-Hippolyte une école primaire communale spécialement affectée aux enfants du culte catholique. (16 décembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES D'ORTHOGRAPHE.

DEUXIÈME ARTICLE (1).

Nous allons continuer les exercices que nous avons commencés sur l'orthographe dite d'*usage*, en les faisant porter exclusivement, ainsi que

(1) Voyez tome XIII, p. 411.

dans notre premier article, sur la terminaison des mots ; car c'est dans les désinences que se trouvent plus fréquemment les variétés et les lettres parasites. Comme les personnes qui n'ont pas étudié les langues anciennes ne peuvent savoir la raison de cette orthographe, elle leur présente une foule d'anomalies dont la mémoire est appelée à se charger. Il y a là une difficulté plus sérieuse que dans la grammaire, et ce n'est qu'après s'être familiarisé avec celle-ci qu'on doit aborder l'étude de toutes ces terminaisons, en apparence si capricieuses. Nous recommanderons donc à l'instituteur de ne faire usage de nos thèmes qu'avec les élèves déjà un peu avancés : autrement il mettrait la confusion dans l'esprit des enfants, et ne ferait qu'entraver l'étude si capitale des règles de notre langue. Mais une fois les règles bien enseignées, nous croyons lui fournir des secours qu'il ne trouvera nulle part, et lui épargner bien des méditations et des recherches.

La différence qui existe entre deux finales ne consistant quelquefois qu'en un *accent circonflexe,* il est presque inutile de prévenir l'instituteur qu'il doit sévèrement exiger une grande exactitude à cet égard, et assimiler l'omission d'un accent aux autres fautes d'orthographe.

Nous avons déjà parcouru les finales en *A* et en *É* fermé. Avant de passer à d'autres voyelles, nous allons récapituler les différentes manières de figurer les finales que nous avons présentées dans une suite d'exemples :

1° Aima, (qu'il) aimât, avocat, avocats, repas, ah, ha, mâts, drap, draps, tabac, tabacs, almanach, almanachs.

2° Aimé, aimés, aimez, aimée, aimées, berger, bergers, et, eh, hé, j'aimai, pied, pieds, clef, clefs, je sais, il sait.

FINALES EN È OUVERT.

Il a fait des progrès très rapides. — Le printemps rendra nos bosquets touffus, et nous irons y chercher le frais. — Cette nouvelle n'était (1) pas vraie. — Ce portrait est parfait de ressemblance. — Notre ami fera les frais de ce trajet. — Vos excès affligeaient beaucoup votre famille. — Connaît-on l'arrêt rendu par le tribunal ? — Je ne savais pas que vous fussiez prêt. — Aie confiance dans l'appui que je te promets. — Cette province a beaucoup de forêts de haute futaie. — Le palais du dey a été incendié. — Rien n'est beau que le vrai. — L'état de paix (2) me permettra d'accomplir mes projets. — Cet oiseau est un mets fort délicat. — Le pêcheur a trouvé trois brochets dans son filet. — L'homme le plus laid ne s'avoue pas toute sa laideur. — Nous sommes arrivés au relai sans faire usage du fouet. — Il y avait trop d'apprêt à ce banquet. — Il cherchait de la monnaie dans son gousset. — Cette famille paraît vous porter un intérêt bien vif. — La plaie n'est pas encore fermée. — Le laquais a été chargé de faire un bouquet. — Elle ne s'apercevait pas que le lait bouillait. — Plusieurs beys ont été faits prisonniers ; sept mille

(1) Nous ne rangeons point parmi les variétés de l'*è* ouvert la manière surannée d'écrire : *j'étois, ils étoient,* de la *monnoie.*

(2) Le nom de quelques villes se termine également par un *x,* comme *Morlaix, Roubaix.*

hommes en ont vaincu douze mille. — J'omets beaucoup de détails qui pourraient rentrer dans mon sujet. — Le grand monde a de l'attrait pour vous, et vous ne le quittez qu'à regret. — Cette étoffe est coupée de biais. — Promets qu'à l'avenir tu seras moins distrait. — Ce navire a tous ses agrès, mais son équipage n'est pas complet. — Votre succès a comblé tous nos souhaits. — Les extraits que vous avez faits de ce livre semblent en être les plus mauvais passages. — Nous sommes allés à Courtray (1), ensuite à La Haye. — Ce gilet a le collet trop élevé. — Ce roquet est de bon guet. — Donnez du millet au serin et du chenevis au perroquet. — Je suis venu tout exprès pour vous aider dans vos apprêts. — Nous étions à dix-sept lieues de Calais (2). — Ce rez-de-chaussée est trop frais, et je le quitterais si je trouvais mieux. — Ces navets et ces panais ont reçu un bon engrais. — Je ne crois pas que tu aies pénétré son secret. — Il a l'air un peu niais, mais il entend bien ses intérêts. — Ce parvenu a maintenant un jockey (3). — Après qu'il avait bien médité ses matières, cet auteur écrivait tout d'un jet. — La vigne donnait de belles espérances, mais tous nos ceps ont été gelés. — La craie est abondante en ce pays; on n'y trouve pas de grès. — Il parle l'anglais aussi bien que le français. — J'ai reçu trois billets de décès. — Pourquoi ce délai, qui rend vos parents inquiets? — Le dais de cette église est un objet de grand prix. — Ces deux dessins sont bien laids. — Savez-vous jouer aux échecs? — Ce legs vous suscitera un procès. — Louis XI se plaisait au château de Plessis-lez-Tours (4).

RÉSUMÉ. — 30 manières de représenter le son *è* :

Excès, arrêt, arrêts, secret, secrets, mes, est, délai, délais, bienfait, bienfaits, paraît, étaient, paix, laid, laids, plaie, plaies, haie, Courtray, La Haye, bey, sept (suivi d'une consonne), souhait, souhaits, échecs, legs, cep, ceps, lez.

FINALES EN I.

Les reproches qu'il lui fit l'autre jour l'ont singulièrement aigri. — Il a trahi tous ses amis. — Ce chien est nourri de pain bis. — Il y a eu conflit entre ces deux autorités. — Faites votre profit des conseils de vos amis. — Cette perdrix a le plumage gris. — L'Indien se nourrit presque uniquement de riz. — Soulagez-le pour l'acquit de votre conscience. — Il aurait fallu que votre maître vous punît pour cette première faute, afin qu'on ne vous vît pas y retomber. — L'hirondelle commence à faire son nid. — On nous a donné du citron confit. — Ce cuisinier laisse brûler tous ses rôtis. — Voici un fusil d'un grand prix. — En quittant Le Puy, je

(1) L'*y* était autrefois très-fréquent à la fin des noms et des adjectifs : *vray, playe,* etc. Cette lettre, remplacée par l'*i* dans les noms communs, est restée dans les noms propres, et particulièrement dans ceux de villes : *Arnay, Bernay, Fontenay, Parthenay, Cambray, Epernay, Epinay, Rouvray,* etc. Les terminaisons féminines sont beaucoup moins nombreuses : *La Fresnaye, La Mailleraye,* etc.

(2) Les noms de villes terminés en *ais* sont proportionnellement peu nombreux : *Alais, Beauvais, Thiais,* etc.

(3) Aux trois mots *bey, dey, jockey,* il faut ajouter quelques noms de villes, comme *Belley, Jersey, Guernesey,* etc.

(4) *Lez* (près de), vieux terme qu'on trouve dans quelques dénominations de villes. Il n'y a qu'un substantif français qui se termine de la sorte : c'est le mot *sonnez,* dont on se sert au jeu de tric-trac lorsque les deux dés amènent les deux six.

suis venu dans le Berry (1). — La gelée a jauni le persil. — Ils ont maudit ce qui avait fait l'objet de leur envie. — Trois mille fusils ont été pris à l'ennemi. — Votre fils n'a-t-il pas servi en Algérie, dans le corps des Spahis. — Il a reçu un bon avis; mais il est trop étourdi pour en profiter. — On nous a donné du buis bénit. — J'aurais désiré qu'il choisît l'heure de midi. — Il faudra un cric pour soulever cette pierre. — Ces méchants enfants ont détruit tous les nids. — Quelque bon génie me fit pressentir ce danger. — Envoyez-moi deux barils d'huile. — Jésus-Christ est venu pour sauver le monde. — Un vaste incendie a surpris le peuple endormi. — Il faut se servir de ces deux crics. — Les ingrats oublient facilement le bien qu'on leur a fait. — L'écureuil est un gentil petit animal. — Voulez-vous du pain rassis? — Cet habit ne fait pas un pli. — Il se pourrait qu'on n'entendît point parler de votre fils pendant quelque temps. — On a prescrit à ce malade les eaux de Vichy. — Ces malheurs vous avaient été prédits. — Les enfants ont été punis pour avoir désobéi. — Dans vos leçons de géographie, vous a-t-on parlé du Mississipi? — A cette nouvelle, l'assemblée est restée tout ébahie. — Avez-vous fini ce tapis? — Je suis surpris que vous préfériez le vin de Chablis au vin d'Aï. — Le prêtre a endossé son amict et son surplis. — Après vêpres on a dit complies. — Les ouvrages que nous avons acquis dernièrement ne sont pas d'un grand débit. — Je n'ai pas encore mis les six paires de bas que j'ai reçues de Paris. — Sous cette tombe gît le plus fidèle des amis. — Le colibri est un des plus petits oiseaux. — Les exilés n'oublient pas leur pays. — Portez dans la sacristie ces amicts qui viennent d'être blanchis.

RÉSUMÉ. — Le son *i*, à la fin des mots, peut se figurer de 23 manières:

Ami, trahi, Clichy, amis, trahis, pays, prix, habit, punit, habits, nid, nids, riz, amie, amies, envient, fusil, fusils, Jésus-Christ, cric, crics, amict, amicts.

FINALES EN O.

Dites-moi en trois mots où vous en êtes de vos travaux. — Le moineau est un des oiseaux qui craignent le moins la présence de l'homme. — Ses maux ne lui permettent pas de goûter un instant de repos. — Nous avons trouvé les canaux gelés et couverts de traîneaux. — Les froids qu'il a fait cette année sont venus plus tôt qu'à l'ordinaire. — Cet enfant est tout grimaud, et il a bien d'autres défauts encore. — Les chevaux que nous avons vus disputer le prix avaient le galop très-rapide: ils ont parcouru en quelques minutes l'enclos de la course. — Ses souliers sont si étroits que ses pieds semblent être dans un étau. — Savez-vous les numéros de ces deux maisons? — Elle a fait à sa robe deux grands accrocs. — N'avez-vous pas étudié cette partie de l'histoire où il est question des Goths et des Visigoths? — Trois canots ont été engloutis sous les flots. — Ces morceaux

(1) L'*y* final, qui a disparu dans les noms communs : *icy, amy, chéry,* etc., s'est conservé dans les noms propres : *Clichy, Passy, Bercy, Issy, Joigny, Alby, Crécy, Vassy, Poligny, Isigny,* etc. Le nombre des villes qui ont cette désinence est très-considérable. Cependant, depuis quelques années on voit s'introduire une exception pour la ville de Nancy, qu'on écrit *Nanci,* par la seule raison que ce nom, étant plus souvent employé, se trouve plus exposé aux coups de la réforme.

de musique sont fort originaux, mais ils sont loin d'être beaux. — Oh! ne croyez pas que je ferme les yeux sur vos défauts. — Nous avions en en dépôt quelques cartauts d'excellent vin. — Ce marchand met dans deux brocs des vins de différente qualité. — Cette bouteille a le goulot trop étroit pour qu'on puisse y verser de l'eau sans entonnoir. — Il y a beaucoup d'écho dans la grande salle du château. — On a fait battre deux coqs dont les ergots étaient armés de pointes en fer. — J'ai trop souffert pour ne pas compâtir aux maux d'autrui. — Les noms des vainqueurs ont été proclamés par un hérault. — O cendres d'un époux! ô Troyens! ô mon père! — Vous ne pourrez supporter le trot de ce cheval. — Le printemps n'est pas assez chaud pour les abricots. — Cette porte clôt mal. — On a reconnu que cet homme n'était qu'un escroc. — Oh! s'il est très-riche, il peut bien acheter des joyaux. — Les matelots embarqués sur le paquebot arriveront bientôt à leur destination. — Combien y a-t-il de boucauts (1) à l'entrepôt? — J'ai aperçu un nid de linots où il y avait trois petits nouvellement éclos. — Achetez chez le pharmacien du sureau, des pavots et du sirop. — Oh! je le ferai comme je vous le promets. — Ces deux jumeaux sont encore au maillot. — Après trois assauts, le vainqueur a planté ses drapeaux sur la citadelle. — Nous avons vu les faucheurs aiguiser leur faux pour couper le foin du château. — Les vaisseaux ne découvraient pas les fanaux. — Aimez-vous ce duo? — Courir par monts et par vaux. — Il faut qu'on nous ait fait de faux rapports au sujet de ces prétendus complots. — Les cachots sont remplis de prévenus qui vont paraître devant les tribunaux. Quelques-uns redoutent l'échafaud. — Ce porte-faix a sur le dos un lourd fardeau. — Ils ont été bien sots quand ils ont vu revenir leur maître si tôt. — Cette marchandise est à un taux fort élevé. — Nous avons joué au loto. — Retirez les artichauts qui trempent dans ce seau, et faites-les cuire sur le réchaud. — Il faut coudre les anneaux à ce rideau. — Voici douze serviettes à liteaux. — Soumettre une denrée à l'impôt. — Recevoir une bouteille de curaçao (2). — Ho! ho! je vous trouve bien hardi de vous servir d'un pareil mot. — Le Pô est un grand fleuve d'Italie. — Ce bruit était faux, quoiqu'il fût propagé par les journaux.

RÉSUMÉ. — Il y a 28 manières de représenter le son de l'*o* final :

Numéro, ô, oh, ho, dos, mot, mots, impôt, impôts, Goth, Goths, sirop, sirops, broc, brocs, coq (d'Inde), coqs, étau, chapeau, travaux, chapeaux, défaut, défauts, chaud, chauds, hérault, Arnauld (3), Curaçao.

(1) Tonneaux qui servent à renfermer certaines marchandises sèches.

(2) Prononcez *curaço*.

(3) Ce mot ne se trouve pas dans nos exemples parce que c'est un nom propre, et qu'il nous a paru avoir une orthographe trop spéciale pour mériter de faire l'objet d'un exercice. — Nous ne portons pas sur cette liste générale le mot *faulx*, qu'on écrit maintenant *faux*, comme l'adjectif.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RÉVISION DE LA LOI DU 28 JUIN 1833.

DES MOYENS D'AMÉLIORER LE SORT DES INSTITUTEURS.

La prospérité de l'instruction primaire est intimement liée au bien-être des instituteurs, et si l'on ne songe à leur assurer des avantages convenables, en vain appellera-t-on de ses vœux un personnel qui réponde aux besoins de l'enseignement populaire.

Nous avons bien des fois pris en main cette noble cause; bien des fois nous avons rappelé les intentions bienveillantes de la loi du 28 juin, protesté contre l'application déloyale qu'on en faisait trop souvent, et dénoncé des abus contre lesquels aurait dû reculer, nous ne disons pas l'amour du bien public, le désir du progrès, mais la plus simple honnêteté (1). Ces abus sont trop fréquents et trop connus pour que nous venions encore en faire le détail : l'administration en cherche le remède; nous espérons qu'il sera proposé dans cette session une modification aux articles de la loi du 28 juin qui ont prêté à une interprétation aussi fâcheuse. Nous allons essayer d'indiquer la route à suivre, tout prêts du reste à applaudir aux mesures qui pourraient être proposées, si elles nous paraissaient mieux atteindre le but.

Résumons d'abord les justes griefs des instituteurs publics :

L'article 12 de la loi du 28 juin assure à l'instituteur, outre le logement, un traitement fixe dont le minimum est de 200 fr. Ce minimum avait été abaissé de la sorte en considération de la pauvreté des communes rurales ; or, il est arrivé que des communes importantes et riches se sont prévalues de cet article de la loi pour porter impunément préjudice à l'instituteur et diminuer le traitement qu'elles lui avaient précédemment alloué (2).

Dans d'autres localités, l'instituteur n'a obtenu sa nomination qu'en acceptant la condition secrète de renoncer à une partie de son traitement, laquelle restait dans la caisse de la commune.

Ailleurs l'instituteur a conservé l'intégrité de son traitement fixe (du minimum, bien entendu), mais il a dû s'engager à fournir, soit à la commune, soit au maire en particulier, soit à la fabrique, des services que la loi ne

(1) Voyez le *Manuel général*, tome XIII, p. 20, 339, 476.

(2) Une décision du Ministre, en date du 5 janvier 1836, laisse sans excuse cette fausse interprétation :

« L'intention générale du législateur ayant été d'améliorer le sort des instituteurs, et la règle portée par l'article 12 de la loi et l'article 1er de l'ordonnance du 16 juillet 1835, n'ayant pour objet que de déterminer le *minimum* du traitement fixe des instituteurs, toutes conventions faites, soit antérieurement, soit postérieurement à la publication de la loi, et qui assurent aux instituteurs des avantages plus considérables que ceux qui résultent des dispositions de la loi, doivent recevoir leur exécution. »

lui demande pas : heureux encore quand ces services ne sont pas des corvées humiliantes et incompatibles avec la dignité morale de ses fonctions.

L'article 14 de la loi a prêté à bien d'autres scandales. Il a conféré au conseil municipal le droit de fixer la rétribution mensuelle que doit recevoir l'instituteur, et de spécifier les enfants indigents qui seront admis gratuitement à l'école. C'est ici qu'on a vu les ressources que la loi avait ménagées à l'instituteur, annulées par le mauvais vouloir des conseils municipaux : la rétribution mensuelle a été abaissée jusqu'au chiffre ridicule de *cinq centimes* (1); d'autre part, le nombre des élèves gratuits a été accru outre mesure, au point qu'on a vu, dans une commune de 2043 habitants, l'école publique n'avoir que *sept* élèves (2) payant la rétribution !

Voyons quelles modifications on pourrait faire subir à l'article 12. Quant à ces engagements secrets dont nous avons parlé, nous ne pouvons que les déplorer. Ils cesseront tout naturellement d'avoir lieu lorsque les instituteurs, trouvant facilement une position honorable, pourront déserter les localités habituées à ces indignes marchés. L'intervention des inspecteurs des écoles primaires et des recteurs devra aussi être efficace pour mettre un terme à ces honteuses conventions entre la cupidité et la misère. Mais ce qu'on peut obtenir en modifiant l'article de la loi, ce qui est juste et désirable, c'est qu'il soit fourni à l'instituteur une traitement fixe proportionné aux facultés de chaque commune. Or ce but sera atteint si l'on établit des catégories, et si, réservant la limite inférieure de 200 fr. pour les communes les plus pauvres, on demande graduellement une allocation plus forte à celles dont la population et la richesse sont plus grandes.

Voici, par exemple, quelques chiffres qui présenteraient cette sorte de contribution proportionnelle pour les frais de l'école publique :

Pour les communes ayant	Traitement fixe de l'instituteur :
Moins de 2000 habitants,	200 fr.
de 2000 à 3999,	250
de 4000 à 5999,	300
de 6000 à 7999,	350
de 8000 à 9999,	400
de 10000 à 14999,	450
de 15000 à 24999,	500
de 25000 à 39999,	600
de 40000 à 59999,	700
de 60000 à 99999,	800
100000 et au-dessus,	1000
Pour Paris,	1200

On trouvera sans doute ce tarif très-modéré si l'on songe que des communes d'une assez faible population, par exemple de 3000 à 4000 âmes, confient leur école à deux frères de la Doctrine chrétienne, c'est-à-dire s'imposent un sacrifice de 1200 fr. pour la classe publique. Or, dans notre

(1) Voyez le *Manuel général*, tome XIII, p. 476.

(2) Voyez ci-dessus, p. 85.

tableau, le traitement de l'instituteur n'est porté à 600 fr. que pour les villes de 25000 habitants et au-dessus.

Nous devons tout de suite prévenir une objection. Le chiffre de la population n'est pas toujours un indice infaillible de la richesse d'une localité : nous savons dans l'Alsace une commune qui, ayant moins de 10000 âmes, possède un revenu de 300000 fr. ; des exemples contraires pourraient être cités. Nous répondrons qu'il n'y a pas de loi possible si l'on veut que le législateur ne s'appuie que sur la vérité absolue et repousse toute fiction. La loi des élections a pris la propriété comme garantie de la capacité; cependant, si l'on descend aux détails, on trouvera bien des admissions et bien des exclusions injustes. Pareillement la base que nous proposons est suffisamment sûre pour y asseoir une loi: on peut établir en thèse générale que la richesse des communes est en raison directe de leur population.

Du reste, nous ne demandons pas mieux que de prendre en considération l'élément que nous avons négligé tout à l'heure; nous ne reculions que devant la difficulté d'exécution. Si l'on veut baser un tarif, non seulement sur la population d'une commune, mais encore sur ses revenus, le résultat sera plus équitable. Il faudra alors l'intervention du Ministre de l'intérieur, des préfets, des conseils généraux. La chose n'est pas impossible; mais elle offre une complication qui, nous le craignons bien, ferait ajourner un remède qui nous paraît urgent. Notre solution peut être d'une exécution immédiate; elle ne demande pas de longues enquêtes, et ne nécessiterait qu'un court amendement.

Les plaintes élevées contre l'article 14 de la loi sont encore plus vives et plus générales. Les recteurs et les inspecteurs des écoles primaires, qui malheureusement sont sans autorité contre ces abus et doivent se borner à des conseils et des remontrances; les préfets, les conseils généraux, les comités d'arrondissement, ont connu et déploré le scandale de ces rétributions dérisoires fixées pour l'instituteur, et de ces admissions gratuites qui ont quelquefois compris les enfants de membres du conseil municipal. L'autorité centrale est suffisamment éclairée sur cette question; nous savons qu'elle songe à modifier la loi sur ce point: puisse-t-elle y mettre la promptitude que réclament les souffrances de tant d'estimables fonctionnaires!

Voici différents moyens d'arriver au but désiré. Il en est un qui nous semble devoir être adopté de préférence, et qui a déjà pour lui d'imposants suffrages : c'est celui auquel nous nous arrêterons.

Nous ne proposerons pas d'établir un tarif de rétribution mensuelle selon l'importance des communes, comme nous l'avons fait précédemment pour le traitement fixe : ce serait demander un grand travail pour une chose bien minime. Mais ce qu'on pourrait stipuler dans la loi, ce serait un minimum pour la rétribution mensuelle, comme on l'a fait pour le traitement fixe. Nous ne pensons pas que cette rétribution puisse être abaissée au-dessous de 50 centimes. Nous inclinerions même à la porter à 75 centimes. En effet, qu'on y réfléchisse : deux années de classe, temps qui, terme moyen, est nécessaire pour apprendre à lire et à écrire, fe-

raient pour les familles une charge de *dix huit* francs (1). Le sacrifice est-il bien lourd pour des parents qui, il ne faut jamais le perdre de vue, ont été déclarés par le conseil municipal pouvoir payer l'instruction de leurs enfants?

Quant à la liste des enfants indigents, on pourrait établir qu'elle ne pourrait point dépasser une certaine limite, par exemple qu'elle n'excéderait pas le tiers ou même la moitié de la classe. Pour mettre un frein aux mauvaises dispositions de certains conseils municipaux, on pourrait arrêter que la rétribution des élèves déclarés indigents, qui viendraient en sus du nombre légal, serait à la charge de la commune. Nous assurons qu'alors les conseils municipaux seraient plus avares d'immunités.

On pourrait encore déterminer une limite inférieure pour les émoluments de l'instituteur, traitement fixe et rétribution mensuelle réunis. C'est ce que vient de faire le conseil général du département des Côtes-du-Nord, qui a décidé qu'un revenu de *quatre cents* francs serait assuré à chaque instituteur rural (2).

Nous arrivons à une mesure qui réunit déjà beaucoup de suffrages. Du reste, elle n'exclut pas celles que nous venons d'indiquer. Plusieurs conseils généraux (3) ont exprimé le vœu, dans leur dernière session, que le taux de la rétribution mensuelle dans les écoles primaires, ainsi que le taux des élèves à recevoir gratuitement, fût fixé, non plus par les conseils municipaux, mais par les comités d'arrondissement.

A notre avis, il faut entendre cette réforme en ce sens que les conseils municipaux feraient des propositions, lesquelles seraient contrôlées par les comités d'arrondissement. Autrement on dépouillerait les municipalités d'une initiative honorable, d'attributions qu'un grand nombre d'entre elles remplissent d'une manière juste et éclairée; d'un autre côté, on chargerait les comités supérieurs d'un travail minutieux, compliqué, et pour lequel, il faut le dire, ils n'auront que difficilement les lumières désirables. Quand les conseils municipaux seront forcés de soumettre leurs délibérations aux comités supérieurs, la crainte de les voir reformées leur imposera en quelque façon des propositions équitables (4); en fait, l'intervention des comités ne sera qu'exceptionnelle, et alors ils pourront prendre tous les renseignements nécessaires sur la population et les ressources des communes (peu nombreuses, nous le répétons) qui voudraient continuer à l'égard des instituteurs ce déplorable système de spoliation.

(1) Nous supposons, ce qui est désirable et ce qu'on devra obtenir, que la classe est suivie assidument pendant toute l'année, et que 12 mois d'école sont payés à l'instituteur : ce qui malheureusement, dans l'état actuel des choses, a rarement lieu. Aussi les enfants sont-ils trois ou quatre ans à apprendre ce qu'ils pourraient apprendre en deux.

(2) Le conseil général du département de l'Ain a émis le vœu que les émoluments de l'instituteur atteignissent le même chiffre. Le conseil général de la Mayenne a désiré que le traitement fixe fût porté à 500 fr.; celui de l'Ariège est allé encore plus loin, puisqu'il a émis le vœu que ce traitement fixe fût élevé à 400 fr. Ces différentes délibérations accusent un mal réel, et sont des avertissements pour l'autorité supérieure.

(3) Entre autres ceux de l'Hérault, du Lot, de la Haute-Garonne.

(4) Toutefois il ne faudrait pas que les conseils municipaux n'eussent rien à craindre du contrôle des comités, et que la présentation de ce budget fût une simple affaire de forme, suivant la proposition du conseil général du Tarn. Cette formalité ne remédierait pas au mal.

Lorsque les comités supérieurs examineront les arrêtés des conseils municipaux, l'inspecteur des écoles primaires devra nécessairement être souvent consulté. Il aura visité toutes les localités, il aura recueilli les plaintes des instituteurs, il connaîtra diverses circonstances qui démontreront les mauvaises dispositions des conseils dont la décision devra être infirmée : sa voix aura naturellement une grande autorité dans cette discussion.

Nous savons qu'en général les abus que nous avons signalés n'ont lieu que dans les petites communes, où l'ignorance est encore triomphante, et qu'ils sont peu à craindre dans les grands centres de lumières. Cependant, comme une loi doit tout prévoir, voici une objection qui mérite d'être méditée. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, le comité supérieur n'est pas suffisamment distinct du conseil municipal; un certain nombre de membres siégent à la fois dans ces deux assemblées, en sorte que le comité d'arrondissement serait juge et partie, s'il y avait abus dans la délibération du conseil municipal. A Paris, par exemple, nous retrouvons dans le comité central beaucoup de noms qui figurent dans le conseil municipal, et s'il y avait lieu d'en appeler de l'un à l'autre, cet appel serait bien illusoire. Nous le répétons : nous ne voyons pas là un grand danger; mais il y aurait au moins une anomalie qui mérite quelque attention.

Nous devons mentionner un dernier moyen qui a été proposé par le conseil général de la Meuse : il consisterait à investir le conseil général lui-même du soin de réviser les comptes des conseils municipaux. Si l'exécution ne présentait pas trop de difficultés, nous verrions avec plaisir cette grande autorité intervenir ici ; d'autant plus que, dans le cas où la faiblesse des allocations faites à l'instituteur aurait pour excuse l'extrême indigence de la commune, le conseil général pourrait, par une subvention, suppléer à l'insuffisance de ces ressources.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 11 JANVIER 1840.

LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Le gouvernement a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'intéressante question du travail des enfants dans les villes manufacturières. Nous donnerons aujourd'hui l'exposé des motifs de M. le Ministre du commerce.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Messieurs, le gouvernement s'est engagé, dans le cours de la dernière session, à étudier les faits relatifs au travail des enfants dans les manufactures. Il a dû s'efforcer, en réglant cette matière, de concilier le respect dû au principe de la liberté du travail, avec la nécessité de préserver la génération naissante contre des fatigues qui, en excédant ses forces, mettraient obstacle à son développement physique, et la menaceraient dans ses mœurs et son intelligence, en la privant des seules années qu'elle puisse consacrer utilement à son éducation.

Bien qu'à cet égard le tableau des faits, tels qu'ils se produisent en France, n'ait pas été exempt d'une certaine exagération, et qu'on se soit peut-être hâté de tirer des inductions de l'exemple d'un pays voisin, de l'Angleterre, où le système de la grande industrie a en effet provoqué de graves désordres et nécessité des mesures restrictives, le gouvernement n'en croit pas moins de son devoir, dans une question si délicate, d'aller au devant même des abus possibles, et de rassurer les appréhensions. Il a dû d'ailleurs être vivement frappé de voir ces inquiétudes partagées par les hommes les plus à portée de rendre un témoignage éclairé et irrécusable, par les manufacturiers

d'Alsace, qui pouvaient sembler les premiers intéressés à réclamer la liberté d'employer les enfants dans les filatures, et que cet intérêt aurait pu induire à s'en dissimuler l'abus. D'autres pétitions assez nombreuses ont excité la sollicitude des Chambres législatives, qui les ont recommandées à la vigilance du gouvernement.

Mais déjà des informations avaient été demandées aux préfets, aux chambres de commerce, aux chambres consultatives, aux conseils de prud'hommes. Un résumé des réponses a été imprimé, puis soumis aux trois conseils des manufactures, du commerce et de l'agriculture, dans leur session de 1837-1838. Là, une discussion qui a constaté un zèle et un intérêt unanimes pour le bien-être des enfants, en même temps a montré une grande divergence sur les mesures à proposer. Il en résulte d'ailleurs une impression assez rassurante, c'est que l'emploi des enfants est bien moins général en France que chez nos voisins; que surtout il n'y a point de traces des mauvais traitements dont ils auraient à se plaindre.

Il est impossible de ne pas reconnaître aussi que la grande disparité des avis tient à ce que les diverses industries n'ont pas un égal besoin d'employer des enfants, et à ce que les travaux auxquels on les applique ne comportent pas la même dépense de forces. Enfin, suivant le climat et la température, l'enfant ou l'adolescent ne représentent pas, au nord et au midi, les mêmes forces à un même âge.

Les conseils ont éprouvé un premier embarras quand il s'est agi de déterminer à quelles fabriques s'appliqueraient les règlements dont on proposait l'adoption. La filature du coton se présente d'abord. Le fileur a besoin d'un *rattacheur;* le peu d'élévation des métiers et la nature du service rend l'enfant parfaitement propre à cet emploi, a cause de sa petite taille et de la souplesse de ses membres. Ainsi ce n'est pas, comme le croient quelques personnes étrangères a cette industrie, pour spéculer sur de moindres salaires que les filateurs demandent des enfants. Il ne suffit pas d'exhorter le fileur a remplacer deux enfants par un adulte qui fera autant de besogne, et la fera mieux : l'enfant a un mérite propre à sa personne, et c'est déjà une difficulté qu'on ne puisse limiter son travail sans interrompre celui de l'ouvrier principal qui ne peut se passer de son aide.

Mais la filature de coton ne donne pas seule lieu à ces difficultés. D'autres industries emploient aussi les enfants.

« Les filatures de laine, coton, soie ou lin, marchant à la vapeur ou par cours d'eau, » devaient-elles êtres assujetties aux mêmes restrictions? » Le conseil du commerce, dans sa délibération, supprima la mention de la force motrice, et il adopta l'expression d'*établissements industriels* pour « la filature et le tissage de la laine, du coton, » de la soie ou du lin. » Mais bientôt le conseil des manufactures embrassa l'industrie entière. Il fit mention expresse des hauts-fourneaux, des mines et des usines de toute espèce, et avertit que le régime proposé devait atteindre non seulement les fabriques, mais plus généralement tous les *établissements industriels.* « On a cru, est-il dit au » procès-verbal, que la règle devait être appliquée sans distinction; sans quoi on » diminuerait le temps de travail pour les uns au préjudice des autres. »

Les opinions ont beaucoup varié aussi sur les limites d'âge pour l'admission des enfants dans les ateliers, et sur le nombre d'heures de leur travail. La même divergence se trouvait déjà dans les réponses que les circulaires du ministère avaient obtenues. Au conseil des manufactures, on flotta entre sept ans et dix ans pour le premier âge d'admission, et là on insista vivement sur la distinction à faire entre le nord et le midi. Enfin le terme de sept ans prévalut à la majorité des voix. On assigna huit heures de travail aux enfants de sept à dix ans; dix heures de dix a douze ans; treize heures de quinze à seize. Le conseil du commerce recula l'admission à neuf ans, et fixa le maximum du travail à douze heures jusqu'à quinze ans. Le travail de nuit fut le sujet d'autres diversités de chiffres.

Le conseil d'agriculture, sans entrer dans le détail des mesures d'exécution, a donné son adhesion au principe, et il a été déterminé à cet égard par des motifs généraux de morale, d'instruction et de salubrité. Tels sont les résultats sommaires de ces diverses délibérations.

On le voit : c'est parce qu'il a été reconnu que toute restriction dans le choix des travailleurs et dans la durée de leurs journées tourne au renchérissement du prix de production, qu'on a répugné a mettre sur une seule industrie cet impôt dont les autres resteraient affranchies, et qu'on les a toutes embrassées dans le projet de règlement; mais existe-t-il partout des abus qui appellent la répression? Tous les établissements

exercent-ils une influence aussi nuisible au bien-être de l'enfance que certains procédés adoptés par les filateurs de coton? Fixera-t-on, par exemple, pour les usines métallurgiques, l'âge d'admission des enfants et la durée de leur travail, tandis qu'ils peuvent à tout âge entrer comme apprentis dans les professions les plus fatigantes, et y être livrés sans contrôle à ces mêmes travaux qui seraient réglementés dans les usines? Cela paraît peu conséquent et même peu légal, car la loi ne doit imposer que les sacrifices nécessaires.

Plusieurs membres dans les conseils ont fait entendre ces réflexions. Ils ont demandé où s'arrêtera l'intervention attribuée à l'autorité; si l'enfant travaillant auprès de son père ouvrier, et à plus forte raison dans l'atelier de ses parents, sera soumis aux prescriptiens de la loi. Cette observation conduisait à établir que le gouvernement, en statuant sur les *grands centres* d'industrie, pourrait exempter les *ateliers de familles;* mais il était difficile d'énoncer en quels termes une telle distinction pourrait s'écrire dans la loi, et où serait la séparation.

Le conseil du commerce, en autorisant le travail des enfants dès l'âge de neuf ans, y a mis pour condition qu'ils sauraient lire et écrire, ou du moins qu'on justifierait qu'ils ont suivi l'école pendant une année. Il demandait encore qu'après l'admission au travail, la loi leur réservât la faculté de suivre l'école, et que, dans ce but, le travail fût limité à huit heures. Mais n'était-il pas à craindre qu'en refusant d'admettre au travail ceux qui ne sauraient pas lire et écrire à neuf ans, la loi n'offrît un encouragement à l'ignorance volontaire; et qu'en stipulant pour les enfants admis le droit de s'absenter de l'atelier sous prétexte de fréquenter l'école, elle ne favorisât bien plus souvent en eux l'habitude du vagabondage que le désir de l'instruction?

Plus généralement, sur les détails et sur le fond de tous les projets de règlement, nombre d'opinants ont montré de grands scrupules. Ils ont craint de voir empiéter sur les droits du père de famille, à qui il appartient de régler l'éducation de ses enfants et de décider de leur sort. Ils ont demandé si la loi elle-même, et a bonne intention, doit contrarier la volonté paternelle.

La législation doit sans doute s'opposer à l'abus que des parents avides peuvent faire de leur autorité au préjudice de leurs enfants, mais ce doit être avec une extrême réserve et seulement peur le cas où le mal est certain et le remède assuré. Si ce mal est local, partiel, il n'est permis d'imposer forcément le remède que là et dans la mesure où il est indispensable. De là un grand nombre de voix qui ne conçoivent que des règlements locaux et particuliers: la loi n'aurait qu'à en reconnaître le principe, elle en autoriserait et en sanctionnerait l'application; mais elle s'en remettrait à cet égard à la prudence du gouvernement.

Cette dernière disposition a paru la seule praticable; le projet de loi y est conforme. Il soumet en principe le travail des enfants à une inspection tutélaire. Mais cette inspection sera proportionnée aux convenances des lieux, comme elle s'adaptera à la nature des industries diverses. Des règlements généraux pourront être faits, mais en pleine connaissance de cause, et lorsqu'on aura pu reconnaître quelles dispositions peuvent être rendues uniformes.

Veiller sur la conservation des enfants, sur leur santé et leur bien-être, autant que l'intervention du gouvernement peut s'exercer dans cette vue, sans empiéter sur l'autorité parternelle; satisfaire à ce que demande le juste soin de l'éducation religieuse, morale, intellectuelle, tel est le but de la loi qui vous est proposée.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Le certificat de moralité délivré par l'adjoint, en l'absence du maire, remplit-il le vœu de la loi du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire?

Un tribunal correctionnel peut-il, sans excès de pouvoirs, refuser d'admettre comme insuffisant un certificat de moralité parfaitement régulier en la forme, sous prétexte que l'adjoint

à qui l'on s'est adressé pour obtenir ce certificat n'aurait pas dû le délivrer, connaissant les dispositions négatives du maire?

Ces deux graves questions, qui n'ont été résolues qu'implicitement par la Cour de cassation, se sont élevées dans l'espèce suivante :

Le sieur Arthaud, porteur d'un certificat de capacité délivré par l'Académie de Nîmes, se présente au maire de Saint-Maurice, son pays natal, assisté de plusieurs conseillers municipaux, et lui demande le certificat de moralité exigé par la loi du 28 juin 1833, pour l'ouverture d'une école primaire.

Le maire refuse le certificat en présence de l'adjoint; mais cinq conseillers municipaux le signent.

Le recteur de l'Académie de Grenoble, à qui cette pièce est envoyée par le maire de Saint-Maurice avec la demande d'Arthaud, l'ayant jugée irrégulière et nulle, Arthaud profite de l'absence du maire, et sollicite un nouveau certificat auprès de l'adjoint, qui le délivre sur l'attestation de trois conseillers municipaux.

Le sieur Arthaud ouvre son école. Traduit devant le tribunal correctionnel de Nyons (Drôme), il est acquitté; mais le tribunal de Valence, sur l'appel du ministère public, ordonne la suppression de l'établissement, et condamne Arthaud à 50 fr. d'amende. Voici le principal motif de son jugement :

« Considérant que l'adjoint supplée le maire, mais qu'il n'exerce pas une autorité rivale à celle de ce fonctionnaire; que, par conséquent, il ne lui appartient point de contrôler, bien moins encore de contrarier ses actes. »

Pourvoi en cassation par le sieur Arthaud.

Il soutient d'abord que l'adjoint, en l'absence du maire, étant investi de la plénitude du pouvoir municipal, le certificat par lui délivré est aussi valable, remplit aussi bien le but du législateur, que s'il eût été délivré par le maire lui-même.

Objectera-t-on qu'il y a eu inconvenance, de la part de l'adjoint, dans la concession d'un certificat dont il savait que le maire avait déjà fait refus?

Mais la délivrance d'un certificat de moralité est un acte de conscience; et si l'adjoint ne partageait pas les préventions du maire contre Arthaud, s'il avait la conviction qu'Arthaud était victime d'une injustice, n'était-il pas de son devoir de la réparer, lorsqu'il en était légalement requis?

Enfin, même en considérant comme un manque de procédé envers le maire la concession du certificat délivré par l'adjoint, Arthaud pouvait-il en être responsable; et, dans tous les cas, les tribunaux correctionnels avaient-ils le droit d'annuler un acte régulier fait par un administrateur dans le légitime exercice de ses fonctions?

Arthaud, traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir ouvert une école primaire sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, se présente porteur des deux certificats requis de moralité et de capacité. Qu'avaient à faire les juges? Ils devaient examiner si les pièces produites étaient régulières, si elles émanaient des autorités compétentes, si, en un mot, toutes les prescriptions légales avaient été

remplies. Mais il ne leur appartenait pas, après avoir reconnu la régularité du certificat de moralité, signé par trois conseillers municipaux et par le magistrat qui occupait légitimement le fauteuil de la mairie, de sonder le cœur de ce magistrat, d'y chercher le motif qui avait pu l'engager à délivrer le certificat requis, de repousser cette pièce comme frauduleuse, et de flétrir ainsi la conduite d'un administrateur qui était légalement présumé n'avoir obéi qu'aux inspirations de sa conscience.

M. le conseiller Isambert, dans son rapport, a combattu ce dernier moyen; mais le premier, qu'il a savamment développé, lui a paru digne de fixer l'attention de la cour.

Les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ont été pour la cassation.

Mais la Cour :

« Attendu que, d'après la loi du 28 juin 1833, il appartient aux tribunaux seuls de décider si les personnes qui se livrent à l'exercice de la profession d'instituteur remplissent les conditions voulues par elles; que dans l'espèce, le jugement attaqué n'a point mis en question le titre légal dont l'adjoint avait été revêtu selon les formes administratives, et qu'il s'est borné à apprécier la validité du certificat de moralité par lui délivré au demandeur, sur l'attestation de trois conseillers municipaux;

» Attendu qu'en décidant, d'après les circonstances particulières de la cause, que ce certificat n'avait pas été sincère; qu'il avait été octroyé d'après la connaissance du refus du maire et en son absence; qu'il avait été sollicité et obtenu de mauvaise foi par l'impétrant; le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de J.-B. Arthaud, et le condamne à l'amende de 50 fr. envers le Trésor public. »

NOTE SUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1838.

La loi du 18 juillet 1836 prescrit de publier tous les ans un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire. L'année dernière nous avons extrait quelques chiffres (1) du compte-rendu de l'exercice 1837 : on pourra les comparer à ceux que nous allons publier aujourd'hui.

Les recettes et les dépenses allouées pour le service de l'instruction primaire en 1838 se résument comme il suit :

RECETTES.

Fonds des communes,	8113261	16
Fonds des départements,	4465270	89
Fonds de l'Etat,	1600000	»
Total,	14178532	05

(1) Voyez le numéro de *Février* 1839, T. XIII, p. 167.

DÉPENSES.

Dépenses obligatoires. —	Ecoles primaires communales,	9332668 35
	Ecoles normales primaires,	1666634 24
	Menues dépenses des comités et commissions,	104017 46
Dépenses extraordinaires,		2151292 59

FONDS SANS EMPLOI.

Fonds des communes,	706411 44
Fonds des départements,	217507 97
Somme égale,	14178532 05

Tous les conseil généraux ont voté les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses mises à la charge du département : ce qui prouve que les hommes éclairés protégent unanimement les intérêts de l'instruction populaire. Mais il est malheureusement vrai que les conseils communaux ne montrent pas tous la même sollicitude. Voici les départements qui ont mis le plus fréquemment l'administration dans la nécessité de recourir aux impositions par ordonnance royale:

	Sommes votées.	Imposées d'office.
Cher,	13454 93	15686 14
Corse,	2908 67	4498 30
Doubs,	707 07	3891 88
Pyrénées (Hautes-),	4940 45	8456 80

Comme on le voit, dans ces 4 départements, les taxes d'office dépassent les impositions votées. Dans les départements qui suivent, la taxe par ordonnance présente le tiers, la moitié, les trois quarts, ou même une fraction plus forte en sus des sommes allouées par les conseils municipaux :

	Sommes votées.	Imposées d'office.
Allier,	28284 28	14231 59
Ardèche,	21065 01	11129 23
Aveyron,	37453 20	16712 87
Charente,	39257 49	18710 61
Creuse,	14365 14	10439 58
Finistère,	17125 »	15886 »
Isère,	48552 38	23013 68
Loire,	29542 59	11724 13
Manche,	47683 78	20099 82
Mayenne,	28642 62	20907 93
Nièvre,	27253 87	12193 18
Puy-de-Dôme,	33956 71	22526 58
Saône-et-Loire,	45335 06	20530 82
Vaucluse,	6245 88	4784 98
Vienne,	20913 56	12895 48

Ces départements sont précisément ceux où le mouvement en faveur de l'instruction primaire est le moins prononcé.

Si nous voulons une contre-épreuve de ce résultat, nous n'avons qu'à rechercher les départements qui se montrent généralement les plus jaloux des progrès intellectuels et moraux du peuple : nous trouverons que le chiffre des impositions par ordonnance y est le plus faible.

Dans trois département seulement, aucune commune n'a été imposée d'office. Ce sont : Eure-et-Loir, dont les municipalités ont voté 59854 fr. 61 cent.; la Marne, qui a voté 47203 fr 31 cent.; la Seine, qui n'a à voter que 3836 fr. 47 cent.

Voici les départements qui se rapprochent le plus des trois qui précèdent :

	Sommes votées.	Imposées d'office.
Aisne,	91057 61	526 96
Ardennes,	30721 83	1507 34
Aube,	33556 85	2891 05
Côtes-du-Nord,	48770 18	2082 51
Drôme,	35476 93	3144 34
Loire-Inférieure,	56735 70	2497 47
Meurthe,	17093 91	662 23
Meuse,	6436 59	1878 21
Moselle,	20929 85	648 18
Nord,	84743 77	1738 07
Oise,	116811 77	2950 62
Pas-de-Calais,	122701 08	2280 29
Pyrénées (Basses-),	25850 61	1288 43
Rhin (Bas-),	15774 59	2201 60
Rhin (Haut-),	15756 81	235 44
Sarthe,	59200 06	6071 21
Seine-Inférieure,	94746 79	14683 73
Seine-et-Marne,	87705 76	523 14
Seine-et-Oise,	99397 28	1134 43
Sèvres (Deux-),	40878 02	1196 45
Somme,	110620 80	5835 15
Vendée,	46936 58	3652 06
Yonne,	33463 »	1906 43

Vingt départements ont reçu, en 1838, des subventions sur les fonds de l'Etat pour acquitter les dépenses des écoles primaires communales. Tous ces départements ont voté l'imposition de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes prescrites par la loi. Ont reçu les plus fortes subventions : la Corse, 65500 fr.; les Basses-Pyrénées, 63188 fr. 09 cent.; les Hautes-Pyrénées, 41877 fr. 55 cent., et les Basses-Alpes, 34160 fr.

Quatorze des départements précités ont affecté la totalité de leurs ressources aux dépenses obligatoires. Ce sont les départements ci-après : Ain, Aisne, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariége, Landes, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Deux-Sèvres, Ardèche, Aveyron, Gers et Lozère. Les quatre derniers avaient des dépenses arriérées de 1836,

qu'ils ont acquittées avec des sommes restées disponibles sur les fonds votés pour cet exercice.

Trois départements ont affecté la totalité du produit de l'imposition de 2 centimes aux dépenses obligatoires; mais ils ont voté en outre un prélèvement sur les centimes facultatifs, et ils en ont appliqué une partie à des dépenses extraordinaires. On n'a pas cru devoir rejeter ces allocations, qui sont d'abord pour deux départements inférieures, pour le troisième égales à la somme prélevée sur les centimes facultatifs: on a pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à annuler ces votes, et à en appliquer le montant aux dépenses obligatoires. En effet, les conseils généraux de ces départements auraient pu, à l'avenir, supprimer tous les prélèvements sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire, parce qu'on ne leur aurait pas donné l'affectation qu'ils avaient indiquée; ils auraient pu ne voter pour l'acquittement de ces dépenses que le produit de l'imposition de deux centimes; ce qui, en réduisant les ressources départementales, aurait eu pour résultat de faire accorder à ces départements une plus large subvention sur les fonds de l'Etat. Il était donc de l'intérêt de l'instruction primaire de ne pas contrarier les votes émis à ce sujet par les conseils généraux, alors surtout que le produit intégral de l'imposition de 2 centimes était affecté aux dépenses obligatoires. Ces trois départements sont la Corse, la Marne et les Basses-Pyrénées.

On a autorisé dans le département de l'Aude, de la Corrèze et de la Drôme le prélèvement, sur le produit de l'imposition des 2 centimes, de quelques allocations pour écoles de filles, salles d'asile, achat de livres pour les indigents et achat de mobilier. Elles s'élèvent pour ces trois départements à 6512 fr. 99 cent. Cette somme est très-minime, et les dépenses sont d'une utilité telle qu'il eût été impossible de rejeter le vote du conseil général.

Le montant des subventions allouées par l'Etat pour compléter le paiement des dépenses ordinaires des écoles primaires communales en 1838 s'est élevé à 387860 fr. 19 cent. Il n'avait été que de 356876 fr. 10 cent. en 1837. Cette augmentation de 30984 fr. 09 cent. provient de la création de nouvelles écoles dans des communes qui en étaient jusqu'alors dépourvues.

Toutes les écoles normales ont reçu des subventions sur les fonds de l'Etat: ces subventions s'élèvent à 287087 fr. 02 cent. En 1837, elles n'avaient été que de 259306 fr. 22 cent. Cette augmentation de 27780 fr. 80 cent. vient des subventions extraordinaires qu'on a dû accorder à quelques départements pour leur fournir les moyens de devenir propriétaires d'une maison destinée à l'école normale primaire.

Les dépenses extraordinaires votées par les conseils généraux s'élèvent à	1226239 80
Somme votée en 18.8,	1066431 14
Augmentation,	159808 66

Cette augmentation et l'emploi judicieux qu'en ont fait les conseils généraux prouvent toute l'importance qu'ils attachent à la propagation et à l'amélioration de l'instruction primaire.

Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, qui s'élèvent, pour 1838, à 635169 07
N'avaient été, pour 1837, que de 607507 74

Augmentation, 27661 33

Les subventions pour achat de livres destinés aux indigents, qui s'élèvent, pour 1838, à 58248 86
N'avaient été, pour 1836, que de 43942 83

Augmentation, 14306 03

Les subventions pour achat de mobilier de classe, qui s'élèvent, pour 1838, à 49092 55
N'avaient été, pour 1837, que de 22629 40

Augmentation, 27463 15

Les subventions pour les écoles de filles, qui s'élèvent, pour 1838, à 149728 55
N'avaient été, pour 1837, que de 138378 55

Augmentation, 11350 »

Les subventions pour salles d'asile, qui s'élèvent, pour 1838, à 76530 »
N'avaient été, pour 1837, que de 64497 45

Augmentation, 12032 55

Les subventions pour classes d'adultes, qui s'élèvent, pour 1838, à 32442 71
N'avaient été, pour 1837, que de 19681 93

Augmentation, 12760 78

Soixante-et-un départements ont voté la totalité des 2 centimes additionnels autorisés par la loi. Six n'ont voté qu'un centime; ce sont le Calvados, le Cantal, la Manche, le Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne et la Haute-Vienne. Deux ont voté moins d'un centime, savoir : les Bouches-du-Rhône 9/10, et la Seine 3/10 Les autres départements ont alloué 1 centime plus une fraction.

Une partie des fonds de l'Etat a été affectée à des dépenses extraordinaires.

592 communes ont reçu, en 1838, des secours pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. Ces secours se sont élevés à 641615 fr. : terme moyen, par commune, 1039 fr. En 1837, 842 communes avaient reçu pour le même objet 776846 fr. : terme moyen, par commune, 923 fr. Ainsi, les allocations de 1838, comparées à celles de 1837, présentent pour le nombre des communes, une diminution de 250, et pour le montant des subventions une diminution de 161949 fr.

97 communes ont reçu, en 1838. pour achat de matériel de classe, 21075 fr. : terme moyen, par commune, 217 fr. En 1837, 116 communes avaient reçu pour le même objet une somme de 32370 fr. 90 cent. : terme moyen, par commune, 219 fr.

1086 instituteurs et institutrices en fonctions, ou qui ont cessé de les remplir, ont reçu, à titre d'encouragement ou de secours, une somme de 59558 fr. 32 cent. : terme moyen, par individu, 55 fr. En 1837, 516 instituteurs et institutrices avaient reçu pour le même objet une somme de 35535 fr. 26 cent. : terme moyen, par individu, 69 fr.

Le surplus des fonds de l'Etat a été distribué en secours pour salles d'asile, classes d'adultes, écoles de filles, achat de livres pour les indigents, etc.

Parmi les ressources communales figurent les fondations, legs et donations, qui s'élèvent, pour toute la France, à 138592 fr. 67 cent. Quinze départements ne jouissent d'aucun fonds de cette nature ; ce sont les suivants : Allier, Aude, Bouches-du-Rhône, Cher, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Gard, Gironde, Meuse, Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Vaucluse, Haute-Vienne. Le département le plus richement doté sous ce rapport est la Loire-Inférieure, qui dispose de 39646 fr. Les chiffres les plus faibles sont inférieurs à 100 fr. : le département des Ardennes a 98 fr. 75 cent. ; les Deux-Sèvres 71 fr., et la Vendée 75 fr.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Reste disponible de 1838,	5321	»
Vote de 1 cent. 3/16,	41628	04
Total des ressources,	46949	04

Sur cette somme, 35119 fr. 04 cent. seront employés aux dépenses ordinaires, et il sera consacré 11130 fr. aux dépenses extraordinaires, savoir :

Subventions aux communes pour leurs maisons d'école,	6000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours de l'école normale,	630	»
Achat de livres qui seront distribués aux enfants indigents,	1500	»
Subvention pour établissement et entretien d'écoles de filles,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	2000	»

(1) Voyez ci-dessus, p. 31 et 67. — En rendant compte de la session du conseil général de la *Lozère*, p. 71, nous nous sommes bornés à relater la somme votée pour le service de l'instruction primaire. Nous nous faisons un plaisir de mentionner ici le jugement favorable que le conseil a porté sur l'école normale primaire de Mende. Voici ses propres expressions : « Le conseil général exprime la satisfaction qu'il éprouve de l'ordre intérieur, de la sage administration et de la bonne direction des études de l'école normale primaire. »

CHER.

Vote de 2 cent. spéciaux, 28839 28

Sur cette somme, 23450 fr. seront affectés aux dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires, s'élevant à 5389 fr. 28 cent., se diviseront ainsi :

Subventions aux communes pour leurs maisons d'école,	1419	28
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	100	»
Achat de mobilier pour ladite école.	470	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale et indemnité aux maîtres qui feront ces cours,	900	»
Encouragement pour l'instruction des filles,	1000	»
Encouragement, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1500	»

DEUX-SÈVRES.

Vote de 2 centimes spéciaux, 39236 19

Une somme de 35036 fr. 19 cent. sera affectée aux dépenses ordinaires, et 4200 fr. seront distribués à titre d'indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale.

INDRE-ET-LOIRE.

Vote de 2 centimes spéciaux, 45592 47

Sur cette somme, 16000 fr. seront appliqués aux dépenses ordinaires, et 29592 fr. 46 cent., répartis de la manière suivante, seront consacrés aux dépenses extraordinaires :

Subvention aux communes pour acquisition, construction, réparation et mobilier de leurs maisons d'école,	26192	46
Indemnités aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1400	»
Encouragement pour l'instruction des filles.	2000	»

M. le préfet, dans son rapport au conseil général, fait le tableau des obstacles de diverse nature que l'administration doit vaincre pour répandre l'instruction primaire. Il signale au nombre de ces obstacles la conduite des conseils municipaux, qui portent sur la liste des indigents des enfants dont les familles sont notoirement connues pour être en état de payer la rétribution, et qui réduisent presque toujours au minimum le traitement fixe des instituteurs. Cette conduite dégoûte et éloigne les instituteurs capables. Aussi, M. le préfet exprime-t-il le vœu que la fixation de la rétribution et que la désignation des élèves qui n'en doivent payer aucune, ne soient plus laissées à l'arbitraire des conseils municipaux. Le conseil général a reconnu la justesse de ces observations, et s'est unanimement associé au premier magistrat du département, pour demander la révision de l'article 14. Il voudrait :

1° Que la fixation du taux de la rétribution mensuelle fût réglée par le conseil général, d'après l'avis des conseils d'arrondissement;

2° Que la fixation du nombre des élèves gratuits, proportionné à celui de la population des communes, fût faite par le comité supérieur d'instruction primaire, et sanctionnée, chaque année, par le conseil général.

3° Enfin, il proposerait de substituer la rétribution annuelle à la rétribution mensuelle, et de la fixer à 12 fr. pour chaque élève de 7 à 12 ans, sans comprendre le chauffage.

MARNE (HAUTE-).

Reste disponible de 1838,	11835 47
Vote d'un centime spécial,	20255 62
Total des ressources,	32091 09

Les dépenses extraordinaires s'élèveront à 14834 fr. 46 cent. En voici les principaux détails:

Subvention aux communes pour maisons d'école,	10034 46
Cours de perfectionnement des instituteurs,	1000 »
Indemnité aux maîtres de l'école normale chargés de ce cours,	300 »
Indemnité à l'inspecteur des écoles,	300 »
Ecoles de filles,	2000 »

MEURTHE.

Reste disponible de 1838,	6285 14
Vote de 2 centimes spéciaux,	53928 28
Total des ressources,	60243 52

Cette somme sera appliquée, savoir : 40780 fr. 35 cent. aux dépenses ordinaires, et 19463 fr. 17 cent. aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après:

Subvention aux communes pour établissement de leurs maisons d'école,	13529 17
Achat de livres, de mobilier et d'instruments pour l'école normale,	1824 »
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	2000 »
Subvention pour les salles d'asile,	300 »
Dépenses diverses,	1810 »

Le conseil général s'élève contre la parcimonie qu'apportent les conseils municipaux dans la fixation de la rétribution mensuelle. Il termine ainsi:

« Nous prions de nouveau M. le préfet d'appeler l'attention de M. le Ministre sur des abus qui compromettent l'existence et l'indépendance de beaucoup de nos instituteurs. Plusieurs d'entre eux sont obligés de se livrer aux travaux de la campagne pour subsister, et cependant, leur mission devrait consister non seulement à instruire la jeunesse dans les

sciences humaines mais encore à la surveiller continuellement, à corriger ses mauvais penchants, à la retenir dans les voies du bien, enfin à faire de bons citoyens. »

Il émet en outre le vœu que les rétributions des instituteurs primaires, qui s'acquittent aujourd'hui par mois, soient à l'avenir fixées par semestre, et soient acquises à l'instituteur, quel que soit le temps pendant lequel l'élève aurait fréquenté l'école dans le cours du semestre.

M. le préfet pense qu'il faudrait que les rétributions fussent fixées par les comités supérieurs ou par les conseils d'arrondissement.

MORBIHAN.

Vote d'un centime et demi,	30797	65

Les dépenses ordinaires obligatoires s'élèvent à 10000 fr. Les dépenses extraordinaires absorberont 20797 fr. 65 cent., savoir :

Subvention aux communes,	6000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	200	»
Subvention aux instituteurs dont les émoluments sont trop modiques,	12000	»
Achat de livres à distribuer gratuitement aux enfants pauvres,	400	»
Encouragement aux écoles de filles,	1000	»
Etablissement et entretien des classes d'adultes,	500	»
Encouragement, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	697	65

SAONE-ET-LOIRE.

Reste disponible sur 1838,	38000	»
Vote de 1 centime spécial,	38525	60
Total des ressources,	76525	60

Une somme de 17000 fr. sera consacrée aux dépenses extraordinaires désignées ci-après, savoir :

Construction, réparation et acquisition de maisons d'école,	10600	»
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	400	»
Indemnités aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1500	»
Encouragement à l'instruction des filles,	1500	»
Encouragements aux instituteurs qui assisteront aux conférences cantonales,	1500	»

L'instruction primaire fait en ce département des progrès qui honorent les autorités chargées de lui donner l'impulsion. Sur 571 communes, 422 ont des écoles convenablement dotées.

SEINE-INFÉRIEURE.

Reste disponible de 1838,	8000	»
Vote de 1 centime spécial,	83519	»
Total des ressources,	91519	45

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à 17764 fr. 41 cent., ainsi répartis :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	8000	»
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	669	93
Réparations extraordinaires aux bâtiments de l'école normale,	2194	46
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours normaux,	3400	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1500	»

SOMME.

Vote de 2 centimes spéciaux,	93576	33

Sur cette somme, 24894 fr. 50 cent. seront employés aux dépenses extraordinaires, lesquelles se subdivisent de la manière suivante :

Subvention aux communes pour acquisition, construction, réparation et mobilier des maisons d'école,	15000	»
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	394	50
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	1000	»
Don à la caisse d'épargne établie en faveur des instituteurs,	500	»
Subvention à la congrégation de la Sainte-Famille,	2000	»
Encouragement pour l'instruction des filles,	3000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se seront distingués,	3000	»

TARN.

Reste disponible de 1830,	3247	23
Vote de 1 cent. 3/8,	39828	39
Total des ressources,	43065	11

Sur cette somme, 6100 fr. seront affectés aux dépenses extraordinaires, savoir :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'écoles,	1500	»
Achat d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	300	»
Achat de livres à distribuer aux élèves indigents,	500	»
Encouragement à l'instruction des filles,	1200	»
Subvention à l'établissement et à l'entretien des salles d'asile,	600	»
Indemnités aux instituteurs qui assistent aux conférences,	2000	»

Les conférences des instituteurs, l'établissement d'un cours d'agriculture dans le sein de l'école normale et la fixation à trois années du temps d'études pour les élèves-maîtres, tels sont les points qui ont particulièrement fixé l'attention du conseil général.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE.

M. Brasseur, instituteur à Origny-en-Thiérarche, canton d'Hirson (Aisne), vient de faire un heureux essai, auquel nous nous empressons d'applaudir, et nous désirons qu'il ait des imitateurs. Avec de la persévérance et du désintéressement, il est parvenu à former un petit fonds de bibliothèque qui propagera le goût de la lecture non seulement dans sa classe, mais dans la commune et dans les communes voisines. Voici comme il nous rend compte de ses efforts :

« J'ai toujours pensé que la création de bibliothèques, soit à l'usage des instituteurs d'un canton, soit de chaque commune rurale, serait un moyen de faire faire un grand pas à l'instruction des classes laborieuses. Mu par cette idée, j'ai fait d'abord tous mes efforts pour amener les instituteurs de l'association d'Avesnes à en établir une à frais communs. J'y suis parvenu en leur proposant le règlement qui a été inséré dans le *Manuel général* (1); ce règlement, qui levait toutes difficultés, fut adopté à l'unanimité, sans modifications. La bibliothèque fut fondée. Elle rend aujourd'hui de grands services à cette association : elle est fréquentée régulièrement par 30 à 35 instituteurs bien intentionnés.

» Depuis mon établissement à Origny, j'ai fait à mes collègues de l'arrondissement de Vervins une semblable proposition, laquelle n'a point encore reçu d'exécution.

» Mais, en attendant, je me suis occupé d'établir une bibliothèque dans mon école. D'abord j'ai acheté à mes frais un certain nombre de bons petits livres, que j'ai prêtés aux élèves. Peu à peu ils ont pris goût à la lecture, et quand j'ai jugé le moment favorable, je leur ai proposé de se cotiser pour ajouter à ce que j'avais déjà fait.

» Le lendemain, la souscription consentie par les parents, au taux de deux centimes chaque semaine par élève, se montait à 30 francs. Avec cette somme j'ai ajouté quelques livres, et fait un abonnement au *Journal des Enfants* et un au *Magasin pittoresque*

» Les livraisons sont destinées à être lues pendant les heures de récréation et remportées ensuite à domicile. La lecture du soir en famille ne contribuera pas peu, je le pense, à implanter dans la commune une instruction populaire saine et solide.

» Les ouvrages de cette bibliothèque sont communiqués par les abonnés à toute personne qui aime à lire. Dans la plupart des maisons, où il se trouve souvent des voisins réunis, l'on travaille à la veillée en écoutant une lecture, et les parents apprennent à s'intéresser à l'éducation de leurs enfants. Tous, grands et petits, profitent de cet enseignement que je leur communique ainsi indirectement.

(1) Tome X, p. 76.

»Ce n'est rien moins qu'une bibliothèque populaire commune à tous les individus sachant lire de la localité.

»Voilà un moyen d'établir des bibliothèques communales : chaque instituteur est à même de faire ce que je viens d'indiquer, et l'on pourrait compter sur ce point d'appui pour détruire les préjugés et rectifier les idées encore si arriérées chez la plupart des habitants des communes rurales. »

EURE-ET-LOIR.

Un vote du conseil général du département de l'Eure, qui intéressait l'instruction primaire en même temps que l'instruction secondaire, a donné lieu à une décision ministérielle dont tout le monde reconnaîtra la sagesse. Nous empruntons l'article suivant au *Journal général de l'instruction publique :*

« D'après une délibération du conseil général du département d'Eure-et-Loir, il devait être créé au collége de Chartres huit demi-bourses et seize quarts de bourses, lesquelles, partagées entre les quatre arrondissements, n'auraient été accordées, sur présentation des comités d'instruction primaire, qu'à des candidats reconnus capables d'entrer au moins en sixième.

»Il a paru, à cet égard, que la fondation de quarts de bourses n'était point une mesure qui fût vraiment utile aux intérêts de l'instruction. Un quart de bourse est un encouragement, mais un encouragement trop faible, et qui a l'inconvénient d'attirer des enfants dans l'instruction secondaire sans pouvoir les y soutenir. Quand il y a des enfants pauvres qui méritent par leurs dispositions d'être appelés à faire des études classiques, il faut que la société les aide d'une manière efficace. Une subvention modique n'est qu'une amorce dangereuse offerte aux demi-vocations; et la munificence du gouvernement ou des communes, quand elle distribue des bourses, n'est utile et bonne que lorsqu'elle donne un secours puissant, capable de soutenir l'enfant pendant tout le cours de ses études, et de soulager sa famille. Des quarts de bourse ne répondraient pas à cette intention.

»Quant à la présentation des candidats par les comités d'arrondissement, il a paru peu convenable de remettre à ces administrateurs et surveillants de l'instruction primaire le soin de recruter l'instruction secondaire. Ces deux sortes d'instruction doivent rester distinctes et indépendantes. Les élèves des écoles primaires ne font pas les études de latin nécessaires aux enfants qui veulent suivre la classe de sixième; et cependant le conseil général d'Eure-et-Loir imposait cette condition aux candidats qui devaient être présentés par les comités. Ce mélange entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire pourrait avoir pour effet d'altérer la première, en introduisant l'étude du latin dans quelques écoles primaires, afin d'avoir des candidats pour les bourses créées par le département.

»Dans cet état de choses, l'Université ne paraît pas pouvoir accepter la fondation des bourses départementales d'Eure-et-Loir. Les conditions

mises à la fondation de ces bourses devraient être modifiées essentiellement, et ces modifications ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du Conseil général, qui ne verra, nous l'espérons, dans cet ajournement qu'une preuve du soin consciencieux que l'Université met dans tout ce qui concerne l'intérêt des études, puisqu'elle n'accepte, pour ainsi dire, de libéralités que celles qui sont faites de manière à servir efficacement au soulagement des familles et aux véritables progrès de l'instruction. »

SAONE (HAUTE-).

On écrit du département de la Haute-Saône :

« Le nombre des écoles des deux sexes s'accroît de jour en jour; la plupart des communes dont la réunion avait été autorisée en 1834 ont fait, après avoir provoqué leur séparation, de louables efforts pour offrir à un instituteur une position convenable. Cette émulation est devenue générale, et le sort des instituteurs s'est beaucoup amélioré.

» L'instruction des jeunes filles a été aussi l'objet de la constante sollicitude de l'administration; mais elle laisse encore beaucoup à désirer. Le faible traitement que la plupart des communes peuvent offrir aux institutrices ne présentant pas la perspective d'une existence assurée, peu de personnes veulent se vouer à cette pénible carrière. D'un autre côté, celles que leur vocation y appelle, et qui la plupart appartiennent à la classe pauvre, ne trouvent que bien difficilement les moyens d'acquérir les notions exigées pour l'obtention du brevet. Dans sa dernière session, le conseil général a paru frappé de la nécessité de faire cesser ce fâcheux état de choses. Il a voté une somme de 2200 fr., qui sera employée tant en encouragements et secours aux institutrices qu'à la création d'un cours spécial pour les jeunes personnes qui aspirent aux brevets de capacité. Ce vote peut être considéré comme un précédent honorable à l'établissement d'une école normale de filles.

» L'école normale primaire de Vesoul vient de recevoir, par l'adjonction des écoles d'application placées dans un bâtiment contigu à ceux qu'elle occupe, le complément nécessaire à son organisation.

» Les comités d'arrondissement exercent une salutaire influence sur les différentes parties de l'enseignement confiées à leur surveillance; l'autorité qui leur a été donnée sur les instituteurs répond entièrement au vœu de la loi, et leurs décisions ont rarement donné lieu à des pourvois devant la juridiction supérieure.

» Les comités locaux ne remplissent pas aussi bien la mission qui leur a été confiée; un grand nombre de membres restent étrangers aux travaux de ces comités.

» En résumé, l'instruction primaire fait chaque jour des progrès incontestables dans la Haute-Saône; et cette situation favorable est due, en grande partie, à l'administration éclairée de l'ancien préfet, M. Amédée Thierry, qui a laissé de si honorables souvenirs dans le pays. »

NOUVELLES DIVERSES.

L'école primaire supérieure de la ville de Paris est en pleine activité. Un seul amphithéâtre et une seule salle d'étude sont ouverts pour les élèves de la première année. L'année prochaine on ouvrira le deuxième amphithéâtre et la seconde salle d'étude. Une salle particulière est destinée à la physique, une autre au dessin. Il y a aussi un laboratoire de chimie. Une autre grande salle au premier étage contiendra la bibliothèque et les collections. Le cours d'études est de trois ans; les élèves de première année sont au nombre de 120.

— Outre les établissements d'instruction primaire dirigés par des instituteurs laïques, la ville de Versailles possède deux écoles dirigées par les frères de la Doctrine chrétienne: l'une reçoit 360 enfants et l'autre 300.

— Jusqu'ici la ville de Rennes ne possédait aucune salle d'asile. Cette lacune vient d'être comblée : quelques personnes ont voulu offrir à l'entrée de l'hiver cette précieuse ressource aux enfants des familles pauvres. Le projet a éveillé la plus vive sympathie, et d'abondantes souscriptions sont venues animer et soutenir le zèle des fondateurs. Les élèves du collége royal ont participé à cette bonne œuvre : ils ont été les premiers à verser leur offrande. Leur collecte faite dans les classes s'élève à une somme de 500 fr.

— Sur la proposition de M. le sous-préfet, président du comité d'arrondissement de Meaux, il a été décidé que tous les instituteurs de l'arrondissement seraient invités à ouvrir des classes spéciales d'adultes pour l'enseignement du système métrique.

— M. le Ministre de l'instruction publique vient d'accorder un secours de 500 fr. en faveur d'un établissement d'éducation de jeunes filles pauvres protestantes à Paris.

Fondée il y a vingt ans par quelques dames charitables, cette institution a rendu d'immenses services à la classe indigente, et depuis cette époque plus de deux cents jeunes filles ont été, par les soins du comité, mises en état de pourvoir honorablement à leur subsistance. Quarante-cinq enfants, souvent arrachées à la misère et aux mauvais exemples, sont constamment nourries, vêtues, logées dans cette maison, et y reçoivent une éducation morale et religieuse complète sous tous les rapports.

— Le conseil général du département du Nord a émis le vœu, dans sa dernière session, que le nombre des comités supérieurs d'instruction primaire, qui, dans ce département sont organisés par cantons agglomérés, et dont le nombre s'élève à 21, fût réduit à 7, c'est-à-dire à un seul comité par arrondissement.

Des vœux semblables ont été émis par d'autres localités, et l'expérience a démontré qu'il y avait avantage à organiser les comités supérieurs par arrondissement, depuis que la loi du 28 juin a créé dans chaque commune des comités locaux de surveillance.

— Une grande misère pèse sur les instituteurs du département de Loir-et-Cher, où beaucoup de cantons ont été dévastés par les ouragans.

De tous les points ils demandent le remboursement des 4/5mes des retenues déposées à la caisse d'épargne.

— Le comité local d'instruction primaire de la commune d'Allemagne, près Caen, vient d'être dissous par arrêté du Ministre, en vertu du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 28 juin.

— M. Jalabert, directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége de Perpignan, vient de mourir. Tout le collége a assisté à ses funérailles.

— M. A. M. Laisné, professeur de mathématiques au collége Rollin, vient d'ouvrir dans le 12e arrondissement, sous le patronage de l'autorité municipale, un cours public et gratuit consacré à l'exposition du système métrique. Ce cours a lieu les lundis et samedis, à huit heures du soir, dans l'amphithéâtre de la rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 11, près la place de l'Estrapade. Nous avons assisté à l'une de ces leçons, et nous avons reconnu que le jeune professeur était capable non seulement de concevoir une idée généreuse, mais encore de la réaliser, en ne puisant dans ses connaissances étendues que juste ce qu'il faut pour son objet. Son enseignement est parfaitement approprié aux besoins des employés de magasins, des ouvriers et des domestiques de l'un et de l'autre sexe qui forment la plus grande partie de son nombreux auditoire, et il est recueilli avec attention et reconnaissance.

— Le conseil municipal de Lannion (Côtes-du-Nord), sur la proposition du maire, s'est imposé de nouveaux sacrifices pour réorganiser son instruction communale, et, par délibération du 9 novembre, il a décidé que le collége serait immédiatement transféré dans un local plus convenable et qu'une école primaire supérieure y serait annexée. L'intention de l'administration municipale est de réunir toute l'instruction, collége, école supérieure et école élémentaire, dans l'ancien couvent des Ursulines, appartenant à la ville. Les avantages de cette réunion sont incontestables; mais les sacrifices à faire sont considérables : les frais d'appropriation sont évalués, suivant devis, à 15000 fr.

— Par suite de l'ordonnance qui règle l'emploi du crédit de 650000 fr. porté au budget de 1840 pour les mesures préparatoires de l'abolition de l'esclavage, il va être envoyé aux colonies 33 prêtres; il y sera établi 13 chapelles, et le nombre des frères de Ploermel et des sœurs de Saint-Joseph, voués à l'instruction primaire, sera porté à 45.

— Le Ministre de la guerre va, dit-on, ouvrir un concours pour deux ouvrages d'instruction destinés à l'armée : l'un serait le résumé de l'histoire militaire de la France, approprié aux écoles régimentaires du deuxième degré; l'autre, d'un usage plus général, serait un livre de lecture pour le soldat.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Manuel de l'institutrice, par Mme V. Collin, membre de la commission d'examen de la préfecture de la Seine. Un vol. in-8. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12. Prix, broché : 1 fr. 50 cent.

La judicieuse institutrice dont nous annonçons l'ouvrage, recommande, à plusieurs reprises, de vouer au ridicule cette manie de notre époque, qui consiste à voir tout en noir. Elle fait remarquer avec beaucoup de bon sens, qu'un optimisme niais causerait moins de mal encore, surtout à la jeunesse, que ce pessimisme faux et insensé; que tout, et à toute époque, est mêlé de bien et de mal; que ce qu'on a de mieux à faire est de restreindre la part de l'un et d'étendre le domaine de l'autre; et qu'enfin notre temps, vulnérable de plusieurs côtés, présente sous d'autres rapports des progrès incontestables et des résultats qui honorent l'humanité.

C'est là, selon nous, choisir un excellent point de vue, lorsqu'on a consacré sa vie et les forces de son esprit à l'éducation. Dans une mission toute de progrès, il faut croire le progrès possible. L'instituteur pessimiste, s'il est conséquent, doit se décourager; ou, du moins, une tiédeur funeste frappe d'impuissance des efforts dont il ne se promet point de fruits.

Sur quel terrain d'ailleurs notre siècle a-t-il plus exercé son activité et poussé plus loin ses conquêtes que sur celui de l'éducation? Quand l'enseignement public a-t-il été plus étendu, plus abondant? Si les bons livres ne sont pas encore bien nombreux, combien d'excellents maîtres et d'institutrices habiles, qui tiennent ouvert le livre toujours vivant de leur pratique intelligente! Une loi, disons mieux, une charte de l'instruction primaire, déjà éprouvée, tire chaque jour d'elle-même les moyens de réparer ses lacunes, grâce au caractère large et applicable de ses principales dispositions. L'éducation des filles, autrefois si dédaignée, excite aujourd'hui tout l'intérêt du gouvernement et des familles. Les mères s'accoutument à entendre parler d'instruire elles-mêmes leurs filles, comme elles se sont habituées à croire qu'elles devaient nourrir leurs enfants du sein maternel. Des institutrices dévouées, qui prennent des sentiments de mère pour leurs élèves, les forment à la vertu et à la science, et plusieurs ne se délassent de leurs fonctions laborieuses qu'en prenant la plume, pour apprendre à d'autres comment il faut les remplir.

A Mme Sauvan, fréquemment et justement citée par Mme Collin comme une des institutrices qui ont écrit les pages les plus utiles sur l'éducation des jeunes filles, on doit ajouter Mme Collin elle-même. Son *Manuel de l'institutrice* est un livre d'expérience et de bon sens, vif et intéressant à lire, sûr et généralement facile à pratiquer.

Regardons-le de près, et voyons d'abord dans quelle intention il est rédigé.

Mme Collin écrit spécialement pour les jeunes personnes qui sont sous-maîtresses dans les pensions, ou institutrices dans les familles. On peut

dire même que la classe des sous-maîtresses a été le plus habituellement présente à l'esprit de l'écrivain, et que le souvenir de cette position, où elle s'honore d'avoir commencé sa carrière, inspire la plupart de ses conseils. Quoiqu'elle n'ait pas eu la prétention de guider les mères dans l'éducation de leurs filles, les mères qui entreprennent cette douce et laborieuse tâche trouveraient plus d'une fois à profiter de ses idées. Mais il en résulte néanmoins cette conséquence, que le livre de Mme Collin est fait surtout pour les institutrices et les sous-maîtresses, et il faut le juger dans le sens où il est écrit.

Ce sont, par exemple, des chapitres fort intéressants et fort bien sentis, que ceux où la sous-maîtresse est avertie des défauts qu'elle doit éviter, des qualités qu'elle doit s'efforcer d'acquérir. La sympathie n'exclut pas la sévérité, et c'est rendre un véritable service à celles qui entrent dans la carrière, que de leur signaler franchement les obstacles dont on a eu le bonheur de se préserver.

Mme Collin ne veut pas qu'une jeune personne appelée aux fonctions de sous-maîtresse, s'écrie, comme elle l'a entendu *plus d'une fois*, nous dit-elle: *Ah! le cruel métier! quel ennui, quel malheur!* Et, pour lui prouver combien elle aura de reproches à se faire, si elle arrive au dégoût par la négligence, elle lui jette hardiment ces vingt et quelques sentences pleines de verve et d'observation :

Si vous êtes obligée de vous fâcher la moitié du jour;

Si l'une vous répond familièrement;

Si l'autre, rêvant une impertinence, vous la jette à la tête;

Si les parents vous traitent sans égards, vous saluant à peine quand ils vous rencontrent;

Si les classes vous semblent une prison;

Si, comme les élèves, vous jetez bien vite vos livres et vos plumes quand sonne la récréation;

Si votre divertissement, pendant cette récréation, est de jaser avec la femme de chambre, ou de conter cent balivernes aux jeunes filles;

Si elles vous surprennent lisant de mauvais livres;

Si ces jeunes filles, en vous quittant, se parlent bas, rient de vous;

Si elles vous trouvent le moindre ridicule;

Si vous paraissez les redouter;

Si elles s'aperçoivent que vous les flattez;

Si elles vous prennent en défaut quand vous leur expliquez quelque chose;

Si vous demeurez court pour quelque partie de l'enseignement;

Si vous n'êtes pas d'une impartialité à l'épreuve, d'une inflexible justice;

Si la fille de la marquise a de vous un sourire plus agréable que celle de la boulangère;

Si vous dites tout bas ce que vous n'oseriez dire tout haut;

Si vous agissez autrement quand la maîtresse de l'établissement est là que lorsque vous êtes seule;

Si vous n'êtes pas d'une conscience, d'une délicatesse à l'épreuve de tout;

Si, *si*, encore bien d'autres *si* : alors je le répéterai avec vous, quel ennui, quel cruel métier, quel malheur! —

Enumération effrayante, et trop exacte ; liste dressée d'après l'expérience de tous les jours ! Oui, ce sont bien là toutes les tribulations, méritées pour la plupart, d'une jeune personne qui, sans vocation, sans volonté, se hasarderait à diriger une enfance mobile, moqueuse, pénétrante. Mme Collin a beau nous dire qu'elle n'a fait là qu'un sommaire de chapitres : chaque article est si frappant, que, sans plus de commentaires, on y trouve déjà toute la force d'un conseil. Pourtant, les lecteurs, les lectrices surtout ne pourront que gagner à suivre les ingénieux développements de la pensée générale.

Mme Collin insiste beaucoup, et avec raison, sur l'inconvénient grave qu'entraîne pour une institutrice trop de familiarité avec les domestiques. Elle trouve qu'on n'est plus en droit de se plaindre d'un manque d'égards, quand on s'établit sur un pied d'égalité par des confidences indiscrètes. Surtout elle s'élève avec force contre cette habitude des institutrices négligentes et paresseuses, qui se lamentent de ne pas trouver d'élèves, et ne font rien pour se rendre capables d'en former. Ce ne sont pourtant pas des orgueilleuses, ni des pédantes qu'elle nous recommande : elle entend que chacune garde la dignité modeste de sa position, que chacune prouve, par l'instruction, son droit d'instruire les autres. La confiance des maîtresses de pension éclairées, des familles judicieuses, est à ce prix.

Admise dans une maison, commensale des parents de son élève, une institutrice a de grandes difficultés à étudier. Il faut qu'elle soit grave sans être triste, sévère sans être guindée, bonne sans faiblesse, prévenante sans adulation. Elle peut avoir à souffrir d'une direction différente de la sienne et supérieure à la sienne. Mme Collin est frappée de ces difficultés surtout quand il s'agit des pratiques de la religion. Pieuse et prudente, elle s'étend avec une sorte de complaisance hardie sur un sujet qui lui paraît à bon droit fort délicat. Elle fait ressortir l'embarras où les parents mettent une institutrice, quand ils la chargent de faire pratiquer à son élève des prescriptions dont ils se dispensent devant leurs enfants, et nous avons reconnu la sagesse des conseils qu'elle donne à la jeune institutrice, pour lui apprendre à respecter à la fois les convenances et le devoir.

Des sujets fort importants, mais qui eussent demandé un autre cadre, ont été, sinon traités, du moins indiqués avec justesse et avec le même talent d'observation que nous avons déjà loué. Mme Collin s'est occupée spécialement de l'éducation publique, de ce mode souvent inévitable pour les jeunes filles, mais qui ne leur convient qu'à défaut de l'éducation maternelle. Aussi est-il naturel qu'elle ait seulement ébauché l'étude des caractères, dont il est impossible de saisir les nuances délicates sous le niveau uniforme du pensionnat. Il en est de même de la question des peines et des récompenses, beaucoup plus simple dans la pension que dans la famille, parce que là, le nombre et la nécessité d'une loi à peu près égale pour toutes, rendent plus difficile l'emploi si varié, si utile à la mère, des moyens moraux. Mme Collin a la bonne foi de renvoyer pour ces questions à d'autres ouvrages, dans lesquels la différence du but explique le caractère plus complet des études.

Le système d'enseignement de Mme Collin est si simple, et si parfaitement conforme au nôtre, que nous le caractériserons aisément en quelques mots.

S'assurer autant que possible, dès l'origine, du degré d'aptitude de l'enfant ou des enfants qu'on doit instruire ; procéder par les faits avant d'arriver aux règles ; passer du familier à l'abstrait, du connu à l'inconnu, en grammaire, en calcul, dans toutes les parties de l'enseignement : voilà sa méthode ; voilà, nous le croyons, et nous l'avons dit dans l'introduction au *Cours complet d'éducation pour les filles*, la méthode du bon sens et de la vérité.

Un questionnaire étendu est placé à la suite de ce court et substantiel ouvrage. L'usage des questionnaires est excellent, mais il exige beaucoup de soin, et un mélange de sobriété et d'abondance dans la rédaction des questions proposées. Malgré son expérience et la justesse de son esprit, Mme Collin a un peu chargé ce questionnaire, surtout dans la partie relative à l'histoire. Elle se convaincra, en le relisant, que plusieurs questions trop vastes, trop compréhensives, embarrasseraient l'institutrice, au lieu de lui prêter secours.

Pour épuiser notre courage de critique, nous pourrions ajouter que, dans l'espèce de petit drame intitulé : *Une journée d'institutrice avec une élève de dix à douze ans*, l'extrême difficulté d'imaginer le langage qu'il convient de tenir à l'enfance, n'est pas entièrement vaincue. Nous croyons en effet que l'institutrice possédant de bons principes et capable de les appliquer sera toujours beaucoup mieux inspirée avec son élève par le mouvement même de la conversation, que par le souvenir d'un dialogue composé loin de tout interlocuteur. La forme du dialogue est très-bonne pour animer un cours de morale, et c'est là ce qui fait encore aujourd'hui le mérite du naturel et modeste Berquin. Mais l'institutrice qui chercherait à calquer son langage sur une conversation écrite à tête reposée, risquerait de tomber dans l'affectation.

Nous n'insisterons pas, et nous aimons bien mieux louer sans réserve le bon sens ferme, la solide et irréfutable expérience qui ont guidé la plume de Mme Collin. Si elle parle souvent d'elle-même, si elle se cite en exemple d'une difficulté heureusement surmontée, d'une conduite prudente ou courageuse, nous devons l'en remercier, puisqu'elle donne ainsi l'autorité d'un fait à ses paroles. C'est un esprit très-positif, qui se moque impitoyablement de ce style du jour, dont les douteuses hardiesses se glissent quelquefois jusque dans les compositions des jeunes personnes. Elle efface, elle charge de plusieurs ratures *les douces clartés d'une lune argentée, le pâle soleil d'automne, les suaves créatures, les pas chancelants d'une frêle jeune fille*, enfin, dit-elle, « toutes ces absurdités de mauvais goût dont l'élève se sert pour tenir la place des idées qui ne lui viennent pas. »

Dans cet excellent livre, rien n'est donné au hasard, tout est précis, sérieux, et, en même temps, vif, spécial. Les mères en liront plusieurs pages avec fruit, et les jeunes personnes qui se dévouent à l'éducation ne sauraient choisir un guide plus sûr.

THÉRY.

2.

Les poids et mesures du système métrique dans leur simplicité primitive et sans comparaison avec les mesures anciennes ; par Saigey. 1 vol. in-18. Prix : 15 cent.

La pratique des poids et mesures du système métrique, ou Guide des maîtres dans l'enseignement de ce système, contenant toutes les opérations de pesages et de mesurages que les élèves doivent connaître et savoir exécuter ; par le même. 1 vol. in-18. Prix 1 fr.

Tableau des poids et mesures du système métrique, contenant les mesures fondamentales, les mesures dérivées et les applications, avec 22 figures enluminées, représentant le mètre, les poids, les monnaies et les mesures de capacité ; par le même. 3 feuilles double raisin. Prix : 3 fr.

Le montage sur toile, avec gorge et rouleau, se paie 7 fr. en sus.

(Tous ces ouvrages sont autorisés par l'Université.)

A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France.

Nous avons fait connaître l'arrêté du Conseil royal (1), en date du 22 octobre dernier, qui prescrit dans les écoles primaires l'usage *exclusif* du système des nouveaux poids et mesures, et invite les autorités à ne plus distribuer aux élèves indigents que des ouvrages qui ne contiennent aucune dénomination d'anciens poids et d'anciennes mesures.

Bien qu'il ne soit que la conséquence nécessaire d'une loi qui prohibe jusqu'aux dénominations des anciennes mesures, même à titre de renseignements, cet arrêté du Conseil royal est néanmoins venu fort à propos changer le mode d'enseignement du système métrique. En supprimant l'étude des anciennes mesures, et par suite toute espèce de conversion d'un système à l'autre, le Conseil royal a singulièrement réduit la tâche des instituteurs, et abrégé les tourments de l'enfance. Dégagé de ces entraves et ramené à sa simplicité réelle, le système métrique sera désormais accessible à toutes les intelligences, et il prendra fortement racine dans les masses à l'aide de cet enseignement exclusif.

Là est en effet tout l'avenir de ce nouveaux système, si gravement compromis par le funeste alliage des anciennes mesures. C'est ce qu'avaient parfaitement compris les instituteurs, dont beaucoup, même avant l'arrêté en question, s'étaient borné à l'enseignement pur et simple du système légal. Maintenant il est bien entendu qu'aucun ouvrage traitant des anciennes mesures ne peut rester entre les mains des élèves de l'Université, et qu'une surveillance toute spéciale sera exercée sur les préjugés et la routine.

Un très grand nombre d'ouvrages sur la matière ont été publiés depuis quelques mois ; mais la plupart deviennent impropres à l'enseignement populaire par suite de l'arrêté du Conseil royal. M. Saigey avait prévu la décision de l'autorité, et en devinant ce besoin, il a donné une nouvelle preuve de la sagacité de son esprit. Aussi les ouvrages de cet auteur se distinguent de toutes les publications analogues, autant par leur immense succès que par la supériorité de leur rédaction.

(1) Voyez ci-dessus, page 6.

Les poids et mesures du système métrique sont destinés aux élèves. *Le Tableau des poids et mesures* doit être placé dans les classes : nous savons qu'il est dans toutes les écoles communales de la ville de Paris, dans un grand nombre d'institutions et de pensions de l'un et de l'autre sexe ; nous l'avons même vu dans des maisons particulières, où il était exposé pour l'instruction des maîtres et des domestiques.

La pratique des poids et mesures a été rédigée pour les instituteurs. Nous avons rendu compte (1) de cet important ouvrage. Pour compléter nos éloges, nous ajouterons ici le sommaire des chapitres :

Le mètre et ses divisions. — Le mètre et ses composés. — Appréciation des grandeurs. — Exercices sur le mètre et sur la notation des longueurs. — Mesures effectives des longueurs. — Mesures agraires. — Mesures des surfaces en général. — Dimension des mesures de capacité. — Examen des mesures de capacité. — Vérification des dimensions des mesures de capacité. — Vérification des mesures pour les liquides. — Vérification des mesures pour les grains. — *Mesurage des graines de diverses formes et grosseurs. — Sur la manière de mesurer les choses sèches.* — Mesures des volumes en général. — Du stère. — Des poids en général. — Différents ordres de poids. — *Remarques sur les étalons de poids.* — Des poids de cuivre. — Différents genres de poids en cuivre ; poids de fer. — De la balance. — Considérations générales sur les balances. — Vérification des poids. — Des pesées. — Comparaison des poids et mesures de capacité. — Densité des corps, détermination de leurs volumes. — Des monnaies. — Vérification légale des poids et mesures. — *Remarques sur le talonnage, sur la conservation des types. — Limite de la précision dans les mesures. — Influence du système métrique en Europe. — Le système métrique comparé aux anciens systèmes. — Avenir du système métrique.*

3.

Historiettes sur la chimie, pour servir d'introduction à l'étude de l'histoire naturelle ; par Huttemin. 1 vol. in-12. — A Angers, chez Launay-Gagnot. 1858.

Nous avouerons tout d'abord que le titre de cet ouvrage nous a prévenu défavorablement ; nous ne croyons pas à la possibilité d'instruire en *amusant*, ou pour mieux rendre notre pensée, nous sommes persuadés que la science, exposée avec clarté, dans un style simple et correct, de manière à faire sentir son utilité pratique, soit pour expliquer les phénomènes qui nous frappent journellement, soit pour fournir de précieuses données aux arts industriels, présentera toujours aux jeunes gens un véritable intérêt ; nous croyons d'autre part que les ornements étrangers dont on prétend l'embellir, que les cadres plus ou moins bien choisis dans lesquels on la fait entrer d'une manière ordinairement forcée, nuisent nécessairement à l'ordre et à l'enchaînement des idées, habituent l'esprit des élèves à de continuelles distractions et les détournent des lectures sérieuses qu'ils doivent faire un jour.

(1) Voyez ci-dessus, page 40.

Cependant les préliminaires de l'ouvrage que nous examinons ne nous offrent rien que de très-utile; des détails sur Priestley et Schéele, à propos des premières découvertes de la chimie moderne, et sur Guyton-Morveau, à propos de la nomenclature, nous y ont paru bien placés.

Mais les chapitres suivants sont autant de petites histoires, dont les détails sont souvent invraisemblables et bizarres, et où se trouvent jetées, sans beaucoup d'ordre, les notions de chimie les plus importantes. Les notes contiennent, il est vrai, une partie des explications nécessaires; mais ces explications n'étant plus liées au cours de la leçon, et demandant plus d'attention, seront sans doute passées par les jeunes lecteurs, et l'instruction qu'ils auront retirée de leur lecture sera bien superficielle; or, il ne suffit pas de se faire lire, il faut laisser dans l'esprit de ses lecteurs quelques connaissances positives.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la forme adoptée par M. Huttemin, forme que nous croyons défectueuse : voyons maintenant comment il a rempli son cadre. Nous commencerons par reconnaître dans son ouvrage un véritable talent d'exposition ; plusieurs applications de la chimie sont expliquées avec clarté, avec précision et de manière à être bien comprises par les élèves; c'est là le principal mérite de l'ouvrage, et c'en est à coup sûr un très grand; il a été écrit pour la jeunesse, et il est réellement accessible à des enfants. Mais une autre qualité essentielle doit être exigée de tous les livres qui sont mis entre leurs mains, c'est de ne contenir aucune erreur, de quelque nature que ce soit. On en rencontre un assez grand nombre dans le livre de M. Huttemin.

Puisqu'il parlait dans son premier chapitre des fondateurs de la chimie, pourquoi a-t-il omis Lavoisier? Comment n'est-il pas question, à l'article de l'eau, de Cavendish, qui trouva sa composition, et de Watt, qui paraît en avoir exposé le premier la théorie? La partie historique de l'ouvrage doit être revue. La nomenclature est incomplète; il y a plusieurs erreurs graves.

P. 35. *Les oxides proviennent de la combinaison de l'oxigène avec un métal.* Ce fait est loin d'être général. L'hydrogène n'est point le principe acidifiant dans les acides où il entre.

P. 38. *Le sulfate de fer, sel formé par la combinaison de l'acide sulfurique avec le fer.* Il fallait dire : avec l'oxide de fer.

Le chapitre : *Nomenclature des corps composés*, est à refaire; il en est de même de la théorique atomique.

P. 60. Les notions sur la nature de l'acier et de la plombagine sont fausses.

P. 82. On ne peut pas dire que l'oxigène existe dans tout. — L'acide carbonique n'entre pas pour un centième dans la composition de l'air atmosphérique.

Nous ne pousserons pas plus loin l'énumération des erreurs matérielles de ce genre; nous n'insisterons pas non plus sur l'impropriété de quelques expressions, sur ce que nous trouvons de mal raconté ou de mal pensé dans les récits qui forment la partie très-accessoire de l'ouvrage.

En somme, nous pensons que M. Huttemin a eu une idée heureuse et juste, lorsqu'il a pensé à écrire sur la chimie un ouvrage très-élémentaire,

destiné à donner les notions de cette science, indispensables aux élèves qui doivent suivre le cours d'histoire naturelle des colléges; nous pensons aussi qu'il est très-capable de mettre à exécution cette idée, mais qu'il n'a pas complétement réussi, parce qu'il a mal choisi son cadre, et qu'il n'a pas suffisamment étudié les ouvrages des maîtres et les plus récentes publications.

En mettant ses historiettes sous forme de leçons, en soutenant l'intérêt par des détails biographiques plus nombreux encore, par des applications frappantes, comme il l'a fait en plusieurs endroits, enfin, en faisant revoir son travail par un chimiste habile, il fera un livre que nous recommanderons avec plaisir aux écoles primaires supérieures.

4.

Cinquante cantiques et psaumes, mis en musique à deux et à quatre parties; par le chevalier *Sigismond* Neukomm. 1 vol. in-8. — Chez MM. Treuttel et Würtz, Pitois-Levrault et Risler. Prix net : 3 fr.

M. Neukomm est un de nos plus habiles compositeurs de musique sacrée, et l'on doit lui savoir beaucoup de gré de consacrer son talent au développement de la musique religieuse populaire.

Trente des cantiques qu'il vient de publier sont à deux parties de chant; les mélodies sont entièrement neuves; elles ont la simplicité et en même temps la gravité qui sont les caractères distinctifs de ce genre. Dans la seconde partie, qui procède par tierces ou par sixtes, l'auteur s'est abstenu de toutes recherches savantes d'harmonie qui auraient pu augmenter la difficulté de l'exécution.

Dix autres cantiques sont à quatre parties; les chants, rendus à toute leur simplicité primitive, ont été pris parmi les plus belles des anciennes mélodies allemandes; l'harmonie en est dans le même style. A la fin de l'ouvrage se trouvent dix psaumes, dont quatre ont été composés par M. Neukomm.

Dans l'avertissement, on dit que les paroles ont été choisies de manière à pouvoir servir indistinctement *à tous les cultes et à toutes les écoles chrétiennes.* Nous sommes persuadés de la bonne foi de l'auteur, mais nous devons déclarer qu'il est dans l'erreur : le plus grand nombre de ses cantiques ne pourraient être chantés ni dans les églises, ni dans les écoles catholiques.

En conséquence nous ne pouvons les recommander que pour les écoles protestantes.

TOME XIV. — N° 5. MARS 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

Nomination des instituteurs communaux.

En 1838, le comité d'arrondissement de N....., sur l'avis du comité local, avait nommé d'office l'instituteur, attendu que le conseil municipal, après avoir été mis en demeure d'user de son droit de présentation, avait refusé de prendre aucune délibération à ce sujet.

Plus tard, le conseil municipal prétendit que c'était par erreur qu'il n'avait pas usé de son droit de présentation, et protesta contre la nomination faite d'office par le comité. Le conseil municipal exprima même l'intention de ne point voter de fonds pour le traitement de l'instituteur ainsi nommé à son insu, et de ne passer en compte les fonds précédemment alloués pour l'instituteur communal que si le nouveau candidat présenté par lui était agréé par le comité.

Le Ministre de l'instruction publique, ayant à statuer sur ce conflit, jugea que la nomination faite par le comité d'arrondissement ne pouvait être maintenue, parce qu'il n'était pas constant que le conseil municipal eût été régulièrement mis en demeure de présenter un candidat, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 28 juin.

Toutefois, le comité ne crut pas devoir revenir sur sa première décision.

Dans cette situation, l'affaire fut de nouveau soumise au Ministre de l'instruction publique, qui, après avis du Conseil royal, décida ce qui suit :

D'abord, il n'y a pas à s'occuper de la délibération par laquelle le conseil municipal a déclaré que, suivant certaine éventualité, il ne voterait pas de fonds, et qu'il ne passerait en compte aucune partie des fonds déjà votés pour l'école. Il ne dépend pas du conseil municipal de refuser de

voter les fonds nécessaires pour un service public obligé, et sa délibération à cet égard doit être réputée non avenue.

Toute la question est dans ce fait, que le comité d'arrondissement a nommé d'office un instituteur avant que le conseil municipal eût été mis en demeure de présenter nominativement un candidat, et lorsque même il avait déjà manifesté un choix dont le comité avait eu connaissance, ainsi qu'il résulte de la production des pièces.

Il suit de là que la nomination faite par le comité est radicalement nulle, et qu'il y a lieu dès lors de pourvoir, sur de nouvelles bases, à la direction de l'école communale. La question ainsi posée, c'est au conseil municipal à examiner, indépendamment de l'avis du comité local, quel est le candidat qui convient le mieux à la commune, et à faire une présentation en conséquence. Le choix du conseil une fois arrêté et régulièrement transmis, il sera du devoir du comité d'arrondissement de confirmer ce choix par une nomination, à moins qu'il n'ait des objections particulières et individuelles à élever sous le rapport de la moralité ou de l'aptitude du candidat. S'il pense, par l'une ou l'autre de ces considérations, que l'instituteur présenté n'est pas digne de son suffrage, il doit l'écarter de la candidature, en déduisant explicitement les motifs de sa détermination. Mais il excéderait ses devoirs s'il le repoussait arbitrairement, et sans avoir de griefs réels à alléguer contre le candidat présenté.

Dans cette dernière hypothèse, que l'on ne peut admettre, le Ministre se verrait forcé de procéder d'*office* à l'institution, au même titre que le comité d'arrondissement procèderait à une nomination d'office, si le conseil municipal refusait maintenant de faire un choix, ou s'il persistait à désigner exclusivement un candidat qui, pour des causes graves et personnelles, n'aurait pas la confiance du comité. (Décision du 10 janvier 1840.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AISNE. — M. Bourgeois, sous-inspecteur des écoles primaires du département des Côtes-du-Nord, est chargé des mêmes fonctions dans le département de l'Aisne, en remplacement de M. Caron, qui n'a pas accepté cette destination. (12 février.)

ARIÈGE. — M. Fauré, sous-inspecteur des écoles primaires dans le département du Var, est chargé des mêmes fonctions dans le département de l'Ariége, en remplacement de M. Colombié, qui reçoit une autre destination. (6 février.)

AVEYRON. — M. Colombié, sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de l'Ariége, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Aveyron, en remplacement de M. Caucannas. (6 février.)

CANTAL. — M. Leymarie, régent de quatrième au collége d'Uzerches, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires dans le département du Cantal, en remplacement de M. Boudrye, qui reçoit une autre destination. (30 janvier.)

CORRÈZE. — M. Boudrye, sous-inspecteur des écoles primaires dans le département du Cantal, est chargé des mêmes fonctions dans le département de la Corrèze. (30 janvier.)

— M. Morizot est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Corrèze, en remplacement de M. Boudrye, révoqué de ses fonctions. (12 février.)

CÔTES-DU-NORD. — M. Roux-Lavergne est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Bourgeois, qui reçoit une autre destination. (12 février.)

CREUSE. — M. Devit, bachelier ès-lettres, instituteur communal à Bessines (Haute-Vienne), est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de la Creuse, en remplacement de M. Brault, démissionnaire. (30 janvier.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Le Bruman, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Sarthe, passera avec le même titre dans le département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Solaire, qui reçoit une autre destination. (13 février.)

SARTHE. — M. Solaire, sous-inspecteur des écoles primaires du département de Maine-et-Loire, passera avec le même titre dans le département de la Sarthe, en remplacement de M. Le Brumant, qui reçoit une autre destination. (13 février.)

SEINE-ET-OISE. — M. Gauthier, régent de quatrième au collége de Vitry-le-Français, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Chavin, à qui un congé d'un an est accordé. (28 janvier.)

TARN. — M. Bergès, ancien principal du collége de Tarbes, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département du Tarn, en remplacement de M. Cézan, démissionnaire. (30 janvier.)

— M. Fauré, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Ariége, passera avec le même titre dans le département du Tarn, en remplacement de M. Bergès, qui n'a pas accepté ces fonctions. (13 février.)

VAR. — M. Perreymond, directeur de l'école primaire communale supérieure de Draguignan, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires dans le département du Var, en remplacement de M. Fauré, qui reçoit une autre destination. (6 février.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ALPES (BASSES-). — Une commission d'instruction primaire est établie à Digne. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Le recteur ou un inspecteur délégué, président ;
Payan, principal du collége ;
L'abbé Gastinel, chanoine du chapitre de Digne ;
Blondet, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
De Thoranne, membre du conseil général ;
De Salve, régent de mathématiques au collége ;
Geory, juge de paix, ancien principal ;
Vignals, maître de musique ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (16 février.)

CALVADOS. — M. l'abbé Royer, curé de la paroisse Saint-Etienne à Caen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. l'abbé Beausire, démissionnaire. (31 janvier.)

GERS. — M. Guiraud, instituteur primaire du degré supérieur, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Auch. (11 février.)

LOIRE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie au Puy :

MM. Hennequin, proviseur au collége royal du Puy, en remplacement de M. Julien, démissionnaire ; Bel, censeur du collége, en remplacement de M. Pichard, démissionnaire. (19 février.)

MEUSE. — Sont nommées membres de la commission d'instruction primaire établie à Bar-le-Duc pour l'examen des institutrices :

Mlles Léonie d'Arras, fille de M. le préfet de la Meuse; Pauline-Reyne Harmand, maîtresse de pension à Bar. (15 janvier.)

SEINE-ET-OISE. — M. de Saint-Germain est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Versailles, en remplacement de M. Mathieu, décédé. (11 février.)

VENDÉE. — M. Desroziers, proviseur du collége royal de Bourbon-Vendée, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Vendée. (11 janvier.)

VIENNE. — M. Ménard, proviseur du collége royal de Poitiers, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Vienne, en remplacement de M. Carbon, qui a changé de résidence. (11 janvier.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Guichemerre, professeur de rhétorique au collége royal de Limoges, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Aubertin, qui a changé de résidence. (2 février.)

VOSGES. — M. Duchâtelet, principal du collége d'Epinal, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département des Vosges, et membre de la commission d'examen pour les institutrices, en remplacement de M. Fricotel, démissionnaire. (15 janvier.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AVEYRON. — M. Gallay, principal du collége de Sainte-Affrique, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Barthe. (14 février.)

CORRÈZE. — M. Chocat, directeur de l'école normale primaire de Tulle, est nommé membre du comité d'arrondissement de Tulle, en remplacement de M. Bentz, appelé à d'autres fonctions. (15 janvier.)

JURA. — M. Jarrige, principal du collége de Saint-Claude, est nommé membre du comité d'arrondissement de Saint-Claude, en remplacement de M. Cordival, qui a changé de résidence. (17 février.)

RHIN (HAUT-). — M. Fuhro, directeur de l'école normale primaire de Colmar, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Riester, décédé. (25 janvier.)

— M. Fiquet, instituteur public à Sainte-Marie-aux-Mines, est nommé membre du comité d'arrondissement établi dans cette commune, en remplacement de M. Simon, instituteur démissionnaire. (8 février.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. Couturier, instituteur communal à Gray, est nommé membre du comité d'arrondissement de Gray, en remplacement de M. Segaux, appelé à d'autres fonctions. (17 février.)

— M. Bourgeois, principal du collége de Lure, est nommé membre du comité d'arrondissement de Lure, en remplacement de M. Gigier, admis à la retraite. (17 février.)

SEINE-ET-OISE. — M. Adrien, instituteur public à Pontoise, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M Verdure, instituteur démissionnaire. (8 février.)

— M. Thierry, instituteur public à Cormeilles, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Argenteuil, en remplacement de M. Gaumond, appelé à d'autres fonctions. (12 février.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Raullet, instituteur communal à Arques, est nommé membre du comité d'arrondissement de Dieppe, en remplacement de M. Tessier, démissionnaire. (17 février.)

TARN-ET-GARONNE. — M. Bouchard, instituteur public à la Magistère, est nommé membre du comité de l'arrondissement de Moissac, en remplacement de M. Royer, démissionnaire. (21 janvier.)

VENDÉE. — M. Desroziers, proviseur du collége royal de Bourbon-Vendée, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Camaret. (15 janvier.)

— M. Gardes, instituteur communal à Montaigu, est nommé membre du comité d'arrondissement de Montaigu, en remplacement de M. Graton, décédé. (11 janvier.)

VIENNE. — M. Audinet, professeur de rhétorique au collége royal de Poitiers, est nommé membre du comité d'arrondissement de Poitiers, en remplacement de M. Carbon, appelé à d'autres fonctions. (11 janvier.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Poissonnier, principal du collége de Magnac-Laval, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bellac, en remplacement de M. Meyran, qui change de résidence. (15 janvier.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

VENDÉE. — M. Desroziers, proviseur du collége royal de Bourbon-Vendée, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Pénard, ancien principal, qui a changé de résidence. (11 janvier.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE LYON.

Sur la proposition du conseil académique de Lyon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires des départements ci-après désignés :

RHÔNE.

Médaille d'argent. — Mlle Bouquet, institutrice à Lyon.
Médailles de bronze. — M. Delaye, instituteur à Cenves ; les sœurs Saint-Charles, institutrices à Neuville ; M. Labruyère, instituteur à Monsol.
Mentions honorables. — MM. Chamarat, instituteur à Orliénas ; Dyo, à Soucieux ; Mlle de Saint-Jean, institutrice a La Tour-de-Salvagny ; les sœurs Saint-Joseph, institutrices à Amplepluis ; MM. Morisseau, instituteur à Chenelette ; Peloux, à Thel.

AIN.

Médaille d'argent. — M. Jacquier, instituteur à Coligny.
Médailles de bronze. — Les sœurs Saint-Joseph, institutrices à Cerdon ; MM. Guillot, instituteur à Brénax ; Rozier, à Divonne.
Mentions honorables. — MM. Ponthus, instituteur à Salignat ; Briord, à Pont-de-Vaux ; Mme Bonnex, institutrice à Seyssel ; MM. Bonnat, instituteur à Grièges ; Pommet, à Lagnieu ; Bouche, à Thoissey.

LOIRE.

Médaille d'argent. — Les sœurs Saint-Charles, institutrices à Boën.
Médailles de bronze. — MM. Goyet, instituteur à Saint-Symphorien-de-Lay ; Prat, à Saint-Paul-en-Jarret ; Fouilland, à Jarnosse.

Mentions honorables. — M. Durand, instituteur à Saint-Etienne; les sœurs Saint-Joseph, institutrices à Saint-Germains-Lespinasse; MM. Forest, instituteur à Villemontais; Faye, aux Salles; Dupré, à Grammont; Pascal, à Saint-Martin-en-Coailleux. (29 janvier.)

ACADÉMIE DE PARIS.

Sur la proposition du conseil académique de Paris, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur et du degré élémentaire des sept départements du ressort de l'Académie de Paris.

AUBE.

Enseignement primaire supérieur.

Médaille de bronze. — M. Denizet, instituteur communal à Aix-en-Othe.

Enseignement primaire élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Finot, instituteur privé à Troyes.
Médailles de bronze. — MM. Guérin, instituteur communal à Estissac; Choquet, à Longchamps; Begé, à Riceys-Haute-Rive.
Mention honorable. — MM. Bage, instituteur communal à Saint-Mesmin; Jeoffroy à Loches; Bordier, à Trainel; Hubert-Loquin, à Troyes; Devalle, à Bar-sur-Aube; Mme Lutel, institutrice communale à Troyes.

EURE-ET-LOIR.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Langlois, instituteur communal à Châteaudun.
Médailles de bronze. — MM. Lagnier, instituteur communal à La Loupe; Gonrier, à Prasville; Benoît, à Boulay-les-deux-Eglises.
Mentions honorables. — MM. Michaut, instituteur communal à Louville-la-Chenard; les frères de la Doctrine chrétienne à Châteaudun; Plu, instituteur communal au Pré-Saint-Evroult; Bellier, à Saint-Denis-des-Puits; Barbier, à Gironville; Heurtaut, à Imonville.

MARNE.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Bouquet, instituteur communal à Poix.
Médailles de bronze. — MM. Charpentier, instituteur communal à Reims; Hannequin, à Sarron; Petit, à Saint-Remy-sur-Bussy.
Mentions honorables. — Mlle Perrot, supérieure de l'Enfant-Jésus à Reims; MM. Balourdet, instituteur communal à Montmirail; Regnault, à Saint-Amand; Gallois, à Trécon; Gambard, à Montmort; les sœurs de la Providence, à Avize.

SEINE. — VILLE DE PARIS.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — MM. Brunier, instituteur communal, rue Neuve-Coquenard, n° 17; Cornevin, rue Saint-Hippolyte, n° 15.
Médailles de bronze. — M. Robinet, instituteur privé, rue Saint-Martin, n° 114; Mlles Choiset, institutrice communale, rue de l'Homme-Armé, n° 2; Bertin, rue du Chaume, passage Pecquet, n° 13; Mme Winter, institutrice, rue Vieille-du-Temple,

n° 13; MM. Tarlet, instituteur privé, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 29; Goubée, rue de Tracy, n° 1.

Mentions honorables. — M. Drouin, frère Maurice, instituteur communal, rue des Récollets; Mme Delaunay, institutrice communale, rue du Pont-de-Lodi; Mlle Antier, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 15; Mme Gagné, rue des Grès, n° 11; Mlle Germain, rue du Bac, n° 109; MM. Dumonchel, instituteur privé, rue Porte-Foin, n° 12; Lebrun, rue Villiot, n° 4; Jacquel, passage du Désir, n° 12.

SEINE. — ARRONDISSEMENTS RURAUX.

Médaille d'argent. — M. Legrand, instituteur communal à Gentilly.

Médailles de bronze. — MM. Ricault, instituteur privé à La Chapelle; Raguenet, instituteur communal à Montrouge; Mme veuve Lerouge, institutrice à Bercy.

Mentions honorables. — MM. Martin, instituteur privé à Montmartre; Roblin, instituteur communal à Puteaux; Mansard, à Montreuil; Flammariou, à Vaugirard; Mme Lasnier, institutrice communale à Belleville; Mme Quervel, à Villejuif.

SEINE-ET-MARNE.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — Frère Sylvius, directeur de l'école chrétienne à Fontainebleau.

Médailles de bronze. — MM. Lefèvre, instituteur communal à Guignes; Aubry, instituteur privé à Coulommiers; sœur Sainte-Julienne, institutrice à Crouy.

Mentions honorables. — MM. Chasse, instituteur communal à Bernay; Frère Quirin, directeur de l'école chrétienne a Montereau; Boileau, instituteur privé a Provins; Renard, instituteur communal à Dontilly; Bellavoine, à Chevry-Gossigny; Giroux, à Villiers-sous-Grez.

SEINE-ET-OISE.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Chauvet, instituteur communal à Marines.

Médailles de bronze. — Frère Adrias, directeur de l'école chrétienne à Mantes; sœur Thérèse, institutrice à Versailles; M. Eve, instituteur communal à Elancourt.

Mentions honorables. — MM. Lamaille, instituteur communal a Guerville; Amette, à Jouy en-Josias; Pommereau, à Montfermeil; Henry, à Goupillières; Chéron, à Saint-Gratien; Legendre, à Cerny.

YONNE.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Rousseau (Claude), instituteur communal à Avallon.

Médailles de bronze. — MM. Riollet, instituteur communal à Villiers-Saint-Benoist; Caillien, à Aisy; Mme veuve Oudot, institutrice communale à Saint-Fargeau.

Mentions honorables. — MM. Houpin, instituteur communal à Villeblevin; Charpentier à Dixmont; Rousseau (Marie), à Avallon; Lebœuf, à Courlon; Devinat, à Michery; Lavallée, à Saint-Père. (28 janvier.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

DORDOGNE. — Les dispositions de l'arrêté du 7 février 1854, relatives à la réunion des communes de Calès et de Mauzac pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées. Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (11 février.)

ISÈRE. — Les communes dont les noms suivent sont autorisées à se réunir pour l'entretien en commun d'écoles primaires publiques :

1° Les communes de Balbens et d'Ornacieux ;
2° Celles de Meyrié et de Vermelle ;
3° Celles de Panissage et de Virieu. (16 janvier.)

LANDES. — Les communes d'Aux et de Baudignan sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (28 janvier.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

GRAMMAIRE.

Suite (1).

FONCTIONS ET NATURE DES MOTS.

Dès que les élèves savent assez bien distinguer les différentes propositions d'une phrase, on doit leur faire indiquer en même temps les fonctions et la nature de chacun des mots qui composent la proposition, et joindre ainsi l'analyse grammaticale à l'analyse logique. Cet exercice est d'une très-grande utilité : il montre aux élèves le mécanisme de la phrase; il leur fait découvrir les lois du langage, et les prépare merveilleusement à l'étude de la syntaxe.

Mais ce n'est pas à coups de dictionnaire que ce travail doit être fait : le dictionnaire vous apprend que tel mot est substantif, tel autre adverbe, et ne vous en dit jamais la raison : autant vaudrait alors dicter son devoir à l'élève. On doit proscrire aussi les moyens mécaniques, tels que ceux-ci : *Tout mot devant lequel on peut mettre* le *ou* la *est substantif; on reconnaît qu'un mot est adjectif lorsqu'on peut le faire précéder de* très *ou d'un autre adverbe.* Que peut-on raisonnablement attendre de pareils procédés? Nous ne saurions trop le répéter : dans une étude quelconque les moyens mécaniques ne font que des machines. Ces moyens d'ailleurs ne sont jamais sûrs; je n'en connais pas un seul d'infaillible, et j'aimerais mieux ne rien enseigner à l'élève que lui apprendre des mots, et lui donner un prétendu savoir qui peut égarer son esprit et qui n'éclaire jamais sa raison.

On ne connaît la nature d'un mot que d'après sa fonction dans la phrase. Ainsi le même mot est, selon son emploi, substantif, adjectif, adverbe, verbe, etc. : *Le* bien *du pays. Cela est* bien, *Il chante* bien, *Le* dîner *est prêt, Allons* dîner. On doit donc apprendre aux élèves à reconnaître la fonction des dix espèces de mots, et cela n'est pas plus au-dessus de l'intelligence

(1) Voyez ci-dessus, p. 52 et 100.

des enfants que les démonstrations et les problèmes de l'arithmétique, que les fractions, par exemple, ou les proportions.

Dans ces leçons on ne doit point, comme font les abrégés de grammaire, partir de la définition pour arriver à l'exemple : il faut mettre les choses sous les yeux, les faire toucher du doigt; et, des choses données comme exemples, arriver à la définition. A la suite de chaque leçon, des exercices sont donnés aux élèves sur la leçon du jour et sur les leçons précédentes; ils indiquent d'abord la fonction du mot et ensuite sa nature. Soit, par exemple, *Paris est grand.*

Paris, sujet de la proposition, nom d'un individu de l'espèce ville, et par conséquent substantif propre.

Est. mot qui lie l'attribut au sujet en affirmant que cet attribut convient au sujet. — Verbe-substantif.

Grand, attribut, exprimant la manière d'être du sujet *Paris.* — Adjectif.

On pourra donner plus de développement à cette analyse, en faisant indiquer le genre, le nombre, la personne, etc.

Voyons maintenant de quelle manière la leçon doit être faite sur chaque espèce de mots.

NOM OU SUBSTANTIF.

On montre aux élèves une personne, l'un d'entre eux. « Quel est le nom de cette personne? — Jules. — Le mot *Jules* est donc le nom d'une personne. Maintenant quel est le nom de cet objet? — Table. — De celui-ci? — Livre. — Les mots *table, livre,* sont donc des noms d'objets. Le nom s'appelle aussi substantif. Qu'est-ce donc que le nom ou substantif? C'est un mot qui sert à nommer une personne ou un objet.

» La personne qui se nomme *Jules* existe réellement; les objets que nous appelons *table, livre,* existent aussi réellement : nous les voyons, nous pouvons les montrer à d'autres personnes; je puis vous dire : voici Jules, cette table est solide, donnez-moi ce livre. Mais si je dis : *La paresse est la clef de la pauvreté.* La *paresse....* existe-t-il un objet de ce nom? un objet que nous puissions voir et qui se nomme *paresse* ? Puis-je vous montrer une chose, et vous dire : Ceci s'appelle *paresse,* comme je vous dis, en vous montrant un livre : Ceci s'appelle *livre?* Je ne le puis pas. Il n'y a donc aucun être, aucun objet existant réellement, qui s'appelle *paresse.* Cependant le mot la *paresse* nomme quelque chose; c'est le nom de quelque chose. Oui, sans doute, le mot *paresse* nomme quelque chose. Si je dis : *Pierre est paresseux,* le mot *paresseux* est ici un attribut qui ne nomme ni une personne ni un objet; il exprime une manière d'être de Pierre, une mauvaise qualité de Pierre, voilà tout. Mais si je voulais nommer cette manière d'être, cette mauvaise qualité de Pierre, il me faudrait un nom pour la désigner. Eh bien! ce nom existe, c'est le mot la *paresse.* Ce mot la *paresse,* qui nomme une manière d'être, une mauvaise qualité considérée par notre esprit comme un objet existant réellement, est donc aussi un nom ou substantif. » Ainsi le nom ou substantif est un mot qui sert à nommer les êtres qui existent réellement, ou que l'on croit avoir existé, comme *Jules, Télémaque, mouche, vieillard, livre, table;* ou bien les êtres auxquels notre esprit donne seul l'existence, comme :

La paresse, le travail, la bonté, la douceur, la colère, la gloire, la victoire, etc.»

Les idées de substantif propre et de substantif commun sont des idées de classification: il est donc indispensable de faire remarquer aux élèves que les individus composent les espèces ou les genres: non qu'il soit nécessaire d'établir une classification définie et rigoureuse: une observation bien simple suffira. Nommez aux élèves deux ou trois personnes qu'ils connaissent, puis raisonnez avec eux de cette manière: «M. Pierre et M. Jean sont des hommes: ce sont des individus faisant partie de l'espèce humaine, comme vous, comme moi, comme tout le monde. Paris et Londres sont des individus de l'espèce ville: voici un objet qui est de l'espèce livre. Vous savez déjà cela, car si je vous demandais de quelle espèce est cet objet, vous me répondriez: C'est un livre. L'individu, c'est donc la personne ou l'objet; l'espèce, c'est la totalité des personnes ou la totalité des objets de même nature.

»Or les individus ont des noms, les espèces en ont aussi: *Pierre,* par exemple: *Jean, Paul,* sont des noms d'individus: il y a certainement beaucoup de personnes qui s'appellent Pierre, ou Jean ou Paul (1), mais tous les hommes ne s'appellent point Pierre, tous ne s'appellent point Jean. Ces noms Pierre, Jean, Paul, etc., ne sont donc point des noms communs à tous les hommes, c'est-à-dire appartenant à tous les hommes; ce sont des noms *propres* ou particuliers à un ou à plusieurs individus de l'espèce humaine, mais non à tous les individus faisant partie du genre humain.

»*Paris, Londres,* sont des noms de ville. Il y a deux villes nommées Londres: Londres en Angleterre, et Londres en Amérique. Il y a six villes appelées Paris: Paris, capitale de la France, et cinq Paris dans les Etats Unis de l'Amérique du Nord; il pourrait y en avoir bien davantage; mais toutes les villes ne s'appellent point *Londres* ou *Paris;* ces noms ne sont point communs à toutes les villes: ce sont donc des noms *propres* à un ou à plusieurs *individus* de l'espèce d'objets que l'on appelle ville; mais ils ne conviennent point à tous les individus de cette espèce.

»Le *substantif propre* est donc le nom de l'individu; il peut convenir à un ou à plusieurs individus, mais non à tous les individus de la même espèce.

»Si tous les hommes ne s'appellent point Pierre, Jean ou Paul, il y a du moins un nom qui convient à tous, qui est *commun* à tous les hommes, un nom qui peut servir à désigner chacun d'eux, et ce nom, c'est le substantif *homme.* En effet, Pierre est un homme, Jean, Paul, Jacques, Antoine, sont des hommes. Je vois passer Pierre, je peux dire: Voilà un homme. Je vois Jean, je dis encore: Voilà un homme. Ainsi de Paul, ainsi de Jacques. Le nom *homme* est donc *commun* à tous ces individus, c'est-à-dire appartient à la fois à tous ces individus: c'est par conséquent le nom de l'espèce entière.

»Le nom *ville* convient à Paris, à Londres, à Rome, à Lyon, à Marseille, à toute grande réunion de maisons: le substantif *ville* est donc commun à tous les individus de la même espèce: c'est encore le nom d'une espèce. Le substantif *livre* est aussi le nom d'une espèce, car il est commun à

(1) La plupart des grammaires des écoles disent que le substantif propre est celui qui ne convient qu'à UNE SEULE personne ou à UNE SEULE chose! Première absurdité.

tous les individus de la même espèce. Il en est de même des noms *cheval, lion, chapeau*, etc.

» Donc le *substantif commun* est le nom de l'espèce; il convient à tous les individus de la même espèce. »

ARTICLE.

Quelques auteurs modernes de grammaires élémentaires ont voulu faire rentrer l'article dans la classe des adjectifs déterminatifs. J'ai exposé dans mes *Leçons de grammaire*, à la syntaxe de l'article, les raisons qui me font rejeter une réforme dont l'utilité n'est pas démontrée, et qui n'amène après elle aucun heureux résultat. Je continuerai donc, avec la grande majorité des grammairiens, à considérer l'article comme une classe particulière de mots.

Pour bien comprendre la fonction de l'article, il faut d'abord que les élèves entendent parfaitement le sens du mot *déterminer*, et qu'ils sachent ensuite dans quels cas les substantifs communs sont pris dans un sens déterminé.

Déterminer, c'est arrêter, fixer, préciser : *déterminer la marche à suivre* (Acad.), c'est-à-dire, arrêter, fixer la marche qu'on devra suivre. *Déterminer l'heure à laquelle une éclipse doit avoir lieu* (Acad.), c'est-à-dire *fixer l'heure*, etc.

Par conséquent *déterminer* le sens d'un mot, c'est arrêter, fixer, préciser le sens de ce mot. Si l'on dit par exemple : *Le* BOIS de Brésil *est propre à la teinture*, la signification du substantif *bois* est fixée, précise, bien arrêtée; c'est du BOIS *de Brésil* que l'on parle, de celui-là et non d'un autre. Ici le sens du mot *bois* est déterminé.

Dans cette phrase, au contraire : *Pierre a une jambe de* BOIS, la signification du substantif *bois* est vague, non précise : quel bois ? est-ce du chêne, du hêtre, du cerisier? On ne le dit pas. Le sens du substantif *bois* est donc ici indéterminé.

Examinons maintenant les différents cas où le substantif commun est pris dans un sens déterminé.

Si je veux parler d'une espèce entière, et que je me serve du nom même de cette espèce, il n'y aura rien de vague dans mon expression; le substantif désignera bien ce que je veux nommer; il sera donc pris dans un sens déterminé. Je veux par exemple exprimer cette idée : Toute l'espèce humaine est mortelle, et je dis : L'HOMME *est mortel*. Puisque j'ai le dessein de désigner toute l'espèce humaine, et que je la désigne par le substantif *homme*, qui est le nom de cette espèce, la signification de ce substantif est bien précise, et personne ne sera en droit de me demander de qui ou de quoi je veux parler.

Ainsi, premier cas, le substantif commun est pris dans un sens déterminé, lorsqu'on veut parler d'une espèce entière et qu'on se sert du nom même de cette espèce.

Les espèces renferment des variétés : il y a des homme forts, des hommes faibles, des hommes étourdis, des hommes prudents, etc.; ce sont autant de sous-divisions de l'espèce humaine. Pour désigner une de ces sous-divisions, je serai obligé, si cette sous-division n'a pas un nom particulier, de me servir du nom de l'espèce, accompagné d'un ou de plusieurs

mots qui fassent connaître que je parle non point de toute l'espèce, mais seulement d'une sous division, et qui par conséquent complètent et déterminent le sens du substantif commun dont je me sers. Je dis, par exemple: L'HOMME prudent *réfléchit avant d'agir*. Je ne veux pas parler de toute l'espèce humaine, mais seulement de la sous-division qui comprend les hommes doués de prudence : je me sers, il est vrai, du nom d'espèce *homme,* mais j'y ajoute le mot *prudent,* qui, en complétant mon idée, fixe le sens dans lequel je prends le substantif *homme,* et qui par conséquent est un complément *déterminatif.*

Donc, deuxième cas, le substantif commun est pris aussi dans un sens déterminé, lorsqu'on veut parler d'une sous-division de l'espèce, et qu'on se sert du nom de l'espèce accompagné d'un complément déterminatif.

Enfin, il m'arrivera souvent que je voudrai parler d'un seul individu et que je ne connaîtrai pas le nom particulier, le nom propre de cet individu. Je serai forcé alors de faire comme dans le cas précédent : je prendrai encore le nom d'espèce *homme;* mais afin qu'on sache bien que je veux désigner un seul homme et non l'espèce entière, et que j'entends parler de tel individu et non de tout autre, j'ajoute au substantif *homme* un complément déterminatif qui exprime quelque chose de particulier à cet individu; par exemple : L'HOMME au masque de fer *fut détenu à l'île Sainte-Marguerite.*

Par conséquent, troisième cas, le substantif commun est encore pris dans un sens déterminé, lorsqu'on veut parler d'un seul individu et qu'on se sert du nom d'espèce accompagné d'un complément suffisamment déterminatif.

Si l'on a bien compris ce qui précède, on ne trouvera rien d'obscur dans cette définition que les grammaires donnent de l'article : L'article est un mot que l'on place devant les substantifs communs pour annoncer qu'ils vont être pris dans un sens déterminé.

Mais il faut remarquer que souvent le complément déterminatif est sous-entendu. Ainsi Télémaque, parlant de Thèbes en Égypte, dit : *Les places sont ornées de fontaines et d'obélisques,* les temples *sont de marbre;* il est évident qu'il entend *les places de Thèbes, les temples de cette ville.*

Il faut remarquer encore que certains adjectifs déterminatifs, tels que *mon, ton, son, ce* ou *cet, un, deux, trois, plusieurs,* etc., qui précèdent toujours le substantif, rendent inutile, par cela même, l'emploi de l'article : *mon chapeau est neuf,* ton *cheval est cher,* cet *homme est fou,* trois *hommes étaient présents.*

Enfin il ne convient point dans l'analyse de faire rapporter à un substantif propre l'article qui le précède quelquefois, comme dans : *la Méditerranée, l'Europe, le Rhin, les Pyrénées, le Dante, le Tasse,* par la raison que cet article appartient à un substantif commun sous-entendu : *la* mer *Méditerranée, la* partie du monde *Europe, le* fleuve *Rhin, les* monts *Pyrénées, le* poëte *Dante, le* poëte *Tasse,* etc.

ADJECTIF.

Comme le maître s'adresse à des élèves qui ont déjà fait l'analyse de la proposition, il n'aura pas de peine à leur faire comprendre que l'adjectif

est un mot qui exprime une manière d'être, et que par conséquent tout mot qui indique de quelle manière *est* une personne ou un objet, sera nécessairement adjectif dans la phrase, ce mot fût-il employé d'habitude comme substantif. La phrase suivante en renferme deux exemples bien remarquables : *On a vu des* bergers *devenir* rois, *et des* rois *devenir* bergers. Dans la première proposition, *bergers*, qui nomme les personnes dont on parle, est substantif, et *roi*, qui exprime une manière d'être de ces bergers, est adjectif; dans la seconde au contraire, c'est *rois* qui est substantif, et *bergers* adjectif. De même, si je dis : *Mon* oncle *est arrivé, oncle* est substantif, puisqu'il désigne la personne; tandis que ce mot est adjectif dans : *Cet homme est* mon oncle, parce qu'il exprime ici la manière d'être de l'homme que je montre.

Quelquefois les adjectifs sont employés en apparence comme substantifs; c'est qu'alors il y a ellipse du substantif commun : *Le* sage *est ménager du temps et des paroles,* est dit pour : *L'*homme sage *est ménager,* etc.

La division des adjectifs en *qualificatifs* et *déterminatifs* ne pouvant offrir aucune difficulté à des élèves qui auront bien compris la leçon sur le sens déterminé des substantifs communs, je n'ajouterai rien aux définitions que les grammaires donnent de l'adjectif numéral, de l'adjectif possessif et de l'adjectif démonstratif. Je ferai remarquer seulement qu'il est contre la raison d'admettre des adjectifs *déterminatifs indéfinis,* deux mots qui hurlent de se trouver ensemble. De ces adjectifs, les uns, tels que *plusieurs, aucun, nul, tout, quelques,* expriment la quantité d'une manière générale, et sont par conséquent des adjectifs numéraux qu'on peut appeler *généraux;* les autres rentrent dans la classe des adjectifs qualificatifs : *quel, quelconque,* expriment une qualité indéterminée; *tel,* est une idée de similitude : *tel père, tel fils;* et *même,* une idée d'identité : *C'est cet homme même.*

SARDOU.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

HOLLANDE.

Nous avons déjà emprunté à l'intéressant ouvrage de M. Ramon de la Sagra (1) un article sur les écoles primaires de Zwolle (2). Nous allons encore en extraire un fragment, toujours relatif à la partie septentrionale de la Hollande, partie qui n'a pas été visitée par M. Cousin.

En m'avançant dans les provinces de Groninga et de la Frise, dit l'au-

(1) *Voyage en Hollande et en Belgique.*

(2) Voyez le *Manuel général,* t. XIII, p. 372.

teur, je vis des écoles primaires merveilleusement organisées, et je reconnus que l'instruction y était plus généralement répandue. A l'exemple des provinces méridionales, qui possèdent à Harlem une école normale destinée à former d'excellents maîtres pour leurs établissements scolaires, les provinces du nord ont vu s'établir à Groninga, en 1818, une pépinière semblable, et cela grâce aux soins de la Société du bien public, qui a si puissamment contribué à répandre l'instruction, à perfectionner la morale du peuple hollandais.

Pour être admis dans cet établissement, les élèves doivent être âgés de quatorze ans au moins : ils sont obligés de signer en entrant, ainsi que leurs parents, un écrit par lequel ils s'engagent à se rendre trois fois par jour à l'école normale, à y rester tout le temps pendant lequel on les retiendra, à n'en sortir définitivement qu'à l'âge de 22 ans et qu'après avoir obtenu le diplôme de capacité, soit du premier, soit du second degré. La commission se réserve le droit de les renvoyer pour défaut de zèle ou mauvaise conduite sans être tenue de motiver cette expulsion. Que si l'élève vient à quitter l'école de sa libre volonté, il est tenu de payer, pour les frais inutiles et improductifs qu'il a occasionnés, 50 florins pour chaque année de son séjour. Il s'engage aussi à se tenir proprement vêtu, à remplir avec obéissance, avec zèle, avec ardeur, les ordres de ses maîtres; à se consacrer à l'enseignement, soit dans l'école annexée à l'établissement, soit dans toute autre de la ville qui lui sera désignée, mais jamais dans des maisons particulières; à n'exiger enfin aucune rétribution dans le cas où il serait chargé de se prêter à tout autre travail d'études dans l'intérieur de l'établissement, etc.

La direction de l'école signe aussi ses conditions : elle s'engage à enseigner gratuitement l'écriture, les principes du dessin, le chant, l'arithmétique, l'histoire générale, l'histoire sacrée et celle du pays, la géographie, les éléments de la physique, l'histoire naturelle, la religion, la morale, les principes fondamentaux de la langue hollandaise et de la langue française, enfin la théorie et la pratique de l'enseignement lui-même. Il y a là aussi une école primaire annexée à l'école normale : elle en fait partie essentielle; elle reçoit 60 enfants, qui paient chaque mois une rétribution fixe. Les élèves les plus jeunes de l'école normale continuent pendant quelque temps à suivre les exercices de la troisième classe de l'école primaire; puis ils assistent, comme aides ou comme sous-maîtres, aux écoles gratuites de la ville, et s'exercent ainsi à la pratique de l'enseignement. Ils travaillent tous les jours, de 9 à 12 heures, et de 2 à 4, excepté le samedi. Ce jour, ainsi que les soirées de tous les autres, est réservé pour leur instruction particulière : c'est alors qu'ils s'appliquent aux différentes branches d'études.

Sur ce point, outre le directeur, M. B. Brugsma, homme d'une vaste capacité, doué de toutes les qualités voulues pour guider la jeunesse, et qui se livre à tous ces enseignements divers, il y a des professeurs et des sous-maîtres pour les mathématiques, la musique et l'orgue, dont tous les élèves apprennent à toucher (1). L'instruction religieuse se divise, comme dans

(1) M. Brugsma a publié un ouvrage spécial sur la *pédagogie*, sous le titre de *Résumé du système d'enseignement au moyen de l'éducation dans les écoles primaires*, — Groninga; deuxième édition; 1838.

les écoles primaires, en deux parties : l'histoire de la Bible, expliquée par M. Hofstède de Groot, professeur de l'Université; et le catéchisme, dont les leçons se renouvellent deux fois la semaine, sous la direction d'un prêtre catholique ou d'un ministre protestant. Les élèves sont au nombre de 20. Le gouvernement accorde une subvention annuelle de 600 florins pour le loyer de la maison et l'achat des ustensiles; les autres frais sont acquittés sur les fonds de la Société du bien public.

A l'exemple de l'école normale de Harlem, celle de Groninga est établie en externat. Ce système, sans doute, offre quelques inconvénients sous le rapport disciplinaire, mais il se simplifie beaucoup en Hollande, grâce aux habitudes publiques et au caractère national. Chez ces peuples paisibles, il est moins difficile qu'on ne le croit à première vue de suivre hors des écoles la conduite de ce petit nombre d'élèves. Là, les séductions extérieures sont peu vives et peu puissantes; les familles chez lesquelles les élèves établissent leur demeure sont désignées par le directeur; elles offrent toutes garanties désirables, et enfin les devoirs de ces jeunes gens, retenus tour à tour à l'école normale et dans les écoles primaires, leur laisse si peu de loisirs, que réellement il n'y a guère de danger à cette espèce de liberté que leur procure l'externat. D'un autre côté, il y a un avantage incontestable, que MM. Prinsen et Schreder ont signalé à l'attention de M. Cousin: les habitudes de l'externat sont plus favorables que celles de la pension pour disposer les élèves à la vie de maîtres d'école, parce que cette carrière exige une certaine connaissance du monde, des manières choisies et convenables, une conduite franche et à découvert, ne révélant en rien des habitudes de dépendance, et guidée par les principes de la saine raison. Il faut aussi, dans cette condition, une sorte de libre arbitre, d'assurance, de hardiesse qui trouverait difficilement jour à se développer dans la vie commune et recluse des colléges et des pensions.

Si l'on apprécie, en outre, d'autres inconvéments qui touchent à la question des mœurs, et qui résultent des habitudes prises dans ces établissements, inconvénients pour ainsi dire inévitables, on ne condamnera certainement pas le système hollandais; d'autant moins que les résultats ont jusqu'ici répondu victorieusement à toutes les accusations. Et en effet, il serait impossible de trouver à désirer dans la conduite, le savoir, le caractère des professeurs sortis des écoles normales de Harlem et de Groninga.

Les écoles de Groninga doivent incontestablement leur excellente direction à l'existence de cette école normale, qui non seulement produit des maîtres d'une capacité reconnue, mais encore entretient et conserve chez tous ces professeurs cet esprit de travail et d'émulation si nécessaire dans leur carrière. La seule capitale de cette province possède aujourd'hui 39 écoles primaires, qui comptent en totalité 3968 élèves des deux sexes.

Parmi les écoles gratuites, il y en a deux qu'on appelle *Ecoles de la ville;* elles sont consacrées aux enfants dont les familles n'ont point de part aux secours du bureau de bienfaisance; et deux autres, nommées *Ecoles des pauvres,* pour ceux dont les parents reçoivent des secours.

La province de Groninga, dont la population se monte à 168346 habitants, possède aujourd'hui 256 écoles publiques et particulières, qui comptent 25000 élèves des deux sexes; c'est-à-dire 1 élève sur 6, 7 habitants. Il y a trois écoles d'industrie où les enfants apprennent et pratiquent des métiers lucratifs; l'une d'elles, établie il y a peu de temps par

la Société d'encouragement, contient en ce moment vingt jeunes filles qui exercent l'état de fileuses, et qui reçoivent le prix de leur travail. On compte donner, par la suite, plus d'extension à cet établissement.

J'ai visité à Groninga une école de pauvres divisée en deux classes: l'une pour les petits garçons, l'autre pour les jeunes gens. Dans la première, on enseigne les principes de la lecture, la formation des quantités et des mots, au moyen de dés de bois, et le sens des paroles; on y fait faire en même temps l'explication des *choses*. Le précepteur est un sous-maître. Le directeur se charge de la catégorie des jeunes gens. Ceux qui travaillent pendant le jour dans les ateliers assistent le soir à cette école. J'ai remarqué dans cet établissement la même activité d'esprit, le même zèle à répondre, la même attention réfléchie qui distinguent les enfants des écoles de la Hollande.

Je ne voulus point quitter Groninga sans avoir visité une école particulière. M. Van Swinderen m'avait recommandé spécialement d'examiner celle que dirige M. Rijkens; et en effet, elle n'est pas au-dessous des éloges qu'on lui donne. Le professeur n'était point prévenu de ma visite, et j'entrai dans son école sans me faire annoncer : je le surpris dans l'une des quatre divisions qu'il a établies. Il solfiait en s'accompagnant du violon, devant une trentaine de petits enfants de l'un et de l'autre sexe, dont le plus âgé n'avait que sept ans. Son air riant et plein de franchise, la chaleur qu'il mettait à cet exercice, la physionomie joyeuse des élèves, tout me révéla en lui un professeur parfait, un véritable ami de l'enfance. Je le priai avec instance de continuer sa leçon, et il y consentit : « Chantez avec moi, mes enfants, leur dit-il : *a a a a a a a A a a a a a a a;* et les enfants de répéter avec lui, sur cette voyelle, la gamme ascendante et descendante. La lettre *a* était écrite sur le tableau et sur les ardoises des élèves : en avant! en avant! s'écria-t-il ensuite : *e e e e e e e E e e e e e e e;* même répétition et même lettre écrite sur le tableau comme sur les ardoises; et il continua en prenant successivement les cinq voyelles. Lorsqu'il entendait un son faux, il faisait répéter la note à l'enfant qui l'avait manquée, et l'enfant la chantait seul avec lui : c'est ainsi qu'il leur donnait leçon et qu'il les reprenait de leurs fautes. Puis il revint à la lettre *a*, l'écrivit deux fois (*a a*), et fit solfier ces deux lettres réunies; ensuite il plaça un *K* devant les *a a* (*Kaa*); aussitôt les enfants prononcèrent : *Kaa;* tandis qu'il les accompagnait de nouveau sur le violon, ils parcoururent la gamme ascendante et descendante. « Et savez-vous, mes »enfants, leur dit-il, savez-vous ce que c'est que *Kaa*? — *Kaa* (1) est le »nom d'une belle jeune fille qui venait dans cette école et qui s'appliquait »beaucoup à l'étude : *Kaa* était le modèle de tous les enfants et faisait le »bonheur de ses parents, qui dépensaient 3 sous par semaine pour son édu»cation. — La jeune *Kaa* fut reconnaissante; elle fit de grands progrès, »et elle n'avait pas encore dix ans quand ses parents trouvèrent à la placer »dans un magasin où elle gagnait et où elle gagne encore sa journée. »*Kaa* est aujourd'hui une jeune fille estimée, considérée, honorée, qui »soutient ses parents dans leur vieillesse. Voulez-vous faire comme la »vertueuse *Kaa*? » — Et tous, élevant leurs petites mains, s'écrièrent d'une voix unanime : Oui! oui!

(1) Diminutif familier du nom de Catarina en hollandais.

C'est ainsi que le savant professeur Rijkens commence l'éducation de ces jeunes enfants.

Passons à la seconde classe, composée d'élèves sortis de la première, avec une voix un peu assouplie, et avec la connaissance des sons simples, des voyelles et des syllabes. — Ici se continue l'enseignement primaire de la lecture, de l'écriture et de la musique; les exercices sont plus compliqués et néanmoins fort simples; le professeur Rijkens les a consignés dans un de ses excellents manuels. Cette seconde classe ne contient que des garçons; l'on y parcourt successivement, à des heures distinctes, toutes les branches de l'enseignement primaire. — Les deux autres classes ne renferment que des jeunes filles, et ces quatre divisions sont toutes sous la direction immédiate de M. Rijkens, assisté de deux sous-maîtres.

La gymnastique est au nombre des exercices de cette école : là, dès leur plus tendre enfance, ces élèves s'exercent à marcher, à courir, à sauter, à tourner, etc.; mais tous ces exercices sont gradués et successifs, de manière à développer les forces, à rectifier les défauts de tenue ou de conformation. La bascule, aux extrémités de laquelle se trouvent des traverses de bois où les enfants entrelacent leurs bras, produit d'excellents résultats lorsqu'on s'en sert pour corriger les défectuosités des épaules.

Le professeur Rijkens assiste à tous ces exercices; il se mêle aux jeux des enfants et à leurs divertissements. Cependant, au milieu de toute cette joie, jamais il ne perd de vue le but qu'il se propose : il captive et domine ces jeunes intelligences, il leur donne la direction qu'il lui plaît, et ainsi il conduit de front l'éducation physique, morale et intellectuelle de cette intéressante jeunesse.

M. Rijkens a publié pour les écoles primaires un grand nombre de livres que j'ai vus en usage dans celles de Groninga et de la Frise : il a écrit beaucoup d'excellents articles dans un journal d'éducation (*Tijdschrift voor onderwijzers.* — Groninga, 1837 et 1838); son ouvrage sur le dessin linéaire obtient les plus heureux succès.

Elever et former l'enfance au milieu des jeux et des chants, telle est la base de son système : il pense avec raison que les jeux sont convenables et propres au caractère des enfants; et que le chant allége et adoucit tous les genres d'exercices. Un système analogue, aussi basé sur le chant, régit aujourd'hui toutes les écoles de la Hollande. Le roi Guillaume, qui, dans sa sollicitude paternelle, s'est proposé de généraliser cette méthode, arrivera enfin à faire du peuple hollandais, sinon un peuple musicien, ce qui me paraît impossible, vu la froideur du caractère national, du moins un peuple pacifique et heureux, résultat incontestablement plus utile et plus désirable.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DU PAIEMENT DES MONITEURS DANS LES ÉCOLES MUTUELLES.

Cette intéressante question a été traitée par M. Th. Lebrun, directeur de l'école normale primaire de Versailles, dans un article sur *l'éducation dans les écoles publiques*. Nous ne partageons pas sa manière de voir à

cet égard. Comme sa position, son expérience, les méditations qu'il a dû faire sur de pareils sujets, donnent de l'autorité à son opinion, nous croyons à propos de la transcrire dans ses propres termes :

« Si l'on veut que cette institution (celle des moniteurs) tourne à l'avantage de l'éducation, il faut que le maître sache rendre honorable et flatteuse cette distinction, qui sera dès lors ambitionnée par tous. Qui le croirait? cette ingénieuse idée, qui remonte au temps de Lycurgue, et qui nous est revenue des Indes-Orientales, a été si mal comprise en France, qu'on l'a gâtée jusqu'à la rendre *ridicule* et *immorale*. On a cru qu'il fallait attacher à cette distinction, qui devait rester honorifique, un bénéfice, un salaire, un traitement régulier. On a payé les moniteurs; on les paie peut-être encore dans quelques écoles. On les paie dans toute la force du terme, on les paie avec de l'argent. Beaucoup de mes lecteurs croiront que j'invente à plaisir un fait impossible, et cependant je puis moi-même en fournir la preuve. Lorsque je pris la direction de l'école normale de Versailles, je trouvai déjà établie l'école mutuelle qui y est annexée pour exercer nos élèves-maîtres à la pratique de ce mode. J'appris en arrivant que cette école mutuelle avait des dettes : depuis longtemps ses moniteurs lui faisaient crédit, et il était dû à l'un six francs, à l'autre huit, à celui-ci dix, à celui-là douze. J'avais d'abord peine à comprendre, et il fallut que le maître entrât dans des détails que je n'aurais certes jamais devinés. C'était un usage établi partout, disait-il, et il lui paraissait juste que l'enfant, qui consacrait ainsi son temps au service des autres, reçût le prix de sa peine et de sa complaisance. Sans ce salaire, ajoutait-il naïvement, on ne pourrait trouver des moniteurs; les familles ne consentiraient jamais à ce que leurs enfants employassent leur temps à donner des leçons, au lieu d'en recevoir. J'avoue que, si je ne l'avais pas vu de mes propres yeux, je n'aurais jamais cru qu'on pût si mal comprendre une institution toute morale. Qu'on s'étonne maintenant que notre instruction publique manque par l'éducation ! *De l'argent aux enfants! un salaire! Faire de l'école une boutique, un atelier où l'on gagne sa vie!* »

D'abord, il faut l'avouer, nous regrettons que cette opinion soit développée en pareils termes : ce style tranchant, acerbe, exagéré, peut être de mise dans les journaux quotidiens, dont la virulence habituelle est plus ridicule que dangereuse; mais il ne saurait convenir à la gravité d'un chef d'établissement. Oui, *on paie encore les moniteurs dans quelques écoles;* on les paie dans toutes les classes communales de Paris; *on les paie dans toute la force du terme, on les paie avec de l'argent,* et les honorables citoyens qui ont pris cette décision n'ont pas pensé *gâter* l'institution des moniteurs, ni surtout la rendre *ridicule* et *immorale*. En pesant bien toute la valeur de pareils dissentiments, M. Lebrun aurait été plus modéré dans son expression, et il n'aurait pas mis tant d'aigreur, pour ne rien dire de plus, dans la censure de l'opinion qu'il condamne.

Nous avons surtout lu avec une impression pénible la dernière phrase du fragment que nous avons cité. Jamais des mots plus blessants n'ont recouvert une pensée plus fausse. Qu'est-ce à dire? *Faire de l'école une boutique, un atelier où l'on gagne sa vie!* Mais peu importe le nombre des gens qui *gagnent leur vie* dans une école : supprimons l'indemnité allouée aux moniteurs, il restera apparemment le traitement de

l'instituteur, ou des instituteurs, si la classe est dirigée par des Frères : ceux-là recevront de l'*argent*, un *salaire ;* ceux-là feront de l'école une *boutique,* un *atelier*. On peut trouver des gens d'une semblable immoralité dans les tribunaux, les églises, les colléges, voire même dans les écoles normales.

Abordons la question même, et tâchons soigneusement d'éviter la déclamation. C'est avec raison, selon nous, qu'on donne un traitement aux moniteurs : il y a dans cette mesure justice, nécessité, avantage.

Avant de fournir les preuves de cette assertion, établissons une distinction importante. Un homme de sens, comme M. Lebrun, n'a pu se méprendre entièrement sur la portée d'une institution : seulement il n'aura été frappé que des abus, sans prendre le bien en considération. Assurément nous n'approuverions pas l'idée de rémunérer par de l'argent les services de tous les moniteurs indistinctement; nous ne voudrions pas qu'on excitât l'émulation, ou plutôt la convoitise des élèves des différentes divisions par la perspective d'une gratification pécuniaire s'ils méritent d'être moniteurs : ce serait là introduire dans l'éducation un mobile dangereux, et substituer une passion mauvaise à un noble élan qui doit déterminer les progrès du jeune âge(1). Mais il en est tout autrement des trois ou quatre moniteurs qu'on désigne sous le nom de *moniteurs généraux,* les seuls du reste à qui un traitement ait été alloué.

Il est *juste* que les moniteurs généraux soient rétribués. En effet, ils sont le pivot de la classe : chargés de l'enseignement et même de *la police,* ils font l'office de véritables maîtres; au point que certains instituteurs, par une interprétation que nous croyons fausse du système mutuel, *n'interviennent* que rarement dans les exercices de la classe, s'en reposent entièrement sur leurs aides, et négligent d'apporter à leurs leçons un contrôle pourtant bien nécessaire. Si les moniteurs généraux remplissent de fait les fonctions d'instituteurs, n'est-il pas de toute justice qu'ils soient indemnisés de leur peine, et qu'ils touchent au moins une faible portion des émoluments qui sont alloués au directeur de la classe pour un service souvent moins pénible? Qu'on ne dise pas qu'ils reçoivent l'instruction de la bouche du maître, en échange de celle qu'ils donnent aux plus jeunes enfants, et qu'ils n'ont pas plus droit à un salaire que les moniteurs des différentes sections. Il est à notre connaissance que l'instruction supérieure qui est donnée dans les écoles primaires est peu de chose, et l'on ne saurait la regarder comme une indemnité suffisante du travail qui est demandé aux moniteurs généraux. Les fonctions d'un moniteur de section ne sont que temporaires; elles donnent à l'enfant l'occasion de repasser ce qu'il a appris, et le gravent plus profondément dans son esprit. Mais le moniteur général, surtout celui qui remplit ses fonctions pendant plusieurs années, n'y trouve plus un exercice fructueux : il rabâche, qu'on nous pardonne le mot; il n'a plus que la partie laborieuse, j'ai presque dit fastidieuse de l'enseignement.

Ensuite, peut-on nier que l'enfant de 15 ou 16 ans pourrait, s'il avait quitté l'école après sa première communion, comme c'est assez l'ordinaire,

(1) A ce propos nous blâmerons l'usage qui existe dans quelques classes, d'évaluer en centimes les bons points obtenus par les enfants : donnez une récompense, mais qu'elle ne soit pas en argent.

avoir terminé un apprentissage, et rapporter un salaire à ses parents? Est-il généreux, est-il équitable d'inviter par de vives sollicitations un adolescent à rester dans une condition qui le prive, ainsi que sa famille, du gain légitime que lui rapporterait un état? N'est-ce pas, au contraire, spolier l'un et l'autre, au profit d'une classe qui ne peut point marcher sans le secours de ce jeune suppléant?

Il est *nécessaire* de rétribuer les moniteurs généraux. Ceci est une question de fait : un traitement a été établi en leur faveur parce que les classes en manquaient, et les classes en manquaient par la raison que nous venons de dire : les parents ont besoin que leurs enfants, parvenus à l'adolescence, les soulagent de leurs sacrifices, ou du moins y mettent un terme. Oui, *sans ce salaire on ne pourrait trouver des moniteurs*, comme disait à M. Lebrun, sans aucune espèce de *naïveté*, le directeur d'une école mutuelle de Versailles; on le lui dirait à Paris et ailleurs : cette seule considération doit rendre la critique un peu circonspecte. Il y a plus : nous apprendrons à M. Lebrun que, même dans l'état actuel des choses, il est difficile aux grandes écoles mutuelles de la capitale de se procurer des moniteurs. Est-ce insuffisance dans la rétribution qui leur est allouée? Est-ce éloignement pour des occupations qui ne les conduisent à rien? Est-ce à la fois l'une et l'autre cause? Peu importe pour le moment, mais le fait est grave.

Il est *utile* d'allouer un traitement aux moniteurs généraux. Nous n'entendons pas seulement ici l'utilité présente, résultant de la nécessité que nous venons de constater : nous voulons parler des intérêts de l'instruction primaire dans l'avenir. Qui n'entrevoit que ces jeunes gens et ces jeunes filles, détournés, pour un service d'instruction, des carrières auxquelles leur condition les appelait, sont des recrues naturelles pour l'enseignement, et que les humbles fonctions qu'ils exercent maintenant sont un excellent apprentissage pour celles d'instituteur? Les écoles normales ont été créées pour répondre à un besoin immédiat, et nous nous plaisons à proclamer tout le bien produit par cette institution; mais quand chaque commune sera pourvue d'un instituteur, quand le personnel de ces fonctionnaires aura été renouvelé, quand les commissions d'examen auront formé leur jugement par l'habitude d'interroger des candidats instruits, quand une amélioration dans la condition des instituteurs appellera dans cette carrière plus de sujets et par conséquent plus de talents, alors les écoles normales deviendront bien moins nécessaires; les départements trouveront qu'ils peuvent, en transportant ce crédit à une autre dépense, par exemple en venant au secours des instituteurs les plus nécessiteux, servir plus efficacement l'instruction primaire (1); le nombre des écoles normales sera successivement réduit. Alors, ainsi que nous l'avons dit, l'enseignement trouvera son recrutement naturel dans les aides-instituteurs, qu'une légère indemnité dans le présent et la perspective d'une position tolérable dans l'avenir, feront entrer dans cette carrière. Ces jeunes gens auraient sur les élèves des écoles normales l'avantage de l'expérience : quant à leur instruction, les communes veilleraient à ce qu'elle fût à la hauteur du programme pour le brevet supérieur; et s'il était néces-

(1) Déjà un conseil général a, dans sa dernière session, voté la suppression de l'école normale du département, et nous savons qu'il est question d'en supprimer plusieurs autres. « Le nombre des écoles normales doit être plutôt réduit qu'augmenté. » (Rapport du Ministre annexé au budget de 1841.)

saire d'établir en leur faveur un cours de perfectionnement (1), elles n'hésiteraient pas à ce faible sacrifice pour des sujets auxquels elles sont déjà redevables et dont elles vont bientôt avoir besoin pour la direction de leurs classes.

Ce système est si simple qu'on doit le retrouver dans les pays où l'instruction primaire est florissante. En effet, l'ouvrage de M. Cousin sur l'instruction publique en Hollande nous apprend que dans les écoles de pauvres d'Amsterdam, il y a non seulement les instituteurs en chef, mais encore les sous-maîtres, lesquels ne sont admis à ces fonctions qu'après avoir subi un examen rigoureux, tant sur la théorie que sur la pratique de l'enseignement. Ce n'est pas tout : outre les sous-maîtres, il y a les *apprentis-instituteurs* (2).

« Les apprentis-instituteurs sont des gens pris entre les sujets les plus instruits dans la classe supérieure; on n'admet comme tels que ceux qui se sont distingués par leur application et par leur bonne conduite, et qui ont manifesté, de concert avec leurs parents, le désir de se vouer à l'instruction de la jeunesse. Ces apprentis sont d'abord reçus comme aspirants, et distribués dans l'école pour aider à instruire les enfants, surtout ceux de la classe inférieure et ceux qui composent la première table de la deuxième classe. Après avoir quelque temps exercé ces fonctions comme aspirants, ils sont admis à l'examen, et placés, suivant leur capacité, au rang des apprentis-instituteurs.

» Cette institution forme insensiblement une pépinière de maîtres, surtout par l'avantage qu'ont ces jeunes gens, tant les simples aspirants que les apprentis admis, d'assister, dans l'intervalle des exercices ordinaires, à des leçons particulières données par trois instituteurs en chef, pour les former ultérieurement dans l'art d'écrire et celui de lire avec méthode, pour les instruire dans les parties les plus avancées de la langue vulgaire, de l'histoire, de la géographie et de l'arithmétique, et leur enseigner l'algèbre et la géométrie. Un autre avantage qui la distingue de toute autre institution de ce genre, c'est qu'on n'admet que des sujets déjà reconnus par expérience comme ayant une inclination marquée et les qualités préliminaires requises pour se vouer à l'instruction : aussi en est-il déjà sorti un grand nombre de maîtres, aussi distingués par leurs talents que par leur mérite personnel. Dès que les aspirants sont parvenus au rang d'apprentis-instituteurs, *ils jouissent d'un traitement annuel,* de même que les maîtres et les sous-maîtres. »

Nous recommandons cette institution aux méditations de M. Lebrun.

Nous savons, et nous ne voulons pas le dissimuler, que l'établissement d'une indemnité en faveur des moniteurs généraux présente à Paris, du moins dans certaines classes, quelques inconvénients. Comme ils ont échappé à M. Lebrun, il est inutile que nous venions ici prendre son rôle : nous nous contenterons de dire que les objections élevées contre cette innovation ne portent pas sur le principe même; elles n'accusent qu'une organisation défectueuse. Le remède bien simple serait dans l'imitation de ce qui se pratique en Hollande : il faudrait n'admettre comme moni-

(1) Un pareil cours existe déjà à Paris.

(2) Qu'on remarque bien que dans nos grandes écoles publiques, les moniteurs font à la fois l'office des *sous-maîtres* et des *apprentis-instituteurs*.

tems généraux « que ceux qui se sont le plus distingués par leur applica-
» tion et par leur bonne conduite, et qui ont manifesté, de concert avec
» leurs parents, le désir de se vouer à l'instruction de la jeunesse. »

CORRESPONDANCE.

Un instituteur communal du département des Hautes-Pyrénées nous adresse les questions suivantes:

1° Un maître de pension ou un principal de collége peut-il, en payant la rétribution universitaire, tenir dans son établissement une école où l'on enseigne à lire et à écrire, déguisée sous le titre de classe de français, et dirigée par un employé non bachelier et breveté?

RÉPONSE. — Aucun règlement ne s'oppose à l'existence des classes de français, soit dans les pensions, soit dans les colléges communaux; aucun règlement n'exige que, pour être admis dans ces établissements, les enfants aient acquis l'enseignement primaire. Nous avons déjà plusieurs fois répondu à cette question : la persistance qu'on met à nous la faire prouve que les principes consacrés par la loi du 28 juin ne sont pas encore bien compris. Pourquoi les parents mettent-ils, au préjudice de l'école communale, leurs très-jeunes enfants dans des pensions ou au collége, pour y recevoir les éléments de la lecture et de l'écriture? C'est que leur fortune leur permet de faire suivre à leurs enfants tout le cours des études classiques, ou bien que l'école communale ne leur semble pas présenter les garanties nécessaires, et qu'ils consentent à s'imposer de plus grands sacrifices pour procurer à leurs enfants une instruction meilleure. Ils sont parfaitement libres d'en agir ainsi.

Qu'on y fasse attention : les instituteurs qui s'élèvent contre cet état de choses avouent qu'ils ne s'accommodent point du régime de la liberté. Or il faut bien s'y résigner, puisque tel est le principe de la loi. Si l'instituteur communal vient aujourd'hui réclamer les enfants qui reçoivent l'instruction élémentaire dans les pensions ou les colléges, il réclamera demain les élèves qui suivent une école privée ; car il pourra dire, ce qui souvent a lieu, que l'école publique suffit bien à la population de la commune.

Le remède au mal que déplore notre correspondant, le voici : ayez une école communale telle que les familles ne soient pas tentées de mettre leurs enfants pour y recevoir les premiers éléments, soit au collége, soit dans les pensions, soit dans les écoles privées.

2° Une institutrice communale, laïque ou appartenant à une congrégation religieuse, peut-elle refuser d'admettre dans son école gratuite des enfants au-dessous de l'âge de 5 ans?

RÉPONSE.—La loi n'assigne pas une limite inférieure pour l'âge des enfants qui peuvent suivre les écoles publiques, et la prétention de l'institutrice en question est sans fondement. Cette limite pourrait être fixée si les écoles, graduées comme nous espérons qu'elles le seront un jour, formaient dès à présent un enchaînement dont les salles d'asile seraient le premier anneau.

« En première ligne, disait la circulaire ministérielle du 2 juillet 1833, »se présentent les écoles les plus élémentaires de toutes, celles qui sont »connues sous le nom de salles d'asile, et où sont reçus les enfants de »*deux* à *six* ou *sept* ans, trop jeunes encore pour fréquenter les écoles »primaires proprement dites, et que leurs parents pauvres ou occupés ne »savent comment garder chez eux. »

Quand les asiles seront organisés sur tous les points de la France, alors la loi pourra fixer à 5 ans l'admission dans les écoles primaires. Mais jusqu'alors l'exclusion mentionnée est illégale; elle serait funeste, parce que certains enfants de quatre ans montrent déjà beaucoup d'aptitude pour apprendre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT SUR DEUX PÉTITIONS.

Dans la séance du 15 février, il a été fait à la Chambre des députés un rapport sur deux pétitions relatives à l'instruction primaire. Elles sollicitent des réformes que nous ne cessons de provoquer dans notre recueil.

M. Taillandier, *rapporteur*. Le sieur Renou, maire de la commune de la Tessoualle (Maine-et-Loire), demande que des mesures soient prises contre les causes qui s'opposent aux progrès de l'instruction primaire dans les communes rurales.

Le pétitionnaire signale avec exactitude une grande partie des causes qui s'opposent encore en France au développement de l'instruction primaire, particulièrement dans les campagnes. Tout le monde sent le mal, mais on est loin d'être d'accord sur le remède à y apporter. Le sieur Renou propose plusieurs mesures qui ont paru inadmissibles à votre commission. Ainsi, il voudrait que tout chef de famille fût tenu d'envoyer ses enfants ou pupilles à l'école primaire. Lors de la discussion de la loi de 1833, on a reconnu que cette prescription était incompatible avec les mœurs de la France. Il voudrait encore qu'à partir de 1850, tout individu valide appelé à la loi du recrutement ne pût faire valoir ses droits à l'exemption ou à la dispense comme fils aîné de veuve, de père infirme ou septuagénaire, s'il ne fournit la preuve qu'il a été à l'école pendant le temps déterminé. Il en serait de même pour tous ceux qui auraient des infirmités à faire valoir. Votre commission n'a pu approuver ces idées, et elle vous propose en conséquence l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Hébert, membre du comité supérieur d'instruction primaire du canton d'Arpajon (Seine-et Oise), des instituteurs primaires du canton de Thèse, département des Basses-Pyrénées, de la ville de Bolbec (Seine-Inférieure), et d'autres communes des environs de cette ville, ainsi que le sieur Cordier de Pernes, membre du comité local de Caunes, près Montereau (Seine-et-Marne), demande que la position des instituteurs communaux soit améliorée.

Il serait inutile de vous entretenir des avantages de l'instruction pri-

maire : personne aujourd'hui n'est tenté de mettre en question la nécessité de cette instruction. Le gouvernement de juillet a fait beaucoup pour cette branche de service public, mais on ne saurait nier qu'il lui reste encore beaucoup à faire. Pour avoir une bonne instruction primaire, il faut posséder de bons instituteurs. Or, le meilleur moyen d'arriver à ce résultat n'est pas seulement la fondation d'écoles normales; il est indispensable avant tout que la profession d'instituteur soit honorée, et qu'elle occupe dans notre société le rang qui doit lui appartenir.

Dans l'état actuel des choses, et avec le peu d'avantages provisoires que présente cette modeste et utile profession, comment pourrait-on espérer de trouver des citoyens assez désintéressés pour consentir à aller l'exercer dans les villages, avec des appointements fixes de 200 fr.? Ceux qui embrassent cette carrière, ou sont eux-mêmes dans une profonde ignorance (1), ou ils cumulent avec leurs fonctions d'instituteurs d'autres professions, qui absorbent la plus grande partie de leur temps, et quelquefois même les placent dans une position inférieure à celle qu'ils devraient tenir. Ce sont là de graves inconvénients qui ont frappé l'esprit des pétitionnaires. Pour y remédier, en partie du moins, le sieur Hébert voudrait que l'Etat accordât aux instituteurs communaux un traitement dont le minimum ne serait jamais au-dessous de 400 fr., sans préjudice des mois d'école et du supplément voté par les communes. Les traitements seraient partagés en plusieurs classes, dans la fixation desquelles on aurait égard à la population, au prix des denrées et à l'éloignement plus ou moins considérable des grandes villes. La somme accordée par le gouvernement à chaque instituteur serait divisée par moitié, en traitement et en primes de 30 ou de 40 fr., qui seraient allouées par chaque élève ayant subi un examen satisfaisant dans les diverses facultés et capable d'écrire une page de français sans fautes, sous la dictée, au jugement du comité supérieur d'instruction publique du canton, auquel on adjoindrait, au besoin, l'inspecteur des écoles primaires. Enfin, une retenue de 10 pour cent serait faite tant sur le traitement fixe que sur la somme de primes allouées et placées à la caisse d'épargne, au compte de l'instituteur, pour lui être rendue avec les intérêts capitalisés, après trente ans de services, ou en cas d'infirmités contractées dans ses fonctions et en entraînant la cessation.

Les instituteurs de Bolbec désireraient qu'il fût apporté une modification à l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, qui veut qu'un vingtième du traitement fixe soit retenu chaque année, pour être remis à l'instituteur à l'époque où il se retirera, et en cas de décès, à sa veuve ou à ses enfants. Les pétitionnaires font remarquer que ce vingtième ne peut produire qu'une somme bien modique. Ils demanderaient que les fonds provenant de cette retenue fussent capitalisés tous les six mois, à l'effet d'assurer une pension de 300 fr. à chaque instituteur communal qui se retirerait de l'instruction après trente ans de services; cette pension augmenterait en faveur de celui qui resterait trente-cinq ou quarante ans en fonctions.

Les autres pétitions réunies sous le même numéro tendent aussi à améliorer le sort des instituteurs, et à donner par là plus d'efficacité à la loi de 1833, qui a déjà produit de si heureux résultats dans notre pays.

(1) M. le rapporteur oublie que les instituteurs sont pourvus d'un brevet de capacité. (*Note du directeur.*)

La commission ne s'est pas dissimulé que l'état actuel de nos finances ne permettrait guère d'améliorer, quant à présent du moins, le sort des instituteurs primaires. Mais, d'un autre côté, elle est bien convaincue que le gouvernement ne doit pas perdre de vue toutes les occasions de relever la profession d'instituteur, et d'assurer à ceux qui l'exercent une existence honorable. Dans les pays où l'instruction publique est florissante, la position des instituteurs les place au-dessus du besoin, et les met à même d'élever convenablement leur famille. Ainsi, en Prusse, où la vie est moins chère qu'en France, la moyenne du traitement d'un instituteur de village est annuellement d'environ 322 fr. (85 risd. 16 gros); en Hollande, un règlement sur l'instruction publique fait injonction aux administrations départementales et communales de veiller à ce que les revenus de l'instituteur soient fixés de manière que ses fonctions honorablement remplies lui procurent un entretien suffisant, et qu'il soit, aussi peu que possible, dépendant du secours des parents dont les enfants fréquentent son école.

Cherchons aussi, Messieurs, à donner une existence douce et honnête à nos instituteurs primaires, et soyons assurés dès lors qu'au milieu des difficultés qu'éprouvent aujourd'hui les jeunes gens à se créer des carrières, de bons sujets entreront dans celle de l'enseignement public. Nous ne verrons plus alors d'ignares paysans essayer de donner à des enfants des connaissances qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes, ou des maîtres un peu plus instruits quitter leurs classes, pour remplir des offices subalternes dans la commune.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer les pétitions dont je viens de vous entretenir à M. le Ministre de l'instruction publique.

(Le renvoi est ordonné.)

EXTRAIT DU RAPPORT AU ROI,

CONTENANT L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE DE 1841.

CHAPITRE V.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Cette dépense, qui faisait partie du chapitre précédent au budget de 1840, forme un chapitre spécial au budget de 1841 ; mais le chiffre n'a pas changé; il reste fixé à 400000 fr., savoir :

Traitement des inspecteurs,	241000	»
Frais de tournées,	159000	»
Total,	400000	»

CHAPITRE VIII.

INSTRUCTION PRIMAIRE (*Fonds généraux de l'Etat*).

Crédits demandés,	1800000	»
Crédits accordés pour 1840,	1600000	»
Différence en plus,	200000	»

Sur les 1600000 fr. portés aux précédents budgets en faveur de l'instruction primaire, il est pourvu aux dépenses suivantes :

1° Complément des traitements des instituteurs publics dans les communes dont les ressources sont insuffisantes (loi du 28 juin 1833, art. 13) ;

2° Participation aux dépenses des écoles normales, et entretien des boursiers ;

3° Secours aux instituteurs âgés et infirmes ; distribution de médailles d'encouragement aux instituteurs, et de livres aux enfants indigents ; entretien d'écoles de filles, salles d'asile, écoles d'adultes, etc., etc. ;

4° Secours aux communes pour acquisition, construction ou réparation de maisons d'école.

Les dépenses des écoles normales tendent naturellement à s'accroître, mais elles ont cependant une extension limitée. Le nombre de ces écoles doit être plutôt réduit qu'augmenté, et la subvention permanente à leur accorder peut être évaluée, année moyenne, à une somme de 200000 fr. ci. 200000 »

Les dépenses pour secours aux instituteurs, distribution de médailles et de livres, pour entretien d'écoles de filles, pour salles d'asile, écoles d'adultes, etc., suivent au contraire une progression continue, qui résulte du nombre croissant des instituteurs et des écoles. On doit évaluer cette dépense à peu près à 200000 fr., ci. 200000 »

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire le complément des traitements des instituteurs publics, augmente d'une manière plus onéreuse encore : il est même évident que cette dépense ira s'accroissant pour les dernières communes à pourvoir, dans une proportion de plus en plus défavorable pour l'Etat, puisque les communes restées sans écoles jusqu'à présent sont nécessairement les plus pauvres, et prendront une plus grande part du complément obligatoire à la charge de l'Etat.

Le chiffre de cette dépense, qui, en 1834, était de 183588 fr. 34 cent., est, en 1839, de 410850 fr., ci, 410850 »

Voici la progression annuelle que ce chiffre a éprouvée :

1834	183588 fr.	34 cent.
1835	255755	08
1836 (1)	459591	03
1837	356876	10
1838	387860	19
1839	410850	00

Cette progression est le signe même du développement de l'instruction primaire, et de l'influence active de l'Etat. Mais il faut maintenant qu'au lieu de s'arrêter, elle s'accélère, et concoure plus largement avec les ressources locales qu'elle doit suppléer.

Il reste encore 5667 communes qui sont entièrement dépourvues d'é-

(1) Cette augmentation extraordinaire des dépenses obligatoires en 1836 vient de ce que la loi des finances avait réduit à 2 1/2 cent., au lieu de 3, le nombre des centimes additionnels que les communes étaient autorisées à s'imposer pour l'entretien des écoles, et que le déficit qui est résulté de ce changement a dû être comblé par l'Etat.

coles, et pour lesquelles l'Etat devra fournir en grande partie le traitement des instituteurs.

En résumé, il est nécessaire, jusqu'à présent, de prélever pour les dépenses ci-dessus détaillées, sur les 1600000 fr., une somme totale de 810850

Il ne reste par conséquent environ que 789150 pour secours facultatifs aux communes qui veulent réparer, acquérir ou construire des maisons d'école ; et cette somme, d'après les motifs indiqués plus haut, deviendra moindre chaque année, par l'accroissement continu des dépenses obligatoires.

Il y a dans les bureaux du ministère 1736 demandes de secours pour achats, construction ou réparation de maisons d'écoles, régulièrement instruites, et sur lesquelles le Ministre pourrait immédiatement statuer, s'il avait des ressources suffisantes. Les allocations qui seraient ainsi accordées s'élèveraient à la somme de 1664147 fr. Toutes ces demandes sont formées par des communes qui ont voté des sacrifices considérables, et dont la plupart s'imposent des centimes extraordinaires. A l'aide des secours de l'Etat, elles commenceraient immédiatement des travaux qui s'élèveraient à la somme de 7509581

Il y a en outre 300 demandes en voie d'instruction.

Dans l'état actuel des choses, le Ministre pourra à peine satisfaire, sur le budget de 1840, à la moitié des demandes déjà instruites; et, à la fin de l'exercice, il y aura encore environ 600 demandes de plus : ce qui portera à 1768 le nombre total des demandes auxquelles il n'aura pu être donné de suite immédiate.

Cependant la loi exige que chaque commune affecte à son école une maison convenable, et il est de l'intérêt des communes, comme de l'intérêt de l'instruction primaire, que les maisons d'écoles soient des propriétés communales; aussi l'ordonnance du 16 juillet 1833 avait-elle fixé à cet effet un délai qui devait expirer à la fin de cette année, et qui a été prorogé jusqu'à la fin de l'année 1844.

Il y a 20684 communes qui ne sont pas encore propriétaires de leur maison d'école ; en 1834, il y en avait 25860. C'est donc 5176 communes qui, depuis cette époque, ont acquis les locaux où les écoles sont établies. Elles ont consacré à ces acquisitions la somme de 23334028 fr. Les départements ont fourni 2891422 fr., et l'Etat y a contribué pour la somme de 4848581 fr. , en tout 31084031 fr. répartis dans les cinq années de la manière suivante :

Dépenses pour construction de maisons d'école.

ANNÉES.	NOMBRE des COMMUNES.	CONTRIBUTIONS des COMMUNES.	CONTRIBUTIONS des DÉPARTEMS.	SECOURS ACCORDÉS par l'État.
1834	1127	3198073 f.	»	791768
1835	927	4304696	387099 f.	890563
1836	710	3613645	423964	722728
1837	958	4046170	674079	809234
1838	609	3985399	684261	797079
1839	845	4186045	732019	837209
	5176	23334028	9201422	4848581
		31084031 fr.		

Une augmentation de crédit peut seule donner maintenant à l'administration les moyens de seconder sous ce rapport les louables efforts que font un grand nombre de communes pour se conformer au vœu de la loi et aux prescriptions de l'ordonnance du 16 juillet 1833. Cette augmentation même, pour être efficace, aurait besoin d'être fort élevée; et c'est à regret qu'on a cru ne pouvoir demander pour 1841 qu'un supplément de 200000 fr.

CHAPITRE IX.

INSTRUCTION PRIMAIRE

(*Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du* 28 *juin* 1833.)

Crédit demandé,	3960000	»
Crédit accordé pour 1840,	3957000	»
Différence en plus,	3000	»

CHAPITRE X.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

(*Dépenses imputables sur la portion des* 5 *centimes facultatifs votés par les conseils généraux.*)

Crédit demandé,	50000	»
Crédit accordé pour 1840,	100000	»
Différence en moins,	50000	»

Il n'y a dans ces deux chapitres ni augmentation ni diminution de charges pour le trésor. Ils présentent les mêmes sommes que celles qui sont portées par prévision en recette au budget de 1841.

Le chapitre XI, relatif aux dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales, reste le même que les années précédentes.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

AIN.

Vote de 2 centimes spéciaux,	35801	56
Sur les centimes facultatifs,	2300	»
Total des ressources,	38101	56

Le produit des 2 centimes spéciaux sera entièrement absorbé par les dépenses ordinaires obligatoires.

On doit affecter 2000 fr. aux réparations des bâtiments de l'école normale, et 300 fr. seront alloués comme indemnité à M. l'inspecteur des écoles primaires pour le zèle qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions.

AUBE.

Reste disponible sur 1838,	12449	73
Vote de 2 centimes spéciaux,	36264	20
Total des ressources,	48613	93

18952 fr. 93 cent. doivent être affectés aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après :

Construction, réparation et ameublement des maisons d'école,	9500	»
Réparation aux bâtiments de l'école normale,	200	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1000	»
Achat de livres pour les élèves pauvres des écoles primaires,	500	»
Encouragement à l'instruction des filles,	1000	»
Subvention pour les classes d'adultes,	1000	»
Subvention pour les salles d'asile,	1800	»
Encouragements aux établissements d'enseignement mutuel,	2500	»
Dépenses diverses,	1452	93

(1) Voyez ci-dessus p. 31, 67 et 165.

AUDE.

Reste disponible sur 1838,	5321	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	47131	16
Total des ressources,	52452	16

12452 fr. 16 cent. seront consacrés aux dépenses extraordinaires, savoir :

Pour achat de livres, d'instruments et de mobilier destinés à l'école normale,	1700	»
Réparation des bâtiments de ladite école,	5652	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	2400	»
Achat de livres pour les élèves indigents des écoles primaires,	500	»
Encouragements à l'instruction des filles,	1200	»
Salles d'asile,	1000	»

Le conseil général a émis l'avis que les conseils municipaux ne devraient pas seuls être chargés sans contrôle de la formation des listes des indigents et de la fixation du taux de la rétribution mensuelle. Il demande que l'article 14 soit revisé. Il voudrait qu'un traitement de 400 fr. au moins fût assuré à chaque instituteur. Le complément de cette somme, toutes les fois que le montant des rétributions n'atteindrait pas le chiffre de 200 fr., serait prélevé sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

EURE-ET-LOIR.

Reste disponible sur 1840,	16900	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	58944	»
Centimes facultatifs,	11723	42
Total des ressources,	87567	42

38677 fr. seront consacrés aux dépenses extraordinaires ci-après indiquées, savoir :

Construction, réparation et ameublement des maisons d'école,	4000	»
Réparations et ameublement de l'école normale,	32967	»
Achat de livres pour ladite école,	200	»
Encouragements et récompenses aux instituteurs qui se seront distingués,	1510	»

GIRONDE.

Reste disponible sur 1838,	27000	»
Vote de 0,0125 sur les centimes spéciaux,	63540	»
Total des ressources,	90540	»

Sur cette somme, 55234 fr. seront affectés aux dépenses ordinaires, et il sera pourvu avec le reste aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après :

Acquisition, construction, réparation et ameublement de maisons d'école,	16000	»
Achat d'instruments pour l'école normale,	989	»

Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	1500	»
Encouragements à l'instruction des filles,	6600	»
Achat de livres pour les enfants indigents qui fréquentent les écoles primaires,	1400	»
Subvention pour les classes d'adultes,	2000	»
Subvention pour les salles d'asile,	1500	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	1500	»
Dépenses diverses,	3817	»

L'instruction primaire ne fait pas dans ce département les progrès qu'on pouvait attendre. Néanmoins les classes d'adultes jouissent à Bordeaux de la plus grande faveur. Un cours a été ouvert à la fin de l'année dernière par les soins de la Société philomatique, et le nombre des inscriptions est monté à 2000 en très-peu de jours.

INDRE.

Reste disponible sur 1838,	12500	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	28824	74
Total des ressources,	42324	74

Les dépenses extraordinaires s'élèveront à 24324 fr. 74 cent. ainsi répartis :

Acquisition, réparation et construction de maisons d'école,	5774	74
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	3200	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1350	»
Subventions spécialement affectées aux écoles chrétiennes,	5000	»
Subvention pour achat de mobilier destiné à l'école supérieure,	1500	»
Subvention aux communes pour les aider à fournir des livres aux enfants indigents qui fréquentent les écoles primaires,	3000	»
Encouragements à l'instruction des filles,	3000	»
Subvention pour les salles d'asile,	1500	»

LOIRE (HAUTE-).

Reste disponible sur les crédits de 1838,	5000	
Vote de 2 centimes spéciaux,	27572	08
Total des ressources,	32572	08

Une somme de 9760 fr 08 centimes sera affectée aux dépenses extraordinaires, de la manière suivante :

Acquisition, construction et réparation de maisons d'école,	8410	08
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	470	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	880	»

Le conseil général a émis le vœu que le bienfait de l'instruction soit

assuré à tous. Celle des filles, confiée dans ce département à une quantité considérable de religieuses plus ou moins ignorantes, laisse particulièrement à désirer. Le conseil sent la nécessité de créer une école normale d'institutrices; mais ses ressources ne lui permettent pas de s'occuper immédiatement de cet objet.

MAYENNE.

Vote de 2 centimes spéciaux,	41255	»

Il sera consacré une somme de 4450 fr. aux dépenses extraordinaires ci-après :

Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	400	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale	750	»
Encouragement à l'instruction des filles,	300	»
Prix et récompenses aux instituteurs qui se seront distingués,	3000	»

Le conseil général a exprimé le regret de ne pouvoir venir en aide aux communes qui désirent devenir propriétaires de maisons d'école. En consacrant 3000 fr. à récompenser le zèle des instituteurs ruraux, il a émis, comme l'année dernière, le vœu de voir le minimum de leur traitement fixé à 300 fr.

MEUSE.

Reste disponible sur 1838,	5350	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	47307	»
Total des ressources,	52657	»

La somme de 33137 fr. sera imputée aux dépenses extraordinaires désignées ci-après :

Construction, réparation, acquisition et ameublement de maisons d'école,	18787	»
Dépenses diverses pour l'école normale,	1350	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront le cours fait pour eux à l'école normale,	1400	»
Achat de livres à distribuer aux élèves indigents,	1200	»
Encouragement à l'instruction des filles,	6000	»
Subvention pour les classes d'adultes,	2400	»
Subvention pour les salles d'asile,	600	»
Indemnité aux instituteurs qui assisteront aux conférences cantonales.	1400	»

Le sort des instituteurs réclame d'urgentes améliorations. Plus de 300 d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de vivre du produit de leurs écoles. Pour remédier à cet état de choses, qui est la conséquence de la faculté laissée au conseil municipal de fixer le taux de la rétribution et d'allouer le traitement, le conseil général demande la prompte révision de l'article 14. Le soin d'assurer aux instituteurs un juste salaire pourrait lui être dévolu.

ORNE.

Reste disponible sur 1838,	9174	99
Vote de 2 centimes spéciaux,	63658	34
Total des ressources,	72833	33

38548 fr. 35 cent. seront consacrés aux dépenses extraordinaires ci-après :

Acquisition, construction, réparation et ameublement de maisons d'école,	11548	33
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	350	»
Bâtiments de l'école normale,	15000	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours faits pour eux à l'école normale.	1500	»
Ecole normale d'institutrices,	7350	»
Encouragement à l'instruction des filles,	2100	»
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires,	700	»

PUY-DE-DOME.

Reste sur 1838,	11255	»
Vote de 1 centime spécial,	32611	48
Total des ressources,	43866	48

Sur cette somme, il sera fait emploi de 16750 fr. pour les dépenses extraordinaires, savoir :

Pour construction, réparation et acquisition de maisons d'école,	10000	»
Achat de livres et de mobilier pour l'école normale,	450	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	1800	»
Encouragement à l'instruction des filles,	1500	»
Subvention pour les salles d'asile,	3000	»

Une somme de 3266 est réservée pour les dépenses imprévues.

Le sort des instituteurs ruraux est déplorable dans ce département. Leur traitement, toujours fixé au minimum par les conseils municipaux, forme généralement les deux tiers de leurs ressources. Aussi l'amélioration de leur personnel est-elle lente et difficile, car on se sent peu de vocation pour un état qui ne laisse en perspective que la misère.

RHIN (BAS-).

Reste disponible sur 1838,	5513	90
Vote de 0,018 sur les centimes spéciaux,	61574	12
Total des ressources,	67088	02

Sur cette somme, 34937 fr. sont destinés à faire face aux dépenses extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Acquisition, construction et réparation de maisons d'école,	15200	»

Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	700	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours faits pour eux à l'école normale,	1500	»
Subvention aux écoles spéciales,	1500	»
Subven ion aux écoles primaires supérieures,	1500	»
Achat de livres pour les enfants pauvres qui fréquentent les écoles primaires,	1000	»
Encouragement à l'instruction des filles,	2000	»
Dépenses diverses,	11537	»

RHONE.

Reste disponible sur 1838,	7548	59
Vote de 0,015 sur les centimes spéciaux,	68653	75
Total des ressources,	76202	34

Sur cette somme, 37200 fr. seront appliqués aux dépenses extraordinaires, dont le détail suit :

Acquisition, construction, réparation et ameublement des maisons d'école,	9900	»
Achat d'instruments, de livres et de mobilier pour l'école normale,	1800	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours faits pour eux à l'école normale,	1500	»
Subvention pour fourniture de livres aux enfants pauvres,	1000	»
Encouragement à l'instruction des filles,	4500	»
Subvention pour les classes d'adultes,	6000	»
Subvention pour les salles d'asile,	2000	»
Encouragements et récompenses aux instituteurs qui se distingueront,	3000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les conférences cantonales,	3000	»
Subvention à divers établissements normaux,	4500	»

TARN-ET-GARONNE.

Reste disponible de 1838,	7083	54
Vote de 1 centime spécial,	21426	78
Total des ressources,	28810	32

Sur cette somme, 4475 fr. seront consacrés aux dépenses extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	1000	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront le cours fait pour eux à l'école normale,	1500	»
Subvention aux salles d'asile,	1000	»
Prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	400	»
Achat d'étalons de poids et mesures métriques,	575	»

L'état de l'instruction primaire laisse à désirer sous tous les rapports. 76 communes seulement sont propriétaires de maisons convenablement appropriées à leur destination. Les autres se contentent de louer à vil prix des bâtiments où les enfants entassés respirent à peine. Le mobilier répond au local. Cependant, en présence de besoins aussi frappants, lorsqu'il serait si nécessaire de stimuler le zèle des conseils municipaux par de larges subventions applicables à l'établissement de nouvelles maisons d'école, le conseil général n'a pas consacré à cet objet la plus faible somme, quoiqu'il pût, en votant les 2 centimes, se créer de puissants moyens d'impulsion.

La situation des instituteurs n'est pas meilleure. Les conseils municipaux réduisent, par l'abus qu'ils font de l'article 14, les malheureux instituteurs à chercher dans le travail de leurs mains un supplément de ressources nécessaire à leur existence. Cependant le conseil général ne pense pas qu'il y ait lieu de déshériter les conseils municipaux du droit dont ils sont investis de fixer le taux de la rétribution et de dresser les listes des élèves gratuits. Quelques membres ont pensé que, pour combattre l'abus tant de fois signalé, il suffirait de prescrire la communication des listes aux comités supérieurs. Ils espèrent que l'action morale de cette révision suffirait pour ramener la plupart des conseils municipaux à des dispositions plus équitables.

CONCOURS POUR LA COMPOSITION D'UNE HISTOIRE DE FRANCE.

Nous avons parlé dans notre dernier numéro d'un concours pour la composition d'une histoire nationale à l'usage des écoles régimentaires. Voici ce qu'on lit à cet égard dans le *Moniteur parisien :*

« Les écoles régimentaires ne possèdent aucun ouvrage spécial pour l'enseignement de l'histoire, qui fait l'objet d'un des cours du deuxième degré. Afin de combler cette lacune, M. le Ministre de la guerre a décidé qu'un concours serait ouvert pour l'adoption d'une histoire militaire de la France à l'usage des écoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie.

» Cette histoire, qui renfermera quelques considérations générales sur les premiers temps de la monarchie, devra exposer avec plus de détails les évènements militaires à partir du *quinzième* siècle. Il est, du reste, essentiel de rattacher à l'histoire des guerres de la France tout ce qu'il est indispensable de connaître de son histoire générale.

» L'ouvrage ne devra pas d'ailleurs former plus de deux volumes in-8 de 400 à 500 pages chacun, afin d'être approprié à l'enseignement des écoles régimentaires, dont le règlement n'assigne pas plus de 40 leçons par an à l'étude de l'histoire et de la géographie.

» On admettra au concours les ouvrages déjà imprimés et les manuscrits. Tous devront être déposés au ministère de la guerre (bureau des états-majors et des écoles militaires) avant le 1er décembre 1840. Il sera remis à chaque déposant un reçu de son écrit, qui sera soumis à l'examen d'une commission spéciale.

» L'ouvrage que la commission aura reconnu remplir toutes les conditions voulues sera adopté pour les écoles régimentaires d'infanterie et de

cavalerie, et comme il demeurera la propriété de l'auteur, le département de la guerre souscrira immédiatement pour 500 exemplaires.

» Deux accessits de 500 à 300 fr. seront accordés aux deux auteurs qui auront approché le plus du but qu'on se propose. »

NOUVELLES DIVERSES.

La société philanthropique savoisienne, qui s'occupe particulièrement de l'instruction de la classe ouvrière, ayant désiré faire des cours gratuits en faveur des élèves adultes, le dimanche d'une heure à 5 heures, et ayant sollicité la mise à sa disposition du préau de l'école des garçons de la Halle-aux-Draps, M. le préfet de la Seine a transmis cette demande à la Société pour l'instruction élémentaire. Le conseil, considérant que cette demande a pour but d'étendre l'instruction primaire sur une partie de la population ouvrière qui en a le plus grand besoin, a mis le préau de l'école de la Halle-aux-Draps à la disposition de la société philanthropique savoisienne.

— On nous écrit de Domme, canton de Sarlat (Dordogne) :

« Notre canton n'est pas en arrière pour les conférences : elles sont établies depuis plus d'un an, sous la présidence de M. Maleville, instituteur à Domme, qui a obtenu en 1833 une médaille de bronze, en 1839 une mention honorable; et diverses fois plusieurs gratifications à titre d'encouragement. Il a formé plusieurs instituteurs du canton et fait entrer plusieurs jeunes gens à l'école normale : il a été signalé dans les journaux du département par M. l'inspecteur des écoles primaires. Nous avons traité dans nos conférences les diverses parties de l'enseignement, et en particulier, depuis quelque temps, le système métrique selon la nouvelle loi. M. Maleville nous a fait ce cours : il ne se lasse jamais quand il s'agit de faire le bien.

Le canton de Domme a été mis par M. l'inspecteur au premier rang du département de la Dordogne.

— La situation des écoles communales dans le département de Seine-et-Oise présente des résultats très-remarquables. Les progrès de l'instruction primaire, depuis 1831, n'ont pas cessé d'aller en croissant, grâce à l'actif concours de M. le préfet, de MM. les sous-préfets, du conseil général, des conseils d'arrondissement, des 33 comités supérieurs, des comités locaux, des maires et de l'inspecteur des écoles. Il y a eu, en 1839, une augmentation de 13737 écoliers sur l'année 1831. Il y a huit ans, les écoles étaient fréquentées par 33595 enfants; aujourd'hui l'on en compte 47332. Le personnel des instituteurs s'est amélioré; on en a renvoyé 113 pour cause d'incapacité, et l'école normale de Versailles en a réparti plus de 100 dans toutes les parties du département. 392 écoles, sur 699, appartiennent aux communes; 102 sont en voie de réparation ou en construction. Les locaux sont propres, commodes et salubres, la moralité des maîtres est irréprochable, et il y a une convenable séparation des deux sexes. Le département de Seine-et-Oise doit, en outre, au zèle et aux lumières de l'administration, ainsi qu'au concours des citoyens les plus honorables, 27 salles d'asile.

— M. Leblanc, instituteur à Baugé, a fait pendant plusieurs semaines, avec zèle et désintéressement, un cours public pour l'enseignement du système métrique. Plus des soixante ouvriers et marchands ont assisté à ses leçons, et en ont profité d'une manière remarquable.

— Dans le cours de l'année 1839, 10 instituteurs communaux du département d'Eure-et-Loir ont été invités à donner leur démission pour diverses causes; 4 ont été révoqués; 40 ont été appelés à l'école normale primaire pour y acquérir les connaissances qui leur manquaient. Ce département est encore bien arriéré sous le rapport de la capacité des maîtres et de la bonne direction des écoles.

— Sa majesté la Reine, sur la demande de Madame de Colbert, a daigné accorder un secours de 200 fr. aux salles d'asile de Rennes.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Nouveau manuel simplifié de Musique, ou Grammaire contenant les principes de cet art, par M. A. Le Dhuy. Nouvelle édition. Un vol. in-18 (60 pages de texte et 48 pages d'exemples).—A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, n° 10 *bis*. Prix : 1 fr. 50 cent.

Cet opuscule n'a que 50 pages consacrées à l'exposition des principes (les 10 dernières pages contiennent un vocabulaire): d'où l'on peut conclure que l'auteur a voulu faire un ouvrage très-élémentaire, dans lequel il a supprimé à dessein les développements et les raisonnements nécessaires pour une exposition complète de la science. Un livre conçu sur ce plan paraît convenir au premier enseignement, et de longtemps encore ce premier enseignement ne sera point dépassé dans les écoles primaires. Malheureusement ici l'exécution est loin de répondre à l'intention. Au lieu de préceptes à la portée du premier âge, au lieu d'un précis substantiel, M. Le Dhuy nous offre parfois des notions fort abstraites, des considérations esthétiques, qui ne peuvent s'adresser qu'à des élèves parvenus à l'adolescence et dont l'esprit serait déjà assez cultivé.

Mais le reproche capital que nous adresserons à ce petit traité, c'est qu'il manque totalement de méthode : nul choix dans la distribution des matières; nulle exactitude dans l'expression, défauts communs à tous les ouvrages didactiques écrits par des musiciens qui n'ont étudié que leur art. Par suite de ce désordre, le texte est suivi de 48 pages d'exemples : c'est déjà un désavantage d'avoir séparé les exemples du texte qu'ils doivent éclaircir; mais un bien plus grand tort est d'avoir joint de nouveaux préceptes à ces exemples, et d'avoir rejeté ainsi à la fin de l'ouvrage des choses importantes qu'un bon esprit ne devra pas y aller chercher. On dirait que le texte et les planches ont été rédigées par deux auteurs différents, et qu'on n'a pas pris soin de les coordonner.

Confirmons ces critiques par quelques citations.

J'ai besoin de transcrire tout le commencement pour donner une idée de cette rédaction trop savante, et qui ne saurait être imposée à la mémoire des enfants :

« Le mot musique a plusieurs acceptions.

« MUSIQUE. — Art de combiner les sons d'une manière agréable.

— Théorie de cet art, ou science des sons considérée sous le rapport de la mélodie, du rhythme et de l'harmonie.

— Nom générique de toute espèce de pièce musicale pour les voix ou les instruments. On dit : musique *vocale, instrumentale, savante, difficile, gaie, triste,* etc.

— Exécution de la musique avec des voix ou des instruments. C'est en ce sens qu'on dit : *faire de la musique, entendre de la musique,* etc.

« La musique vocale se nomme *chant;* la musique *instrumentale* se nomme *orchestre* ou *symphonie* quand elle est destinée à un orchestre complet, et *harmonie* quand elle est écrite pour un orchestre militaire. On dirait : *Dans ce théâtre le chant est mal dirigé, mais l'orchestre est excellent, et aucune harmonie de regiment ne pourrait lui être comparée.* Le mot *symphonie,* dans ce dernier sens, a vieilli.

— Réunion de musiciens, artistes ou amateurs formant un orchestre pour exécuter de la musique : *la musique de l'Opéra, du Conservatoire, de la Chapelle, du concert public,* etc.

— Collection de livres de musique, bibliothèque musicale. *La musique du Conservatoire* se compose de manuscrits précieux. »

Cette interminable définition est un début peu heureux, et donne une idée peu avantageuse de la méthode de l'auteur. J'omets une foule d'observations de détail auxquelles cette page pourrait donner lieu. Par exemple : « MUSIQUE, art de *combiner* les sons.... science des sons considérée sous le rapport de la *mélodie,* du *rhythme* et de l'*harmonie.* » Or ces trois mots ne seront définis que plus tard, p. 12. « La musique vocale se nomme *chant.* » On devrait dire, pour aller du connu à l'inconnu : « Le chant se nomme *musique vocale.* »

Poursuivons. Page 11. « Le ton se *nuance* du grave à l'aigu.... On » pourrait déduire de ces principes un autre ordre rationnel applicable » aux premiers exercices. Le *ton* comprendrait l'étude des intonations et » leurs combinaisons du grave à l'aigu ; la *durée,* l'appréciation des sons » basée sur leurs figures, autrement dit la *mesure;* le *timbre* ou la qua- » lité du son, et la *force* ou la nuance de l'intensité du son formeraient » plus particulièrement ce qu'on désigne sous le nom de *nuance.* Cet » objet ne sera traité que sommairement. » — Prétend-on sérieusement écrire ces choses pour des enfants ?

Ibid. « Si par suite d'un choc, on fait entendre un son trop aigu ou » trop grave, par rapport aux notes que fournit le diapason du piano, on » peut reproduire ce son à l'octave qui s'en rapproche davantage. » — Que signifie ce mot *diapason ?* Qu'est-ce que l'*octave ?* Comment pouvons-nous comprendre une opération dont on parle si brusquement ?

P. 12. « La gamme ayant été fixée aux douze demi-tons chromatiques, » notre oreille s'est habituée à l'audition de ces sons. » — Voilà la première fois qu'on écrit le mot *gamme;* on n'a pas dit ce que c'est qu'un *demi-ton* ni ce que signifie *chromatique.*

P. 18. « On doit remarquer que dans le tableau précédent il n'y a que » sept notes, qui se répètent selon l'étendue de la clef. Ces notes sont : *ut,* » *ré, mi, fa, sol, la, si.* » — Il ne fallait pas reléguer ce fait capital dans une remarque qui paraît fort secondaire : il s'agissait d'expliquer pour-

quoi il n'y a que sept notes, qui se répètent. Cette explication était autrement importante que la définition du mot *musique*.

P. 21. « Pour éviter de multiplier les lignes de la portée par l'invention »de nouvelles notes, et pour faciliter l'exécution de la musique, on a créé »trois signes appelés *accidents*. » — On pouvait très-bien inventer un signe nouveau pour représenter la note altérée, sans pour cela multiplier les lignes de la portée.

P. 23. « Combien y a-t-il de tons d'*ut* à *sol*? » — L'auteur n'ajoute jamais : *en montant*. Cependant le nombre des tons varie, suivant qu'on monte ou qu'on descend.

P. 24. On parle des *intervalles* après avoir parlé des *dièses* et des *bémols*. Cette disposition est mauvaise : il fallait parler des intervalles en expliquant la constitution de la gamme (1).

Ibid. « La première note de la gamme s'appelle *tonique*, parce qu'elle »établit le *ton*. » — Le mot *ton* n'a pas été expliqué dans cette acception : nous ne connaissons encore que le *ton*, double du *demi-ton*.

P. 30. « Les élèves écriront la note tandis qu'il battra la mesure. » — Qu'est-ce que *battre la mesure*? On ne l'a pas dit.

Ibid. « C'est ainsi qu'on a déterminé le rapport que ces deux signes »(de mesure) ont entre eux et le degré de vitesse propre à chacun d'eux, »par une mesure divisée en plusieurs parties qu'on marque par les mou- »vements de la main. » — Il est difficile de s'exprimer plus mal.

P. 18. « Pour simplifier et éviter à l'œil la confusion qui naît toujours »d'une grande quantité de notes, on se sert de signes d'abréviation qui »remplacent une ou plusieurs notes. » — Dès la planche II, répondant aux pages 15 et 16, on a fait usage d'abréviations !

Planche I. « La *ronde* égale une *pause*. » La pause n'égale pas toujours une ronde.

Pl. VIII. Dans un paragraphe intitulé *Exercice*, on parle du *triolet*, dont il n'a pas été dit un mot dans le texte. Singulier oubli, réparé bien singulièrement !

Pl. XXXV. On donne le tableau des tons avec dièses, et des tons avec bémols; mais il était indispensable de faire comprendre préalablement dans l'ouvrage toutes ces variétés.

Pl. XXXVI. « Il résulte que les dièse ou les bémols, une fois placés à la »clef, ne s'écrivent plus avant la note qu'ils affectent. » — Cela méritait bien d'être mis dans le texte.

Pl. XXXVII et XXXVIII. *Tableau des tons majeurs et de leurs mineurs relatifs*. Le texte aurait dû contenir quelques explications à ce sujet. Nous dirons la même chose à propos de la pl. XXXIX, qui présente les notes *sensibles* des tons mineurs.

Nous avons insisté sur la critique du *Manuel* de M. Le Dhuy pour combattre une illusion trop fréquente chez les auteurs, qui pensent avoir fait un ouvrage élémentaire quand ils ont fait un ouvrage de peu d'étendue. Mais plus on réduit l'exposition d'une science, et plus cette exposition devient difficile. Choisir ce qui est essentiel, omettre ce qui n'est que secondaire, placer chaque chose en son lieu, ne jamais introduire dans une

(1) Il est vrai que l'auteur n'explique nulle part cette constitution.

définition un terme technique qui n'ait été expliqué d'avance, tout cela constitue un art que possèdent trop rarement les auteurs d'ouvrages didactiques destinés au premier âge.

ANNONCES.

71. *Contes en prose* pour les enfants; par Mme Desbordes-Valmore. In-12 de 10 feuilles 1/6 — Paris. chez Maison.

72. *Cours de morale sociale* à l'usage des pères de famille, des institutions et des écoles primaires; par T. Dinocourt. In-8 de 3 feuilles 1/4.

73. *Des écoles primaires supérieures en France;* par H. Richelot. In-8 de 4 feuilles. — A Paris, chez F. Didot. Prix : 1 fr. 50 cent.

74. *Exercices sur l'abrégé du recueil de mots français* par ordre de matières; par Pautex. In-12 de 6 feuilles. Imp. de Fournier, à Paris. — A Paris, chez Cherbuliez, rue de Tournon; chez Hachette.

75. *La géographie mise à la portée des enfants,* avec questionnaires; par G. Belèze. Deuxième édition revue et augmentée, et accompagnée d'un planisphère. Ouvrage autorisé par l'Université. In-18 de 10 feuilles 3/4 plus une pl. — A Paris, chez J. Delalain. Prix. 1 fr. 50 cent.

76. *Leçons d'arithmétique théorique et pratique,* renfermant un très-grand nombre d'exemples; par A. Meissas. Quatrième édition. In-8 de 15 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

77. *Leçons élémentaires méthodiques et pratiques de grammaire française;* par Augustin Thiel. Cinquième édition. In-12 de 7 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette.

78. *Lectures pour les jeunes filles,* ou Leçons et modèles de littérature en prose, choisis par Mme Tastu. In-12 de 22 feuilles 1/2, plus un portrait. — A Paris, chez Didier.

79. *Le livre des mères et des enfants,* Contes en vers et en prose; par Mme Desborde-Valmore. 2 vol. in-12, ensemble de 10 feuilles 1/6. — A Paris, chez Maison.

80. *Manuel de géographie,* par MM. Meissas et Michelot. Septième édition. In-18 de 4 feuilles, plus une carte. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 75 cent.

81. *Morceaux de littérature morale et religieuse,* choisis principalement dans les auteurs contemporains; par H. Héguin de Guerle. Poésies. In-12 de 12 feuilles. Imp. de Charvin, à Lyon. — A Lyon, chez Guiberton; à Paris, chez Mme veuve Nyon.

82. *Nouveau spectacle de la nature,* ou Dieu et ses œuvres; par MM. Victor et Ambroise Rendu. *Astronomie. — Physique. — Géologie. — Botanique. — L'homme. — Insectes. — Mollusques. Oiseaux. — Reptiles et poissons.* Chacun in-18 de 4 feuilles. Imp. de Fournier et de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez Pitois-Levrault, rue de La Harpe. Prix de chaque volume : 1 fr.

83. *Nouvelle géographie méthodique;* par MM. Meissas et Michelot. Vingtième édition. In-12 de 15 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

84. *Nouvelles mesures du système métrique décimal;* par Aubin Rieunier, directeur de l'école communale de Carcassonne. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Pomiès-Gardel, à Carcassonne. Prix : 30 cent.

85. *Principes de grammaire générale* mis à la portée des enfants et propres à servir d'introduction à toutes les langues; par A. J. Sylvestre de Sacy. Septième édition. In-12 de 12 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

86. *Questionnaire* pour les études préparatoires et les études élémentaires des enfants, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de dix ans, renfermant des questions graduées : 1° sur la manière de se conduire, etc., etc.; par M. D. Lévy (Alvarès). In-18 de 4 feuilles. — A Paris, chez l'auteur, rue de Lille.

87. *Système légal des poids et mesures;* par L. Lamotte. Neuvième édition. In-18 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 30 cent.

TOME XIV. — N° 6. AVRIL 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Cousin, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Villemain, dont la démission est acceptée.

Fait au palais des Tuileries, le 1er mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

A. Thiers.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Finistère. — M. Lemoine, sous-inspecteur des écoles primaires du département d'Ille-et-Vilaine, est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département du Finistère, en remplacement de M. Calloch, qui reçoit une autre destination. (28 février.)

Ille-et-Vilaine. — M. Dalimier, bachelier ès-lettres, breveté pour l'enseignement primaire élémentaire, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Lemoine, qui reçoit une autre destination. (28 février.)

LOIRE-INFÉRIEURE. — M. Calloch, inspecteur des écoles primaires du département du Finistère, est chargé des mêmes fonctions dans le département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Merpaut, démissionnaire. (28 février.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LANDES. — M. Garrière, régent au collége de Dax, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Lescun, démissionnaire. (22 février.)

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mont-de-Marsan pour examiner les aspirants au brevet de capacité :

MM. Turel, préfet, président ;
Vialadieu, principal du collége ;
Dufau, docteur en médecine ;
Laurens, vice-président du tribunal civil ;
Delamon, conseiller de préfecture ;
Beret, régent de rhétorique ;
Grangis, directeur de l'école chrétienne ;
Laubarède, inspecteur des écoles primaires. (22 février.)

LOIRE-INFÉRIEURE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Nantes :

MM. Lesné, censeur du collége royal, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire ;
Brieugne, ancien maître de pension, en remplacement de M. Gascheau, démissionnaire ;
Mahot père, docteur médecin, en remplacement de M. Riou Kerangal, démissionnaire. (20 février.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Pau pour examiner les aspirants au brevet de capacité :

MM. Ducondut, inspecteur de l'Académie, président ;
Bascle-de-Lagrèzé, conseiller à la cour royale ;
Ricau, curé de Saint-Jacques ;
D'Hers, aumônier des Ursulines ;
Songis, conservateur des eaux-et-forêts ;
Lafeuillade, professeur de rhétorique ;
Saurel, secrétaire de l'Académie. (22 février.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Tarbes :

MM. Barié, principal du collége de Tarbes, en remplacement de M. Bergès ;
Eyriès, régent, en remplacement de M. Ducos. (12 mars.)

SEINE-ET-MARNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Melun :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président ;
Octave Despaty, juge au tribunal, vice-président ;
Dumont, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
L'abbé Laurent, curé de Saint-Aspais ;
Bourquelot, maire de Provins ;
Bernard de la Fortelle, maire de Melun ;
Lajoie, juge suppléant ;
Passeleu, ancien avoué ;
Floucaud, ingénieur des ponts-et-Chaussées ;

Maloisel, maître de pension à Fontainebleau;
Gaumont, sous-inspecteur des écoles primaires.

Sont adjointes aux personnes dénommées ci-dessus, pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité :

MMmes Bancel;
Baronne d'Anthist;
Régnier;
Cocteau. (28 février.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. Rame, principal du collége d'Arles, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Bissière, décédé. (22 février.)

ILLE-ET-VILAINE. — M. Camaret, proviseur du collége royal de Rennes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Lary, ancien proviseur. (6 mars.)

LOIR-ET-CHER. — M. Prévost, instituteur public à Romorantin, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Charanton, démissionnaire. (12 mars.)

MAINE-ET-LOIRE. — M. Pineau, instituteur public à Chollet, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Gentil, qui a quitté l'enseignement primaire. (12 mars.)

MANCHE. — M. l'abbé Ménard, principal du collége de Cherbourg, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Bruman. (12 mars.)

ORNE. — M. l'abbé Couppey, principal du collége de Domfront, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. l'abbé Dumont. (12 mars.)

TARN-ET-GARONNE. — M. Dom, instituteur public à Grisolles, est nommé membre du comité de Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Lugan. (12 mars).

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AVEYRON. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Montpellier :

1° De M. Bernard, ancien élève de l'école normale primaire de Rodez, directeur de l'école primaire annexe de cet établissement, pour remplacer, en qualité de premier maître-adjoint de ladite école normale, M. Cannac, qui a reçu une autre destination;

2° De M. Ramonat, instituteur à Saint-Rome-de-Cernon, pour directeur de l'école primaire annexe de l'école normale primaire de Rodez, en remplacement de M. Bernard, devenu premier maître-adjoint dans cette école, est et demeure approuvé. (20 février.)

AUDE. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Montpellier, de M. Roumens, breveté du degré supérieur, en qualité de maître-adjoint dans l'école normale primaire de Carcassonne, est et demeure approuvé. (20 février.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. Souffron, maître-adjoint à l'école normale primaire de Périgueux, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Aix, en remplacement de M. Pelaud. (29 février.)

CÔTE-D'OR. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Dijon a fait de M. l'abbé

Collet, vicaire général du diocèse, pour diriger, dans l'école normale primaire de cette ville, le cours d'instruction morale et religieuse, est et demeure approuvé. (25 janvier.)

GARD. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Nîmes, de M. de Gremont, pour maître-adjoint, chargé des études et de la direction de la classe primaire annexée a l'école normale primaire de Nîmes, en remplacement de M. Michel, nommé instituteur communal à Vallerange, est et demeure approuvé. (8 février.)

HÉRAULT. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Montpellier, de M. Cannac, pour remplir, dans l'école normale primaire de l'Hérault, les fonctions de premier maître-adjoint interne, est et demeure approuvé. (20 février.)

LOIRET. — M. Levaillant, directeur de l'école normale d'Orléans, est nommé officier d'Académie. (22 février.)

SARTHE. — MM. Dumas, ingénieur des ponts-et-chaussées; Massienne, procureur du Roi près le tribunal civil du Mans, et Gautrel, curé de Saint-Julien, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire du Mans, en remplacement de MM. Monnoyer, démissionnaire, Goupil et Boursier, qui ont changé de résidence. (25 janvier.)

TARN. — Le choix fait par M. le recteur de l'Académie de Toulouse, de M. Limoizin-Lamothe, pour les fonctions de maître suppléant chargé du cours d'agriculture dans l'école normale primaire d'Alby, est et demeure approuvé. (31 janvier.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Guichemerre, professeur de rhétorique au collége royal de Limoges, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Aubertin, qui a changé de résidence. (2 février.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Sur la proposition du conseil académique de Limoges, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire, des départements ci-après désignés.

VIENNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Coudamy, instituteur à Saint-Yrieix.

Médailles de bronze. — MM. Erlevint, instituteur communal au Dorat; Féval, instituteur privé à Limoges; Mlle Beaure, institutrice publique à Saint-Léonard.

Mentions honorables. — M. Fantouillier, instituteur commmunal à Eymoutiers; Mlle Cibot, institutrice privée à Eymoutiers; MM. Vergnaud, sous-maître à l'école mutuelle de Limoges; Daudet, instituteur communal à Jouac; Bonnet, à Saint-Bonnet; Delage, à Arcadou-sur-Vayres.

CORRÈZE.

Médaille d'argent. — M. Lebraly, instituteur communal à Ussel.

Médailles de bronze. — MM. Montagnac, instituteur privé à Uzerches; Champeil, instituteur communal à Auriac; Debord, à Viance.

Mentions honorables. — Mlles Puymége, institutrice privée à L'Arche; Bouty, à Lubersac; MM. Seimbillé, instituteur privé à La Chapelle-aux-Saints; Bouelac, instituteur communal à Brignac; Mme Constant, institutrice privée à Tulle; Aubertie, instituteur communal à Rochecouillac.

CREUZE.

Médaille d'argent. — M. Froment, instituteur communal à Croq.
Médailles de bronze. — MM. Rousseau, instituteur communal à Jarnages ; Caillaud, à Anzème ; Bouillaud, à La Chapelle-Saint-Martial.
Mentions honorables. — M. Courty, instituteur communal à La Rochette ; Mme Pelleport, institutrice privée à Guéret ; les frères de la doctrine chrétienne à Guéret ; MM. Demondion, instituteur communal à Saint-Dizier ; Barbon, à Lépaud ; Combes, à Fresselines. (1er février.)

ACADÉMIE DE PAU.

Sur la proposition du conseil académique de Pau, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur et du degré élémentaire des départements ci-après désignés.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Enseignement primaire supérieur.

Médaille de bronze. — M. Biastarana, directeur de l'école primaire supérieure de Lembeye.
Mentions honorables. — MM. Guilhamou, directeur de l'école primaire supérieure communale de Pau ; Mantes, directeur de l'école primaire supérieure communale de Bedous.

Enseignement primaire élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Salle, instituteur communal à Tardets.
Médailles de bronze. — MM. Baile, instituteur communal à Aijdie ; Abeberry, à Arcangues ; Duballen, à Navarreux.
Mentions honorables. — MM. Labarrère, instituteur communal à Nay ; Courrède, à Castelpugnon ; Salles, à Garindein ; Mlle Gouzet, institutrice communale à Pau ; M. Elissagaray, instituteur communal à Uhart-Cize ; Mme Larbé (sœur Séraphine), institutrice communale à Oloron.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Labat, dit Tisné, directeur de l'école primaire supérieure à Tarbes.

Enseignement élémentaire.

Médailles de bronze. — MM. Arrou, instituteur communal à Lourdes ; Labie, à Rabasteins ; Moulette, à Cadéac.
Mentions honorables. — MM. Touré, instituteur communal à Arcizac ; Borde, à Astugue ; Pujolle, à Arrens ; Rème, à Aventignan ; Burg, à Adé.

LANDES.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — Mlle Pejat, directrice de l'école primaire supérieure privée à Saint-Vincent-de-Xaintes.
Mention honorable. — Mme Dorassy, directrice de l'école primaire supérieure privée à Pomarès.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Lacomme, instituteur communal à Levignac.
Médailles de bronze. — MM. Lassalle, instituteur privé à Dax; Caussin, instituteur communal à Villeneuve; Mlle Cazeaux, institutrice privée à Tartas.
Mentions honorables. — MM. Peyruchat, instituteur communal à Linxe; Joutard, à Mimizan; Glèze, à Samadet. (30 janvier.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CALVADOS. — Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1834, relatives à la réunion des communes d'Hérouvillette et d'Escoville, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra une école publique distincte. (24 février.)

EURE. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1834, relatives à la réunion des communes de Manneville-la-Raoulte et d'Equainville, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune des communes ci-dessus mentionnées pourvoira sans délai à l'établissement d'une école primaire distincte. (17 février.)

— Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1834, relatives à la réunion de Saint-Vigor aux communes de Dandez et Reuilly, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

Les communes de Saint-Vigor et de Fontaine-sous-Jouy sont autorisées à se réunir pour le même objet. (25 février.)

GARONNE (HAUTE-). — La commune de Montgras est réunie, pour l'entretien d'une école primaire publique, à celles de Sabonnères et de Bragayrac, qui ont été réunies elles-mêmes par décision ministérielle du 4 novembre 1834;

Attendu qu'il existe un local d'école à Sabonnères et à Bragayrac, il y aura alternativement classe chaque jour dans l'une et l'autre de ces deux localités, et les enfants de Montgras se rendront à l'école de Sabonnères. (28 février.)

GIRONDE. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1834, relatives à la réunion de la commune de Saint-André et Appelès à celle de Sainte-Foy, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

La commune de Saint-André et Appelès et la commune de Ligneux sont réunies à celle de La Roquille, pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à La Roquille. (17 février.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1836, relatives à la réunion de la commune de Montgaroult à celles de Sérans et de Ménil-Glaise, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

La disjonction aura lieu à partir du 1er janvier prochain, et, à dater de cette même époque, la commune de Montgaroult sera tenue d'établir une école publique distincte. (25 février.)

— Les dispositions de l'arrêtée du 24 septembre 1836, relatives à la réunion de la commune de Prunet et Belping à celle de Boule-d'Amont, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées;

Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (27 février.)

INSTRUCTION PRIMAIRE.

LISTE DES LIVRES AUTORISÉS PAR L'UNIVERSITÉ PENDANT L'ANNÉE 1840.

8 janvier. . . Nouvelle méthode de lecture, dédiée à l'enfance, à la portée de tous les âges et de toutes les intelligences, ou Art d'apprendre à lire en s'amusant, par madame Jouan. (Pour les écoles primaires.)

12 janvier. . . Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire ; nouveau code contenant, dans un ordre méthodique et raisonné, toutes les décisions officielles relatives aux écoles de divers degrés, avec notes et commentaires, par M. Kilian. (Pour les établissements d'instruction primaire.)

25 janvier. . . Tablettes ou pupitres, par M. Ferdinand Saint-Léger. (Pour les établissements d'instruction publique où il y a de jeunes aveugles à instruire.)

1er février. . . Carton bitume, destiné à remplacer les ardoises en usage dans les écoles primaires, par M. Dejernon. (Pour les écoles primaires.)

1er février. . . Bible de l'enfance, par M. l'abbé Martin de Noirlieu. (Pour les écoles primaires.)

15 février. . . Instruction sur le système métrique ; conversion des anciennes mesures, par M. Tisserand. (Pour les écoles primaires.)

5 mars. . . . Cours de dessin et de géométrie élémentaires, à l'usage des ouvriers, par M. Marion de Beaulieu. (Pour les écoles primaires.)

12 mars. . . . Cours de lecture, sans épellation, sur un plan simple et rationnel et très-abréviatif ; ou Nouvelle méthode qui résout la difficulté de l'enseignement de la lecture, sans l'étude préalable de l'alphabet, par M. Hippolyte Vannier. (Pour les écoles primaires.)

5 avril. . . . Nouvelle méthode de plain-chant, à l'usage de toutes les églises de France, par M. Mathieu. (Pour être placée dans les bibliothèques des écoles normales primaires.)

23 avril. . . . Petite géographie de la France, par M. Poulain de Bossay. (Pour les écoles primaires.)

14 mai. . . . . Nouvelle géométrie théorique et pratique, par M. Sonnet. (Pour les écoles primaires.)

14 mai. . . . . Exposé raisonné des principes de la musique, mise à la portée des élèves et des amateurs, dédié à M. Reicha, par M. Al. Bergerre. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

17 mai. . . . Essai sur l'éducation, et spécialement sur celle d'un sourd-muet, par M. Désiré Ordinaire. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires et dans les bibliothèques à l'usage des instituteurs primaires.)

17 mai. . . . Éléments d'agriculture pratique, par David Low, traduits de l'anglais par J.-J. Lainé. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

24 mai. . . . Histoire sacrée, ou Précis historique de l'Ancien et du Nouveau Testament, par M. Émile de Bonnechose. (Pour les écoles primaires.)

24 mai. . . . Éléments d'arithmétique décimale, par M. Sarrus, doyen de la Faculté des sciences de Strasbourg. (Pour les écoles primaires.)

7 juin. . . . Notions élémentaires du droit français, par M. Alphonse Grün. (Pour les écoles normales et pour les écoles primaires supérieures.)

18 juin. . . . De l'Harmonie dans ses rapports avec le culte religieux, ou Principes élémentaires d'harmonie, par l'abbé Pierre. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

25 juin. . . . Les poids et mesures du système métrique dans leur simplicité primitive, et sans comparaison avec les anciennes mesures, conformé-

ment à la loi qui sera en vigueur au 1er janvier 1840; par M. Saigey. (Pour les écoles primaires.)

9 juillet. . . L'Éducation, poëme en 12 chants, par M. Boyer. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

9 juillet. . . Méthode facile pour apprendre à analyser en peu de temps la langue française, par M. Rouquié. (Pour les écoles primaires.)

12 juillet. . . Tableaux de la petite Grammaire des écoles primaires, rédigés par MM. Lorain et Lamotte. (Pour les écoles primaires.)

26 juillet. . . Manuel chrétien des enfants, livre d'offices et de prières pour le premier âge, par M. Marie-Nicolas-Silvestre Guillon, évêque de Maroc. (Pour les écoles primaires.)

30 juillet. . . Grammaire française, mise à la portée des enfants, par M. Belèze. (Pour les écoles primaires supérieures et pour les écoles normales primaires.)

30 juillet. . . Choix de morceaux, *fac-simile* d'écrivains contemporains et de personnages célèbres, publié par M. Eugène Cassin. (Pour les écoles primaires supérieures et pour les écoles normales primaires.)

30 juillet. . . Connaissances locales à l'usage des écoles primaires de l'arrondissement de Castres. 2e partie, *Histoire*. 1 vol. in-12. (Pour les écoles primaires du département du Tarn.)

30 juillet. . . Anthologie, ou Recueil de morceaux, modèles de littérature allemande. (Pour les écoles normales primaires des départements où la langue allemande est parlée, et où elle fait partie de l'enseignement.)

30 juillet. . . Nouvelle Calligraphie, par Alphonse Lesourd. (Pour les écoles primaires.)

30 juillet. . . Calligraphie moderne, à l'usage des écoles élémentaires, par M. Cornevin. (Pour les écoles primaires.)

2 août. . . . Méthode musicale harmonienne, propre à établir l'unité du langage musical par l'emploi de nouvelles clefs de *sol*, par M. A. Dechenaux. (Pour les écoles normales primaires.)

2 août. . . . Choix de lectures, ou Leçons abrégées de littérature et de morale, par M. l'abbé Daniel. (Pour les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures.)

9 août. . . . Nouveau traité des devoirs du chrétien envers Dieu, dans lequel chaque chapitre et chaque article sont suivis de traits historiques analogues aux vérités qu'on y traite, par L. C., et F. P. B., approuvé par Monseigneur l'archevêque de Paris. (Pour les écoles primaires.)

13 août. . . . Les Œufs de Pâques, contes par le chanoine Schmidt; allemand et français en regard, le premier chapitre avec la traduction interlinéaire, par M. Mall. (Pour les écoles normales et les écoles primaires des départements où la langue allemande est parlée.)

13 août. . . . Raconti istorici messi in lingua italiana da Vergagni, nuova edizione accresciuta di raconti moderni, etc., da Piranezi. (Pour les écoles normales primaires et dans les écoles primaires de la Corse.)

13 août. . . . La pratique des poids et mesures du système métrique, ou Guide des maîtres dans l'enseignement de ce système, contenant toutes les opérations de pesage et de mesurage que les élèves doivent savoir et exécuter eux-mêmes, par M. Saigey. (Pour l'usage des écoles primaires.)

3 septembre. . Nouveau manuel complet des poids et mesures, des monnaies, du calcul décimal et de la vérification, par M. Tarbé. (Pour les écoles normales primaires.)

4 octobre. . . Recueil de *fac-simile* de toute espèce d'écritures française et anglaise, pour exercer à la lecture des manuscrits et des écritures difficiles, publié par MM. Pitois-Levrault, libraires. (Pour les écoles primaires.)

4 octobre. . . Petite Histoire de France, par M. Ansart. (Pour les écoles primaires.)

15 octobre. . . Précis de l'Histoire Sainte, par M. Ragon. (Pour les écoles primaires.

26 novembre. . Petit Atlas historique de la France, faisant connaître les principaux changements survenus dans l'étendue de son territoire, depuis l'établissement des premiers rois francs jusqu'à l'avénement de Louis-Philippe Ier, par M. le lieutenant-colonel Denaix. (Pour les écoles primaires.)

17 décembre. . Instruction sur l'application de la méthode d'écriture de M. Belèze. (Pour les écoles primaires.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Troisième article (1).

ALIMENTS ET BOISSONS.

« 13° L'homme se nourrit d'un mélange de substances végétales et animales, et dans une proportion à peu près égale. Un régime exclusivement végétal ou animal est presque impossible à suivre, et compromet bientôt la santé. »

Explications. — On appelle aliments des substances qui servent à l'accroissement et à la conservation de nos organes. Les aliments sont tous tirés du règne organique : les substances végétales et animales sont les seules qui puissent s'assimiler à nous, et concourir à soutenir la vie de l'homme. Le règne inorganique ne fournit que des assaisonnements, qui aident l'estomac à digérer les aliments, mais qui sont impropres à nourrir le corps humain.

La division des aliments en matières végétales et animales est une des plus simples et des plus naturelles.

Substances végétales.

Les végétaux contiennent de la fécule, des gommes, des mucilages, de la matière sucrée, quelques acides, un principe aromatique et une matière colorante. Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur ces bases principales.

La *fécule* est une substance alimentaire très-répandue : elle existe dans le froment, dans l'avoine, qui prend le nom de *gruau* lorsqu'elle est dépouillée de son enveloppe, dans le maïs, dans le riz, dans la pomme de terre, dans les racines d'igname et de manioc, etc., etc. La fécule est facile à digérer, très-nourrissante, et produit peu d'excréments. L'orge, le riz et

(1) Voyez tome XIII, p. 185 et 364.

le sagou sont les aliments qui se digèrent avec le plus de facilité et qui nourrissent le plus promptement. La fécule se trouve aussi en abondance et peu mélangée dans le maïs, qui est si employé dans le Languedoc, dans la Franche-Comté et dans l'Espagne.

On trouve encore la même proportion de fécule dans le millet, dont plusieurs peuples d'Afrique font la bouillie connue sous le nom de *cous-cous*. Dans le sarrasin, l'avoine, les haricots, les pois, les lentilles, les fèves, on rencontre la fécule unie à la matière sucrée. Le goût sucré domine surtout avant la maturité parfaite : c'est ce qui nous fait trouver si agréables les petits pois encore verts. La châtaigne, qui sert d'aliment aux habitants de la Corrèze, de la Dordogne et de la Vienne, contient beaucoup de matière sucrée.

La matière colorante se trouve dans les haricots rouges et les lentilles. Les noix, les noisettes, les amandes renferment une huile que l'on peut en retirer par expression. Si l'on mange ces fruits lorsqu'ils sont anciens, ils deviennent d'une digestion pénible.

On rencontre dans plusieurs matières farineuses une substance appelée *gluten*, qui, lorsqu'elle est humectée par l'eau, jouit de la propriété de former une pâte qui s'étend sans se rompre. Le gluten est très-nutritif; il est abondant dans le froment, beaucoup moins dans le seigle, dans l'orge, dans la pomme de terre, la fève de marais, etc.

Le pain de froment est le meilleur, le plus léger et le plus facile à digérer. Il peut se dessécher sans souffrir aucune altération. Le pain de seigle est frais; il nourrit bien, mais il se moisit à l'humidité.

On fait encore du pain avec un mélange de froment et d'orge, de froment et de seigle, de froment et de pomme de terre. Ce pain est plus ou moins nourrissant, plus ou moins difficile à digérer.

Les soldats sont nourris avec le pain de munition fait avec la farine de méteil, c'est-à-dire avec moitié seigle et moitié froment. Nos marins sont nourris de biscuit : c'est un petit pain dur fait avec de belle farine de froment peu levée et cuite dans un four très-chaud.

Le pain d'épice est un mélange de farine de seigle et de miel que l'on cuit au four.

La pâtisserie se fait avec de la pâte de farine sans levain, mêlée avec du sucre, des œufs, et du beurre et des aromates.

Le *mucilage* se trouve dans un grand nombre de végétaux, mais ordinairement il est combiné avec l'eau, le sucre, un acide ou une substance aromatique.

Dans la blette et l'épinard le mucilage est très-délayé : aussi ces aliments sont digérés promptement, et sont fort adoucissants.

La laitue, la chicorée, la scarole, les cardons contiennent du mucilage uni à une matière extractive amère.

Les asperges ont beaucoup de mucilage mêlé à un principe odorant qui se développe dans nos urines.

Les haricots verts, le potiron, le concombre, le salsifis, l'artichaut ont une matière sucrée unie au mucilage : ces légumes sont très-sains.

Dans la carotte le mucilage sucré est mêlé à une matière colorante. La betterave renferme plus de sucre que toutes les autres racines. Le navet, le radis, la rave, le raifort, ont aussi le mucilage sucré, mais il est joint à un

principe âcre et volatil, qui détermine dans les intestins la présence de gaz.

On trouve le même principe dans les choux, les choux-fleurs. On évite une grande partie de cet inconvénient en les faisant blanchir, c'est-à-dire en les faisant bouillir quelques instants dans de l'eau : on jette cette eau, chargée par décoction d'une mauvaise odeur, et on achève de les cuire dans une nouvelle eau.

Au mucilage se joint un principe volatil très-actif dans l'ail, l'échalotte, la ciboule, l'ognon et le poireau.

Au mucilage se joint un acide dans l'oseille. On extrait cet acide, qui forme le sel d'oseille. L'oseille est un légume rafraîchissant et très-sain dans les chaleurs.

Le mucilage est uni au sucre dans la figue et la datte.

Les fruits contiennent des substances sucrées gélatineuses, mucilagineuses et acides. Les fruits bien mûrs et mangés en petite quantité sont excellents pour le corps, qu'ils rafraîchissent. Les abricots, les pêches, les prunes, les oranges, les poires, les pommes, les groseilles, le raisin, les fraises, les mûres et les melons, sont des combinaisons différentes de mucilage, de sucre et d'acide.

Substances animales.

L'albumine sert de base à beaucoup d'aliments, tels que les œufs de poules et autres oiseaux de basse-cour, les œufs de poissons, les moules et les huîtres.

Un blanc d'œuf nous montre l'albumine pure. Les œufs crus sont d'une digestion difficile; cuits et en lait, ils sont une très-bonne nourriture; durcis par la cuisson, ils ne conviennent qu'aux estomacs vigoureux.

Le lait est excellent, soit pur, soit mêlé à la plupart de nos mets. Il se sépare de lui-même en trois portions, en crème, en fromage et en petit-lait; il renferme en outre une grande proportion de sucre. La crème est indigeste et ne convient qu'aux estomacs robustes. Le beurre très-frais est bon comme aliment, mais il faut en user modérément.

Le petit-lait ne se prend guère que comme boisson rafraîchissante.

La chair des animaux est de toutes les substances celle qui contient le plus de matière alimentaire sous un petit volume.

La chair se compose de la fibrine, de la gélatine, de l'osmazome et de la graisse.

La fibrine est solide, blanche et élastique; elle est très-nutritive, s'assimile promptement, se digère facilement dans la chair des jeunes animaux, où elle est unie à une grande proportion de gélatine.

La gélatine est demi-transparente, sans saveur, et bien moins nutritive que la fibrine. Elle abonde dans les jeunes veaux; mais cette viande est très-mauvaise lorsque ces animaux sont tués trop jeunes.

L'osmazome est la plus nutritive et la plus réparatrice de toutes les parties constituantes des matières animales. C'est elle qui donne au bouillon sa couleur et sa propriété nutritive; c'est elle qui forme le jus de la viande.

La graisse se trouve entre les chairs ou entre la peau et la chair. Mêlée à la viande, la graisse en rend la digestion plus facile; seule au contraire, elle excite bientôt le dégoût et se digère difficilement.

Le bœuf, le veau et le mouton sont les animaux dont la chair est le plus généralement destinée à la nourriture de l'homme.

Le mouton a une chair foncée et très-nourrissante : c'est un aliment excellent pour les estomacs robustes.

Certaines personnes pensent que la chair de cheval, suffisamment faisandée, serait pour l'homme une très-bonne nourriture.

La chèvre, le chevreau et l'agneau constituent une bonne alimentation.

Le porc est très-nourrissant pour les estomacs qui peuvent le digérer, mais il ne convient pas en été ni dans les pays chauds.

Le sanglier, le chevreuil, le lièvre et le lapin fournissent encore une chair bonne et agréable.

Parmi les oiseaux, le poulet, la poule, le chapon, le dindon ont une chair délicate et d'une digestion facile.

Le canard et l'oie sont plus nourrissants, mais exigent un estomac plus fort.

Le coq de bruyère, le faisan et la perdrix, sont des mets recherchés. On fait grand cas également du pluvier doré, du râle d'eau, de la bécasse, de la grive, de l'ortolan, de la gélinotte, du vanneau, du becfigue, de l'alouette et des passereaux.

Comme nous considérons ici les animaux sous le rapport de l'hygiène alimentaire, nous indiquerons succinctement les poissons dont la digestion est facile, et nous ferons connaître ensuite ceux qui s'assimilent plus difficilement.

Parmi les poissons d'un goût agréable et d'une facile digestion nous citerons le brochet, la carpe, le barbeau, la perche, la loche, le goujon, l'ombre, la lotte, la truite, l'alose, le merlan, le rouget, la limande, l'éperlan, la sole, la dorade, la raie, qui est le seul poisson mauvais à manger quand il est frais, la morue fraîche, le hareng frais, les sardines fraîches.

Les poissons suivants exigent un travail gastrique assez pénible, et par conséquent ne conviennent qu'aux excellents estomacs ; ce sont : la brême, la tanche, l'anguille, la lamproie, le saumon, l'esturgeon, dont les œufs préparés sont le caviar, le maquereau, le thon, le dauphin, la morue salée, le hareng-saur, les sardines salées, la tortue.

Les grenouilles, les écrevisses, le homard, la langouste, la crevette, les huîtres, les moules et le limaçon, sont un manger facile et délicat.

Les assaisonnements doivent être employés avec prudence ; autrement ils échauffent le sang et irritent l'estomac et les voies digestives. Le sel est l'assaisonnement le plus nécessaire pour relever la fadeur de beaucoup d'aliments ; il sert aussi à la conservation de plusieurs substances alimentaires.

Le règne animal fournit en assaisonnements le beurre et la crème. Le règne végétal donne l'ognon, le poireau, les olives, le vinaigre, le verjus, l'ail, l'échalotte, les ciboules, le cerfeuil, le persil, l'estragon, le romarin, la sauge, le serpolet, le thym, le laurier, les cornichons, les câpres, les capucines, le piment, les champignons, le miel, le citron, le safran, le poivre, la cannelle, le girofle, la muscade et la vanille. On peut employer ces divers assaisonnements pour aromatiser les aliments, mais il est sage d'en user avec une grande discrétion.

Nous sommes entrés dans quelques détails sur les aliments à cause de leur importance extrême pour la santé. Nous parlerons dans un prochain article des boissons, et de l'action qu'elles exercent sur l'économie du corps humain.

CONSEILS AUX MAITRES

SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ARITHMÉTIQUE (1).

§ II. *De l'addition.*

Si l'addition est la plus simple de toutes les opérations de l'arithmétique, c'est aussi celle à laquelle on a le plus fréquemment recours dans les usages ordinaires de la vie; et, par cette raison seule, elle mériterait une attention particulière, lors même qu'elle ne serait pas la clef de toutes les opérations numériques. L'exposé de cette *règle* est trop facile pour qu'il soit nécessaire de nous y arrêter; mais il ne sera peut-être pas inutile de dire un mot des exercices pratiques dont elle doit être précédée et suivie.

Dans nos colléges, on fait d'ordinaire peu de cas du calcul mental; il n'est pas rare d'y voir un élève, déjà avancé dans l'étude des sciences, recourir à la plume pour effectuer l'opération la plus simple, et que le moindre commis ferait de tête sans aucun effort. Cela tient à l'esprit même qui préside dans ces établissements à l'étude des mathématiques : tout l'effort des professeurs, et par suite toute l'attention des élèves, se portent vers la partie spéculative de l'enseignement; l'application n'y jouit que d'une considération médiocre. Qu'elle soit du moins estimée ce qu'elle vaut par les écoles primaires, dont la mission spéciale est l'éducation professionnelle, et par conséquent l'instruction pratique. L'élève d'une école primaire pourra, sans grand inconvénient, ignorer les principes du calcul duodécimal, et quelques autres théories abstraites à peu près aussi inutiles; mais il serait coupable s'il n'était pas en état d'exécuter promptement, sans hésitation et sans erreur, une addition de longue haleine.

Or, pour y parvenir, il est indispensable qu'il soit préalablement exercé à l'addition mentale sur des séries de nombres d'un seul chiffre. Un excellent moyen d'obliger toute une classe à ce genre d'exercice, consiste à lui faire faire en commun une longue addition de cette espèce, dans laquelle chaque élève à son tour exécute une addition partielle, comme on le comprendra par le dialogue suivant :

Le maître (désignant un premier élève),	7 et 5?
Le premier élève,	font 12;
Le maître (désignant un second élève),	et 9?
Le second élève,	font 21;
Le maître (désignant un troisième élève),	et 6?
Le troisième élève,	font 27;
Le maître (désignant un quatrième élève),	et 8?
Le quatrième élève,	font 35;

Et ainsi de suite.

(1) Voyez ci-dessus, p. 97.

Cet exercice captive l'attention générale, et profite à tous; on ne doit pas craindre de le prolonger. Lorsque le maître est parvenu à le faire exécuter sans erreur ni hésitation, il peut passer à l'addition chiffrée; elle sera comprise et pratiquée sans la moindre peine.

Il sera bon ensuite d'exercer les élèves à l'addition mentale des nombres de plusieurs chiffres, en commençant par deux nombres de deux chiffres, puis deux nombres de trois chiffres. L'appréciation prompte des résultats numériques est d'une grande importance dans une foule de circonstances de la vie commerciale ou industrielle.

L'élève doit acquérir une assez grande habitude du calcul pour être sûr de ses résultats, et pouvoir se passer de ces *preuves* qui encombrent les traités d'arithmétique. Si cependant le maître croit devoir enseigner à ses élèves comment ils peuvent reconnaître, sinon avec exactitude, du moins avec probabilité, l'exactitude d'une addition, il devra avant tout se rappeler que toute opération qui a pour but d'en vérifier une autre doit être plus simple que cette autre, si l'on ne veut pas qu'il y ait plus de chances de se tromper dans la preuve que dans l'opération même. Or, comme il n'existe aucune opération plus simple que l'addition, le plus court sera de la recommencer, en ayant soin toutefois d'additionner en sens inverse, pour éviter autant qu'il est possible de retomber dans les mêmes fautes.

§ III. *De la soustraction.*

Ce que nous venons de dire des exercices de calcul mental dont il est utile de faire précéder et suivre l'étude de l'addition chiffrée, s'applique évidemment à la soustraction, à de légères modifications près, qu'indique suffisamment la nature des deux opérations.

Le seul cas de la soustraction chiffrée qui mérite d'être remarqué est celui où quelques chiffres du nombre à soustraire sont plus grands que les chiffres correspondants du nombre dont on soustrait. Les *emprunts* que l'on fait alors exigent quelquefois une opération mentale assez complexe. S'il s'agit par exemple de soustraire

387 de 751:

$$\begin{array}{r} 751 \\ 387 \\ \hline 364 \end{array}$$

arrivé à la colonne des dizaines, il faut se rappeler que le chiffre supérieur 5 a subi l'emprunt d'une unité de son ordre; il faut ensuite emprunter au chiffre des centaines une unité de cet ordre, ou dix dizaines, pour les joindre aux dizaines du nombre supérieur, en sorte que là où il y a 5, il faut lire 14. C'est à cette petite complication qu'il faut attribuer sans aucun doute les erreurs fréquentes qui se commettent dans les soustractions, même dans les classes de mathématiques spéciales.

Sans rejeter complétement cette méthode, adoptée d'ailleurs dans de très-bons traités d'arithmétique, nous pensons que celle qui consiste à ajouter simplement au chiffre supérieur 10 unités de son ordre, puis à retenir une unité que l'on ajoute ensuite au chiffre inférieur de la colonne suivante, est beaucoup plus facile à appliquer (quand toutefois les élèves ne sont pas déjà habitués à l'autre). — Lire 15 là où il y a 5 est en effet une chose facile, et retenir une unité pour la reporter au chiffre inférieur de

la colonne suivante, est une opération que l'élève fait avec d'autant moins de peine qu'elle offre beaucoup d'analogie avec ce qui se passe dans l'addition.

Dans l'exemple ci-dessus on dira ainsi : 7 de 11, reste 4; je pose 4 et retiens 1; 1 et 8 font 9, de 15 reste 6; je pose 6 et retiens 1; 1 et 3 font 4, de 7 reste 3, je pose 3; ce qui donne pour résultat 364. — On peut être certain que les élèves qui n'ont jamais fait de soustraction saisiront beaucoup plus facilement cette méthode que celle de l'emprunt; mais il faut se garder de la faire pratiquer à ceux qui ont déjà acquis l'habitude de soustraire autrement; car, à moins qu'ils n'aient un excellent esprit, ils confondront inévitablement les deux méthodes, et les chances d'erreur croîtront en conséquence.

C'est surtout lorsque le plus grand nombre se compose d'un seul chiffre significatif suivi de zéros que la soustraction par emprunts offre, dans l'exposé du moins, une complication presque ridicule. Soit, par exemple, à soustraire 15483 de 70000.

$$\begin{array}{r} 70000 \\ 15483 \\ \hline 54517 \end{array}$$

Ne pouvant soustraire 3 de 0, on emprunte une dizaine sur le chiffre qui précède; mais comme ce chiffre est un zéro, ainsi que le chiffre des centaines et le chiffre des mille, il faut remonter jusqu'au chiffre des dizaines de mille pour pouvoir effectuer l'emprunt. Puis, comme on n'a pas besoin d'une dizaine de mille ou de 10 mille, on en laisse 9 par la pensée au rang des mille; n'ayant pas non plus besoin d'un mille ou de 10 centaines, on en laisse 9 par la pensée au rang des centaines; n'ayant même pas besoin d'une centaine ou de 10 dizaines, on en laisse 9 par la pensée au rang des dizaines; et, après avoir retranché 3 de 10, on a soin de se souvenir que l'on a laissé à chaque rang qui précède 9 unités de l'ordre correspondant, en sorte qu'il faut, pour achever la soustraction, regarder tous les zéros qui précèdent comme des 9, et le chiffre 7 des dizaines comme un 6.

Au lieu de cela, si l'on soustrait par l'autre méthode, on remarque, une fois pour toutes, que, si l'on ajoute au nombre supérieur 10 unités d'un certain ordre, afin de rendre une soustraction partielle possible, il faut, pour ne pas changer la différence, ajouter aussi au nombre inférieur 10 unités de ce même ordre, ou, ce qui revient au même, une unité de l'ordre immédiatement plus élevé. On dira donc: 3 de 10, reste 7; je pose 7 et retiens 1; 1 et 8 font 9, de 10 reste 1; je pose 1 et retiens 1; 1 et 4 font 5, de 10 reste 5; je pose 5 et retiens 1; 1 et 5 font 6, de 10 reste 4; je pose 4 et retiens 1; 1 et 1 font 2, de 7 reste 5; je pose 5; ce qui donne pour résultat 54517.

Nous conseillons vivement aux maîtres dont les élèves sont appelés à faire un cours complet d'arithmétique, comprenant la théorie et l'usage des logarithmes, de les exercer de bonne heure à la recherche des compléments. Presque toujours l'emploi de ces nombres, si recommandé par les auteurs et par les professeurs, est regardé par les élèves comme un moyen d'abréviation illusoire : cela tient à ce qu'ils n'ont pas l'habitude de trouver assez promptement les compléments des nombres qu'on leur propose ou

qu'ils prennent dans une table. Si l'on n'est pas en état d'écrire le complément d'un nombre aussi vite qu'on écrirait le nombre même, en sorte que la soustraction nécessaire pour trouver ce complément se fasse pour ainsi dire machinalement, et puisse ne pas être comptée parmi les opérations à effectuer, l'usage des compléments est en effet une complication de plus; mais dans le cas contraire, c'est un mode de simplification que ne négligent jamais les calculateurs habiles.

Le meilleur moyen d'habituer à l'avance les élèves à l'emploi des compléments arithmétiques, est de les exercer à des soustractions dans lesquelles le nombre supérieur soit l'unité suivie de zéros. Pour cela on leur fera remarquer que chaque chiffre du nombre à soustraire, joint au chiffre correspondant du reste, doivent faire une somme égale à 9; à l'exception des deux chiffres qui expriment les unités, et dont la somme doit faire 10. C'est ce qu'il est facile de démontrer, quelle que soit la méthode que l'on suive pour soustraire. Or, 9 pouvant être formé par 0 et 9, par 1 et 8, par 2 et 7, par 3 et 6, par 4 et 5, il suffira, pour pouvoir écrire immédiatement le reste, *en commençant, si l'on veut, par la gauche,* de mettre

un 0	sous chaque	9	et *vice-versa;*
un 1		8	
un 2		7	
un 3		6	
un 4		5	

à l'exception du chiffre des unités du reste, qui s'obtient en retranchant de 10 le chiffre des unités du nombre à soustraire. C'est ainsi que, si l'on avait à soustraire 704981362 de 1000000000, on écrirait immédiatement le reste 294018638.

Quant à la preuve de la soustraction en additionnant le plus petit nombre avec la différence, elle remplit la condition d'exiger une opération plus simple que celle qu'il s'agit de vérifier; elle est d'ailleurs d'une exécution facile et prompte. Nous ferons seulement remarquer à ce sujet qu'il est inutile d'écrire, comme on le fait ordinairement, la somme qui sert de vérification, au-dessous du plus petit nombre; cette somme devant être identique avec le nombre supérieur, il suffit de s'assurer à chaque addition partielle que le chiffre auquel on est conduit est bien celui qui correspond, dans le plus grand nombre, à la colonne sur laquelle on opère.

Avant de passer à la multiplication, on fera bien d'exercer les élèves à la résolution de quelques problèmes dépendant de l'addition et de la soustraction (1). En général, les applications réveillent l'attention de l'élève, et servent à lui montrer l'utilité de ce qu'on lui enseigne; pour cette raison les énoncés des problèmes qu'on leur propose doivent être pris autant que cela est possible dans la vie pratique, et dans la sphère où les élèves sont naturellement placés. Un assez grand nombre d'enfants, à la vérité, par goût ou par émulation, acceptent volontiers l'enseignement tel que le maître le leur donne; mais tous n'ont pas en ceux qui les dirigent cette

(1) On pourra se servir pour cet objet des ouvrages suivants :
Problèmes d'arithmétique, par M. Saigey. Un vol. in-18. Prix : 75 cent.
Solutions raisonnées des problèmes d'arithmétique de M. Saigey, par M. Sonnet, agrégé des sciences. Prix : 1 fr. 50 cent. — A Paris, chez L. Hachette.

confiance entière, cette foi qui est un garant de succès; il en est qu'on ne parvient pas à instruire sans résistance de leur part, et qui, même exempts de paresse naturelle, ne se livrent qu'à regret à une étude aride dont ils n'entrevoient pas clairement l'importance et le but. C'est pour ceux-là surtout que les applications nombreuses et intéressantes sont nécessaires; elles sont un moyen de ranimer leur courage et de récompenser leurs efforts. Et puis, comme nous le disions en commençant, assez de professeurs se tiennent dans les hauteurs de l'enseignement spéculatif: il est bon que les instituteurs primaires habituent au moins leurs élèves à vivre dans un monde réel.

H. S.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

CHINE.

L'année dernière, M. Naudet, membre de l'Institut, a publié dans le *Journal des savants* un article fort intéressant, dans lequel il rend compte d'un mémoire de M. Bazin aîné, sur l'organisation intérieure des écoles chinoises. Nos lecteurs nous sauront gré de donner un assez long extrait de cet article. On pourra le rapprocher d'un autre article sur la même matière inséré précédemment par le *Manuel général* (1).

Il n'y a point d'enseignement public et gratuit dans le céleste empire. Chose singulière! on parvient à tout par la science, on n'est rien sans la science; le plus pauvre et le plus obscur des mortels peut s'élever aux plus hautes dignités, les fils des premiers mandarins peuvent tomber dans les dernières classes du peuple; car la noblesse ne descend point héréditairement; elle peut être ascendante et rétrogressive, le lettré pouvant anoblir son père, ses aïeux au deuxième, au troisième, au quatrième degré, selon ses propres vertus (2). Ainsi la science est la qualité suprême, l'unique titre de grandeur, et aucun professeur, aucun maître ne reçoit un salaire du gouvernement. Il semblerait que cet avancement offert au mérite sans acception de personnes, sans privilége de naissance, dérivât d'un principe démocratique et d'un certain respect du droit de citoyen. Mais on sait que nulle monarchie n'est plus despotique et plus absolue que la royauté de la Chine, et qu'en nul autre pays la condition des prolétaires n'est plus précaire et plus méprisée. On honore la science dans les hommes, et non les hommes indépendamment de la science. Le savant qui s'est créé lui-même, ou que ses parents ont doté de cette distinction, va se

(1) Tome XIII, p. 104.

(2) Un personnage de la comédie de Tchao-meï-hiang dit à un jeune lettré: « Le devoir d'un homme distingué par son esprit est d'étendre au loin sa renommée, pour obtenir un rang honorable et illustrer la mémoire de son père et de sa mère. » (*Théâtre chinois*, traduit par M. Bazin, p. 56.)

ranger dans l'aristocratie mobile et sans cesse renouvelée; le néant reste le partage de ceux qui n'ont pas pu fréquenter les écoles et porter au maître sa rétribution mensuelle, et surtout se procurer des soins particuliers et des leçons plus profitables par des gratifications volontaires (1). Car en Chine, pas plus qu'en tout autre lieu du monde, le maître d'école ne se fait une loi de la stricte impartialité, et n'est insensible aux présents et aux petites douceurs du métier. Bon avertissement pour les pays où l'instruction gratuite du peuple serait établie en principe, et où l'on essaierait quelquefois de donner une existence mixte à des écoles publiques, en permettant aux maîtres, pour l'allégement des cités, de recevoir avec les élèves qui ne paient point des élèves payants.

Il paraît qu'à la Chine la profession ne satisfait pas aux besoins ou à la cupidité des instituteurs; car ils y joignent, au grand détriment des élèves, la pratique de la médecine ou le métier de tireur de sorts et d'horoscope, ou celui de courtiers, d'écrivains, etc. Le rédacteur du réglement se plaint amèrement de cet abus.

Il n'existe point là, comme dans l'Europe, deux degrés d'instruction pour l'enfance et l'adolescence : instruction primaire, instruction secondaire. En effet, il n'y a point d'établissements publics organisés pour cette destination. Les ordonnances n'ont déterminé officiellement que les programmes des examens et des concours par lesquels on arrive successivement aux trois grades de *Sieou-tsaï*, de *Kiu-jin* et de *Tsin-ssé*, qui correspondent à nos grades de bachelier, de licencié, de docteur. Toute l'éducation inférieure, préparatoire, est livrée à l'industrie particulière; c'est celle que concerne le réglement dont M. Bazin à donné la traduction. Il estime qu'elle peut s'acquérir dans l'espace de trois années consécutives (pag. 50), et, pour en faire connaître la nature et l'étendue, il extrait du *Ko-tchang-tiao-li* la liste des objets de l'examen du baccalauréat :

1° La morale;

2° La langue chinoise, comprenant le *kou-wen*, ou style antique, et le *kouan-hoa*, la langue commune. Le patois des provinces (*hiong-tan*) est sévèrement proscrit dans les écoles;

3° La lecture;

4° L'écriture appelée *kiaï-king-chou*, et les exercices calligraphiques, conformément aux quatre-vingt-douze règles tracées par les maîtres;

5° L'interprétation exacte des quatre livres classiques (*sse-chou*), conformément au commentaire de Tchou-hi;

6° L'art de la composition en *kou-wen* et en *kouan-hoa*;

7° Les rites;

8° Le chant.

(1) Art. XCVIII. Les honoraires (*cho-sieou*) du maître doivent être payés aux époques fixées par l'usage.... Chaque jour l'écolier lui présentera du thé ou du riz; mais il ne faut pas qu'on donne au précepteur une trop grande quantité d'aliments : que chacun en donne à sa guise, ce sera toujours assez. Quant aux cadeaux qui se font aux vingt-quatre tsieï-ling (quinzaines de jours) de l'année, quant au vin, aux fruits, etc., il sera loisible d'en donner ou de n'en pas donner; chacun suivra ses facultés. On ne doit pas permettre que l'écolier au logis tourmente ses parents pour obtenir de pareils cadeaux.

Voilà ce qu'on doit savoir pour s'ouvrir la carrière des emplois (1), pour se faire appeler « Monsieur le bachelier, seigneur bachelier », et pour n'être pas assimilé aux gens du commun par les manières et par le langage. Voici le régime des écoles où l'on acquiert ce savoir, et qui tiennent lieu à la fois de nos écoles primaires et de nos colléges.

La cinquième veille, l'espace compris entre quatre et six heures du matin, est le temps qu'on regarde comme le plus favorable à l'étude. Les écoliers doivent se rendre chez leur maître dès la pointe du jour : ils lisent, apprennent, récitent leur leçon. Il y a ensuite une suspension de travail pour le repas du matin ; puis ils s'exercent à écrire, les petits en copiant des caractères, les grands en copiant des morceaux choisis de littérature ; puis, à onze heures, tandis que les premiers continuent à écrire, non plus des caractères, mais des exercices de grammaire verbale, les seconds relisent et méditent les textes précédemment expliqués. De midi à une heure, récréation pour le dîner ; depuis une heure jusqu'au soir, méditation préparatoire de la leçon du lendemain, exercices de lecture, de chant, instruction morale.

Ainsi la journée se divise, comme dans nos écoles primaires, en trois séances de travail, avec cette unique différence, que c'est la plus matinale qui est la plus active et la plus importante. Les interruptions sont marquées par les heures des repas, lesquels on va prendre dans la famille, promptement, sobrement.

L'éducation qu'on reçoit à l'école a deux objets prédominants, exclusifs : les lettres et la morale ; rien qui ne se rapporte à cette double étude, rien qui puisse y mettre obstacle ou partager l'attention.

L'enfant, dès qu'il peut se connaître, s'accoutume à honorer la littérature d'une sorte de culte, par la vénération et l'amour qui lui sont recommandés pour tout ce qui en porte les caractères. Il doit aimer son livre ; il aura soin de l'envelopper d'une toile bleue et de le garantir de tout dommage. S'il aperçoit à terre des feuilles de papier sur lesquelles se trouve de l'écriture, il les ramassera pour les brûler ; il se gardera de s'en servir pour essuyer la table ou pour faire des enveloppes. Cette manière de détruire, par le feu, le papier écrit, afin de le préserver de toute souillure, a quelque chose de religieux. On brûle des feuilles de papier doré, ou des figures de papier ordinaire, en guise de sacrifices expiatoires, ou comme un hommage de piété pour les ancêtres (2).

Cependant on n'attache pas un grand prix à la perfection de la calligraphie, en tant qu'art manuel. Le réglement ordonne d'imiter les formes correctes du dictionnaire de Tchin-yun. L'écriture est sainte et sacrée, parce qu'elle a été l'origine et qu'elle est la conservatrice des rites, c'est-à-dire de tous les principes de la vie sociale. Mais les recherches de l'élégance dans la peinture des caractères nuiraient aux devoirs essentiels de l'écolier ; elles sont enveloppées dans la proscription de quelques amuse-

(1) Dans la comédie intitulée : *Tchao-mei-hiang* (*Théâtre chinois*, p. 111), c'est un des premiers ministres, le président du tribunal de la magistrature, qui juge les compositions des licenciés, et qui, d'après une pièce de vers du jeune Pé-min-tchoung, le reconnaît digne des plus hautes fonctions. Les changements subits de fortune causés par le succès des concours sont un des ressorts dramatiques le plus fréquemment employés par les auteurs. (*Théâtre chinois*, p. 227.)

(2) *Théâtre chinois*, p. 184, 295.

ments, non condamnables en soi, mais superflus et faisant perdre le temps.

Les précautions prescrites, dans la leçon d'écriture, pour la propreté, pour la position du corps, pour l'observation et la conservation des modèles, sont, excepté quelques détails minutieux (1), à peu près les mêmes que dans nos écoles. L'écolier chinois, à ce qu'il paraît, a du penchant à mal user de son pinceau et de sa pierre à broyer, comme l'écolier d'Europe abuse quelquefois de son encrier et de sa plume.

La méthode pour les commençants ressemble beaucoup à celle des Romains. Le maître, à Rome, tenait la main de l'élève et la conduisait, jusqu'à ce qu'il l'eût habituée à former régulièrement les lettres (2). Quintilien voulait qu'on gravât en creux des exemples, et que l'enfant s'exerçât à passer le *stylus* dans les traits, de manière qu'il s'assouplît les doigts sans être contraint par la main d'un autre, et sans pouvoir s'égarer à droite et à gauche, la pointe restant contenue dans le sillon creusé (3).

Les jeunes Chinois calquent aussi. On leur donne de grandes feuilles écrites ou imprimées en caractères rouges assez gros; ils ne font que couvrir les traits d'une couleur noire avec leur pinceau, pour s'accoutumer à la forme. Lorsqu'ils sont devenus assez habiles, on leur donne d'autres caractères plus petits et peints en noir; alors ils appliquent sur les feuilles de l'exemple une autre feuille blanche de leur papier, qui est transparent, et ils y calquent les traits sur la forme de ceux qui s'y font voir dessous.

Des calligraphes, dans notre Europe, blâment beaucoup cette pratique, d'autres l'approuvent; *non nostrum..... componere lites.*

Nous n'avons point parlé de la lecture d'abord. C'est que l'écriture est en même temps un apprentissage de lecture dans les écoles chinoises, et que l'une et l'autre marchent de front; c'est que la lecture tient une grande place dans les études, qu'elle comprend toujours un travail de l'intelligence autant que des yeux et de la mémoire, et qu'elle se lie à l'analyse grammaticale et à l'art du débit oratoire. La lecture, la récitation sont là des exercices littéraires.

Ce réglement du mandarin serait très-bon à consulter sur plusieurs points par ceux qui dirigent la jeunesse des écoles, et même celle des colléges de notre pays. Je leur signalerai particulièrement ces deux articles (XIX, XXV):

« En lisant à haute voix, les écoliers prononceront les mots et les phrases clairement et avec noblesse; ils liront méthodiquement, sans ajouter ni retrancher un seul mot de la leçon..... Ce n'est qu'en lisant le même texte un grand nombre de fois que les écoliers peuvent acquérir une belle prononciation.

(1) « L'écolier devra broyer l'encre sur sa pierre avec aisance et conformément aux règles établies. » (Art. XXIX.)

(2) Pueri ad præscriptum discunt; digiti illorum tenentur, et aliena manu per *litterarum* simulacra ducuntur. Deinde imitari jubentur proposita, et ad illa reformare chirographum (Senec. *Epist.* XCIV). Neque egebit adjutorio manum suam manu superimposita regentis. (Quintil. *Inst. or.* I, 1, 27.)

(3) Cum vero ductus (*litterarum*) sequi cœperit, non inutile erit eas tabellæ quam optime insculpi, ut per illos velut sulcos ducatur stylus. Nam neque errabit veluti in ceris; continebitur enim utrimque marginibus, neque extra præscriptum poterit egredi; et celerius ac sæpius sequendo certa vestigia formabit articulos. (Quintil. *loc. cit.*)

»En récitant leurs leçons, les écoliers devront avoir une prononciation claire, agréable et noble; ils éviteront de manger des mots en parlant avec trop de précipitation. »

Il y a encore d'autres articles qu'on ne saurait trop recommander à l'attention de quiconque s'occupe d'enseignement, parce qu'ils sont applicables partout, et qu'on n'en voit l'esprit régner presque nulle part. Il s'agit cependant de préceptes très-simples, très vulgaires, que le sens commun le moins subtil trouve à la moindre réflexion : comprendre bien ce qu'on apprend, apprendre bien ce qu'on a compris, rien de si trivial en théorie, rien de plus rare en pratique.

Chaque jour, selon le réglement, on doit préparer la leçon du lendemain; la préparation consiste en trois choses : 1° ouvrir (fendre) le sujet; 2° le reprendre une seconde fois; 3° enfin commencer l'explication du texte.

Cet article s'explique ainsi dans la note que l'éditeur y a jointe : « *Ouvrir un sujet.* On ouvre un sujet de la même manière qu'on ouvre, en le brisant, un objet matériel pour voir ce qu'il renferme. A cet effet, il est nécessaire que l'écolier observe (en supposant qu'il ait un chapitre à ouvrir) sur quel paragraphe de ce chapitre, sur quelle phrase de ce paragraphe, et sur quel mot de cette phrase il doit insister de préférence; saisir ensuite ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée principale. Les modèles d'exercice à l'usage des écoles, comme le Tsou-hio-iu-ling-long, le Ming-wen-siao-ti-kiaï, indiquent avec soin où il faut fendre le sujet. *Reprendre le sujet.* L'écolier doit revenir sur l'idée principale qu'il a trouvée, mais qu'il n'a pu saisir qu'imparfaitement. *Commencer l'explication.* L'écolier passe de l'examen de l'idée principale à l'examen des idées accessoires, rapproche dans son esprit la proposition directe de la proposition inverse, et discute son sujet. »

Le lendemain matin il lit la leçon, l'apprend par cœur, la récite de mémoire, discute son sujet, c'est-à-dire recherche l'esprit et le sens de la leçon, enfin la récite de nouveau en l'expliquant et en la commentant.

« En lisant un livre précédemment expliqué, l'élève apportera dans cette lecture toute la contention d'esprit dont il est susceptible.... Quand il comprendra clairement et saura *par cœur le sens* d'un paragraphe, il pourra lire alors le paragraphe suivant. L'écolier ne devra jamais s'écarter de cette méthode.

»Si le sens d'une leçon ne se trouve pas suffisamment expliqué dans le livre, l'écolier devra demander au maître tous les éclaircissements dont il aura besoin. On ne souffrira pas qu'un élève conserve des notions imparfaites ou confuses.

»En expliquant à haute voix, l'écolier devra comprendre à fond son sujet; si son explication n'est pas suffisamment claire, le maître exigera qu'il recommence l'explication du texte précédent. »

Voilà pour l'intelligence; voici pour la mémoire :

« Quand on étudie la leçon, il ne s'agit pas de la lire un nombre de fois déterminé; l'élève doit s'arrêter dès qu'il la sait. Si la leçon est difficile, tant qu'il ne la sait pas, l'élève ne doit pas s'arrêter, lors même qu'il l'aurait lue plusieurs centaines de fois.

»Les écoliers réuniront les textes qu'ils auront lus, et réciteront de mé-

moire ceux qu'ils auront étudiés à fond pendant les trois jours précédents.

»Après que les écoliers auront lu un cahier d'un ouvrage, le maître fixera un jour où ils devront l'expliquer dans son ensemble; lorsqu'ils l'auront appris par cœur et qu'ils pourront le répéter sans se tromper d'un seul mot, alors le maître prendra, au hasard, vingt ou trente phrases du même cahier; et les écoliers qui réciteront exactement les phrases suivantes, passeront à la lecture d'un nouveau livre (1). »

C'est par de tels efforts, c'est par des analyses grammaticales, études de logique épineuses et délicates, qu'on parvient à posséder parfaitement les livres canoniques, les Ssé-chou, et qu'on se rend capable de composer soi-même en beau et classique langage.

Nous connaissons des pays d'Europe où cette méthode et cette discipline ne seraient pas admises et tolérées dans toute leur rigueur. Elles supposent une autre espèce d'écoliers, une docilité plus patiente, plus calme, plus résignée. Nos esprits mobiles, qui ne demandent qu'à marcher toujours en avant, à parcourir sans cesse des objets nouveaux, ne s'accommoderaient point d'une pareille ténacité; mais combien il serait à désirer qu'on s'en approchât le plus qu'il se pourrait, qu'on s'astreignît, autant que possible, à des examens de rappel pour les leçons, à des enquêtes sévères sur la manière dont chacun aurait compris les textes, avant de monter à un degré supérieur: et qu'enfin on suivît exactement, consciencieusement la maxime: Peu et bien, plutôt que beaucoup et superficiellement!

(*La suite à un prochain numéro.*)

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Nous avons annoncé, dans notre numéro de *Février* (2), que M. le Ministre du commerce avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur le travail des enfants dans les villes manufacturières, et nous avons donné l'exposé des motifs de cette loi. Il faut savoir gré à M. Cunin-Gridaine de l'empressement avec lequel il a, dès le commencement de la session, saisi la législature de ce débat, si intéressant pour l'avenir moral et matériel du pays. On applaudira aux excellentes intentions de l'ex-ministre, quelques critiques qu'on puisse adresser au projet qu'il a soumis aux Chambres et quelle que soit la loi qui obtienne en définitive le suffrage des trois pouvoirs.

(1) Art. XXVII. De même pour l'écriture : « Après avoir copié un cahier tout entier, si l'élève a calqué régulièrement et reconnu tous les caractères sans commettre aucune faute, il pourra prendre alors un nouveau cahier d'exemples. » (Art. XXXVIII.)

(2) Voyez ci-dessus, p. 154.

Avant de donner la loi votée par la Chambre des pairs, nous analyserons le projet présenté par la précédente administration, et nous dirons un mot de la belle discussion à laquelle il a donné lieu.

Le projet primitif se bornait à poser le principe de la limitation du travail pour les enfants âgés de moins de seize ans. Se renfermant dans une grande réserve, il essayait d'empiéter le moins possible sur les droits du père de famille, qui doit régler l'éducation de ses enfants et décider de leur sort. Il partait de ce point, que la législation doit s'opposer à l'abus que des parents avides peuvent faire de leur autorité au détriment de leurs enfants, mais seulement pour le cas où le mal est certain et le remède assuré. Si ce mal est local, partiel, il n'est permis d'imposer forcément le remède que là et dans la mesure où il est indispensable. La loi se serait bornée à reconnaître le principe sur lequel pourraient s'appuyer des réglements locaux et particuliers dont elle aurait autorisé et sanctionné l'application, en s'en remettant à cet égard à la prudence du gouvernement.

Le projet soumettait donc, en principe, le travail des enfants à une inspection tutélaire. Mais cette inspection devait être proportionnée aux convenances locales, et s'adapter à la nature des industries diverses. Des réglements généraux auraient pu être faits, mais en pleine connaissance de cause, et lorsqu'on aurait reconnu quelles dispositions peuvent être rendues uniformes.

Veiller sur la conservation des enfants, sur leur santé, sur leur bien-être, autant que l'intervention du gouvernement peut s'exercer dans cette vue sans empiéter sur l'autorité paternelle, et satisfaire au juste soin de l'éducation morale, religieuse et intellectuelle, tel était le but du projet. Mais les moyens qu'il mettait en œuvre pour l'atteindre ont provoqué de vives réclamations. Les hommes les plus compétents ont surtout repoussé la diversité des règles que ne manquerait pas d'enfanter la diversité des réglements locaux, et réclamé une base uniforme, à l'exemple des lois anglaise et prussienne, pour l'âge d'admission et la durée du travail des enfants.

La commission de la Chambre des pairs, composée de MM. Cousin, Charles Dupin, de Gasparin, marquis de Louvois, de Gérando, Rossi et de Tascher, est entrée dans ces vues. Elle a donc rédigé une loi nouvelle, dont son rapporteur, M. Charles Dupin, s'est attaché à justifier les dispositions.

Les nouveaux ministres ont abandonné le projet de leurs devanciers. « Je n'hésite pas, a dit M. Gouin, Ministre du commerce, à donner la préférence au projet de la commission. Je vois pour le gouvernement, dans chaque système, une certaine responsabilité; mais j'aime mieux la responsabilité réduite comme elle l'est dans le système de la commission, que la responsabilité qui résulterait de l'adoption du projet du gouvernement. Si nous ne pouvions agir que par ordonnance, avec toute la latitude donnée par le projet de loi du gouvernement, nous rencontrerions de grandes résistances. Dans le projet de la commission, je vois une situation plus favorable : la commission ne se contente pas de fixer une limite; elle en fixe deux : elle adopte le terme de seize ans pour le moment où l'on cesse d'être soumis à la loi; mais en même temps elle indique pour point de départ l'âge de huit ans, âge au-dessous duquel on ne peut travailler dans les manufactures. Ainsi donc je me range de l'opinion de la commission. »

Les principaux orateurs qui ont pris part à la discussion sont : M. le Ministre de l'instruction publique, M. le Ministre du commerce, M. Rossi, M. le comte de Montalembert, M. le duc de Praslin, M. le comte Chollet, M. Gay-Lussac, M. le duc de Broglie, M. Humblot-Conté, M. le marquis de Laplace, M. Villemain, M. le comte Portalis, M. le baron Mounier. M. le baron Ch. Dupin, rapporteur, a soutenu avec un grand talent le système de la commission, qui a eu pour redoutables adversaires MM. Rossi et Gay-Lussac.

M. Rossi a ouvert la discussion par un discours qui a fait impression sur la Chambre. Nous en donnerons une analyse succincte, tant à cause du nom du célèbre publiciste, que parce que son opinion n'a point prévalu.

L'orateur reconnaît l'existence des abus auxquels on veut remédier. Deux systèmes se présentent : les uns pensent que le législateur est déjà assez instruit de tous les faits particuliers pour pouvoir les embrasser d'un seul coup d'œil, et les généraliser avec hardiesse ; les autres, au contraire, estiment qu'en une matière aussi difficile, aussi compliquée, aussi neuve, il faut commencer par des essais. Eh bien, ces essais, l'administration peut les faire, et le législateur ne le peut pas. Il faut d'autant plus marcher à pas lents que l'on se trouve toujours entre deux écueils terribles dans cette question : l'un de permettre qu'on impose aux enfants un travail meurtrier, l'autre de leur arracher le morceau de pain qui les nourrit.

M. Rossi rappelle qu'il formait, avec M. Cousin, une minorité au sein de la commission, et dit qu'il n'a pas changé d'avis. Il croit trois choses : 1° que pour le moment une bonne loi sur cette matière ne peut être faite ; 2° que la majorité de la commission n'a pu surmonter les difficultés de la question ; 3° que le projet de loi est un démenti solennel au principe qu'il a prétendu réaliser.

L'enfance offre des variétés très-nombreuses. Le climat, l'état, la condition et les habitudes des parents établissent parmi les sujets du même âge des différences très-tranchées. C'est là un obstacle insurmontable quand il s'agit d'une législation uniforme.

M. Rossi repousse l'exemple de l'Angleterre. Il n'y a aucune ressemblance entre l'organisation de l'administration anglaise et celle de notre administration. L'Angleterre fait des bills pour des choses pour lesquelles nous ne pouvons faire des lois ; elle n'a pas un conseil d'Etat comme nous.

Dans quarante ans l'Angleterre a fait huit bills sur le travail des enfants : est-ce une preuve qu'on peut facilement faire une boune loi sur la matière ? Les bills anglais ont-ils été exécutés ? Non.

Mais, dit-on, vous voulez donc des réglements tout à fait locaux ; vous voulez donc mettre les préfets aux prises avec les notabilités manufacturières de leurs départements ? C'est là une question subalterne. Qu'on décide qu'on procédera par voie administrative ; nous verrons ensuite s'il faut des réglements particuliers ou des réglements généraux d'administration publique. Quant à l'orateur, il ne tient pas du tout aux réglements des préfets, et il est prêt à renfermer toute la loi dans les deux lignes suivantes : Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à pourvoir par des réglements d'administration publique à ce qu'on n'exige pas des enfants plus..... etc. Art. 2. Ils renfermeraient des sanctions pénales.

On a objecté que la loi qui autoriserait des mesures qui ne seraient pas appliquées à tous les travailleurs, à tous les Français indistinctement, serait contraire aux règles fondamentales de notre droit social et civil : ce serait le contraire de l'égalité devant la loi. — Mais l'égalité devant la loi en pareille matière consiste en ceci, que, dans la France tout entière, dès qu'un enfant est en état de travailler, il puisse travailler; que dans la France tout entière les enfants qui ne sont pas en état de travailler, ne puissent pas être obligés de travailler. L'inégalité existerait, au contraire, si l'on forçait les faibles à travailler avant l'âge de la force, et les forts à ne pas travailler, bien qu'ils fussent en état de le faire.

L'Autriche a fixé à huit ans l'âge de l'admission des enfants au travail des manufactures; la Prusse et l'Angleterre ont adopté l'âge de neuf ans. Ces exemples ne sont pas des lois pour l'orateur.

Le rapport a rappelé que dans beaucoup de cas la loi procédait ainsi par voie générale; il a cité l'âge de la majorité, l'âge de l'admission à l'école Polytechnique, l'âge de la conscription, etc. M. Rossi discute ces assimilations, et les repousse successivement.

Si c'est un fait que les enfants du même âge ont, d'après une foule de causes, des forces inégales (et M. Rossi corrobore ce fait par divers documents); si même il y a des différences profondes, constantes entre les populations vouées au même travail, par exemple entre la population manufacturière de Lodève et celle de Lille, il est évident que dans nos différentes provinces l'âge où les enfants sont aptes au travail ne peut être le même.

M. Rossi prend acte du passage du rapport où il est dit que de grandes différences ont été constatées, à l'occasion du recrutement, entre la validité des jeunes gens dans les parties de la France adonnées à l'agriculture et dans les parties où l'industrie est plus généralement répandue : il en conclut que dans un Etat où il existe de pareilles disproportions entre des hommes de vingt ans et au-dessus, il existe des inégalités plus fortes encore dans l'âge où les inégalités sont les plus sensibles.

« Le projet de la commission, continue l'orateur, tranche la question, tandis que nous n'affirmons rien. Je ne vous dis pas : Ces différences sont toutes réelles, toutes profondes; elles exigent impérieusement qu'on prenne telle mesure. Non, je me borne à signaler des faits que je prends dans le rapport lui-même. D'ailleurs quelque expérience, quelque connaissance de l'enfance me disent qu'il doit y avoir des différences capitales, qu'il est probable au moins qu'il en existe. En conséquence, ce que je demande, c'est que le gouvernement puisse procéder par voie expérimentale, par voie d'essai, et que, lorsqu'il aura pendant quatre ou cinq ans fait ses observations, ses expériences, ses essais de réglement, il vienne alors avec des résultats positifs, et nous dise : Il est possible de faire une loi générale.

»Quelle répugnance pourrais-je avoir à donner mon suffrage à une loi ? Aucune. Mais j'ai la conviction profonde, sérieuse, que je ferais aujourd'hui un acte qui ne serait pas suffisamment réfléchi, un acte précipité. »

Le savant publiciste attaque comme contraire à l'égalité civile l'article du projet de la commission qui interdit le travail du dimanche et des jours de fête seulement dans quelques ateliers, et cet autre article qui ne permet

d'admettre dans les manufactures que les enfants qui auraient suivi deux ans au moins les écoles primaires (1).

Le projet présente une contradiction manifeste, puisque dans les articles 4 et 5, il donne à l'administration des pouvoirs immenses : ces articles établissent véritablement l'omnipotence administrative. Dans le deuxième paragraphe de l'art. 5 on donne au gouvernement le pouvoir de défaire complétement la loi. Si l'administration est apte à faire tout ce que contiennent les art. 4 et 5, il est évident, d'un côté, qu'on peut sans danger lui faire une délégation complète; de l'autre, qu'on défait d'une main ce qu'on a si habilement élaboré de l'autre.

L'orateur termine ainsi : « Mais on dira : Pourquoi cette insistance contre un projet qui, en définitive, arriverait aussi au résultat que vous désirez? Pourquoi! parce que la manière d'y arriver est vicieuse, parce qu'elle atténue à la fois la puissance de la loi et l'autorité du gouvernement; parce que c'est créer à l'administration des embarras, rien de plus, et cela pour avoir le plaisir de faire une loi. »

Plusieurs orateurs, et particulièrement M. le baron Ch. Dupin, ont répondu à ce discours. La doctrine développée par M. Rossi n'a pas été admise par la Chambre, et le projet de la commission a été adopté, moyennant quelques amendements de détail. On verra sans doute avec plaisir dans son ensemble la loi votée par la Chambre des pairs : aucun journal n'a pris la peine d'en recueillir les articles épars. Nous ne croyons pas cette loi parfaite, mais telle qu'elle est, elle nous semble de nature à produire beaucoup de bien.

LOI VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

Art. 1er. A l'avenir, dans les manufactures destinées à la filature ou à la fabrication et à l'impression des tissus; dans les manufactures et les usines à moteur mécanique ou à feu continu, les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Les enfants, pour être admis dans les manufactures spécifiées article 1er, devront avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés par jour au travail effectif plus de 8 heures (2), divisées par des repos.

Ces travaux seront compris entre 5 heures du matin et 8 heures du soir.

Les enfants, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi.

Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, suite d'un chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfants ne pour-

(1) Cet article, qui était en opposition avec le principe de liberté sur lequel est basée notre loi sur l'instruction primaire, a été réformé.

(2) Voici une autorité importante citée par M. le rapporteur en faveur de ce chiffre. Les Anglais, a-t-il dit, avaient jusqu'en 1819 adopté le chiffre de 12 heures de travail pour cette catégorie; mais à cette époque, comme résultat commandé par l'expérience, on a réduit la durée du travail à 8 heures pour les enfants au-dessous de treize ans : voilà maintenant vingt-et-une autres années que l'expérience a prouvé qu'une pareille réduction de travail était un véritable bienfait.

ront être employés que s'ils ont au moins douze ans et pendant 8 heures au plus sur 24.

Afin d'éviter ce travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail de jour, sans pouvoir dépasser jamais le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidents et autres causes majeures.

Les usines à feu continu, pour lesquelles le travail de nuit est indispensable, pourront y employer des enfants de douze ans, avec un travail de 8 heures au plus sur 24.

Art. 3. Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret, visé par le maire, sur lequel sera porté l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aurait suivi l'instruction primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

Les manufacturiers inscriront sur un registre spécial toutes les indications mentionnées au paragraphe précédent pour le livret de chaque enfant.

Art. 4. A l'égard des manufactures mentionnées dans l'article 1er, des réglements d'administration publique pourront déterminer, suivant les conditions ou les différents genres d'industrie, les mesures nécessaires :

1° Pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

2° Pour procurer l'instruction primaire et religieuse des enfants;

3° Pour statuer sur les cas de travail indispensable à tolérer les jours fériés dans les usines à feu continu;

4° Pour empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment exclusif;

5° Pour assurer la salubrité des établissements.

Art. 5. Des ordonnances du Roi, rendues sous forme de réglements d'administration publique, pourront :

1° Etendre à d'autres genres de manufactures, d'usines ou d'ateliers que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, la prescription générale de la présente loi;

2° Elever le terme de l'âge et réduire la durée du travail mentionnés dans l'article 2;

3° Déterminer les genres de fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité publique, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés.

Art. 6. Les préfets, les sous-préfets et les maires sont spécialement chargés des mesures d'ordre, d'inspection et de protection prescrites par la présente loi, sous la direction supérieure du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Dans chaque département les réglements intérieurs des établissements spécifiés article 1er, réglant les heures de travail, de repos et d'école, ainsi que les cas de travail nocturne, et mentionnant les mesures disciplinaires applicables aux enfants, devront être approuvés par le préfet,

pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente loi et aux ordonnances qui les autorisent.

Ces réglements, avec le visa du préfet, seront affichés, en regard de la présente loi, dans l'intérieur de chaque atelier où sont employés les enfants.

Art. 7. Toute infraction de la part des propriétaires ou exploitants de manufactures, usines ou ateliers, soit à la présente loi, soit aux réglements d'administration publique rendus en vertu de cette loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr., qui sera doublée en cas de récidive. Le tout sans préjudice des peines qui pourront être encourues en raison des crimes, délits ou contraventions prévus par les lois existantes.

Art. 8. Les pères ou tuteurs qui auront souffert la violation des conditions énumérées dans l'article 2, soit en consentant à l'admission des enfants au travail avant l'âge déterminé par la présente loi, soit en permettant le travail de jour ou de nuit au-delà des limites fixées par ce même article, seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement jusqu'à trois jours pourra être prononcée contre eux.

Art. 9. Les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs adjoints sont autorisés à visiter pendant les heures de travail les manufactures mentionnées article 1er, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer s'il existe quelque contravention aux mesures prescrites en vertu de la présente loi. A cet effet, ils se feront représenter au besoin les registres, les réglements de l'établissement, les livrets et les enfants eux-mêmes.

Ces magistrats pourront se faire accompagner par un médecin, pour juger de la salubrité des établissements et de l'état sanitaire des enfants.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi ne seront obligatoires que trois mois après sa promulgation.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

ALLIER.

Reste de 1838,	10000	»
Produit des centimes spéciaux,	31350	»
Total des ressources,	41350	»
Extrait des dépenses extraordinaires :		
Subvention aux communes pour maisons d'école,	5000	»
Dépenses de l'école normale,	2100	»
Don à la caisse d'épargne,	500	»
Subvention pour achat de livres aux élèves indigents,	600	»
Instruction des filles,	500	»

(1) Voyez ci-dessus p. 31, 67, 165 et 209.

Classes d'adultes,	500	»
Salles d'asile,	500	»
Encouragements et récompenses,	1060	»
Entretien de 8 élèves à l'école supérieure de Moulins,	3200	»

FINISTÈRE.

Reste disponible sur 1838,	5215	74
Vote d'un centime et demi,	34362	60
Total des ressources,	39678	34

Sur cette somme 28378 fr. 34 cent. seront affectés aux dépenses extraordinaires, qui se subdivisent ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour établissement de maisons d'école,	5500	»
Don à la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs,	500	»
Subvention pour fourniture gratuite de livres aux élèves indigents,	1000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	1500	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile,	3000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs,	678	34
Conférences des instituteurs,	3000	»
Subventions aux instituteurs,	10000	»
Entretien de l'école primaire spéciale établie à Quimper pour les enfants de la campagne,	1200	»

M. le préfet de ce département s'occupe de l'instruction primaire avec un zèle infatigable. Dans son rapport au conseil général, il expose avec précision les besoins de son département, et sollicite avec chaleur les moyens d'y satisfaire. Après avoir échoué deux fois dans une demande de subvention pour une école fondée en faveur des enfants de la campagne, ce magistrat a représenté sa proposition, et a eu la satisfaction de la voir accueillie. C'est que cette fois il avait à opposer aux détracteurs de l'établissement un argument sans réplique, un succès qui dépasse toutes les espérances. Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré des quelques détails que nous allons leur donner sur cette école d'un genre nouveau.

Ecole spéciale fondée à Quimper pour les enfants des campagnes voisines.

Dans aucune partie de la France l'instruction primaire n'est appelée à exercer une influence plus nécessaire que dans la Basse-Bretagne. Elle n'a nulle part plus d'obstacles à vaincre; mais nulle part aussi ses succès ne doivent avoir de plus heureuses conséquences. Ses avantages n'échappent point à l'appréciation de tous les habitants des campagnes; et à côté de l'indifférence du plus grand nombre, on voit des cultivateurs faire de no-

bles sacrifices pour doter leurs enfants d'une éducation appropriée à leurs besoins.

Dans l'arrondissement de Quimper, où la dissémination des habitations sur une vaste étendue territoriale et leur éloignement du chef-lieu des communes, qui la plupart du temps ne se composent que de l'église, du presbytère et d'un cabaret, rendent la fréquentation de l'école rurale impossible pour le plus grand nombre, beaucoup de cultivateurs, jaloux de faire apprendre le français à leurs enfants, les envoyaient à Quimper fréquenter pendant trois ou quatre ans les écoles primaires privées. Ces enfants, désignés dans le pays sous le nom de *Likes,* se logeaient en commun à peu de frais au nombre de dix à douze. Ils étaient nourris par leurs parents, qui leur envoyaient chaque samedi les provisions nécessaires à la consommation de la semaine suivante. Un publiciste distingué, qui s'est toujours fait remarquer par son zèle éclairé pour l'instruction primaire, M. L. de Carné, membre du conseil général du Finistère, conçut et fit agréer au comité supérieur de Quimper le projet de favoriser cette disposition des cultivateurs, en fondant un établissement où leurs enfants seraient logés, surveillés et instruits, et qui leur offrirait plus de garanties d'ordre et de bien-être que les chambrées, sans augmenter leurs frais.

M. le préfet du département s'empressa de communiquer ce projet à M. le Ministre de l'instruction publique, et de solliciter son concours pour l'exécuter immédiatement. En même temps, le conseil municipal de Quimper prenait une délibération par laquelle il consacrait au pensionnat projeté une partie vacante des bâtiments du collége. De son côté, M. de Carné exposait verbalement à M. le Ministre de l'instruction publique les avantages qui doivent résulter de l'exécution de son projet pour la morale et l'instruction du pays, et en obtenait une subvention de 1000 fr. Enfin un projet d'organisation et un réglement furent soumis au Conseil royal de l'instruction publique.

L'établissement doit avoir un directeur, touchant un traitement de 1200 fr., un aumônier et deux maîtres-adjoints aux appointements de 600 fr. chacun. Ces quatre fonctionnaires seront logés dans le pensionnat.

Les élèves ne pourront être admis avant l'âge de 7 ans, et ne pourront demeurer dans l'école passé l'âge de 18 ans.

Les élèves prendront leurs repas aux mêmes heures et dans un réfectoire commun ; mais chacun d'eux demeurera libre de pourvoir à sa nourriture au moyen des approvisionnements que lui fournira sa famille.

Ceux qui se fourniront ainsi leurs aliments en nature paieront à l'établissement, pour la préparation de ces aliments et le trempage de la soupe tous les jours, 5 fr. par mois.

Moyennant une pension de 25 fr. par mois, les élèves seront entièrement nourris par l'établissement.

Toutes les parties de l'enseignement seront données gratuitement.

Moyennant 1 fr. par mois, les élèves pourront être pourvus dans l'établissement de livres, de papier, de plumes et d'encre.

Les élèves seront chauffés et éclairés par l'établissement.

Ils feront eux-mêmes leurs lits; ils entretiendront dans un état constant de propreté les dortoirs, le réfectoire, les classes et les études, les corridors et les escaliers.

L'objet spécial de l'école étant de faire apprendre le français aux en-

fants de la campagne, les études des élèves seront constamment dirigées vers ce but. En conséquence, les cours, les instructions, les prières, généralement tous les exercices, se feront en français, et tous les élèves, six mois après leur admission dans l'école, seront rigoureusement astreints à parler cette langue, non seulement dans leurs rapports avec les maîtres, mais dans leurs rapports entre eux.

L'instruction comprendra, au surplus, toutes les branches indiquées aux deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la loi du 28 juin 1833.

Telles sont les principales dispositions du réglement que le Conseil royal de l'instruction publique a approuvé dans sa séance du 28 novembre 1837.

M. le préfet du Finistère, de concert avec le conseil municipal, se hâta de faire approprier à sa destination la partie du collége mise à sa disposition. Une nouvelle subvention de 3000 fr. sur les fonds généraux de l'instruction primaire donna à ce magistrat les moyens de faire face à la majeure partie des frais de premier établissement. Enfin l'école fut ouverte. Accueillie à son début avec la plus grande faveur, elle compta bientôt plus de 100 élèves. Un dernier secours de 1500 fr. accordé le 21 janvier dernier par M. le Ministre de l'instruction publique, et une somme de 1200 fr. votée par le conseil général, permettront de compléter le matériel nécessaire.

M. le préfet, dans son rapport au conseil général sur le budget départemental de l'exercice 1840, a pu déjà signaler les services rendus par cette école. 112 jeunes paysans, dont la plupart ne savaient pas les premiers mots de la langue française, y ont été successivement reçus, et déjà beaucoup d'entre eux la parlent avec une aisance remarquable. Dans les exercices publics qui ont précédé une distribution de prix, ils ont rempli d'étonnement les personnes notables de la ville qui y assistaient, par l'intelligence avec laquelle ils ont développé correctement en français, après 8 mois de leçons seulement, les premières notions de la grammaire, du calcul, du système légal des poids et mesures, de la planimétrie, de la géographie.

Cette distribution de prix, à laquelle s'étaient rendues, de toutes les communes voisines, les familles de ces jeunes paysans qui se montraient émues et heureuses de leurs succès, a laissé dans la ville un souvenir profond, et a produit dans les campagnes un excellent effet. C'est ainsi que s'y propagera le goût de l'instruction. Ce sont les élèves sortant de semblables écoles qui en feront apprécier les avantages et comprendre le besoin.

Quelques jours avant cette distribution des prix, deux inspecteurs généraux de l'Université, MM. Matter et Péclet, avaient visité cette école spéciale, et s'en étaient montrés fort satisfaits. Ils ont hautement exprimé l'opinion que de telles écoles étaient le seul moyen d'universaliser la langue française, et M. Matter, qui appartient par son origine à l'Alsace, a prié M. le préfet de lui envoyer le plan d'organisation et les réglements de celle-ci, pour essayer d'en instituer de semblables dans un pays où la langue allemande est la langue du peuple.

Une objection s'était élevée contre cet établissement. On craignait que, dans cette école, les enfants des campagnes ne fussent attirés vers des professions autres que celle de leurs familles. M. le préfet a rassuré le conseil sous ce rapport. « Tout, dit-il, se réunit et se réunira pour la leur faire

honorer et chérir, et leur apprendre à la pratiquer avec fruit. Ce sera une pépinière de bons cultivateurs dans laquelle la société trouvera aussi (ce qui lui manque en tant de lieux, au grand préjudice des intérêts communaux) de bons maires, des conseillers municipaux intelligents et éclairés. »

Tels ont été les résultats jusqu'à ce jour de cette heureuse innovation. M. de Carné proposait dès le principe d'en établir une semblable dans tous les chefs-lieux de canton. C'eût été beaucoup peut-être; mais après le succès de la première, on doit désirer qu'elles se propagent.

GARD.

Produit des deux centimes spéciaux,	55531	43
Extrait des dépenses extraordinaires :		
Cours de perfectionnement des instituteurs,	1500	»
A l'établissement des orphelines protestantes de Nîmes,	800	»
Id. catholiques,	1600	»
Achat de livres pour les enfants indigents,	1000	»
Écoles de filles,	1500	»
Classes d'adultes et salles d'asile,	3000	»
Encouragements,	1200	»

SARTHE.

Le conseil général de la Sarthe a voté les allocations suivantes :

Secours aux instituteurs malheureux,	4000	»
Subvention aux écoles de filles,	3000	»
Encouragements aux instituteurs qui assisteront aux conférences cantonnales,	1000	»
Indemnité de frais d'inspection et de bureau à l'inspecteur et au sous-inspecteur des écoles primaires,	800	»

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Concours pour la composition de plusieurs ouvrages à l'usage des écoles régimentaires (1).

Le Ministre de la guerre, dont l'attention s'est portée particulièrement sur la partie élémentaire de l'enseignement que comportent les cours du premier degré dans les écoles régimentaires, a reconnu combien il serait utile de mettre entre les mains du soldat des livres de lecture qui, en lui rappelant de glorieux souvenirs et de nobles exemples, fussent appropriés à ses goûts et à sa position.

En conséquence, le Ministre a décidé qu'un concours serait ouvert pour l'adoption de trois ouvrages de lecture destinés aux écoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie, savoir :

Le premier, sur *les devoirs du soldat français,* fera connaître toutes

(1) Voir dans notre dernier numéro, p. 215, le programme pour la composition d'une Histoire de France.

les obligations imposées au soldat dans les diverses parties du service et les différentes circonstances de la vie militaire.

Le second présentera *un recueil des traits les plus remarquables de bravoure, de générosité, d'humanité, de patriotisme, de désintéressement ou d'héroïsme* par lesquels des militaires français se sont distingués dans toutes les périodes de notre histoire.

Le troisième contiendra de courtes *notices biographiques sur les guerriers français les plus illustres.*

Le livre des devoirs du soldat ne devra pas dépasser 100 pages in-8, et les deux autres avoir plus de 4 à 500 pages chacun.

Chaque ouvrage est destiné à être imprimé en petit format et divisé en livrets de 50 à 60 pages.

Les auteurs devront s'attacher à présenter avec attrait tout ce qui peut inspirer aux soldats des sentiments nobles et élevés, l'amour de leur profession et l'attachement à leurs devoirs ; ils donneront d'ailleurs à leurs ouvrages telle forme qu'ils jugeront la plus convenable pour exciter l'intérêt. Il est essentiel qu'ils ne perdent pas de vue que leur livre est destiné à des soldats, dont le plus grand nombre n'a que peu ou point d'instruction, et qu'il doit être à la portée de toutes les intelligences : un style simple est donc nécessaire. On indique, comme pouvant servir de modèle pour les notices biographiques, celle sur Latour d'Auvergne, insérée dans le *Moniteur* du 27 août 1839.

On admettra au concours les ouvrages déjà imprimés et les manuscrits. Tous devront être déposés au ministère de la guerre (bureau des états-majors et des écoles militaires) avant le 1er décembre 1840. Il en sera donné un reçu.

Chacun de ces ouvrages sera soumis à l'examen d'une commission spéciale.

Les concurrents seront ultérieurement informés du résultat de cet examen. Les ouvrages que la commission aura reconnus remplir toutes les conditions désirables seront adoptés pour les écoles régimentaires, et le département de la guerre en fera l'acquisition moyennant les primes suivantes accordées aux auteurs, en échange de l'abandon de leurs écrits au gouvernement, savoir :

500 fr. pour les devoirs du soldat ;

1500 fr. pour le recueil de traits remarquables ;

2000 fr. pour les notices biographiques ;

Un accessit de 300 fr. pourra être accordé pour le second de ces ouvrages à l'auteur qui aura le plus approché du but.

Un autre accessit de 300 fr. sera donné pour les notices biographiques.

SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

La Société pour l'instruction élémentaire, fondée à Paris en 1815, et reconnue par ordonnance royale du 31 avril 1831 comme établissement d'utilité publique, ne se relâche pas dans ses nobles efforts. Par une circulaire adressée à ses correspondants et à tous les amis de l'instruction primaire, elle provoque l'envoi de documents relatifs à l'enseignement du peuple dans tous ses détails, documents qui doivent l'éclairer dans ses opé-

rations. Ils auront pour objet : l'instruction primaire en général, les établissements d'instruction primaire, les matières de l'enseignement, les maisons et mobiliers d'école, les instituteurs laïques, les instituteurs congréganistes, l'enseignement mutuel, la méthode mixte, les comités et les inspecteurs de l'instruction primaire, les imperfections de la loi de 1833. Ne pouvant reproduire textuellement cette série de questions, nous citerons du moins les plus importantes.

Instituteurs laïques.

Les instituteurs laïques, et particulièrement ceux qui sont sortis des nouvelles écoles normales, sont-ils en général capables et dignes de remplir leur mission? Jouissent-ils de la considération qui leur est due, quand ils accomplissent tous leurs devoirs? Leur existence est-elle suffisamment assurée? Et en supposant qu'elle ne le soit pas, à quelles conditions le serait-elle? Quels avantages ou quels inconvénients y a-t-il à ce qu'ils cumulent avec leurs fonctions scolaires des emplois accessoires, tels que ceux de secrétaires des mairies, de chantre, de bedeau, d'arpenteur? N'y aurait-il pas tout à la fois, et pour eux-mêmes et pour l'instruction primaire, le plus grand avantage à ce que leur existence fût assurée sur leurs vieux jours par une pension? Leur vie, telle qu'elle se comporte actuellement, ne se compose-t-elle pas en effet, surtout s'ils sont mariés et pères de famille, de plus de fatigues, de soucis, de privations et de dévouement véritable que celle des instituteurs congréganistes, et n'est-ce pas là un grand mal?

Instituteurs congréganistes.

Quel est en général le degré de capacité et de moralité des instituteurs congréganistes? A quelles causes sont dus les progrès qui se sont fait remarquer généralement dans les écoles congréganistes, depuis la révolution de juillet? Ne serait-ce pas en partie aux emprunts qu'elles ont faits à la méthode mutuelle? En quoi consistent principalement ces emprunts? Les congrégations se sont-elles volontiers soumises aux prescriptions de la loi et de l'Université, notamment en ce qui concerne les nominations d'instituteurs, l'obligation pour eux de ne pas quitter leurs écoles sans *exeat*, la surveillance des autorités et la perception de la rétribution mensuelle? Les mutations fréquentes qu'elles font subir à leurs maîtres ne portent-elles pas souvent de préférence sur ceux qui paraissent avoir le mieux gagné l'affection des enfants et la confiance de leurs familles et des autorités? Quelle en serait la raison? Ces mutations et les noms d'emprunt imposés aux instituteurs n'ont-ils pas des inconvénients graves sous plus d'un rapport, et ne peuvent-ils pas, par exemple, servir à éluder la surveillance des autorités et à dérober la juridiction disciplinaire des comités? N'est-il pas à craindre que les donations fréquentes qui sont faites aux congrégations n'aient pour effet, en les enrichissant, de leur donner les moyens de s'affranchir de la tutelle municipale et universitaire? N'est-ce pas en grande partie à cet accroissement de richesses et à ce désir d'affranchissement qu'est due l'augmentation considérable des écoles privées congréganistes? D'où vient que le nombre des adeptes des congrégations s'est accru dans une aussi grande proportion, depuis la loi du 28 juin 1833?

Cela ne tiendrait-il pas à ce que beaucoup de jeunes gens, désespérant de se faire recevoir instituteurs devant les commissions d'examen créées par cette loi, et voulant cependant se soustraire à l'obligation du service militaire, entrent dans les congrégations pour y remplir les fonctions de simples directeurs de classes, fonctions pour lesquelles, suivant la jurisprudence universitaire, le brevet d'instituteur n'est pas exigé? Quelle direction politique est imprimée à l'enseignement dans les écoles congréganistes publiques et surtout privées? Y inspire-t-on l'amour du gouvernement et des institutions de juillet? De quels livres y fait-on usage pour enseigner l'histoire de France? Est-il possible de fonder une éducation nationale avec des congrégations qui exercent indifféremment et simultanément en France et à l'étranger?

Enseignement mutuel.

D'où vient que les écoles mutuelles ne se sont pas multipliées, après la révolution de juillet, autant qu'on devait s'y attendre? Pourquoi dans ces dernières années en est-il tombé un si grand nombre? Pourquoi, parmi celles qui subsistent encore, y en a-t-il tant qui semblent être en souffrance? Pourquoi une si grande différence, sous le rapport de leur prospérité, entre les écoles mutuelles de tant de départements et celles de Paris? Serait-ce le défaut de capacité ou de zèle de la part des instituteurs qui les dirigent? Serait-ce parce qu'ils ne craindraient pas d'apporter des changements à la méthode? Ne sauraient-ils l'appliquer que dans sa partie extérieure et matérielle, et la négligeraient-ils dans sa partie intellectuelle et morale, par où elle excelle principalement? Accordent-ils tout le temps et tous les soins nécessaires à la tenue des classes spéciales de moniteurs, sans lesquelles il ne saurait y avoir d'enseignement mutuel? Ceux qui sont préposés à la direction d'écoles gratuites oublieraient-ils leurs devoirs au point de tenir une classe payante en dehors des heures de l'école? La surveillance exercée sur les écoles mutuelles l'est-elle d'une manière utile, c'est-à-dire par des personnes versées dans la connaissance de la méthode? Quelles sont les dispositions de la population à l'égard de ces écoles? Quelles sont celles des autorités municipales, scolaires et universitaires? Le clergé notamment se montre-t-il envers elles favorable, indifférent ou hostile? Les secours de charité sont-ils répartis d'une manière impartiale entre les familles indigentes des élèves des écoles mutuelles et celles des élèves des écoles congréganistes, surtout lorsque ces secours sont distribués par l'entremise des congrégations charitables? La méthode mutuelle est-elle enseignée, et comment l'est-elle dans les écoles normales primaires?

Méthode mixte.

Dans quelle proportion les écoles dites de méthodes mixtes existent-elles et se propagent-elles? Sont-elles en général plutôt mutuelles que simultanées? Cette méthode mixte n'est-elle pas un moyen nouveau et détourné de nuire à l'enseignement mutuel? ou bien un moyen de le propager là où il ne peut pas être appliqué dans toute sa pureté? ou bien une transaction nécessaire pour rétablir la paix entre deux systèmes hostiles? ou bien enfin ne serait-elle qu'un mot sous lequel les amis de l'enseignement mutuel ca-

cheraient une méthode proscrite, ou à l'aide duquel les partisans de la méthode simultanée essaieraient de pallier sa défaite ?

La Société pour l'instruction élémentaire a un tort, que nous avons déjà eu l'occasion de lui reprocher, c'est de ne pas comprendre assez que ce qui convenait en 1815 ne convient pas également en 1840. Ce qui a été progrès peut ne plus l'être aujourd'hui, et si l'on reste immobile au milieu d'un si grand mouvement, on risque d'être bientôt rétrograde.

A l'époque de sa fondation, lorsque l'instruction primaire était sans protection, et même proscrite, la Société dont nous rappelons les bienfaits osa lever un drapeau d'opposition en faveur de cette noble cause; et comme la méthode mutuelle, recommandée par d'heureux essais en Angleterre, promettait la propagation la plus grande, la plus facile, la plus rapide du premier enseignement, la Société soutint exclusivement cette méthode, et les résultats qu'elle a obtenus au milieu de tant de difficultés ont été immenses.

La révolution de 1830 est venue changer l'état de la question : dès lors la cause de l'instruction du peuple fut gagnée. La Société devait donc alors étudier le présent et l'avenir : au lieu de faire approuver purement et simplement ses statuts par l'autorité, il y avait lieu de les réviser, et d'agrandir le cercle de son action. Depuis cette époque, nous devons le dire, elle est restée un peu en arrière, non pas dans ses opérations, mais dans ses doctrines : cramponnée en quelque sorte à la méthode mutuelle, elle sembla voir avec quelque jalousie le grand développement que prenait une autre méthode, et elle procéda comme si elle se nommait *Société pour l'enseignement mutuel*, et non pas *Société pour l'instruction élémentaire*. Autorisée par ses statuts à distribuer des médailles et mentions honorables aux instituteurs qui se sont le plus distingués, elle n'estime les services que des instituteurs qui pratiquent l'enseignement mutuel. Dans la série des questions que nous avons mentionnées, elle passe de l'enseignement *mutuel* à l'enseignement *mixte*, comme s'il n'existait pas d'enseignement *simultané*, le plus répandu de tous. Cette préoccupation exclusive a privé la Société pour l'instruction élémentaire du concours de beaucoup de gens qui désirent autant qu'elle le progrès de l'instruction du peuple, mais qui pensent que tous les modes d'enseignement recommandés par l'expérience et le succès doivent être encouragés. Du jour où cette Société protégera, conformément à son titre, *l'instruction élémentaire*, sans acception de méthode, elle sera entrée, selon nous, dans la voie du progrès, et tous les amis de l'instruction primaire, à qui elle s'adresse, s'empresseront de seconder ses généreux efforts.

Le péril n'est plus, nous le répétons, dans l'absence d'instruction : nos lois y ont pourvu. Il s'agit maintenant de la direction de l'enseignement. Or nous ne pouvons admettre, et l'on ne saurait prouver que la méthode qui *réunit en elle le plus d'éléments de moralité et de nationalité* soit la *méthode mutuelle* (1). La circulaire fait une confusion peu légitime entre l'enseignement simultané et l'enseignement congréganiste : de ce que les congrégations font usage de cet enseignement, il ne s'en suit pas qu'il ne puisse être considéré hors de leurs mains et jugé absolument.

(1) Circulaire, p. 1.

Nous le trouvons en lui-même tout aussi *moral* et tout aussi *national* qu'un autre, ou, pour parler plus exactement, tout aussi peu moral et tout aussi peu national; car ces qualités sont indépendantes du mode d'enseignement, et elles peuvent être introduites, dans la proportion qu'on voudra, dans toutes les méthodes imaginables.

La circulaire entrevoit un autre danger, et celui-là nous paraît sérieux. En même temps que le gouvernement, au nom de la société, appelle des sujets dans la carrière de l'instruction primaire, il faut prendre garde que cette carrière ne devienne la plus ingrate de toutes, par l'envahissement de toutes les places qui pourraient procurer quelque aisance à l'instituteur. Il faut veiller, d'autre part, à ce que le peuple ne soit pas élevé dans l'indifférence, peut-être même dans la haine de nos institutions. En un mot, la question de l'enseignement laïque et de l'enseignement congréganiste doit être posée franchement. C'est ici que la Société pour l'instruction élémentaire peut et doit restreindre ses encouragements. Les congrégations enseignantes ont pour elles les recommandations tacites et même les prédications du clergé, les immenses legs et donations qui leur constituent des ressources effrayantes, et les encouragements de l'administration, qu'elles savent encore se ménager. A côté de cela, une Société laïque ne dispose que de bien faibles moyens.

Si la Société pour l'enseignement élémentaire veut se placer hardiment sur ce terrain, si elle cesse de traiter en ennemis, ou du moins en rivaux, ceux qui pratiquent et ceux qui encouragent la méthode simultanée, elle peut compter sur bien des sympathies : elle verra venir à elle tous ceux qu'elle éloigne par la partialité de ses faveurs. On s'affaiblit en s'isolant : ceux dont les progrès toujours croissants commencent à inquiéter ont un grand avantage : ils sont unis.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le discours prononcé le 9 mars par M. le Ministre de l'instruction publique, à la Chambre des pairs, contient les détails suivants sur l'état de l'instruction primaire :

En 1829, les écoles primaires publiques et privées recevaient ensemble,	969340	enfants.
En 1837, on comptait dans ces mêmes écoles,	1973180	—
Différence en plus,	1003840	enfants.

Il n'est question ici que des écoles de garçons.

Les écoles de filles, en 1837, contenaient 1110147 élèves.

Le nombre total des enfants, garçons et filles, qui fréquentaient les écoles en 1837, était donc de 3083327. Ce nombre s'est beaucoup accru depuis.

Or, le nombre des enfants de l'âge de cinq à douze ans, garçons et filles, est de 4802356 ; par conséquent, en 1837, il n'y avait plus que 1719029 enfants de l'âge de cinq à douze ans qui ne fréquentassent pas les écoles primaires ; et encore, sur ce nombre, faut-il ôter cette foule d'enfants des deux sexes qui, sans aller aux écoles, reçoivent une éducation

complète au sein de leur famille, ou dans des établissements d'instruction secondaire.

De semblables résultats sont tout à fait rassurants pour l'avenir de l'instruction primaire en France. Ils sont dus en grande partie à la puissante impulsion donnée par la loi du 28 juin 1833, et ils permettent d'espérer que, d'ici à peu de temps, il n'y aura plus un seul enfant, dans ce noble pays, qui reste étranger au bienfait de l'instruction.

SALLES D'ASILE DE STRASBOURG.

L'organisation des salles d'asile, dans les deux départements de l'Académie de Strasbourg, ne laisse rien à désirer. La fondation de ces utiles établissements, dans cette Académie, date de 1832. Des associations charitables avaient prévenu en cela le vœu de la loi. Depuis cette époque, l'intervention de l'Université et des autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire, sans modifier essentiellement les mesures déjà prises, les a cependant fortifiées et régularisées.

Les dames inspectrices montrent beaucoup de zèle et de devoûment, surtout dans les villes de Strasbourg, Colmar et Mulhausen. Les inspecteurs de l'Académie et de l'instruction primaire ont aussi, par de fréquentes visites, puissamment contribué à la bonne organisation de ces utiles établissements.

L'Alsace possède, en ce moment, dix-neuf salles d'asile. Dix sont ouvertes dans la ville de Strasbourg, et reçoivent 1200 enfants; tous les locaux en sont vastes, bien aérés et pourvus du matériel nécessaire. La tenue est satisfaisante dans tous ces établissements, et parfaite dans quelques-uns. Partout on trouve de l'ordre dans les mouvements, de l'intelligence dans les exercices, et du silence dans le travail. On doit d'autant plus applaudir à cette discipline, qu'on a su la rendre douce et facile. La docilité des enfants n'est pas due à la crainte ; et s'ils se montrent sages, c'est qu'ils sont reconnaissants de l'affection qu'on leur montre et des soins dont on les entoure. Les heures passées dans les salles d'asile sont sagement réparties entre les diverses occupations, dont la variété prévient la fatigue et l'ennui.

Partout l'enseignement mutuel est pratiqué exclusivement. Peut-être l'emploi de la méthode simultanée conviendrait-elle mieux, par suite de l'impossibilité où l'on est de trouver parmi les enfants des moniteurs capables. La méthode simultanée établit d'ailleurs entre la maîtresse et les élèves des rapports plus soutenus, plus intimes, plus maternels ; et par cela même il semble qu'elle doive prévaloir dans ces premières écoles destinées plutôt à l'éducation qu'à l'instruction des enfants.

Dans une salle d'asile, en Alsace surtout, il est un soin plus pressant que celui d'apprendre à lire, c'est celui d'apprendre à parler. Sur ce point la tâche était difficile dans un pays où les surveillants doivent corriger la prononciation défectueuse et le mauvais allemand que les enfants apportent de chez leurs parents, et introduire l'usage de la langue française. On s'était, jusqu'à ces derniers temps, fort peu occupé de ce dernier soin,

et non seulement le français était très-négligé dans toutes les salles d'asile, mais il avait même été expressément banni de quelques-unes.

Depuis l'ordonnance de 1837, qui a prescrit aux fonctionnaires de l'instruction publique d'intervenir activement dans l'organisation et la direction de ces établissements, l'interdit jeté sur la langue nationale a été levé. Les maîtresses se sont empressées de se conformer en ce point aux utiles directions du recteur de l'Académie : elles paraissent animées du plus grand zèle et de la meilleure volonté ; mais elles ont besoin d'être encore guidées et soutenues dans cette tâche difficile à accomplir.

La tenue extérieure et la propreté des enfants est aussi l'objet d'une active surveillance de la part des directrices. Mais il a fallu bien des efforts et bien de la persévérance pour obtenir en cela le concours des parents ; et les dames inspectrices ont eu souvent besoin de recourir à tous les moyens de persuasion et d'influence pour triompher de la négligence et de la mauvaise volonté des familles. Aujourd'hui le succès est à peu près complet dans tous les établissements.

Quelques personnes avaient pensé que l'autorité nouvelle, introduite par l'ordonnance 1837 dans la surveillance de ces établissements, aurait pour résultat de désaffectionner la bienfaisance qui les avait fondés. Ces craintes ne se sont pas réalisées. Les fondateurs de cette utile institution n'ont vu dans les fonctionnaires qu'on leur adjoignait que des auxiliaires qui rendraient leur tâche plus facile.

Les visites du recteur et de ses délégués n'ont point rendu celles des dames inspectrices plus rares et moins bienveillantes. Chacun est animé de la même pensée, celle d'étendre, de perfectionner l'œuvre philanthropique et chrétienne dont la ville de Strasbourg peut à juste titre s'enorgueillir d'avoir donné un des premiers exemples.

MAISON DE TRAVAIL A LISIEUX.

Les dames religieuses de l'hospice de Lisieux (Calvados) ont formé, depuis quelques années, sous le nom de *Maison de travail*, un établissement d'une grande utilité. Cet établissement, placé dans un local distinct et séparé, est un lieu de refuge où sont admises, moyennant une faible rétribution, les jeunes filles pauvres qui ont perdu leurs parents, ou qui n'ont rien à attendre d'eux, ou même pour qui la maison paternelle est un lieu dangereux, à cause des exemples d'immoralité qu'elles y ont sous les yeux. Le prix de la pension (car toutes les jeunes filles admises sont pensionnaires) est de 100 fr. C'est avec cette modique rétribution, le produit du travail et les secours de la bienfaisance, que les dames de l'hospice font en sorte de subvenir à l'existence et à l'entretien d'un nombre considérable d'enfants. Ces jeunes filles reçoivent aussi l'instruction ; mais là, l'instruction n'est qu'une chose secondaire ; l'objet principal, c'est d'arracher de pauvres enfants à la misère et à la corruption, c'est de leur inspirer des sentiments de vertu et de religion, c'est de leur apprendre à travailler, et de les mettre en état de se suffire à elles-mêmes en sortant de l'établissement. Grâce à leur zèle et à leur dévoûment, les dames de l'hospice obtiennent ces importants résultats. Elles servent de mères aux jeunes filles qui leur sont confiées. Celles-ci, de leur côté, conçoivent pour leurs

maîtresses le plus grand attachement, et ne craignent rien tant que d'être obligées de se séparer d'elles et de quitter une maison où, malgré quelques privations, elles ont vécu si heureuses.

Cet établissement a beaucoup d'analogie avec l'*école industrielle* de Nantes; mais il lui est bien supérieur, en ce qu'il admet les enfants qui appartiennent à des parents d'une conduite irrégulière. Un autre avantage de la maison de travail de Lisieux sur l'école industrielle de Nantes, c'est que toutes les jeunes filles admises dans le premier établissement y sont pensionnaires, ce qui les préserve entièrement des fâcheuses influences du dehors. La maison de travail compte en ce moment 72 jeunes filles, et le modeste local où elles sont établies peut à peine en contenir 40. Les dames de l'hospice ont donc reconnu la nécessité d'agrandir leur maison; mais, pour faire face aux dépenses assez considérables que nécessitera cette construction nouvelle, elles n'ont guère d'autres ressources que la charité publique et le secours qu'elles attendent du gouvernement.

NOUVELLES DIVERSES.

La durée du cours d'études de l'école normale primaire de Montpellier vient d'être portée de deux à trois années. Dans les deux premières années, les élèves-maîtres apprendront ce qui est nécessaire pour l'obtention du brevet élémentaire. La troisième année sera plus spécialement consacrée à la pratique de l'enseignement, à l'étude des méthodes de la pédagogie et des principes d'éducation, et à préparer les élèves à l'examen du degré supérieur.

—Le comité supérieur de Josselin vient de prononcer la révocation du sieur Marquet, instituteur de la commune de Rohan, pour cause d'intempérance habituelle et d'immoralité.

—Le comité d'arrondissement d'Abbeville vient de répartir une somme de 723 fr. votée par le conseil général en faveur des instituteurs les plus méritants.

—M. le recteur de l'Académie d'Aix a autorisé une quête dans tous les établissements d'instruction publique, en faveur des enfants pauvres qui fréquentent les salles d'asile. Une souscription a été ouverte pour le même objet parmi les habitants de la ville. Le produit de toutes ces offrandes sera employé à procurer des vêtements aux enfants. Dans tous les pensionnats de demoiselles, les élèves ont offert d'y travailler, ou de confectionner de petits ouvrages qui seraient ensuite mis en loterie. On compte pouvoir disposer ainsi de sept à huit cents fr. en faveur des salles d'asile.

—Le directeur de l'école primaire supérieure de Châtelleraut vient d'ouvrir un cours pour l'enseignement du nouveau système métrique; ce cours aura lieu tous les dimanches. La ville a fait acheter tous les instruments nécessaires.

—Le refus de toute allocation sur les fonds départementaux pour l'achèvement des bâtiments de l'école normale primaire de Barcelonnette plaçait cet établissement dans une situation précaire. Les élèves couchent dans un corridor où ils sont à peine garantis contre le vent et le froid;

une même salle sert aux études, aux repas et aux récréations. Les choses ne pouvaient rester dans cet état ; la suppression de l'école était préférable. M. le recteur de l'Académie, voulant prévenir une telle mesure, s'est adressé à M. le maire de la ville, pour provoquer toute sa sollicitude à cet égard.

Le conseil municipal s'est immédiatement réuni, et, faisant ce que le département aurait dû faire, a voté une somme de 12000 fr. Déjà une somme de 1000 fr. se trouvait disponible dans la caisse municipale pour cet objet ; ce qui permettra à la ville de Barcelonnette de concourir pour 13000 fr. à l'achèvement des bâtiments de l'école normale.

— Le conseil municipal de Vernon (Eure) a décidé, dans le courant du mois de décembre dernier, que le collége communal serait supprimé et remplacé, au commencement de cette année, par une école primaire supérieure constituée en internat. Un traitement fixe annuel de 1000 fr. est assuré au directeur, et dans le cas où le produit des rétributions mensuelles ne suffirait pas, au bout de la première année, à former avec ce traitement une somme de 1500 fr., le conseil s'engage à y suppléer au moyen des fonds communaux. Les rétributions mensuelles sont fixées à 5 fr., prix moyen. Il n'y aura qu'un élève gratuit par 10 élèves payants. En outre, le directeur aura à sa disposition, pour la tenue du pensionnat, le vaste local du collége, à l'appropriation duquel 5000 fr. sont consacrés. Cet établissement, situé dans une position agréable et saine, à proximité d'une riche contrée agricole, réunit beaucoup de chances de succès. L'autorité municipale doit s'occuper très-prochainement de faire choix d'un directeur.

— Le dimanche 23 février 1840, a eu lieu dans la grande salle de l'école communale de filles de la Halle-aux-Draps, à Paris, la distribution des prix aux deux écoles de dessin d'adultes hommes et à l'école de dessin d'adultes-femmes, écoles fondées et dirigées gratuitement par M. Charles, qui ne reçoit de la ville que la subvention nécessaire aux dépenses matérielles. Les prix, consistant en médailles, avaient été donnés par le Roi. 12 à 1500 élèves, ouvriers et ouvrières, appartenant à de nombreuses professions, étaient présents.

Pareil nombre au moins de personnes attirées par l'intérêt si grand qu'inspirent toujours ces distributions achevaient de remplir la salle. On remarquait parmi les assistants des maires et des adjoints, des membres du conseil municipal.

— M. le préfet du Finistère vient d'adresser à M. les maires de son département une invitation très-pressante pour qu'une école primaire soit établie, conformément aux prescriptions de la loi, dans toutes les communes qui en sont encore dépourvues. Les conseils municipaux devront présenter un candidat pour les fonctions d'instituteur avant le 1er mai prochain; les comités nommeront d'office l'instituteur dans toutes les communes qui ne se seront pas conformées à cette disposition.

— Sur l'invitation de M. le sous-préfet du Vigan, le conseil municipal de cette ville vient de s'occuper de l'établissement d'une salle d'asile. Cette proposition a été prise en considération à l'unanimité; mais lorsque le conseil a supputé ses ressources, l'empressement qu'il a d'abord manifesté a été arrêté par la pénurie de ses finances, et il s'est vu forcé de re-

courir, pour les frais de fondation de cette salle d'asile, à la philanthropie des habitants du Vigan. En conséquence, il a décidé qu'il serait présenté, à domicile, une souscription pour recevoir les sommes qui seront offertes en faveur de ce projet. Un des conseillers, M. Amat, a offert, séance tenante, la somme de 100 fr. pour cet objet.

— On lit dans le *Courrier de Lyon :*

La société qui a créé à Lyon des salles d'asile pour l'enfance, et qui a trouvé un juste appui dans le concours de l'administration municipale, a donné un précieux exemple que les autres villes du département n'ont point encore suivi. La Croix-Rousse possède seule une salle d'asile, qui a encore beaucoup à prendre dans l'imitation de celles de Lyon. Il est question aujourd'hui d'ouvrir immédiatement deux salles de ce genre, l'une à la Guillotière et l'autre aux Brotteaux, localités où ces établissements sont d'une indispensable nécessité, et où ils rendront de grands services à la classe la moins aisée. Aussi, nous félicitons l'administration municipale de la Guillotière d'en avoir doté la commune, et d'avoir assuré les fonds nécessaires à leur création.

— Par les soins éclairés de M. le maire de Corbeil, une spacieuse maison d'école vient d'être construite pour les deux écoles communales et pour la salle d'asile de ce chef-lieu d'arrondissement. Vastes classes, cours distinctes, préaux couverts, logements agréables pour les instituteurs et institutrices, tout a été combiné et exécuté avec une intelligence et des soins qui honorent l'administration de cette ville, où les enfants de la classe ouvrière reçoivent gratuitement le bienfait d'une éducation qui ne laisse rien à désirer.

— Le nombre des classes d'adultes est très-restreint dans le département de l'Aube; il n'en existe jusqu'à présent qu'au chef-lieu. M. le préfet vient de prendre des mesures pour que de semblables classes soient organisées au moins dans chaque arrondissement. Une somme de 1000 fr., allouée à cet effet par le conseil général, sera répartie entre les différents instituteurs qui auront consenti à se charger de ces cours.

— M. Bouret, instituteur à Ahun (Creuse), s'est engagé à fournir au comité historique des arts et des monuments des renseignements sur les monuments de la Creuse; le comité les accueillera avec intérêt. Plusieurs instituteurs ont déjà fait de semblables promesses. Nous nous plaisons à signaler ces propositions, qui attestent dans leurs auteurs des connaissances supérieures à celles que demandent les fonctions d'instituteur.

— Le Conseil royal de l'instruction publique, sur la proposition de M. l'inspecteur général administrateur de l'Académie de Paris, a décidé qu'il serait accordé un exemplaire relié du Nouveau-Testament au jeune Mordant, élève d'une école primaire de Mantes, qui s'est fait remarquer par son assiduité au travail, par ses soins et par sa piété filiale.

— Par son testament, M. Pétry, ancien consul général de France, né à Vaucouleurs (Meuse), a laissé, entre autres legs :

20000 fr. à la commune de Vaucouleurs : les intérêts de cette somme serviront à la pension de deux enfants de cette commune à l'école des Arts-et-Métiers de Châlons;

A la même commune, 6000 fr., dont les intérêts serviront à l'apprentissage de plusieurs jeunes filles dans une profession quelconque;

10000 fr., dont les intérêts seront employés aux appointements d'un maître capable de bien enseigner aux enfants à lire, à écrire, etc.

— M. Bonvallet, élève de l'école communale de Versailles et instituteur communal du premier degré à Nanteuil-le-Haudouin, a ouvert, dès le mois de septembre 1838, un cours gratuit pour l'enseignement du système métrique, qu'il a continué et auquel ont pris part 30 à 40 ouvriers et artisans. Dans l'intérêt de ces derniers, M. Bonvallet a fait imprimer un petit ouvrage sur les poids et mesures.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Système légal des poids et mesures, rédigé conformément à la loi du 4 juillet 1837, et destiné aux écoles primaires, aux pensions, aux institutions et aux colléges; par M. Lamotte, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine; OUVRAGE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. 9e édition. — Paris, chez L. Hachette. Prix : 30 cent.

Le système légal des poids et mesures est prescrit par la loi du 4 juillet 1837, et par les ordres du Ministre de l'instruction publique. Dans la séance du 22 octobre 1839, le Conseil royal de l'instruction publique, sur le rapport de M. le conseiller chargé des Facultés de droit et des écoles primaires, a arrêté: « MM. les inspecteurs de l'instruction primaire, et »MM. les inspecteurs des Académies auront soin, dans leurs premières »tournées, de prescrire à tous les instituteurs primaires des villes et des »campagnes l'enseignement exclusif du système légal des poids et me»sures. Ils inviteront les autorités compétentes à ne plus distribuer aux »élèves indigents, pour l'étude du calcul, que des ouvrages qui ne con»tiennent aucune dénomination d'anciens poids et mesures. Ils feront »connaître exactement, dans les rapports qu'ils adresseront soit au préfet »du département, soit au recteur de l'Académie, les noms des instituteurs »qui auront fait preuve de plus de zèle et d'intelligence dans cette partie »essentielle de leurs leçons, et qui auront obtenu le plus de succès. »

M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, en publiant la neuvième édition du système légal des poids et mesures, s'est empressé de mettre son livre en harmonie avec les prescriptions universitaires. Il a fait disparaître tout ce qui pouvait rappeler les anciennes mesures autrement que comme souvenirs historiques. Il a ajouté à son ouvrage les *moyens pratiques pour faciliter l'intelligence du système légal.* Les instituteurs des villes et des campagnes y trouveront tout ce qu'il leur importe de connaître pour démontrer parfaitement le système légal des poids et mesures, et pour mettre en peu de temps les élèves en état de répondre avec intelligence et netteté à toutes les questions des membres des comités supérieurs et des inspecteurs de l'instruction primaire.

2.

Cours méthodique de dessin linéaire et de Geométrie usuelle, applicable à tous les modes d'enseignement, par M. LAMOTTE, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine; OUVRAGE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. 7e édition, refondue et considérablement augmentée. Cahier de dix-neuf planches demi-jésus, et un volume de texte in-8. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 6 fr.

Le cours méthodique de dessin linéaire de M. Lamotte est répandu aujourd'hui dans toutes les Académies du royaume. Sept éditions successives ont contribué beaucoup à généraliser le goût du dessin linéaire dans les écoles et à former des ouvriers adroits et intelligents dans les diverses professions industrielles. Malgré les services rendus par cet ouvrage à l'instruction primaire élémentaire et supérieure, nous n'aurions pas arrêté l'attention de nos lecteurs sur cette septième édition, si elle n'avait été considérablement modifiée.

Les planches ont été refaites entièrement, et gravées sur acier par Durau, qui a donné à son travail une pureté et une finesse vraiment remarquables. Sans changer le plan méthodique de son livre, l'auteur a su compléter, par une révision sévère, les principes élémentaires et les applications de ces principes aux diverses professions. Le troisième et le quatrième tableau renferment des changements heureux, qui seront appréciés par les instituteurs et par les élèves. A la suite des combles en charpentes et des combles en mansardes, on trouve aujourd'hui tout ce qu'il importe de connaître sur les pans de bois et sur les planchers.

Nous félicitons l'auteur d'avoir rapproché des éléments géométriques du cercle et de l'ellipse les notions sur les moulures, qui, dans les éditions précédentes, avaient été rejetées à la suite de l'ornement, parce que le quart de rond et le talon droit étaient effectivement ornés d'oves, d'arceaux et de feuilles d'acanthe, mais qui cependant par leur facilité pouvaient se trouver à la place qu'ils occupent présentement.

L'auteur a su encore, par des rapprochements ingénieux, mettre sous les yeux des élèves des comparaisons entre le goût des anciens et des modernes relativement aux objets d'art : ainsi, dans le quatrième tableau, on voit en regard un candélabre moderne très-élégant et un candélabre tiré du Musée des monuments antiques. Dans le tableau suivant, une éguière se trouve en parallèle avec un vase étrusque; une soupière très-riche avec un vase antique.

La plupart des figures ont été rajeunies et améliorées. Les deux modèles de tombeaux sont d'un goût très-pur.

Cette septième édition du Cours méthodique de dessin linéaire sera recherchée encore plus que les précédentes : elle convient également aux colléges communaux et aux pensions, ainsi qu'aux écoles normales, aux écoles supérieures et aux classes mutuelles et simultanées.

TOME XIV. — N° 7. MAI 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Un instituteur, relevé de la révocation, doit-il toucher l'arriéré de son traitement ?

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de Besançon soumet, au nom de M. le sous-préfet de Gray, la question suivante:

« Dans le cas où la décision d'un comité supérieur, portant révocation » d'un instituteur, est annulée, l'instituteur a-t-il droit à la partie de son » traitement échue depuis la décision du comité, laquelle est exécutoire par » provision, jusqu'à l'époque où le Ministre statue définitivement ? »

Estime que, si l'école a été confiée, pendant l'intérim, à un autre instituteur qui ait touché le traitement, l'instituteur dont la révocation est annulée ne recouvre ses droits que pour l'avenir; si l'école est demeurée vacante, l'instituteur, rétabli dans ses fonctions, doit recouvrer son traitement pour le temps écoulé depuis la révocation. (30 mars.)

2° Ouvroirs.

Le Conseil royal,

Vu le règlement du 30 octobre 1838, concernant les ouvroirs du département de la Seine, et notamment l'article 4, ainsi conçu:

« Il sera établi un programme particulier des épreuves sur lesquelles » les directrices d'ouvroirs pourront être brevetées par la commission » d'examen créée en exécution de l'article 18 de l'ordonnance royale du 23 » juin 1836; »

Vu le projet de programme proposé par le comité central d'instruction primaire ;

ARRÊTE ainsi qu'il suit le programme des épreuves auxquelles seront soumises les institutrices appelées à diriger les ouvroirs.

Le programme comprendra :

Art. 1er. *Instruction morale et religieuse.* — Lectures à haute voix dans l'Ecriture sainte et dans un autre ouvrage qui aura été choisi par la commission parmi les livres autorisés. — Résumé de ces lectures, le livre fermé. — Réflexions sur ces lectures.

Lecture. — Sur manuscrits ou cahiers lithographiés.

Ecriture et grammaire. — Dictée : l'écriture et l'orthographe doivent être assez correctes pour la correspondance habituelle avec l'administration locale et avec les commerçants.

Calcul. — Les quatre règles de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions décimales. — Notions usuelles du système métrique.

Eléments du dessin linéaire. — Tracé des lignes nécessaires à la coupe des linges et étoffes.

Travaux d'aiguille. — Couture, broderie, tapisserie.

Art. 2. Les examens auront lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 23 juin 1836, et par les arrêtés et règlements.

Les dames, au nombre de trois au moins, feront nécessairement partie de la commission d'examen.

Art. 3. La commission délivrera des certificats d'aptitude, d'après lesquels, le recteur de l'Académie expédiera le brevet de capacité.

Art. 4. L'autorisation de diriger un ouvroir sera donnée par le recteur, sur la production du brevet de capacité et d'un certificat de moralité, et sur la présentation du préfet du département, après avis du comité local et du comité central. (20 mars.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AUBE. — M. Fosseyeux, inspecteur des écoles primaires du département de l'Aube, est nommé officier d'Académie. (25 mars.)

EURE. — M. Martin, chargé de l'inspection des écoles primaires du département du Morbihan, passera avec le même titre dans le département de l'Eure, en remplacement de M. Gadebled, démissionnaire. (4 avril.)

TARN. — L'arrêté, en date du 13 février 1840, par lequel M. Fauré, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Ariége, est chargé des mêmes fonctions dans le département du Tarn, est et demeure rapporté.

— M. Cousy, régent au collége de la Réole, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département du Tarn. (4 avril.)

VIENNE. — M. Lacolle, instituteur primaire à Poitiers, est chargé provisoirement de la sous-inspection des écoles primaires du département de la Vienne, en remplacement de M. Danjou, appelé à d'autres fonctions. (7 avril.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AISNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Laon :

MM. Caron, régent au collége, en remplacement de M. Demange;
Forestier, régent au collége, en remplacement de M. Quéquet. (16 mars.)

CORRÈZE. — M. Limousin, ingénieur des ponts-et-chaussées à Tulle, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Mainville, démissionnaire. (16 mars.)

CREUSE. — Sont nommés membres de la commission d'examen établie à Guéret :

MM. Purat, maire, en remplacement de M. Leyraud, démissionnaire;
Berthet, régent au collége, en remplacement de M. Ferté, démissionnaire. (16 mars.)

GARONNE (HAUTE-). — M. de Bruck, maître de musique au collége royal de Toulouse, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville. (4 avril.)

MAYENNE. — M. l'abbé Saget, aumônier du collége de Laval, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Laval, en remplacement de M. l'abbé Vincent, démissionnaire. (28 mars.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Pau :

MM. Mazure, professeur de philosophie au collége royal, en remplacement de M. Lafeuillade;
Hontang, professeur d'histoire au collége royal, en remplacement de M. Lavigne, démissionnaire. (16mars.)

SOMME. — M. Farochon, professeur au collége royal d'Amiens, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Delorme. (16 mars.)

VIENNE (HAUTE-). — M. Rességuier, proviseur du collége royal de Limoges, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Borredon. (16 mars.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Les comités supérieurs d'instruction primaire autres que les comités institués dans les chefs-lieux d'arrondissement sont et demeurent supprimés dans les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, formant le ressort de l'Académie de Caen.

Les écoles des communes qui se trouvaient comprises dans le ressort des comités supprimés rentreront sous la juridiction de leur arrondissement respectif. (16 mars.)

ISÈRE. — M. Michal, instituteur public à Bourgoin, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Guéraud, démissionnaire. (30 mars.)

NORD. — M. Meynieu, principal du collége de Dunkerque, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Duchâtelet.

— M. Normand, instituteur public à Valenciennes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Abria. (23 mars.)

PUY-DE-DÔME. — M. Preyssat, principal du collége, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Bourbonnot, ancien principal, décédé. (30 mars.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AUBE. — M. Dautremont, directeur de l'école normale primaire de Troyes, est nommé officier d'Académie. (25 mars.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Sur la proposition du conseil académique d'Amiens, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie d'Amiens, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

SOMME.

Médaille d'argent. — M. Monard, instituteur communal à Abbeville.
Médailles de bronze. — M. Roussel, instituteur communal à Villers-Carbonnel; Mlle Delaporte, institutrice communale à Montdidier; M. Marchand, instituteur communal à Bealcourt.
Mentions honorables. — MM. Louis, instituteur communal à Neuville Coppeguenelle; Lencauchez, à Corbie; Quevauvillers, à Avelasge; Caron, à Feuquières; Mme Bernard, institutrice communale à Abbeville; Mlle Grenier, à Grandcourt.

OISE.

Médaille d'argent. — M. Parent, instituteur privé à Crépy.
Médailles de bronze. — Mme Duquez, institutrice communale à Beauvais; MM. Leroy, instituteur communal à Estrées-Saint-Denis; Bibault, à Guiscard.
Mentions honorables. — M. Brévillé, instituteur communal à Saint-Léonard; Mme Pommeyrole, institutrice privée à Crépy; MM. Briet, instituteur communal à Attichy; Bonvalet, à Nanteuil-le-Haudoin; Legranger, à Pimprez; Lanvin, à Poutoye.

AISNE.

Médaille d'argent. — M. Lebel, instituteur communal à Versigny.
Médailles de bronze. — MM. Watelet, instituteur communal à Soissons; Boulnois, à Montcornet; Pouillard, à Veslud.
Mentions honorables. — Mlle Lamy, maîtresse de pension à Crécy-sur-Serre; MM. Blanchard, instituteur communal à Braisne; Hanet, à Bertaucourt; Debrecy, à Bonneuil; Lhermitte, à Mont-Saint-Père; Charron, à Vorges. (13 mars.)

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Sur la proposition du conseil académique de Bordeaux, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie ci-après désignés :

GIRONDE.

Médaille d'argent. — M. Itsé, instituteur communal à Sainte-Croix-du-Mont.
Médailles de bronze. — MM. Anglade, instituteur communal à Sauveterre; Chaberleau, à Saint-Michel-la-Rivière; Lacaire, à Créon.

Mentions honorables. — MM. Bouet, instituteur communal à Bayon; Birot, à Camizan; Busquet, à Abzac; Dubourg, à Pujols; Mlles Figerou, institutrice communale a Saint-Estèphe; Chabannes, à Bieujac.

CHARENTE.

Médaille d'argent. — M. Delage, instituteur privé à Angoulême.
Médailles de bronze. — M. Navarre, instituteur privé à Cognac; Mme Richard, institutrice privée à Chalais; M. Leridon, instituteur communal à Verteuil.
Mentions honorables. — MM. Vignaud, instituteur communal à Etagnac; Dupit, à Saint-Claud; Melin, dit Fagny, à Saint-Trojean; Ribot, à Puy-Moyen; Papillaud, à Montboyer; Pichon, à Aizecq.

DORDOGNE.

Médaille d'argent. — M. Naboulet, instituteur communal à Lisle.
Médailles de bronze. — MM. Delsuc, instituteur communal à Jumilhac; Malleville, à Domme; Roux, à Lussas.
Mentions honorables. — Les sœurs de Sainte-Ursule, institutrices privées à Périgueux; les sœurs de la Miséricorde, à Bergerac; MM. Lavigne, instituteur communal à Faux; Dupeyroux, à Champeaux; Ferrier, à Bergerac; Pabot-Lavergne, à Saint-Pardoux.

(19 mars.)

ACADÉMIE D'ANGERS.

Sur la proposition du conseil académique d'Angers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MAINE-ET-LOIRE.

Enseignement primaire supérieur.

Médaille de bronze. — M. Leblanc, instituteur à Baugé.

Enseignement primaire élémentaire.

Médailles de bronze. — M. Bourgeois, instituteur à Lombrolle; Mme Guérin, institutrice à Soulaine.
Mentions honorables. — M. Garanger, instituteur à Mazé; Mlle Bélouin, institutrice à Pouancé; MM. Harrault, instituteur à Saint-Georges-sur-Loire; Launay, à Saint-Lambert-des-Levées; Girard, à Soulanger; Ragueneau, à Chatelais.

SARTHE.

Enseignement supérieur.

Mention honorable. — M. Mouchot, instituteur au Mans.

Enseignement élémentaire.

Médailles d'argent. — MM. Dulac, instituteur au Mans; Heurtebize, à Rouez.
Médailles de bronze. — M. Poivet, instituteur à Amné; Mlle Desneau, institutrice à Neuville-sur-Sarthe.
Mentions honorables. — MM. Chanteloup, instituteur à Piacé; Fusil, à Château-du-Loir; Lefaucheux, à Noyen; Mlle Lebatteux, institutrice à Mamers; Mme Ollivier, à Saint-Calais.

MAYENNE.

Enseignement supérieur.

Mention honorable. — M. Beziers, instituteur à Château-Gonthier.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Loré, instituteur à Château-Gonthier.
Médailles de bronze. — MM. Jouanne, instituteur à Courcité; Bois, à Niort; Guyon, à Mayenne.
Mentions honorables. — MM. Guené, instituteur à Averton; Nail, à Gennes.

(30 mars.)

ACADÉMIE DE POITIERS.

Sur la proposition du conseil académique de Poitiers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

VIENNE.

Médaille d'argent. — M. Caillard, instituteur communal à Loudun.
Médailles de bronze. — MM. Apoux, instituteur communal à Montmorillon; Penin, à Lusignan; Mme Flambart, institutrice communale à Civray.
Mentions honorables. — MM. Dulac, instituteur communal à Saneneuil; Bernardezu, à Lisant; Neveu, à Roiffé; Jeannot, à Lathus; Aubugeau, à Naintré; Mlle Chapellier, insti utrice privée à Migné.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — M. Mélinge, instituteur communal à Montlieu.
Médailles de bronze. — MM. Arnaud, instituteur communal à Saint-Marc; Berthelot, à Matha; Geay, à Pons.
Mentions honorables. — MM. Raynaud, instituteur communal à La Tremblade; Geoffroy, à Meursac; Theure, à Saujon; Labrousse, à Saint-Moulins; Giraudeau à Ars; Holzem, à Soubise.

VENDÉE.

Médaille d'argent. — M. Clair, dit Astier, frère de la Doctrine chrétienne, instituteur privé à Fontenay.
Médailles de bronze. — MM. Febvre, instituteur communal à Bois-de-Céné; Faivre, à Puyravault; Robert, aux Herbiers.
Mentions honorables. — MM. Charrier, instituteur communal à Chaise-le-Vicomte; Blanchard, à Venansault; Brillouet, à Cugand; Mlles Boisquier, institutrice communale à Saint-Hermine; Roy, institutrice privée à Mouillerou; Collinet, à Chapelle-Palluau.

DEUX-SÈVRES.

Médaille d'argent. — M. Herault, instituteur communal à Labsie.
Médailles de bronze. — M. Breillat, instituteur communal à Germond; Mlle Humeau, institutrice communale à Saint-Sauveur; M. Goulard, à Villiers.
Mentions honorables. — MM. Tavard, instituteur communal aux Moustiers; Rosnay, instituteur privé à Niort; Gauvain, instituteur communal à Cerisay; Jeanneau, à

Parthenay; David, à Saint-Romans; Mlle Chevreau, institutrice communale à Airvault.

Mentions de rappel. — MM. Bellangé, instituteur communal à Bressuire, médaille d'argent en 1835; Sarget, à Chef-Boutonne, médaille de bronze en 1832. (30 mars.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1834, relatives à la réunion des communes de Saint-Martin-de-Coux et de la Clotte pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées. Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (16 mars.)

EURE. — Les dispositions de l'arrêté du 25 décembre 1838, relatives à la réunion des communes de Sainte-Geneviève-lès-Gasny et de Gasny, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées. Chacune de ces communes établira et entretiendra désormais une école primaire distincte. (23 mars.)

EURE-ET-LOIR. — Les communes de Prudemanche et de Dampierre-sur-Avre sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (23 mars.)

GARONNE (HAUTE-). — Les communes de Trebons et d'Esquilles sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (24 mars.)

ILLE-ET-VILAINE. — Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1835, relatives à la réunion des communes de Langouet, arrondissement de Rennes, et de Langran, arrondissement de Montfort, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune des communes ci-dessus dénommées pourvoira, sans délai, à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (30 mars.)

ORNE. — Les communes de Lonray et de Colombiers sont autorisées à se réunir pour l'instruction primaire. Elles entretiendront deux écoles publiques, dont l'une, spécialement affectée aux garçons, sera établie à Lonray, et l'autre, consacrée aux filles, aura son siége à Colombiers. (24 mars.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES D'ORTHOGRAPHE.

Troisième article (1).

FINALES EN U.

J'avais cru que cette personne vous était connue. — On fera des efforts superflus pour réprimer cet abus. — Il a tant plu que les rues sont inondées. — Avez-vous su que cette dame eût été malade? — Vous trouverez ci-inclus le billet auquel j'ai répondu. — Parmi les vins que nous avons

(1) Voyez t. XIII, p. 411; t. XIV, p. 145.

bus, il y en avait un d'un excellent cru. — Il a payé un écu de cinq francs, et a dit qu'il redevrait le surplus. — Vos toiles écrues sont des rebuts de magasins. — J'eus terminé ma lettre avant qu'il ne fût prêt à l'emporter. — Pendant que les chasseurs étaient à l'affût, les enfants prenaient des moineaux à la glu. — Cet homme vous a rendu tous les services qu'il a pu. — Si cet auteur eût répondu à ses débuts, il aurait obtenu une très-grande réputation. — La pratique de la vertu doit être le but des actions humaines. — Pour entrer dans ce port, il faut avoir égard au flux et au reflux de la mer. — Ces hommes se sont plu à me persécuter. — Tous ces témoignages d'intérêt vous sont bien dus. — Pourquoi votre ami a-t-il été exclu? — Vous voyez que les spectateurs huent ce comédien. — Cet homme n'étant pas reconnu, on l'a regardé comme un intrus. — Avez-vous reçu les intérêts échus? — Ces canons sont montés sur des affûts roulants. — A peine fut-elle à la campagne, qu'elle aurait voulu être revenue. — Ce couteau est tout frais émoulu. — Il y eut pendant quelques instants un silence absolu. — Cette maladie aiguë a exigé l'application de sangsues. — Pendant les six années qu'il a encore vécu, cet homme est resté tout perclus. — Les transferts d'actions sont défendus par les statuts de cette société. — Ces parvenus ne veulent plus voir les personnes qu'ils ont connues autrefois. — Ce fichu n'est pas d'un tissu bien fin. — Une récompense vous est bien due pour les dangers que vous avez eus à courir. — Toutes ces charges diminuent beaucoup les revenus. — C'est à Voltaire qu'on doit le mot *impasse,* substitué à celui de *cul-de-sac.* — Les enfants, surpris et confus, se sont tus quand on les interrogeait. — D'après le traité conclu, les troupes ennemies évacuent la place. — Avez-vous vu les impromptu qui ont été faits dans ce cercle? — Le discours diffus de cet orateur ne plut guère à l'assemblée. — Vous avez fait bien des bévues, au vu et au su de tout le monde. — Quoiqu'il y ait eu pendant une heure un feu bien entretenu, ces légumes semblent encore crus. — Je ne lui ai pas procuré tous les avantages que j'ai voulu. — Un naturel fût-il excellent, les mauvais exemples le gâteront. — Tant qu'il vécut, il conserva les préjugés dont son enfance avait été imbue. — Dès que les pluies sont survenues, nous nous sommes déplu à la campagne. — Les vaincus ne paieront plus le tribut qui leur fut imposé. — Les nouvelles que vous avez reçues de votre bru contribuent à vous affliger. — Je lui ai fait les reproches que j'ai dû. — Nous avons eu de la peine à nous dégager de la cohue qui encombrait l'avenue. — Ces roses sont les plus belles qu'il y ait eu de toute la saison. — Parmi ces enfants, les uns sont presque nus (1), et les autres mal vêtus. — Les recrues n'assisteront pas à la revue. — Ces malôtrus n'ont pas rendu le salut qu'ils avaient reçu. — Je lui ai confié les secrets qu'il m'a plu. — Vu les arrêts mentionnés. — Ce malheureux était nu-tête, nu-jambes et nu-pieds.

RÉSUMÉ. — 20 manières de figurer le son *u* à la fin des mots :
Vu, du, plus, dû, but, qu'il dût, débuts, affûts, flux, cul-de-sac, culs-de-sac, rue, rues, cohue, influent, huent, eu, eus, eut, eût.

(1) Nous avons abandonné, conformément à l'usage, l'ancienne manière d'écrire *ud, nuds.*

FINALES EN EU.

Je veux faire six lieues dans ma journée. — Le feu a pris à ses cheveux. — Ce monsieur est bien ennuyeux. — Cette corde a des nœuds que je ne peux défaire. — Dieu a exaucé nos vœux. — En deux mois, la recette a monté de quinze cents à dix-neuf cents fr. — Ce lieu n'est-il pas marécageux? — Rien ne peut dompter la licence de ce peuple séditieux. — Nous avons appris l'hébreu pendant bien peu de temps. — Le ciel présente à nos yeux une voûte bleue. — Tu peux puiser de l'eau dans le creux de ta main.—L'essieu s'est brisé par le milieu.—Un aveu sincère ne peut qu'atténuer votre faute. — Ces messieurs étaient groupés autour des tables de jeu. — Nous avons vu passer un troupeau de bœufs. — Ces œufs sont-ils frais? —Soyez heureux : c'est mon vœu le plus cher. — Aimez-vous mieux les foulards bleus que les jaunes? — Le nœud de ce chapeau est fort élégant. — Le paon était tout glorieux en déployant sa queue au soleil. — Dites-moi s'il pleut. — Votre neveu est-il moins paresseux?

RÉSUMÉ. — 14 manières de représenter les finales en *eu :*
Feu, vœu, bleus, feux, vœux, veut, nœud, nœuds, neuf (suivi d'une consonne), œufs, monsieur, messieurs, lieue, lieues.

FINALES EN OU (1).

Ne trouvez-vous pas le temps bien doux? — Le hibou est un oiseau de nuit. — Je ne sais pourquoi vous faites la moue. — Ce cheval a le cou trop maigre. — Les clous que vous m'avez donnés pour attacher ce tableau n'ont pas la force que j'aurais voulu. — Cet égout est rempli de boue. — Avoue que tu n'as pas mis à ce travail tout le temps nécessaire. — Vous avez encore le pouls agité; cette potion calmera votre toux. — Ce chou a coûté trois sous. — Regardez si l'eau bout. — J'ai beaucoup désiré que cet ouvrage fût de votre goût. — Les verrous de cette porte sont rouillés. — Le peuple priait à genoux. — Méfiez-vous des filous. — Les accusés avouent leur crime. — Vous tenez cette boîte sens dessus dessous. — Une partie de l'héritage revient à l'époux survivant. — Les enfants jouent dans la grande allée du jardin. — Les coups qu'il a reçus ne sont pas mortels. — Je vois encore des larmes sur vos joues. — Cette maudite affaire nous a causé bien des dégoûts. — Les licous des chevaux ont été brisés. — Un loup a rôdé toute la nuit autour de la bergerie. — Quoi de plus repoussant que la vue d'un homme soûl (2)? — Nous avons fait faire des passe-partout pour cette porte. — Cette petite fille coud déjà très-bien. — Ces jeunes gens me paraissent bien fous. — Ce sel se dissout promptement. — On loue beaucoup les bijoux que vous avez reçus. — Avez-vous des atouts? — Labourer des arbres avec une houe. — Les ragoûts ne valent rien pour la santé. — Vous voyez que nous aurons bientôt des choux-fleurs. — Remplissez ce trou de cailloux. — Je crains qu'il n'échoue dans

(1) Nous n'avons pas ajouté à cette liste le mot *radoub* (réparation qu'on fait à un navire), quoique bien des gens ne fassent pas sentir le *b* final et que certains grammairiens approuvent cette prononciation. Mais l'Académie dit positivement que le *b* doit se faire sentir.

(2) Nous ne tenons plus compte de l'ancienne orthographe *saoul*.

cette entreprise. — Le moulin ne moud plus depuis les basses eaux. — Ce prévenu a été renvoyé absous. — Préférez-vous le noyer à l'acajou? — Nous avons rendez-vous dans le parc de Saint-Cloud. — Je ne crois pas que ses maîtres désavouent cet élève. — Cet homme a eu le genou écorché par la roue d'un cabriolet. — Ce n'est qu'un avant-goût du plaisir qui vous attend. — Il ne s'aperçoit pas qu'on le bafoue. — Nous avons été insultés par des hommes soûls. — Le parlement sera dissous. — Il faut que tu renoues ce cordon. — Je ne puis faire prendre cet amadou. — Ces hommes paraissent robustes, mais ils sont mous au travail. — Lorsque tu couds, tu ne manques jamais de te piquer. — Ces gens sont comme des hibous : ils ne fréquentent personne. — Je vous paierai, lui dit-elle, Avant l'août (1), foi d'animal, Intérêt et principal. (La Fontaine.)

Résumé. — 20 représentations différentes du son *ou* final :

Cou, nous, bout, goût, bouts, goûts, il coud, tu couds, doux, coup, coups, roue, roues, houe, houes, nouent, soûl, pouls, soûls, août.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

CHINE.

Suite (2).

Quels sont les moyens de coërcition et d'encouragement que le législateur chinois met à la disposition de l'autorité scolaire? Quelles sont les mesures préventives qu'il ordonne pour faciliter l'exécution du règlement des études? Cette partie de l'ouvrage de M. Bazin n'est pas la moins curieuse à observer, soit dans les analogies, soit dans les différences avec nos idées européennes; c'est peut-être celle qui porte l'empreinte la plus marquée d'originalité.

Je ne parle point des peines et des récompenses; elles ressemblent beaucoup à ce qui se pratique chez nous en ce genre (3). Il est bon toute-

(1) Prononcez l'*oût*, en une seule syllabe.

(2) Voyez le précédent numéro, p. 237.

(3) « Quand les écoliers profitent des instructions, quand ils se conforment aux règlements de l'école, apprennent bien leurs leçons, écrivent bien leurs copies, le maître peut prononcer leur éloge, ou leur donner des bâtons d'encre ou des pinceaux d'honneur, afin de stimuler leur zèle et d'engager les autres à les imiter. » (Art. XCVI). « A l'égard de ceux qui ne profitent pas des instructions, qui contreviennent aux réglements, qui récitent mal leurs leçons ou tracent mal les caractères, on les reprendra d'abord deux ou trois fois ; s'ils ne se corrigent pas, on les obligera de se mettre à genoux à leur place. afin de leur faire honte. Si cela ne réussit point, on les fera mettre à genoux à la porte de la classe, ce qui est une grande humiliation pour eux. Enfin, si tous ces moyens sont infructueux, on en viendra à les frapper ; mais on se gardera bien de leur infliger ce châtiment après leur repas, dans la crainte de les rendre malades, ou de les frapper avec violence sur le dos, de peur de les blesser. » (Art. XCVII.)

fois de noter que, dans la pensée du législateur, les distinctions rémunératoires précèdent les menaces et la contrainte, que la gradation des châtiments eux-mêmes et le sentiment qu'on tâche encore d'exciter dans l'application de quelques-uns, dément cette prévention qu'on s'était faite un peu légèrement autrefois, lorsqu'on répétait que le bâton gouverne tout à la Chine (1).

Le législateur des écoles s'efforce d'obvier à la nécessité de punir la paresse, en interdisant toutes les distractions qui détourneraient du travail, les plus innocentes comme les plus dangereuses. Nous nous étonnons de la rigueur minutieuse de quelques articles; nous serions tentés de rire de quelques autres, s'ils ne nous donnaient à réfléchir sur la diversité des mœurs.

Qu'on défende expressément les jeux de dés et de cartes, et toute partie où l'argent est engagé; qu'on proscrive les romans, les comédies licencieuses, même les livres simplement frivoles; qu'on défende aussi de se livrer à la tentation de faire le bel-esprit en vers prématurés; qu'on blâme les écoliers qui discutent sur les affaires politiques, et ceux qui arrêtent leurs regards sur les femmes et les filles ou s'entretiennent de ce qui se passe dans les appartements intérieurs : nous approuvons fort cette prudence. Mais la sévérité ne va-t-elle pas trop loin, lorsqu'elle prohibe les jeux de ballon, d'échecs, de volant; lorsqu'elle ne permet pas à des enfants de nourrir des oiseaux, des quadrupèdes, des poissons, des insectes? Et que diraient chez nous les familles, si l'on ne voulait souffrir dans nos colléges ni les leçons de dessin, ni celles de musique instrumentale ou vocale?

Ici nous devons expliquer une apparence de contradiction entre le réglement des écoles et le programme des concours. La musique est un des objets de l'examen du bachelier; mais c'est une musique grave, officielle, religieuse; celle-là est cultivée dans les écoles. On ne prétend en bannir que la mélodie *qui dispose le cœur à la dissipation et à la volupté.*

L'esprit de sociabilité des Européens ne s'accommode pas davantage de ces deux articles étranges (LVI, LXXXIII):

« Pendant les jours de congé..... l'écolier ne devra pas sortir pour aller jouer au loin avec des camarades; il ne devra pas non plus les amener au logis pour faire des parties de jeu. »

« Les liaisons amicales, qui donnent naissance aux allées et venues, aux causeries familières, aux rendez-vons, aux reconduites, sont encore un obstacle aux études sérieuses. Les maîtres et les élèves ne doivent pas mettre cet avis en oubli. »

Pour exiger, pour obtenir de l'écolier de tels sacrifices, une telle assiduité, il faut qu'on sache lui inculquer une haute opinion de l'objet de ses études et de l'importance qu'il en acquiert lui-même. Aussi s'empresse-t-on de lui persuader que son existence entière en dépend. Dans les moindres observances auxquelles on assujettit sa conduite, on lui rappelle la dignité de sa condition présente par le respect de celle où il aspire. Son langage doit être exempt des paroles et des formes triviales et basses du peuple ignorant (2).

(1) Montesq., *Esprit des lois.*

(2) « Ceux qui lisent les livres apprennent à connaître, dès l'âge le plus tendre, les

Il faut que sa toilette soit unie et simple, mais propre, *comme il convient à un lettré* (1). Il faut qu'il se comporte poliment envers ses camarades, comme ses camarades envers lui, que toutes ses manières soient celles du beau monde. Le législateur va jusqu'à donner les règles de la révérence pour l'apprenti lettré : « Elle doit être aisée, régulière, profonde et arrondie ; il la fera sans indécision, précipitation, ni raideur. »

La politesse des manières, à la Chine, se lie étroitement à la morale, ou plutôt s'identifie avec elle. Tous les actes, tous les mouvements d'un homme instruit sont soumis à des rites (2). Sa vie est un cérémonial perpétuel. Tous les principes moraux se convertissent en gestes et en formules. Ils se rapportent à quatre chefs principaux : 1° Autorité absolue de la tradition, des usages établis, des exemples et des commandements consignés dans les livres ; 2° vénération pour les lettres et la mémoire des auteurs de la science et en la personne des lettrés vivants ; 3° piété pour les parents et respect pour la supériorité de l'âge ; 4° égards qu'on doit à ses égaux. Ainsi les enfants en entrant dans la classe, tous les matins, saluent d'abord l'image du saint homme (Confucius) et ensuite leur maître ; nul ne peut s'en dispenser, quel que soit son âge ; et le soir, en sortant, ils saluent encore de même l'image de Confucius et leur maître. Tous les matins, après avoir balayé la classe, ils brûlent des parfums devant la tablette de Confucius. Ainsi, en rentrant au logis, ils saluent les esprits domestiques, puis leurs ancêtres, et immédiatement après, leur père et leur mère, leurs oncles et leurs tantes. S'ils veulent sortir du logis, ils saluent respectueusement leur père et leur mère, et leur demandent respectueusement la permission de sortir. En rentrant, ils saluent encore leur père et leur mère, et leur demandent respectueusement la permission de rentrer. A l'école, tous les élèves sont placés par rang d'âge. Si l'écolier rencontre dans la rue une personne âgée, il doit s'arrêter aussitôt, incliner sa tête, croiser ses mains sur sa poitrine et faire une révérence profonde. En marchant avec un élève plus âgé que lui, il prend la droite et lui cède le côté d'honneur ; mais avec ses supérieurs ou des personnes âgées, il marche derrière. Entre égaux, ils se doivent des ménagements réciproques en ac-

préceptes de la raison, et se mettent en état de suivre avec distinction, dans l'âge mûr, l'honorable carrière des lettres et des emplois, etc. » (Art. XCIX.) Il n'y a que celui qui reçoit de l'éducation qui devienne un homme, *tching-jin ;* celui qui n'en reçoit pas n'est qu'une matière brute, ou plutôt il est annihilé. (*Note de l'article cité.*)

(1) Art. LXIV. Dans la comédie *Tchuo-mei-hiang,* on donne cette louange à une personne bien élevée et d'un esprit supérieur : « Une fois on l'envoya dans la maison de son excellence Wang-Kong, pour y annoncer une nouvelle. Eh bien, cette jeune fille n'employa pas un seul mot trivial ou vulgaire ; mais à toutes les questions qui lui étaient adressées, elle répondait en termes nobles et choisis. » (*Théâtre chinois,* p. 9.)

(2) On pourrait citer beaucoup de dialogues de comédies chinoises, pareils à ces passages de *Tchao-mei-hiang :* « Songez d'ailleurs que la fille du ministre d'Etat est pénétrée du sentiment des convenances. Toute sa conduite est pleine de circonspection. Dans ses moindres démarches, dans ses repas, et jusque dans son sommeil, elle ne s'est jamais écartée des rites.... C'est vraiment une personne accomplie. Quant à vous, monsieur, j'ai bien peur que vous n'ayez violé les rites, en vous laissant aller à une affection aussi vive.... Monsieur le bachelier, vous avez lu les livres du sage Confucius ; vous devez connaître aussi le traité de Tcheou-Kong sur les rites, et cependant, etc. » (*Théâtre chinois,* p. 57, 58.)

tions et en paroles. Et même, le premier et le quinzième jour de chaque lune, avant d'entrer à l'école, ceux qui arrivent les premiers se saluent respectivement, et attendent, sur le seuil de la porte, ceux de leurs égaux qui se trouvent en retard; puis ils défilent tous en ordre, deux à deux, devant la tablette de Confucius, en faisant trois salutations profondes, afin *qu'ils s'habituent à la pratique des rites et des cérémonies.*

Tout ce qu'on demande à ces enfants de soins et d'attention en fait de bienséance et d'étiquette, est incroyable, et suppose ou une nature singulièrement grave et circonspecte, ou une puissance extraordinaire de l'habitude pour modifier le naturel. Jamais peuple ne fut et ne saurait être à un aussi haut degré hiérarchiste et formaliste.

Mais il y a, dans cette pédagogie, des choses qui seraient bonnes à imiter dans toutes les nations, et que doivent envier aux Chinois celles qui ne peuvent pas s'en prévaloir : c'est le concours de l'éducation domestique avec l'éducation classique, la préparation, la continuation quotidienne de l'œuvre de l'école dans le sein de la famille; c'est la grande part faite à l'enseignement moral dans l'instruction. Quelque prix, quelque honneur qu'on attache aux lettres, elles demeurent subordonnées à l'enseignement moral; il en est l'âme, le couronnement, la fin suprême.

Citons quelques articles, sinon comme modèle à suivre de point en point, du moins comme conseils à mettre à profit :

« Tous les soirs, avant que le maître congédie les écoliers, les uns chanteront une section d'une ode du *Chi-king* (livre des vers), les autres raconteront un trait d'histoire ancienne. Le maître examinera devant eux les grands faits de l'antiquité ou des temps modernes, mais surtout ceux qui lui paraîtront les plus faciles à saisir, les plus touchants et les plus propres à porter les élèves à la pratique du bien. Il leur ordonnera ensuite de les exposer, les leur développera pour que les écoliers se fassent l'application des bons exemples.

« Chaque jour, pendant les exercices de lecture, on accoutumera les élèves à s'examiner intérieurement et à profiter des bons exemples. Le maître, en expliquant, dira à l'écolier : Cette phrase vous concerne-t-elle? Ce chapitre vous offre-t-il un modèle à suivre? Distinguant d'une part ce qu'il faut imiter, de l'autre ce qu'il faut éviter, le maître discutera sous ces rapports les traits d'histoire ancienne et les préceptes moraux; il tâchera de produire une vive impression sur l'esprit de ses élèves, et, s'ils commettent un autre jour quelque faute, il les réprimandera d'après les préceptes du texte qu'ils auront expliqué.

« Le premier et le quinzième jour de chaque lune, le maître, prenant quelques traits de piété filiale ou de respect pour les frères aînés, les expliquera et les développera clairement; il ordonnera ensuite aux élèves de s'approprier les exemples, afin de les imiter et de graver profondément dans leur esprit le souvenir des belles actions.... Il faut que le maître, en enseignant, ne craigne pas la fatigue. »

Nous recommandons la lecture de ce réglement des écoles chinoises aux instituteurs européens.

Le savant qui en a procuré la connaissance complète autant qu'exacte aux publicistes qui se proposent comme sujet de leurs recherches l'éducation de la jeunesse, a rendu un véritable service. Et quand on pense que ce document, qui contient en si peu de pages tant de notions intéressantes,

n'est que la moindre partie d'une immense collection de pièces officielles et de productions de toutes sortes, concernant la pédagogie et l'enseignement dans ce vaste empire, on souhaite vivement que M. Bazin veuille pousser plus loin dans cette voie son travail, si précieux et si utile pour les philosophes et même pour les historiens.

Il a voulu réfuter la fausse opinion suivant laquelle on s'est imaginé que les écoliers en Chine « seraient obligés d'apprendre par cœur les caractères des *Ssé-chou* (livres classiques) sans les comprendre, et, qui pis est, sans qu'on les leur expliquât. » Certes, l'argument qu'il a opposé à l'injuste prévention est victorieux et péremptoire. Mais il ne se fait point illusion sur l'état des connaissances humaines chez ce peuple, à la littérature duquel il a consacré sa vie. C'est un phénomène en effet à considérer, qu'un peuple si ancien dans la civilisation, si peu avancé dans la science, et qui, ayant précédé de tant de siècles les Occidentaux dans les inventions industrielles et dans les arts, demeure si loin en arrière et, pour ainsi dire, immobile. M. Bazin se demande quelle peut être la cause de cette anomalie dans l'histoire du monde. Il ne la voit point du tout dans le mécanisme et les procédés grammaticaux de l'idiome, qui ne met aucun obstacle aux progrès de l'intelligence; il accuse le dogmatisme littéral et invariable de la philosophie. Ce dogmatisme, en effet, renferme et emprisonne toutes les âmes pensantes dans le cercle étroit d'un petit nombre de livres canoniques et dans l'exégèse convenue et circonscrite de ces mêmes livres; « en sorte qu'il n'y a pas de progrès à espérer, tant que l'institution des concours subsistera dans sa forme actuelle, c'est-à-dire tant que les candidats heureux formeront avec les mandarins une véritable aristocratie politique, » frappant d'anathème, comme hétérodoxe, quiconque serait tenté de voir au-delà ou en dehors de l'encyclopédie du saint homme (Confucius), et déclarant ces téméraires incapables d'exercer aucune fonction dans l'Etat.

Nous partageons, d'un plein assentiment, l'explication de M. Bazin : rien de moins philosophique, rien de plus contraire au perfectionnement intellectuel, qu'une philosophie qui prétend imposer comme lois nécessaires, comme voie unique, comme limites infranchissables, ses idées et ses formules.

M. Bazin aurait pu citer, comme preuve convaincante, le réglement même dont nous lui devons la traduction. L'influence fatale de ce dogmatisme tyrannique s'y montre assez manifestement : partout le mépris ou l'oubli de ce qui n'est point exercice littéraire et moral, selon les *Ssé-chou;* avec une méthode excellente pour apprendre, un plan général d'études défectueux jusqu'à l'absurdité. Interdiction des arts du dessin et de la musique; aussi les peintres sont-ils rangés dans la classe des artisans, et les musiciens dans celle des baladins. Nulle mention des sciences physiques et des sciences mathématiques; aussi beaucoup de procédés de fabrication, dont la bonté est dans l'adresse manuelle, dans l'humeur patiente, dans l'activité attentive et délicate de l'ouvrier, mais qui n'ont reçu nul accroissement des combinaisons de la chimie ou du génie de la mécanique. On apprend aux enfants à compter, mais seulement ce qu'il en faut pour retenir dans leur mémoire des catégories numérales, espèce de classification artificielle et d'instrument mnémonique (1); mais d'opéra-

(1) Ils doivent savoir qu'aux dualités appartiennent le ciel et la terre, le bien et le

tions arithmétiques, il n'en est nullement question dans l'école; cela est bon pour des marchands (1). Partant, aucune notion des éléments de géométrie. A ce propos, je me souviens d'avoir entendu dire à un savant mathématicien, qui a fait une étude approfondie des travaux astronomiques des Chinois, d'après les communications fournies par les missionnaires, qu'on y trouvait une multitude d'observations, mais sans liaisons suffisantes, sans calcul précis. Quant à l'histoire, elle n'entre dans l'enseignement que d'une manière anecdotique, accidentellement, sans suite et sans déduction chronologique, seulement par citations détachées, à l'occasion des maximes de morale qu'on expose et qu'on veut prouver. Enfin le réglement offre dans sa composition même, dans la série des articles, un exemple de ce défaut d'organisation logique. Tel est l'esprit du peuple chinois. (Qui nous dira si cette nature actuelle est un résultat ou une cause du dogmatisme des lettrés?) Chez lui la faculté d'ordonner et de combiner ne se trouve pas en proportion avec la faculté d'analyser. Or, la puissance créatrice pour l'homme, c'est l'ordre et la synthèse.

Qu'il me soit permis d'ajouter ce corollaire à la solution de M. Bazin.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

A Monsieur le rédacteur du *Manuel général de l'instruction primaire.*

Bordeaux, le 23 mars 1840.

Monsieur le Rédacteur,

Votre numéro du mois de *Mars* dernier renferme, page 211, un article qu'il importe de rectifier dans l'intérêt de l'œuvre qui m'est confiée dans le département.

En rendant compte des votes du conseil général de la Gironde en faveur de l'instruction primaire, vous ajoutez ces lignes :

« L'instruction primaire ne fait pas dans ce département les progrès » qu'on pouvait attendre. »

J'ignore, M. le Rédacteur, à quelle source vous avez puisé ces notes; mais elles sont trop pénibles à lire et trop contraires à la vérité pour que je puisse les laisser passer sans réclamation; ma charge d'inspecteur m'en impose l'obligation.

Je pourrais faire valoir en faveur du département de la Gironde sa position sur le bord de la mer, l'aridité d'un sol couvert de sable et de bruyère, dans plus de 80 communes de trois de ses arrondissements; la

mal, etc.; aux triades, le ciel, la terre et l'homme; le soleil, la lune et les étoiles, etc.; aux groupes quaternaires, les quatre mers, les quatre montagnes, les quatre saisons, etc.; aux groupes quinaires, les cinq relations sociales, les cinq éléments, les cinq couleurs, etc., etc.

(1) Le dédain pour tout ce qui est science pratique est poussé si loin, qu'on avertit l'étudiant de ne point apprendre les formes cursives de l'écriture, sous peine d'échouer au concours (Art. XXXIV).

vaste étendue de ces mêmes communes, l'exiguité numérique de la population de plus de 50 autres; les habitudes et le genre de travail de ses habitants : obstacles tels, que ni la loi, ni l'action des fonctionnaires, ni les inspections souvent répétées, ne peuvent les faire disparaître. Mais de semblables détails pourraient paraître oiseux et ne pas trouver place dans un journal.

Je me bornerai simplement, pour détruire de fâcheuses impressions et faire connaître la vérité, à citer la statistique de l'instruction primaire dans le département depuis 1836, date de mon premier rapport au conseil général, jusqu'au 30 décembre 1839.

Les diverses écoles du département sont ainsi établies par année :

ANNÉE.	ÉCOLES.	GARÇONS.	FILLES.
1835-1836	986	24139	12790
1836-1837	1112	25378	14743
1837-1838	1182	27026	16778
1838-1839	1200	29295	17766

D'après ce tableau, dans l'espace de quatre années, les écoles du département se sont élevées de 214; les enfants des deux sexes qui les fréquentent, de 36929 à 47061; en tout 10132 de plus, dont 5156 garçons, 4976 filles.

Et si, à ce résultat purement matériel, qui constate d'une manière absolue, par des chiffres officiels, un immense développement, j'ajoute, comme dernière considération, que les bonnes écoles deviennent chaque année plus nombreuses; que la discipline et l'ordre sont mieux observés, les élèves plus assidus, les instituteurs plus dévoués à leurs pénibles fonctions; que l'école normale, confiée à un directeur d'une aptitude et d'une capacité reconnue, crée d'excellents sujets, il n'existera plus aucun doute dans votre esprit, et dans celui de vos nombreux lecteurs, sur l'exactitude et les convenances de ma réclamation; et si vous pensiez qu'il devînt utile de publier la statistique générale de l'instruction primaire des 86 départements de la France, il est probable que la 42e place, qui avait été assignée au département de la Gironde en 1835, ne serait plus celle qu'il occupe aujourd'hui, et qu'il aurait fait un mouvement d'ascension.

Je compte donc, Monsieur le Rédacteur, sur votre impartialité et sur votre justice. Vous accueillerez, j'en suis sûr, avec empressement les explications précédentes : l'intérêt du département, celui des écoles, le bien-être des instituteurs, la considération des fonctionnaires préposés à l'organisation et à la surveillance des écoles, tout m'oblige impérieusement à demander cette rectification.

L'inspecteur des écoles de la Gironde.

RECLUS.

NOTE DU RÉDACTEUR. — Bien que la note contre laquelle proteste la lettre de M. Reclus nous vienne d'une source respectable, nous avons accueilli avec empressement sa réclamation, et nous devons dire que nous souscrivons à l'apologie. Nous aimons cette noble susceptibilité d'un inspecteur qui se regarde en quelque sorte comme responsable des destinées de l'instruction primaire dans son département.

—M. le maire de Saint-Côme en Fresnay (Calvados) nous écrit pour nous prier de remercier publiquement, au nom de l'administration et des habitants, M. Chabriac, instituteur de Ryes, qui a fait pendant quatre mois des leçons gratuites sur le système légal des poids et mesures. Ce cours, où l'on voyait des cultivateurs de tout âge, des journaliers, des domestiques de l'un et de l'autre sexe, a été suivi par plus du cinquième de la population. Cet estimable fonctionnaire, que nous avons déjà eu occasion de citer à propos d'un semblable cours professé dans la commune de Ryes, a promis que l'hiver prochain il continuerait ses leçons, et que l'enseignement comprendrait l'écriture, la grammaire et les éléments du dessin linéaire. En récompense de ce zèle désintéressé et de ces services, M. Chabriac vient de recevoir du comité supérieur de l'arrondissement de Bayeux, sur le rapport de M. Hervieu, inspecteur des écoles primaires, une mention honorable.

INDIFFÉRENCE DU GOUVERNEMENT ET DES CHAMBRES

POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

C'est une chose vraiment affligeante que de voir combien la noble cause de l'instruction populaire est désertée depuis quelques années, combien surtout elle manque des hautes protections qui seules pourraient la rendre florissante. Qu'on ne nous cite pas quelques efforts isolés, quelques votes généreux ; qu'on se dispense de nous produire des états comparatifs de la population des écoles primaires en 1829 et en 1839. Nous reconnaissons et nous proclamons avec bonheur la salutaire influence de la loi de 1833 : pendant trois ou quatre années le mouvement a été immense, les résultats importants ; mais depuis, l'élan s'est bien ralenti, et l'on voit un temps d'arrêt, sinon une marche rétrograde : il semble que le gouvernement se flatte d'avoir trouvé tout d'un coup toutes les mesures législatives et administratives capables de protéger l'instruction primaire, et que les Chambres pensent avoir affecté le maximum de subvention à ce grand objet. A ceux qui voudraient nous opposer les statistiques dont nous parlions tout à l'heure, nous posons les questions suivantes : En matière d'instruction primaire, le gouvernement ne sait-il pas qu'il y a encore beaucoup de bien à faire ? Pourquoi ne rien proposer en conséquence ? Ne sait-il pas qu'il y a beaucoup d'abus à réprimer ? Pourquoi ne l'entreprend-il pas ?

Nous reconnaissons volontiers qu'en ce qui touche l'exécution de la loi dans les détails, l'administration continue de remplir fidèlement et scrupuleusement sa tâche. Mais c'est là, il faut le dire, la partie mesquine de ses attributions ; c'est là purement une affaire de bureaux. La mission d'un Ministre a quelque chose de plus élevé. Evidemment, dans un pays aussi arriéré en fait d'instruction primaire que l'était la France il y a une dizaine d'années, une loi sur la matière ne pouvait être considérée comme le dernier mot de la législation : l'expérience devait successivement révéler des lacunes, des erreurs ; il s'agissait de combler les unes et de réparer les au-

tres. Or, à l'exception de la création des inspecteurs de l'instruction primaire, important corollaire ajouté à la loi de 1833, rien de grand n'a été fait; rien même n'est annoncé pour l'avenir. M. Guizot n'a point eu de successeur.

Rappelons les principales réformes qui sont sollicitées de toutes parts, et dont l'administration centrale elle-même ne nie pas le besoin.

1° En première ligne il faut placer l'amélioration du sort des instituteurs. On se fait bien souvent une fausse idée de leurs ressources, comme on accuse leur ignorance, sur d'anciens souvenirs. Qu'on sache bien que les instituteurs qui obtiennent chaque année le diplôme sont très capables de remplir leurs fonctions; qu'on sache d'autre part que leur condition est devenue plus misérable depuis qu'on exige d'eux plus de savoir. Bien des gens s'étonneront d'apprendre que les émoluments des instituteurs sont, terme moyen, de 320 francs! Voilà pourtant comme sont rétribuées ces fonctions si pénibles et si méritantes; voilà quelle perspective est offerte à ceux qui voudraient embrasser la carrière de l'enseignement! Aussi voit-on dans la plupart des communes rurales les instituteurs suppléer de diverses manières à l'insuffisance du produit de leur école. Heureux ceux qui sont chantres, secrétaires de la mairie, et qui reçoivent une indemnité pour ce surcroît de travail (1)! Heureux ceux qui possèdent un petit coin de terre, qu'ils cultivent avant et après leur classe! Mais le plus grand nombre est forcé de se livrer pour salaire à des travaux manuels, au grand préjudice de la considération dont ils devraient être entourés. Les uns cultivent la terre comme simples journaliers, et surtout s'engagent pendant l'été dans les fermes en qualité de moissonneurs. D'autres sont artisans : les rapports adressés au ministère mentionnent des instituteurs cordonniers, tisserands, forgerons, maçons, charpentiers, tonneliers, tailleurs, bourreliers, maréchaux ferrants, sabotiers, etc.; d'autres, sous le nom de leur femme, tiennent un petit commerce, par exemple un débit de tabac, une boutique d'épicerie, une auberge et même un cabaret. On compte parmi eux des revendeurs et des marchands forains. Il y en a beaucoup qui sont chargés de battre le tambour pour faire les publications, de sonner les cloches, d'allumer les cierges, de blanchir le linge, de remonter l'horloge et même de balayer l'église (2). Quelques-uns vont jusqu'à être fossoyeurs. Il est inutile de dire que ces différentes occupations, quand elles ne mettraient pas l'instituteur dans une position humiliante, lui font prélever sur les heures de classe un temps précieux.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un fait mieux avéré que cette misère des instituteurs. Elle est depuis bien longtemps signalée à l'administration centrale par les recteurs et les inspecteurs des écoles primaires; elle l'a été de toutes parts dans la dernière session des conseils généraux; elle l'a été dernièrement à la tribune.

(1) Trop souvent ces charges sont imposées à l'instituteur sans augmentation de traitement.

(2) Dans un village situé aux portes mêmes de Paris, nous savons un instituteur qui a donné sa démission parce qu'on a voulu l'obliger, comme faisait son prédécesseur, à balayer l'église. Dans certaines communes l'instituteur, qui n'est pas rétribué pour les fonctions de chantre et de sacristain, doit encore prélever sur son traitement fixe de 200 fr. la fourniture des *balais!*

Elle a pour causes : 1° l'insuffisance du minimum fixé par la loi pour le traitement ; 2° la faculté laissée aux conseils municipaux de voter ce traitement ; 3° le pouvoir conféré aux mêmes conseils de régler la rétribution mensuelle et de dresser la liste des élèves indigents. Nous ne reviendrons pas sur la nécessité de réviser l'article 14 de la loi du 28 juin, lequel a été la source de tant d'abus : à cet égard, nous ne saurions ajouter à la conviction du ministère. Et cependant aucun projet de réforme n'est annoncé ! Combien de temps encore faudra-t-il donc que les instituteurs meurent de faim ?

Il y a ici une question de finances qu'il ne faut pas craindre d'aborder. Veut-on sincèrement la propagation de l'instruction primaire ? Que les instituteurs puissent vivre ; ne leur donnez que le strict nécessaire, mais au moins que le nécessaire leur soit assuré. Qu'on porte au budget cette dépense comme dépense urgente, ou bien qu'on ait le courage de déclarer que l'instruction du peuple n'est que d'un intérêt secondaire. Nous ne demanderons pas, du moins pour le moment, qu'on alloue à l'instituteur le traitement d'un desservant ou d'un douanier, mais nous pensons qu'on doit lui assurer au moins un revenu de 500 fr., traitement fixe et rétribution mensuelle réunis. Cette augmentation d'émoluments devant être, en grande partie, fournie par les communes et par les familles, une assez faible portion retomberait sur les fonds généraux de l'instruction publique. D'ailleurs qu'importe ? Qui oserait monter à la tribune, et dire qu'un traitement de 500 fr. donné à l'instituteur est une injustice et une prodigalité ? Surtout quand on songe que les frères de la Doctrine chrétienne, lesquels n'ont point de famille à soutenir, demandent aux communes un traitement de 600 fr.

2° L'intérêt de l'instruction primaire exige que quelques moyens d'existence soient fournis aux instituteurs vieux et infirmes. Quoi de plus dérisoire que ces caisses d'épargne qui leur rendent tout simplement, après un temps plus ou moins long, l'obole qu'ils ont versée ? Est-ce ainsi que s'exerce la munificence d'une grande nation ? Que dis-je ? Est-ce ainsi que la France reconnaît d'anciens et loyaux services ? N'établissez pas des pensions pour les instituteurs, puisque vous déclarez la guerre aux pensions ; mais portez au budget un large fonds de secours, par exemple un million, au lieu de 50,000 fr. Avec cela on pourra donner du pain à 8 ou 10,000 instituteurs que l'âge ou les infirmités éloignent de leurs fonctions.

3° Un autre sacrifice auquel nous ne concevons pas qu'on pût se refuser, c'est l'allocation de fonds nécessaires pour aider les communes à devenir propriétaires de maisons d'école. Il faut le dire : le gouvernement et les Chambres sont en opposition flagrante avec le texte et l'esprit de la loi du 28 juin 1833. Cette loi, développée par l'ordonnance du 16 juillet de la même année, prescrit aux communes de fournir un local pour l'école, et d'avoir ou d'acquérir la propriété de ce local. Toutefois il était nécessaire de leur accorder des délais : on leur permit de louer un emplacement pour l'école, mais on ne leur permit pas de faire un bail de plus de *six* ans (1).

(1) En 1834, un comité ayant demandé qu'il fût permis aux communes de louer pour *neuf* ans des locaux pour écoles, le Conseil royal :

« Considérant que, d'une part, la loi prescrit aux communes de fournir un local convenablement disposé ; et que d'autre part, l'ordonnance du 16 juillet 1833, voulant que

Or qu'est-il arrivé? Les communes qui, sur d'autres points, se sont trouvées moins bien disposées pour l'instruction primaire, les communes dont l'autorité supérieure devrait stimuler, et à plus forte raison soutenir le zèle, les communes ont fait de grands sacrifices pour se conformer aux termes de l'ordonnance; et l'Etat leur a manqué! L'Etat ne vient point à leur secours dans la mesure fixée par ses engagements!

Dès l'année dernière, M. Salvandy, ministre de l'instruction publique, disait, dans le rapport annexé au budget : « Les communes font, depuis » quelques années, les plus grands efforts pour se procurer des maisons » d'école; il importe de soutenir et de seconder ce mouvement. » Mais au lieu de le seconder, le Ministre ajournait un grand nombre de secours auxquels les communes avaient droit. L'administration, débordée par cette foule de demandes légitimes, a commencé par revenir sur ses pas, et a décidé que le délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de maisons d'école serait prorogé jusqu'en 1844. C'était bien le moins qu'elle prît cet arrêté, puisqu'à l'égard de beaucoup de communes, les retards étaient de son fait.

Le rapport de M. Villemain constate de nouveau, cette année, la bonne volonté des communes, et demande un supplément de crédit de 200,000 fr. pour cet objet. « Il y a dans les bureaux du ministère 1736 demandes de secours pour achat, construction ou réparation de maisons d'école, régulièrement instruites, et sur lesquelles le Ministre pourrait immédiatement statuer s'il avait les ressources suffisantes. Les allocations qui seraient ainsi accordées s'élèveraient à la somme de près de 1,700,000 fr. Toutes ces demandes sont formées par des communes qui ont voté des sacrifices considérables, et dont la plupart s'imposent des sacrifices extraordinaires. Il y a, en outre, 300 demandes en voie d'instruction. Dans l'état actuel des choses, le Ministre pourra à peine satisfaire, sur le budget de 1840, à la moitié des demandes déjà instruites. »

On voit combien cette conclusion est triste, et combien de pareils ajournements peuvent refroidir le zèle des communes. « Une augmentation, di- » sait le Ministre, pour être efficace, aurait besoin d'être fort élevée; et c'est » à regret qu'on a cru ne pouvoir demander pour 1841 qu'un supplé- » ment de 200,000 fr. » Nous ne saurions approuver une pareille réserve quand il s'agit de dépenses aussi pressantes. Dès à présent, à peu près deux millions sont dus aux communes : l'allocation pour 1840 était de 800,000 fr.; celle de 1841 sera probablement de 1,000,000 fr. : ainsi, à la fin de l'année prochaine, les dettes actuellement reconnues ne seront point payées; et à cette somme seront venues s'ajouter les demandes accumulées pendant plus de vingt mois, c'est-à-dire une dette de plus d'un million et demi! Ce n'est pas un supplément de crédit de 200,000 fr. qu'il fallait demander cette année, mais un supplément d'un million, et probablement une somme égale pour 1842. Puisque cette dépense doit être faite en tout cas, puisqu'elle est de celles qui ne se présenteront plus une fois que les com-

les communes se procurent le plus tôt possible un tel local, a, par une disposition formelle de l'art. 3, limité à six années la durée des baux qu'elles pouvaient passer relativement aux maisons d'école; qu'accorder un plus long délai ce serait reculer l'époque où la commune pourra devenir propriétaire d'un local pour son école primaire,

» A été d'avis qu'une telle demande ne pouvait être accueillie. » (*Décision du 26 décembre 1834.*)

munes auront la propriété de leurs maisons d'école, il y a tout avantage à venir en aide le plus tôt possible à celles qui souvent se sont obérées, comptant sur la fidélité de l'Etat à remplir ses engagements.

Qui faut-il accuser davantage de l'état de choses que nous déplorons: la Chambre des députés, qui se montre si jalouse d'économies quand même, ou les Ministres qui tremblent devant cette disposition et n'osent proposer les dépenses qu'ils jugent conformes à la justice et à l'intérêt de la société?

Il y a quelque temps, plusieurs pétitions, réunies dans un même rapport, sont venues dénoncer à la Chambre la misère des instituteurs. M. Taillandier, rapporteur, s'est montré de notre avis sur tous les points de doctrine : selon lui, « le gouvernement ne doit perdre de vue aucune » occasion de relever la position des instituteurs et d'assurer à ceux qui » l'exercent une existence honorable. Dans les pays où l'instruction pri- » maire est florissante, la position des instituteurs les place bien au dessus » du besoin, et les met à même d'élever leur famille. Cherchons donc » aussi, ajoutait-il, à donner une existence douce et honnête à nos institu- » teurs primaires, et soyons assurés dès lors qu'au milieu des difficultés » qu'éprouvent aujourd'hui les jeunes gens à se créer des carrières, de bons » sujets entreront dans l'enseignement public. » Il est à regretter que de si nobles principes aient conduit à cette triste conclusion: « La commission » ne s'est pas dissimulé que l'état actuel de nos finances ne permettait » guère d'améliorer, quant à présent du moins, le sort des instituteurs pri- » maires. » Et lorsqu'un refrain banal refoulait dans leur misère des malheureux qui manquent de pain, pas une voix ne s'est élevée en leur faveur! Mais l'état de nos finances vous condamne-t-il effectivement à ne rien faire pour les pauvres instituteurs? Les revenus publics n'ont-ils pas crû depuis 1833 dans une proportion énorme? Au moyen de cette étonnante augmentation dans le produit de l'impôt indirect, tous les services publics n'ont-ils pas été améliorés? Sans parler de cette dévorante Algérie, n'affecte-t-on pas aux travaux publics 50 ou 60 millions par année? Dans les différentes administrations, les traitements, réduits après la révolution de juillet, n'ont-ils pas été successivement ramenés à l'ancien taux, quelques-uns même élevés au dessus de ce chiffre? Beaucoup de places nouvelles n'ont-elles pas été créées? Ne vient-on pas de voter en un clin d'œil et sans opposition 3,600,000 fr. pour que le Ministre de la guerre puisse faire adapter à 700,000 fusils des capsules au lieu du silex? L'instruction primaire toute seule ne s'est pas ressentie de l'état prospère de nos finances; on la traite toujours comme on faisait en 1833, lorsque le budget était moins riche peut-être de 100 millions, et qu'une armée à créer absorbait une grande partie de nos ressources.

Nous regrettons de ne pas avoir sous la main le chiffre exact des recettes publiques, année par année, depuis 1833. Mais on peut se faire une idée de leur accroissement par les derniers documents que vient de publier le ministère des finances. Le produit des impôts et revenus indirects pendant les trois premiers mois de 1840 présente plus de 16 millions d'augmentation, par comparaison à 1838, et dépasse de 11,600,000 fr. le premier trimestre de 1839. Voilà donc plus de 40 millions de ressources imprévues pour cette année : il est bien permis de revendiquer quelque chose sur cette somme en faveur de l'instruction primaire.

Contrairement à l'opinion de l'honorable rapporteur, tout annonce que *l'état de nos finances permettrait d'améliorer dès à présent* ce service. On discute maintenant un projet de loi sur l'arriéré de la Légion d'honneur : or cette demande, qui repose sur un droit contesté, avait toujours été repoussée jusqu'ici. Enfin on nous annonce un bénéfice annuel de 15 millions quand la loi sur la conversion aura été adoptée. Après tant de preuves de la prospérité publique, on aurait mauvaise grâce à nous opposer encore une fin de non-recevoir.

Quoi qu'il en soit de cette funeste tendance de la Chambre, nous croyons les ministères encore plus répréhensibles. La Chambre manque de lumières sur beaucoup de questions : le devoir de l'administration est de l'éclairer. Au lieu de désespérer de la munificence des députés, il faut monter à la tribune avec des faits nombreux et une voix que la conviction rendra éloquente ; il faut étaler les souffrances des instituteurs, raconter les cruelles spoliations exercées contre eux par les conseils municipaux ; il faut dire aussi l'extrême misère de certaines communes, et la stérilité de leurs nobles efforts. Alors, nous n'en doutons pas, la généreuse sympathie de la Chambre serait émue, et les allocations qu'on a cru impossible d'obtenir seraient peut-être accordées sans contestation. Jugeons par le passé : depuis la loi de 1833, rien de ce qui a été demandé pour l'instruction primaire n'a été refusé par la Chambre : ainsi des fonds ont été alloués pour l'institution des inspecteurs des écoles primaires, et postérieurement pour celle des sous-inspecteurs ; dernièrement les pétitions pour l'amélioration du sort des instituteurs, dont nous avons parlé, ont été renvoyées au Ministre de l'instruction publique, seule preuve d'intérêt que la Chambre pouvait leur donner pour le moment. Mais quand le gouvernement ne fait aucune proposition, la Chambre en conclut que tout est dans l'ordre, et qu'il n'y a ni abus à combattre ni infortunes à soulager.

Ce sont moins les Ministres de l'instruction publique qu'il faut accuser ici, que l'ensemble des ministères. Dans la crainte d'effaroucher la Chambre, les Ministres arrêtent approximativement le chiffre total du budget, et chacun d'eux est limité dans ses demandes. Celui qui étalerait des prétentions trop élevées aurait contre lui tous ses collègues. Le département de l'instruction publique est regardé comme un petit ministère, et il ne peut obtenir que de faibles augmentations. C'est dans le conseil qu'il faudrait plaider d'abord la cause de l'instruction du peuple, et réclamer de dignes encouragements. Celui qui prendra cette glorieuse initiative sera sûr de voir le Roi s'associer à ses nobles efforts, et les objections ne pourront être ni graves ni victorieuses.

Apparemment nul n'a espéré qu'on pourrait fonder en France sans quelques sacrifices le grand édifice de l'éducation populaire. Quand on dépenserait 10 ou 12 millions par an pour cet important objet, qui prétendra que cette dépense fût exagérée ? A moins que l'on ne pense qu'il est funeste et impolitique d'instruire le peuple, système qui a des partisans, mais qui n'a pas encore osé se produire dans nos assemblées législatives. L'emploi des fonds inscrits au budget de l'instruction publique produit un très-grand bien : mais ces fonds sont insuffisants : au lieu de 1.600.000 fr., le Ministre devrait pouvoir disposer de 3.000.000, et même, pendant quelques années, lorsqu'il s'agit de frais de premier établissement, 5.000.000 ne seraient pas trop pour subvenir à tout ce qui lui est demandé.

Il appartient au nouveau Ministre de prendre en main la cause de l'instruction primaire. Après l'avoir étudiée dans les Etats les plus civilisés de l'Europe, après avoir consigné dans des ouvrages importants le résultat de ses observations, M. Cousin aspire sans doute à l'honneur de la rendre florissante dans notre pays. Sa sollicitude a déjà beaucoup fait pour l'enseignement supérieur : l'instruction primaire aura son tour. Il serait bien à désirer que la session ne fût pas stérile pour elle. Les budgets dressés par le précédent ministère ne seront pas acceptés de tout point par la nouvelle administration : il y a lieu d'augmenter l'allocation proposée pour l'instruction primaire, en raison des besoins urgents de ce service. Encore une fois, nous croyons à la puissance d'une voix pénétrée qui viendrait résumer à la Chambre les documents qui sont entre les mains de l'administration, et réclamer avec énergie les moyens de faire le bien.

Que si, contre notre espoir, des intérêts si sacrés ne suffisaient pas pour triompher d'une honteuse parcimonie, voici un argument qui nous semble de quelque poids. Lorsqu'il fut question de fondre le budget de l'Université dans le budget général, les éternels ennemis de l'Université ne manquèrent pas de dire qu'on allait faire une opération ruineuse pour l'Etat. Or le contraire est arrivé : depuis 1834, cette fusion a été avantageuse au trésor, et le rapport du Ministre des finances nous présente le résultat suivant pour l'exercice de 1838 :

Produits universitaires,	4,271,023 fr.
Dépenses,	3,889,522

L'Université a donc procuré à l'Etat, pendant l'année 1838, un excédant de recette de 381,503 fr. Quoi de plus légitime que de revendiquer, au profit de l'instruction du peuple, la somme dont les produits universitaires ont enrichi le trésor?

Si enfin le Ministre échouait sur la question d'argent, outre qu'il lui resterait la gloire d'avoir fait une généreuse tentative, il pourrait au moins proposer des réformes qui ne grèveraient pas le budget. Il y a urgence de modifier l'article 14 de la loi du 28 juin 1833. L'opinion de tous les hommes qui s'occupent d'instruction primaire est si unanime à cet égard, qu'un simple énoncé des faits nous semble devoir déterminer la conviction et le vote de la Chambre.

Il y a quatorze siècles qu'à Rome, sous un roi barbare, les instituteurs de la jeunesse firent entendre les mêmes plaintes que nous entendons aujourd'hui. Il est intéressant et instructif de voir comment le prince accueillit leur réclamation :

« Il nous est revenu que les instituteurs de la jeunesse sont frustrés du prix de leurs travaux, que de toutes parts on leur marchande et l'on abaisse leur salaire. Considérant que les arts ne vivent que d'encouragements, nous regardons comme un crime de diminuer le traitement des maîtres d'école, lorsqu'on devrait au contraire ajouter un attrait à cette noble carrière par la perspective des plus grands avantages. Car l'enseignement élémentaire est la base de la haute instruction, la source première de l'éloquence.... Par conséquent, Pères Conscrits, nous vous chargeons, avec l'aide de la Divinité, de faire en sorte que tous ceux qui enseignent, tant le grammairien que le rhéteur, reçoivent intégralement le prix de leurs leçons, et que personne ne puisse retrancher à leur salaire ou ajourner leur

traitement. Que grâce à votre intervention et à celle du préfet de Rome, ils jouissent en toute sécurité des avantages qui leur sont dus. Et de peur que la mauvaise volonté de quelques familles ne laisse encore les choses dans l'incertitude, qu'il soit arrêté qu'ils recevront leur traitement en deux paiements semestriels. Qu'on ne voie pas dépendre du caprice d'autrui ceux qui n'ont pas même une heure de loisir. Telle est notre ferme volonté : et si quelque citoyen tarde à s'acquitter envers eux, qu'il soit passible d'une amende, parce qu'une coupable avarice lui aura fait refuser le prix de fonctions méritantes. Si, en vue des plaisirs du peuple, nous rétribuons sur notre trésor le personnel des théâtres, et si ce salaire est assuré à une profession qui assurément n'est pas nécessaire, avec quel empressement ne doit-on pas s'acquitter envers ceux qui sont les gardiens des bonnes mœurs et qui donnent à l'Etat des serviteurs capables? Tels sont les sentiments que nous chargeons votre honorable assemblée d'exprimer aux instituteurs de la jeunesse, afin que notre sollicitude pour leurs intérêts les engage à faire de nouveaux efforts pour obtenir des progrès. Désormais leur position sera tolérable : débarrassés des soins de recouvrements difficiles, et n'ayant plus à se préoccuper que d'un seul objet, ils appliqueront toute la force de leur esprit à l'exercice de leur utile profession. »

Voilà ce que pensait et écrivait un roi Goth, par la plume d'un ministre. Il est probable qu'au dix-neuvième siècle, les ministres de la France ne voudront pas rester en arrière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1840.

M. le duc de Crillon, rapporteur.

Le sieur Durand, instituteur primaire à Fouqueure, département de la Charente, implore la protection de la Chambre afin que, prenant en commisération sa triste position, due à l'extrême modicitité de son traitement, elle veuille intervenir auprès du gouvernement pour qu'il s'occupe d'améliorer le sort des instituteurs primaires ruraux. Il est de fait que cette classe, premier degré dans l'ordre hiérarchique de l'enseignement public, mais appelée néanmoins à répandre l'instruction élémentaire parmi les dix-neuf vingtièmes de la population, qui devra s'en contenter uniquement peut-être sa vie durant, est loin, jusqu'ici, de jouir de la considération qu'une si noble et utile mission semblerait exiger. Un instituteur, dans les campagnes, jouissant d'un traitement annuel de *deux cents francs,* est placé au-dessous du premier échelon de l'échelle que parcourent les plus humbles employés!

Il serait à souhaiter que le sort des instituteurs primaires fût plus en harmonie avec leur mission, d'autant que les écoles normales fournissent aujourd'hui, pour le besoin des communes, des sujets instruits et capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse.

Mais les communes, déjà surchargées d'impositions générales et locales, doivent pourvoir au traitement de l'instituteur; on ne pourrait,

sans rigueur, réclamer encore d'elles de nouveaux sacrifices pour faire droit aux justes plaintes du pétitionnaire.

C'est donc avec regret que votre comité se voit contraint d'écarter sa demande, toute digne d'intérêt qu'elle puisse être, en vous proposant l'ordre du jour.

M. le baron de Daunant. Messieurs, je ne puis qu'approuver les conclusions de votre comité en ce qui concerne le surcroît des charges qu'imposerait aux communes l'augmentation du traitement des instituteurs. La position des communes est déjà assez pénible. Si l'on ajoutait de nouveaux sacrifices à ceux qui leur sont déjà imposés, soit par la loi de l'instruction primaire, soit par celle des chemins vicinaux, soit par des lois spéciales, et enfin par leurs dépenses ordinaires, il est certain que l'impôt qui pèse sur l'agriculture augmenterait d'une manière telle que non seulement elle ne pourrait plus faire face à ses besoins, mais encore qu'il en résulterait un mécontentement qui pourrait être très-fâcheux. Mais je crois cependant qu'il y aurait quelque chose à faire, ce serait de réviser avec attention la loi sur l'instruction primaire. Entre autres dispositions de cette loi, j'en signalerai une qui donne lieu à beaucoup d'abus. Ce sont les conseils municipaux qui sont chargés de déterminer le nombre des indigents, c'est-à-dire de ceux qui ne sont soumis à aucune rétribution mensuelle, et aussi de fixer cette rétribution mensuelle. Or, que les conseils municipaux aient une initiative à cet égard, rien de mieux; mais qu'ils décident en dernier ressort, cela me semble très-fâcheux; car ils sont enclins à considérer comme indigents ceux qui ne le sont pas, et ensuite à diminuer, dans l'intérêt des habitants de la commune, la rétribution mensuelle.

Il en résulte que le sort des instituteurs est des plus défavorables. Ils n'ont que 200 fr. fixes, et leur casuel n'est presque rien. Il y en a plusieurs qui non seulement ne peuvent pas nourrir leur famille quand ils en ont, mais même qui ne peuvent, avec cette rétribution, subvenir à leur existence individuelle. Sous ce rapport, je penserais qu'il y a lieu de ne pas passer à l'ordre du jour, et de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique, afin qu'il avise aux améliorations que l'on pourrait faire subir à la loi sur l'instruction primaire.

M. Cousin, Ministre de l'instruction publique. Je remercie l'honorable M. de Daunant des observations qu'il vient de soumettre à la Chambre, et j'appuie moi-même le renvoi au Ministre de l'instruction publique. Nous ne pouvons avoir trop de lumières sur un pareil sujet. Déjà le gouvernement a recueilli beaucoup de documents; la nouvelle pétition viendra s'y joindre d'une manière utile.

Je dois dire cependant qu'il ne serait possible de faire droit à la réclamation de M. Durand que par une loi; et cette loi serait extrêmement grave. Il ne s'agirait de rien moins que de réviser un article fondamental de la loi du 28 juin 1833. Il faudrait que les conseils municipaux, investis souverainement du droit de fixer le taux de la rétribution que les élèves doivent payer à l'instituteur et de déterminer le nombre des indigents qui peuvent être affranchis de cette rétribution, n'eussent plus à cet égard qu'une simple initiative, et qu'il y eût appel de leur décision devant un pouvoir quelconque. Il n'y a pas d'autre mesure à prendre que celle-là; et, je le répète, elle est d'une gravité extrême.

Je ferai observer à la Chambre que la loi qu'il s'agit de remuer, de modifier, est neuve encore, qu'elle ne date que d'un peu plus de six années; qu'elle a elle-même considérablement amélioré l'état des instituteurs primaires, et qu'avant d'enlever aux conseils municipaux les priviléges qu'ils tiennent de cette loi, il faut y réfléchir mûrement : ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait rien à faire. Loin de là; et c'est parce que je crois qu'il y aura quelque chose à faire, que j'appuie moi-même le renvoi proposé.

M. le comte de Tascher. M. de Daunant appelle un contrôle sur les opérations municipales. Or, je ne comprends pas, lorsqu'il s'agit de déterminer les facultés, ou plutôt les prétendues facultés des indigents, quelle espèce de contrôle pourrait être adopté. La loi sur l'instruction primaire a déjà beaucoup amélioré le sort des instituteurs, et je demande si c'est le cas d'ajouter encore aux charges des communes. Non certainement. En conséquence, le comité persiste dans ses conclusions.

M. le Ministre de l'instruction publique. Si j'ai demandé moi-même le renvoi au Ministre de l'instruction publique, ce n'est pas précisément que les documents nous manquent sur cette matière. Mais la cause des instituteurs primaires me sera toujours chère; toutes les fois qu'on proposera des mesures utiles à leurs intérêts, je m'y associerai avec empressement.

La loi de 1833 a beaucoup fait sans doute; mais elle laisse à désirer en quelques points. Je demanderai à M. le comte de Tascher s'il croit que le sort des instituteurs soit définitivement fixé par un traitement annuel de 200 fr. et par la concession d'un logement. Je lui demanderai si, pour un père de famille, ce traitement est suffisant; si, dans beaucoup de circonstances, on peut compter sur les ressources éventuelles que peuvent se procurer les instituteurs. D'autres occupations ne leur sont pas interdites par la loi; mais l'intérêt de l'enseignement, le caractère public dont ils sont revêtus ne leur permet pas toute espèce d'occupations; et, dans l'esprit des circulaires, il n'y a guère que l'emploi de secrétaire de la mairie, qui ne rapporte pas beaucoup, et celui d'organiste, trop rare dans nos campagnes, qui leur conviennent véritablement. Ainsi, l'instituteur se trouve réduit souvent à un état de pauvreté qui rejaillit sur l'instruction primaire.

Le plus sûr moyen pour que l'instruction primaire soit florissante, c'est que les maîtres d'écoles soient contents de leur destinée; s'ils restent dans la gêne, vous aurez beau établir à grands frais des écoles normales, adresser d'éloquentes circulaires sur l'importance des fonctions d'instituteur, vous n'obtiendrez aucune amélioration. Il faut tenir compte de la nature humaine, pourvoir à ses besoins, et offrir aux instituteurs autre chose que la misère dans leurs vieux jours.

Si je parle ainsi, ce n'est pas que je croie qu'il faille remuer dès à présent la loi qui régit les instituteurs, et qui a été pour eux un si grand bienfait. Mais il est bon de rechercher dès à présent et de recueillir tout ce qui peut rendre cette loi plus parfaite encore; et c'est sous ce point de vue que j'ai appuyé le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique.

Tout ce qui témoignera du zèle de la Chambre pour les instituteurs, et par cela même pour l'instruction primaire, ne peut être que favorablement accueilli par le pays. En France, il n'est point de cause plus populaire que celle de l'instruction du peuple. (Vif assentiment.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PREMIÈRE SESSION DE 1840.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Commission d'Amiens (*Somme*). — 36 candidats inscrits : il a été accordé 18 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 17 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire.

Commission de Laon (*Aisne*). — 26 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 8 certificats d'aptitude, dont un pour l'enseignement supérieur et 7 pour l'enseignement élémentaire.

Commission de Beauvais (*Oise*). — 35 candidats inscrits : il a été accordé 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — Une seule aspirante s'est présentée devant la commission. La manière dont elle a subi les épreuves n'a pas permis de lui délivrer le certificat d'aptitude.

Les épreuves en général ont été faiblement soutenues dans cette session ; et si la commission d'Amiens a accordé un nombre aussi considérable de brevets, c'est qu'en considération des besoins elle a cru devoir se relâcher de sa sévérité accoutumée. Les communes rurales réclament des institutrices brevetées, mais peu d'aspirantes se présentent devant les commissions. Néanmoins on doit beaucoup attendre des efforts constants de l'autorité académique et des commissions pour changer à cet égard les dispositions des jeunes personnes qui se vouent à l'enseignement. La timidité peut éloigner plusieurs d'entre elles, et la présence des dames adjointes aux commissions serait de nature à les rassurer ; mais les inspectrices ne peuvent se résoudre à se produire en public. A Beauvais seulement leur zèle et leur amour pour le bien leur a fait surmonter une répugnance qui maîtrise encore les dames d'Amiens et de Laon.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (*Doubs*). — 32 candidats inscrits : il a été accordé 19 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour l'instruction élémentaire.

Commission de Vesoul (*Haute-Saône*). — 30 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 12 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour l'enseignement élémentaire.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura). — 47 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 7 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Une amélioration sensible, surtout en grammaire et en arithmétique, a été remarquée à cet examen ; toutefois la composition écrite laisse encore beaucoup à désirer.

Nous avons dit que dans l'Académie d'Amiens les dames inspectrices montraient généralement de la répugnance à paraître au sein des commissions. Les personnes honorables de l'Académie de Besançon qui ont reçu cette mission importante ne sont pas maîtrisées par les mêmes sentiments. Les commissions se plaisent à les signaler à la reconnaissance publique pour le zèle avec lequel elles se sont acquittées, pendant quatre séances consécutives, de leurs pénibles fonctions.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados). — 22 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes ; 5 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

La commission d'examen, toujours sévère pour les instituteurs, s'est montrée indulgente envers les institutrices. Elle a pris en considération la difficulté qu'éprouvent les aspirantes pour trouver, dans les localités où elles sont fixées, les moyens de perfectionner leur instruction. On ne peut qu'exprimer, comme elle le fait elle-même, le vœu de voir une école spéciale combler le vide dont l'instruction des filles souffre depuis longtemps.

Commission d'Alençon (Orne). — 12 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué que plusieurs, qui possédaient des connaissances au moins suffisantes sur certaines parties du programme, ne s'étaient pas préparés sur d'autres, qu'ils regardaient comme moins importantes, telles que l'instruction religieuse et les procédés d'enseignement. Elle a exprimé l'étonnement que lui faisait éprouver cette négligence, et en a fait justice.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les 5 aspirantes ajournées ont révélé une ignorance et une gaucherie inouïes. Elles appartenaient pour la plupart à une communauté qui veut se faire autoriser comme congrégation enseignante.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 27 candidats inscrits : il a été accordé 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a reconnu qu'il y avait progrès dans la préparation des candidats. L'orthographe usuelle a laissé moins à désirer, les principes de

calcul ont été exposés avec plus de netteté et d'étendue. La partie faible de l'examen a été la composition écrite, la leçon orale et l'exposé des méthodes ; mais l'importance que la commission attache à ces parties de l'enseignement prépare pour l'avenir les mêmes progrès que sur les autres.

INSTITUTRICES. — 19 aspirantes : 12 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme). — La faiblesse des candidats a été telle que cette commission n'a pas cru devoir délivrer de brevet.

Commission de Moulins (Allier). — 6 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 5 brevets de capacité dont 1 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Commission du Puy (Haute-Loire). — 8 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — Une seule aspirante, qui déjà avait échoué, s'est présentée. La commission, tout en reconnaissant qu'elle avait acquis, n'a pas trouvé son instruction encore suffisante.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Commission d'Ajaccio (Corse). — 3 candidats se sont présentés. Ils ont été ajournés, l'un pour la calligraphie et les deux autres pour la traduction de l'italien en français.

ACADÉMIE DE NIMES.

Commission de Nîmes (Gard). — 23 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

Commission de Privas (Ardèche). — 5 candidats inscrits : il a été accordé 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mende (Lozère). — 18 candidats inscrits : il a été délivré 18 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La session n'a pas été brillante. Du reste, les sujets distingués qui reçoivent le brevet dans ce département émigrent ordinairement dans des départements plus riches. La commission est en quelque sorte obligée de breveter des personnes qui n'ont qu'une demi-capacité, mais qui vont à coup sûr tenir école dans les pauvres communes de son ressort.

Commission d'Avignon (*Vaucluse*). — 6 candidats inscrits : il n'a été accordé qu'un brevet pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE PAU.

Commission de Pau (*Basses-Pyrénées*). — 5 candidats inscrits : il a été accordé 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire à deux ecclésiastiques.

INSTITUTRICES. — 18 aspirantes : 10 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les élèves de l'école préparatoire de Pau se sont montrées plus faibles qu'on ne devait s'y attendre. Il faut espérer qu'aux prochaines épreuves cette maison prendra une éclatante revanche. La commission a invité la directrice à ne rien négliger pour atteindre ce but.

Commission de Tarbes (*Hautes-Pyrénées*). — 12 candidats inscrits : aucun d'eux n'a pu soutenir les épreuves avec succès.

Jamais, depuis cinq ans, l'on n'avait remarqué autant d'insuffisance. On dirait que dans ce département il y a décroissance graduelle d'intelligence et d'instruction chez les candidats libres. Si l'école normale ne fournissait des sujets capables pour remplir les vides que le temps et diverses circonstances opèrent chez les instituteurs, il serait impossible de trouver, parmi cette foule de candidats dont l'instruction est incomplète et l'éducation nulle, les moyens de recruter convenablement le personnel de l'instruction primaire.

Commission de Bagnères (*Hautes-Pyrénées*). — Pour les INSTITUTRICES. — 14 aspirantes : 10 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mont-de-Marsan (*Landes*). — 2 candidats inscrits : il n'a point été délivré de brevet.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE RENNES.

Commission de Rennes (*Ille-et-Vilaine*). — 12 candidats inscrits : il a été accordé 7 brevets, savoir : 2 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).—14 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a paru se relâcher un peu de sa sévérité accoutumée; mais les candidats se présentaient les uns pour la quatrième, les autres pour la cinquième fois, et les examinateurs leur ont peut-être tenu compte de cette persévérance.

INSTITUTRICES.—3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Quimper (Finistère).—7 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES.—6 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet de capacité pour le degré élémentaire.

Ainsi, sur 13 personnes qui se sont présentées devant la commission, 11 ont subi les épreuves avec un plein succès. Il ne faudrait pas en conclure que les examinateurs se sont un instant départis de la juste sévérité qu'ils ont toujours apportée dans leurs opérations. Mais cette sévérité bien connue écarte des examens les candidats qui ne sont pas suffisamment préparés. Elle contribue aux progrès que l'instruction primaire fait dans ce département, progrès dont l'examen dont il s'agit a donné une nouvelle preuve.

Commission de Nantes (Loire-Inférieure).—12 candidats inscrits : il a été accordé 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES.—15 aspirantes : 11 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 10 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Vannes (Morbihan).—18 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les aspirants admis au brevet possèdent complétement toutes les connaissances exigées par le programme, et ont fait preuve de l'aptitude et des qualités indispensables aux instituteurs. Les candidats ajournés ont eux-mêmes donné, pour la plupart, de grandes espérances.

INSTITUTRICES.—1 aspirante, qui a échoué.

Le département ne possède qu'un très-petit nombre d'institutrices brevetées, et la commission a vu avec un vif regret ne se présenter devant elle qu'une seule postulante. Cette absence de sujets, dit M. l'inspecteur des écoles primaires, en présence des prescriptions de la loi et des réglements, de la sollicitude et de l'empressement de l'autorité académique pour porter à la connaissance de tous l'époque précise des examens, témoigne évidemment de l'adhésion et des encouragements donnés par les autorités locales à une foule de prétendues institutrices sans diplôme et sans instruction.

DORDOGNE.

Nos abonnés liront avec intérêt l'extrait suivant du rapport général de M. Lafforest, inspecteur des écoles primaires de la Dordogne, sur l'instruction primaire en 1838 et 1839.

La loi du 28 juin n'a pas encore produit dans la Dordogne tous les résultats que nous avons le droit d'en espérer :

1° Parce que dans les communes rurales les distances que sont obligés de parcourir les élèves sont immenses.

En hiver, l'absence des routes rend les communications très-difficiles.

En été, les travaux nécessitent le concours des plus petits enfants.

2° Dans ce département, qui est le troisième sous le rapport de l'étendue, les habitants de la campagne sont, en général, pauvres et très-ignorants; ils ne comprennent pas l'utilité de l'instruction pour leurs enfants. — La propriété y est peu divisée.

3° Très-peu de communes ont en leur possession une maison d'école ; *plusieurs* restent dépourvues d'instituteur par l'impossibilité où elles sont d'assurer l'avenir d'un maître capable et zélé. D'autres cherchent à paralyser les effets de la loi du 28 juin. — Il y a des conseils généraux qui ne rougissent pas de fixer à 25 cent. la rétribution mensuelle, et de mettre au nombre des indigents les fils des membres du conseil municipal. — L'instituteur, ne gagnant rien, est forcé de partir.

Ce sont là des causes matérielles; mais il y a aussi des causes morales que j'ose signaler à toute votre attention.

Quelques instituteurs (et le nombre en est toujours trop grand) déconsidèrent l'instruction par leur négligence, leur inconduite, leur IMMORALITÉ !..... L'inspecteur est impuissant pour réprimer ces scandaleuses infractions.

Dans mes tournées, on me signale un instituteur comme adonné à l'ivrognerie; un autre, comme mettant le désordre dans la commune par ses insinuations calomnieuses contre le maire ou le curé; un autre, comme portant le trouble et quelquefois le *déshonneur* dans les familles.

On me demande prompte justice; moi, je ne puis qu'ajourner les personnes qui me portent de si justes plaintes; je ne puis qu'adresser un rapport au comité supérieur, *qui ne se réunit que deux ou trois mois plus tard.* Pendant ce temps-là, le scandale augmente, les haines et les vengeances s'allument. De là des luttes longues et désastreuses, que les ennemis de l'instruction exploitent au profit de l'ignorance.

L'instituteur immoral est à l'instruction primaire ce que le mauvais prêtre est à la religion.

En effet, si dans une commune rurale un prêtre se conduit mal, les habitants concluent que la religion est mauvaise. — S'ils reconnaissent dans le maître de leurs enfants un instituteur immoral, ils en concluent que l'instruction est immorale, et par conséquent nuisible à la jeunesse.

Heureusement l'évêque peut, pour arrêter le scandale, rappeler le mauvais prêtre, qu'il remplace par un bon.

Je ne demande pas pour les inspecteurs le même pouvoir; mais il me semble que la loi devrait les autoriser à suspendre *provisoirement* l'instituteur contre lequel ils ont à faire un si douloureux rapport.

Si, après enquête, le comité ou le tribunal le reconnaissait innocent, l'instituteur suspendu reprendrait ses fonctions, et serait indemnisé aux frais de l'inspecteur.....

Après avoir fait la statistique de l'instruction primaire, avoir signalé à la bienveillance de M. le Ministre les bons instituteurs et les bonnes institutrices, recherché les causes des nombreux obstacles que rencontre chaque jour l'application de la loi du 28 juin, M. l'inspecteur de la Dordogne termine ainsi son rapport :

La prospérité de l'instruction primaire est intimement liée au bien-être des instituteurs. Tant que l'Etat n'aura pas pris les moyens de leur assurer des avantages convenables, c'est en vain que nous appellerons de tous nos vœux un personnel qui réponde aux besoins de l'enseignement populaire.

JE VOUDRAIS que, pour procurer à chaque commune une bonne école publique, l'Etat payât l'instituteur et fît percevoir par le percepteur, au *profit du Trésor,* le produit de la rétribution mensuelle de tous les élèves non portés sur la liste des indigents.

JE VOUDRAIS qu'il y eût plusieurs classes dans les communes et dans les instituteurs.

Par exemple, l'instituteur d'une commune de 1200 habitants serait payé 500 fr.

L'instituteur d'une commune dont la population serait entre 1200 et 2000 âmes, serait payé 800 fr.

L'instituteur d'une commune dont la population serait entre 2000 et 3000 âmes, recevrait 1000 fr.

Si la population était entre 3000 et 4000, l'instituteur recevrait 1200 fr.; et enfin si la population dépassait 4000 âmes, l'instituteur aurait (*sans parler du logement dû à tous les instituteurs communaux*) un traitement de 1500 fr. — Ce traitement pourrait être porté à 2000 fr. si l'instituteur était reçu pour le degré supérieur.

JE VOUDRAIS que l'on donnât les places à l'avancement; c'est-à-dire que lorsqu'une commune serait dépourvue, M. le maire s'adresserait à l'inspecteur, qui lui présenterait le registre du personnel, et M. le maire choisirait un candidat parmi les sujets les plus méritants de la classe immédiatement inférieure.

Les écoles à 600 fr. seraient toujours données aux élèves sortant de l'école normale. Ces jeunes gens feraient là un apprentissage de deux ou trois ans, et leur zèle serait stimulé par l'espoir de l'avancement.

Dans chaque administration, le fonctionnaire capable et dévoué peut conserver l'espoir d'être distingué et récompensé par l'Etat. — L'instruction primaire seule a été jusqu'ici privée de cet actif et bien puissant élément de prospérité. Les jours et les soins du meilleur instituteur se consument le plus souvent dans l'enceinte d'une petite et ingrate commune; et cependant, lui aussi a des droits aux distinctions et à la reconnaissance du pays, car ses travaux intéressent la société tout entière. — Développer l'intelligence, propager les lumières, inspirer la morale aux enfants, c'est assurer la prospérité d'un *Etat.*

Si l'instruction primaire devient une carrière à la fois honorable et sûre, les autorités pourront et devront se montrer plus sévères dans le choix des candidats.

C'est là, je crois, Monsieur le Ministre, le meilleur moyen de donner une garantie aux parents et d'assurer les bienfaits de la loi du 28 juin, puisque, dans quelques années, la confiance inspirée aux pères de famille fera augmenter le nombre des élèves. Et dès lors, le produit de la rétribution mensuelle amènera dans la caisse du percepteur, pour chaque commune, une somme *au moins* égale au traitement de l'instituteur.

Je vais, sans tenir compte de l'infaillible augmentation des élèves, établir un calcul sur l'état actuel des écoles.

Dans une commune de 1200 âmes de population, *l'instituteur* qui reçoit aujourd'hui 200 fr. de traitement recevrait désormais 600 fr., ce qui ferait pour le département ou l'Etat une augmentation de 400 fr. par an.

Mais dans cette commune il y a au moins 20 élèves qui pourront payer une rétribution mensuelle de 2 fr.—Le percepteur recevra donc, au profit du Trésor, 40 fr. par mois ou 400 fr. par an.—*Je déduis* 2 *mois pour les non-valeurs et le temps des vacances.*—Le percepteur pourrait, sans danger pour ses intérêts personnels, faire payer exactement.

L'instituteur, qui ne serait plus forcé d'aller tendre la main à des parents déraisonnables, ne chercherait plus à améliorer son avenir que par le travail et l'instruction; j'ai dit seulement le travail et l'instruction, parce que je n'admets la possibilité d'avancement que pour l'instituteur dont la conduite et la moralité ne laisseraient rien à désirer.

J'ose donc vous supplier, Monsieur le Ministre, de provoquer une nouvelle législation capable d'améliorer le sort des bons instituteurs et de réprimer plus sûrement et plus promptement les scandaleuses infractions que j'ai eu l'honneur de vous signaler.

VILLE DE PARIS.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (EXERCICE DE 1840).

Ce budget ne présente sur celui de l'année précédente qu'une augmentation de 10500 fr.; mais cette augmentation est de nature à faire craindre un chiffre bien plus élevé pour les années suivantes. Nous avons déjà signalé le mal et le remède : nous présenterons encore de nouvelles considérations à la sagesse des membres du conseil municipal, après avoir donné les détails de ce budget.

	BUDGET de 1839.	BUDGET de 1840.
1. Traitement et indemnité de logement des instituteurs et institutrices des écoles anciennes.	5840	4640
2. Menus frais, distributions de prix et loyers des anciennes écoles.	4082	4298
3. Personnel, traitement et frais fixes des écoles mutuelles en activité.	131454	132468
4. Dépenses du matériel des écoles mutuelles en activité.	144460	145435
5. Classes d'adultes suivant le mode mutuel.	21810	25710
6. Traitements et frais fixes des instituteurs des écoles simultanées.	109895	116895
7. Dépenses du matériel dans les écoles simultanées.	150413	150449
8. Classes d'adultes simultanées.	25107	30640
9. Distributions de prix dans les classes d'adultes mutuelles et simultanées.	1800	2400
10. Frais de réunion des comités de surveillance.	2760	2760
11. Secours pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles privées des cultes réformés de la confession d'Augsbourg.	7400	7400
12. Traitement et frais fixes des surveillantes des salles d'asile.	39875	47675
13. Dépenses du matériel des salles d'asile.	60930	60930
14. Création et entretien d'ouvroirs près les écoles primaires de jeunes filles.	24000	24000
15. Ecole primaire supérieure.	20000	14626
16. Maison d'éducation de jeunes filles, passage Saint-Pierre.	14978	14978
17. Subvention à l'école primaire supérieure de M. Goubeaux.	600	600
18. Institut normal primaire pour les instituteurs.	mémoire.	mémoire.
19. Subvention pour l'école royale de dessin.	6000	6000
20. Subventions aux écoles privées gratuites de dessin.	10750	10750
21. Subvention à l'école de modelage, rue Ménilmontant.	2000	2000
22. Subvention à l'association polytechnique.	4000	4000
23. Dépenses imprévues relatives à l'instruction primaire.	10000	10000
24. Fonds de réserve pour dépenses nouvelles d'établissements d'instruction primaire.	40000	30000
25. Entretien des écoles élémentaires d'enseignement mutuel, simultané, des asiles et ouvroirs.	27900	27900
Total,	865054	876554

Le chiffre, déjà si considérable, de ce budget, doit s'augmenter encore par la construction et l'établissement de nouvelles écoles. En présence des écoles de la rue Saint-Maur, dirigées par MM. de Présensé, Lutteroth et Wilks, et dans lesquelles l'instruction protestante est donnée aux élèves, dont la majorité est catholique, il est nécessaire d'ouvrir une école mutuelle communale : c'est une réclamation très-juste adressée par les catholiques du sixième arrondissement à l'autorité supérieure, et appuyée par tout le clergé. Le septième arrondissement a besoin d'une vaste école communale, qu'il faudra bien lui donner tôt ou tard.

Les écoles communales du deuxième arrondissement sont à l'extrémité de Paris : il en faudra assurément construire dans les quartiers qui en réclament impérieusement.

Une école supérieure est évidemment insuffisante pour une population

de 909126 habitants. Quoique assez bien située dans la rue neuve Saint-Laurent, cependant elle ne répond qu'à une très-petite partie des besoins de la capitale. Il en faudra une seconde dans le quartier Saint-Antoine, une autre dans le quartier Saint-Marceau, puis d'autres dans le quartier Saint-Jacques, le quartier des Halles, le quartier Chaillot, toujours isolé malgré sa réunion à la ville de Paris.

Les écoles supérieures de MM. Goubeaux et Borel sont des écoles privées : en effet, dans la dernière tous les élèves sont payants ; et dans celle de M. Goubeaux, qui a reçu le titre de communale, les élèves paient 20 fr. par mois, et l'instituteur, qui n'a pas en ce moment d'élèves gratuits, ne peut être tenu qu'à en recevoir six.

Ne va-t-il pas falloir créer de nouvelles ressources pour les ouvroirs qui ne sont pas encore organisés?

La ville de Paris ne sera-t-elle pas obligée d'avoir une école normale? ou bien ne lui faudra-t-il pas créer des bourses dans l'école normale de Versailles? Car aujourd'hui le premier département de la France n'a que six boursiers à l'école normale du département de Seine-et-Oise!

Dans la prévision de dépenses instantes et qui augmenteront le budget de l'instruction primaire de la ville de Paris, ne serait-il pas urgent de renoncer à la gratuité absolue dans les écoles mutuelles de garçons et de filles, gratuité qui va au-delà du but que s'est proposé le législateur? Le principe posé devant les Chambres, et approuvé par elles, a été de donner l'instruction primaire à ceux qui ne peuvent pas la payer. Or il suffit d'entrer dans la première école communale pour s'assurer à l'instant que beaucoup d'enfants appartiennent à des familles qui peuvent payer, et nous allons plus loin, qui paieraient avec plaisir. Interrogez les instituteurs et les institutrices, et vous saurez que bien des gens n'envoient pas leurs enfants dans les écoles communales parce qu'elles sont gratuites. Placez les enfants pauvres dans les écoles simultanées dirigées par les frères de la Doctrine chrétienne; c'est là le but de leur fondateur, c'est là l'esprit de leurs statuts, approuvés par l'Université. Envoyez dans les écoles du mode mutuel les enfants pauvres qui ne voudront pas aller chez les frères de la Doctrine chrétienne, et laissez aux instituteurs le droit de prélever sur tous les enfants dont les parents ont quelque aisance une somme de 3 à 4 fr. par mois, laquelle sera réglée et fixée par le conseil municipal.

Alors le conseil municipal pourra réduire à une somme modérée le traitement fixe des instituteurs : la dépense du matériel des écoles du mode mutuel, qui est portée au budget pour une somme de 144460 fr., deviendra peu de chose, puisque chaque enfant paiera naturellement les fournitures de classe. L'économie obtenue ainsi serait de 150000 fr. par an. Et remarquez que cette économie produira les meilleurs résultats, qu'elle excitera l'émulation des instituteurs, qu'elle permettra aux plus intelligents et aux plus actifs d'entre eux de conquérir un bien-être qu'ils ne peuvent jamais espérer tant qu'ils seront réduits à un traitement à peine suffisant pour les faire vivre avec leur famille; qu'elle nous débarrassera des mauvais instituteurs, qui ne pourront maintenir leur école lorsqu'on paiera une rétribution mensuelle, et qui céderont la place à des hommes plus zélés et plus consciencieux.

Par là une ressource précieuse sera préparée à l'avenir, et l'on donnera le mouvement aux écoles du mode mutuel, en faisant sortir de leur apa-

thie des instituteurs assurés d'un traitement fixe et ne voyant aucun avantage à prendre beaucoup de peine pour leurs élèves.

En même temps cesseraient des précautions de surveillance qui déconsidèrent l'instituteur à ses propres yeux et à ceux des familles. L'un est soupçonné d'avoir reçu quelque argent de la reconnaissance des parents, l'autre d'avoir reçu des présents, c'est-à-dire de l'argent sous une autre forme; un autre est accusé de n'avoir pas remis exactement la subvention aux moniteurs. Toutes ces tracasseries détournent les instituteurs de leur mission honorable, et les exposent à être accusés faussement par des personnes qui leur en veulent. En rendant aux instituteurs plus de liberté, on obtiendra de meilleurs résultats : nous engageons les membres du conseil municipal à examiner les faits que nous leur soumettons et à s'assurer de leur exactitude.

Le comité central, après avoir fait étudier la question de gratuité dans les écoles de Paris par une commission prise dans son sein, a déjà proposé au conseil municipal l'importante réforme que nous appelons de nos vœux (1). Nous savons d'avance qu'elle aura contre elle certains hommes qui, jouissant depuis longtemps d'une grande influence dans les matières d'instruction primaire, ne voient rien de mieux que ce qui a été fait jusqu'à présent, et s'effraient à l'idée de toute innovation. Espérons que les partisans du progrès seront assez influents pour déterminer le vote du conseil municipal.

LEÇONS D'INTEMPÉRANCE.

Nous sommes informés qu'il existe dans une grande partie du Nord de la France une coutume si choquante, si immorale, que nous n'aurions jamais soupçonné la possibilité d'un pareil abus avant que des détails circonstanciés nous eussent été transmis par un témoin dans lequel nous avons toute confiance.

A l'occasion de la fête patronale des écoles, le jour de la Saint-Charlemagne, de la Saint-Grégoire ou de la Saint-Nicolas, beaucoup d'instituteurs, après la célébration de la Messe, réunissent pêle-mêle leurs élèves des deux sexes dans la salle d'école ou dans un cabaret, et, sous prétexte de leur procurer un divertissement, leur font faire de copieuses libations de bière, de cidre. de vin et même d'eau-de-vie. Ces excès vont souvent jusqu'à l'ivresse. On en voit tomber ivres-morts, au grand amusement de l'instituteur, qui fait les frais de l'orgie. Ce qu'il y a de plus incroyable encore, c'est que les parents eux-mêmes, lorsqu'ils emportent leurs enfants dans cet état, puissent rire d'un aussi triste spectacle !

Les instituteurs qui oublient si étrangement leurs devoirs et inculquent ainsi le vice à l'âge le plus tendre, ne doivent-ils pas être accusés de l'intempérance à laquelle se livrent plus tard les jeunes gens et les hommes faits, puisqu'ils leur ont donné de si funestes leçons?

Les recteurs, les inspecteurs des écoles primaires, les comités supérieurs n'ont-ils pas connaissance de cette monstrueuse habitude? Les co-

(1) Voir le *Manuel général*, t. XIII, p. 500.

mités locaux et les maires ne peuvent guère l'ignorer; et comment les souffrent-ils?

Nous aimons à croire que cet énorme abus, plus particulier aux communes rurales, n'est pas aussi répandu que le pense notre correspondant. Mais il suffit qu'il existe quelque part pour que l'autorité supérieure doive le flétrir d'un blâme énergique et le poursuivre d'une répression sévère. A défaut des comités locaux et du pouvoir municipal, gardiens naturels des bonnes mœurs, les inspecteurs des écoles primaires doivent déférer aux comités d'arrondissement ces actes scandaleux, s'ils se renouvellent après que les instituteurs auront été dûment avertis. La suspension, et la révocation s'il y a récidive, ne manqueront pas, il faut le croire, de punir ce crime de lèse-humanité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LOZÈRE. — Le sieur Favier, instituteur dans la commune de Saint-Georges, accusé de faits très-graves dans l'exercice de ses fonctions, a été traduit, sur la plainte du comité, devant le tribunal de Florac, qui, par jugement du 16 janvier, l'a interdit à toujours de l'exercice de ses fonctions.

MAINE-ET-LOIRE. — Le tribunal de Beaupréau a condamné le sieur Bidault à 50 fr. d'amende, pour avoir tenu une école sans autorisation à Marigné.

MARNE. — Le tribunal correctionnel d'Epernay a condamné le sieur Bernard, ancien régent du collége de cette ville, à la peine de 50 fr. d'amende, pour avoir ouvert illégalement une école primaire supérieure dans cette ville.

MARNE (HAUTE-). — Le sieur Bogey, instituteur communal à Bologne a été révoqué de ses fonctions pour cause de négligence habituelle.

SEINE-ET-MARNE. — Par une décision du comité de l'arrondissement de Coulommiers, approuvée par le Conseil royal de l'instruction publique, le sieur Grigy, instituteur primaire communal de cette ville, a été révoqué de ses fonctions pour cause de négligence habituelle.

VAR. — Le tribunal de Brignolles a condamné le sieur Laurent, exerçant les fonctions d'instituteur à Cabasse, à quinze jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour avoir tenu une école avant d'avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi du 28 juin 1833.

ISÈRE. — Le sieur Guillaud, que le recteur de l'Académie de Grenoble avait signalé comme ayant ouvert une école illégale, et que le tribunal de Bourgoin avait renvoyé de la plainte, *attendu que les débats avaient établi que cet instituteur recevait gratuitement les élèves dans son école,* a été condamné, le 2 avril dernier, à 50 fr. d'amende par la cour royale de Grenoble, sur appel interjeté par M. le procureur du Roi.

Le tribunal de Bourgoin s'était écarté de la loi : il avait plutôt apprécié la culpabilité que considéré la contravention, Maintenant que force a été donnée à la loi, nous pensons que l'administration tiendra compte des circonstances atténuantes qui plaident en faveur du sieur Guillaud, et que remise lui sera faite de l'amende à laquelle il a été condamné. Lorsque les gens éclairés appellent de tous leurs vœux l'instruction du peuple, lorsque tant de communes sont encore privées d'école, il serait cruel de punir un homme dont le dévouement a donné des leçons gratuites. La justice a fait son devoir; maintenant l'humanité doit faire le sien.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le préfet de l'Aube vient d'adresser à MM. les maires une circulaire, pour les inviter à signifier aux instituteurs non brevetés qui exercent encore, en vertu d'autorisations provisoires, et jouissent du traitement fixe, ainsi que des autres avantages affectés aux instituteurs légalement institués, d'avoir à cesser immédiatement la tenue des écoles qu'ils dirigent sans droit, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux, en conformité de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

— Dans sa sollicitude pour les progrès de l'instruction primaire dans son département, M. le préfet de la Meurthe invite avec les plus vives instances les conseils municipaux à ne rien négliger pour améliorer le sort des instituteurs; il représente aux administrations communales tout ce qu'un système contraire a d'injuste et de vraiment déplorable. Nous croyons devoir reproduire un passage remarquable de la circulaire de M. le préfet de la Meurthe:

« Si des sommes, dit cet honorable magistrat, doivent être votées pour les différentes améliorations que j'ai signalées, les conseils municipaux se hâteront de le faire; ils me trouveront toujours prêt à les seconder; car ces dépenses, faites pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, contribueront à la rendre meilleure, plus laborieuse, plus rangée, et tous les gens sages sentiront que dépenser ainsi, c'est faire la meilleure, la plus lucrative des économies. »

— Un des moyens les plus sûrs de propager la connaissance et l'usage du système métrique est, sans nul doute, de familiariser les yeux des enfants avec les mesures nouvelles, abstraction faite de leur rapport avec les anciennes. Par une circulaire publiée dans le *Recueil administratif du département,* M. le préfet de la Dordogne vient d'inviter les maires à faire placer ou peindre, dans le lieu le plus apparent des salles d'écoles, un *mètre* divisé en dix parties bien distinctes.

Le même recueil publie également les noms des instituteurs qui ont ouvert un cours public de système métrique. On ne saurait trop encourager un tel désintéressement; aussi nous nous empresserons de les signaler. Ce sont MM. Saintives, à Nontron; Patissout, à Mensignac; Paza-Lasserve, à Auriac-de-Boursac; Verticol-Lavigne, à Faux; Dumas, à Monpazier; Dubesses, à Saint-Aquilain; Naboulet, à Lisle; Crubanne, à Saint-Frond-de-Prad; de Guérin, à Terrasson; Faure, à Siorac; Collin, à Saint-Aulaye;

Molenié-Bienvenu, à Lanquais; Dambier, à Sourzac; Picon, à Saint-Léon; Dérozier, à Monpazier; Laborie, à Douzillac; Chabrier, à Bouteilles-Saint-Sébastien; Mme de Guérin, à Terrasson.

— M. Michel, directeur de l'école mutuelle annexée à l'école normale primaire de Versailles, vient d'obtenir de M. le Ministre de l'instruction publique un encouragement de 300 fr.

— Une ordonnance royale a placé les salles d'asile au rang des établissements d'instruction primaire dont l'administration municipale de Paris supporte les frais; depuis lors les dépenses de loyers, de chauffage et d'appointements des surveillants ont été à la charge de cette administration. Mais il y a dans les salles d'asile des besoins auxquels elle ne peut se charger de subvenir, et ces besoins sont ceux des enfants dont la misère réclame des secours en nourriture et en vêtements. Lorsque l'institution des salles d'asile n'avait d'autres ressources que celles de la charité publique, jamais cette charité ne fut implorée en vain; et, soutenue par elle, l'œuvre naquit et prospéra.

Aujourd'hui il ne s'agit plus de contribuer aux dépenses d'entretien des salles d'asile, mais au soulagement des enfants indigents que ces établissements contiennent. Le nombre en est grand; leurs souffrances sont grandes aussi; mais les dons de la charité peuvent les adoucir. Les fonds versés entre les mains des dames membres de la commission supérieure des salles d'asile, ou de MM. Mallet frères, autorisés à les recevoir par M. le Ministre de l'instruction publique et par M. le préfet de la Seine, seront répartis entre les dames inspectrices des vingt-trois salles d'asile de Paris, qui les appliqueront aux besoins des plus pauvres d'entre les 5000 enfants qu'elles sont chargées de surveiller.

— Une collecte, faite entre tous les élèves du collége royal de Tours, a produit une somme de 421 fr., destinée à la colonie agricole de Mettray. D'après les recommandations de M. le proviseur, il n'a rien été demandé aux familles des élèves; c'est sur la somme destinée à leurs menus plaisirs que le prélèvement a été fait. M. le proviseur, accompagné du censeur, de l'aumônier et de quelques professeurs, a conduit à la colonie les deux premières divisions, afin que ces jeunes gens présentassent eux-mêmes leur offrande au nom de tout le collége. Cette nombreuse députation a été admirablement reçue par MM. Demetz et de Brétignières. A son arrivée, les contre-maîtres et les colons ont chanté plusieurs morceaux de musique; puis dix contre-maîtres, désignés par M. de Brétignières, se sont chargés de conduire chacun six élèves et de leur faire visiter en détail toutes les parties de l'établissement. Les élèves s'étant ensuite réunis, M. de Brétignères leur a adressé devant les colons et les contre-maîtres une allocution touchante sur la bonne action qu'ils avaient faite et sur le bon exemple qu'ils venaient de donner à la jeunesse des autres colléges.

— Dans les tournées que viennent de faire MM. les inspecteurs des écoles, plusieurs ont employé leurs moments de loisir à rechercher les antiquités, à étudier les monuments avec un soin tout particulier. Nous nommerons, entre autres, M. Brilloüin, sous-inspecteur de l'Aube, qui a recueilli un assez grand nombre de monnaies romaines et du moyen-âge, et qui se prépare à faire faire, après la récolte, des fouilles dont il espère

un heureux résultat. Ayant appris qu'on avait déterré, dans un champ de la commue de Ville-sous-Terre, plusieurs cadavres placés sans tombeaux, il s'y transporta, et fut assez heureux pour recueillir deux sabres, des anneaux, des boucles, des plaques, des vases, une spatule et un collier en verre et en pierres peintes et ciselées; tous ces objets, dont les derniers sont très-bien conservés, n'étaient pas à un mètre du sol. Dans l'un des vases se sont trouvés deux petits bronzes de Claude-le-Gothique.

—M. le recteur de l'Académie de Lyon vient d'arrêter la publication périodique d'un bulletin des actes administratifs de son Académie, sur le modèle du bulletin des actes administratifs de la préfecture. C'est une mesure sage qui ne peut que produire de bons résultats, en faisant parvenir sûrement et régulièrement aux instituteurs et institutrices de l'Académie les documents qu'ils doivent connaître, et les instructions auxquelles ils doivent se conformer, dans leur intérêt comme dans celui de leurs écoles.

—On écrit de Châteaulin (Finistère):

Un bateau monté de deux marins, ayant à son bord deux dames qui revenaient de Brest,a péri corps et biens dans la baie de Douarnenez. Les deux dames venaient de Quimper : c'étaient la mère et la fille. Cette dernière venait de subir avec la plus grande distinction un examen pour obtenir le brevet d'institutrice.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Petite Grammaire des écoles primaires; par MM. Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis, et Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine. Ouvrage approuvé par le Conseil royal de l'instruction publique. 8e édition.—A Paris, chez L. Hachette, et chez Firmin Didot frères. Prix, cartonné : 60 cent.

Exercices sur la petite Grammaire des écoles primaires. Un vol. in-18. Prix, cartonné : 60 cent.

Corrigé des exercices, à l'usage des instituteurs et institutrices. Un vol. in-18. Prix, broché : 75 cent.

Tableaux de la petite Grammaire des écoles primaires, disposés pour l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané. 24 feuilles couronne collée, avec exercices et questionnaires. Prix : 2 fr. 50 cent. Ces tableaux ont été autorisés par le Conseil royal de l'instruction publique.

Le succès de la petite Grammaire des écoles primaires augmente de plus en plus: huit éditions, tirées à grand nombre, l'ont répandue dans les écoles primaires, et même dans les écoles supérieures et les écoles normales. Ce qui constitue le mérite de cette grammaire, c'est la division méthodique de ses parties, la clarté de ses définitions et le bon choix des exemples. La Grammaire de MM. Lorain et Lamotte n'est pas encombrée

de faits grammaticaux qui appartiennent au dictionnaire; mais elle donne la solution des principales difficultés qu'offre notre langue, et elle renferme l'orthographe de toutes les terminaisons des mots français, réduite pour la première fois à des règles générales.

Les instituteurs éclairés apprécieront à une haute valeur ce travail qui dispense les élèves de recourir au dictionnaire, surtout dans les commencements; ils savent tous combien les parents ont de peine à faire les frais de dictionnaires.

Nous recommandons encore aux instituteurs la disposition adoptée pour la conjugaison des verbes, disposition qui permet à chaque élève d'apprendre et de réciter tour à tour chaque mode avec tous ses temps et chaque temps dans ses modes.

MM. Lorain et Lamotte ont éloigné de leur Grammaire toutes les subtilités qui sont fort inutiles aux jeunes enfants et qui entravent les progrès. Dans la *Petite Grammaire* on a voulu surtout être simple, un cherchant à rester complet.

Au moyen des exercices, les élèves font à chaque instant l'application des règles, et elles se fixent pour toujours dans leur mémoire, sans peine et sans ennui. Les corrigés seront très-utiles aux instituteurs et aux institutrices pour la correction des copies et des compositions.

Les *Tableaux de la petite Grammaire* sont d'un emploi très-commode dans les écoles. Un seul exemplaire peut suffire à une classe nombreuse : les exercices et les questionnaires, placés au bas de chaque tableau, résument tout le travail des élèves et permettent à l'instituteur de confier les premières divisions de grammaire à des moniteurs ou à des surveillants, selon le mode d'enseignement.

La clarté de la *Petite Grammaire* en rendrait l'usage bien précieux dans les écoles de jeunes filles, où l'enseignement de la langue française éprouve tant de difficultés.

La nouvelle édition que nous annonçons aujourd'hui a été revue soigneusement par les auteurs.

2.

Polymnie, *Recueil classique de morceaux de chant* extraits des plus célèbres compositeurs français et étrangers; avec accompagnement de piano *ad libitum*, à l'usage des collèges, des maisons d'éducation et des écoles des deux sexes; par MM. L. Quicherat et H. Sonnet.

Les six derniers cahiers de la *Polymnie* ont paru. Ainsi se trouve complétée la première série de cette collection, composée de 12 numéros. Elle comprend 3 cahiers de *solos*, 3 cahiers de *duos*, 3 cahiers de *trios et chœurs à trois voix*, et 3 cahiers de *quatuors et chœurs à quatre voix*. Chaque cahier se vend séparément 1 fr. 50 c. Les 12 numéros seront aussi réunis et reliés en un volume.

Voici les noms des compositeurs auxquels ont été empruntés les morceaux contenus dans les six derniers cahiers :

SOLOS (n° 3). — Devienne, Winter, Paër, Méhul, Monsigny, Mozart, Grétry.

DUOS (n° 6). — Sacchini, Méhul, Nicolo, Gluck, Meyerbeer, Azioli, Mozart.

TRIOS (n°s 8 et 9). — Sacchini, Guglielmi, Piccinni, Méhul, Weber, Dalayrac, Grétry, Zumsteeg; — Grétry, Monsigny, Salieri, Mozart, Bruni.

QUATUORS (n°s 11 et 12). — Rossini, Méhul, Haydn, Nicolo, Cimarosa, Gluck; — Sacchini, Gluck, Spohr, Haydn, Méhul.

On voit que ce recueil se recommande également par le choix des auteurs et par la variété des morceaux. Il est à l'abri d'un reproche qu'ont mérité quelques collections de ce genre : les derniers cahiers présentent les mêmes qualités que les premiers, et des morceaux faibles ou mal arrangés n'ont pas été insérés uniquement pour remplir le volume.

La *Polymnie* a déjà obtenu des suffrages très-flatteurs; nous espérons que le succès sera en proportion de l'estime des juges compétents. Les professeurs de musique reconnaîtront quelle utilité cet ouvrage leur présente tant pour l'enseignement collectif que pour l'enseignement individuel. Ils savent que les familles ne consentent pas facilement à l'acquisition dispendieuse de morceaux de chant, et ce manque de moyens d'exercice nuit nécessairement aux progrès de leurs élèves. La *Polymnie* est, malgré la beauté de l'exécution, d'un prix extrêmement modique, et dont on n'avait pas d'exemple dans le commerce de la musique, quand il est fait usage du procédé de la gravure. Lorsqu'au mérite intrinsèque de la collection se joint cet avantage, on doit compter qu'elle trouvera auprès du public un accueil très-favorable.

Les auteurs ont recueilli un grand nombre de matériaux pour une deuxième série, qui sera composée de 12 nouveaux cahiers. Ils espèrent ainsi fonder une bibliothèque musicale unique en son genre, et qui sera aussi nécessaire pour l'enseignement du chant que les solféges les plus répandus.

ANNONCES.

88. *Annuaire de l'Instituteur primaire, pour 1840*, contenant, etc.; 8e année. In-18 de 3 feuilles 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

89. *Complément de la Grammaire polydidactique*, en quinze tableaux, réduite en un volume in-12. Divisé en 3 parties. *De la prononciation et de la lecture.* Par M. Rosin de Pratz. In-12 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Terzuolo, à Paris. — Paris, chez Terzuolo, rue Madame, n° 38; à Ernée, chez l'auteur.

90. *Corrigé (le) des exercices du jardin français des commençants*, ou *Exercices français sur les dix parties du discours;* par P. Rigo. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Mme Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

91. *Cours méthodique de dessin linéaire et de géométrie usuelle applicable à tous les modes d'enseignement;* par M. Lamotte. 7e édition. In-8 de 12 feuilles, plus un atlas in-4 d'une demi-feuille et 19 tableaux. Imp. de Guiraudet, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 6 fr.

92. *Des écoles sous le rapport de l'éducation physique et de l'hygiène. Ce qu'elles étaient autrefois, ce qu'elles sont aujourd'hui, ce qu'elles devraient être.* Document adressé au comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, par le docteur Héreau. In-8 de 4 feuilles 1/4. Imp. de Bouchard-Huzard, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; chez Bouchard-Huzard. Prix : 1 fr. 50 c.

93. *Dictées et corrigé des exercices orthographiques, accompagnés d'analyses grammaticales pour chaque jour de l'année scolaire;* par L. C. et F. P. B. 2e édition. In-12 de 18 feuilles 1/16. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; chez Roret; chez Moronval, rue Galande, n° 65. Prix : 1 fr. 50 c.

94. *Histoire naturelle des écoles primaires;* par Ad. Lasaulce. 2e édition. 1re partie. *Géologie.* In-12 de 8 feuilles 1/3. Imp. de Dosquet, à Metz. — A Metz, chez Mme Thiel; à Paris, chez Bachelier, quai des Augustins, n° 55; chez Chamerot, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 c.

95. *Le Jardin français des commençants, ou Exercices français sur les dix parties du discours;* par P. Rigo. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Mme Dondey-Dupré, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

96. *Livre de lecture courante, contenant la plupart des notions utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans;* par M. Th. Lebrun. 1re partie. Janvier, février, mars. 4e édition, in-18 de 10 feuilles 2/3. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr.

97. *Petite Histoire sainte;* par M. A. Lesieur. In-18 d'une feuille. Imp. de Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 10 c.

98. *Physique (la) popularisée, ou les pourquoi et les parce que;* par D. Lévy (Alvarès). 6e édition. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue de Lille, n° 17. Prix : 1 fr. 25 c.

99. *Quelques réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques, et sur les moyens d'en prévenir les abus;* par M. Gillet. In-8 de 5 feuilles 1/4. Imp. de Béthune, à Paris.

TOME XIV. — N° 8. JUIN 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

GARONNE (HAUTE-). — Le directeur des frères de Toulouse et le maire de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de mille francs fait par le sieur Jean-Antoine Rigaud, suivant testament du 25 août 1836, aux écoles des frères établies à Toulouse, dans les paroisses de la Dalbade et de Saint-Etienne.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat. (3 mai.)

RHÔNE. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la ville de Lyon sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que, par testament du 2 février 1832, la dame Claire André, veuve du sieur Philibert Germain, a fait aux frères des écoles chrétiennes d'une somme de mille francs. (3 mai.)

— Le conseil d'administration de la Société pour l'instruction élémentaire du département du Rhône et le maire de la ville de Lyon sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de quinze cents francs fait par le sieur Français Janin à l'école mutuelle gratuite de cette ville, par testament du 15 février 1826.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat, pour le produit en être employé conformément aux intentions du testateur. (3 mai.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Registres d'inscription pour les aspirantes aux fonctions de dames-adjointes dans les salles d'asile.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1837;

Vu l'article 9 du statut du 24 avril 1838;

Vu les lettres de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1839 et du 18 février 1840;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire et les salles d'asile,

ARRÊTE :

Il sera tenu à la préfecture de la Seine un registre spécial où seront inscrites les aspirantes aux fonctions de dames-adjointes dans les salles d'asile.

En cas de vacance, la dame inspectrice de l'asile en préviendra aussitôt M. le préfet, qui transmettra, tant au comité local qu'au comité central, la liste des aspirantes inscrites sur le registre. Les comités donneront leur avis sur le mérite et sur les droits de chacune des aspirantes, et M. le préfet transmettra les délibérations des deux comités, avec ses propres observations et propositions, à M. le recteur, qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire. (31 mars.)

2° Les aspirants doivent faire preuve de la connaissance des anciennes mesures.

LE CONSEIL ROYAL,

Ouï le rapport relatif aux difficultés qui se sont élevées au sein de la commission d'instruction primaire établie à Cahors, au sujet de la conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles,

ESTIME qu'un instituteur doit faire preuve de la connaissance des anciennes et des nouvelles mesures, conformément à l'arrêté du 18 juillet 1833, bien qu'il ne doive enseigner, dans son école primaire, que les nouvelles mesures, conformément à l'arrêté du 8 octobre 1839. (11 avril.)

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

MORBIHAN. — M. Lequinquis, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Finistère, est nommé inspecteur des écoles primaires du département du Morbihan, en remplacement de M. Martin, qui a reçu une autre destination. (8 mai.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AIN. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bourg, pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Letellier, principal du collége;
L'abbé Dubois, aumônier du collége;
Pernel, régent de mathématiques;
Garadoz, régent de rhétorique;
Rochaz, régent de seconde;
Tornier, avoué;
Dufour, imprimeur;
Pelletier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Reyberl, sous-inspecteur. (13 avril.)

AISNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Laon, pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Denis, principal du collége ;
Duchanga, directeur des contributions ;
L'abbé Detz, vicaire de Notre-Dame ;
Forestier, régent de mathématiques ;
Caron, régent de philosophie ;
Baston-Lacroix, ancien professeur ;
Ducroq, maître de musique ;
Colany-Née, pasteur protestant ;
De Valcourt, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

CÔTE-D'OR. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Dijon, pour l'examen des instituteurs :

MM. Berthot, recteur de l'Académie, président ;
Meline, inspecteur d'Académie ;
Caro, inspecteur d'Académie ;
Peignot, inspecteur d'Académie en retraite ;
Lemoine, proviseur du collége royal ;
L'abbé Gagey, aumônier du collége ;
Guillemin, avocat ;
Meunier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Dijon, pour l'examen des institutrices :

MM. Collet, vicaire général, président ;
Méline, inspecteur d'Académie ;
Gueneau-d'Aumont, professeur de Faculté ;
Lemoine, proviseur du collége royal ;
Cugnolet, membre du conseil général ;
Meunier, inspecteur des écoles primaires ;
Mmes Jacquien ;
De Saint-Mémin ;
Frantin. (13 avril.)

DOUBS. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Besançon, pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
L'abbé Cavcrot, curé de la métropole ;
L'abbé Ruellet, curé de Saint-François-Xavier ;
L'abbé Grivet, chanoine honoraire ;
Ordinaire, ancien recteur ;
Nounot-Arbilleur, président à la cour royale ;
Vuillet, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Proud'hon, juge au tribunal de première instance ;
Miroglio, pasteur :
Darlay, professeur de physique ;
Damcy, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes Baudot ;
De Kirwan ;
De Laurencin. (13 avril.)

GERS. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Auch, pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Un inspecteur d'Académie ou le proviseur du collége royal, président ;
Le professeur de rhétorique ;
Le professeur de mathématiques spéciales ;
Le professeur de philosophie ;
Campardon, médecin ;

Sentelz, bibliothécaire :
L'abbé Treille, aumônier du collége royal ;
Guiraud, instituteur primaire supérieur ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes La comtesse de Montlezun ;
Ladrix ;
Mollard. (13 avril.)

JURA. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Lons-le-Saulnier, pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Houry, maire ;
Camuset, curé ;
Ecoiffier, succursaliste ;
Finot, principal du collége ;
Cuenne, ancien maire ;
Gruizard, docteur en médecine ;
Pidoux, ancien principal ;
Marlet, instituteur ;
Mathey, régent de mathématiques ;
Dornier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes Harpin ;
Gauthier ;
Cordier. (13 avril.)

LOIRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Montbrison, pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Levé, conseiller de préfecture ;
Crozet, curé ;
Berger, médecin ;
Bernard, secrétaire du comité d'arrondissement ;
Lagarelle, ingénieur en chef ;
Arguillière, directeur de l'école normale primaire ;
Michel, professeur ;
Gontard, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

LOT. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Cahors, pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Le proviseur du collége royal ;
Le professeur de mathématiques spéciales ;
Le professeur de rhétorique ;
L'abbé Martin, vicaire général ;
Pellegrini, ingénieur en chef ;
Reilhac, ingénieur du cadastre ;
Perrier, conseiller de préfecture ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes La vicomtesse de Lespinasse ;
Cariole ;
Bonnafous d'Anglars. (13 avril.)

LOT-ET-GARONNE. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Agen, pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Un inspecteur d'Académie ou le principal du collége, président ;
Le régent de rhétorique ;
Le régent de seconde ;
Le régent de mathématiques spéciales ;
Plateletz, bibliothécaire-adjoint ;
Pradt, ministre protestant à Lafitte ;

L'abbé Simis, chanoine de la cathédrale;
Caillaux, ingénieur en chef;
Descressionnaires, ancien élève de l'école Polytechnique;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes De Laffore;
Ducos;
Fournier. (13 avril.)

MARNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Chaumont pour l'examen des instituteurs:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Barrau, principal du collége;
Dardenne, ancien régent en retraite;
Malarme, curé de Chaumont;
Contault, juge de paix;
Guillaume, ancien sous-préfet;
Guyot-Guillemot, juge au tribunal;
Dusuzeau, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Chaumont, pour l'examen des institutrices:

MM. Malarme, curé, président;
Barrau, principal du collége;
Dardenne, régent de mathématiques;
Lebland, régent;
Quillian, membre du conseil général;
Dusuzeau, inspecteur des écoles primaires;
Mmes D'Amboise;
Duval de Fréville;
Maréchal. (13 avril.)

OISE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Beauvais, pour l'examen des instituteurs:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Delacourt, juge d'instruction;
L'abbé Gelez, curé de la paroisse de Saint-Pierre;
Zoëga, régent de mathématiques;
Tremblay, ancien régent de mathématiques;
Magnien, maître de musique;
Gérard, médecin;
Rodin, régent au collége;
Gleize, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

RHÔNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Lyon, pour l'examen des instituteurs:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Bédel, proviseur du collége royal;
L'abbé Michel, aumônier du collége royal;
Buisson, pasteur;
Foyer, professeur;
Noirot, professeur;
Terme, président de la Société pour l'instruction élémentaire;
Devillas, propriétaire;
Le Geay, professeur au collége royal;
Grandperret, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

SAÔNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Vesoul, pour l'examen des instituteurs:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
L'abbé Bidault, curé;
L'abbé Poirot, premier vicaire;

L'abbé Ribaut, curé de Pusey;
Durot, pasteur;
Hugon, président du tribunal;
Bouverey, avocat;
Bailly, principal du collége;
Baulmont, maire;
Cardot, juge de paix;
Delaboulaye, régent de mathématiques;
Raynal, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mâcon, pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Bonnaire, principal du collége;
Poulain, régent de mathématiques;
Pourprix, curé de Mâcon;
Lorain, juge;
Ducayla, conseiller de préfecture;
Ferrier, sous-inspecteur primaire;
Letellier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Châlons-sur-Saône, pour l'examen des institutrices :

MM. Compain, curé, président;
Guyennot, principal du collége;
Diard, régent de mathématiques;
Cromback, régent de rhétorique;
Mathey, membre du conseil général;
Letellier, inspecteur des écoles primaires;
Mmes De Villarceaux;
De Cornudet;
Pagès-Goyard. (13 avril.)

SEINE-ET-MARNE. — M. Bernard de la Fortelle, maire de la ville de Melun, est nommé vice-président de la commission d'instruction primaire du département de Seine-et-Marne. (2 mai.)

SOMME. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Amiens, pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Braive, proviseur du collége royal;
Decaïeu, conseiller à la cour royale;
Rigolot, médecin;
L'abbé Vincent, ancien professeur;
Farochon, professeur d'histoire;
Follet, professeur de physique;
Roucoux, maître de musique;
Léon Hocdé, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (13 avril.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

MARNE. — M. Vincent de Gourgas, proviseur du collége royal de Reims, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Lachapelle-Marchand, ancien proviseur. (10 avril.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE NIMES.

Sur la proposition du conseil académique de Nîmes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices du ressort de l'Académie, qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

GARD.

Médaille d'argent. — La supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Nîmes.
Médailles de bronze. — Lavagne, directeur de l'école mutuelle à Nîmes; Mlle Perrier, directrice de l'école mutuelle à Alais; Mme Boudot, institutrice communale à Uchaud.
Mentions honorables. — MM. Mingaud, instituteur communal à Alais; Cambassèdes, à la Paroisse-du-Vigan; Gourdouze, à Vezenobres; Estève, à Saint-Laurent-des-Arbres; Mlles Fesquet, institutrice communale à Saint-André-de-Majencoules; Bancal, à Monoblet.

ARDÈCHE.

Médailles de bronze. — Les dames du Saint-Sacrement, à Joyeuse; MM. Tessier, instituteur communal à Ucel; Saint, à Préaux.
Mentions honorables. — MM. Penel, instituteur communal à Silhac; Deval, à Chomerac; Mlle Ponton, institutrice communale à Annonay; MM. Paulet, instituteur communal à Saint-Agrève; Vaydarier, à Asperjoc.

LOZÈRE.

Médaille d'argent. — Mlle Fayet, institutrice, supérieure de l'Union chrétienne à Mende.
Médailles de bronze. — Les frères de Saint-Yon, à Meyrueis; M. Grousset, instituteur communal aux Hermeaux; Mlle Mathieu, institutrice à Saint-Denis.
Mentions honorables. — M. Jaussent, instituteur privé à Mende; les dames religieuses de Sainte-Ursule, à Chirac; M. Brugerolle, instituteur communal à Aumont; Mlles Minet, institutrice communale à Meyrueis; Percegol, à Meyrueis; M. Carlac, instituteur communal au Recous.

VAUCLUSE.

Médaille d'argent. — Les frères de Saint-Yon, à Carpentras.
Médailles de bronze. — MM. Calvière, instituteur communal à la Tour-d'Aigues; Bremond, à Gadagne; Ducrès, à Grillon.
Mentions honorables. — M. Blanc, instituteur communal à Villeron; Mme Fournial, institutrice communale à Carpentras; M. Faraud, instituteur communal à Bédarrides; Mlle Rouvière-Duclaux, institutrice communale à Bedoin; M. Ferraud, instituteur communal à Lacoste; Mlle Guerimaud, institutrice à Bollène. (30 mars.)

ACADÉMIE DE RENNES.

Sur la proposition du conseil académique de Rennes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices du département de la Loire-Inférieure qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médailles d'argent. — MM. Ozanne, instituteur à Nantes; Rouit, dit frère Lambert, directeur des écoles chrétiennes à Nantes (rappel de médaille d'argent).

Médailles de bronze. — MM. Pillé, instituteur à Ancenis; Levêque, à Nozay; Chatellier, à Vigneux.

Mentions honorables. — MM. Querrion, instituteur à Savenay; Minaud, à Vieille-Vigne; Poity, à Machecoul; Manquest, à Rouans; Le Barbier, à Guérande; Mlle David, institutrice à Nozay. (30 mars.)

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Sur la proposition du conseil académique de Strasbourg, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort académique, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

RHIN (BAS-).

Enseignement primaire supérieur.

Médaille d'argent. — M. Berchu, instituteur à Schlestadt.

Enseignement primaire élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Stahl, instituteur à Bischeim.

Médailles de bronze. — Sœur Béatrice, institutrice à Obernai; MM. Ehrart, instituteur communal à Schœnau; Goldschoen, instituteur à Wissembourg.

Mentions honorables. — M. Richert, instituteur à Matzenheim; Sœur Clotilde, institutrice à Saar-Union; MM. Hamm, instituteur à Schillersdorf; Rohfritsch, à Iriedolsheim; Levy, à Ingreiller.

Médaille par rappel. — M. Schiffmacher, instituteur à Eschau.

RHIN (HAUT-).

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Huntzinger, instituteur privé à Wesserling.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — Mlle Keller, sœur de la Providence, institutrice communale à Ferette.

Médailles de bronze. — Mlle Godel, institutrice privée à Thann; MM. Jehl, instituteur communal à Eguisheim; Weill, à Hegenheim.

Mentions honorables. — MM. Weber, instituteur communal à Odern; Raepfel, au Bonhomme; Michels, à Biltzheim; Mathey, à Chaux; Jix, à Niedermorschwiller; Ott, à Ostheim.

Médailles par rappel. — MM. Jung, instituteur à Saint-Louis; Artzet, à Hirsingue; Dreyfus, à Altkirch. (31 mars.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

GARONNE (HAUTE-). — Les communes de Tarabel et de Bugnac sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Tarabel. (13 avril.)

INDRE-ET-LOIRE. — Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Champigny et d'Assay pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (9 avril.)

— Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1834, relatives à la réunion de la commune de Cussay à celle de Ligueil, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes établira et entretiendra désormais une école primaire distincte. (25 avril.)

LOIRET. — L'arrêté qui réunit les communes de Rosoy et de Pers, pour l'entretien d'une école publique, est et demeure rapporté.

Ces deux communes pourvoiront à la création et à l'entretien d'une école primaire distincte pour chacune d'elles. (21 avril.)

LOT-ET-GARONNE. — Les communes de Saint-Martin et de la Sauvetat-de-Savères sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (13 avril.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur sur l'enseignement primaire dans les prisons (1).

Paris, le 26 avril 1840.

M. le Préfet, des écoles primaires sont maintenant organisées dans toutes les maisons centrales de force et de correction. Dans toutes également des instituteurs libres ont remplacé les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner les leçons de lecture et d'écriture. C'était là, en effet, une économie que réprouvaient les convenances et la raison. La dignité du maître est nécessaire à cette direction morale et religieuse qui doit, avant tout, être donnée à l'instruction même élémentaire.

Jusqu'à présent l'administration ne s'est occupée de l'instruction des condamnés que d'une manière accessoire, et seulement sous un point de vue d'utilité pratique, pour l'époque de la libération. Il convient qu'elle prenne désormais une place plus élevée et plus étendue dans le régime de nos prisons pour peine, et le gouvernement du Roi est décidé à l'employer comme moyen de réforme morale. Il ne faut pas, tandis que l'Etat, les départements et les communes s'occupent avec tant de sollicitude de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse dans nos écoles publiques, que ces graves intérêts soient négligés dans les grands établissements peuplés de ceux que la loi pénale laisse à la tutelle de l'administration.

Je me propose de tracer ici, Monsieur le Préfet, les règles qui doivent présider à l'instruction primaire des condamnés.

D'abord, cet enseignement ne doit pas être donné à tous les détenus indistinctement. S'ils sont mineurs, le doute n'est pas permis; ils doivent participer aux bienfaits de l'enseignement. Mais les adultes sont, à cet égard, dans une position différente. Il est vivement à désirer, il est même du plus grand intérêt pour la société que les enfants captifs reçoivent tous les éléments premiers de l'instruction intellectuelle; car cette instruction peut toujours leur être profitable et devenir ainsi un gage de sécurité de plus pour la société à laquelle ils seront rendus. Il y a, au contraire, un choix judicieux à faire parmi les adultes. S'il peut être utile de donner l'enseignement élémentaire à ceux d'un âge peu avancé qui se conduisent d'une manière satisfaisante et qui témoignent le désir de s'instruire, il faut le refuser aux condamnés qui, par leurs mœurs entièrement dépravées, ou par leurs dispositions perverses, se rendent indignes de toute bienveillance. Il faut, en un mot, que l'instruction primaire, dans les maisons centrales, soit le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail.

C'est donc principalement à titre de récompense que les condamnés adultes doivent être admis à l'école. Mais il ne suffit pas que l'instruction soit littéraire, dans les limites de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833; c'est encore la volonté expresse de

(1) Nous devons ce document à l'obligeance de M. Gadebled, ancien inspecteur des écoles primaires dans le département de l'Eure, qui, entré dans l'administration, a laissé de bien légitimes regrets à l'Université.

cette loi que l'enseignement soit moral et religieux. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que l'enseignement, dans les prisons pour peine, est une pure libéralité du gouvernement, et que, dès lors, les dépenses qu'il exige ne peuvent suffisamment se justifier qu'autant qu'il peut servir à l'amendement des condamnés.

Il suit de là que, pour donner à cet enseignement le caractère moral et religieux qui lui est nécessaire, le concours de l'aumônier est indispensable, quelque confiance que puisse inspirer l'instituteur par son caractère et par ses mœurs.

Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, inviter directement l'aumônier à donner son attention particulière à l'instruction élémentaire. J'ai la confiance qu'il s'empressera de concourir de tous ses efforts à une œuvre dont il comprendra certainement toute la moralité, et qu'il voudra dès lors assister fréquemment, tous les jours même, s'il est possible, aux leçons de l'instituteur. Ce que je dis de l'aumônier catholique s'applique naturellement aux ministres des autres communions. Mais la mission de l'aumônier, je dirai même son devoir, ne doit pas se borner à une intervention muette; il ne suffit pas qu'il veille, de concert avec l'instituteur, au maintien de l'ordre et de la décence. Pour donner à l'instruction des condamnés pouvoir sur la conscience, il faut encore que la voix de l'aumônier se fasse entendre; que ses conseils et ses exhortations les appellent et les encouragent dans les voies de l'honnêteté; que sa parole s'efforce de faire pénétrer dans leurs âmes tous les sentiments dont l'absence ou l'oubli les entraîna dans le sentier du crime. A cette condition seulement l'enseignement élémentaire, dans nos prisons, peut atteindre le but qu'il doit principalement se proposer.

La lecture de bons livres, soit en commun, soit isolément, est également de nature à améliorer les mœurs des détenus. Je mettrai à votre disposition ceux que vous me demanderez, d'accord avec l'aumônier, et après avoir pris l'avis du directeur. Les livres de piété, et, le premier de tous, l'Evangile, pourront être mis dans leurs mains.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, l'enseignement primaire doit comprendre la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures. Comme il s'agit ici principalement d'adultes, vous aurez à examiner s'il peut convenir de lui donner plus de développement, sous la réserve de mon autorisation.

Aucune méthode n'ayant été prescrite ou conseillée par l'administration centrale, l'enseignement mutuel a été adopté dans quelques maisons; dans d'autres, la préférence a été donnée à l'enseignement simultané. Vous maintiendrez la méthode en ce moment pratiquée dans la maison centrale de votre département, à moins que vous n'ayez des motifs pour m'en proposer la modification. Seulement, ce que je viens de dire sur la nécessité de se proposer un but de correction morale, m'amène naturellement à vous faire remarquer qu'on n'opérerait pas le bien qu'il est permis d'espérer, si l'enseignement purement intellectuel était donné avec trop de précipitation. Aussi, me paraîtrait-il utile d'employer la moitié du temps des classes aux instructions morales, toutes les fois qu'il serait possible à l'aumônier d'y assister.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur et l'inspecteur devront, l'un ou l'autre, visiter l'école chaque jour pour y donner tous les ordres qu'ils pourront juger convenables.

En général, la durée des classes est de deux heures. Ce temps me paraît suffisant; mais si l'école n'était pas assez vaste pour recevoir à la fois tous les élèves, il faudrait faire chaque jour deux classes, à des heures différentes. Je me plais à croire que l'entrepreneur du service, loin de mettre le moindre obstacle aux mesures que vous pourriez avoir à prescrire pour une meilleure organisation de l'école, s'empressera, au contraire, de seconder l'administration. S'il en était autrement, la disposition du cahier des charges qui vous réserve expressément le droit de régler les heures de travail, vous donnerait le moyen de vaincre sa résistance.

Désormais l'instituteur sera, dans toutes les maisons, employé interne, et, à ce titre, il pourra obtenir une pension, sous les conditions de l'ordonnance royale du 8 septembre 1831. Il prendra rang dans l'administration de la maison après le greffier comptable, et il concourra, avec celui-ci, pour l'avancement. Il devra employer aux fonctions actives de l'administration, ou au travail du greffe, sous les ordres du directeur, le temps que n'exigeront pas ses fonctions spéciales et les études préparatoires qu'elles demandent. Il pourrait notamment devenir l'auxiliaire le plus utile de l'inspecteur, pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 10 mai dans ses dispositions morales ou disciplinaires.

A l'avenir, les instituteurs des maisons centrales ne pourront être choisis que parmi les candidats qui justifieront des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. La justification du baccalauréat ès-lettres pourra cependant tenir lieu du brevet de capacité. Mais il faut d'autres conditions encore pour exercer un juste ascendant sur les condamnés. Aussi mettrai-je tous mes soins à ne confier les fonctions d'instituteur qu'à des hommes bien élevés, d'un caractère honorable et profondément pénétrés de l'importance de leur mission. La perspective de l'avancement promis à leurs services dans l'enseignement, nous rendra facile, j'ose l'espérer, le choix d'instituteurs à la hauteur de leurs devoirs.

Jusqu'à présent, dans presque toutes les maisons qui renferment les deux sexes, l'instruction élémentaire a été donnée aux femmes comme aux hommes par l'instituteur. Des motifs de convenance, sur lesquels il serait inutile d'insister, exigent que l'enseignement des femmes soit exclusivement confié à des institutrices. Si des femmes laïques ou des sœurs d'un ordre religieux ont déjà été appelées dans l'établissement, il est naturel qu'elles soient chargées de la tenue de l'école.

Il sera essentiel, Monsieur le Préfet, que vous régliez, sur la proposition du directeur, qui devra se concerter préalablement avec l'aumônier et l'instituteur, les heures et la durée des classes, ainsi que la police de l'établissement; je me réserve d'approuver l'arrêté que vous aurez pris à cet effet. Comme je tiens à connaître les résultats des mesures que je viens de prescrire, vous demanderez au directeur, pour m'être transmis avec vos observations, des rapports trimestriels sur les mouvements de la population de l'école et sur les effets religieux et moraux qui auront été signalés par l'aumônier et l'instituteur, ou qu'il aura lui-même reconnus.

Quant aux dépenses de l'école, elles continueront à faire l'objet d'un article séparé au budget et au compte annuel des dépenses ordinaires de la maison centrale, et à figurer au chapitre 1er du compte (*frais d'administration*). Un état particulier, qui devra m'être transmis dans le cours du mois de janvier, fera connaître :

1° Les dépenses de toutes sortes faites pour l'école pendant l'année;
2° Le mouvement général des entrées et des sorties;
3° La situation numérique de l'école au 31 décembre.

A la suite, et dans un tableau supplémentaire, on indiquera :

1° Le nombre des condamnés sortis de l'école pendant l'année, après y avoir reçu l'instruction complète;
2° Ceux qui savaient lire et à qui on aura enseigné l'écriture et les autres parties de l'enseignement primaire;
3° Ceux qui auront appris à lire seulement;
4° Ceux qui auront été renvoyés de l'école pour inconduite, inaptitude et inapplication;
5° Ceux qui en seront sortis pour toute autre cause avant d'y avoir complété leur instruction.

Enfin un dernier tableau subdivisera la population totale de la maison :

1° En condamnés sachant lire seulement;
2° En condamnés sachant lire et écrire;
3° En condamnés ayant appris à lire dans les maisons depuis que l'école existe;
4° En condamnés ayant appris à lire et à écrire depuis la même époque;
5° En condamnés ayant reçu une instruction supérieure;
6° En condamnés ne sachant ni lire ni écrire.

Je vous remets ci-joint, Monsieur le Préfet, exemplaires de la présente instruction pour les besoins de l'administration de la maison centrale; je vous prie de m'en accuser la réception. Deux de ces exemplaires sont destinés à l'aumônier et à l'instituteur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Ch. RÉMUSAT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Quatrième article (1).

On appelle *boissons* les liquides nécessaires à l'homme pour faciliter le travail de la digestion et réparer la perte des fluides du corps humain.

Une sensation très vive nous annonce le besoin des liquides: c'est la *soif*, qui nous tourmente plus violemment encore que la faim, et qui se fait ressentir à l'estomac et à la gorge. Pour la satisfaire, il faut boire une certaine quantité de liquide, qui rafraîchisse la bouche, le gosier et l'estomac.

Le plus naturel, le plus simple et le plus abondant de tous les liquides, c'est l'*eau*, composée de 88,29 parties d'oxigène et de 11,71 d'hydrogène, transparente, sans odeur ni couleur. On trouve l'eau sous trois formes: à l'état solide, à l'état liquide et à l'état gazeux. Nous ne nous occuperons ici que de l'eau liquide et considérée comme boisson.

L'eau est la plus indispensable des boissons : pure, elle étanche parfaitement la soif, humecte les organes intérieurs et facilite beaucoup la digestion. Elle convient très-bien aux enfants, aux femmes et même aux hommes. En parlant des boissons fermentées, nous verrons combien elles sont pernicieuses aux estomacs délicats, tandis que l'eau ne produit jamais de mauvais effets lorsqu'elle n'est pas mêlée à des substances qui la dénaturent.

Pour être salutaire, l'eau doit être fraîche, limpide, inodore; elle doit dissoudre le savon et cuire facilement les légumes. Elle doit aussi contenir de l'air en dissolution : on s'en assure en la faisant chauffer; l'air se dégage sous forme de bulles qui montent à sa surface.

L'eau qui a bouilli est désagréable à boire et difficile à digérer; il faut l'agiter dans l'air pour la rendre potable.

Souvent l'eau procure des digestions pénibles à certains estomacs : cet effet tient à la présence de carbonates, de sulfates et d'hydrochlorates. Pour s'assurer de la présence de ces différents sels, on verse dans l'eau du nitrate d'argent ou de l'hydrochlorate de baryte ; si l'eau perd sa limpidité et se trouble sensiblement, c'est la preuve de la présence des sels.

On doit s'abstenir de boire l'eau des marais et des étangs, qui contient presque toujours des matières végétales ou animales en décomposition. L'usage de cette eau peut devenir très-nuisible et causer des fièvres ou des lésions dans les intestins.

(1) Voyez tome XIII, p. 183 et 364, et tome XIV, p. 229.

L'eau de pluie est bonne ; mais comme elle contient souvent des insectes et de la poussière, il est sage de la filtrer avant de la boire.

L'eau de neige, de glace ou de grêle est aussi bonne que l'eau de pluie; mais il faut, après l'avoir filtrée, la battre quelque temps pour lui rendre l'air dont elle est dépouillée. Dans la vallée de Chamouni, en Suisse, les habitants, isolés du reste de la Suisse par le col de Balme, le mont Breven et d'autres chaînes, boivent les eaux de l'Arve et de l'Arveyron, qui coulent des quatre grands glaciers; or, jamais on ne s'est plaint dans la vallée ou de goîtres ou d'autres infirmités vulgairement attribuées à l'usage de l'eau de neige ou de glace.

L'eau des lacs en Suisse est très-bonne. Il est difficile de voir une eau plus transparente que celle du lac de Genève, et personne ne s'est jamais plaint de sa crudité.

L'eau de mer ne peut servir de boisson, à cause des sels qu'elle contient, et qui lui donnent un goût horrible. Des hommes sont morts de soif sur la vaste étendue des mers. On a inventé des appareils au moyen desquels on rend l'eau de mer supportable; mais cette opération exige beaucoup trop de dépense de combustible.

L'eau de source est ordinairement d'une mauvaise digestion à cause des sels qui s'y trouvent combinés.

La meilleure eau est celle des rivières qui coulent sur un lit de gravier. L'eau de la Loire jouit d'une réputation méritée; elle est légère et salubre.

Après avoir fait connaître les inconvénients d'une mauvaise eau, nous allons donner un moyen facile et très-économique de filtrer l'eau et de lui ôter la plupart de ses mauvaises qualités.

Prenez une futaille vide, que vous défoncez par un bout; placez dans l'intérieur de la pièce, à deux décimètres du fond inférieur, deux cercles attachés ensemble et que vous fixez contre les parois. Sur ces deux cercles, qui font saillie à l'intérieur, vous rapportez les morceaux de votre couvercle après avoir pris la précaution de les percer d'un grand nombre de petits trous. Sur ce fond vous établissez une couche de cinq centimètres de morceaux de charbon de bois grossièrement cassés; puis vous étendez sur ce lit de la poussière de charbon que vous tassez à la hauteur d'un décimètre; sur la poussière de charbon vous appliquez une couche d'un décimètre de sable fin, et vous couvrez le tout d'une nouvelle couche de cailloux de rivière. Il ne vous reste plus, pour vous servir de ce filtre, qu'à percer près du fond inférieur un trou que vous fermerez par une canelle en buis, et à remplir le tonneau. L'eau, filtrant à travers les différentes couches de cailloux, de sable et de charbon, arrive pure et limpide dans le réservoir et devient une excellente boisson. Cet appareil est si simple que chacun peut le construire soi-même.

Dans les villes et dans les campagnes où l'on est réduit aux eaux pluviales, on construit des citernes, où l'eau se clarifie sur un fond de sable et au moyen de citerneaux qui reçoivent la vase et les dépôts bourbeux.

Dans le midi de la France on construit des citernes avec des soins tout particuliers.

Le *petit-lait* est une boisson très-rafraîchissante et qui convient à certains estomacs.

On peut ajouter à l'eau des acides plus ou moins sucrés qui composent

des boissons agréables et très-salutaires en été. Le jus de limon, d'oranges, de groseilles, de cerises, mêlé avec de l'eau et du sucre ou du sirop, étanche la soif et calme l'irritation intérieure causée par une chaleur excessive.

On appele *hydromel* un mélange d'eau et de miel, auquel on peut ajouter une petite proportion de vinaigre : c'est une boisson agréable et bienfaisante.

Parmi les boissons obtenues par infusion, on distingue le thé, très-usité en Angleterre, en Hollande et même en France. Cette infusion est un objet de mode, et ne convient pas à tout le monde. Elle excite le système nerveux, cause des douleurs d'estomac et amène très-fréquemment l'insomnie : employée journellement, elle détermine quelquefois un tremblement. Quelques personnes d'un tempérament lymphatique s'accommodent assez bien de l'usage du thé, parce que cette infusion active puissamment le travail des organes digestifs. En général, on peut dire que le thé fait plus de mal que de bien : il ne devrait être employé que comme remède, pour faciliter une digestion pénible.

On remplace avantageusement le thé par une infusion de fleurs de mauves : cette boisson édulcorée avec le lait et le sucre est fort agréable.

Des infusions de coquelicots, de pariétaires avec le lait et le sucre sont encore des boissons salutaires que l'on peut prendre par pur agrément.

Dans l'*infusion* on jette l'eau bouillante sur les feuilles; mais il arrive souvent que cette infusion ne suffirait pas pour extraire les sucs et les principes mucilagineux; alors on fait bouillir soit les graines, soit les racines ou les feuilles : c'est ce qu'on appelle faire une *décoction*. On obtient par la décoction l'orgeat, l'orge et d'autres boissons rafraîchissantes.

Nous allons parler maintenant des boissons obtenues par la fermentation. Au premier rang se trouve le *vin*, qui contient une grande proportion d'eau, du sucre, du gluten, de l'acide tartrique et une quantité plus ou moins considérable de matière colorante.

L'âge et la nature du sol établissent de grandes différences entre les vins.

Les vins confectionnés avec des raisins verts sont âpres et irritent l'estomac.

Les vins de cabaret, qui sont le plus ordinairement des combinaisons de vin et d'eau-de-vie avec des vins très-foncés en couleur, sont très-funestes à la santé.

Parmi les vins, ceux d'Alicante, de Chypre, de Malaga, de Lacryma-Christi, de Rota, de Schiras, de Tokai, de Xérès, ne doivent être bus qu'avec une grande modération. En France, les vins de Côte-Rotie, de Frontignan, de l'Ermitage, de Lunel, de Tavel, sont plus propres à flatter le goût qu'à étancher la soif. Les vins de Bourgogne, de Bordeaux et de Champagne jouissent d'une réputation méritée.

Pour que le vin rafraîchisse le corps, on doit le mêler avec trois quarts ou au moins deux tiers d'eau.

Les vins purs ne conviennent qu'aux vieillards, et ils doivent être bus par tout le monde en petite quantité. L'ivrognerie est un vice dégradant, qui détruit une partie de la population, engendre et entretient toutes les natures de désordre.

Le *cidre* et le *poiré* sont des liqueurs fermentées qui se préparent avec les pommes et les poires et une grande proportion d'eau. Le poiré se conserve peu de temps, tandis que le bon cidre résiste pendant deux ou trois ans. Le cidre de Normandie, celui du Gâtinais et de quelques parties de la Champagne sont très-bons lorsqu'on en fait un usage modéré. Pris avec excès, le cidre et le poiré enivrent promptement. A Paris on fabrique du cidre avec des fruits secs, mais ce cidre est douceâtre et de mauvaise qualité.

La *bière* est une liqueur piquante et légèrement amère, qu'on obtient par la fermentation de l'orge et d'autres céréales auxquelles on ajoute du houblon. Dans les pays qui sont privés de vins, comme l'Angleterre, on apporte beaucoup de soin à la fabrication de la bière. Le porter et l'ale sont deux qualités supérieures de la bière anglaise. En Flandre et en Belgique on fabrique des bières très-fortes, qui enivrent facilement. La bière légère ou coupée avec de l'eau est une boisson bienfaisante et propre à rafraîchir, ainsi qu'à faciliter la digestion.

Par le moyen de la distillation des vins, on obtient l'*eau-de-vie*, liqueur incolore, volatile et très-violente. Les sauvages d'Amérique l'appellent très-énergiquement l'*eau de feu*.

On appelle *rack* le produit de la distillation du riz; *kumiss* et *arrack* le produit de la distillation du petit-lait de la jument chez les Arabes; *rhum* celui de la distillation des cannes à sucre; *tafia* celui de la distillation des noix de cocos; *kirchwasser* celui de la distillation des cerises noires.

Au moyen d'infusions aromatiques et de mélanges on forme les *ratafias* et les liqueurs.

Tous ces produits ne doivent être pris qu'avec une extrême circonspection. L'abus des liqueurs spiritueuses trouble la digestion, ôte l'appétit, cause les maladies et amène la mort.

Le vinaigre, mêlé à l'eau en petite quantité, pourra procurer une boisson salubre et rafraîchissante.

Il nous reste à traiter des altérations et des falsifications que la mauvaise foi et l'avidité du gain font subir aux boissons; ce sera l'objet d'un article particulier.

La grande différence qui se trouve entre les organisations ne permet pas d'établir la proportion de substances animales et végétales le plus convenable pour l'état de santé. L'usage exclusif des substances animales ou végétales change d'une façon remarquable les forces musculaires, l'activité et la coloration de la peau et l'énergie intellectuelle.

Dans notre climat, il faut, pour se bien porter, manger à peu près autant de viande que de légumes. L'âge peut modifier cette proportion. Les enfants d'un tempérament sanguin, très-vifs et très-irritables, doivent manger beaucoup de végétaux; ceux d'un tempérament lymphatique ont besoin de viandes fortes et nourrissantes et d'un vin généreux. Mais en général on doit mélanger les principes très-réparateurs de la viande avec les principes atténuants des végétaux.

De même, parmi les boissons, nous recommandons avant toute autre l'eau pure et de bonne qualité. Pour étancher la soif, on peut la couper avec un quart de vin ou un filet de vinaigre.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — NEW-YORK.

M. Ramon de la Sagra, à qui nous avons déjà emprunté des détails intéressants sur l'instruction primaire en Hollande, nous fournira quelques documents analogues sur les écoles des Etats-Unis. L'ouvrage qu'il a rédigé (1), à la suite du voyage qu'il fit en 1835 dans les Etats de l'Union, s'occupe de trop d'objets pour qu'il y soit traité de l'instruction publique avec tous les développements que nous désirerions. Nous y trouvons cependant un exposé assez complet de l'organisation de l'enseignement public de l'état de New-York. Nous en extrairons ce qui a rapport à l'enseignement primaire.

L'autorité publique exerce dans le New-York une espèce de tutelle à l'égard des écoles primaires par l'entremise d'un surintendant. La législature a fondé une caisse spéciale pour les aider, mais n'a donné qu'une partie des fonds; car les plus grands frais pèsent en général sur les habitants et les parents des élèves. Les écoles publiques sont soutenues au moyen de trois classes de contributions; l'une décrétée par l'Etat, l'autre que les comités s'imposent eux-mêmes, et qui atteint tous les particuliers; la troisième, que l'on peut appeler *volontaire,* comprend les rétributions que les parents remettent aux professeurs. Les 55 comtés sont divisés en 835 cantons ou districts d'écoles, qui sont surveillés par des commissaires chargés de l'examen pour l'admission des maîtres, et de distribuer les fonds du gouvernement. En 1834, 9865 élèves reçurent, en qualité de secours, 316154 piastres (2).

La caisse dispose de 1791322 piastres; avec les intérêts de ce capital, on distribue annuellement 100000 piastres aux cantons, qui doivent s'imposer eux-mêmes pour une somme au moins égale.

Voici, d'après les meilleurs calculs, ce que coûtent les écoles de l'Etat :

Intérêt à 6 pour cent de 2116000 piastres, valeur foncière,	186960 p.
Frais annuels de livres pour 531240 élèves, à 50 centièmes chacun,	265620
Bois de chauffage,	95800
Somme distribuée par les commissaires,	316154
Traitements des maîtres,	398137
Total,	1262671 p.

(1) *Cinq mois aux Etats-Unis,* journal de voyage, par M. Ramon de la Sagra, directeur du Jardin des plantes de la Havane et membre de plusieurs sociétés savantes nationales et étrangères ; traduit de l'espagnol par René Boïssas. — A Paris, chez Levrault, rue de la Harpe, 81.

(2) La piastre espagnole vaut un peu moins de 4 fr. 50 c. (4,465).

Pour couvrir ces dépenses, l'Etat débourse, je l'ai dit, 100000 piastres; la population générale des cantons 197614, non compris 18539 qui constituent le revenu des fonds particuliers de quelques-uns; les habitants contribuent encore par des impositions volontaires pour une somme de 398137 piastres réservée aux maîtres. Le reste est donné par les parents et les tuteurs des élèves; de sorte que l'on peut dire que l'Etat verse pour l'entretien des écoles un douzième, les impôts directs des cantons deux douzièmes, les taxes volontaires trois douzièmes, les pères et les tuteurs des enfants six douzièmes. Les trois quarts de la somme sont, comme l'on voit, payés volontairement par les citoyens.

Le nombre des élèves qui ont assisté aux écoles en 1834 était de 531240; comparé au total actuel des enfants de 5 à 16 ans et à la population générale de l'Etat, ce chiffre démontre que presque tous reçoivent l'éducation, et qu'il y en a un d'enseigné par chaque 3,95 habitants. Les moyens d'instruction semblent s'être extrêmement répandus dans le New-York; cependant on a remarqué dans le système plusieurs vices provenant 1° du modique traitement des maîtres, qui s'élève, terme moyen, à 12 piastres 1/2 tout au plus par chacun des huit mois que dure l'enseignement(1); ceci oblige à tolérer des précepteurs ignorants, qui suivent des méthodes imparfaites, au préjudice des progrès; 2° de ce que la loi ne donne pas les moyens de retenir les élèves dans les écoles dès qu'ils sont portés sur les registres; car, puisque l'on accorde une espèce de prime pour chaque enfant catalogué, pourquoi n'ajoute-t-on rien en cas qu'il continue? 3° de ce qu'on manque d'encourager les progrès pour payer les écoles depuis qu'elles sont établies.

Les écoles de New-York sont à la charge d'une association spéciale appelée *Société des écoles publiques,* qui nomme des commissaires pour la surveillance. On a établi des écoles primaires où vont les enfants avant de passer aux écoles publiques. Dans les premières, ils apprennent l'alphabet, la lecture et à compter, puis les éléments d'arithmétique et de géographie, et les principes de conversation; les petites filles, un peu de couture. Quand les uns et les autres savent écrire sur l'ardoise, ils sont envoyés dans les écoles publiques, où à l'enseignement de la lecture on ajoute la signification des mots, la calligraphie, l'arithmétique, la géographie, l'usage des globes, le dessin des cartes, la grammaire anglaise, la composition et la déclamation, la tenue des livres, les éléments d'histoire et de mathématiques jusqu'à la trigonométrie plane. Les filles apprennent en outre le complément des ouvrages d'aiguille.

	Garçons.	Filles.
Il y a dans les écoles publiques et départementales primaires	5316	4508
Dans les écoles primaires	1427	1404
Et dans les deux classes des enfants de couleur	611	631
	7354	6543

Le total des frais de ces écoles s'est élevé, en 1834, à 115519 piastres, sur lesquelles 36947 pour les honoraires des maîtres et des aides, 6541 pour livres, cartes et meubles, 2685 pour combustible, etc.

(1) Ce qui fait 445 fr. 70 c.

L'ignorance de quantité d'instituteurs primaires a donné l'idée de créer des établissements pour les former. De tous les plans proposés, on s'est arrêté à celui de doter de 500 piastres une académie dans chaque district sénatorial, pour l'achat des livres et instruments à l'usage de ceux qui se destinent à l'enseignement.

Le programme embrassera :

La langue anglaise, l'écriture et le dessin ;
L'arithmétique et la tenue des livres;
La géographie et l'histoire générale combinées;
L'histoire des Etats-Unis ;
La géométrie, la trigonométrie, l'arpentage et la géodésie;
La physique et les éléments d'astronomie;
La chimie et la minéralogie ;
La constitution des Etats-Unis et du New-York ;
L'étude des statuts et des devoirs des fonctionnaires publics;
La morale et la philosophie intellectuelle ;
L'art de professer.

Les cours, au nombre de deux par an, seront de quatre mois, et l'enseignement sera donné en trois ans.

Il me semble que l'on a trop abrégé le temps consacré à acquérir tant de connaissances, pour des hommes destinés surtout au professorat; car je ne crois pas qu'il soit possible de les apprendre à demi. Une instruction superficielle est plus nuisible qu'une instruction incomplète, et c'est à ce vice que l'on peut attribuer les maux dont les maîtres sont cause dans l'Union. Si le nouveau système adopté ne corrige pas cette faute, la corporation qui est à la tête des études publiques ne devra rapporter qu'à elle-même les mauvais résultats que je cite.

Le même défaut a été reproché, avec raison, aux écoles primaires. On y enseigne en peu de mois, mais mal. Trouve-t-on en effet aux Etats-Unis beaucoup d'instituteurs capables de professer les diverses connaissances que comprend le plan des écoles? Ne serait-il pas plus sage d'enseigner moins et bien? Ne vaudrait-il pas mieux, lorsqu'un établissement normal n'a pas fourni assez de précepteurs capables, réduire l'éducation primaire à ce que savent ceux dont on peut disposer? A quoi sert de désigner sur le programme d'autres éléments de mathématiques que l'arithmétique, ou la composition anglaise, la géographie, le dessin, si la plupart des maîtres ignorent tout cela? Ne serait-il pas plus raisonnable de donner de bonnes leçons de lecture, d'écriture et de calcul; d'inculquer, au moyen d'un catéchisme, les maximes de la morale chrétienne, et avec les livres de classe, les premiers rudiments de l'histoire du pays, de sa topographie, de sa population, de son industrie, à la portée des jeunes intelligences? Enfin, pourquoi forger des cadres impraticables, ou, ce qui est encore pire, qui ne peuvent être réalisés que d'une manière très-superficielle?

Heureusement que les vices que je viens de signaler ont été relevés par une foule d'écrivains distingués, et que le public est disposé à les corriger. On cherche de toute part à former des maisons pour les instituteurs des deux sexes. A Jackson-Ville, dans l'Illinois, on a fondé un établissement pour l'éducation des maîtres, composé d'hommes qui y ont été excités par le triste aspect des écoles de l'ouest; et la législature a assigné 200 piastres

par an à chaque collége destiné à l'enseignement de quelques sciences spéciales aux élèves qui y consacrent leurs études. L'état de l'Ohio a déjà fait un pas honorable en nommant une commission de cinq membres, chargée, le premier mardi de chaque mois, d'examiner les maîtres qui se présentent pour tenir les écoles de chaque comté : ce jury ne délivre de certificats que lorsqu'il est convaincu de la capacité morale et intellectuelle des candidats, sans jamais étendre leur privilége à plus de deux ans. La commission choisit. Dans chaque comté d'Essex, dans le Massachusetts, il y a une association d'instituteurs occupés à réformer les méthodes d'enseignement, et dont les résultats indirects ont pour but d'ennoblir le caractère de la profession.

La nécessité et, si j'ose le dire, l'urgence qui force à s'occuper des instituteurs paraîtra plus pressante si l'on considère que, malgré le progrès de l'enseignement primaire aux Etats-Unis pendant les dernières années, il faut encore des écoles pour plus d'un million d'enfants, principalement dans les Etats du sud et de l'ouest; que le nombre de ceux qui sont sans instruction augmente tous les ans dans la proportion de 78000, qu'outre les maîtres actuels, on a besoin d'un renfort annuel de 2500; que la plaie de l'ignorance augmente avec l'entrée de plus de 130000 étrangers, dont la plupart, ainsi que leurs enfants, sont dépourvus de toute science; enfin, que dans la Pensylvanie seule, les deux tiers de la jeunesse ne reçoivent aucune éducation.

En présentant ce tableau, je ne veux pas m'ériger en critique, mais seulement démontrer la nécessité des nobles efforts que l'on tente pour parer au mal. Je sais que cette peinture perdrait beaucoup de sa teinte rembrunie, si j'offrais en parallèle l'esquisse de ce qui se passe dans la majeure partie des nations de la vieille Europe; mais mon but n'est pas d'établir des comparaisons, et le peuple américain n'aura pas recours à ce moyen trompeur pour chercher à s'abuser sur le système et l'étendue de l'instruction publique. Je sais aussi que les mères suppléent, par la pureté de leur âme et la variété de leurs connaissances sur plusieurs points de science et de littérature, à ce qui manque au programme des classes et à la capacité des instituteurs. Enfin, je dois prévenir que les vices dont je parle ne ressortent qu'aux yeux des personnes qui approfondissent la situation de l'enseignement, et qui disposent de tous les moyens de connaître l'état des écoles et des colléges; mais je doute qu'il y ait au monde une nation où les éléments de l'instruction soient plus disséminés. Il est très-rare de rencontrer ici, excepté parmi les étrangers émigrés, un individu qui ne sache lire, écrire et compter. Le goût de la lecture est répandu d'une manière étonnante : je ne citerai pas les cafés, les cabinets, les hôtels, où l'on voit des lecteurs à toute heure; je ne répéterai pas ce que j'ai vu dans les bateaux à vapeur et les diligences, où hommes, femmes, enfants lisent sans cesse. Ce qui m'a le plus frappé, c'est que dans les marchés, les endroits publics où l'on ne passe que quelques heures, chacun cherche dans la lecture des journaux le moyen de s'instruire et de se distraire : c'est ainsi que les Américains offrent aux étrangers un tableau neuf et curieux du commerce allié à l'instruction. Cet amour général pour la lecture est ce qui soutient tant d'écrits périodiques. Dans l'état de New-York, on en compte 260, et dans la ville seule 65, à part les *Magazine*, 15 quotidiens, 11 demi-hebdomadaires, 31 hebdomaires, 3 demi-

mensuels et 5 mensuels. Pour ne pas citer les autres villes populeuses, je ne parlerai que de Homer, simple village du même Etat, qui, n'ayant qu'une population de 3000 personnes, reçoit 450 exemplaires de journaux hebdomadaires, 506 de mensuels, 115 de *Magazine,* 450 du *Temperance recorder,* 28 du *Children's magazine,* et 8 du *Jarley's magazine.* Dans ce petit bourg, il y a 2 académies et 32 écoles publiques.

Mais, dira-t-on peut-être, est-ce que les écrits périodiques des Etats-Unis contienent des sujets instructifs? Ce n'est pas là la question; je n'ai voulu démontrer pour le moment que la généralité de l'amour de la lecture dans ce pays.

Ecoles du dimanche.—Les petits enfants offrent à mon crayon un tableau fort intéressant, car je les aime beaucoup. Le dimanche, on les voit par longues files se diriger deux à deux vers les temples. Ayant observé ces sortes de processions précisément aux heures où il n'y a point d'exercices religieux, je me suis déterminé à les suivre, et j'ai été conduit, sans m'y attendre, jusqu'aux écoles du dimanche.

Ce fut une trouvaille. Je n'essaierai pas de décrire l'impression que produisit sur moi cette multitude d'enfants qui allaient aux temples recevoir une instruction morale et religieuse, et apprendre les éléments de la lecture, sous la direction de jeunes précepteurs, appartenant aux premières familles de la ville. On consacre à cet exercice deux heures le matin et une heure le soir, avant les offices, et l'on s'attache à inculquer dans l'esprit de ces petits élèves les douces maximes du christianisme et les principes de l'enseignement primaire. La plupart des maîtres étaient des demoiselles d'une douceur de caractère admirable, qui donnaient des leçons aux enfants des deux sexes, avec un amour vraiment fraternel. Elles faisaient épeler les uns, lisaient des maximes morales ou des contes à d'autres, enseignaient à tous à se tenir convenablement. Ce qui m'a le plus étonné, c'est que ces bambins, dont le plus grand n'avait pas six ans, se rendaient à l'école seuls, sans y être contraints, et qu'ils semblaient s'estimer heureux d'être placés sous la tutelle de leurs jolies institutrices. Et comment n'en serait-il pas ainsi?

Je suis sorti de ces asiles sacrés d'innocence et de vertu plein de l'enthousiasme que peut inspirer une institution aussi utile, et me proposant de prendre des renseignements à ce sujet. Voici les notions les plus essentielles que j'ai puisées dans le dernier rapport de la Société des écoles du dimanche de New-York, qui m'a été communiqué. Ce système fut introduit en 1816. Le nombre actuel des écoles, soit dans les temples, soit dans les salles, est de 67, toutes dirigées par 965 maîtres, fils de familles ou prêtres, et par 1030 demoiselles. Le nombre des élèves appartenant aux paroisses de l'Union est de 13303, savoir : 4401 enfants blancs, 382 nègres, 131 adultes de couleur, 6542 filles blanches, 478 de couleur et 273 femmes de couleur. Mais comme dans cette énumération nous n'avons pas compris les écoles du dimanche des églises méthodistes, épiscopales et hollandaises réformées, qui, selon toute probabilité, contiennent autant d'enfants que celles de l'Union, il résulte que le total des individus qui assistent aux écoles de la ville surpasse 26000.

ORDONNANCE DU ROI DE PRUSSE

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Au moment où la question du travail des enfants dans les manufactures occupe vivement les esprits; lorsqu'une loi, votée par la Chambre des pairs, est discutée dans les bureaux de la Chambre des députés, nous pensons qu'on lira avec intérêt l'ordonnance royale qui a réglé la matière en Prusse.

« 1° Nul ne peut, avant l'âge de neuf ans accomplis, être employé à des travaux réguliers dans les fabriques, mines et usines.

2° Pour être employé à ces travaux avant l'âge de seize ans accomplis, il faut avoir fait trois années d'études régulières, et prouver, par un certificat du maître d'école, qu'on sait lire facilement sa langue maternelle, et que l'on possède déjà les premiers éléments de l'art d'écrire. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où les manufacturiers et fabricants eux-mêmes ont établi des écoles attenantes à leurs fabriques.

3° Les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans ne peuvent être employés dans ces fabriques que dix heures par jour; toutefois, les autorités locales ont le droit d'accorder une prorogation, dans le cas où des événements de force majeure ont interrompu la marche régulière des affaires, et exigent par conséquent un surcroît de travaux; mais cette prorogation ne pourra dépasser une heure ni s'étendre au-delà d'un mois.

4° Les jeunes ouvriers auront avant midi et après midi un quart d'heure, et à midi une heure de récréation.

5° Les jeunes ouvriers ne pourront commencer leurs travaux qu'à cinq heures du matin, et les travaux ne pourront se prolonger au-delà de neuf heures du soir; ils sont interdits les jours de fêtes et les dimanches.

6° Les ouvriers chrétiens qui n'ont pas encore fait leur première communion ne pourront être employés aux heures fixées pour l'enseignement religieux. »

Les paragraphes suivants établissent une série d'amendes plus ou moins fortes contre les fabricants et manufacturiers qui enfreindraient les dispositions du réglement. Les lois qui imposent aux enfants l'obligation de suivre les écoles restent en vigueur.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DEPUIS QUELLE ÉPOQUE DOIT COURIR LE TRAITEMENT DE L'INSTITUTEUR?

Un inspecteur des écoles primaires nous adresse cette question, sur laquelle ni la loi ni l'ordonnance de 1833 ne se sont expliquées. L'instituteur a-t-il droit à son traitement depuis le jour où il est entré en exercice,

ou seulement à partir de son institution et de son installation? Voici la difficulté.

Dans l'intention des législateurs, l'institution et l'installation doivent précéder tout exercice. « Nul instituteur, est-il dit dans une décision ministérielle du 17 mars 1837, ne peut être installé dans ses fonctions » s'il ne produit l'institution du Ministre. » D'autre part, M. Villemain disait à la Chambre des pairs : « L'institution par le Ministre est une garantie pour l'instituteur.... On a paru craindre que cette formalité n'entraînât à de longs délais, par l'obligation où se trouverait le Ministre » d'examiner un si grand nombre de dossiers. Mais toutes les personnes » qui connaissent l'administration savent qu'il n'en est pas ainsi. » Malheureusement la négative paraît devoir être retranchée très-légitimement dans cette dernière phrase. Le rapport au Roi sur l'exécution de la loi a prévu la possibilité de ces délais : « Si, par quelque omission dans les formes, ou pour quelque autre irrégularité peu grave dans les pièces exigées, l'entrée en fonctions d'un instituteur était exposée à éprouver des » lenteurs préjudiciables à l'instruction primaire, les recteurs peuvent, en » vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, autoriser provisoirement les aspirants à tenir école. »

Si l'intention du législateur a été que l'exercice fût nécessairement précédé de l'institution et de l'installation, nous croyons qu'en réalité cette marche n'a guère été suivie, et l'administration centrale a dû tolérer une irrégularité dont elle était bien souvent la cause. Mais il est fâcheux qu'elle ne se soit pas nettement expliquée à cet égard, et qu'elle laisse dans l'incertitude quelques receveurs municipaux, au grand préjudice des malheureux instituteurs.

En droit, le traitement est la rétribution du travail : dès qu'il y a eu travail, fonctions remplies par suite d'autorisation du conseil municipal, le traitement est dû. La double formalité de l'institution et de l'installation ne fait que confirmer un droit préexistant, et la nomination seule confère le titre d'instituteur avec les avantages qui y sont attachés. Cela est si vrai que l'instituteur nommé est porté sur l'état des changements dressé à l'expiration du trimestre dans le cours duquel il a obtenu sa nomination, que la portion du traitement et de l'indemnité du logement y est calculée à partir de l'époque de cette nomination, et qu'enfin le Ministre approuve cet état avant de lui accorder l'acte d'institution. Il y a plus : le traitement est dû à l'instituteur qui a exercé avant sa nomination régulière, en vertu d'une simple autorisation provisoire, et cela à partir du jour où il est entré en fonctions. Telle est la teneur d'une décision ministérielle de 1834.

Or, voici ce qui arrive. Quelques receveurs municipaux se refusant à payer le traitement des instituteurs non institués et non installés, on conçoit dans quelle gêne doivent se trouver les instituteurs ainsi ajournés, quand on sait qu'ils n'ont guère pour vivre que leur traitement fixe, et que la rétribution mensuelle est pour eux une ressource bien misérable. Nous n'aurions pas cru que les abus pussent aller aussi loin : on nous signale un instituteur qui, nommé depuis environ *quatorze* mois, n'a pas encore touché un centime de son traitement fixe. La raison en est que son acte d'institution n'est arrivé à la préfecture que *huit* mois après sa nomination, et que le membre de son comité d'arrondissement qui a été dé-

légué depuis *six* mois au moins pour procéder à son installation, n'a pu encore trouver le loisir de s'acquitter de cette mission.

Il y a urgence que l'Université éclaire sur ce point la religion des receveurs municipaux. Il est impossible que la question ne se soit pas déjà présentée, et que l'administration centrale ne l'ait pas résolue dans l'intérêt des instituteurs; mais nous ne nous rappelons pas que rien nous ait été communiqué à cet égard : il ne s'agit que de donner ici de la publicité à la jurisprudence universitaire.

Nous remercions l'honorable fonctionnaire qui nous a fourni l'occasion de plaider de nouveau la cause des instituteurs. Il a une bien juste sympathie pour des hommes méritants qui en trouvent généralement trop peu. En attendant une décision ministérielle, nous pensons que M. l'inspecteur peut s'adresser à M. le recteur, lequel interviendrait auprès du préfet afin qu'il donnât des instructions aux receveurs dont la sévérité, peut-être fondée en principe, est par le fait si cruelle.

SUR LES ÉCOLES MUTUELLES DE LA VILLE DE PARIS.

M. Th. Poupin, inspecteur des écoles du septième arrondissement, a récemment publié une brochure intéressante(1), dans laquelle il a consigné ses observations sur l'instruction primaire et les vœux qu'elles ont fait naître. Un reproche qu'on adresse à la plupart des comités locaux, et que par malheur ils méritent généralement, c'est de ne pas remplir les intentions de la loi de 1833 : ils ne montrent pas le dévouement, ils ne font pas le bien qu'on avait attendus d'eux. Mais, il faut l'avouer, ils n'ont pas toujours le pouvoir d'opérer des améliorations, et les limites imposées à leur action sont bien faites pour refroidir leur zèle. A Paris, les comités locaux ne sont rien; le comité central a tout absorbé. Nous ne prétendons pas que l'instruction primaire de cette grande cité doive manquer d'une direction unique, et qu'il faille donner carrière aux efforts individuels de chaque arrondissement; mais il est impossible de nier que le concours de tant d'hommes honorables, sagement et généreusement employé, ne dût puissamment servir la cause du progrès. Nous craignons bien que des habitudes de pouvoir, des susceptibilités d'attributions ne tendent encore longtemps à annihiler les comités locaux, au lieu de les encourager. Aussi félicitons-nous M. Poupin d'avoir livré ses vues à la publicité, au lieu de se contenter d'adresser au comité supérieur des rapports stériles.

Le premier chapitre de l'ouvrage que nous annonçons est intitulé *Coup d'œil rétrospectif;* nous n'avons pas à nous en occuper. Le second a pour titre *Succès*. L'auteur y rend hommage à la belle tenue des écoles mutuelles de garçons entretenues par la ville de Paris, lesquelles sont au nombre de 24. Il loue en particulier ce mode d'enseignement d'avoir proscrit les châtiments corporels.

Nous extrairons une partie du troisième chapitre, intitulé *Abus :*

« Un artisan, auquel nous demandions les motifs qui l'avaient em-

(1) *Des succès, des abus, des améliorations et des besoins de l'enseignement mutuel gratuit.* — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins, n° 33.

pêché d'envoyer son fils à l'école municipale mutuelle, s'excusait en disant : « Les riches envahissent tout, même la mutuelle! »

» Il est en effet de notoriété que, confiants dans l'excellente direction de nos écoles communales, et peut-être aussi dans un but d'intérêt privé, de riches ouvriers, des commerçants aisés, des employés, de petits rentiers, n'ont pas cru et ne croient pas déroger, en donnant, pour l'éducation de leurs enfants, la préférence aux écoles gratuites sur toutes celles privées. Cet état de choses, qui honore l'enseignement municipal, nuit essentiellement à des intérêts qu'il importe de ménager. Sans doute les classes alimentées des deniers des contribuables doivent être ouvertes pour tous indistinctement; mais il est hors de doute aussi que les écoles gratuites ont été spécialement instituées au profit des pauvres. Les places disponibles dans ces établissements sont occupées en tout temps; peu de jours se passent sans que l'instituteur, restreint dans son local, refuse de nouveaux élèves. Il s'ensuit que les enfants appartenant aux familles aisées refluent vers les écoles particulières; mais ceux dont les parents ne sauraient payer le moindre prix d'écolage, et c'est le plus grand nombre, que deviennent-ils?

» Si par hasard il se trouve dans l'école ouverte à l'indigence quelque place vacante, par une fatalité que je laisse à d'autres le soin d'expliquer, elle se trouve immédiatement occupée par des enfants dont la bonne tenue et les allures sont loin de déceler la misère. Dans une classe gratuite de deux à trois cents élèves, on peut établir hardiment, si elle est convenablement tenue, que les parents du tiers de ces enfants sont en état de supporter, sans gêne, des frais d'éducation primaire. L'admission de ce tiers d'élèves pouvant jouir d'une éducation particulière, est un grave abus, auquel il serait possible peut-être de remédier.

» Si, dans un esprit d'ordre, d'amélioration bien entendu, il est désirable pour le bien-être général, ainsi que le prétendent quelques moralistes modernes, qu'il y ait contact à toute heure entre toutes les classes de la société, plus particulièrement dans l'enfance; s'il est démontré que le frottement de l'indigence à l'opulence soit un mode infaillibe de civilisation, il faudrait, sans plus tarder, offrir à tous l'enseignement gratuit, il faudrait élever au plus vite des écoles très-vastes et plus nombreuses : cette mesure, qui permettrait de donner à l'enfance une éducation morale uniforme, serait peut-être un bienfait pour le pays. Mais si l'administration croit sage de renfermer l'éducation municipale dans les limites actuelles; si nos classes, dont l'insuffisance est connue, doivent rester longtemps encore ce qu'elles sont, c'est un devoir pénible sans doute, mais c'est à nos yeux justice d'en éloigner avec soin les jeunes parasites, qui font tort à 1852 nécessiteux d'une instruction que la loi leur a très-certainement réservée.

» Il suffirait, pour arriver à l'extinction de cet abus, de rendre aux maires, présidents des comités locaux, un privilége dont ils ont été capricieusement dépouillés : le droit de décider seuls et sans appel de l'admission des enfants dans les écoles d'arrondissement. Ainsi, on parviendrait, sans secousses, à réduire à 6534 le chiffre des enfants de Paris privés d'instruction, et dont le nombre s'élève encore, au compte d'un de nos administrateurs les plus éclairés, à 7386. La salubrité des écoles y gagnerait; car on n'y admettrait plus que les élèves dans les conditions hygiéniques

prescrites par les réglements, et les droits des malheureux, qu'une administration maternelle doit moraliser à tout prix, se trouveraient efficacement protégés.

» Cependant, nous ne nous dissimulons pas ce qu'il y a d'impolitique, à côté de l'équité, à contraindre ainsi les parents aisés, par conséquent contribuables, à jeter leurs enfants dans les bras d'instituteurs privés qui, à leurs yeux, ne rempliraient qu'imparfaitement toutes les conditions de moralité et de capacité qu'offrent les directeurs d'écoles gratuites, assujettis à une surveillance méticuleuse.

» Peut-être pourrait-on concilier toutes choses. Ne serait-il pas possible d'agréer, ainsi qu'on le fait, tous les enfants qui se présentent pour recevoir l'éducation municipale, en admettant toujours de préférence ceux dont les parents sont inscrits au bureau de charité, ou dont l'état précaire a été reconnu par le maire, et en engageant les familles aisées qui persisteraient à préférer l'instruction municipale à l'instruction privée, à souscrire par douzièmes, à l'ordre du receveur des contributions de l'arrondissement, au profit des écoles et pour être employée en secours aux enfants malheureux qui y sont admis, une cotisation volontaire, représentée par de petits bons dont le chiffre total ne s'élèverait qu'à la moyenne du prix d'écolage des institutions primaires privées? »

M. Poupin a constaté un mal dont il est impossible de n'être pas frappé, mais il n'a pas su en trouver le remède. Nous nous sommes arrêté à un passage où l'auteur *proteste de toutes ses forces* contre la décision du comité central du 13 juillet 1839, tendant à établir la rétribution mensuelle dans les écoles de la ville, et où il rappelle que cette rétribution a été *unanimement* repoussée par les comités locaux. Nous ne reviendrons pas, pour le moment, sur l'apologie de cette mesure : seulement nous regrettons qu'un homme aussi animé du bien public que l'est M. Poupin, ignore si complétement nos lois, ou, ce qui serait plus grave, en fasse sciemment abstraction. Des préjugés, même respectables, des faux-semblants de générosité publique, ne doivent pas prévaloir contre la voix de la justice et de la loi. Nous sommes certains que tôt ou tard la rétribution mensuelle sera établie à Paris : de là de nouvelles écoles pour les pauvres, ou plutôt, ce qui vaut mieux, pour tout le monde; de là l'avantage de ne pas rejeter, contrairement à toute liberté, les enfants des familles qui ont quelque aisance dans les écoles privées.

Dans le chapitre suivant, intitulé *Améliorations,* M. Poupin propose certaines choses dont l'utilité, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, peut être contestée. Nous partageons le vœu que la *gymnastique* soit introduite dans l'éducation du peuple; mais nous avons vu avec peine l'auteur mettre en balance cette innovation avec l'enseignement du *chant.* Ce dernier enseignement est trop généralement apprécié pour qu'il soit nécessaire de le défendre contre le jugement peu favorable, et même contre les épigrammes de M. Poupin.

Nous laissons à l'expérience le soin de prononcer sur l'opportunité d'adopter un uniforme pour toutes les écoles communales de Paris. Au premier coup d'œil, il nous semble que cette identité de costume pourrait rendre la surveillance plus difficile.

Nous laisserons parler l'auteur, quand il revendique pour les comités locaux un peu du pouvoir qui est entre les mains du comité central :

« Les comités locaux, institués pour la surveillance et l'encouragement de l'instruction primaire, sont, par le fait de la pénurie des récompenses, des corps sans existence et sans force. Si l'on n'a pas sourdement médité la dislocation de ces comités, auxquels on ne laisse, à tout prendre, que les épines administratives, il serait bon de leur donner un peu plus de latitude, non pour le blâme, mais pour l'encouragement. Il serait convenable de leur octroyer quelques récompenses non seulement pour les écoles d'arrondissement, mais encore pour les instituteurs privés, dont on ne s'occupe pas assez, si on savait combien il est pénible pour l'inspecteur qui surveille une ou plusieurs classes pendant toute une année, et qui a quelque motif de croire à l'heureuse influence de son active sollicitude, de quitter tout à coup ces écoles sans laisser à l'instituteur, qui a mérité les éloges du comité, la moindre preuve de sa satisfaction. Il est du devoir de la haute administration de tirer de cette situation embarrassante ceux qui trouvent de nos jours assez de dévouement en eux, pour sacrifier leurs occupations, fussent-ce même leurs plaisirs, à l'accomplissement rigoureux d'une charge sans privilége, sans éclat comme sans récompense. »

Dans le dernier chapitre, intitulé *Abus,* M. Poupin ne nous paraît pas avoir épuisé la matière, mais toutes ses critiques sont fondées. Il désire d'abord, ce qui existe partout, excepté à Paris, que les maires aient une action directe et réelle sur les écoles.

« Nous regardons comme un besoin que les instituteurs correspondent directement avec les maires pour tout ce qui concerne le matériel des écoles. Qu'arrive-t-il aujourd'hui qu'ils s'adressent à l'autorité supérieure? C'est que l'administration du département de la Seine, qui plie sous le faix de travaux d'une bien autre portée, peut oublier et oublie nécessairement des réclamations d'un ordre si inférieur, mais qui importent plus qu'on ne pense au bien-être des écoles. Cette gestion toute locale revient de droit aux présidents des comités locaux, qui comprennent mieux que personne les besoins des établissements soumis à leur surveillance (1).

» C'est encore un besoin, d'adjoindre un sous-maître à tout instituteur communal dont le nombre des enfants s'élève à plus de cent cinquante. Voici ce que nous écrivait à ce sujet M. Badoureau aîné, doyen des instituteurs municipaux, ex-directeur de l'école-modèle de Saint-Jean-de-Beauvais :

« Un seul maître, contrairement à ce qui se pratique dans les écoles si-
» multanées où chaque maître a sa spécialité, est, dans l'enseignement
» mutuel, attaché à chaque classe, et chaque classe se compose de cent
» cinquante à quatre cents élèves. Occupé qu'il est depuis huit heures du
» matin jusqu'à cinq heures du soir, le travail et la surveillance sont
» excessivement pénibles; malgré tout le zèle que l'instituteur voudrait

(1) « C'est un besoin de substituer à un grand nombre de livres insignifiants, adoptés par le comité central, des morceaux judicieusement choisis de ces écrivains célèbres dont le génie s'est appliqué à faire connaître la vertu et à la faire chérir, en la montrant non comme un devoir, mais comme un bonheur. Il serait à désirer que les enfants du peuple se familiarisassent avec les œuvres des Fénélon, des Fleury, des Racine, des Bernardin de Saint-Pierre, des Rousseau, des Châteaubriand, des Grando, des Lamartine, et qu'ils apprissent par ces aimables et ingénieux moralistes à mieux apprécier les bienfaits, la puissance, la grandeur d'un Dieu qu'on ne leur fait que trop superficiellement connaître. »

» apporter dans l'exercice de ses pénibles fonctions, il reste toujours au-
» dessous de ce qu'il doit faire. Pour obvier à un inconvénient aussi
» grave, il faudrait donner à chaque instituteur un second, et cette amé-
» lioration pourrait s'effectuer, je pense, sans qu'il en coûtât beaucoup à
» la ville de Paris. On pourrait prendre ce second parmi les élèves-maîtres
» du cours normal. »

Plus loin, l'auteur déplore l'insuffisance du traitement des instituteurs :

« Il ne nous reste plus, pour compléter notre travail, qu'à appeler l'attention des Chambres et des comités sur les directeurs d'écoles municipales ; il faut, pour ne pas mentir à notre mission, que nous vous disions, une à une, toutes les misères, tous les déboires et les dégoûts de cette existence du maître, dont on ne connaît guère que les facettes polies et brillantes.

» On vous a dit peut-être que dans aucun temps la position des hommes qui se dévouent à l'enseignement public n'a été aussi lucrative, qu'on a fait et qu'on fait beaucoup pour les élèves et pour le maître ; cela, parce que ces derniers touchent 183 fr. 30 c. par mois ! Mais qu'est-ce que deux mille deux cents francs par an pour des pères de famille, dans une ville comme Paris où il fait si cher, même à mal vivre ? Est-ce un salaire digne d'une tâche aussi belle, aussi grande, et que le vénérable Rollin qualifiait justement d'héroïque et de sublime ? Encore, sur cette modique rétribution, combien d'instituteurs prélèvent, chaque année, de quoi offrir à leurs lauréats des prix plus présentables que ceux que livrent au rabais, au comité central, nos Thouvenins de province ?

» Le mineur qui meurt à la peine n'est pas plus exténué que le plus vigoureux de nos instituteurs communaux : l'enseignement épuise et tue promptement. Le nègre marron, chassé, traqué, comme une bête fauve, a des instants de halte et de repos ; l'instituteur n'en a pas ! La voix impérieuse du devoir crie sans cesse à son oreille : Travaille ! va ! cours ! Et il marche, le pauvre homme, sur la crête de cet abîme qu'on nomme professorat, droit devant lui, sans regarder derrière, ni à droite ni à gauche, tant il a peur que la tête ne lui tourne, que le désespoir et le dégoût ne le gagnent !

» En vain les moralistes diront que la satisfaction d'avoir fait le bien, que l'estime de quelques-uns sont de douces et suffisantes récompenses ; il est décourageant de penser que de tant de jeunes cœurs, auxquels vous avez enseigné la vertu, auxquels vous avez prodigué de si généreux soins, qui vous devront peut-être un brillant avenir, pas un n'éprouvera pour vous, dans dix ans, le moindre sentiment de gratitude.

» Le cœur humain est ainsi fait !...

» Si l'enfance est ingrate envers les instituteurs, l'Etat ne l'est pas moins. Le croirait-on ? la retenue exercée sur leurs appointements, retenue qui, eu égard au peu d'élévation du traitement, ne peut s'élever jamais qu'à un chiffre sans importance, est la seule ressource de leurs vieux jours ! On a peine à s'expliquer pourquoi les directeurs d'écoles gratuites n'ont pas été soumis à la loi des retraites, tout aussi bien que les moindres employés des administrations publiques.

» Bicêtre est jusqu'ici le fonds de retraite réservé au dévouement obscur, au mérite modeste. C'est à l'hôpital, c'est à Bicêtre, ce vaste ré-

ceptacle des vices et des misères humaines, que s'éteindraient les hommes auxquels nous confions notre bien le plus précieux, nos enfants, si une mort prématurée n'y mettait ordre! Qu'attendre d'un pays où l'instituteur, pour prix d'une conduite irréprochable, d'un travail sans relâche, d'une vie consumée tout entière dans un sacrifice de chaque jour, ne trouve pour reposer sa tête blanchie qu'un lit d'hôpital?

« Il serait temps, ainsi que l'a dit M. Mermilliod (1), de s'occuper du bien-être de cette classe de fonctionnaires publics, qui sont d'autant plus dignes d'encouragement et de pitié qu'ils souffrent sans se plaindre. Il est douloureux de voir des hommes qui ont bien mérité du pays, se débattre sans cesse contre cette décourageante et inévitable perspective : la misère!

» Où le ministère, où les Chambres trouveront-elles des sujets plus dignes de leur sollicitude? Ceux-ci sont des jeunes gens que l'enseignement a rendus phthisiques : ceux-là, dignes émules de l'abbé Gauthier, ont simplifié l'art d'enseigner; d'autres, vieux soldats de l'empire, après avoir conquis sur vingt champs de bataille une épaulette et une croix, après avoir glorieusement défendu le pays, apprennent à la génération qui grandit comment on l'aime, comment on le rend riche, puissant, honoré; et comment, au besoin, on meurt pour lui! »

Pour réaliser ce vœu, M. Poupin sollicite pour les directeurs de nos écoles municipales un *présent* et un *avenir* : le présent, c'est une augmentation de *deux cents* fr. par traitement; et l'avenir, une *retraite,* fondée sur l'assimilation des instituteurs communaux aux autres fonctionnaires publics. La première de ces demandes nous paraît beaucoup trop modeste, d'autant plus que la seconde n'a aucune chance d'être accueillie. Nous nous proposons de consacrer un article spécial à la question du traitement des instituteurs publics de Paris : pour le moment, nous nous contenterons de dire que nous voyons dans l'établissement de la rétribution mensuelle une amélioration toute naturelle dans leur position.

Nous avons rendu un compte détaillé de la brochure de M. Poupin, non pas seulement pour montrer qu'à peu près les mêmes besoins sont sentis de toutes parts, mais aussi parce que nous ne saurions avoir assez d'éloges et d'encouragements pour les généreux citoyens qui servent avec autant de sollicitude que de désintéressement la cause de l'instruction populaire. Ce zèle est trop rare; mais, nous le répétons, il le serait moins s'il était stimulé par la perspective d'opérer quelques améliorations et de répandre quelques bienfaits.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PREMIÈRE SESSION DE 1840.

Suite (2).

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (Bouches-du-Rhône). — 8 candidats inscrits : il n'a été délivré que 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

(1) « Le traitement des instituteurs communaux, si utiles au pays, est évidemment » hors de proportion avec les nécessités premières de la vie. » (Chambre des députés, *séance du 4 mai* 1839.)

(2) Voyez ci-dessus, p. 291.

INSTITUTRICES. — 15 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La crainte salutaire que la commision d'Aix inspire aux candidats par sa réputation de justice et de sévérité, exerce déjà une influence bien sensible sur les études qui doivent précéder l'examen.

Commission de Brignoles (Var). — 14 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré supérieur.

On se plaint de la sévérité de la commission à l'égard des aspirantes, et l'on craint que, si elle ne se montre à l'avenir moins exigeante, la plupart des communes rurales ne soient privées d'institutrices. Le mal ne vient pas de là, et le remède indiqué serait funeste. Ce remède aurait, selon nous, pour effet de rendre stationnaire l'instruction du peuple dans un pays où plus qu'ailleurs elle a besoin de marcher ; car le progrès doit commencer par les maîtres ; et si vous n'exigez pas d'eux plus qu'avant la loi de 1833, le progrès devient impossible. Mais, encore une fois, là n'est pas le mal : il est tout entier dans la condition misérable à laquelle les institutrices se voient le plus souvent réduites. Que nos législateurs leur assurent la plus modeste existence, et l'on verra des aspirantes instruites affluer aux examens. Mais qui voudra se livrer à l'étude pour embrasser une carrière qui ne promet que la misère et des dégoûts de toute espèce ?

Commission de Digne (Basses-Alpes). — La commission de Digne, nouvellement instituée, tenait sa première session. Ses séances, présidées par M. le recteur de l'Académie d'Aix, ont eu lieu avec la plus grande solennité, dans la principale salle de l'hôtel de ville, en présence d'un auditoire choisi. La ville de Digne étant beaucoup plus centrale et d'un accès beaucoup plus facile que celle de Barcelonnette, où s'étaient faits depuis quelques années tous les examens d'instruction primaire, un grand nombre de candidats ont voulu profiter de la session qui s'y tenait.

40 candidats inscrits : il a été accordé 14 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 20 aspirantes : 15 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Sur ce nombre, 11 ont été accordés à des aspirantes formées dans un noviciat fondé depuis deux ans par le charitable évêque Monseigneur Miollis, sous l'invocation de Saint-Joseph. Les autorités locales espèrent que cet établissement rendra de grands services, en fournissant à peu de frais de bonnes et pieuses institutrices à tous les pauvres hameaux des montagnes voisines. Ces hameaux sont pauvres en effet, mais la France est riche ; il est pénible de penser que sur une partie de son territoire on en soit réduit à se féliciter de pouvoir donner l'instruction au rabais.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Commission d'Angers (Maine-et-Loire). — 16 candidats inscrits : il a été donné 12 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 18 aspirantes : 2 certificats d'aptitude, l'un au brevet du degré supérieur et l'autre au brevet du degré élémentaire.

Plusieurs aspirantes ont été écartées pour n'avoir pas répondu d'une manière satisfaisante aux questions qui leur ont été faites sur le système légal des poids et mesures. La commission a pensé avec raison que cette juste exigence serait un utile avertissement pour les personnes qui doivent à l'avenir se présenter devant elle.

Commission de Laval (Mayenne). — 9 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission du Mans (Sarthe). — 12 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Commission de Douai (Nord). — 50 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Ainsi les ajournements ont eu lieu dans une proportion énorme; néanmoins, la commission a remarqué avec plaisir que 12 candidats seulement ont échoué aux épreuves sur la grammaire, et qu'il y avait un progrès sensible et presque général dans cette partie de l'examen. Mais il n'en est pas de même quant à la théorie du calcul : c'est toujours la même incertitude, la même confusion dans les idées; 29 aspirants ont été ajournés après examen sur cette partie du programme.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 8 ont été ajournées après la dictée et après les épreuves sur le calcul; la commission a vu avec chagrin qu'il était inutile de pousser plus loin l'examen.

Ce fâcheux résultat a rendu plus vif le vœu depuis longtemps formé de voir s'élever une école normale pour les institutrices.

Commission d'Arras (Pas-de-Calais). — 39 candidats inscrits; 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Commission de Grenoble (Isère). — 36 candidats inscrits : il a été délivré 14 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 22 aspirantes : 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Il y a progrès chez les candidats, et ce progrès est dû en grande partie

aux cours trimestriels qui sont faits à l'école normale pendant les mois de juin, juillet et août; mais les aspirantes, auxquelles n'est offert aucun moyen de perfectionner leur instruction, laissent toujours beaucoup à désirer.

Commission de Valence (Drôme). — 9 candidats inscrits : il n'a été délivré qu'un brevet de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Des dames adjointes à la commission, une seule, Mlle Segond, s'est rendue à la convocation du président; les autres n'ont pas cru devoir donner cet exemple de dévouement public.

Commission de Gap (Hautes-Alpes). — 18 candidats inscrits : il a été délivré 5 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : elle a été ajournée.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (Haute-Vienne). — 8 candidats inscrits : il a été délivré 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Cet examen, satisfaisant d'ailleurs, a laissé à désirer sous le rapport des procédés et des méthodes d'enseignement, de la composition écrite, de l'histoire et de la géographie.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude, dont un au brevet pour le degré supérieur et 1 au brevet pour le degré élémentaire.

Examen faible, inférieur à celui de la dernière session.

Commission de Guéret (Creuse). — 11 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Quelques doutes ont été émis sur la légalité de l'examen d'un candidat qui n'est domicilié que depuis le commencement de l'année scolaire à Guéret, où il est employé au collége, en qualité de maître d'études; mais la majorité de la commission a pensé, avec raison, que ce candidat, à raison des fonctions publiques qu'il exerce depuis 5 mois dans la Creuse, y a acquis son domicile légal.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tulle (Corrèze). — 4 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : la commission ne les a pas jugées dignes du certificat d'aptitude.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Commission de Montpellier (Hérault). — 16 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 25 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Examen très-satisfaisant. Progrès sensibles, surtout chez les aspirantes.

Commission de Carcassonne (Aude). — 10 candidats inscrits : il a été délivré 1 brevet pour le degré élémentaire.

Les candidats se sont en général montrés très-faibles sur le système métrique et les méthodes d'enseignement.

INSTITUTRICES. — 27 aspirantes : 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Rodez (Aveyron). — 25 candidats inscrits : il a été délivré 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 18 aspirantes : 11 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Examen remarquable en ce qui concerne les institutrices, et très-faible de la part des instituteurs ; mais on doit faire remarquer qu'en général, les candidats qui ont la conscience de leur faiblesse se présentent de préférence à la session de mars, où ils n'ont pas à redouter la concurrence des élèves des écoles normales. Ils pensent, et cela est vrai quelquefois, que les commissions jugent un peu par comparaison, et que lorsqu'il y a concours de médiocrités, les médiocrités peuvent être admises.

Commission de Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 10 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — Il ne s'est présenté aucune aspirante.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

VAR.

Reste disponible de 1838,	2000	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	47684	90
Total des ressources,	49684	90

18737 fr. 32 c., consacrés aux dépenses extraordinaires, seront employés de la manière suivante :

Subvention aux communes pour acquisition et construction de maisons d'école, achat de mobilier, etc.,	13787	32

(1) Voyez ci-dessus, p. 31, 67, 165, 209 et 248.

Achat d'instruments de physique et de mobilier pour l'école normale,	150	»
Don à la caisse d'épargne,	1800	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	600	«
Subvention aux classes d'adultes,	100	»
Subvention pour les salles d'asile,	300	»
Encouragements, prix et récompenses pour les instituteurs les plus distingués,	2000	»

VAUCLUSE.

Reste disponible de 1838,	9048	06
Vote de 0 fr. 015 centimes spéciaux,	23359	06
Total des ressources,	32407	12

10986 fr. seront consacrés aux dépenses extraordinaires ci-après indiquées :

Etablissement d'écoles et achat de mobilier,	6586	»
Achat d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	450	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs primaires,	690	»
Réparation des bâtiments de l'école normale,	660	»
Encouragements, prix et récompenses pour les instituteurs les plus recommandables,	1800	»
Subvention à diverses écoles,	800	»

VENDÉE.

Reste disponible de 1838,	8847	83
Vote de 2 centimes spéciaux,	41333	84
Total des ressources,	50181	67

22486 fr. sont applicables aux dépenses extraordinaires ci-après indiquées, savoir :

Subvention aux communes pour établissement d'écoles, mobilier de classes, etc.,	14176	»
Achat d'instruments pour l'école normale,	500	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	2850	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	360	»
Achat de matériel pour les écoles primaires supérieures,	2400	»
Subvention pour acquisition de livres à distribuer aux élèves indigents,	1000	»
Encouragements à l'instruction des filles,	1200	»

VIENNE.

Reste disponible de 1838,	8283	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	34748	44
Total des ressources disponibles,	43031	44

17140 fr., excédant des dépenses ordinaires et obligatoires, devront être employés de la manière suivante :

Etablissement de nouvelles écoles, achat de mobilier, etc.,	4760	»
Achat d'instruments de physique pour l'école normale,	100	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	950	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	1200	»
Encouragements à l'instruction des filles.	1000	»
Subvention pour acquisition de livres à délivrer aux élèves indigents,	600	»
Subvention pour les classes d'adultes,	2000	»
Subvention pour les salles d'asile,	2000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1500	»
Encouragements aux élèves,	300	»
Subvention pour les conférences de canton,	2000	»
Indemnité à M. l'inspecteur des écoles primaires,	600	»
Dépenses diverses,	130	»

YONNE.

Reste disponible de 1838,	6916	»
Vote de 2 centimes spéciaux,	52111	44
Total des ressources,	59027	79

22672 fr. 14 cent. seront affectés aux dépenses extraordinaires dont le détail suit :

Subvention aux communes pour établissement de nouvelles écoles, achat de mobilier, etc.,	13958	14
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	700	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	1500	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	158	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	100	»
Subventions à diverses écoles,	3400	»
Achat de livres à distribuer aux élèves indigents,	1356	»
Encouragement à l'instruction des filles,	500	»
Prix et récompenses décernés aux instituteurs qui se distingueront particulièrement.	1000	»

NOUVEAUX ABUS DE POUVOIR DE LA PART DE QUELQUES MAIRES.

On lit dans *la Conférence des instituteurs, Académies de Bordeaux et de Poitiers :*

« Le maire de Moutardon, arrondissement de Ruffec, vient de signifier à l'instituteur communal qu'il ne lui délivrerait pas son mandat s'il refu-

sait d'abandonner à la commune 50 fr. pour le loyer de l'école que celle-ci lui fournit. M. le maire fonde sa demande sur une prétendue promesse de l'instituteur.

» Nous avons plus d'une fois déploré que le traitement de l'instituteur ne devînt pas une dette de l'Etat, au lieu d'être une charge communale. Il y a encore dans les campagnes trop d'ignorance et de mauvais vouloir pour que le traitement de l'instituteur ne soit pas regardé comme une charge lourde et inutile. Le maire et les conseillers municipaux ont-ils des enfants à faire instruire : cela va encore assez bien ; mais, dans le cas contraire, l'instituteur est soumis à une foule de vexations qu'il ne peut éviter qu'en se faisant le factotum du maire et le complaisant servile des conseillers municipaux. S'il cherche à sortir de l'état de dépendance et d'infériorité que l'on croit devoir convenir à un SALARIÉ de la commune, on lui fait subir mille vexations : refus de lui délivrer son mandat, plaintes à l'autorité, abaissement de la rétribution mensuelle.

» Faut-il en citer un exemple entre mille? La commune de Voulgézac nous le fournira. Le maire de Voulgézac, *esprit fort* de campagne, reproche à l'instituteur d'enseigner le catéchisme et d'aller à la messe ; ces reproches sont fort ridicules sans doute ; mais, pendant trois ans, M. Gaboux n'a pas touché un sou de son traitement. Si M. Gaboux n'avait eu pour toute ressource que son traitement de 200 fr., il lui aurait fallu mourir de faim ; car l'engagement décennal qu'il a contracté lui ôte toute possibilité de renoncer à une carrière *où on le prive du pain que la loi lui garantit!* Et qu'on le remarque bien ici, en persécutant l'instituteur, c'est à la loi qu'on désobéit. Cependant qu'a-t-on fait pour punir cette désobéissance? Propriétaire, vous n'avez pas respecté l'alignement de la rue où vous construisez une maison ; on fait démolir vos constructions. Vous embarrassez la voie publique ; on vous frappe d'une amende. Mais un maire peut pendant trois années priver une famille de son pain ; si c'est une famille d'instituteur, l'impunité lui est assurée. »

Nous concevons l'irritation avec laquelle est écrit cet article. Assurément l'administration est loin d'approuver des scandales si fréquents ; mais une stérile désapprobation ne suffit pas ; il faudrait en faire sévèrement justice. Elle mérite par là le reproche qu'on lui adresse, de punir de légères fautes dans le faible, et de laisser impunis les délits du fort. Si quelques-uns des abus de pouvoir dont les maires se rendent si souvent coupables à l'égard des instituteurs avaient été poursuivis devant le conseil d'Etat et convenablement châtiés ; si seulement une destitution motivée avait témoigné des honorables sympathies du pouvoir, il aurait rendu le courage à des malheureux, qui accusent, non sans quelque fondement, son indifférence.

CORRÈZE.

Récompenses accordées par M. le Ministre de l'instruction publique aux instituteurs du ressort de l'Académie de Limoges.

Pour donner quelque solennité à la distribution de ces récompenses honorifiques, M. le recteur a réclamé le concours de MM. les préfets à cet égard, en les priant de vouloir bien inviter les sous-préfets à faire cette

distribution dans une séance d'apparat, à laquelle seraient appelés tous les instituteurs de l'arrondissement. MM. les préfets ont répondu avec empressement à cet appel, et généralement dans tous les arrondissements cette distribution a été faite avec un certain appareil, qui a dû stimuler le zèle des instituteurs et préparer partout de bons résultats.

Le 26 mars dernier, le comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Tulle s'est réuni en séance solennelle à laquelle assistaient M. l'inspecteur des écoles primaires et la plupart des instituteurs de l'arrondissement de Tulle, que M. le préfet avait invités à se rendre à cette cérémonie.

M. Chouffom, conseiller de préfecture, après avoir fait connaître le but de la réunion, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» La sollicitude constante et généreuse dont le gouvernement se montre animé pour l'instruction primaire, le besoin, chaque jour plus senti, de cette instruction pour améliorer la position matérielle des populations et surtout leur état moral, vous indiquent assez quelle responsabilité repose sur les instituteurs. Propager dans les classes pauvres et ignorantes de nos campagnes les principes d'une sage morale dont la religion est la base; corroborer les leçons de cette morale par une conduite irréprochable, éclairer par degrés et avec une patience bienveillante des esprits grossiers et aveugles par une foule de préjugés; faire aimer l'instruction en la montrant facile; la proportionner aux facultés de ceux qui doivent la recevoir; apprendre de bonne heure à vos jeunes élèves que la science n'est un bienfait qu'autant qu'elle a pour compagne la vertu; que les premiers sentiments de l'homme doivent être ceux de la reconnaissance et de l'amour pour son divin Créateur, et que son premier dévouement doit être pour sa patrie et pour son roi; que ses premiers devoirs doivent être le respect et l'obéissance à nos institutions, voilà, Messieurs, quelle est votre noble mission, quel est l'important sacerdoce dont vous êtes revêtus; voilà le but où doivent tendre vos efforts; et dans cette tâche modeste et pénible, mais digne d'éloges et de reconnaissance, vous le savez, les sages conseils du comité et l'appui de l'administration ne vous ont jamais manqué.

» C'est aussi, Messieurs, pour encourager vos efforts, pour stimuler le zèle qui pourrait se ralentir, que le gouvernement vient d'accorder des récompenses à ceux d'entre vous dont les travaux, le savoir et la persévérance ont amené les meilleurs résultats.

» Cette solennité de famille aura, je l'espère, les plus heureuses conséquences; ceux qui ont mérité des distinctions voudront continuer à s'en montrer dignes dans l'avenir, ceux qui ont été moins heureux trouveront dans ces récompenses un nouvel aiguillon qui les engagera à mieux faire.

» J'éprouve seulement un regret, c'est que le magistrat éclairé qui est à la tête de ce département ne puisse être présent à cette solennité; c'est que sa voix, si puissante par son expérience et son savoir, ne puisse se faire entendre dans cette enceinte. Mieux, bien mieux que moi, il vous aurait dit tout ce que vos fonctions ont de grave et d'utile, tout ce que la société est en droit d'attendre de vous, tout ce que vos devoirs ont de rigoureux et de sacré. Mais, quoique absent, il s'unit, soyez-en bien sûrs, à tous les hommes honorables et distingués qui composent ce comité pour vous demander à tous de nouveaux efforts afin de rendre l'instruction primaire ce qu'elle doit être, la source abondante de l'amélioration morale et matérielle des populations. »

Après la distribution des récompenses décernées par le Ministre de l'instruction publique, M. le président remercie, au nom du comité, les instituteurs de ce qu'ils ont bien voulu se déplacer pour venir assister à cette séance solennelle, qui leur laissera, sans aucun doute, une impression favorable. Ils ont ainsi donné une preuve de leur zèle et de leur dévouement dont l'administration saura leur tenir compte au besoin; le procès-verbal fera mention des noms de ces instituteurs.

CORPS GÉOMÉTRIQUES CONFECTIONNÉS PAR DES ÉLÈVES.

Nous empruntons au *Bulletin de la Société pour l'instruction élémentaire* d'intéressants détails sur des corps géométriques confectionnés par les élèves de l'école mutuelle de Dieuz (Meurthe), dirigée par M. Royer. Voici en quels termes M. Jomard s'est exprimé sur les modèles envoyés à la Société :

« M. Royer mérite les plus grands éloges pour avoir dirigé du côté de ce travail, à la fois manuel et intelligent, l'aptitude et le zèle de ses élèves ; il y a là un exemple à suivre et un encouragement à donner dans toutes les écoles de garçons.

» Voici ce dont se compose la collection des figures confectionnées par ces jeunes enfants, dont le plus âgé n'a que 10 ans, et cela sans compas ni équerre, comme l'affirme leur instituteur : 1° sept corps prismatiques, savoir : trois cubes, deux parallélipipèdes et deux prismes triangulaires ; 2° trois pyramides triangulaires, dont deux tronquées, et une pyramide quadrangulaire ; 3° un cylindre, deux cônes droits, deux cônes tronqués et deux sphères ; un des deux prismes triangulaires est divisé en ses trois pyramides avec beaucoup de précision : c'est l'ouvrage d'un enfant de 8 ans et demi, Lévi (Bernard). Dans chaque sphère on a enlevé habilement une pyramide triangulaire à base sphérique. Toutes ces figures ne seraient pas d'une meilleure exécution, travaillées par des adultes ; elles annoncent dans leurs jeunes auteurs une dextérité rare, une parfaite justesse de coup d'œil. Il n'est pas douteux qu'ils pourront faire un jour d'excellents ouvriers en sculpture, en charpente, en menuiserie, en constructions de tout genre.

» La matière sur laquelle ils ont opéré est la pierre du lieu ; c'est un grès qui, en sortant de la carrière, a peu de consistance ; il y a là une difficulté de plus à surmonter.

» Nous concluons : 1° à ce que ces dix-huit modèles soient exposés dans le lieu des séances avec une inscription ; 2° à ce qu'une récompense spéciale soit accordée aux six enfants qui les ont exécutés ; 3° à ce que les maîtres des écoles de Paris et des départements soient invités à demander à leurs élèves de pareils exercices ; 4° à ce que ce progrès de nos écoles soit signalé à M. le Ministre de l'instruction publique.

» Nous proposons aussi de demander à M. Royer par quels moyens les élèves ont exécuté ces modèles.

» JOMARD, *rapporteur.* »

M. Royer, en réponse aux conclusions du précédent rapport, a écrit à la Société la lettre suivante :

« Messieurs, j'ai reçu votre lettre avec les ouvrages que votre générosité a bien voulu y joindre. Puissent les bénédictions de mes élèves et ma vive reconnaissance répondre dignement à vos bontés et à vos sacrifices.

» Je m'empresse de vous donner les détails que vous désirez.

» Les règlements nous accordent le jeudi pour jour de congé. J'ai toujours considéré cette mesure comme une bonté mal placée de la part de l'autorité et comme une faute grave ; car c'est soustraire l'enfance à une surveillance salutaire. Livrée à elle-même, que devient cette jeunesse si impressionnable et si encline à l'imitation de tout ce qui la frappe ? Un jour,

une heure suffit quelquefois pour détruire les leçons de tout un mois, et pour y substituer une mauvaise habitude, que des années entières de surveillance et de soins ne sauraient déraciner.

» D'un autre côté, je sais par expérience qu'une occupation sagement variée réerée les enfants beaucoup plus qu'une inaction complète. Le travail n'est-il pas le père de l'abondance? et n'est-ce pas rendre un service important aux enfants que de les familiariser avec cet ami de l'homme, de le leur faire aimer, et de leur montrer comment il faut travailler? En conséquence, à la grande satisfaction des parents, j'ai fait du jeudi un jour de travail, de récréation et d'une utilité réelle.

» Le jeudi donc, de grand matin, à la fraîcheur, mes petits amis unissent leurs chants joyeux aux tendres gazouillements des innocents oiseaux, et avec eux ils élèvent leurs cœurs purs vers l'auteur de toutes choses.

» Tout en cheminant du côté de la carrière, ils admirent les richesses de la terre, la variété de ses produits, la bonté et la toute-puissance de la Providence. Après ces généreux élans, je les rassemble autour de moi, je leur répète ce qui a fait l'objet des deux leçons de dessin linéaire qu'ils ont eues depuis le jeudi précédent (de 11 heures à midi, le mardi et le vendredi).

» Etait-il question d'un corps géométrique, je demande à l'un la définition du corps; à l'autre, l'application de ce corps aux usages de la vie, son utilité; à un troisième, la manière de trouver la surface des côtés, de sa base, son volume; à un quatrième, le pourquoi, la manière de représenter ce corps par le dessin. Toutes ces questions épuisées et répétées, nous sommes ordinairement arrivés au lieu de la carrière.

» Là tout le monde travaille : les petits amassent les pierres qu'ils trouvent, j'en fais le triage; les grands arrachent celles qui peuvent convenir pour le corps qui a fait l'objet des leçons précédentes, car tous les élèves font le même corps, après en avoir entendu toutes les explications nécessaires et après en avoir fait le dessin.

» Nos provisions faites, nous nous reposons tous ensemble, et là en face de la nature, je leur parle tantôt des améliorations dont l'agriculture est encore susceptible dans notre département, tantôt de géographie, mais souvent des hommes vertueux, des bienfaiteurs de l'humanité qui ont illustré notre belle France.

» Si je m'attache de préférence à cette dernière espèce d'entretiens, c'est que je suis sûr d'être compris de tous, d'être utile à tous; car, s'il y a des enfants peu propres aux sciences, tous au moins sont appelés au banquet de la vertu.

» Après ce petit repos, nous nous partageons la charge et nous retournons à l'école, où chacun prend sa pierre, l'ébauche avec un marteau, et puis la frotte, la passe et la repasse sur une pierre à surface plane, bien unie et d'un grain plus serré, plus fin et plus dur.

» Aux commençants seulement, à ceux qui ne sont pas encore au courant du dessin, à ceux-là je laisse un étalon devant les yeux, et ceux-là aussi peuvent se servir d'équerre et de compas. Mais dès qu'ils peuvent avoir une idée juste d'un angle droit et d'un cercle, alors tout instrument est interdit. Aussi y a-t-il des élèves qui ont l'œil si exercé, le coup d'œil si juste, que souvent les corps qu'ils confectionnent sont à l'épreuve de l'équerre et du compas.

» Le soir chacun me présente son ouvrage. Je fais les observations que

je crois utiles; je donne des louanges aux uns, des encouragements aux autres; je classe les corps d'après leur ordre de mérite, et le mieux réussi c'est celui qui fait partie de la collection que j'expose tous les ans à la distribution des prix. Cet honneur n'est pas la seule récompense de celui qui a remporté la palme : il est moniteur de droit, pour le dessin linéaire, pendant la semaine suivante. Ces sortes de promenades et d'exercices n'étant praticables que pendant la belle saison, je m'occupe en ce moment-ci d'une collection de modèles de corps géométriques faits en carton. Je crois que ce genre de travail, tout en exigeant un peu plus de talent, ne sera pas sans utilité et sans agrément.

» Je profiterai de la première occasion favorable pour vous adresser, messieurs : 1° une collection de surfaces rectilignes que mes élèves ont confectionnées pendant l'année scolaire que nous terminons; 2° un compas que j'ai confectionné moi-même, et qui n'a ni l'inconvénient de casser aux arasements lorsque le bois est gonflé, ni celui de la vibration si contraire à la netteté du dessin et qui résulte de l'affaiblissement des jambages.

» Je désire avoir répondu à vos désirs et mériter toujours davantage la continuation de vos bontés. »

NOUVELLES DIVERSES.

M. Badouix, préfet de la Nièvre, a mis à la disposition de diverses conférences établies dans le département la collection du *Manuel général de l'instruction publique*. « Dans cette collection (dit la circulaire de » M. le préfet), qui renferme aussi toute la législation et toutes les in- » structions ministérielles relatives à votre état, vous trouverez une série » de leçons-modèles sur les principales matières qui sont l'objet de l'in- » struction primaire, supérieure et élémentaire; vous aurez donc toujours » à votre disposition une source féconde de solides instructions dans le » *Manuel général*, dont je suis heureux de pouvoir vous procurer la » lecture. »

— M. Marcel, instituteur communal à Vercheny (Drôme), qui a obtenu une mention honorable l'année dernière, a ouvert un cours public et gratuit sur le système métrique. Il donne deux leçons par semaine, auxquelles assistent 15 ou 20 personnes. Ce zèle désintéressé ajoute encore à l'estime que les autorités et les habitants de Vercheny avaient pour leur instituteur.

— Le comité supérieur de l'arrondissement de Metz a pris une décision à laquelle tout le monde applaudira. Il se propose de délivrer à ceux des instituteurs qui n'auraient point eu part aux récompenses décernées par M. le Ministre de l'instruction publique, des attestations de satisfaction, imprimées avec luxe et susceptibles d'être encadrées et suspendues dans leurs salles d'école.

— *L'Instituteur de la Moselle* dit, à propos de la session des conseils municipaux qui a lieu au mois de mai :

« Nous plaçons en première ligne les délibérations relatives à l'instruction primaire, à l'acquisition ou à la réparation des maisons d'école, à la

dépense du mobilier, des livres, et en particulier à l'élévation du chiffre du traitement de l'instituteur. Nous ne pouvons trop insister sur ce dernier point ; car une vérité déplorable, c'est que les maîtres d'école, dans les campagnes, gagnent à peine de quoi vivre misérablement, eux et leur famille. Si l'on ne veut pas compromettre l'avenir de l'instruction primaire, il est urgent de remédier à un pareil état de choses; les conseils municipaux peuvent y aider par deux moyens : d'abord, en élevant autant que possible le traitement fixe de l'instituteur ; ensuite, en ne permettant plus que les enfants de familles aisées soient admis gratuitement à l'école, ainsi que cela a lieu trop généralement.

» La saison des travaux champêtres va rendre bientôt la plupart des écoles désertes. Ne serait-il donc pas possible de concilier l'intérêt de l'agriculture et celui, non moins pressant, de l'éducation de la jeunesse, qui perd, durant les six mois de la saison laborieuse, le fruit des travaux et des dépenses que s'imposent les parents? Quelques instituteurs ont disposé les heures des classes de telle sorte qu'elles correspondissent aux heures de repas ; ou bien, ils ont admis les jeunes gens le matin et le soir, ne les obligeant de séjourner à l'école que le temps nécessaire à la lecture, l'écriture, le calcul, et substituant alors le mode individuel au mode mutuel ou simultané. Par ce moyen, les enfants n'oublient pas ce qu'ils ont appris, et l'instituteur ressent moins rigoureusement les effets de l'abandon complet de ses élèves. Ailleurs, on a établi des classes du dimanche, qui ont lieu entre les offices religieux; mais tout en conseillant cette mesure comme très-utile, nous lui préférons de beaucoup l'enseignement quotidien dont nous venons de parler. »

— On lit dans le même journal :

« M. le maire de la ville de Metz, dont la constante sollicitude pour les intérêts de la cité n'absorbe pas celle qu'il a toujours témoignée pour l'instruction publique, vient de signaler à la gratitude de ses concitoyens les noms de deux hommes généreux dont la bienfaisance a doté notre ville. Deux tables en marbres noir, avec inscription en lettres d'or, ont été placées sur deux maisons données, l'une par M. Bienaimé, ancien évêque de Metz, et l'autre par M. Claudin, pour servir à l'instruction élémentaire. C'est en pratiquant la reconnaissance qu'on se rend digne des bienfaits.

» — Voici un fait honorable et que nous sommes heureux de pouvoir signaler. Un instituteur, étant venu ces jours passés chez M. Alexandre, opticien, rue de la Tête-d'Or, 17, à Metz, pour y faire l'acquisition de tous les objets nécessaires à son école, s'aperçut, quand il avait déjà fait près d'une demi-lieue, qu'il lui avait été rendu une pièce de 20 fr. au lieu d'une pièce d'un franc. Revenir immédiatement sur ses pas pour la restituer fut pour lui l'objet d'une prompte résolution, et il s'esquiva sans vouloir écouter les remerciements légitimes qu'on lui adressait. »

— L'un des comités supérieurs du département du Haut-Rhin a eu à s'occuper récemment d'un instituteur communal inculpé de s'être immiscé dans des opérations de remplacement militaire. Cet instituteur a été immédiatement révoqué, sans préjudice des poursuites que le ministère public pourra exercer contre lui.

— Un ouvrage ayant pour titre : *Nouveaux Manuscrits lithographiés, ou lectures pratiques et instructives pour exercer les élèves à lire toutes sortes d'écritures,* etc., publié à Angoulême, vient d'être déféré par l'Université au procureur du Roi, pour s'être dit faussement *autorisé par le Ministre de l'instruction publique.*

— M. Périgaud, ancien maître de pension, et M. Angelier, ancien instituteur à Claix, viennent d'être déférés au procureur du Roi pour avoir ouvert des écoles primaires dans l'arrondissement d'Angoulême, sans avoir rempli les conditions voulues par la loi.

— Il résulte du tableau résumé de la situation mensuelle des écoles communales d'enseignement mutuel de garçons de la ville de Paris, durant le dernier trimestre de 1839, le mouvement suivant des élèves :

	Elèves inscrits.	Elèves présents.
En octobre,	4906	4334
En novembre,	5273	4631
En décembre,	5296	4581
ADULTES.		
En octobre,		1325
En novembre,		1445
En décembre,		1444

En 1831 il existait à Paris 7 salles d'asile, pouvant recevoir environ 1200 enfants, et à la fin de 1839 le nombre en a été porté à 23 par les soins du conseil municipal, offrant 4763 places. La plupart de ces petites écoles ont été placées dans des bâtiments construits exprès, bien aérés, et présentant toutes les garanties hygiéniques.

— Dans notre dernier numéro, page 268, nous avons mentionné M. Watelet comme ayant obtenu une médaille de bronze. Mais le document officiel aurait dû indiquer que M. Watelet dirige l'école *supérieure* de Soissons, et que par conséquent il a mérité la médaille particulière aux instituteurs du degré supérieur.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Petit Cours de Géographie générale et de Géographie de la France, extrait du *Cours complet d'éducation;* par M. E. Cortambert, professeur de géographie. 1 vol. in-12. Prix, cartonné : 1 fr. 25 c.

Petit Atlas de Géographie moderne, par le même auteur. Grand in-8. Prix, cartonné : 1 fr. 75 c.

Le *Petit Cours de Géographie* est extrait du *Cours complet d'Éducation pour les Filles,* cette importante série d'ouvrages composés pour l'instruction des jeunes personnes, depuis l'âge où elles peuvent aborder les premières notions des connaissances humaines jusqu'à l'enseignement supérieur.

Malgré la destination spéciale du *Cours complet*, le petit livre d'enseignement élémentaire qui fait l'objet de cet article peut être mis avec un égal succès dans les mains des élèves des deux sexes. L'auteur a tracé un cadre large et régulier, où les connaissances pourront venir par la suite se disposer et se grouper facilement. Il a cherché en même temps à répandre un certain agrément sur son travail pour inspirer à l'enfance cet amour de l'étude sans lequel il n'y a point d'enseignement profitable. Les premières notions qu'il expose sont un petit aperçu cosmographique; mais cette partie de la géographie est ici dépouillée de toutes ses difficultés mathématiques, et l'élève trouvera sans doute un certain charme à y apprendre quelle est la forme de la terre, quel rang occupe dans l'univers cette planète si grande pour nous, si petite pour toute la nature; quelle est la cause de ces phases de la lune, dont les retours ne manquent pas de frapper de bonheur une jeune imagination: quels sont enfin les mouvements de notre globe et l'origine du jour, de la nuit, du matin, du soir, de l'année et des mois. L'enfant apprend avec plaisir le moyen de s'orienter, il apprécie facilement la raison qui fait régner des températures différentes dans les différentes zones. L'usage des cartes et la détermination des lieux en latitude et en longitude terminent ces premières notions cosmographiques.

Viennent ensuite les définitions des termes géographiques appliqués aux divisions naturelles du globe, aux inégalités de la surface des terres et aux eaux répandues sur le sol. Dans cette partie tout est naturellement facile et agréable pour l'enfant: une sorte de panorama de l'univers terrestre se découvre à sa vue. Ainsi préparé, il pourra dans les leçons suivantes jeter un coup d'œil général sur chaque partie du monde, comparer les aspects et les masses de ces grandes divisions du globe; étudier la charpente générale de la terre, les deux versants de chacun des deux grands continents, les raretés qui séparent ces versants et les fleuves qui sillonnent ceux-ci. Ces indications, où se trouvent seulement un petit nombre de noms propres, n'ont rien qui ne soit parfaitement à la portée de l'enfance, et ce sont des bases très-larges, très-utiles pour l'enseignement à venir.

M. Cortambert expose avec simplicité les caractères physiques et moraux des races de l'espèce humaine; il explique les réunions que forment les hommes suivant leur civilisation; il dit un mot de leurs travaux, de leurs habitations, des principales formes de gouvernement et des principales religions. Quelques leçons suivantes sont consacrées à la répartition générale des animaux, des végétaux et des minéraux sur la terre; ces notions ne manqueront pas d'exciter un vif intérêt dans l'esprit des jeunes lecteurs, et les disposeront utilement à des études plus sérieuses d'histoire naturelle.

Là finissent les CONNAISSANCES GÉNÉRALES. Chacune des CINQ PARTIES DU MONDE est ensuite décrite séparément, d'abord sous le rapport physique, puis sous le rapport politique. L'auteur a eu la prudence de donner une nomenclature peu considérable pour ne pas effrayer la mémoire encore neuve des élèves.

La FRANCE forme la troisième partie de ce petit livre; elle est traitée avec assez de détail, et cela devait être, car il faut surtout bien connaître son pays, et l'enfant, plus habitué à apprendre, est déjà capable d'aborder une

étude plus approfondie; il éprouve d'ailleurs moins de difficulté à retenir des noms tout français : ce sont les noms des lieux qui l'environnent, et il les a entendu prononcer plusieurs fois pour la plupart.

Chacune des leçons du *Petit Cours de Géographie* est accompagnée d'un questionnaire très-complet et de l'indication des exercices qu'il faut faire faire aux élèves. Parmi ces exercices, se trouvent souvent de petits voyages qui doivent être composés d'après ce qui a été appris dans la leçon, et pour que l'élève soit guidé dans ce genre de travail, M. Cortambert a placé, à la suite de son *Petit Cours*, deux exemples d'*exercices en forme de voyages*.

Ces espèces de voyages répandront beaucoup de variété et d'intérêt dans les devoirs des élèves; d'un autre côté, les dessins de carte qu'on leur demande fréquemment aussi seront presque un amusement. Ainsi le goût de la science géographique entrera doucement dans ces jeunes intelligences, et les préparera sans peine et sans ennui aux études plus graves de l'*éducation moyenne*, où des *leçons de géographie complètes* les attendent.

Le *petit Atlas* qui accompagne le Cours est d'une clarté parfaite et répond très-exactement aux explications du livre. Il se compose de 12 planches, dont la première est destinée à la cosmographie; les deux suivantes s'appliquent aux notions générales du globe considéré physiquement. Vient ensuite la carte de chaque partie du monde; l'Europe seule a deux cartes, l'une physique, l'autre politique. Enfin trois cartes sont consacrées à la France.

2.

Principes de Grammaire générale mis à la portée des enfants et propres à servir d'introduction à l'étude de toutes les langues; par A. I. Sylvestre de Sacy. Septième édition, 1840. — Un volume in-12. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France. Prix, cartonné : 2 fr. 75 cent.

Voici un bon livre, dont la réputation est depuis longtemps établie, et qui mériterait bien d'être un objet d'étude pour les élèves des écoles normales primaires. Mais, il faut l'avouer, le programme de ces écoles est tellement surchargé, on y traite avec tant de développement des sciences dont une légère teinture suffirait à l'instituteur, qu'il ne reste plus de temps pour des matières plus importantes. Quoi de plus intéressant que l'analyse des procédés du langage considéré sous ses diverses formes? L'étude de la grammaire générale est trop négligée parmi nous; mais au moins le jeune homme qui suit les cours des colléges peut-il puiser des observations précieuses dans les diverses langues qu'il apprend; au lieu que l'instituteur, n'ayant aucun point de comparaison, est incapable de s'élever à quelques idées générales sur les moyens dont s'est servi le génie de l'homme pour exprimer la pensée par la parole.

M. de Sacy a composé pour son fils les *Principes de la grammaire générale*. « Convaincu, dit-il, que rien n'est plus essentiel que de s'accoutumer de bonne heure à se rendre compte des connaissances que l'on acquiert, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre à la portée de ton âge les premiers principes de la grammaire générale, afin qu'ils te servissent de

guide dans l'étude des langues à laquelle tu vas consacrer les premières années de ton instruction. Si tu saisis ces principes; si, à leur lumière, tu apprends à connaître le rapport qui doit se trouver entre les éléments du discours, pour rendre fidèlement la liaison des idées qui concourent à former les jugements de notre esprit, la diversité des moyens que les langues emploient pour parvenir à ce but n'aura pour toi rien de pénible et de rebutant. » Si ce livre est fait pour un enfant, à plus forte raison est-il à la portée des instituteurs. Il peut donner un fondement solide à leurs études de grammaire, leur rendre compte d'une foule de choses qu'ils ont acceptées aveuglément comme de simples faits; il peut être pour eux le guide le plus sûr dans l'étude de l'*analyse logique,* étude si utile, mais dont on abuse depuis quelque temps en la réduisant à un pur mécanisme, que les élèves emploient sans beaucoup de réflexion. L'excellente méthode de M. de Sacy est surtout propre à former le jugement; son ouvrage est un petit cours de logique, précieux surtout pour les personnes dont l'instruction modeste est nécessairement restée étrangère aux études spéciales de la philosophie.

Quoique M. de Sacy possédât toutes les langues, et qu'il eût pu facilement introduire dans son travail des détails techniques qui n'auraient pas manqué d'intérêt pour une certaine classe de lecteurs, il n'a jamais perdu de vue son but, qui était d'écrire pour un enfant, et il a laissé de côté l'érudition pour être fidèle à la clarté. Si quelquefois il entre dans l'analyse un peu approfondie de grammaires particulières, si son sujet exige quelques développements un peu arides, il indique par un signe que ces pages doivent être omises par les enfants. Mais il n'est rien dans les *Principes de grammaire générale* que ne puisse saisir l'intelligence de l'homme fait.

La nouvelle édition n'est qu'une reproduction des précédentes; mais elle a reçu quelques améliorations matérielles. Il s'était glissé un assez grand nombre de fautes dans cet ouvrage, qui avait été réimprimé plusieurs fois sans la participation de l'auteur. Il a été revu avec soin par sa famille. De son côté, le nouvel éditeur a voulu que l'exécution typographique se ressentît de l'élégance moderne.

Nous recommandons vivement ce livre aux instituteurs. Si leurs moyens ne permettent pas à tous d'en faire l'acquisition, qu'il figure au moins dans les bibliothèques communales et dans celles des conférences. Il serait aussi très-propre à être donné en prix par les comités. Nous croyons même que l'Université ferait bien de l'envoyer pour récompense aux instituteurs qui se distinguent, par exemple à ceux qui méritent des médailles.

TOME XIV. — N° 9. JUILLET 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La Société pour l'instruction élémentaire fondée à Paris est autorisée à accepter le legs que, suivant le testament du 15 novembre 1837, le sieur Pierre Wolff lui a fait d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr. cinq pour cent sur l'Etat.

(19 mai.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

Une école primaire publique doit être dans un bâtiment communal.

Un conseil municipal a-t-il le droit de s'opposer à ce qu'une école communale soit transferée des bâtiments communaux, où elle est établie, dans une propriété particulière, alors même que cette translation ne met aucune dépense nouvelle à la charge de la commune?

Résolu affirmativement par le Conseil royal, dans sa séance du 22 mai 1840.

M. Guinet, instituteur primaire supérieur communal à Meaux, logé à ce titre dans la maison d'école de la commune, trouvant cette maison trop resserrée, a transféré l'école dans un bâtiment qu'il a loué et approprié à ses frais. Il avait obtenu l'assentiment du comité local et du comité d'arrondissement; mais le conseil municipal, considérant qu'une école communale doit, aux termes de la loi du 28 juin 1833, être tenue dans un bâti-

ment fourni par la commune ; que, s'il en était autrement, il pourrait, en cas de décès, démission ou révocation de l'instituteur, y avoir interruption dans le cours des études, par l'impossibilité où serait la commune de placer le nouvel instituteur dans la maison occupée par l'ancien titulaire ; que d'ailleurs le mobilier de l'école ne peut être transporté dans un bâtiment autre que celui fourni par la commune, sans compromettre les intérêts de ladite commune, puisque ce mobilier deviendrait le gage du propriétaire du local où il serait transporté, et pourrait comme tel être saisi par ce propriétaire et encore par les créanciers de l'instituteur, etc. ;

A ordonné la réintégration de l'école primaire supérieure dans les bâtiments communaux.

Cette délibération a été attaquée. On prétendait que le conseil municipal n'avait pas le droit de s'opposer à une mesure qui ne nécessitait de sa part aucune allocation de fonds, et qui, sans faire peser sur la commune une charge nouvelle, présentait d'immenses avantages.

Mais le Conseil royal a reconnu que la commune était fortement intéressée à ce qu'un établissement qu'elle est obligée d'entretenir à toujours ne fût pas soumis aux mêmes éventualités qu'une maison particulière ; qu'il y aurait imprudence à compromettre l'avenir, en vue d'un intérêt du moment, et que la délibération dont il s'agit était fondée en droit et en raison.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

CÔTES-DU-NORD. — M. Montier, bachelier ès-lettres, directeur de l'école primaire de Saint-Brieuc, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Roux-Lavergne, appelé à d'autres fonctions. (26 mai.)

FINISTÈRE. — M. Lecuyer, bachelier ès-lettres, instituteur communal à Pontrieux (Côtes-du-Nord), est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département du Finistère, en remplacement de M. Lequinquis, qui a reçu une autre destination. (26 mai.)

VENDÉE. — M. Couanne-Perrier, ancien principal du collége de Châtellerault, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Vendée, en remplacement de M. Boisgaultier, démissionnaire. (26 mai.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ALLIER. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Moulins :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Fabre, proviseur du collége royal ;
Charvot, censeur des études ;
Daguin, professeur de physique ;
Maréchal, professeur de seconde ;

MM. Gaffarel, professeur de mathématiques;
Faulin de Banville, officier de marine;
Violle, curé de la cathédrale;
Valleton, procureur du Roi;
Mouton, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (14 avril.)

ALPES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs à Barcelonnette:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Arnauld, président du tribunal;
Proal, principal du collége;
L'abbé Fortoul, curé de Barcelonnette;
L'abbé Sicard, curé de Saint-Pons;
Girard, procureur du Roi;
Pacquet, ancien principal;
Mouttet, ancien procureur du Roi;
Manuel, régent de mathématiques;
Servan, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (11 mai.)

ALPES (HAUTES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Gap :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Audemard, principal du collége, vice-président;
Faure, régent de mathématiques:
Margot-Duclot, juge au tribunal civil;
Blanc-Subé, avoué;
Maulbon-d'Arbaumont, ingénieur en chef;
L'abbé James, professeur à l'école normale;
Calendre, chanoine;
Clavel, pasteur;
Chautard, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Charbonnel, maîtresse de pension;
Blanc-Subé, Roubaud. (11 mai.)

ARDÈCHE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Privas :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Joyeux, conseiller de préfecture, vice-président;
Ladreyt de la Charrière, juge d'instruction;
Berlier, géomètre en chef;
Fayolle, chef d'institution;
Jouve, avocat;
Berthon, vicaire;
Vincent, pasteur;
Conduzorgues-Layrolles, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Regnard, Berlier et Dautheville. (8 mai.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs et des institutrices à Aix :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président
Topin, principal du collége;
L'abbé Polge, professeur à la Faculté de théologie;
Girault, professeur à la Faculté de droit;
De Gabrielli, conseiller à la Cour royale;
Gendarme de Révotte, ingénieur;
Martin, régent de mathématiques;
Vignault, directeur de l'école primaire supérieure;
Topin, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Borely, de Jullienne. (11 mai.)

CANTAL. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Aurillac :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Avallon, principal du collége;
Brunhes, régent de philosophie;
Bongré, régent de rhétorique;
Brelet, régent de mathématiques;
Cadeillan, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Vigier, Destaing, Alary.

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Saint-Flour :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Pigasse, principal du collége;
Henry, maire de Saint-Flour;
Verny, procureur du Roi;
Ganilh, chanoine;
Besse, régent de mathématiques;
Leymarie, sous-inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

CORRÈZE. — Sont nommés membres de la commission pour l'instruction primaire établie à Tulle :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Mahon, principal du collége, vice-président;
Delage, chanoine;
Meynadier, régent de mathématiques;
Lamirande, juge au tribunal civil;
Boudrie, docteur en médecine;
Limousin, ingénieur des ponts-et-chaussées;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (2 mai.)

CORSE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie en Corse pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Delitala, principal du collége en retraite;
Vignalli, principal du collége d'Ajaccio;
L'abbé Péri, chanoine de la cathédrale;
Grousset, régent de mathématiques spéciales;
Paoli, sous-inspecteur des écoles primaires;
Cerati, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Cossi, professeur de musique, membre adjoint pour l'examen sur la musique.

— Sont nommés membres de la commission pour l'examen des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
L'abbé Péri, chanoine de la cathédrale;
Cerati, inspecteur des écoles primaires;
Péraldi, maire d'Ajaccio;
Chatelani, directeur des contributions directes;
Susini, régent de mathématiques;
Le frère Eucher, supérieur des écoles chrétiennes;
Paoli, sous-inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Péraldi, Cauro et Huart. (8 mai.)

CÔTES-DU-NORD. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Saint-Brieuc :

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Marée, principal honoraire du collége;
L'abbé Lebreton, chanoine;
Guyomar, juge de paix;
Le Gal Lassalle, docteur en médecine;

MM. Garaby, régent de philosophie;
Brault, régent de mathématiques;
Roux-Lavergne, sous-inspecteur des écoles primaires;
Campion, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

CREUSE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Guéret:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Borel, principal du collége, vice-président;
Purat, maire de la ville de Guéret;
Pic, curé de Guéret;
Vollant, notaire;
Gentil-Lavaud, propriétaire;
Berthet, régent du collége;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (2 mai.)

DRÔME. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire pour l'examen des instituteurs et des institutrices établie à Valence:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Barjon, principal du collége;
Bonnel, juge de paix;
Ferley, avocat;
Dupré-Deloire, docteur en médecine;
Rossi, chef de bataillon du génie:
L'abbé Baï, aumônier des prisons;
Meynadier, pasteur de l'Eglise réformée;
Johanis, régent de mathématiques;
Robert, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Juilhet, Delacroix, Billon-Durousset, Meynadier, Guillermet, Mlle Segond. (11 mai.)

FINISTÈRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie a Quimper:

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Bernhard, procureur du Roi;
Sauveur, vicaire-général;
De la Gervaisais, conseiller de préfecture;
Duval, principal du collége;
Ruelle, régent de mathématiques;
Sauvée, avocat;
Lequinquis, sous-inspecteur des écoles primaires;
Lemoine, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (16 avril.)

GARD. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Nimes:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Moriau, proviseur du collége royal;
Deloche, professeur de physique;
Vassas, ancien élève de l'Ecole polytechnique;
Auguste Valz, avocat;
Eyssette, avocat;
Privat, chanoine de la cathédrale;
Fontanès, pasteur;
Valz, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

ILLE-ET-VILAINE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Rennes:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Le Gall, conseiller à la cour royale;
Camaret, proviseur du collége royal;
Voiton, aumônier du collége;

MM. Hamon, avocat;
Domalin, professeur de mathématiques à l'école préparatoire;
Dessay, professeur de mathématiques à l'école normale :
Lemoine, sous-inspecteur des écoles primaires;
Audic, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (16 avril.)

ISÈRE. — Sont nommés membres de la commission établie pour l'examen des instituteurs et institutrices à Grenoble :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Breton, doyen de la Faculté des sciences;
Dumoulin, professeur à la Faculté des sciences;
Faure, docteur en médecine :
Durand, conseiller de préfecture;
L'abbé de Lemps, curé de Saint-André;
Boniffas, pasteur;
Mathieu, professeur à l'école normale;
Clopin, professeur de langues vivantes;
Couret, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Clopin, maîtresse de pension,
Baratier, ancienne maîtresse de pension;
Bonifas-Guizot, Giroud-Ferrier, } du culte protestant;
Mlle Girard aînée, institutrice. (11 mai.)

LANDES. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Dax pour l'examen des instituteurs :

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Morancy, curé de la ville;
Destenave, principal du collége;
De Poynsan, avocat;
Pardeilhan, avocat;
Pedezert, régent;
Laurens, régent;
Bourjac, avoué;
Nicolas, maître de musique;
Laubarède, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mont-de-Marsan pour l'examen des institutrices :

MM. Curel, préfet, président;
Le curé de Mont-de-Marsan,
Dufau, docteur en médecine;
Laurence, vice-président du tribunal civil;
Delamont, conseiller de préfecture;
Beret, régent de rhétorique;
Grangis, directeur de l'école communale;
Laubarède, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

LOIRE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie au Puy :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Hennequin, proviseur du collége royal;
Bel, censeur des études;
Chencle, aumônier;
Azéma, professeur de physique;
Popon, professeur de mathématiques;
Bernissan, professeur de quatrième;
Gaubert, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Nantes :

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Lesné, censeur du collége royal;
Blevec, commandant du génie;
Angebault, vicaire général;
Mahot père, médecin;
Brieugné, ancien maître de pension;
Legrand, professeur à l'école préparatoire;
Calloch, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (16 avril.)

LOZÈRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mende:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Delon, préfet, vice-président;
Benouard, conseiller de préfecture;
Ignon, bibliothécaire;
Baldet, principal du collége;
Barbot, médecin;
Jourdan, géomètre;
Vors, curé de la cathédrale;
Degand, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Delon, Thilorier, Borelli, Bourilhon et Constant. (8 mai.)

MAINE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs et des institutrices à Angers:

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie président;
Morren, proviseur du collége royal;
Sorin, professeur de rhetorique;
Bayan, professeur de mathématiques;
Mossion, chanoine de la cathédrale;
Guepin, professeur a l'école de médecine;
Latour, officier du génie;
Berger, conseiller de préfecture;
Nevo-Degouy, inspecteur des écoles primaires, secrétaire;
Mmes Gauga, Genevraye, Leclerc-Guillory, Jouvet. (11 mai.)

MAYENNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs à Laval :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Leterrier, principal du collége;
L'abbé Saget, aumônier du collége;
Allouel, juge au tribunal civil;
Mauloré, régent de philosophie;
Penot, régent de mathématiques;
Guérin, juge au tribunal civil;
Hubert, médcin;
Mazeran, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (11 mai.)

MORBIHAN. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Vannes :

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Taslé, maire de Vannes;
Flohy, curé de la cathédrale;
Cayot de Landres, homme de lettres;
Lenevé, principal du collége;
Monnier, régent de philosophie;
Choisnard, régent de mathématiques;
Gosselin, sous-inspecteur des ecoles primaires;
Martin, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (16 avril.)

NORD. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire pour les examens des instituteurs et des institutrices dans le ressort de l'Académie de Douai, savoir :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
L'abbé Vinay, proviseur du collége ;
David, professeur de mathématiques au collége royal ;
Semaille, curé, doyen de Saint-Pierre de Douai ;
Preux, avocat général à la cour royale ;
Lemarle, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Maugin, docteur en médecine ;
Carlier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes Hibon, Duplessis, Vincent. (14 avril.)

PAS-DE-CALAIS. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire à Arras :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Herbet, principal du collége ;
Braive, régent de mathématiques au collége ;
Bailly, curé de la cathédrale ;
Dauchez, avocat ;
Porche, propriétaire ;
Wartel, membre du conseil municipal ;
Mmes Dudouit, de la Derrière-Huret, Braine, Jacqueminot. (14 avril.)

PUY-DE-DÔME. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire à Clermont :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Largé, inspecteur d'Académie ;
Beljame, inspecteur d'Académie ;
Caillat, proviseur du collége royal ;
Jalabert, professeur de philosophie ;
Gonod, professeur de rhétorique ;
Cartier, curé de la cathédrale ;
Burdin, ingénieur des mines ;
Payen, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (14 avril.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Pau pour l'examen des instituteurs :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Ferouil de Montgaillard, proviseur du collége royal ;
Darbelit, curé de Saint-Martin ;
Gabriac, pasteur de l'église consistoriale d'Orthez ;
Viard, ingénieur en chef ;
Saurel, secrétaire de l'Académie ;
D'Hers, aumônier des Ursulines ;
Songis, conservateur des eaux et forêts ;
Mazure, professeur de philosophie ;
Hontang, professeur d'histoire ;
Vaucher, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Pau pour l'examen des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Ricaud, curé de Saint-Jacques ;
Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour royale ;
Saurel, secrétaire de l'Académie ;
D'Hers, aumônier des Ursulines ;
Songis, conservateur des eaux et forêts ;
Mazure, professeur de philosophie ;
Vaucher, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Tarbes pour l'examen des instituteurs :

MM. Un inspecteur d'Académie, président ;
Viella-Abadie, curé de la ville ;
Lefranc, ingénieur en chef ;
Coconcelli, commandant du génie ;
Baric, principal du collége ;
Brouste, juge au tribunal civil ;
Eyriès, régent de philosophie ;
Abadie, avocat ;
Ducruc, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bagnères pour l'examen des institutrices :

MM. Le sous-préfet, président ;
Le maire de la ville ;
Le juge de paix ;
Le curé ;
Le principal du collége ;
Souviron, régent de mathématiques ;
Montferrand, directeur de l'école primaire supérieure ;
Ducruc, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (8 mai.)

RHIN (BAS-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire pour l'examen des instituteurs établie à Strasbourg :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président,
Fargeaud, professeur à la Faculté des sciences ;
Guerber ;
Brauwald ;
Aron ;
Strobol, professeur au gymnase protestant ;
Burckel, professeur à l'école industrielle ;
Spindler, membre secrétaire du comité d'arrondissement ;
Voulot, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (11 mai.)

RHIN (HAUT-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire pour l'examen des instituteurs établie à Colmar :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Holtzworth ;
Hitschler ;
Goudschaux ;
Kaeppelin, professeur au collége,
Fayet, professeur au collége ;
Jean Maugin, professeur au collége ;
Joly, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (11 mai.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Mme Maizière, née Sancy, est nommée membre de la commission d'instruction primaire établie à Châlons pour l'examen des institutrices, en remplacement de Mme Villarceaux. (8 mai.)

SARTHE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs au Mans :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Gautheray, curé de la cathédrale ;
L'abbé Bouvet, principal du collége ;
Leprince, ancien adjoint au maire ;
Dupont, propriétaire ;
Dumas, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Legoux, conseiller de préfecture ;
Anjubault, bibliothécaire ;
Châteauneuf, régent de philosophie ;
Boyer, ancien professeur de rhétorique ;
Parandier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (11 mai.)

VAR. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie pour l'examen des instituteurs et des institutrices à Draguignan :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, secrétaire.
Mougins, principal du collége ;
Duval, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Reynaud, régent de mathématiques ;
L'abbé Blancard, vicaire ;
Faissol, avocat ;
Bosc, géomètre en chef ;
Lamanoide, instituteur ;
Gérard, médecin ;
Larroque, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes Roques, Malbéqui, maîtresse de pension. (11 mai.)

VAUCLUSE. — Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire établies à Avignon :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Pujols-Montsalès, proviseur du collége royal, vice-président ;
Doucin, censeur du collége royal ;
Blanchet, professeur de physique ;
Chaudon, avocat ;
Maire, architecte ;
L'abbé Clair, chanoine de la métropole ;
Frossard, pasteur ;
De Bayols, inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mmes Mahul, Bosc, Thomas et Biron. (8 mai.)

VIENNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Limoges :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Rességuier, proviseur du collége royal ;
L'abbé Rouzier, aumônier du collége ;
Bigourdan, professeur de physique ;
Ardant, membre du conseil académique ;
Boudet, membre du conseil général ;
Deluret, officier supérieur en retraite ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (2 mai.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CALVADOS. — M. Guilmard, principal du collége de Bayeux, est nommé membre du comité d'arrondissement. (14 mai.)

RHIN (HAUT-). — M. Schreiner, médecin, est nommé membre du comité supérieur de Sainte-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Froëlich, démissionnaire. (14 mai.)

SEINE-ET-MARNE. — M. Serpette, instituteur public à Provins, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Foulon, instituteur démissionnaire. (14 mai.)

Comité communal.

ALPES (HAUTES-). — Un comité local de surveillance est établi dans le hameau de la Plaine, annexe de Chabottes. Ce comité sera composé comme il suit, savoir :

MM. Davin, membre du conseil général du département ;
Maurice, adjoint spécial ;
Collombon, desservant. (14 mai.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

MOSELLE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Metz :

MM. Le préfet de la Moselle, président ;
Le recteur de l'Académie, délégué ;
Marchal, inspecteur honoraire ;
Thiel, professeur de philosophie au collége royal ;
Bergery, maître-adjoint à l'école normale primaire ;
Bompard, membre du conseil général ;
Matte, curé de Sainte-Ségolène ;
L'inspecteur des écoles primaires ;
Le directeur de l'école normale primaire, qui remplira les fonctions de secrétaire. (8 mai.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE METZ.

Sur la proposition du conseil académique de Metz, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MOSELLE.

Médaille d'argent. — M. Taratte, directeur de l'école primaire supérieure communale à Metz.
Médaille d'argent. — M. Vincent, instituteur communal à Flocourt.
Médaille de bronze. — MM. Frischmann, instituteur communal à Guiderkirch ; Geissenhover, à Téterchen ; Mailfert, à Fillières.
Mentions honorables. — MM. Adam, instituteur communal à Chenières ; Pierre, à Briey ; Mouth, à Folschwiller ; Charron, à Distroff ; Rodicq, à Ockange ; Bretelle, à Vionville.

ARDENNES.

Médaille d'argent. — M. Nottret, directeur de l'école primaire supérieure privée de Givet.
Médaille de bronze. — M. Barrois, directeur de l'école communale primaire supérieure de Rethel.
Mention honorable. — M. Sarrazin, directeur de l'école primaire supérieure privée de Blombay.
Médaille d'argent. — M. Tabouillot, instituteur communal à Saint-Morel.
Médailles de bronze. — MM. Godbillot, instituteur communal à Blignicourt ; Lompré, à Cliron ; Peltier, à Cons-la-Grandville.
Mentions honorables. — M. Lattoy, instituteur communal à Brévilly ; Mlle la supérieure des sœurs de Sainte-Chrétienne, institutrice communale à Rethel ; M. Dhotel, instituteur communal à Saint-Lambert ; Mme la supérieure des sœurs de Sainte-Chrétienne, institutrice à Carignan ; MM. Marchal, instituteur communal à Fumay ; Mantaux, à Auvillers-les-Forges. (11 mai.)

ACADÉMIE DE NANCY.

Sur la proposition du conseil académique de Nancy, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux institu-

teurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MEURTHE.

Médaille d'argent. — M. Vaultrin, directeur de l'école primaire supérieure de Nancy.
Mention honorable. — M. Genin, instituteur du degré supérieur à Gerbevillers.
Médaille d'argent. — Mme Suzanne Demange, dite sœur Augustine, de la congrégation de Saint-Charles, institutrice communale à Toul.
Rappel de la médaille d'argent décernée en 1852 à M. Lix, instituteur communal à Fénestrange.
Médailles de bronze. — Mme Blancheur, dite sœur Thérèse, de la congrégation de la Doctrine chrétienne, institutrice communale à Lunéville; MM. Roger, directeur de l'école mutuelle à Dieuze; Jacquot, instituteur communal à Pompey.
Mentions honorables. — MM. Vassereau, instituteur communal à Phalsbourg; Babel, à Jolivet; Poirine, à Saint-Nicolas-du-Port; Jean, à Gye; Godard, à Fraines; Christophe, à Marsal.

MEUSE.

Médaille d'argent. — M. Malnory, directeur de l'école mutuelle de la ville haute à Bar-le-Duc.
Médailles de bronze. — MM. Rachon, instituteur communal à Marville; Hutin, à Souilly; Colliaux, à Raulecourt.
Mentions honorables. — MM. Marc, instituteur communal à Ligny; Grandjean, à Rarecourt; Thériaux, à Vaucouleurs; Japin, à Billy-les-Mangiennes; Mmes les sœurs de la congrégation de la Doctrine, institutrices à Étain; M. Norroy, instituteur à Chauvency-Saint-Hubert.

VOSGES.

Médaille d'argent. — M. Paulé, directeur de l'école primaire de Saint-Dié.
Médaille d'argent. — Mme Muller, dite sœur Eugénie, de la Doctrine chrétienne, institutrice communale à Mirecourt.
Médailles de bronze. — MM. Tassard, directeur de l'école mutuelle à Charmes; Legrand, instituteur communal à Barville; Remy, à Ponxeux.
Mentions honorables. — Mme Cloutier, dite sœur Amélie, de la Doctrine chrétienne, institutrice à Saint-Dié; MM. Jacquot, instituteur communal à Corcieux; Didelot, à Girancourt; Defrance, à Vaubexy; Jacquin, à Rémoville; Barbier, aux Thons.

(26 mai.)

Sur la proposition du conseil académique de Nancy, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux surveillants et surveillantes de salles d'asile qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MEURTHE.

Médaille d'argent. — Mme veuve Colin, directrice de l'asile de la Providence à Nancy.
Médaille de bronze. — Mlle Rousselot, directrice de la salle d'asile de Lunéville.
Mention honorable. — Mlle Thouvenot, dite sœur Zozime, directrice de l'asile Sainte-Anne, à Nancy.

VOSGES.

Mentions honorables. — Mlle Deschamps, dite sœur Marguerite, directrice de l'asile d'Épinal.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Sur la proposition du conseil académique, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

SEINE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — M. Lebaron, directeur de l'école primaire supérieure d'Elbeuf.
Médaille d'argent. — Mlle Guilbert, sœur de la communauté d'Ernemont, institutrice à Elbeuf.
Médailles de bronze. — MM. Raullet, instituteur communal à Arques; Lambart, à Harcanville; Rainville, à Ménerval.
Mentions honorables. — M. Caillot, instituteur communal à Fréville; Mlle Condé, de la communauté d'Ernemont, institutrice à Yvetot; MM. Lesade, instituteur à Rouen; Guerrier, instituteur communal à Saint-Jacques-d'Aliermont; Lecourt, à Saint-Maurice-d'Estelan; Mlle Cressent, sœur Céleste, de la communauté d'Ernemont, institutrice à Saint-Saëus.

EURE.

Médaille d'argent. — M. Paulmier, instituteur communal à Saint-Philibert-sur-Risle.
Médailles de bronze. — MM. Vigneau, instituteur communal à Pont-Audemer; Dingoville, instituteur privé à Gouillières; Bertin, instituteur communal à La Couture.
Mentions honorables. — Mme Menant, institutrice à Fourmetot; M. Catois, instituteur communal à Saint-Clair-d'Arcey; Mlle Allix, institutrice à Gasny; MM. Dreux, instituteur communal à Boissey-sur-Danville; Quibeuf, à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf; Marais, à Hacqueville. (26 mai.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

AISNE. — Les communes de Camelin et de Lefresne, de Besmé et de Lombray, sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (9 mai.)

ARIÈGE. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834, relatives à la réunion des communes de Sarba et de Tarascon, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (8 mai.)

— La commune de Castillon est détachée de la réunion prononcée le 14 novembre 1834 entre cette commune et celles d'Andressin, Sor et Arrou, pour l'entretien d'une école primaire publique.

La commune de Castillon sera tenue d'avoir une école distincte.

La réunion prononcée par arrêté du 14 novembre 1834 continuera d'exister entre les communes de Sor, Arron et Andressin, et le siége de l'école publique sera établi dans la dernière. (11 mai.)

CALVADOS. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1834 relatives à la réunion, pour l'entretien d'une école publique, des communes d'Argauchy et d'Agy, sont et demeurent rapportées.

Les communes d'Argauchy et de Juaye (Calvados) sont autorisées à se réunir dans le même but. (4 juin.)

EURE. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1834, relatives à la réunion des communes de Bois-Hellain et de La Chapelle-Bayvel, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces deux communes entretiendra désormais une école primaire publique distincte. (10 juin.)

FINISTÈRE. — Les communes de Kerfeuntun et d'Argué-Armel sont réunies à celle de Quimper pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera dans cette dernière ville. (10 juin.)

GARD. — L'arrêté du 7 mai 1836, qui réunit les communes de Savignargues et de Saint-Théodorit, pour l'entretien d'une école primaire publique, est rapporté.

Chacune des communes ci-dessus dénommées créera et entretiendra désormais dans son sein une école communale distincte, conformément à ce qui est dit dans les délibérations prises à ce sujet par leurs conseils municipaux. (4 juin.)

GARONNE (HAUTE-) — Les communes de Rebigue, Mervila et Vigoulet sont autorisées

à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à Rebigue. (16 mai.)

GIRONDE. — La commune du Puy, réunie, par arrêté du 10 octobre 1834, à celles de Mon-égur et Cours pour l'entretien d'une école publique, est disjointe de ces deux communes entre lesquelles la réunion existante continuera d'avoir lieu.

— Les communes de Coutures, Neuflous et le Puy sont réunies pour l'entretien d'une école publique dont le siége sera à Coutures. (26 mai.)

NORD. — Les communes d'Amfroipret et de Bermeries sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique dont le siége sera à Bermeries. (10 juin.)

ORNE. — L'arrêté du 9 avril 1839, qui réunit les communes de Sainte-Colombe et de Sainte-Gauburge pour l'entretien d'écoles publiques, est rapporté.

Les deux communes ci-dessus dénommées sont autorisées à se réunir, aux clauses et conditions ci-après :

Une école publique pour les garçons sera placée sur le territoire de Sainte-Gauburge, et les dépenses qui en résulteront, matériel et personnel, seront exclusivement à la charge de cette commune.

Une école publique pour les filles aura son siége à Sainte-Colombe, qui pourvoira seule aux dépenses de cette école. (10 juin.)

SAÔNE (HAUTE-). — Les dispositions de l'arrêté du 3 février 1834, relatives à la réunion des communes de Sainte-Marie-en-Chanois, Fessey-Dessus-et-Dessous et Amage, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune des trois communes indiquées pourvoira, sans délai, à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (8 mai.)

SEINE-INFÉRIEURE. — Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1834, relatives à la réunion des communes de Biville-la-Rivière et de Tocqueville-en-Caux, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (18 mai.)

SEINE-INFÉRIEURE. — Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1834, relatives à la réunion des communes de Saint-Maurice-d'Etelan et de Pétiville, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement d'une école primaire distincte. (10 juin.)

SOMME. — Les communes de Buverchy et de Hombleux sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (10 juin.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

GRAMMAIRE.

Suite (1).

Fonctions et nature des mots.

PRONOM.

On écrira sur le tableau ces trois vers de La Fontaine :

L'âne se mit à paître ;
IL était alors dans un *pré*
DONT l'herbe était fort à son gré.

(1) Voir ci-dessus p. 188.

La Fontaine aurait exprimé les mêmes idées, s'il avait dit :

L'âne se mit à paître ;
Lâne était alors dans un pré
L'herbe *du pré* était fort à son gré.

Par conséquent le mot *il* tient la place du nom ou substantif *l'âne*, et le mot *dont* celle du substantif *pré*.

Ces mots *il* et *dont* sont des *pronoms*, c'est-à-dire des mots qui tiennent la place d'un nom ou substantif. Mais ce n'est pas là toute la fonction des pronoms. Nous lisons dans la même fable (L'Ane et le Chien, livre VIII, fable 17) :

. . . . . Le chien, mourant de faim,
Lui dit : Cher compagnon, baisse-*toi*, *je te* prie ;
Je prendrai mon dîner dans le panier au pain.

Le chien parle, et pour se désigner lui-même, il dit *je* : JE *prie*, JE *prendrai*.

Pour désigner l'âne, à qui il parle, il dit *te*, *toi* : *Je* TE *prie*, *baisse*-TOI.

Enfin nous-mêmes nous parlons de l'âne, et pour le désigner nous disons *il*, *lui* : IL *était dans un pré*, *le chien* LUI *dit*.

Ainsi, non-seulement les mots *je*, *te*, *toi*, *il*, *lui*, tiennent chacun la place d'un substantif, mais encore ils indiquent le *rôle* que le substantif joue dans le discours ; ils servent, les uns pour l'individu qui parle, les autres pour celui à qui l'on parle, les autres enfin pour celui dont on parle ; ce sont les *trois rôles* ou *personnes* (du latin *persona*, personnage de théâtre).

Je ne m'arrêterai point à faire voir comment on peut reconnaître les différentes sortes de pronoms, d'après leurs fonctions particulières. C'est toujours le même procédé : voir les faits dans des exemples et fonder la science grammaticale sur l'observation. Avec de jeunes élèves, on ne doit rien négliger ; il sera donc nécessaire qu'ils apprennent à bien distinguer le pronom *le*, *la*, *les*, de l'article *le*, *la*, *les* ; le pronom *leur*, qui ne prend jamais *s*, de l'adjectif *leur*, qui fait un pluriel *leurs* ; le pronom *ce*, de l'adjectif démonstratif *ce*, etc. Il faudra les prévenir, au moins, que les mots *en*, *y*, *que*, ne sont pas toujours pronoms. Je renvoie pour tous ces détails à mes *Leçons de Grammaire* et à l'abrégé que j'en ai fait pour les élèves.

VERBE.

Vos élèves connaissent déjà la fonction du verbe ; ils savent qu'il n'y a qu'un seul verbe, le verbe substantif *être*, et que toute combinaison du verbe *être* avec l'attribut forme un verbe-adjectif. Vous leur avez dit ce qu'on entend par complément passif et complément circonstanciel (1). Ils sont parfaitement en état de comprendre la classification des différentes sortes de verbes-adjectifs.

C'est ici une des parties les plus importantes de la grammaire. Dans l'intérêt des études, je ferai donc remarquer qu'il est contre la raison de n'appeler *verbes actifs* que les verbes qui expriment une action supportée par le régime direct ou complément passif. Tout verbe qui exprime

(1) Voir ci-dessus, page 54 et suivantes.

une *action* est un verbe *actif*. *Marcher, courir, sauter,* expriment une action; ce sont réellement des verbes *actifs* : dire aux élèves que ces verbes sont *neutres,* c'est les payer de mots, c'est leur donner des idées fausses; pour eux le mot *actif* ne signifiera rien, ou bien il aura un sens différent de sa signification véritable, et le mot *neutre* ne sera qu'un mot vide de sens (1).

J'ajouterai qu'une classification est mauvaise si elle distingue les sortes, pour quelques-unes d'après la fonction, pour d'autres seulement d'après la forme, bien que la fonction soit la même. Ne dites donc pas qu'il y a dans la langue française cinq sortes de verbes-adjectifs : le verbe *actif,* le verbe *passif,* le verbe *neutre,* le verbe *pronominal* et le verbe *impersonnel.* Si vous appelez verbe *actif* tout verbe qui a un régime direct, et *neutre* celui qui n'en a point, le verbe pronominal est *actif* dans le premier cas, il est *neutre* dans le second, et le verbe impersonnel est un verbe *neutre.* Dans la syntaxe du participe vous serez bien forcé de considérer ces verbes sous ce point de vue, qui est le bon. A quoi dès lors vous aura servi votre classification, si ce n'est à jeter de la confusion dans l'esprit des enfants que vous devez instruire?

Voulons-nous ne pas nous égarer avec nos élèves? Cherchons la grammaire dans la langue même et nullement dans les vains systèmes des grammairiens. Examinons des faits, voyons des propositions.

Pierre frappe Thomas.
La terre tourne autour du soleil.
Nous marchons.

« *Pierre* fait l'action de frapper, *la terre* fait l'action de tourner, *nous* faisons l'action de marcher. Dans chacune de ces propostions la manière d'être du sujet est active; nous dirons que la proposition est *active.*

Thomas est frappé par Pierre.
La terre est éclairée par le soleil.

» Le sujet *Thomas* reçoit, supporte l'action de Pierre, sa manière d'être est passive; le sujet *la terre* reçoit l'action que fait le soleil, elle existe passivement. Nous dirons donc que ces propositions sont *passives.*

Thomas est bon.
Pierre est méchant.
Mon frère est malade.
Son père est mort.

» Ici les sujets *Thomas, Pierre, mon frère, son père,* ne font point une action, et ne reçoivent point une action faite par eux-mêmes ou par un agent extérieur; leur manière d'être n'est point *active,* elle n'est pas non plus *passive,* dans le sens que nous avons donné au mot *passif.* Par ces propositions nous exprimons une simple attribution du sujet, une qualité, une situation plus ou moins durable ou bien un état définitif. Ces propositions sont simplement *attributives.*

(1) Je conçois que la grammaire latine, qui a des verbes actifs, des verbes passifs et des verbes déponents, ait aussi des verbes neutres : c'est une classification fondée tout à la fois sur la forme et sur la fonction des verbes. Mais que signifie *verbe neutre* dans une langue qui, comme la nôtre, n'a ni verbe passif, ni verbe déponent?

» Une proposition est donc *active, passive* ou *simplement attributive*, selon la manière d'être du sujet.

» Nous voyons par les exemples précédents que dans la langue française :

» 1° Quand la proposition est active, le verbe est toujours un verbe-adjectif : *Pierre* frappe *Thomas*. *La terre* tourne *autour du soleil*. *Nous* marchons.

« 2° Quand la proposition est active, le verbe est toujours le verbe-substantif *être*, accompagné d'un attribut : *Thomas* est frappé *par Pierre*, etc. Par conséquent en français il n'y a point réellement de verbe *passif* : la forme dite *passive* n'est que la forme simple de la proposition ; on dit : *Thomas* est frappé *par Pierre*. *La terre* est éclairée *par le soleil*, comme on dit : *Thomas* est bon. *La terre* est fertile *en plantes utiles*. Cette observation nous sera d'une grande utilité dans la syntaxe du participe.

» Examinons de nouveau les exemples de la proposition active.

Pierre frappe Thomas.
La terre tourne autour du soleil.

» Nous avons déjà remarqué (page 58) :

» 1° Que l'action de Pierre retombe sur Thomas, qui la supporte, qui existe passivement, et qui dès lors est complément passif du verbe-adjectif *frappe*.

» 2° Que l'action de la terre ne retombe sur aucun autre objet, que rien ne reçoit cette action, que rien n'existe passivement, et que par conséquent le verbe-adjectif *tourne* n'a point de complément passif.

» Voilà donc deux sortes de verbes-adjectifs.

» Les uns expriment une action faite par le sujet et reçue par le complément passif. Nous les appellerons verbes-adjectifs *transitifs*.

» Les autres expriment une action qui n'est reçue, qui n'est supportée ni par une personne, ni par un objet. Nous les appellerons verbes-adjectifs *intransitifs* (1).

» Il suit de là qu'un verbe intransitif n'a point de complément passif ; mais, de même qu'un verbe transitif, il peut avoir des compléments circonstanciels.

» Pour connaître si un verbe-adjectif est transitif ou intransitif, il faut donc voir s'il a ou non un complément passif ; et nous savons que le complément passif est nécessairement sujet de la proposition passive (page 58).

» Ainsi dans la phrase, *Pierre frappe Thomas*, le mot *Thomas* est complément passif du verbe transitif *frappe ;* en effet, *qui* EST frappé *par Pierre ?* C'est *Thomas*. Mais dans la phrase : *la terre tourne autour du soleil*, il n'y a point de complément passif, et *tourne* est un verbe intransitif ; en effet, si l'on faisait la question *qui* EST tourné *par la terre ?* Cette question n'amènerait aucune réponse (2).

(1) *Transitif* vient d'un mot latin qui signifie passer d'un lieu à un autre ; *intransitif* est le contraire de *transitif*. Ces expressions, sanctionnées dans l'acception que nous leur donnons par le nouveau dictionnaire de l'Académie, et adoptées déjà dans un grand nombre d'écoles, devraient remplacer pour toujours les dénominations tout-à-fait impropres de *verbes actifs* et *verbes neutres*.

(2) Puisque *Pierre frappe Thomas*, nécessairement *Thomas est frappé par Pierre*. Voilà le seul moyen de reconnaître le complément passif ou régime direct, le seul bon,

» Il faut remarquer que le même verbe peut être transitif ou intransitif, selon qu'il a ou qu'il n'a pas de complément passif. Exemples : *Sortez ces marchandises du magasin* (*ces marchandises*, complément passif : les marchandises *seront* sorties par vous). *Sortez de votre chambre* (vous ferez l'action de sortir, mais rien ne *sera* sorti par vous).

» Il arrive souvent que l'action faite par le sujet retombe sur le sujet lui-même : *Pierre se frappe lui-même, Paul se blesse, Je m'habille.* Par ces propositions j'exprime à la fois la manière d'être active et la manière d'être passive de Pierre, de Paul et de moi. La proposition passive serait : *Pierre est frappé par lui-même, Paul est blessé par lui-même, Je suis habillé par moi-même.* Dans ce cas on dit que le verbe est *transitif réfléchi,* parce que l'action retombe sur le sujet, ou *transitif pronominal* parce qu'il a pour complément un pronom rappelant l'idée du sujet. A l'infinitif les verbes pronominaux prennent le pronom *se : Se frapper, se blesser, s'habiller.*

» Les verbes pronominaux sont intransitifs lorsqu'ils n'ont point de complément passif. *Paul se plaît*, c'est-à-dire *Paul plaît à soi, à lui-même.* On n'exprime ici que la manière d'être active de Paul : *Paul plaît*, il plaît à soi, à lui-même : mais on ne dirait pas : *Il est plu par lui-même ;* le pronom *se*, mis pour *à Paul,* n'est point complément passif, il est complément circonstanciel.

» Le complément passif d'un verbe transitif pronominal n'est pas toujours l'un des pronoms *me, te, se, nous, vous*, accompagnant ce verbe ; c'est quelquefois un autre mot. Exemple : *Je m'adresse des reproches,* c'est-à-dire *j'adresse des reproches à moi ;* en prenant la forme passive, on aurait : *des reproches sont adressés à moi par moi.* Le complément passif est donc le substantif *reproches ;* le pronom *me* est complément circonstanciel. »

On exposera ensuite aux élèves qu'on distingue les verbes pronominaux, en verbes essentiellement et verbes accidentellement pronominaux (voir mon *Cours de Grammaire française*, pages 56 et 165).

Nous relèverons ici une étrange bévue des grammairiens. Tous les auteurs d'abrégés de grammaire française prétendent que dans les temps composés des verbes pronominaux le verbe *être* est mis pour *avoir :* ailleurs ils reconnaissent qu'il n'y a qu'un seul verbe, le verbe-substantif *être*, et que tout autre verbe est un verbe-adjectif formé du verbe *être* et d'un attribut ; par conséquent le verbe-adjectif *avoir* est dit pour *être ayant,* comme *chanter* pour *être chantant.* Mais si *avoir* est employé pour *être,* comment *être* peut-il être mis pour *avoir ?* Peut-on blesser à ce point les règles de la logique !

Les temps composés des verbes pronominaux prennent le verbe *être* et se présentent par conséquent sous la forme simple de la proposition, mais avec ellipse d'une partie de l'attribut : *Je me suis blessé,* c'est *je me suis*

le seul infaillible. Quant au moyen mécanique qui consiste à mettre *qui* ou *quoi* après le verbe, outre qu'il n'apprend véritablement rien aux élèves, il peut souvent les induire en erreur. Dans ces phrases, par exemple : *Les grandes chaleurs qu'il a fait ont causé des maladies ; Si chaque année nous déracinions seulement un vice, nous deviendrions des hommes parfaits,* la question *quoi ?* faite sur les verbes *il a fait, nous deviendrions,* amène une réponse, et cependant les mots de cette réponse ne sont point des compléments passifs ou régimes directs.

ayant *blessé*, ou *je suis m'ayant blessé*. La proposition est active : le participe *blessé* n'est donc point réellement construit avec *être ;* il est construit avec *ayant,* forme du verbe auxiliaire *avoir*, et qui reste sous-entendu; mais certainement *être* n'est pas mis pour *avoir*.

Après avoir suffisamment exercé les élèves sur les verbes pronominaux, on passera aux verbes impersonnels ou unipersonnels. On leur fera remarquer qu'un verbe n'est impersonnel que lorsque son sujet grammatical *il* ne rappelle point l'idée d'un substantif précédemment énoncé, que, par exemple, *il convient* est impersonnel dans cette phrase : *Messieurs, il convient de travailler ;* mais qu'il ne l'est point dans celle-ci : *Pierre m'a écrit, il convient qu'il a tort.* On ajoutera que le pronom *il* n'est que le sujet apparent, ou sujet grammatical, que le véritable sujet, le sujet logique, est ordinairement exprimé après le verbe, comme par exemple dans ces phrases : *Il tombe de la neige* (de la neige tombe); *Il convient de travailler* (travailler convient, *ou mieux* le fait de travailler convient); *Il faut écouter* (écouter faut), *c'est-à-dire*, écouter manque, est nécessaire (1).

Les verbes impersonnels sont intransitifs, ils n'ont pas de complément passif. La forme de la proposition pourrait faire croire qu'ils sont transitifs, et c'est une erreur dans laquelle sont tombés même des grammairiens. On dit en parlant de Pierre : *Il a fait des chansons,* proposition dans laquelle *des chansons* est complément passif du verbe transitif *il a fait;* à la première vue, la proposition *Cet été* il a fait *des chaleurs excessives* paraît analogue à celle-ci, *Il a fait des chansons;* et le substantif *des chaleurs* semble se présenter comme complément passif du verbe *il a fait.* Mais d'abord quel est cet *il* qui a fait des chaleurs, est-ce *le temps?* Cette explication est peu satisfaisante : *Le temps* signifie ici l'état atmosphérique ; *des chaleurs,* c'est encore l'état de l'atmosphère; et qu'est-ce que l'état de l'atmosphère, qui a fait l'état de l'atmosphère? Et si nous prenons d'autres impersonnels, tels que *il me faut toutes ces sommes, il y a eu une grande disette, il est arrivé de grands malheurs*, quels sont les substantifs que l'on mettra à la place du pronom *il?*

Ensuite, comment le substantif qui suit le verbe impersonnel, comment, par exemple, dans *il en résultera de grands avantages*, les mots *de grands avantages* seraient-ils le complément passif de l'impersonnel *il résulte,* lorsqu'il est évident que les avantages *résultent de là,* c'est-à-dire font l'action, bien loin de la supporter!

Ce n'est pas seulement sur la forme matérielle de la proposition, ce n'est pas sur l'arrangement des mots qu'il faut se guider, c'est principalement sur le sens de la phrase. Selon nous ce pronom *il* est une expression vague, mise pour *ceci, quelque chose*, et dont l'analogue se trouve dans les locutions *on dit, on croit, on prétend*, etc., créées par le génie de notre langue qui s'opposait à ce que le verbe fût exprimé avec ellipse du

(1) Le verbe *il faut* exprime le manque d'une chose, et par résultat, la nécessité, le besoin de cette chose. Nos vieux auteurs disent *rien n'y fauldra,* pour *rien n'y manquera*, on disait *Montereau-faut Yonne,* c'est-à-dire, *Montereau où l'Yonne manque, finit*. Notre substantif *faute* vient de là : quand on fait une *faute* de grammaire, on *manque* aux règles de la grammaire; *faute* d'argent, c'est *manque* d'argent.

sujet à la manière des Latins, des Italiens, des Espagnols, etc. (1). De sorte que *il me faut toutes ces sommes, il y a eu une grande disette, il est arrivé de grands malheurs, il a fait des chaleurs excessives*, c'est : *quelque chose* ou *ceci me faut* (me manque, savoir) *toutes ces sommes* (me manquent); *ceci là* (y) *a eu* (lieu, existence, savoir) *une grande disette* (a eu lieu, a existé); ceci est arrivé (savoir) *de grands malheurs* (sont arrivés); *ceci a fait* (a agi *et par résultat* a existé (2), savoir) *de grandes chaleurs* (ont agi, ont existé).

Ensuite, comme de ce qu'en disant de Pierre, *il a fait des chansons*, on pouvait dire par le passif *les chansons qu'il a faites;* après avoir dit : *il me faut toutes ces sommes, il y a eu une grande disette, il est arrivé de grands malheurs, il a fait des chaleurs excessives*, on a dit, entraîné par l'analogie de construction, *les sommes qu'il m'a fallu, la disette qu'il y a eu, les grands malheurs qu'il est arrivé, les chaleurs qu'il a fait,* constructions que répudierait la grammaire, si le sens que tout le monde y attache ne les avait légitimées.

SARDOU.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

LÉGISLATION BADOISE SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La législation badoise sur l'instruction primaire date de 1835; et, sous ce rapport, il ne sera pas sans intérêt d'apprécier en quels points elle se rapproche ou s'éloigne de notre loi du 28 juin 1833.

Des objets de l'instruction primaire.

La législation badoise définit ainsi qu'il suit le but de l'instruction primaire : « Faire de l'enfant un homme intelligent, religieux et honnête, et lui donner les connaissances nécessaires à la vie civile. »

Dans chaque école élémentaire, l'instruction comprend :

La religion, la langue allemande, l'écriture, le calcul, le chant, et des

(1) *Il pleut, on dit* ou *il est dit :* en latin *pluit, aiunt, dicitur ;* en italien, *piove, dicono, se dice* (se dit); en espagnol, *llueve, dicen* ou *se dice* (se dit).

(2) Le verbe *faire,* dont le sens est si étendu dans notre langue, signifie ici *agir,* et, par résultat, *exister,* car ce qui agit existe : *Il a fait des chaleurs* signifie *des chaleurs ont existé, ont eu lieu. Il y a eu* a le même sens; ce n'est plus le verbe *avoir* synonyme de *posséder : Il y a eu une grande disette ;* personne n'entend par là qu'une grande disette *a été possédée,* tout le monde sait que cette locution signifie *une grande disette* a eu *lieu, a existé.*

notions générales d'histoire naturelle, de physique, de géographie, d'histoire, d'hygiène, d'agriculture et de géométrie.

On y joint le dessin toutes les fois qu'on le peut. Mais ni le dessin, ni les notions générales de sciences ne doivent jamais faire tort aux objets d'enseignement qui précèdent, et qui sont dans toutes les écoles l'enseignement indispensable et obligatoire.

De l'obligation de suivre les écoles.

La fréquentation des écoles est obligatoire pour chaque enfant qui, au 23 avril de chaque année, a six ans accomplis. Toutefois, l'administration peut, sur la demande des parents ou tuteurs, reculer d'une année le terme de cette obligation, pour tout enfant faible de complexion, ou qui présente des motifs légitimes de dispense.

Chaque année, à Pâques, le curé, qui est chargé des registres de l'état civil, donne la liste des enfants en âge de fréquenter l'école. L'administration communale ajoute à cette liste les noms de tous les enfants de l'âge indiqué qui ne sont pas nés dans la commune, et la remet ainsi complétée à l'instituteur.

Quinze jours après la rentrée de Pâques, l'instituteur certifie si tous les enfants ayant l'âge requis se présentent à l'école, ou quels sont ceux qui s'en abstiennent.

L'administration prend sur-le-champ, contre ces derniers, des mesures de police pour les forcer à fréquenter l'école, à l'exception de ceux qui ont obtenu une dispense ou qui reçoivent une instruction privée.

La fréquentation de l'école est essentiellement obligatoire pour les garçons jusqu'à l'âge de quatorze ans, et pour les filles jusqu'à l'âge de treize ans accomplis.

Les enfants qui ont atteint cet âge, et qui n'ont pas acquis les connaissances suffisantes, peuvent même être retenus à l'école pendant une ou deux années de plus.

Chaque élève, en quittant l'école, reçoit du comité un exeat dont il justifie au besoin.

Les enfants qui, dans la vue d'acquérir une instruction plus étendue, entrent dans un établissement public ou privé d'un ordre supérieur, sont dispensés de fréquenter les classes élémentaires.

Les parents qui désirent confier leurs enfants à un maître particulier doivent se pourvoir préalablement d'une autorisation de l'inspecteur des écoles. Dans ce cas, l'instituteur privé, s'il n'est pas déjà muni d'un brevet de capacité pour l'instruction publique, est obligé de faire constater que ses connaissances sont suffisantes pour donner l'instruction nécessaire aux enfants qu'on lui confie.

Les écoles privées ne dispensent de la fréquentation des écoles publiques que lorsqu'elles offrent l'instruction élémentaire complète. Elles sont soumises à la même surveillance que celles-ci, et ne peuvent être établies qu'avec l'agrément de l'autorité supérieure des écoles. Toutefois cette autorisation ne peut être refusée aux candidats instituteurs déjà brevetés, ou qui justifient des connaissances exigées par la loi.

Dans les communes où aucun besoin ne rend nécessaire une institution privée, l'autorisation peut n'être donnée qu'à la condition expresse que cette institution paiera à l'école communale une somme annuelle, à titre

d'indemnité, pour tout ou partie de la rétribution scolaire que cette école perdra par l'effet de la concurrence.

Celles de ces institutions qui, bien que fondées par des particuliers, possèdent des revenus fixes dont l'existence n'est pas subordonnée au libre arbitre des fondateurs, peuvent être converties en écoles publiques par l'autorité supérieure; elles sont ensuite assimilées en tout aux écoles établies par les communes ou le gouvernement.

Tous les huit jours, l'instituteur attaché à une école élémentaire doit fournir à l'inspecteur la liste des élèves qui, sans autorisation préalable, ou sans motifs plausibles, se sont absentés de l'école, avec l'indication du nombre de jours d'absence.

L'inspecteur local, après avoir vérifié cette liste, en tenant compte des excuses qui auraient été présentées, la remet au bourgmestre, qui condamne alors les parents ou les tuteurs à une amende de deux à douze kreutzers (7 à 45 c.). Le bourgmestre fait sur-le-champ percevoir ces amendes, et elles sont employées soit à des aumônes locales, soit à payer les frais d'instruction des enfants pauvres.

En cas de récidive, le bourgmestre, d'après un édit du 13 mai 1833, peut condamner les parents ou tuteurs à un emprisonnement de quatre heures au moins à vingt-quatre heures au plus, et, en cas de résistance, il en réfère au bailliage pour l'application d'une pénalité plus sévère.

Des écoles d'adultes.

Dans toutes les communes, ainsi qu'il est prescrit par l'édit du 13 mai 1833, il y a, outre l'école élémentaire, une école d'adultes pour les jeunes gens qui ne suivent ni une instruction plus élevée, ni une école de commerce, ni tout autre genre d'études. Les cours de cette école sont obligatoires pendant deux ans après la sortie de l'école élémentaire, sauf les cas légitimes de dispense.

Les cours d'adultes ont lieu pendant le semestre d'hiver, une ou deux fois par semaine, suivant la fixation du comité local. Ils ne peuvent être ouverts de nuit qu'exceptionnellement.

Lorsqu'il y a plusieurs instituteurs, le comité local, de concert avec l'inspecteur de l'arrondissement, désigne celui ou ceux d'entre eux qui doivent faire le cours d'adultes.

Ecoles du dimanche.

Les jeunes gens des deux sexes sont tenus de fréquenter aussi, chaque dimanche, pendant une heure, les cours de l'école dite *du dimanche,* et ce, dans toutes les saisons, pendant trois ans, après leur sortie de l'école élémentaire.

Ceux-là sont affranchis de cette obligation qui fréquentent une école supérieure ou une école de commerce, ou qui ont acquis à un degré suffisant, dans l'école élémentaire, l'instruction qui fait l'objet des écoles du dimanche.

Des instituteurs et de la classification des écoles.

Pour être nommé aux fonctions d'instituteur dans une école élémentaire, il faut:

1° Avoir été reçu par l'autorité supérieure des écoles en qualité de candidat instituteur;

2° Avoir exercé ensuite, pendant au moins trois ans, comme aide-instituteur, ou avoir dirigé une école privée,

Tout candidat instituteur est tenu, sur la réquisition des autorités compétentes, de remplir les fonctions d'aide-instituteur ou celles d'instituteur intérimaire, dans le lieu qui lui est désigné. S'il refuse, il est rayé de la liste des candidats instituteurs, après un avertissement préalable.

Dans toute école élémentaire dont le nombre d'élèves dépasse 120, il doit y avoir deux instituteurs; si le nombre d'élèves dépasse 240, il y a trois instituteurs, et ainsi de suite; c'est-à-dire que, pour chaque accroissement de 120 élèves, il y a un instituteur de plus.

Cependant l'autorité supérieure des écoles peut, suivant les circonstances locales, la nature de l'école, ou le talent de l'instituteur, attribuer à un seul maître un nombre d'élèves plus considérable, mais qui, dans aucun cas, ne doit dépasser 150.

Lorsque, dans la proportion qui vient d'être indiquée, deux ou trois instituteurs étaient obligatoires, l'un d'eux n'est considéré que comme aide-instituteur; s'il y en a quatre ou plus, deux sont institués comme aides-instituteurs, et les autres comme instituteurs chefs.

D'après l'importance des communes, les instituteurs sont divisés en quatre classes, pour la fixation de leur traitement:

La première classe comprend les instituteurs de villages dont la population ne dépasse pas 500 âmes;

La deuxième, les instituteurs des communes ayant une population de 501 à 1500 âmes;

La troisième, ceux des villes ayant de 1501 jusqu'à 3000 habitants;

La quatrième, ceux des villes dont la population dépasse 3000 habitants.

Suivant les circonstances particulières aux localités, une commune peut obtenir soit une école d'une classe supérieure, soit une école d'une classe inférieure à sa population. Une ville chef-lieu de cercle, quand elle a moins de 1500 habitants, appartient de droit à la troisième classe.

Lorsque le classement d'une école nécessite une modification quelconque, ce nouveau classement ne peut être opéré qu'à l'époque de la vacance de la place d'instituteur-chef, et sur la demande de la commune. Lorsqu'il y a plusieurs instituteurs-chefs, le nouveau classement peut se faire au moment de la vacance d'une de ces places, soit pour la seule place vacante, soit pour toutes les autres, mais sans que l'on puisse diminuer le traitement attaché à ces dernières. Le nombre des instituteurs peut être augmenté, dans tous les temps, suivant l'accroissement du nombre des élèves.

Lorsqu'il n'y a qu'une école pour plusieurs communes, l'autorité supérieure des écoles peut ordonner la séparation, sur la demande de l'une de ces communes.

Du traitement fixe des instituteurs.

Le minimum du traitement des instituteurs-chefs est fixé à 140 florins (315 fr.), outre le logement et la rétribution scolaire, pour la première classe; à 175 florins (393 fr.), pour la deuxième classe; à 250 florins

(562 fr.), pour la troisième classe; et à 350 florins (787 fr.), pour la quatrième classe.

Lorsque, dans une commune, il y a trois instituteurs-chefs, le premier reçoit un supplément de traitement de 40 florins (90 fr.); s'il y en a quatre, le supplément est de 60 florins (136 fr.) pour le premier instituteur, et de 40 florins pour le second.

Le traitement fixe de l'instituteur, dans une simple école élémentaire' peut ainsi s'élever jusqu'à 877 fr.

Les aides-instituteurs reçoivent un traitement fixe de 45 florins (101 fr. 25 c.), et, de plus, ils sont logés, nourris, blanchis, éclairés et chauffés. Ces divers avantages peuvent être remplacés par une indemnité annuelle de 90 florins (202 fr. 50 c.), pour les écoles de première et de seconde classe; de 105 florins (236 fr.), pour les écoles de troisième classe; et de 115 florins (258 fr.), pour celles de quatrième classe. Dans les quatre villes les plus considérables du grand-duché, l'indemnité des aides-instituteurs est de 150 florins (337 fr.).

Lorsque des fondations particulières allouent à un instituteur des redevances à percevoir en nature, elles lui sont comptées en déduction de son traitement fixe; s'il a la jouissance d'un bien-fonds, le produit en est évalué à trois pour cent du revenu net, et compté de la même manière en déduction de son traitement.

Chaque instituteur a droit à un logement convenable. Lorsque les localités ne permettent pas de lui fournir ce logement, il reçoit en place une indemnité de 90 fr., dans les communes des deux premières classes; de 135 fr., dans celles de troisième classe; et de 168 fr., dans celles de quatrième classe. Cette indemnité est de 225 fr. dans les quatre principales villes.

L'indemnité de logement, comme le traitement fixe, est toujours à la charge de la commune, à moins qu'il n'y ait, pour cela, des fondations particulières.

De la rétribution scolaire.

Outre le traitement fixe et le logement, chaque instituteur a encore droit à une rétribution scolaire, qui ne peut être moindre de 30 kreutzers (1 fr. 12 c.) par an, pour chaque enfant, et ne peut s'élever à plus de 2 florins (4 fr. 50 c.), sauf dans les quatre plus grandes villes, où elle peut être fixée à 4 florins (9 fr.).

Le taux des rétributions pour chaque école est arrêté par l'administration du cercle, d'après l'avis du comité local d'instruction primaire, du conseil communal, et eu égard aux besoins locaux et au montant total des rétributions. Dans une commune où il y a plusieurs écoles, la rétribution est la même pour toutes.

Lorsqu'une fois la rétribution a été fixée, elle ne peut plus être augmentée sans l'agrément du conseil communal et du comité, ni diminuée sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

Lorsqu'une place d'instituteur devient vacante, il est loisible à l'autorité supérieure de faire établir une nouvelle fixation de rétribution; dans ce cas, la commune peut aussi augmenter de sa propre autorité la rétribution établie.

La rétribution peut être remplacée par une somme fixe à payer par la commune, d'après une convention faite avec l'instituteur et approuvée par l'autorité supérieure. Cette convention ne peut avoir lieu que lorsque les revenus de la commune permettent de faire face à cette dépense, sans qu'il soit besoin de recourir à une imposition extraordinaire.

Lorsqu'il y a plusieurs instituteurs attachés à une école, ils se partagent, par portions égales, la rétribution. Une décision de l'autorité supérieure peut aussi attribuer aux aides-instituteurs dont les longs services méritent récompense une part de la rétribution scolaire.

La rétribution est payée intégralement aux instituteurs, tous les trois mois, par la caisse communale, d'après le nombre des élèves qui fréquentent l'école, sauf au receveur municipal à récupérer partiellement les rétributions sur les parents ou tuteurs des élèves, à l'exception des indigents, pour lesquels la caisse communale supporte seule la rétribution.

Lorsque, dans une commune où il existe plusieurs écoles, l'une d'elles a un plan d'instruction plus étendu que les autres, et pour cela un plus grand nombre d'instituteurs que celui qui est fixé par la loi, le conseil communal peut, avec l'agrément de l'administration et de l'autorité supérieure, établir, en sus de la rétribution scolaire ordinaire, au profit des instituteurs, une rétribution supplémentaire, au profit de la caisse communale, pour couvrir les frais de cette instruction plus étendue.

La direction des écoles d'adultes et des écoles du dimanche ne donne lieu à aucune rétribution supplémentaire pour l'instituteur.

Des pensions de retraite des instituteurs.

Chaque instituteur, après quarante ans d'exercice, a droit à une pension de retraite égale au montant du traitement fixe dont il jouissait, non compris la rétribution scolaire, ni aucune des indemnités accessoires.

Tout instituteur qui devient impropre à remplir ses fonctions peut obtenir, après cinq ans d'exercice au moins, une pension de retraite égale à 40 pour cent. de son traitement fixe, laquelle s'augmente de 2 pour cent pour chaque année de service au-delà de cinq ans.

Les instituteurs qui n'ont pas cinq ans d'exercice peuvent être remplacés sans qu'ils aient droit à aucune pension de retraite.

Même après cinq ans de services, le renvoi d'un instituteur sans pension de retraite peut être ordonné : 1° s'il a commis un délit de nature à lui faire perdre l'estime publique, ou encouru une condamnation à une peine correctionnelle ; 2° s'il a excité à la corruption des mœurs parmi ses élèves.

Il en est de même, 1° lorsqu'il est condamné à une peine de police qui excède quatre semaines d'emprisonnement ; 2° s'il scandalise ses élèves par une conduite immorale ; 3° s'il les maltraite d'une manière grave ; 4° enfin, pour cause de désobéissance ou de négligence dans son service, et pour inconduite ou infraction grave au règlement des écoles.

De la surveillance des écoles.

Le curé ou pasteur de chaque paroisse est chargé de l'inspection des écoles. Lorsqu'il y a plusieurs curés ou pasteurs attachés à une commune, l'autorité supérieure désigne l'un d'eux en qualité d'inspecteur local des écoles pour une période de six années.

L'inspecteur des écoles est chargé de veiller avec soin à l'accomplissement des réglements, en ce qui concerne l'ordre et le système d'enseignement, et la conduite de l'instituteur.

Il est tenu d'avoir un journal où il inscrit sommairement, lors de chacune de ses visites, les observations qu'il a faites dans chaque école. Ce journal est remis, chaque année, à l'inspecteur d'arrondissement, à l'époque de l'examen annuel des classes, pour être adressé par lui, avec le rapport général d'inspection, à l'autorité supérieure des écoles.

Le curé ou pasteur est tenu de donner aussi, au moins deux fois par semaine, l'instruction religieuse aux élèves.

A la fin de chaque semestre, il y a dans chaque école un examen en présence du comité local, chargé de l'administration de l'école.

Il y a de même, une fois par an, à une époque indéterminée, et dans toutes les écoles, un examen public fait par l'inspecteur d'arrondissement, et auquel sont appelés, outre les membres du comité local, les membres du conseil communal et quelques citoyens notables de la localité.

De semblables examens ont lieu dans les écoles privées, en présence du comité local et des autres personnes que l'inspecteur juge convenable d'y appeler.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

Un instituteur communal du département de l'Aisne, arrondissement de Vervins, nous adresse les questions suivantes :

« 1° Un instituteur communal qui ferme son école pendant six mois de l'année a-t-il droit au traitement fixe pendant ces six mois ? »

« 2° Un instituteur communal qui ferme son école pour se livrer aux exercices d'une autre profession, ne se rend-il pas coupable de *négligence habituelle*, et n'encourt-il pas la peine que prononce l'article 23 de la loi du 28 juin 1833?

« 3° Une école communale, dont le revenu mensuel, ajouté au traitement fixe, ne permet pas à l'instituteur d'exercer ses fonctions plus de six mois de l'année, ne devient-elle pas inutile par le fait même, et n'y a-t-il pas lieu à demander sa suppression, lorsqu'il y a déjà dans la même commune *deux écoles communales* qui peuvent suffire à tous les besoins de l'instruction primaire? »

RÉPONSE. — 1° Cette question, ainsi que les autres, n'est pas posée avec assez de netteté. Notre correspondant veut-il dire que l'instituteur communal *ferme* son école, congédie ses élèves, pour vaquer à d'autres travaux? Ou bien seulement que l'école *reste fermée* pendant plusieurs mois de l'année, par suite des occupations qu'on impose aux enfants dans les campagnes? On voit que ces deux cas sont fort différents : dans le premier, non seulement l'instituteur n'a pas droit à son traitement fixe pendant les mois de congé qu'il se donne, mais il mérite une punition. Dans le second cas,

puisque l'absence des élèves est indépendante de sa volonté, il doit toucher son traitement, quand bien même il emploierait d'ailleurs son temps d'une manière fructueuse.

2° L'instituteur qui refuse ses leçons à des élèves qui se présentent à la classe, manque à son premier devoir, et peut être traduit devant le comité supérieur comme coupable de *négligence habituelle*.

3° La loi n'admet pas l'hypothèse d'un instituteur *forcé* de suspendre ses fonctions pendant six mois de l'année, par suite de l'insuffisance de ses ressources. Elle a pensé que le traitement fixe et la rétribution mensuelle lui suffiraient. Nous savons que par malheur il n'en est pas toujours ainsi : alors l'instituteur est libre de quitter une localité dans laquelle il ne peut vivre, ainsi que cela arrive assez fréquemment. Mais quelle que soit la modicité de ses ressources, s'il s'en contente, nul n'a le droit d'y trouver à redire. Seulement, si le conseil municipal pense que la commune est surchargée par le traitement de *trois* instituteurs, quand *deux* suffiraient aux besoins de la localité, il a le droit de supprimer une école. Le nombre des écoles que doit posséder une commune n'a pu être déterminé d'une manière rigoureuse : la loi a seulement fixé la limite inférieure : une commune doit au moins avoir *une* école publique. « On peut regarder comme » désirable, dit la circulaire du 24 juillet 1833, qu'il y ait une école pu- » blique par chaque agglomération de 2000 à 3000 habitants. Mais rien » n'a été prescrit à ce sujet. »

Dans la question de notre correspondant, nous ne comprenons pas bien cette phrase : *N'y a-t-il pas lieu de demander sa suppression?* Qui ferait cette demande, et à qui serait-elle faite? La loi ne reconnaît ici ni plaignant ni juge.

DOCUMENT HISTORIQUE.

ORDONNANCE DU ROI CHARLES X SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous avons en toute occasion proclamé les bienfaits de la loi de 1833 sur l'instruction primaire, et nous avons été les organes de la reconnaissance publique en louant M. Guizot de la part qu'il a prise à la rédaction et à la discussion de cette loi. Comme elle porte en général d'heureux fruits, chacun est jaloux d'y avoir contribué, et nous entendons dire qu'à cet égard il y a des prétentions bien étranges et bien présomptueuses. Nous avons retrouvé une pièce intéressante, dont très-peu de personnes sans doute ont eu connaissance ou ont gardé le souvenir : c'est une ordonnance sur l'instruction primaire rendue en 1830 par le roi Charles X, sur le rapport de M. de Guernon-Ranville, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Ce sera une réponse aux prétentions de ceux qui se flatteraient d'avoir inventé la loi de 1833, en même temps qu'une justice rendue aux hommes qui, faisant partie de l'administration au commencement de 1830, ont pu avoir une part quelconque dans la rédaction de l'ordonnance que nous allons reproduire. Il est loyal de reconnaître ce que la Restauration a fait de bien ; il est utile de le proclamer quand on veut usurper la gloire de ses œuvres.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles primaires dans le royaume, nous avons reconnu qu'un nombre assez considérable de communes étaient encore privées des moyens d'instruction que notre volonté est de mettre à la portée de tous nos sujets, et qu'il importait de prendre de nouvelles mesures afin de parvenir à ce but dans le plus bref délai possible.

Voulant améliorer en même temps le sort des instituteurs et leur assurer la récompense que méritent leurs utiles fonctions;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'instruction publique;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre conseil d'état;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les mesures suivantes seront prises pour que toutes les communes du royaume soient immédiatement pourvues de moyens suffisants d'instruction primaire.

2. Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'article 11 de l'ordonnance du 29 février 1816 : ce classement sera fait dans chaque département par le préfet, de concert avec le recteur de l'Académie, et présenté à l'approbation du conseil général dans sa session annuelle.

3. Le conseil général déterminera le *minimum* des émoluments, divisés en traitement fixe et produits éventuels de chacune des trois classes d'écoles.

Le tableau général de classement des écoles du département sera dressé en trois expéditions, dont l'une sera déposée à la préfecture, la seconde dans les archives de l'Académie, et la troisième transmise à notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

4. Ce tableau sera révisé annuellement dans les mêmes formes. Les écoles qui, par l'effet de fondations, dotations particulières ou votes nouveaux des communes, auraient acquis une importance suffisante, seront élevées, s'il y a lieu, à une classe supérieure.

5. Les conseils municipaux de toutes les communes du royaume délibéreront, dans leur prochaine session ordinaire du mois de mai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires dont ils auront reconnu la nécessité.

Dans le cas où les dépenses ne pourraient être couvertes qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire, elle sera votée dans les formes prescrites par les articles 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818.

6. Les conseils municipaux arrêteront dans cette délibération :

1° Le montant des frais indispensables pour le premier établissement de l'école;

2° Le traitement fixe annuel propre à assurer le sort de l'instituteur, en ayant égard aux émoluments éventuels qu'il pourra obtenir des élèves payants;

3° Le vote des fonds destinés aux frais d'établissement de l'école, et ceux affectés au traitement fixe de l'instituteur; ce traitement sera voté pour cinq ans;

4° La liste des enfants qui seront admis gratuitement à l'école ;

5° Enfin, le taux de la rétribution mensuelle à payer pour les enfants qui ne seront pas admis aux leçons gratuites.

7. Lorsqu'une commune n'aura pas les moyens d'entretenir un instituteur, elle pourra s'entendre avec une ou plusieurs communes voisines pour en avoir un en commun.

Dans ce cas, chaque conseil municipal votera sa portion contributive aux diverses dépenses, conformément à l'article précédent, et dressera la liste des enfants de la commune qui devront recevoir l'instruction gratuite.

La distribution des leçons entre les enfants des communes ainsi associées sera réglée d'un commun accord par les maires respectifs, et ce réglement sera soumis à l'approbation du recteur, qui statuera après avoir pris l'avis du comité de surveillance.

8. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, outre le tableau énoncé en l'article 2 ci-dessus, l'état des communes qui auront voté les fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'instruction primaire et de celles qui n'auront pu se charger que d'une partie de ces mêmes dépenses.

9. Vérification faite de ces états, le conseil général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accorder aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles, et votera les sommes qu'il jugera devoir allouer à cet effet.

L'état de répartition de ces sommes arrêté par le conseil général sera transmis au recteur de l'Académie et à notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

10. Outre les écoles primaires proprement dites, il sera établi des écoles-modèles préparatoires destinées à former des instituteurs.

Il y aura, au moins, une de ces écoles par Académie.

Les conseils généraux délibéreront, dans leur prochaine session, sur l'établissement et l'entretien d'une de ces écoles dans le département même, s'il y a lieu, ou sur la contribution du département aux dépenses de l'école commune, qui sera, autant que possible, placée au chef-lieu de l'Académie.

Les préfets se concerteront avec les recteurs, pour préparer les propositions sur lesquelles il conviendra d'appeler à cet égard l'attention des conseils généraux.

11. Chaque année il sera porté au budget de l'état spécialement une somme destinée à encourager l'instruction primaire, et pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1831, il sera prélevé pour le même objet le vingtième du produit de la rétribution universitaire établie par les articles 134 du décret du 17 mars, et 25 du décret du 17 septembre 1808.

12. Le fonds ainsi formé sera employé par notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, d'après l'avis de notre Conseil royal :

1° A donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et principalement à favoriser la fondation des écoles-modèles préparatoires;

2° A faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires ;

3° A donner des encouragements et des récompenses aux instituteurs

qui se seront distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite.

13. Un rapport sur l'emploi des fonds sus-énoncés et sur l'état de l'instruction primaire dans toute l'étendue du royaume nous sera présenté chaque année au mois de janvier et communiqué aux Chambres.

14. Notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nous proposera incessamment un règlement général, pour assurer aux instituteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur leurs traitements et des autres ressources dont on pourra disposer, des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettront dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions après les avoir exercées pendant un nombre d'années déterminé.

15. Notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre Ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14e jour de février 1830.

Signé CHARLES.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé GUERNON-RANVILLE.

Comme on le voit, cette ordonnance contient toute la loi de 1833. Elle pose en principe que toutes les communes auront une école; elle met les frais de l'instruction primaire à la charge 1° des communes, 2° des départements, 3° du budget. Les conseils municipaux doivent arrêter, dans leur session de *mai*, le montant des frais de l'école, le traitement fixe de l'instituteur, la liste des enfants qui seront instruits gratuitement, enfin le taux de la rétribution mensuelle à payer pour les enfants qui ne seront pas admis aux leçons gratuites. L'ordonnance annonce aussi la création d'une école normale primaire (école-modèle préparatoire) par département. Encore une fois, ce sont là les bases de la loi de 1833. Sans doute cette loi est plus explicite: elle est entrée dans de plus grands détails d'organisation; elle est plus complète; mais rien d'important n'a été ajouté.

Nous regrettons même qu'elle se soit éloignée de l'ordonnance sur quelques points. Nous regrettons surtout que l'action de l'autorité centrale ait été affaiblie, par suite d'une délégation de pouvoir dont on commence à reconnaître l'inconvénient. Il est bien d'appeler les autorités locales à régler des objets qui les touchent de si près; mais si ces objets demandent des sacrifices, on doit prévoir que ces autorités ne seront pas toujours disposées à les subir; et alors il serait besoin d'une main ferme qui leur imposât le bien. Que de fois on a déploré que l'existence des pauvres instituteurs soit livrée sans contrôle aux sordides calculs de certains conseils municipaux!

Les abus que nous avons tant de fois signalés à propos du traitement des instituteurs, démontrent la sagesse de l'article 3 de l'ordonnance: « Le conseil général déterminera le *minimum* des émoluments, divisés » en traitement fixe et produits éventuels des écoles. » Aujourd'hui, après sept ans d'expérience, on ne demande pas autre chose, et on le demande comme une réforme urgente à ce qui existe.

Le classement des écoles pour régler le traitement de l'instituteur d'après le rang de l'école, est une chose qui pourrait être reproduite, sans qu'il fût nécessaire pour cela de revenir aux trois degrés de brevets (1): le minimum de 200 fr., fixé par la loi, ne serait que pour la dernière catégorie.

Enfin l'article 14 (2) de l'ordonnance leur promet bien plus que l'article analogue de la loi. Il annonce qu'il sera établi des pensions de retraite en faveur des instituteurs primaires communaux au moyen de retenues sur leur traitement *et des autres ressources dont on pourra disposer*. La loi, avec une parcimonie cruelle, a posé en principe qu'on ne pourrait *jamais* disposer d'aucune ressource pour doter la caisse des retenues des instituteurs.

Après la lecture de cette pièce, on jugera exactement de ce que la révolution de 1830 a fait pour l'instruction du peuple, et l'on nous pardonnera de dire et de répéter souvent qu'il y a encore considérablement à faire.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de parler des services rendus à l'enseignement primaire par M. Dubois, professeur de philosophie au collége de Rochefort, secrétaire du comité d'arrondissement. Bien avant qu'il fût question de créer des inspecteurs pour les écoles primaires, M. Dubois remplissait de fait ces fonctions, à la vérité dans un cercle restreint, mais d'une manière si complète que postérieurement l'inspecteur a dû trouver peu de chose à faire dans l'arrondissement qu'un homme intelligent et dévoué avait si bien étudié, dans lequel il avait provoqué tant d'améliorations.

Nous avons reçu le dernier rapport de M. Dubois : l'abondance des matières ne nous a pas permis d'en rendre compte plus tôt. Depuis le rapport de 1838, le mouvement n'a pu être bien grand. On avait déjà tant fait dans l'arrondissement de Rochefort pour l'instruction primaire que ses besoins étaient presque tous comblés. Il y a peu d'arrondissements en France qui soient aussi bien pourvus.

« En faisant une revue par canton dans l'arrondissement, on constatera que, sur 8 communes que comprend celui de Rochefort, toutes sont pourvues d'instituteurs, une seule exceptée : celle d'Yves.

» Avant la loi du 28 juin 1833, aucune des communes rurales ne possédait une école régulièrement organisée : elles en ont été pourvues dans l'intervalle de 1833 à 1838.

» *Canton de Surgères.* — 13 communes : elles ont toutes aujourd'hui des instituteurs; la plupart en manquaient avant 1833.

» *Canton de Charente.* — 11 communes : aucun vide à remplir là.

(1) Nous faisons cette concession pour rester dans les termes de la loi; mais nous ne sommes pas encore bien convaincus qu'il y ait eu avantage à ne reconnaître que deux degrés d'enseignement primaire, au lieu de trois.

(2) Par une singulière opposition, l'article 14 de la loi est justement celui qui porte tant de préjudice aux instituteurs.

» *Canton d'Aigrefeuille.* — 11 communes : deux qui avaient récemment des instituteurs, en manquent aujourd'hui, Chambon, le Thou. La position des deux instituteurs est à Verson, et à Forges.

» Si l'on compare ce tableau statistique, avec celui qui fut rédigé en 1833, on verra quel immense progrès s'est accompli, pendant cet intervalle, dans le personnel et le matériel. Ajoutez que dans les écoles qui existaient alors, il n'y avait ni livres, ni cartes, ni commencement de bibliothèque, ni nouvelles mesures. Aujourd'hui, dans telle école rurale, dans celle de Saint-Mare, par exemple, on fait des analyses grammaticales, même logiques. La géographie s'enseigne à l'aide d'une collection de cartes muettes et parlantes; on y trouve une sphère terrestre; on y apprend l'arpentage; les modèles des nouvelles mesures y sont déposés. »

Pourquoi la commune d'Yves n'a-t-elle pas d'instituteur? M. Dubois nous l'apprend. Cette commune n'a pu être oubliée, mais il y a dans la création de certaines écoles des difficultés topographiques contre lesquelles les efforts viendront longtemps échouer.

« La commune d'Yves, canton de Rochefort, a une superficie très-étendue relativement à sa population, qui se compose de 250 habitants. Après la commune du Vergeroux et de Loires, elle réunit le moins de feux. Le montant du principal de ses quatre contributions foncières est de 7710 fr.; l'impôt de 3 cent. donne 231 fr. 03 cent. c'est-à-dire plus qu'il ne faut pour former le traitement fixe de son instituteur. Lorsque je fis l'inspection générale de l'arrondissement en 1833, je m'appliquai à recueillir tous les documents qui pouvaient éclairer le comité sur les intérêts de l'instruction primaire dans chaque commune. Je constatai d'abord que celle d'Yves n'avait jamais eu d'école. J'appris du maire que, sur 8 membres du conseil municipal, pas un seul ne savait lire ni écrire. Nous cherchâmes alors à nous expliquer cet état de choses; car enfin il arrive toujours que les faits qui paraissent d'abord extraordinaires ont une raison d'exister. La commune d'Yves appartient à trois ou quatre grands propriétaires dont un seul y a fixé son domicile. Quelques fermes considérables sont entre les mains de sous-locataires partiaires; 50 domestiques, qui composent le cinquième de la population, y sont importés du Poitou : la plupart y arrivent sans aucune instruction. La constitution du sol est généralement marécageuse : il est coupé par des fossés qui servent de canaux d'écoulement aux eaux qui autrement séjourneraient sur le sol. Il n'existe que deux hameaux éloignés l'un de l'autre. La population se trouve donc là très-disséminée: les délits ruraux pour ces motifs y sont nombreux. Le maire de cette époque me disait que si la cure d'Yves était achevée et pourvue d'un pasteur, on pourrait y établir une école du dimanche, parce que les habitants seraient attirés là par un motif religieux ou profane. Je fus d'avis alors qu'on réussirait peut-être en établissant un maître ambulant qui séjournerait alternativement à Yves et à Voutron, et qui serait allé donner quelques leçons dans les fermes principales; mais ce moyen trouvait des objections dans la difficulté des communications pendant l'hiver; d'ailleurs deux ou trois des grands propriétaires envoient leurs enfants en pension à Surgères, à La Rochelle; quelques autres vont à Thairé. Ainsi donc; 1° Pas de possibilité d'ouvrir l'école dans une localité centrale un peu populeuse. 2° Dans l'hiver la nature du sol s'opposerait aux courses nomades. 3° Enfin le casuel serait très-minime, car 8 à 10 enfants au plus fréquenteraient

l'école. Rattacherait-on cette commune à une commune voisine? Mais dans son étendue elle touche à plusieurs communes, une de ses extrémités à Thairé, par exemple. Le comité a donc été d'opinion, par ces considérations diverses, que la commune d'Yves ne devait pas être imposée d'office: aussi ne l'a-t-elle été qu'en 1834. »

M. Dubois signale un grand progrès obtenu depuis six ans dans l'éducation des filles, qui, en 1833, était presque entièrement négligée dans les campagnes. Un quart au moins des revenus de quelques instituteurs provient de la rétribution mensuelle acquittée par les filles, qu'ils sont autorisés à recevoir avec les précautions indiquées par la loi. En 1833, une seule commune de l'arrondissement, en dehors des chefs-lieux de canton, avait une institutrice : depuis deux ans, six institutrices ont été autorisées à s'établir dans les communes rurales. « Mais dans les campagnes, remarque M. Dubois, les institutrices ne peuvent se procurer qu'une existence bien précaire. Une indemnité, une dotation leur est indispensable. La commune de Saint-Marc, que j'ai déjà mentionnée honorablement, a pris une initiative qui devrait servir d'exemple; elle a voté 100 fr. en faveur de l'institutrice qui devait recevoir gratuitement un certain nombre d'enfants pauvres, condition que doivent subir les maîtresses qui veulent jouir du privilége des institutrices communales. »

Nous insisterons particulièrement sur la partie du rapport qui traite de questions générales; nous ne cesserons d'enregistrer les vœux de ceux qui s'occupent d'instruction primaire; tant de voix réunies seront peut-être à la fin écoutées.

Nous lisons cette remarque, que *là où se trouve le comité d'arrondissement, le comité local est presque annulé de fait.* Il serait fâcheux que cet inconvénient, qui se reproduit sur tous les points de la France, découlât de la loi de 1833. C'est un problème à étudier.

M. Dubois demande que le traitement des instituteurs communaux soit augmenté, et qu'une dotation ou une indemnité soit assurée aux instituteurs. « Dans un rapport inséré, en 1833, dans le *Manuel général de l'instruction publique,* j'avais émis l'opinion que les émoluments des instituteurs devaient être fixés à 400 fr.; c'était un terme moyen entre des promesses magnifiques, non réalisées à une autre époque, et la parcimonie des émoluments actuels. L'opinion publique, qui embrasse avec tant d'empressement toutes les idées d'économie, se prononce unanimement pour l'insuffisance des émoluments affectés aux différents services de l'instruction publique; ils sont demeurés stationnaires depuis trente ans, alors que tous les revenus fonciers et industriels se sont élevés, et que les exigences de la vie sociale sont devenues proportionnellement plus dispendieuses. L'instituteur, content de sa position, rassuré sur son avenir, se livrerait avec dévouement et de gaîté de cœur à ses utiles et pénibles fonctions. Selon moi, il faudrait améliorer le traitement des instituteurs, en le portant au point de départ à 300 fr., en l'augmentant progressivement de 100 fr. de manière qu'après vingt ou vingt-cinq années d'exercice, il atteignît 600 fr. Pourquoi, afin d'exciter l'émulation, ne créerait-on pas, parmi les instituteurs du même degré, deux classes, en bonifiant le traitement de la première classe? Cet avancement serait accordé par le recteur de l'Académie, sur l'avis du comité d'arrondissement et de l'inspecteur primaire.

« La plupart des communes manquant de ressources pour réaliser

cette double mesure, c'est au budget de l'Etat et du département qu'il faudrait avoir recours, 1° pour bonifier le traitement des instituteurs d'après les vues ci-dessus indiquées, 2° pour accorder une indemnité ou des émoluments fixes aux institutrices. Présentement, on diminue le casuel des instituteurs qui étaient autorisés à recevoir des filles, et puis, pour que ces pauvres institutrices puissent les recevoir exclusivement, on les grève d'un certain nombre d'élèves gratuits, sans leur rien accorder! On appauvrit les uns, et pour concéder un privilége aux autres, on les force à acquitter une prime envers la commune. »

M. Dubois réclame, comme on le fait de toutes parts, pour que la rétribution mensuelle ne soit pas fixée en dernier ressort par les conseils municipaux. « Des réclamations générales se sont élevées contre l'article de la loi qui ne soumet à aucune révision la rétribution mensuelle arrêtée par les conseils municipaux. Les exemples du passé suffisent pour démontrer que ces réclamations sont fondées. Le comité de Rochefort s'est prononcé plusieurs fois sur la convenance d'une réforme à cet égard, et le conseil d'arrondissement lui a servi d'organe. Cependant un Ministre de l'instruction publique a répondu que la loi était trop récente pour qu'on songeât, dès le présent, à la réformer. Le comité persévère à être d'avis qu'il est instant de porter remède aux abus de ce genre qui se sont produits de toutes parts. Sans doute il y a des inconvénients à toucher légèrement et primatoirement à une loi; mais depuis cinq ans, les faits parlent, et ne permettent pas de temporiser. En quoi empiéterait-on sur l'indépendance des conseils municipaux, en rectifiant des décisions peu équitables? Lorsque les trois centimes ne se votent pas, ne sont-ils pas imposés d'office? Pourquoi, lorsque la rétribution est trop minime, ne serait-elle pas augmentée par le préfet, après avoir entendu le comité d'arrondissement et l'inspecteur primaire? »

L'auteur du rapport demande, en outre, une expédition plus prompte des mandats. « Le président du comité d'arrondissement, qui s'intéresse vivement au sort des instituteurs, a fait des démarches auprès du recteur de l'Académie, si zélé lui-même pour toutes les améliorations morales et intellectuelles de son service, afin d'obtenir du Ministre une plus prompte expédition des mandats destinés à parfaire le traitement des instituteurs communaux. Ces pièces ne parvenaient souvent aux parties intéressées que six mois après le commencement de l'année; d'où résultait un retard bien pénible pour les pauvres maîtres qui étaient placés dans des communes où les trois centimes ne produisaient qu'une partie du traitement fixe; et cependant dans les petites localités ils avaient plus besoin qu'ailleurs de recevoir en temps opportun le supplément qui leur revenait, car leur casuel est moins productif. Ces mandats ont été expédiés depuis plus régulièrement, mais on pourrait encore mieux faire. »

Nous transcrirons encore le passage où M. Dubois émet le vœu que la commune soit astreinte à fournir le mobilier de l'école. « A la question de la construction des écoles s'en rattache une autre. La loi, qui est obligatoire en ceci, n'a-t-elle pas implicitement voulu que le mobilier en fût un accompagnement nécessaire, que le local fût provisoire ou définitif? Le comité d'arrondissement de Rochefort a pensé qu'une de ces choses entraînait l'autre. L'instituteur manque généralement d'avances pour installer un mobilier convenable; puis sa position n'est pas fixe; il faudrait

donc qu'avec un changement de lieu, il vendît ses bancs, ses tables? Ainsi la raison, l'utilité, l'équité, militent en faveur de l'opinion ci-dessus énoncée. Les communes ont obtenu du temps pour se pourvoir d'une maison scolaire, mais le mobilier, qui est peu dispendieux, est de première nécessité, et ne doit pas être ajourné jusqu'à une installation définitive qui peut tarder. Mais lorsqu'un conseil municipal s'y refuse, peut-il y être contraint? Le président du conseil d'arrondissement a consulté le préfet, qui a penché pour les moyens conciliants; le recteur d'Académie a été de cet avis, dans le silence de la loi. Mais si les voies persuasives ne réussissent pas, et des exemples de ce genre sont fréquents, que doit-on faire? L'inspecteur primaire qui assistait à la séance du comité du 9 novembre, où cette question fut agitée, promit d'user de son influence pour amener l'autorité municipale à se rendre aux invitations instantes qui seraient faites par lui. Cinq communes furent particulièrement désignées à ce fonctionnaire. Certes, le zèle n'a pas manqué à sa mission : il a pu obtenir des promesses, mais la nature a repris le dessus après son passage : il n'a remporté qu'une victoire de mots; et lorsque les conseils municipaux de Saint-Saturnin, de Saint-Georges du Bois, de Marsais, de Surgères, de Moragne, se sont réunis au mois de mai dernier, ils ont perdu de vue l'objet de ses recommandations. Le Conseil royal, interprète suprême de la loi du 28 juin 1833, ne devrait-il pas par conséquent statuer sur les deux questions suivantes :

» 1° La construction de l'école, littéralement imposée par la loi, n'entraîne-t-elle pas, dans son esprit, la fourniture d'un mobilier convenable?

» 2° En attendant que la maison d'école soit construite, le mobilier, qui ne peut pas être ajourné, ne doit-il pas être immédiatement fourni par la commune; et faute par elle de remplir cette obligation, ne doit-elle pas être imposée d'office pour cet objet?

» Si le traitement fixe de l'instituteur, indispensable pour son existence, n'a pas dû être abandonné à un bon vouloir fort équivoque, un mobilier bien installé n'est-il pas également indispensable pour la bonne tenue de la classe, et l'instituteur ne pouvant pas être tenu équitablement de le fournir, doit-on, sous un rapport aussi important, s'en fier au libre arbitre de l'autorité municipale, et ne pas suppléer à son vote, comme pour les 3 cent., dans l'intérêt bien entendu de la commune? »

L'article 12 de la loi du 28 juin porte ce qui suit :

« Il sera fourni à tout instituteur communal un local convenablement » disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves »

Dans cet article, on voit qu'il n'est pas question proprement du mobilier, et il serait désirable que la loi eût été plus explicite à cet égard. Cependant ce qui fait encore question dans l'arrondissement de Rochefort n'en est plus une; par ces mots : un local *convenablement disposé pour recevoir les élèves,* l'Université a entendu : garni de tous les objets nécessaires pour la tenue de l'école, tels que tables, bancs, tableaux noirs, etc., etc.

Par une délibération du Conseil royal, en date du 5 janvier 1838, il a été décidé que l'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des dépenses que l'article 12 de la loi impose aux communes. Nous savons que dans beaucoup de localités on a voulu mettre les frais d'acquisition du mobilier à la charge de l'instituteur, et que dans d'autres communes on n'a pris aucune mesure pour procurer à l'école ces objets,

qui sont pourtant indispensables à l'enseignement. Les préfets doivent rappeler aux conseils municipaux les obligations qui leur sont imposées à cet égard. La dépense à faire pour garnir l'école de ce mobilier n'étant pas du nombre des dépenses *ordinaires*, qui se renouvellent tous les ans, et qui doivent être acquittées avec le produit des 3 cent. additionnels lorsque les revenus sont insuffisants, il est à désirer que le montant de ces dépenses soit acquitté, à défaut des ressources municipales, au moyen d'une imposition votée en sus des 3 cent. additionnels.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET.

A l'occasion du budget des colléges royaux s'est élevé un incident relatif à la création d'écoles normales primaires, nous croyons devoir le reproduire ici.

M. Cochin. Messieurs, la proposition qui vous a été faite sur le budget du ministère de l'instruction publique, au nom du gouvernement, contient une énonciation contre laquelle je voudrais protester. On lit dans cette proposition la phrase que voici :

« On sait que le nombre des colléges royaux n'est pas en rapport avec les besoins de la population, et la nécessité de maintenir au plus haut degré l'enseignement de l'Etat. Déjà la Chambre des députés, à l'époque de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire, a reconnu en principe la nécessité d'un collége royal par département. »

Ainsi on prétend que dans une discussion antérieure sur l'instruction secondaire, discussion qui n'a pas amené de résultats puisque aucune loi n'a été votée, le principe d'un collége royal par département aurait été reconnu...

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Il y a eu un vote de la Chambre !

M. Cochin. Le rapport de l'honorable M. Ducos est moins affirmatif. Page 69, on lit :

« Il est probable que la loi sur l'instruction secondaire reconnaîtra en principe l'utilité d'étendre le nombre des colléges royaux. Le budget de 1841 nous demande les fonds nécessaires à deux créations nouvelles. »

Je ne prétends nullement m'opposer à l'allocation qui est demandée pour la fondation des deux colléges nouveaux; mais je m'oppose, en principe, à ce que cette création soit considérée comme une sorte d'à-compte sur l'exécution du principe que l'on annonce avoir été voté par la Chambre, de fonder un collége royal dans chaque département. Je crois que ce serait créer en France un nombre beaucoup trop considérable de ce genre d'établissements; et je verrais avec un regret profond la Chambre persister dans le désir, peut-être irréfléchi, d'augmenter les dépenses de l'instruction publique, pour imposer à tous les départements des dépenses stériles.

Je demande à la Chambre la permission d'invoquer devant elle une autorité bien autrement imposante que la mienne en pareille matière, celle de M. Saint-Marc Girardin, et de lire une page de lui, écrite en 1839, sur les colléges royaux :

« Quand l'opinion publique réclame un changement, il y a pour l'admi-

nistration quelque chose de pire que de mépriser les vœux de l'opinion publique : c'est d'y mal obéir, et de dénaturer l'idée en l'exécutant. C'est, je le crains du moins, ce qui est arrivé, depuis dix ans, dans l'instruction publique. De toutes parts on réclamait des changements ; de toutes parts on disait qu'on fait trop de latin, et qu'au sortir du collége les jeunes gens ne savent ni mathématiques, ni chimie, ni physique, ni histoire naturelle, ni langues vivantes, rien enfin de ce qu'ils ont besoin de savoir dans la plupart des professions qu'ils embrassent ; et ce qu'ils savent, c'est-à-dire un peu de grec et de latin, ne trouvant pas à s'appliquer, ils se hâtent de l'oublier. Voilà ce que disait l'opinion publique. Que voulait dire cette réclamation ? Selon moi, ce n'est pas qu'on enseigne *trop de latin*, mais c'est qu'on enseigne le latin à *trop de jeunes gens*. Il faut donc, à côté de nos écoles littéraires, ouvrir des écoles d'un autre genre, afin que les jeunes gens qui n'ont point besoin de latin puissent y entrer pour étudier les sciences nécessaires à leur profession future, et débarrasser en même temps les écoles littéraires d'un genre d'élèves incapables ou dégoûtés qui ne travaillent pas et nuisent à ceux qui veulent travailler. Au lieu de créer des écoles différentes, on a, sous prétexte de satisfaire aux vœux de l'opinion publique, introduit dans les classes l'enseignement complet des sciences physiques et mathématiques, l'enseignement des langues vivantes, etc., croyant sans doute ou que le temps s'allongerait pour les élèves, ou que leur intelligence s'accroîtrait. Qu'est-il arrivé ? Les jours ne sont pas devenus plus longs, ni les intelligences plus fortes ; seulement les élèves ont plus écouté et moins retenu, plus appris et moins su. »

Si tel est le régime des colléges royaux, Messieurs, faut-il vous presser d'en augmenter le nombre ? Ne faut-il pas au contraire chercher à substituer dans les départements un enseignement plus positif et plus usuel à l'enseignement ancien, qui ne correspond plus aux besoins de la France moderne ?

Ecoutons encore M. Saint-Marc Girardin, pour apprécier le nouveau programme que devrait suivre le ministère de l'instruction publique :

« Il y a dans l'éducation deux systèmes : l'instruction générale et l'instruction spéciale. L'instruction générale est celle qui a pour but de former l'esprit des jeunes gens, de leur donner les connaissances nécessaires à ce qu'on appelle un homme bien élevé ; tout cela sans s'inquiéter de savoir quel état doivent embrasser les jeunes gens, et sans chercher le moins du monde à approprier leur éducation à leur profession à venir. Dans nos colléges, en France, et dans les gymnases en Allemagne, le système de l'instruction générale domine. L'instruction spéciale, au contraire, a pour but de former l'esprit des jeunes gens en vue d'une profession quelconque, et de rapporter toutes les études à cette profession. Ce système est peu appliqué jusqu'ici en Europe. En effet, les écoles spéciales, soit en France, soit ailleurs, prennent les jeunes gens à un certain âge, et quand ils sont censés avoir pu choisir leur état. C'est un système sans doute plus raisonnable au premier coup d'œil. On ne peut nier, cependant, qu'il n'ait le défaut de laisser trop de vague et d'incertitude dans leur éducation. Il favorise l'indécision et la mobilité des jeunes gens ; il fait que le plus grand nombre, se trouvant à peu près propre à tout, n'a de vocation et de goût décidé pour aucune profession particulière. De là le peu de solidité des divers états de la société, ce déclassement perpétuel qui est un des maux de notre siècle, et cette masse flottante de gens sans emploi certain. »

Permettez-moi, Messieurs, de m'appuyer de l'opinion du savant professeur que je viens de citer, et de celle des auteurs qui ont écrit dans le même sens, pour vous inviter à reconnaître que le trop grand nombre de colléges royaux augmenterait les inconvénients qui viennent d'être signalés, et qu'il faut, à côté des colléges royaux, créer dans une certaine proportion des écoles plus appropriées aux besoins de la France, aux développements de l'industrie et du commerce. Si telle était aussi l'opinion de M. le Ministre de l'instruction publique, je le supplierais d'user plus convenablement et plus largement qu'on ne l'a fait jusqu'ici d'un moyen puissant créé par la loi de 1833 : je veux parler des écoles primaires supérieures. Le premier article de la loi de 1833 comprend non seulement l'enseignement moral et religieux, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, l'arithmétique, le dessin, l'histoire et la géographie de la France, mais encore l'enseignement des sciences physiques et naturelles appliquées aux besoins du commerce et de l'industrie. Cet article permet enfin d'étendre le programme de l'instruction selon les besoins et les ressources des localités.

Ces écoles, dont la création est dès à présent ordonnée par une loi formelle, dont le programme est susceptible de développement, dont le principe est généralement approuvé, n'ont besoin, pour devenir des colléges français préférables aux colléges royaux, que de rencontrer un ministre assez bienveillant pour favoriser leur existence.

Messieurs, vous siégez presque tous dans les conseils généraux et municipaux, vous savez combien les budgets municipaux et départementaux sont grevés par toutes les dépenses de l'instruction publique : vous devez savoir combien de villes regrettent les sacrifices qu'elles ont faits pour appeler sur leur territoire la création d'établissements médiocres, impuissants, mal conçus, mal conduits, et d'ailleurs organisés pour donner une éducation qui n'est plus l'éducation nécessaire à la majorité des jeunes Français.

Croyez-moi, Messieurs, les départements et les villes, en créant des colléges français, feront un meilleur emploi de leurs ressources qu'en persistant à poursuivre la fondation de colléges de deuxième et de troisième classe, dans lesquels les études sont imparfaites, et dont les résultats ne peuvent pas être favorables aux intérêts de notre patrie.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je rappellerai à l'honorable préopinant un vote solennel de la Chambre, sous la protection duquel je place les demandes portées au budget actuel, et celles que je pourrais faire ultérieurement pour la création de nouveaux colléges royaux. En 1837, la Chambre a voté en principe un collége royal par département, lorsqu'elle a déclaré qu'on pourrait créer, toujours avec l'assentiment de la Chambre, et après un vote et une discussion préalable, de nouveaux colléges royaux jusqu'à concurrence d'un collége royal par département. Ainsi s'est exprimée la Chambre en 1837 ; et je m'assure qu'elle ne voudra pas revenir sur son vote, car ce vote n'a fait qu'aller au-devant des besoins et des vœux du pays. Et j'en appelle à MM. les députés, combien de villes n'ont pas demandé la conversion de leur collége communal en un collége royal! (C'est vrai! c'est vrai!) Je déclare que j'ai entre les mains les demandes de quarante-trois villes qui offrent de faire des sacrifices considérables pour arriver au résultat que semblerait repousser l'honorable préopinant. Digne hommage, Messieurs, rendu par la France à

l'enseignement national! puissant encouragement pour le ministre de l'instruction publique!

L'honorable préopinant a exprimé le vœu que de bonnes écoles primaires supérieures remplacent des colléges défectueux. Plus que personne, le Ministre de l'instruction publique est de cet avis; il ne veut que de bons colléges, mais il pense que de pareils établissements sont indispensables pour maintenir le haut rang que la France occupe dans les sciences et dans les lettres. Je m'efforcerai donc de multiplier les colléges royaux, en les perfectionnant sans cesse; mais, en même temps, je suis un partisan déclaré, un ardent promoteur des écoles primaires supérieures, excellente institution, bien digne de l'intérêt de l'honorable préopinant, et qui, j'en conviens, n'a pas encore porté tous ses fruits; lui-même sera bien aise d'apprendre qu'elles ne sont pas en aussi petit nombre qu'il le pense: il y en a maintenant plus de deux cents. Leur organisation est une des tâches que le Ministre actuel s'est particulièrement imposées; et si je suis appelé, l'année prochaine, à discuter encore le budget, j'espère que je pourrai présenter à la Chambre un bon nombre d'écoles primaires supérieures bien organisées, qui soient ces écoles intermédiaires que l'honorable M. Cochin réclame à si juste titre.

Puisque j'en suis à cet article, et puisque je réponds à un député aussi zélé pour les écoles primaires supérieures, je prie l'honorable député du départemrnt de la Seine de vouloir bien user de sa haute influence pour répandre dans Paris le bienfait de l'instruction primaire supérieure. Une seule école de ce degré ne suffit pas à une ville telle que Paris, il en faudrait une au moins par arrondissement. La ville de Paris a voulu d'abord avoir une école de ce genre qui fût un modèle pour toutes les créations analogues. Ce modèle existe, il ne s'agit plus que de le multiplier; et je compte à cet égard sur les efforts de l'honorable M. Cochin, et sur le zèle de la ville de Paris, qui a déjà tant fait pour l'éducation du peuple.

M. Cochin. Je répondrai à M. le Ministre, en ce qui concerne la provocation qu'il a bien voulu m'adresser relativement au département de la Seine, que la ville de Paris a voulu s'arrêter d'abord à fonder une école primaire supérieure, pour étudier attentivement les avantages et les inconvénients d'une pareille fondation; qu'elle a sursis à toute autre fondation, jusqu'à ce qu'elle ait fait une expérience à cet égard.

Je lui répondrai que le programme adopté par l'Université pour l'école primaire supérieure de Paris est tellement large, tellement complet, qu'il est précisément l'origine du désir que j'ai témoigné dans l'intérêt des départements de la France. Le vœu que j'ai exprimé tout à l'heure n'avait rien qui pût faire allusion à la capitale, parce que la capitale éprouvant tous les besoins, mais ayant aussi toutes les ressources, saura, sous l'influence de son administration municipale, marcher dans la voie qui vient d'être indiquée. L'administration municipale de Paris a plus d'une fois prouvé qu'elle aime à favoriser l'instruction primaire dans tous ses développements. L'instruction moyenne ou intermédiaire sera certainement encouragée par elle. Mais, je le répète, c'est dans l'intérêt des départements que j'ai parlé, parce que je suis profondément convaincu que la fondation d'écoles primaires supérieures qui seraient organisées sur des programmes analogues à celui adopté par la ville de Paris dans les départements, remplacerait avec avantage des maisons d'éducation que nous connaissons au budget

sous le titre de colléges royaux de deuxième ou de troisième ordre, mais qui dans le fait sont trop souvent des maisons sans élèves, assez mal pourvues de maîtres, et laborieusement stériles quant aux résultats.

(*La suite au prochain numéro.*)

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite (1).

AISNE.

Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	83283	11

Cette somme sera entièrement absorbée par les dépenses ordinaires et obligatoires.

Les écoles dans ce département sont fréquentées par 79000 enfants de l'un et de l'autre sexe. 48000 élèves environ paient la rétribution mensuelle, mais l'état réel de l'instruction primaire ne laisse pas moins à désirer sous beaucoup de rapports.

Généralement, dit M. le préfet dans son rapport au conseil général, les instituteurs ne comprennent pas encore assez la dignité ni l'importance de leur mission. Leur méthode d'enseignement varie d'une commune à l'autre. Leurs livres de lecture sont choisis sans discernement. La plupart des instituteurs ruraux, munis de brevets accordés à la nécessité du moment, et dans la pénurie de sujets capables, sont restés ou sont retombés dans l'ornière de l'enseignement individuel, leurs classes sont fermées pendant 5 ou 6 mois de l'année, et le plus souvent les enfants des deux sexes sont confondus, au mépris des instructions ministérielles et des recommandations des comités supérieurs. Quelques-uns, pour suppléer à l'insuffisance de leur traitement, se mettent aux gages des parents de leurs élèves, et perdent ainsi sans retour la dignité du caractère et la considération que la loi leur a voulu donner.

Après avoir ainsi indiqué le mal, M. le préfet signale l'école normale comme devant y remédier, mais il voit avec chagrin que le nombre des excellents instituteurs qu'elle forme n'est pas assez considérable pour répondre à tous les besoins.

BOUCHES-DU-RHONE.

Reste disponible sur les fonds de 1838,	6672	16
Vote de 8/10 de centime spécial. — Produit,	28985	27
Total des ressources disponibles,	35657	43

Sur cette somme 16993 fr. 95 cent. seront affectés aux dépenses ordinaires et 18650 fr. aux dépenses extraordinaires dont le détail suit :

Acquisition, construction et réparation de maisons d'école,	6000	»
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	1000	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours faits pour eux à l'école normale,	1800	»
Don à la caisse d'épargne,	1000	»

(1) Voyez ci-dessus, p. 340.

Acquisition de livres pour les élèves pauvres,	350	»
Subvention pour les salles d'asile,	2500	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués,	6000	»

CALVADOS.

Reste disponible sur 1838,	42244	24
Vote de 7 centimes spéciaux. — Produit,	52184	14
Total des ressources,	94428	37

Les dépenses ordinaires et obligatoires absorberont 59986 fr., et les dépenses extraordinaires porteront sur les objets suivants :

Maisons d'école,	3000	»
Achat d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	5300	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	15572	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	6000	»
Encouragement à l'instruction des filles,	3000	»
Subvention pour les salles d'asile,	1000	»

CANTAL.

Restant disponible sur 1838,	3679	63
Vote de 1 centime spécial. — Produit,	14605	18
Total des ressources,	18284	81

Sur cette somme 15484 fr. seront affectés aux dépenses ordinaires et obligatoires. Les 2800 fr. restant seront employés de la manière suivante :

Achat de livres et de mobilier pour l'école normale,	600	»
Indemnité aux instituteurs qui suivront les cours faits pour eux à l'école normale,	700	»

CHARENTE.

Reste disponible sur 1838,	7858	46
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	49848	94
Total des ressources,	57707	40

51588 fr. sont destinés à faire face aux dépenses obligatoires. Les 6113 fr. restant seront employés de la manière suivante :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	2000	»
Achat de livres et de mobilier pour l'école normale,	1000	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	1260	»
Encouragement à l'instruction des filles,	550	»
Subvention pour les salles d'asile,	1500	»

COTE-D'OR.

Reste disponible sur 1838,	51423	63
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	74085	86
Total des ressources,	125509	49

Une somme de 33939 fr. 76 cent. sera consacrée aux dépenses ordinaires, le reste du crédit devra être employé aux dépenses suivantes :

Acquisition, construction et réparation de maisons d'école, acquisition de mobilier,	84269	73
Don à la caisse d'épargne,	1500	»
Encouragement à l'instruction des filles,	5000	»

Une subvention considérable a été, comme on le voit, votée pour les maisons d'école. Le conseil général, conformément à ses votes des deux années précédentes, reconnaissant encore l'insuffisance des bâtiments affectés aux écoles publiques, et l'état déplorable de leur mobilier, a décidé qu'il serait consacré à l'amélioration que réclame cette partie du service la plus forte somme dont il pourrait être disposé. 500 fr. devront être prélevés sur cette somme, pour établissement de nouvelles salles d'asile. Il résulte du rapport de M. le préfet que la dépense, si on voulait que toutes les communes fussent pourvues d'école, serait de 2229544 fr., et que l'insuffisance des ressources propres à chaque commune, pour l'ensemble des constructions ou acquisitions, serait de 1022804 fr. Le produit de la vente des quarts de réserve et l'amodiation de la moitié des pâtis communaux, pendant 10 ans, laisseraient encore un déficit de 500000 fr. qui ne pourrait être couvert que par des suventions accordées soit par le conseil général, soit par M. le Ministre de l'instruction publique.

L'instruction des filles a été également l'objet d'une sérieuse attention. M. le préfet a rappelé que les institutrices en exercice, celles surtout qui appartiennent à des congrégations religieuses, sont peu instruites, que plusieurs même d'entre elles ne possèdent que les premiers éléments de la grammaire française et de l'arithmétique. Le conseil a voté 5000 fr. applicables, comme l'année précédente, à la création de nouvelles écoles ou à des encouragements à celles qui sont dirigées avec succès.

CORRÈZE.

Restant disponible sur les crédits ouverts en 1838,	5998	53
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	23944	63
Total des ressources,	29943	17

Les dépenses ordinaires et obligatoires absorberont la totalité des ressources.

M. le préfet, dans son rapport, se loue des progrès de l'instruction primaire, mais il pense que ces progrès seraient plus rapides si la condition des instituteurs était améliorée. Il se plaint de l'espèce de délaissement auquel est livré l'éducation des filles, qui ne lui paraît pas moins intéressante que celle des garçons. Enfin, il annonce qu'une mesure importante vient d'être prise en faveur des instituteurs qui fréquentent les cours de l'école normale. Ces instituteurs seront désormais, pendant la durée de ces cours, logés dans les bâtiments de l'école, et échapperont ainsi à l'influence fâcheuse de la vie d'auberge.

CREUSE.

Reste disponible sur 1838,	3293	73
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	19889	52
Total des ressources disponibles,	32183	25

Sur cette somme, 19383 fr. 25 cent. seront employés pour les dépenses

ordinaires, et les 3800 fr. restant seront appliqués aux dépenses ci-après désignées :

Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	800	»
Réparations des bâtiments de l'école normale,	2000	»
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront le cours fait pour eux à l'école normale,	1000	»

NOUVELLES DIVERSES.

L'Académie des sciences morales et politiques a décerné le samedi 13 juin dernier le prix du concours qu'elle a ouvert il y a plus de quatre ans, et qu'elle avait dû remettre une première fois, sur les écoles normales primaires. Le prix a été décerné à M. Barrau, principal du collége de Chaumont. Un prix extraordinaire de 1500 fr. a été décerné à M. Dumont, inspecteur des écoles primaires à Fontainebleau.

— Il y a à Alger un collége, un cours d'arabe pour l'instruction primaire des garçons, une école d'enseignement mutuel, une école maure française, quatre écoles privées, deux écoles communales, une salle d'asile, une école de jeunes juives, une école de sœurs, quatre écoles privées. Le nombre total des élèves qui fréquentent ces divers établissements d'instruction publique fondés depuis 1832 à Alger, Oran et Bone, s'élève à 1490.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours ; par Madame de Saint-Ouen. Ouvrage couronné par la Société pour l'enseignement élémentaire, et autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. Petit vol. in-8, dix-septième édition. Chez L. Hachette, libraire de l'Université de France.

L'ouvrage de Madame de Saint-Ouen est indubitablement de ceux dont une juste réputation devait tôt ou tard et forcément devenir la récompense; mais encore est-il vrai de dire qu'il doit une notable partie de ses succès à son éditeur intelligent et consciencieux.

Il y a déjà plusieurs années que Madame de Saint-Ouen n'existe plus, et cependant son livre continue à s'améliorer à chaque édition nouvelle : c'est que l'éditeur ne s'endort pas sur le succès, et qu'il s'occupe sans relâche de faire revoir et corriger l'ouvrage. Que si par hasard quelques inexactitudes s'y trouvaient encore, ce serait rendre service à l'enseignement que de les signaler.

L'autorité la plus compétente et la plus sévère dans ses jugements, l'Université, a donné son approbation à un livre exécuté et amélioré avec tant de conscience ; par conséquent aux doctrines qu'il renferme.

Chacun des règnes de l'histoire est passé rapidement en revue, et cependant cette concision ne donne aucune sécheresse au récit des événements : nous devons ajouter d'ailleurs que l'étendue des chapitres consacrés à ces règnes est toujours en proportion de l'intérêt qu'ils inspirent, du nombre et de l'importance des faits qui les ont rendus célèbres. C'est

ainsi que les règnes de Charles VII, de Louis XI, de François 1er, de Henri IV, de Louis XIV sont décrits avec assez de détails pour donner une idée générale de la politique de ces rois et pour faire apprécier convenablement les principales circonstances de ces grandes époques de notre histoire.

Les chapitres, en tête desquels est placée une jolie vignette en bois représentant le portrait des rois, sont terminés par un petit exercice destiné à rappeler le souvenir des faits et des personnages remarquables. Cette méthode ne peut manquer d'atteindre le but auquel l'auteur s'est proposé d'arriver.

Madame de Saint-Ouen a fait précéder l'histoire de chaque race, du tableau des siècles écoulés pendant sa durée. En apprenant par cœur cette classification des rois par siècles, les élèves retiendront facilement l'ordre chronologique, si nécessaire, si indispensable pour l'étude de l'histoire.

En définitive il n'est pas d'ouvrage qui soit plus digne de la double distinction dont il a été l'objet, et nous ne doutons pas que, placé entre les mains d'élèves intelligents et studieux, il ne doive donner à l'enseignement auquel il est consacré les plus heureux résultats.

ANNONCES.

100. *Exercices de lecture.* 32 tableaux in-folio. Imp. de Schuler, à Strasbourg.

105. *Choix gradué de* 50 *sortes d'écritures* pour exercer à la lecture des manuscrits. Nouvelle édition. 1 vol. in-8. A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12. Prix, cart. : 1 fr. 50 cent.

107. *Grammaire française élémentaire,* Deuxième partie. Par Léon Delaye. In-12 de 7 feuilles 1/2. — Imp. de Guyot, à Lyon. — A Lyon, chez Guyot; à Paris, chez Delalain, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

110. *La tenue des livres rendue facile,* ou Nouvelle méthode d'enseignement de la tenue des livres en simple et double partie; par Edmond Degrange. 20e édition, augmentée, etc., par Degrange fils aîné. In-8 de 26 feuilles 1/2. A Paris, chez Renard, rue Sainte-Anne, no 74. Prix : 5 fr.

101. *Le système métrique décimal dans son application usuelle.* In-12 de 2 feuilles. Imp. de mad. veuve Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Mad. veuve Levrault.

108. *Livre universel de Lecture* pour les écoles primaires, ou Histoire universelle et encyclopédie; par C. J. B. Amiot. Nouvelle édition. In-12 de 13 feuilles, plus une gravure. Imp. de Lacrampe, à Paris. — A Paris, chez Huet, quai des Augustins, no 55. Prix : 1 fr. 70 cent.

106. *Nouvelle cacographie française,* ou Exercices méthodiques d'orthographe, de grammaire et d'analyse, adaptés aux principes de Lhomond, à l'usage des élèves. In-12 de 5 feuilles 5/12. Imp. de Pélagaud, à Lyon. — à Lyon, chez Pélagaud.

102. *Tarif de conversion de la mesure agraire;* par P. G. Masset. In-8 de 5 feuilles 1/3. Imp. de Thiébaut, à Vitry-le-Français.

103. *Traité d'arithmétique théorique et pratique;* par L. A. Maître. 4e édition. In-12 de 7 feuilles. Imp. de Perreymond-Dufort, à Brignoles. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12; à Brignoles, chez l'auteur.

104. *Traité théorique et pratique de comptabilité rurale;* par Royer, cultivateur. In-8 de 22 feuilles 3/4. Imp. de Bouchard-Huzard, rue de l'Éperon, no 7. Prix : 4 fr. 50 cent.

109. *Traité théorique et pratique* des poids et mesures conforme à la nouvelle législation; par Cl. Vercez. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Javel, à Arbois. — A Arbois, chez Javel.

TOME XIV. — N° 10. AOUT 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le Conseil royal de l'instruction publique est autorisé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1825, à accepter, au nom et en faveur des frères de l'instruction chrétienne de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le legs fait par la demoiselle Anne-Justine Flandrin, d'une somme de mille francs.

Le montant de ce legs sera placé en une rente sur l'État, dont les arrérages seront remis annuellement entre les mains du supérieur des frères. (28 juin.)

NOMINATIONS.

1° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARDENNES. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mézières :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Stevenin, maire de Charleville ;
De Sauville, avocat ;
Hubert, régent ;
L'abbé Regnault, chapelain au couvent du Sacré-Cœur ;
Millard, avoué ;
Henry, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Sauvage, ingénieur des mines ;
De Gourjault, ancien capitaine d'état-major ;
Roussillon, sous-inspecteur des écoles primaires ;
Foissier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

Mmes Chopin d'Arnouville, dame inspectrice ;
De Jaubert, id. ;
De Laplanche, id. ;
De Villantray, id. ;
Piette, id. (24 juin.)

AUDE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Carcassonne :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Fricotel, principal du collége ;
Le curé de la cathédrale ;
Montès, régent de mathématiques,
Castel, régent de rhétorique ;
L'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Le directeur des écoles chrétiennes ;
Le sous-inspecteur des écoles primaires ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire ;
Mlle Petit, maîtresse de pension ;
Mme Pech Lestaguère. (9 juin.)

AVEYRON. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Rodez :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
L'abbé Galtier, aumônier du collége royal ;
Charnoz, professeur de physique ;
Marty, professeur de rhétorique ;
Rouquayrol, professeur de mathématiques élémentaires ;
Le maître de chant du collége royal ;
Le directeur des écoles chrétiennes ;
Le sous-inspecteur des écoles primaires ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Yence et Vezin. (9 juin.)

CHARENTE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Angoulême :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Choisnard, principal du collége, vice-président ;
L'abbé Bourdin, aumônier du collége ;
Guy, pasteur protestant ;
Mourier, professeur au collége ;
Andrieu, professeur au collége ;
Duvignaud, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Constantin-Villars, juge au tribunal civil ;
Duffour, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Sazerac, Desforges, Remy de Campeau, Larreguy, Taillefer. (16 mai.)

CREUSE. — M. Bomby est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Guéret.

DORDOGNE. — Sont nommés membres de la commission établie à Périgueux :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Sauveroche, sous-principal du collége, vice-président ;
L'abbé Jaubert, aumônier du collége ;
Hugues, pasteur protestant ;
Marot, ingénieur en chef des mines ;
Fourteau, régent au collége ;
Regnault, régent de mathématiques ;
Donat, professeur d'histoire ;
Charrière, avocat ;
Lafforest, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mme Helfinbenger. (16 mai.)

DOUBS. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Besançon :

MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Répécaud, proviseur du collége royal ;

MM. Delly, professeur de mathématiques ;
L'abbé Ruellet, curé de Saint-François-Xavier ;
Miroglio, pasteur ;
Kornprelest, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Parandier, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Varin d'Ainvelle, conseiller à la cour royale ;
Damey, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 juin.)

GIRONDE. — Sont nommés membres de la commission établie à Bordeaux pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

1° Pour les instituteurs.

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Dulorié, curé de Notre-Dame de Bordeaux ;
Maillard, ministre protestant ;
Marx, ministre israélite ;
Valat, professeur de mathématiques ;
Ract-Madoux, professeur de sixième ;
Alauze, ancien élève de l'école polytechnique ;
Hirigoyen père, professeur de langues ;
Soye, ancien sous-directeur de l'institution de Vendôme ;
Reclus, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Pour les institutrices.

MM. Larrouy, professeur de mathématiques, président ;
L'abbé Martial, vicaire général ;
Maillard, ministre protestant ;
Marx, ministre israélite ;
Ract-Madoux, professeur de sixième ;
Benoît père, maître de pension ;
Reclus, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Merman, Compan. (16 mai.)

HÉRAULT. — Sont nommés membres de la commission établie à Montpellier :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
L'abbé Plantier, aumônier de Saint-Eloi ;
Le pasteur Lissignol ;
Dunal, doyen de la Faculté des sciences ;
Thomas, archiviste de la préfecture ;
De Lauras, professeur au collége royal ;
Maurel, maître-adjoint à l'école supérieure :
Le sous-inspecteur des écoles primaires ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Cassous et Gras, anciennes maîtresses de pension. (9 juin.)

INDRE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres de la commission établie à Tours :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Renard, proviseur du collége royal ;
Borgnet, professeur de mathématiques spéciales ;
Petitbon, professeur de physique ;
Guérinet, aumônier du collége royal ;
Magot père, négociant ;
De Fleury (Alexandre) ;
Morathes, pasteur ;
Forest, chargé de l'examen pour le chant ;
Dehen, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Goum, Jameron et Laurent-Aquillos. (9 juin.)

JURA. — Sont nommés membres de la commission établie à Lons-le-Saulnier :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Finot, principal du collége ;

MM. Mathey, régent de mathématiques;
Camuset, curé;
Houry, maire;
Cuenne, ancien maire;
Chevillard, sous-intendant militaire en retraite;
Gustave Morel, membre du conseil général;
Dornier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 juin.)

LOIRET. — Sont nommés membres de la commission établie à Orléans pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Lecomte, proviseur du collége royal;
Petit, professeur de physique;
Desbrosses, aumônier du collége royal;
Rosseloty, pasteur;
Dupuis, juge d'instruction;
De Briche, ancien secrétaire général de préfecture;
Lacave, ingénieur des ponts-et-chaussées;
Chancourtois, chargé de l'examen pour le chant;
Boutet de Monvel, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (9 juin.)

LOIR-ET-CHER. — Sont nommés membres de la commission établie à Blois :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Béon, principal du collége;
Cler, régent de philosophie;
Mayer, régent de rhétorique;
Curat, régent de mathématiques;
L'abbé Morisset;
Leroy, ancien maire;
Gaudeau, ancien principal;
Deshayes, chargé de l'examen pour le chant;
Prat, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Laurent, Blan, Riffault. (9 juin.)

MEURTHE. — Sont nommés membres de la commission établie à Nancy pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

1° Pour les instituteurs.

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Michel, curé de Notre-Dame;
Le proviseur ou le censeur du collége royal;
Michel, professeur de rhétorique;
Munier, professeur de mathématiques;
Marchis, professeur de quatrième;
Vaultrin, directeur de l'école normale primaire;
Bazin, maître élémentaire au collége royal;
L'inspecteur ou le sous-inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Pour les institutrices.

MM. Hanriot, inspecteur d'Académie, président;
L'abbé Gironde, inspecteur honoraire;
Michel, professeur au collége royal;
Marchis, professeur au collége royal;
Colesson, ancien inspecteur des domaines;
Jacquet, inspecteur des écoles primaires.
Mlle Michel;
Mme Alexandre. (14 mai.)

MEUSE. — Sont nommés membres de la commission établie à Bar-le-Duc pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

1° Pour les instituteurs.

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Barry, curé de Notre-Dame;
Lombard, conseiller de préfecture;
Paulin Gilon, avocat;
D'Epremenil;
Lacombe, principal du collége;
Saint-Joire, régent de mathématiques;
Vaultrin, régent de cinquième;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Pour les institutrices.

MM. Lacombe, principal du collége;
Barry, curé de Notre-Dame;
Thirion, directeur de l'école normale;
Millot, inspecteur des écoles primaires.
Mmes Aubert, de Serlay.
Mlles D'Arras, Harmand. (14 mai.)

— Mlle de Lacour, maîtresse de pension à Bar-le-Duc, est nommée membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville pour l'examen des institutrices, en remplacement de Mme de Serlay, démissionnaire.

MOSELLE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Metz :

1° Pour les instituteurs.

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Méline, inspecteur d'Académie, vice-président;
Boullier, proviseur du collége royal;
L'abbé Pierre, aumônier du collége royal;
Thiel, professeur de philosophie au collége;
Rivet, capitaine du génie;
Huguenin, professeur d'histoire;
Blavette, professeur de mathématiques élémentaires;
Ducharme, sous-inspecteur des écoles primaires;
Weyland, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Pour les institutrices.

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Marchal, inspecteur honoraire;
Boullier, proviseur du collége royal;
Thiel, professeur de philosophie;
L'abbé Pierre, aumônier du collége;
Ducharme, sous-inspecteur des écoles primaires;
Weyland, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Germeau, dame inspectrice;
Ardant, id.;
Boucher, id.;
De Vienne, id. (24 juin.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Sont nommés membres de la commission établie à Perpignan :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Hurel, principal du collége;
L'abbé Calaret, aumônier du collége;
Puygary, ancien principal;
Crovot, régent de mathématiques spéciales;

MM. Serny, régent de rhétorique;
Pourtet, maître de musique;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (9 juin.)

SAÔNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission établie à Vesoul :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Bailly, principal du collége;
Delaboulaye, régent de mathématiques;
Perney, directeur de l'école normale primaire;
Bidault, curé de la ville;
Durot, pasteur;
Ebelman, ingénieur des mines;
Bouverey, ancien professeur, avocat;
Raynal, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 juin.)

SARTHE. — M. Guéranger, régent de troisième au Mans, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire. (10 juin.)

VOSGES. — Sont nommés membres de la commission établie à Epinal pour l'examen des instituteurs et des institutrices :

1° Pour les instituteurs.

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Petit-Jean, curé d'Epinal;
Perin, juge au tribunal civil;
Duchâtelet, principal du collége;
Breguel, régent de philosophie;
Sarrazin, régent de mathématiques;
Durand, maître élémentaire;
Cerquand, instituteur;
Maugenot, membre adjoint pour la musique;
L'inspecteur ou le sous-inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Pour les institutrices.

MM. Lehec, maire d'Epinal;
Petit-Jean, curé d'Epinal;
Duchâtelet, principal du collége;
Briguel, principal honoraire;
Charton, chef de bureau à la préfecture;
Maugenot, maître de musique;
Mansion, inspecteur des écoles primaires.
Mmes Mehec, Claudel, Bouvier. (14 mai.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

LOIRE-ET-LOIR. — Le comité local de surveillance établi pour l'instruction primaire dans la commune d'Auneau est et demeure supprimé.

Le comité local de surveillance d'instruction primaire est et demeure composé ainsi qu'il suit, dans la commune d'Auneau :

MM. Isambert, adjoint au maire;
Lanson, juge de paix;
Billette, notaire;
Jouet, vétérinaire;
Deshayes, médecin. (10 juin.)

INDRE-ET-LOIRE. — Les comités supérieurs d'instruction primaire autres que les co-

mités institués dans les chefs-lieux d'arrondissement, sont et demeurent supprimés dans le département d'Indre-et-Loire.

Les écoles des communes qui se trouvaient comprises dans le ressort des comités supprimés rentreront sous la juridiction des comités de leurs arrondissements respectifs. (22 juin.)

SÈVRES (DEUX-). — M. Charnier, instituteur primaire à Niort, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Debrun, démissionnaire. (10 juin.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ALPES (HAUTES-). — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Gap :

MM. Delafont, inspecteur des eaux-et-forêts ;
Blanc-Baptiste, ancien avoué ;
Audemard, principal du collége. (18 mai.)

ARDENNES. — M. Marlier, procureur du Roi, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Charleville, en remplacement de M. Lacroix, son prédécesseur, appelé à d'autres fonctions. (30 juin.)

GIRONDE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Bordeaux :

MM. Le baron Sers, préfet, président ;
Casteja, membre du conseil général ;
Dalidet, membre du conseil d'arrondissement et du comité supérieur ;
Delprat, avocat à la cour royale ;
Larrouy, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Bordeaux. (18 mai.)

JURA. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie près l'école normale de Salins :

MM. Bonzon, maire ;
L'abbé Perruche, inspecteur émérite ;
L'abbé Peschoud, principal ;
Hugon, régent de mathématiques ;
De Miserey, ancien régent ;
Garnier, membre de la commission de surveillance ;
Bourgeois, officier supérieur d'artillerie en retraite. (24 juin.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. de Lagrèze, conseiller à la cour royale de Pau, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Pau, en remplacement de M. Lalleuillade, professeur de rhétorique au collége royal de cette ville, démissionnaire.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — L'établissement d'une école normale primaire d'institutrices pour le département des Hautes-Pyrénées, sous la direction des sœurs de Saint-André-de-la-Croix, résidant à Bagnères-de-Bigorre, est et demeure approuvé. (6 juillet.)

SOMME. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Amiens :

MM. Duroyer, maire de la ville d'Amiens et membre du conseil général du département de la Somme ;
Leserrurier, conseiller à la cour royale d'Amiens et membre du conseil général du département de l'Aisne ;
Lorquet, professeur de philosophie au collége royal d'Amiens ;
En remplacement de MM. Fabre, Sonef et Raoul Duval, démissionnaires. (24 juin.)

TARN-ET-GARONNE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Montauban :

MM. Mallet, conseiller de préfecture;
Darasme, vicaire général;
Gilbert;
Combes Dounous, membre du conseil d'arrondissement;
Moutet, doyen de la Faculté de théologie protestante;
De Gironde, membre du conseil général;
Cambon, membre du conseil d'arrondissement;
Lasvenes, premier adjoint au maire;
Roux, régent de seconde au collége. (10 juin.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE CAEN.

Sur la proposition du conseil académique de Caen, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

CALVADOS.

Enseignement primaire supérieur.

Médailles de bronze. — MM. Cordier, directeur de l'école primaire supérieure communale de Bayeux; Godey, directeur de l'école primaire supérieure communale de Falaise.

Enseignement primaire élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Thieulin, instituteur communal à Bayeux.
Médailles de bronze. — MM. Moulin, instituteur communal à Caen; Moisson, à Dozulé; Mlle Montigny, sœur de la Providence, institutrice à Besnières-sur-Mer.
Mention honorable. — MM. Margrie, instituteur communal à Trévières; Chapron, à Garcelles-Sergneville; Andrieu, à Aunay-sur-Odon; Bazires, à Caenchy; Duchesne, à Sainte-Marguerite.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Leclaucher, directrice de la salle d'asile de Caen. (6 juin.)

MANCHE.

Médaille d'argent. — M. Marie, instituteur communal à Pontorson
Médailles de bronze. — M. Simon, instituteur communal à Périers; Mlle Calenge, institutrice à Blainville; M. Bouchart, instituteur communal à Sainte-Marie-du-Mont.
Mentions honorables. — Mlle Vaultier, institutrice à Carteret; MM. Cruchon, instituteur communal à Cherbourg; Deguin, au Tilleul; Dupont, à Condé-sur-Vire; Cousin, à Lithaire; Lelièvre, à Sacey.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Piot, directrice de la salle d'asile de Cherbourg. (6 juin.)

ORNE.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — Ledien, directeur de l'école primaire supérieure d'Argentan.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — Mmes Bazin et David, religieuses de l'Éducation chrétienne, directrices de l'école normale primaire de filles établie à Argentan et d'une école d'application.

Médailles de bronze. — Mme Chanteloup, institutrice primaire à Igé; MM. Louvel, instituteur communal à Moulin-Lamarche; Urbain, à Monnai; Renaudin, à Bellême.

Mentions honorables. — Mme Frère, institutrice primaire à Ceton; MM. Saillant, instituteur communal à Saint-Denis-sur-Sarthon; Pelletier, au Bailleul; Audrin, à Monneret; Mlle Mérienne, institutrice à Laudisacy; M. Hélouis, instituteur communal à Haudonnay.

Rappel de médailles d'argent. — MM. Plet, directeur de l'école mutuelle de Falaise; Frappier, instituteur communal à Siouville; Pigeon, à Argentan; Dieudonné, directeur de l'école primaire supérieure de Caen; le frère Longue-Epée, instituteur communal à Bayeux; Gouetil, ancien directeur de l'école primaire supérieure d'Avranches, aujourd'hui directeur de l'école normale primaire du Calvados.

(6 juin.)

ACADÉMIE DE DIJON.

Sur la proposition du conseil académique de Dijon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

CÔTE-D'OR.

Médaille d'argent. — M. Poitet, instituteur communal à Trouhans.

Médailles de bronze. — MM. Lejeune, instituteur communal à Laignes; Lhuillier, à Grancey-le-Château; Piard, à Montberthault.

Mentions honorables. — MM. Durand, instituteur communal à Alize-Sainte-Reine; Chiffault, à Lucey; Brenot, à Aiguay-le-Duc; Munier, à Coulmier-le-Sec; Bauzon, à Thorcy-sous-Charny; Junot, à Corsaint. (24 juin.)

MARNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Joblin, instituteur communal à Crenay.

Médailles de bronze. — MM. Louvet, instituteur communal à Nogent-le-Roy; Legros, à Doulaincourt; Vignardet, à Varennes.

Mentions honorables. — MM. Naudet, instituteur communal à Poinsenot; Dubreuil, à Aubepierre; Dausseur, à Bourdons; Girardel, à Chamarandes; Thiébault, à Marac; Chaillot, à Prauthoy. (24 juin.)

SAÔNE-ET-LOIRE.

Degré supérieur.

Médaille d'argent. — M. Bordet, instituteur communal à Châlons.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Maurice, instituteur communal à Louhans.

Médailles de bronze. — MM. Sibut-Bourde, instituteur communal à Tramayes; Leborne, à Toulon-sur-Arroux; Rabuteau, à Saint-Pantaléon.

Mentions honorables. — Mlle Chanut, institutrice privée, à Louhans; MM. Janiaud, instituteur communal au Miroir; Lemonde, à Cortevaix; Montcharmon, à Gueugnon; Chapon, à Oyé; Chevalier, à Autun. (24 juin.)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Sur la proposition du conseil académique de Montpellier, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

AUDE.

Médaille de bronze. — Mlle Millet, institutrice primaire à Narbonne.
Mentions honorables. — Mlle Petit, institutrice privée à Carcassonne; M. David, instituteur communal à Chalabre. (10 juin.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Rappel de médailles de bronze. — MM. Rouffia, instituteur communal à Perpignan; Triquéra, à Pratz-de-Mollo.
Rappel de mentions honorables. — M. Derranchy, instituteur communal à la Tour. (10 juin.)

AVEYRON.

Enseignement supérieur.

Mention honorable. — M. Palons, directeur de l'école primaire supérieure de Rodez.

Enseignement élémentaire.

Médaille de bronze. — M. Pailhas, instituteur communal à Compeyre.
Rappel de médailles de bronze. — M. Blaquière, instituteur communal à Bozouls.
Mentions honorables. — Mme Baldit, institutrice privée à Milhau; M. Mazières, instituteur communal à Aubin; Mlle Carles, institutrice privée à Sainte-Affrique; MM. Fraisse, instituteur communal à Pradiols; Puechberty, à la Capelle-Balaguier.
Rappel de mentions honorables. — M. Mourgue, instituteur communal à Cornus. (10 juin.)

HÉRAULT.

Médailles de bronze. — MM. Ginouvez, instituteur privé à Clermont; Mlle Mathon, institutrice privée à Béziers; M. Caussy, instituteur communal à Florensas.
Rappel de médailles de bronze. — MM. Gravier, instituteur communal à Saint-Saturnin; Serves, à Gignac; Bastides, à la Salvetat; Resseguier, à Saint-Gervais.
Mentions honorables. — MM. Gurriet, instituteur communal à Lespignan; Rouanet, à Félines; Julian, à Puéchabon; Castanier à Mauguio; Mlle Roussel, institutrice privée a Saint-Jean-de-Buèges; M. Fautrier, instituteur communal a Castries.
Rappel de mention honorable. — M. Cèbe, instituteur communal à Olargues.

Salles d'asile.

Mentions honorables. — Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Lodève. (10 juin.)

ACADÉMIE DE NIMES.

Sur la proposition du conseil académique de Nîmes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux sur-

veillants et aux surveillantes des salles d'asile qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

GARD.

Médaille d'argent. — M. Salles, directeur de la salle d'asile de Beaucaire.
Médaille de bronze. — M. Cumell, directeur de salle d'asile à Nîmes.
Mentions honorables. — M. Bompart, directeur de salle d'asile à Nîmes; Mlle Gayet, directrice de salle d'asile à Nîmes. (24 juin.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — La réunion des communes de Saint-Rogatien et de la Jarne, prononcée le 2 février 1834, est et demeure dissoute.

Les communes de Saint-Rogatien et de Perigny sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (6 juillet.)

LOT-ET-GARONNE. — Les communes de Saint-Nicolas et de Saint-Sixte sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique qui sera établie à Saint-Sixte. (24 juin.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — L'arrêté du 30 décembre 1835, par lequel les communes de Dorres et de Villeneuve-des-Escaldes ont été réunies pour l'entretien d'une école primaire publique, est rapporté.

Chacune des deux communes établira et entretiendra à l'avenir une école primaire distincte. (3 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES D'ORTHOGRAPHE.

Suite (1).

Nous allons continuer nos exercices sur les variétés orthographiques des principales désinences de notre langue. Après avoir passé en revue les voyelles proprement dites, nous nous trouvons arrivés aux voyelles *nasales*.

Nous répétons un avis qu'il ne faut pas perdre de vue. Non seulement ces exercices supposent la connaissance de toutes les règles de la grammaire : ils contiennent encore beaucoup de faits rares, quelquefois étranges; ils présentent une foule de difficultés qui appartiennent à l'orthographe dite d'usage. Ils ne sauraient donc convenir qu'à des élèves déjà avancés. Il n'est pas sûr que tous les rhétoriciens des colléges royaux pussent reproduire sans faute ces dictées; mais ce n'est pas à eux qu'elles

(1) Voyez ci-dessus, p. 145 et 271.

s'adressent : elles sont destinées aux moniteurs généraux, aux élèves des écoles primaires supérieures et à ceux des écoles normales. Rien n'est si facile que de trouver ou de composer des exercices tout à fait élémentaires ; on nous saura gré de nous occuper ici d'un enseignement plus élevé. Du reste, comme on le reconnaîtra sans peine, ces exercices sont progressifs.

FINALES EN AN.

Ces jeunes gens sont bien extravagants (1). — Les combattants étaient couverts de sang. — La ficelle du cerf-volant a été brisée par le vent. — C'est un personnage éminent, qui est parvenu aux premiers rangs de la magistrature. — Cet édifice est exempt d'impôt. — Ce diamant vaut bien cinq cents francs. — Nos soldats, s'avançant en bon ordre, s'emparèrent du camp ennemi. — Les glands de ces rideaux sont en argent. — Quand je demande que tu sois un peu plus diligent, je ne suis pas très-exigeant. — Tout le mobilier de ce marchand a été vendu à l'encan. — Prends un charbon dans ce brasier ardent. — On a trouvé beaucoup de talent dans le tableau représentant Adam et Ève. — Que ces enfants sont turbulents et désobéissants ! — Les coureurs ont pris leur élan, et parcouru le champ en un clin d'œil. — Mon frère a été absent pendant trois ans. — L'histoire nous apprend qu'en général les tyrans ne règnent pas longtemps. — Les gants blancs sont très-salissants. — Les assiégeants ont abattu un pan de muraille, et pris la ville après un combat sanglant. — Je vous défends d'approcher de l'étang. — Où vend-on cet onguent ? — On dit que ce négociant a déposé son bilan. — L'odeur de l'encens se répand dans toute l'église. — L'enfant appelle sa maman, qui ne l'entend pas. — Ce fusil est très-élégant, et n'a coûté que deux cent vingt francs. — Ce feu est bien ardent : voulez-vous un écran ? — Des brigands ont attaqué les voyageurs, et leur ont pris tout leur argent. — Ce corps d'armée, prenant l'ennemi en flanc, a obtenu un avantage important. — Les enfants sont assis sur des bancs commodes. — Ces gens sont exempts de reproche. — Il a fait mauvais temps pour la pêche du hareng. — Ce marchand est fort engageant ; son magasin a beaucoup de chalands. — On apprend à ses dépens que le monde est rempli d'intrigants. — Ces deux appartements seront vacants à la Saint-Jean. — Connaissez-vous la propriété de l'aimant ? — On attend tous les jours votre grand'mère. — Le malade est moins souffrant depuis qu'on lui a posé des sangsues. — Les paysans sont en extase devant un charlatan. — Ce marchand ne vend pas de harengs saurs. — Quoique l'éléphant paraisse un animal très-lent, il court pourtant avec beaucoup de vitesse. — Ces rubans ne sont pas d'un beau blanc. — Le printemps fait reverdir les champs. — Je n'aime pas le plan de ce bâtiment. — Cet enfant tient un bon rang dans sa classe. — Les courtisans sont le fléau des princes. — Cet homme est grand comme un géant. — Je sens déjà le poids des ans. — Ces jeunes plants ne viendront pas si on ne les arrose fréquemment. — Nous avons reçu en présent des poires de Messire-Jean. — Je ne comprends pas quel contre-temps les empêche de venir. — Un coup de vent a brisé le grand mât et les haubans. — Il y avait à ce marché de beaux chevaux normands, la plupart ale-

(1) Nous conserverons toujours, suivant la règle, le *t* dans les terminaisons du pluriel.

zans. — Le Coran est la loi des Mahométans. — Ce quidam a l'air d'un manant. — Dans cette ménagerie nous avons vu des paons, des faisans, des serpents, des chats-huants, un faon, un pélican et un ourang-outang. — Ispahan est la ville la plus importante des Persans. — Nommez le département dont Caen est le chef-lieu. — J'ai, l'an dernier, visité la ville de Rouen. — Le tirant d'eau de ces deux navires n'est pas égal.

RÉSUMÉ. — Il y a 30 manières de figurer le son *an* à la fin des mots :
An, ans, Adam, quidams (des), chant, chants, banc, bancs, rang, rangs, grand, grands, champ, champs, Ispahan, Jean, Rouen, dent, dents, encens, prend (il), prends, temps (1), hareng, harengs, exempt, exempts, paon, paons, Caen.

FINALES EN IN.

Le médecin a ordonné un remède anodin. — Ces pains sont sans levain. — Il vint me voir de grand matin. — Cet homme est un vrai nain. — Le bassin est bientôt plein. — Ce cheval est mutin, et n'obéit pas au frein. — Il se plaint d'un grand mal de reins. — Votre raisonnement ne me convainc pas. — Le soleil sur son déclin ne laisse plus qu'un jour incertain. — Ce tableau est mal peint ; le dessin valait mieux. — J'ai craint qu'on ne vînt en mon absence. — Attachez votre chien pour entrer au jardin. — Ces bambins font bien du train. — Avez-vous faim ? voulez-vous des massepains ? — Rien de plus vain que la science des devins. — Il ne me convient pas de souffrir leurs dédains. — Achetez cinq mètres de basin. — Les soldats se sont partagé le butin. — Les flambeaux se sont éteints dans nos mains. — Ce blondin aura un jour les cheveux châtains. — Ce jeune lycéen a commencé le latin. — Vos amis se sont plaints de vous. — Le daim que les chasseurs ont poursuivi n'a pas été atteint. — Ce nankin s'est déteint. — Les coussins sont rembourrés de crin. — Nous sommes contraints de supporter ce caractère hautain. — Le chien a beaucoup d'instinct. — Un acte sous seing privé. — Une statue fera bien sur ce terre-plein. — Il y avait dans le butin trois cent vingt fusils. — Nos sentiments n'ont rien de feint. — Le temps est serein, et permet déjà les bains froids. — L'intérêt est le lien des hommes qui ne connaissent pas la vertu. — J'ai dessein de vendre ce terrain. — Cette robe de satin a coûté quatre-vingts francs. — Le chrétien ne s'attache pas aux biens de la terre. — Vous n'avez pas eu beaucoup de gain à vous fournir dans ce magasin. Vos ordres ont été enfreints. — On conduit du grain au moulin. — Voilà bien des bouquins reliés en vélin. — Nous avons vu sur le chemin des chevaux et des poulains. — Les gradins étaient pleins d'auditeurs. — Quand tu vins, nous étions dans le chagrin. — Les marins visitent des climats lointains. — Certains animaux ont des instincts sanguinaires. — Ces deux orphelins sont bien restreints dans leur dépense. — Si tu viens demain, nous chasserons au chien courant. — Hein ? qu'avez-vous dit ? — Tu auras beaucoup fait si tu le convaincs. — Les essaims d'abeilles recherchent le thym. — Caïn souilla l'Eden du sang de son frère. — On nous a payé quatre-vingt-cinq livres sterling. — Je lui donnerais tous les blanc-

(1) Nous n'admettons pas la suppression du *p*. Du reste, si l'on écrivait *tems*, le cas de la finale *emps* disparaîtrait : ce serait une simple substitution.

seings qu'il voudrait. — Nous partons demain pour Moulins. — Cette glace n'a plus de tain. — Les Alsaciens habitent les bords du Rhin. — Je doutais que cet écrin vous convînt. — Le schelling (1) est une monnaie d'Angleterre. — Le dessin est tracé au fusain. — Nous déménageons à la Toussaint. — Nous avons dans notre jardin, des pins, des sapins, des lauriers-tins. — Vingt schellings font la livre sterling.

RÉSUMÉ. — 32 manières différentes d'écrire le son *in* à la fin des mots :

Vin, vins, Rhin, vint, vînt (qu'il), main, mains, daim, daims, tien, tiens, frein, freins, hein, saint, saints, convaine, convaines, peint, peints, instinct, instincts, seing, seings, thym, cinq, vingt, vingts, schelling, schellings, parpaing (2), parpaings.

FINALES EN ON.

Cette cloche a un bon son. — Votre maison a un second fort élevé. — Ces vagabonds ont été mis en prison. — Nos encriers sont en plomb. — Cette personne a le front découvert et le visage long. — Vous ne pouvez aller à tâtons au fond de la cave. — Ils ont reçu des affronts dont ils se souviendront. — Les gonds de cette porte sont rouillés. — J'ai oublié le nom de ce pont. — Pourquoi font-ils tant de façons? — Vous avez acheté ce fonds dans une mauvaise saison. — Ces enfants sont bien longs à rendre leur devoir. — Ce fleuve est profond et a beaucoup de poisson. — Ce mur n'est pas d'aplomb. — Acheter une canne de jonc. — Nos copistes sont plus prompts ques les vôtres. — Nous chanterons à l'unisson. — Vos ouvriers recevront deux voitures de moellons. — Vous êtes les seconds à qui l'on ait fait cet honneur. — Tu cries si fort que tu me romps la tête. — Le ballon a fait un faux bond. — Nous espérons que nos ennuis finiront. — Le plafond de ce salon n'est pas assez élevé. — La fréquentation des mauvaises sociétés corrompt facilement la jeunesse. — Savez-vous tous les prénoms de votre frère? — Marcher à reculons. — Je me tairai si l'on m'interrompt. — Ce bâton n'est pas bien rond. — Les plombs de ce bâtiment ont besoin de réparations. — Les chantres entonnèrent un répons. — L'un des Scipions reçut le surnom d'Africain. — Nous irons à Châlons-sur-Marne. — Ces enfants se noieront en se baignant au milieu des joncs. — On doit à Christophe Colomb la découverte du Nouveau-Monde. — Le thon est un gros poisson qui abonde dans la Méditerranée. — Le taon (3) est une grosse mouche qui tourmente les bœufs et les chevaux. — Trois navires de long cours ont relâché à Port-Mahon.

RÉSUMÉ. — *On*, à la fin des mots, peut se représenter de 19 manières :

Bon, bons, Mahon, nom, noms, pont, ponts, fond, fonds, long, longs, jonc, joncs, plomb, plombs, romps, prompt, prompts, taon (4).

(1) On écrit quelquefois *shelling*, en conservant l'orthographe anglaise.

(2) Désigne en maçonnerie une sorte de pierre. Ce mot est tellement technique que nous n'avons pas cru devoir l'introduire dans des exemples.

(3) L'Académie ne reconnaît que cette prononciation (*ton*). Cependant on prononce aussi *tan*, comme *paon*, *faon*.

(4) Nous n'ajoutons pas à cette liste le mot *factotum*. Voici la remarque de l'Académie : « On prononce *factotome* : autrefois on prononçait, et plusieurs écrivaient, *factoton*. »

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU BRÉSIL.

M. Debret, artiste français, qui a séjourné longtemps au Brésil, vient de publier en trois volumes in-folio un *Voyage historique et pittoresque* en ce pays. Son livre, qu'un rapport fait à l'Institut a très-vivement approuvé, renferme une foule d'observations curieuses et intéressantes sur l'organisation politique, les mœurs et l'aspect du Brésil. Nos lecteurs liront sans doute avec plaisir les détails suivants que nous empruntons à l'ouvrage de M. Debret sur l'état de l'instruction publique au Brésil, et à Rio-Janeiro notamment :

« La ville de Rio-Janeiro, devenue la métropole du Brésil vers la moitié du dix-huitième siècle, obtint dès lors les secours nécessaires pour soutenir la gloire de son titre. Aussi vit-on, à cette époque, l'évêque de la *Guadeloupe* fonder les séminaires de *San-José* et de *San-Joaquine,* autant pour contribuer à l'état des jeunes Brésiliens, en général, que pour former les jeunes ecclésiastiques dont l'indigence entravait les études.

» Le séminaire de San-José est sous la protection de l'évêque de Rio-Janeiro. Ses revenus sont fondés sur des dotations.

» Le cours complet des études se compose aujourd'hui des connaissances suivantes : grammaire latine, logique, métaphysique et morale, rhétorique, français, anglais et grec, géométrie.

» Les ressources de cet établissement sont telles que, lorsqu'il se trouve dans les différentes provinces du Brésil des jeunes gens pauvres qui désirent se vouer à l'état ecclésiastique, il leur suffit de se présenter à l'évêque de Rio-Janeiro pour obtenir gratis, par sa protection, tous les avantages que l'établissement procure aux plus riches internes.

» La règle de la maison prescrit aux élèves de partager, à tour de rôle et par humilité, tout le service intérieur du pensionnat.

. . . . . .

» Depuis l'arrivée de Don Pèdre au Brésil, on avait tout préparé, mais rien fait de positif pour l'éducation des jeunes demoiselles brésiliennes ; car, en 1815, elle se bornait, comme anciennement, à savoir réciter des prières par cœur et à calculer de mémoire, ne sachant ni chiffrer, ni écrire. Le travail de l'aiguille occupait seul leurs loisirs, parce que toute espèce de soins relatifs à l'intérieur du ménage se confie toujours aux femmes esclaves.

» En 1816, on comptait à peine deux pensions particulières : peu de temps après, on commença cependant à trouver quelques dames portugaises et françaises qui, aidées d'un professeur, s'engagèrent à recevoir chez elles, à titre de pensionnaires, de jeunes demoiselles qui y appren-

draient les principes de la langue nationale, de l'arithmétique, et les éléments de la religion, se réservant la direction du travail de broderie et de couture.

» Depuis 1820, l'éducation commença à prendre une véritable extension, et les moyens d'enseignement se multiplièrent tellement d'année en année, que maintenant il n'est pas rare de trouver une femme capable d'entretenir une correspondance en plusieurs langues, s'occupant de lecture comme en Europe.

» Néanmoins le mobile le plus puissant de la réorganisation de l'instruction publique fut la déclaration de l'indépendance brésilienne, qui, nationalisant les Brésiliens, les rendit jaloux d'illustrer leur patrie, affranchie légalement, en 1822, de la domination portugaise. Dès ce moment tous les hommes pensèrent à puiser des lumières dans les annales européennes, et surtout françaises, et désormais l'on exigea la connaissance de la langue française dans les établissements d'instruction publique.

» Déjà les deux écoles du génie militaire et de la marine, et l'école chirurgico-médicale prirent un nouvel essor dans leurs modes d'enseignement, par l'admission de nouveaux professeurs nationaux. Dans les classes de chirurgie, de médecine, de géométrie, de physique, on voit journellement ces professeurs improviser la traduction d'un ouvrage français d'une manière à la fois claire et précise. De même aujourd'hui, l'on rencontre les élèves se rendant à leurs cours munis des éditions françaises des Lacroix, des Legendre, des Thénard, et de tant d'autres illustres professeurs français. »

COLONIES FRANÇAISES. — GUADELOUPE.

Si l'on se reporte à l'époque de nos découvertes dans le Nouveau-Monde et particulièrement dans la partie orientale de l'archipel de nos Petites-Antilles, qui, pour la Guadeloupe et la Martinique, remonte à 1493, et qu'on jette les yeux sur l'état actuel de l'instruction dans ces contrées, on reconnaîtra combien elle a été et est encore lente à y pénétrer! Plus de trois cents ans de possession par la France, cependant l'une des nations les plus éclairées de la vieille Europe, n'ont pas encore permis à ses institutions, à ses mœurs, de s'y produire!

En le déplorant, on est frappé du peu d'efforts tentés pour faire participer ces pays, devenus français par la population qui les couvre, aux bienfaits de l'instruction; mais il serait difficile, au moins peu opportun ici, d'indiquer les causes, les circonstances qui ont pu faire obstacle à sa propagation. L'esclavage, dont l'ignorance est une des premières conditions, peut seul expliquer cet état de choses!

Mais heureusement telle est la marche des choses humaines : quelquefois un siècle est appelé à réparer les torts d'un autre siècle. Cette mission sera celle du XIXe envers ceux qui l'ont précédé; en assurant aux colonies une réforme sociale, il voudra l'opérer par le moyen le plus civilisateur parmi les hommes : l'instruction!

Déjà l'Angleterre, plus mûre que nous en moyens de progrès sociaux, nous en a donné l'exemple dans ses possessions à esclaves; c'est par l'in-

struction élémentaire et par l'instruction morale et religieuse, qu'elle a voulu procéder au grand acte d'émancipation qu'elle vient d'y accomplir.

Ce n'est qu'en 1832 qu'une école d'enseignement mutuel fut établie à la Guadeloupe en vertu d'une dépêche ministérielle, par les soins de M. Balin, envoyé à cette colonie comme inspecteur de l'instruction publique, et sous la direction de M. Jeanson.

Cette institution, où l'on se bornait à l'enseignement des connaissances purement élémentaires, fut exclusivement fréquentée par des enfants appartenant à l'ancienne classe de couleur libre. Le nombre des élèves s'y élevait en août 1834 à une centaine.

Mais, ainsi qu'il devait arriver d'une institution d'instruction qui n'était encore qu'à l'état d'essai, dans un pays où elle pouvait être considérée par la classe dominante comme une cause de dissolution de la constitution politique du pays, cette école, ainsi dédaignée par l'une des classes de la société coloniale, fut, malgré la protection que voulut lui accorder le ministère, et ses prescriptions à ses agents à la Guadeloupe, bientôt abandonnée; l'instituteur, n'y ayant d'ailleurs trouvé que dégoût, se retira.

Elle fut toutefois confiée à M. Asseline qui se présenta avec l'agrément du gouvernement. On put, sous sa direction active, intelligente, espérer un bel avenir pour l'institution; mais cet instituteur ne tarda pas à mourir. L'école était menacée d'un nouvel abandon quand se présenta pour la diriger un homme que ses précédents, son titre d'homme du pays et différents ouvrages publiés par lui, attestant de profondes études comme une haute instruction, devaient faire admettre avec empressement : c'était certainement de la part de M. Bébian, professeur de l'établissement des sourds et muets, un acte de grand dévouement à son pays, car la position qu'il acceptait était bien inférieure à celle à laquelle il eût pu prétendre en France, où il s'était fait, par une spécialité bien remarquable dans l'enseignement, une position si élevée.

Il ne tarda pas à ramener quelque prospérité dans l'établissement qui lui était confié; le nombre de ses élèves s'élevait déjà à 130, lorsque, d'après des prescriptions du Ministre de la marine, des frères de l'instruction chrétienne à Ploërmel, envoyés à la Guadeloupe en 1838, prirent la direction de l'école de la Basse-Terre, siège du gouvernement.

L'enseignement mutuel, ainsi interrompu, devait reprendre son cours à la Pointe-à-Pître sous la direction de M. Bébian. En effet, en mai 1838, époque de mon départ de cette ville, cet homme distingué s'occupait activement de cette nouvelle tâche, dont la réussite confiée à tant d'habileté, dans une ville où la jeunesse est des deux tiers plus nombreuse qu'à la Basse-Terre, et où ce mode d'instruction pouvait avoir une allure plus libre, devait faire concevoir les plus belles espérances.

Des esprits éclairés exprimaient, à l'instant où les frères de l'instruction chrétienne prirent la direction de l'enseigement à la Basse-Terre, des craintes que leurs efforts ne fussent pas couronnés de tout le succès désiré; d'autres, au contraire, trouvaient dans l'opinion généralement répandue dans la colonie, que l'instruction élémentaire dirigée par un ordre religieux est la mieux appropriée aux besoins de la population à laquelle elle est destinée, des garanties d'avenir et de prospérité.

Comme vous le voyez, Messieurs, l'enseignement est encore à l'état d'essai dans nos colonies; cependant des institutions particulières se sont

produites isolément. On en compte à la Guadeloupe 45, dont 31 de garçons, fréquentées par 600 élèves, et 14 de filles, fréquentées par 300 élèves.

Là l'enseignement se borne aux principes d'écriture, de lecture et aux quatre règles de l'arithmétique. Il en est parmi ces écoles deux qui se distinguent : celle du sieur Rosemont au quartier Lamentin, où les enfants, de quelque couleur qu'ils soient, se confondent, et celle du sieur Pol à la Pointe-à-Pître; l'une et l'autre peuvent embrasser tout l'enseignement primaire. En somme, le nombre des enfants qui, sur la surface de cette intéressante colonie, fréquentent les écoles, est fort restreint : 900 élèves, tant garçons que filles, sur une population de plus de 130 000 individus, ce qui n'est que de 8 à 9 par 1 000. Il est vrai que la population esclave, qui a été exclue jusqu'à cette heure de l'instruction, forme à elle seule un chiffre de 95 000 individus, ce qui réduit le nombre de la population ayant faculté de fréquenter les écoles à 30 ou 40 000. Ce ne serait encore que de 3 à 4 pour 100 individus qui participeraient au bienfait de l'instruction; mais, nous en formons les vœux, avant peu, à l'imitation de l'Angleterre, la France établira dans ses colonies des écoles où seront reçus les enfants de toutes les classes.

Je ne veux pas terminer sans vous dire un mot, Messieurs, sur l'instruction secondaire à la Guadeloupe. Le gouvernement, mû par la sage pensée qu'il importe à la population libre et appartenant aux classes supérieures aux colonies, afin d'effacer en elles, autant qu'il peut être possible, les impressions de l'éducation qui berce son enfance, de venir en Europe puiser une instruction libérale, n'a pas encore fondé d'école dont l'enseignement secondaire serait l'objet.

Toutefois, il a vu avec satisfaction que pour ceux des enfants dont les parents ne peuvent les envoyer en France, il s'établit des pensionnats où ils peuvent être reçus.

Il en existe un à la Basse-Terre sous le nom de pensionnat de Saint-François, créé par l'abbé Angelin, et un autre au Moule, dirigé par M. Vallé. Les études y sont poussées jusqu'aux classes d'humanités.

Il y a encore dans la colonie d'autres pensionnats de garçons qui peuvent compter de 100 à 150 élèves, où l'on n'enseigne que la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, l'histoire et la géographie. Mais ces pensionnats ont trop peu de consistance dans un pays où les causes de dissolution de toutes choses sont si actives, qu'elles frappent même les plus vivaces, pour qu'il en soit fait autrement mention.

L'action du gouvernement a été plus efficace, plus réellement protectrice pour l'enseignement des filles. Il a accordé appui entier au couvent des sœurs de Saint-Joseph établi à la Basse-Terre. Cette pension se compose de ce qui est enseigné dans les pensionnats de France, la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, la couture, la musique et le dessin. L'éducation religieuse y a naturellement une part importante.

Si n'était l'ensemble du tableau que je viens de vous tracer de l'état de l'instruction dans les colonies, je ne saurais mieux vous prouver combien elle y est arriérée qu'en vous disant qu'il n'y a pas même de réglement sur l'enseignement; mais je me hâte de vous le faire observer, le gouvernement, convaincu qu'il n'a pas de meilleur auxiliaire que l'instruction pour

l'émancipation de la classe esclave, ne peut tarder à l'introduire dans ces malheureux pays d'une manière large et vigoureuse.

C'est à cette œuvre que vous voudrez concourir, Messieurs, et c'est pour coopérer à vos vues généreuses que je sollicite de vous le titre de membre correspondant de votre Société, à la Guadeloupe; puisse mon zèle, mon dévouement pour la population si digne d'intérêt de ces contrées, vous être un gage de mes efforts pour assurer le succès de la mission que vous avez acceptée.

HARDOUIN, *Juge de paix.*

Nota. Durant l'impression de cet article, les journaux ont annoncé la mort de M. Bébian, et l'existence de l'école de la Pointe-à-Pître semble menacée par ce malheur.

ILES SANDWICH.

Extrait du Journal des missions évangéliques.

Différentes écoles ont été établies par les missionnaires; les plus nombreuses sont dirigées par des instituteurs indigènes; elles laissent beaucoup à désirer sous tous les rapports; les maîtres sont peu capables, les enfants peu assidus, l'ordre peu observé. Mais ces écoles, quelles que soient les améliorations dont elles sont susceptibles, et quels que soient les vices d'organisation qu'on ait à leur reprocher, sont-elles absolument inutiles? Faut-il les abolir parce qu'elles ne sont pas déjà ce qu'elles doivent et peuvent devenir? La question se trouve toute résolue quand on voit que huit mille enfants environ les fréquentent et y reçoivent les moyens d'apprendre à lire, à écrire et à calculer, et que c'est par les ressources qu'ils y ont trouvées que des milliers d'indigènes possèdent les premiers éléments d'une instruction primaire et religieuse. En général, la conduite des instituteurs est louable sous le point de vue moral; quelques-uns d'entre eux sont dignes, par leur instruction, du nom qu'ils portent; d'autres méritent, par leur piété, le nom de chrétiens. Ils ne reçoivent que de très-faibles honoraires; quelques-uns n'ont obtenu d'autre récompense de leurs services que des exemplaires des ouvrages publiés dans leur langue. Cette circonstance semble montrer qu'ils rachètent par le désintéressement de leurs efforts ce qui leur manque en lumières et en expérience.

Les écoles établies sur les stations, ayant pour instituteurs des hommes plus capables, et pour directeurs les missionnaires eux-mêmes, reçoivent des enfants et des adultes. Les enfants des deux sexes qui les fréquentent sont presque au nombre de 2300. Ils consacrent à l'étude cinq jours de chaque semaine et six heures de chaque jour. On a cherché à élargir autant que possible la sphère de leur activité : plusieurs jeunes gens, après avoir appris à prononcer les lettres de l'alphabet, se sont élevés jusqu'aux premières notions de l'astronomie et de la philosophie naturelle.

Dans la plupart des lieux, les maîtres d'école ont eux-mêmes, animés d'un zèle vraiment touchant, été chercher les enfants au milieu des rues, au bord des grands chemins, dans les villes, les villages et les hameaux, et

ils ont su tellement captiver les esprits de leurs écoliers, tellement entouré de charmes leurs études, que ces petites créatures, quelques jours auparavant abandonnées dans l'ignorance et l'oisiveté, ont été attachées aux écoles, par besoin et à leurs travaux par agrément. C'est moins par la sévérité que par une douce persuasion qu'on a cherché à agir sur eux; on leur a montré, d'un côté, les avantages de l'ordre, de l'autre, les inconvenients et tous les tristes résultats du désordre, et les enfants, libres de choisir entre les deux partis, se sont décidés pour le premier. Par là, les châtiments sont devenus peu nécessaires. Le gouvernement avait donné à quelques stations des morceaux de terrain pour être cultivés au profit des écoles. Quels ont été les actifs ouvriers et les habiles laboureurs de ces champs? Les enfants eux-mêmes. Quelques instants dérobés à leurs études et consacrés à ce travail, les ont mis à même de s'acheter des livres et de se fournir à eux-mêmes, et de donner à leurs instituteurs des moyens de subsistance. Utile exemple que les missionnaires désirent de voir suivre partout ailleurs.

Une pension est établie à Hilo. On y reçoit des enfants, qu'on prépare à entrer dans le séminaire de Lahainaluna : le nombre s'en accroît chaque année, et ainsi, chaque année encore, le séminaire missionnaire se recrute de nouveaux membres et prend un plus grand développement. Une pension de jeunes filles est également établie à Wailuku; le nombre des pensionnaires fut d'abord de 6 ; peu de temps après, il fut de 42 ; ces jeunes filles étudient l'arithmétique, le chant, la géographie, l'histoire naturelle et l'histoire de leur pays; en outre, elles apprennent à travailler de leurs mains et à faire des vêtements pour elles-mêmes et pour autrui. Le séminaire missionnaire, peu différent de nos écoles normales, était composé, en 1838, de plusieurs maîtres, de 20 adultes et de 64 enfants.

On ne saurait préciser le nombre d'écoliers aux îles Sandwich ; on n'a point reçu de rapport, sur ce sujet, de plusieurs stations; mais ceux qui ont été envoyés constatent qu'il y a dans les écoles, hors des stations, 8 710 enfants; dans les écoles sur les stations, 2 063; dans les pensions et les séminaires, 122; en tout 10 885.

Pour fournir des livres à tant d'écoliers, les missionnaires se servent de deux presses établies, l'une à Honolulu, l'autre à Lahainaluna; le nombre de pages publiées pendant le séjour de dix-huit ans que les missionnaires ont déjà fait dans le pays, est de 83 294 857. Le Nouveau Testament, des livres élémentaires, des traités de morale et de religion ont été mis entre les mains de 30 000 lecteurs. Vaste travail, on en conviendra, dans un pays naguère complétement sauvage. Tant d'écoles établies, tant d'instituteurs formés, tant d'enfants chaque jour élevés par le moyen d'une instruction morale et religieuse; tant d'ouvrages mis entre leurs mains, 30 000 hommes nourrissant leur âme de la lecture des saintes Ecritures, et leur intelligence de l'étude de traités complets et raisonnés, le tout réalisé en quelques années et par les seuls efforts des missionnaires, voilà un beau résultat d'aussi nobles travaux.

C'est bien aussi un grand pas vers la civilisation. Si elle est le développement simultané et harmonique de tous les instincts de la nature humaine, l'instruction, en général, est l'un de ses principaux éléments, et l'instruction mêlée de foi et de piété, la principale condition de ses progrès. Un peuple qui s'instruit apprend à se civiliser et se civilise même;

l'instruction, comme un flambeau, marche au-devant de la civilisation, et lui montre le chemin ; remarquons, cependant, que celle-ci peut ne pas suivre toujours avec la même promptitude, à cause des obstacles que l'instruction montre et ne détruit pas. Tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la science et la religion paraît s'être particulièrement enraciné dans les habitudes des indigènes des îles Sandwich ; au fait, c'est ce qu'il y a de plus important et ce par quoi il faut commencer. Un journal tiré à quatre mille exemplaires et paraissant tous les quinze jours ; un code de lois imparfait, sans doute, mais pourtant fort précieux ; l'ivresse détruite en grande partie ; l'institution du mariage, source d'ordre et de bonnes mœurs, respectée et adoptée ; le jour du Seigneur religieusement et généralement observé ; plus d'ordre dans les maisons, plus de propreté dans les vêtements, plus de civilité dans les manières, plus de douceur dans les mœurs, c'est le premier aspect de la civilisation aux îles Sandwich.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

Un de nos abonnés nous adresse quelques réflexions sur l'application, dans nos écoles, du système métrique.

Quoique le mode proposé par notre correspondant ne nous paraisse pas être d'une application immédiatement possible, nous ne croyons pas cependant devoir lui refuser la publicité qu'il réclame, nous déclarons au contraire que nous nous empresserons toujours, lorsqu'il y aura lieu, de donner, dans notre journal, place et solution à toutes les questions qui le comporteront et qui auront l'instruction primaire pour objet.

Voici quelques extraits de la lettre dont il s'agit :

« Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique prescrit à tous les instituteurs primaires l'enseignement exclusif des mesures métriques, c'est-à-dire sans comparaison avec les anciennes.

» Il serait bien utile que des leçons pratiques de métrologie pussent être données dans les écoles. Peu de temps suffirait pour mettre les élèves à même d'acquérir des connaissances positives sur le système légal. En leur faisant exécuter les opérations de pesage et de mesurage, ces jeunes gens pourraient devenir autant d'instituteurs, qui, à leur tour, familiariseraient leurs parents à la pratique de nos nouvelles mesures, pour lesquelles la plupart ont une répugnance que le manque de savoir entretiendrait encore.

» Déjà plusieurs instituteurs ont mis ce moyen à exécution : parmi ceux qui nous sont signalés, on cite les heureux résultats obtenus par M. Courtiol, de Saint Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

» Il suffit d'indiquer une pareille mesure : le moment actuel fait assez sentir son importance et sa nécessité. Nous dirons seulement que MM. les instituteurs doivent être pénétrés de l'idée qu'ils sont chargés de l'avenir de notre système légal, et que ce n'est qu'avec l'instruction de la jeunesse que cette utile réforme pourra s'identifier avec les autres habitudes de la société.

» MM. les maires, nous aimons à l'espérer, s'empresseront de venir en

aide aux instituteurs, en mettant à la disposition des écoles les collections des nouveaux poids et mesures, qui leur sont nécessaires. »

RÉPONSE. — On ne peut que savoir gré à l'auteur de cette lettre de demander que les instituteurs soient chargés de faire des leçons sur la comparaison exacte des poids et mesures anciens et nouveaux pour servir aux besoins du commerce et conserver le souvenir de ces anciennes mesures; mais ce projet, déjà mis en avant lors de la réforme métrique, n'a pu être exécuté faute du concours des autorités locales demeurées inertes. Il faudrait donc envoyer dans toutes les communes des étalons authentiques, et l'adoption de cette mesure serait trop coûteuse pour qu'on puisse de longtemps y songer; d'une autre part, les instituteurs ont déjà, par la nature de leurs fonctions, des occupations suffisantes; il faudrait un redoublement d'efforts qu'il serait difficile d'exiger des maîtres, il faudrait, en un mot, trouver partout le zèle et l'amour du bien que fait supposer dans son auteur la lettre à laquelle nous répondons.

M. Courtiol, dont il vient d'être question dans l'article ci-dessus, membre et secrétaire de la conférence des instituteurs du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), nous a écrit une lettre que son étendue ne nous a pas permis d'insérer textuellement : nous le regrettons d'autant plus qu'il doit être d'un très-bon exemple pour les autres instituteurs de voir comment l'amour de leur profession tient constamment éveillée la sollicitude de plusieurs de leurs collègues qui se font un devoir de livrer à la publicité, pour en faire profiter le plus grand nombre, tous les moyens qu'ils croient propres à perfectionner l'œuvre de leur importante mission.

Dans cette lettre, M. Courtiol nous annonce que l'époque de transition où nous sommes, par suite de l'exécution de la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures métriques décimaux, lui a suggéré l'idée d'un travail ayant pour but de conserver quelques souvenirs historiques des temps qui auront vu cette utile réforme, et de procurer aux populations des moyens exacts pour régler les droits établis avant notre système légal. Il pense que les tables de comparaison qui avaient été publiées dans le temps par ordre de M. le Ministre de l'intérieur ne satisfont pas aux besoins du moment, et qu'en outre elles présentent des lacunes et des inexactitudes, erreurs inévitables dans un travail pareil confié à une seule personne pour tout un département.

Notre correspondant est donc d'avis que ces tables comparatives doivent être refaites; il pense que les instituteurs sont seuls très-favorablement placés pour faire ce travail en conscience: et la conférence dont il est secrétaire a pleinement partagé son opinion et ses vues à cet égard.

Nous répétons que nous ne pouvons que donner des éloges à des manifestations semblables qui ont pour objet le bien de la chose publique et le progrès; mais dans l'espèce, nous devons déclarer que notre manière de voir n'est pas la même que celle de M. Courtiol : nous pensons, contrairement à lui, que d'ici à bien longtemps l'habitude des anciennes mesures prévaudra, et que tous les efforts doivent tendre à les faire complétement disparaître. C'est à ce but que tendent tous les efforts de l'Université : elle tient d'abord et par-dessus tout à ce que les ouvrages pour lesquels on solli-

cite son approbation ne conservent aucune trace des anciennes mesures, et elle recommande expressément le nouveau système métrique comme devant être la base unique de l'enseignement élémentaire. A notre avis, l'Université a raison : il ne faut que songer au temps depuis lequel on poursuit inutilement l'application du système actuel pour être persuadé que d'ici à bien longtemps encore la routine si profondément enracinée des anciennes dénominations subsistera, et qu'il serait contraire au vœu de la loi de charger l'enseignement d'en conserver la tradition.

On nous adresse les questions suivantes :

Un conseil municipal a voté une somme pour agrandissement et réparations à la maison d'école où sont réunis les deux sexes, et a obtenu un secours du gouvernement. Aujourd'hui ce conseil, ayant changé d'avis, ne veut plus employer que le secours accordé par le gouvernement, en ne faisant faire que les réparations, et prétend détourner les fonds qu'il a votés pour pourvoir au traitement d'une institutrice pendant deux ou trois ans.

1° Ce conseil peut-il détourner, comme il le prétend, les fonds qu'il a votés, principalement lorsque le secours accordé par le gouvernement ne suffit pas pour faire faire toutes les réparations, sans agrandissement de classe ?

2° M. le préfet peut-il autoriser ce changement, comme il paraît qu'il l'a fait, mais verbalement?

3° L'institutrice serait-elle communale si on ne lui assurait qu'un traitement dont le maximum serait 200 fr. et sans logement?

RÉPONSE. — Une commune qui n'effectue pas les dépenses qu'elle avait votées en faveur de l'instruction primaire dans la vue d'obtenir un secours de l'Etat, viole la loi, comme elle manque à la délicatesse. La loi exige impérieusement que le budget ne vienne en aide qu'aux communes qui s'imposent des sacrifices : celles qui mentent dans leurs promesses, et qui montrent en quelque sorte de l'argent qu'elles remettent clandestinement dans leur poche, doivent perdre tout droit au secours qu'elles ont frauduleusement surpris. C'est au recteur, à l'inspecteur des écoles primaires, et particulièrement au préfet, qu'il convient d'aviser à ce qu'une pareille supercherie n'ait pas lieu. Nous sommes étonnés que dans la localité dont il s'agit, et que nous ne voulons pas nommer, ces trois fonctionnaires aient manqué sur ce point à leur devoir. Le préfet serait très-répréhensible si, comme l'avance notre correspondant, il avait favorisé l'avarice d'un conseil municipal, aux dépens du budget.

Il paraît que la commune dont il est ici question est peu considérable, et qu'une institutrice réunit les enfants des deux sexes. Les statuts admettent cet état de choses, mais comme provisoire. « Une institutrice duement autorisée peut, à défaut d'un instituteur public, remplir le vœu de la loi du 28 juin (1). » Dans ce cas, l'institutrice est assimilée à l'instituteur, mais avec certaines restrictions; car la loi n'ayant pas prévu ce cas, la condition de l'institutrice n'est pas explicitement fixée comme celle de l'instituteur.

(1) Décisions des 18 mars et 8 août 1834; autre décision du 4 novembre 1836.

Ainsi l'institutrice pourrait être *communale* lors même qu'on ne lui assurerait qu'un traitement dont le minimum serait 200 fr. et sans logement. Le traitement de l'institutrice n'a pas été rigoureusement établi comme celui de l'instituteur. L'ordonnance du 23 juin 1836 porte, art. 9 : « Nulle école ne pourra prendre le titre d'école communale qu'au-» tant qu'un logement et un traitement *convenables* auront été assurés » à l'institutrice, soit par fondations, donations ou legs en faveur d'établis-» sements publics, soit par délibération du conseil municipal due-» ment approuvée. » Si l'on dit que cet article impose l'obligation de fournir un logement à l'institutrice communale, le conseil municipal que désigne notre correspondant pourra répondre qu'il donne à l'institutrice 50 fr. pour indemnité de logement, et 150 fr. pour traitement fixe, et que ce traitement fixe est un traitement *convenable*. Sur ce point le conseil municipal peut manquer de générosité, peut-être même d'équité, mais enfin il ne contrevient pas à la loi ni à l'ordonnance.

Il résulte de notre correspondance que, par un mauvais vouloir qui s'expliquerait difficilement, quelques receveurs municipaux se seraient crus en droit de refuser ou de retarder d'un ou plusieurs mois le paiement du traitement d'instituteurs placés dans le ressort de leurs perceptions.

Nous avons peine à croire que pour un simple défaut de formalités, ou dans l'intérêt de leurs propres convenances, des fonctionnaires, aisés en général, aient pu prendre sur eux de retarder le paiement du salaire déjà si médiocre, si insuffisant, des pauvres instituteurs.

Nous espérons que les plaintes qui nous ont été adressées à cet égard sont exagérées, car si les faits s'étaient passés tels qu'ils nous ont été dénoncés, et que surtout ils se renouvelassent, ce ne serait plus seulement à la publicité qu'il appartiendrait d'en faire justice, mais bien à l'autorité supérieure à laquelle il y aurait lieu de s'adresser.

ETAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1839.

La loi du 18 juillet 1835 prescrit de publier tous les ans un état présentant par département l'indication des recettes et dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire ; nous extrayons ce qui suit de l'état qui a été publié pour l'année 1839.

Le nombre des communes imposées d'office diminue d'année en année : il était de 20 961 en 1834 : il n'est plus que de 4 786 en 1839.

Tous les conseils généraux ont voté les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses, mises à la charge du département.

Vingt départements ont, comme en 1838, reçu des subventions sur les fonds de l'Etat pour acquitter ces dépenses. Tous ces départements ont voté l'imposition de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, prescrites par la loi.

Dix-sept de ces départements ont affecté la totalité du produit de l'imposition de deux centimes aux dépenses obligatoires. Ce sont les départe-

ments ci-après : Ain, Aisne, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariége, Aveyron, Corse, Creuse, Drôme, Gers, Landes, Lozère, Marne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres.

Dans les trois autres, l'Aude, la Corrèze et les Pyrénées-Orientales, on a autorisé le prélèvement sur le produit de l'imposition de deux centimes, de quelques allocations pour écoles de filles, classes d'adultes, salles d'asile, achat de livres pour les indigents, achat de mobilier, etc. Elles se sont élevées, pour ces trois départements, à 8,000 fr. seulement, et elles s'appliquaient à des dépenses d'une telle nature, qu'il a paru nécessaire de tolérer encore pour cette dernière fois une disposition tout-à-fait exceptionnelle. D'ailleurs, en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales, ces dépenses avaient été primitivement imputées sur les centimes facultatifs, et ce n'est qu'après qu'elles ont été effectuées que le conseil général a modifié son vote en ce qui concerne l'imputation de la dépense.

Les départements de l'Ardèche et du Gers avaient des dépenses arriérées de 1837, qu'ils ont acquittées avec les fonds restés disponibles de cet exercice.

Les conseils généraux de l'Ain, de la Corse, de la Marne et des Basses-Pyrénées, ont voté, indépendamment de l'imposition de deux centimes additionnels, un prélèvement sur les centimes facultatifs, qu'ils ont appliqué, les uns en totalité, les autres en partie, à des dépenses extraordinaires.

Le montant des subventions allouées sur les fonds de l'Etat, pour compléter le paiement des dépenses ordinaires des trois écoles primaires communales en 1839, s'est élevé à 428 630,02 centimes. Il n'avait été que de 387 860,19 cent. en 1838. Cette augmentation de 35 769,83 cent. provient de la création de nouvelles écoles dans des communes qui en étaient jusqu'alors dépourvues.

Les allocations sur les fonds de l'Etat pour les dépenses des écoles normales primaires, qui avaient été, pour 1838, de 287 087,02 cent., ne sont plus, pour 1839, que de 208 189,93 cent. Cette diminution de 78 897,09 cent. vient de ce que le nombre des départements qui ne possèdent pas encore de maison pour l'école normale primaire, et ceux auxquels il faut donner une subvention pour leur fournir les moyens d'en acquérir une, est d'année en année moins considérable.

Les dépenses extraordinaires votées par les conseils généraux s'élèvent à 1 315 203,48 cent. La somme qu'ils avaient affectée à cette dépense en 1838 n'était que de 1 226 239,80 cent. Cette augmentation et l'emploi qu'en ont fait les conseils généraux, prouvent toute l'importance qu'ils attachent à la propagation et à l'amélioration de l'instruction primaire.

Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, qui s'élèvent, pour 1839, à	662 342,34
n'avaient été, pour 1838, que de	635 169,07
Augmentation,	27 173,27
Les subventions pour achats de mobilier de classe qui s'élèvent, pour 1839, à	65 877,09
n'avaient été, pour 1838, que de	49 092,55
Augmentation,	16 784,54

Les subventions pour l'établissement et l'entretien des écoles primaires supérieures, qui s'élèvent à	7 000,00
n'avaient été, en 1838, que de	3 200,00
Augmentation,	3 800,00

646 communes ont reçu, en 1839, des secours pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. Ces secours se sont élevés à 640 517,40 cent., terme moyen, par commune 991,50 cent.

En 1838, 592 communes avaient reçu pour le même objet 614 915 fr. et terme moyen, par commune, 923 fr.

Ainsi, les allocations de 1839, comparées à celles de 1838, présentent, pour le nombre des communes, une augmentation de 54, et pour le montant des subventions, une augmentation de 25 602,40 cent.

87 communes ont reçu, en 1839, pour achat de matériel de classe, 25 475.50 cent., terme moyen par commune, 293 fr.

En 1838, 97 communes avaient reçu pour le même objet une somme de 21 075 fr.; terme moyen, par commune, 217 fr.

613 instituteurs et institutrices en fonctions, ou qui ont cessé de les remplir, ont reçu, à titre d'encouragement ou de secours, une somme de 37 450 fr.; terme moyen, par individu, 61 fr.

En 1838, 1086 instituteurs et institutrices avaient reçu pour le même objet une somme de 59 558,32 cent.; terme moyen, par individu, 55 fr.

Le surplus des fonds de l'Etat a été distribué en secours pour salles d'asile, classes d'adultes, écoles de filles, achat de livres, etc.

Les recettes et les dépenses allouées pour le service de l'instruction primaire, en 1839, présentent enfin les résultats suivants :

RECETTES.

Fonds des communes,	8 361 954,85	14 621 310,49
Fonds des départements,	4 659 355,64	
Fonds de l'Etat,	1 600 000,00	

DÉPENSES.

Dépenses obligatoires.

Écoles primaires communales.	9 595 380,32	11 388 419,62		
Ecoles normales primaires	1 702 616,15			
Menues dépenses des comités et commissions, frais d'impressions pour l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance.	90 423,15			
Dépenses extraordinaires		2 283 383,53	14 621 310,49	

Fonds sans emploi.

Fonds des communes	684 863,77	949 507,34	
Fonds des départements	264 543,57		

Enfin, à cette somme de 14 621 310,49 cent., il faut ajouter celle de 4 186 045 fr., votée par les communes pour construction et réparation de maisons d'école.

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. Rossi, *premier rapporteur*. Les instituteurs primaires du canton d'Arbois, département du Jura, sollicitent une révision générale de la loi organique de l'instruction primaire.

Ils indiquent d'abord la division de l'instruction primaire en instruction élémentaire et instruction supérieure, et désireraient voir rétablir les trois degrés d'enseignement qu'avait fixés l'ordonnance du 29 février 1816. Il est cependant facile de se convaincre que le premier des deux degrés établis par la loi de 1833 doit être regardé comme le minimum de l'instruction primaire, comme la dette étroite du pays envers tous ses enfants. Ce degré d'instruction, disait l'homme d'Etat qui présentait aux Chambres cette loi importante, doit se rencontrer dans le plus humble bourg comme dans la plus grande cité, partout où il se trouve une créature humaine sur notre terre de France.

Quant au deuxième degré, il est également le minimum de cette instruction intermédiaire entre l'enseignement classique et l'instruction élémentaire qui prépare pour toutes les industries des surveillants intelligents, des ouvriers qui apportent dans le travail plus que leur action musculaire. Aussi, sommes-nous loin de croire que le programme des études pour l'enseignement primaire supérieur soit trop étendu.

D'ailleurs, les villes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6 000 âmes, sont seules tenues d'avoir une école primaire supérieure (loi de 1833, art. 10). C'est un des mérites de la loi de 1833 que de se plier sans efforts aux circonstances diverses des localités, tout en donnant satisfaction à un besoin général.

Les pétitionnaires voudraient aussi restreindre le nombre des écoles privées, oubliant sans doute que les dispositions de la loi de 1833 ne sont que l'accomplissement d'un principe émis dans la Charte.

Ils s'élèvent ensuite contre le pouvoir arbitraire des conseils municipaux, seuls chargés de fixer le traitement éventuel des instituteurs, et ils proposent diverses mesures qui leur paraissent propres à améliorer le sort de ces utiles fonctionnaires.

Les inspecteurs des écoles primaires ne devraient, à leur avis, être pris que parmi les instituteurs, en réunissant les plus distingués et les plus anciens.

Ils proposent d'importantes modifications au système des comités d'arrondissement et des comités locaux.

Enfin ils n'hésitent pas à demander que l'instruction élémentaire soit rendue obligatoire chez nous, comme elle l'est dans quelques parties de l'Allemagne et de la Suisse.

Votre comité ne pense pas que dans une matière aussi délicate, aussi difficile, et pour laquelle il est si important de recueillir avec soin les

fruits d'une longue expérience, le moment soit arrivé de songer à la réforme générale d'une loi qui compte à peine sept années d'existence.

Il le pense d'autant moins que si, d'un côté, il est possible de découvrir dans cette loi quelques points plus ou moins contestables, on ne saurait méconnaître tout le bien qu'elle a produit. Qui ne connaît l'élan qu'elle a donné à l'instruction du peuple? Qui ne sait combien l'Etat, les départements et les communes peuvent déjà se féliciter des résultats obtenus par leurs nobles efforts?

Il est cependant un point sur lequel nous devons attirer d'une manière spéciale l'attention de la Chambre : c'est le pouvoir qu'ont les conseils municipaux de régler seuls le taux de la rétribution mensuelle à recevoir par l'instituteur communal, ainsi que la liste des élèves qu'il doit admettre gratuitement pour cause d'indigence.

Il n'est que trop vrai qu'un grand nombre de conseils municipaux paraissent avoir usé de ce pouvoir avec peu de mesure; ils ont ainsi privé les instituteurs de la modique récompense qu'ils avaient le droit de retirer de leurs utiles travaux.

Ces faits vous sont connus, Messieurs, et vous les avez appréciés dans la séance du 31 mars 1840, en renvoyant à M. le Ministre de l'instruction publique, après discussion, et sur la demande du Ministre lui-même, une pétition qui signalait à votre équité des faits de même nature.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le Ministre de l'instruction publique du paragraphe de la pétition qui concerne la rétribution mensuelle des instituteurs, et l'ordre du jour sur tout le reste.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— M. Chevin, propriétaire et membre du comité local d'instruction primaire dans le département d'Eure-et-Loir, adresse à la Chambre des observations sur l'insuffisance et l'incertitude du traitement des instituteurs primaires, tel qu'il résulte de la loi du 28 juin 1833.

Le pétitionnaire estime que, dans la plupart des communes rurales, le nombre des élèves que, par décision du conseil municipal, l'instituteur doit recevoir gratuitement, est hors de toute proportion avec le traitement fixe de ce fonctionnaire, et devient pour lui une charge intolérable.

Il pense en même temps que la caisse d'épargne créée par l'article 15 de la loi de 1835, afin d'assurer aux instituteurs qui y déposent quelques moyens d'existence dans leurs vieux jours, est insuffisante au but que le législateur s'est proposé, surtout pour ceux des instituteurs qui comptent déjà vingt, vingt-cinq et même trente ans de services, pendant lesquels il leur aurait été impossible de faire la moindre économie.

Le pétitionnaire voudrait que les instituteurs reçussent un traitement fixe, proportionnel au nombre des élèves indigents qui leur sont envoyés par les conseils municipaux.

Il propose ensuite les moyens qui lui paraissent propres à former un fonds de réserve qui assure des pensions aux anciens instituteurs.

Les intentions du pétitionnaire sont louables; les moyens qu'il indique ne nous paraissent pas indignes d'être recommandés à l'examen de l'autorité supérieure; enfin la Chambre, dans sa séance du 31 mars 1840, après discussion et sur la demande du Ministre lui-même, a renvoyé à M. le Ministre de l'instruction publique une pétition tendant aux mêmes fins. Votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre le même

renvoi pour la pétition du sieur Chevin. (Ces conclusions sont adoptées.)

— Les instituteurs du canton de Lanouaille, arrondissement de Mousson, département de la Dordogne, appellent également l'attention de la Chambre sur l'insuffisance et l'incertitude de la rétribution mensuelle des instituteurs, en s'appuyant des mêmes faits. Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre le même renvoi. (Le renvoi est ordonné.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT D'UNE PÉTITION.

Le sieur Dreyer, secrétaire de la mairie de Muttersholtz (Bas-Rhin) propose à la Chambre des députés d'introduire diverses modifications dans la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique.

Les observations du pétitionnaire portent sur trois points : 1° il se plaint de ce que l'article 9 de la loi (1) autorise, dans certains cas, l'établissement d'autant d'écoles communales qu'il y a, dans la commune, de cultes religieux publiquement professés et reconnus par l'Etat. Il signale notamment les inconvénients qui, suivant lui, résultent en Alsace de l'ouverture de quelques écoles communales israélites.

2° Pour augmenter le traitement des instituteurs communaux, il propose d'établir une cotisation qui serait payée par tout père de famille pour chaque enfant âgé de cinq à treize ans, soit que ces enfants fréquentassent ou non les écoles.

3° Il demande que toute instruction religieuse soit bannie des écoles communales, sauf aux enfants de chaque communion religieuse à recevoir cette instruction de leurs ministres respectifs.

Les vues du pétitionnaire n'ont pas paru à la commission susceptibles d'être accueillies.

Quant au premier point, il lui a semblé qu'en autorisant dans certaines circonstances l'ouverture d'écoles spécialement destinées à chacun des cultes reconnus qui se partagent une commune, la loi avait agi avec une prudence et un respect pour la liberté de conscience dont il ne convient nullement de se départir.

Sur le second point, il a paru à la commission que rien ne serait plus injuste que de frapper, pour soutenir les écoles, une sorte de capitation sur tous les enfants d'une commune, soit qu'ils les suivissent ou non. Rien ne serait en même temps plus impolitique et plus propre à jeter de l'impopularité sur l'exécution de la loi relative à l'instruction primaire.

Sur le troisième point, la commission pense qu'il importe de maintenir dans les écoles l'instruction religieuse à côté de l'instruction littéraire, et que sur ce point encore il n'y a rien à changer à la loi du 28 juin 1833.

Elle ne peut en conséquence que vous proposer l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition. (L'ordre du jour est prononcé.)

(1) Cet article est ainsi conçu : « Dans les cas où les circonstances locales le permettraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, a titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées a l'un des cultes reconnus par l'État. »

Ces diverses pétitions, on le voit, s'appuient sur des considérations telles qu'il n'était pas possible qu'elles obtinssent, dans leur entier, l'adhésion des Chambres, déjà si peu disposées d'ailleurs à la bienveillance lorsqu'il n'est question pour elles que des intérêts de l'instruction primaire. Dans le cas dont il s'agit cependant, nous serions injustes, et nous ne voulons jamais l'être, si nous hésitions à reconnaître qu'en général les conclusions des rapporteurs ont été dictées par un louable esprit de sagesse et d'équité. Aussi dirons-nous avec le rapporteur de la Chambre des pairs aux instituteurs du canton d'Arbois que c'est à tort qu'ils réclament le rétablissement des trois degrés d'enseignement qu'avait fixés l'ordonnance du 29 février 1816 ; que la loi qui les régit actuellement, et dont la disposition attaquée aujourd'hui a notamment donné lieu à une discussion si approfondie, suffit à cet égard à tous les besoins de leur enseignement, et que les motifs présentés par M. Guizot en faveur de l'ordre de choses actuel nous paraissent d'une force de raison sans réplique.

Nous leur dirons encore que la demande qu'ils ont faite pour obtenir la réduction du nombre des écoles privées n'était pas admissible, d'abord parce que cette prétention est contraire au vœu de la Charte qui a proclamé la liberté de l'enseignement, et ensuite parce que la rivalité sagement entretenue parmi les écoles offre de meilleures garanties aux familles et assure de plus heureux résultats pour l'instruction des enfants.

Nous sommes d'avis qu'il serait convenable et juste que les inspecteurs pour les écoles primaires fussent pris *autant que possible* parmi les instituteurs qui auraient su mériter l'honneur de cette distinction ; mais nous ne pensons pas, comme les pétitionnaires le désirent, que les inspecteurs doivent être pris *exclusivement* parmi eux : il faut toujours craindre d'imposer à la volonté ou à la possibilité de faire le bien des limites trop étroites, et la liberté d'action du ministère serait gênée par l'adoption de cette demande.

Il existe une autre raison, d'ailleurs, à opposer à la demande dont il s'agit, et que les pétitionnaires paraissent avoir entièrement perdue de vue, ou qu'ils n'ont pas prise en assez grande considération : c'est que, membres maintenant du corps enseignant, ils forment le premier degré seulement de l'échelle universitaire, et qu'au-dessus d'eux, dans l'ordre hiérarchique, il y a des fonctionnaires pour lesquels l'emploi d'inspecteur des écoles est la récompense péniblement acquise de longs et utiles services.

Nous ne pensons pas non plus que l'instruction élémentaire doive être rendue obligatoire chez nous comme elle l'est dans quelques parties de l'Allemagne et de la Suisse. C'est au temps seul et aux bons exemples des maîtres actuellement en exercice, bien plus qu'aux pénalités de la loi, qu'il appartient de préparer cet heureux avenir.

Mais aussi nous joindrons nos vœux les plus ardents à ceux de tous les instituteurs pour obtenir la réforme de beaucoup d'autres points de la législation de 1833. Nous avons eu tant de fois l'occasion de nous expliquer sur les imperfections que cette loi renferme que nous croyons inutile d'y revenir aujourd'hui. Nous nous bornerons à faire ressortir, avec les pétitionnaires et avec le rapporteur lui-même, tout ce qu'il y a d'injuste dans cette disposition qui attribue aux conseils municipaux le pouvoir arbitraire de fixer seuls le traitement éventuel des instituteurs, et de dresser eux-mêmes l'état nominatif des enfants auxquels l'instruction doit être donnée gratuitement.

Cette double disposition sera constamment l'objet des réclamations des instituteurs, et l'on se tromperait si l'on croyait avoir assez fait pour eux parce qu'on aurait voté un simple renvoi au ministère de l'instruction publique. Ce renvoi, le Ministre l'a provoqué hautement dans un cas analogue le 31 mars dernier; nous aimons à penser que cette manisfestation publique d'intérêt ne sera point illusoire et que la cause des instituteurs en ressentira bientôt les heureux effets.

Au surplus, et dans notre conscience, nous serions infidèles à notre mission, si nous laissions passer, sans protester contre elles, les paroles qu'a fait entendre M. le rapporteur lorsqu'il a déclaré : « que le comité » de la Chambre des pairs ne pensait pas que dans une matière aussi dé- » licate, aussi difficile, et pour laquelle il est si important de recueillir » avec soin les fruits d'une longue expérience, le moment soit arrivé de » songer à la réforme générale d'une loi qui compte à peine sept années » d'existence. »

Sept années d'existence! Messieurs les pairs, sachez-le bien, c'est plus qu'il n'en a fallu pour désillusionner les pauvres instituteurs sur les prétendus bienfaits de la loi, et ne venez pas leur dire qu'une expérience de sept années est insuffisante pour vous permettre d'apprécier la valeur de leurs sollicitations, lorsque tout récemment une commission vient d'être chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier celle du 7 *juillet* 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi, vous le voyez, est de quelques jours plus jeune que celle sur l'instruction primaire; mais il est vrai que dans ce cas il ne s'agit plus de malheureux maîtres d'école, qui sont pour la plupart dans un état de misère presque complet et qui n'ont personne pour les défendre; mais bien des notabilités de la finance et de la spéculation, qui sauront toujours faire entendre et exaucer leurs vœux.

Quant aux pétitions adressées à la Chambre des députés, et ayant pour objet d'obtenir, soit la suppression des écoles israélites en Alsace, soit dans les autres cultes, l'obligation, pour les parents, de payer la rétribution des écoles, même pour ceux de leurs enfants qui n'en suivent pas les classes, un ordre du jour parfaitement motivé a fait justice de ces principes de rigueur et d'illégalité qu'elles voulaient faire adopter. Nous ne pouvons qu'approuver les conclusions auxquelles ont donné lieu ces demandes si contraires aux intérêts de la liberté civile et religieuse.

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

Instruction morale et religieuse.

L'art. 2 de la loi du 28 juin 1833 porte que « le vœu des pères de familles sera consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » Peut-on inférer de cette disposition que l'instruction religieuse n'est que facultative, et qu'il dépend des pères de famille de ne point laisser participer leurs enfants à cette instruction ?

Le Conseil royal, ayant été appelé à délibérer sur cette question, a été d'avis que l'art. 2 de la loi devait être interprété dans ce sens, « qu'un enfant ne peut être tenu, contrairement au vœu exprimé par ses parents, de

recevoir une instruction religieuse autre que celle du culte qu'il professe, et ne signifie nullement que les parents peuvent dispenser leurs enfants de toute instruction religieuse. »

Donner un autre sens à l'art. 2, ce serait, en effet, déclarer purement facultatif ce que l'art. 1er déclare nécessairement obligatoire, et abolir pour certains élèves, au gré du caprice ou du mauvais vouloir de leurs parents, la réalité de l'instruction religieuse.

Ce qu'a voulu la Charte, en proclamant la liberté des cultes, c'est que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection; ce que veut la loi du 28 juin, c'est que les enfants reçoivent dans les écoles l'instruction religieuse prescrite par le culte de leurs familles. Ainsi se trouvent réalisées, d'une part, la liberté, de l'autre, la réalité de l'instruction religieuse.

C'est dans le même esprit que le Conseil royal a déjà décidé (20 juin 1837) que, pour les brevets de capacité, il ne pouvait être passé outre à l'examen d'un candidat qui déclarerait n'appartenir à aucun culte, ce candidat ne pouvant, dans ce cas, satisfaire à une partie indispensable de l'examen.

Éléments du calcul.

La loi du 28 juin 1833 comprend parmi les objets d'enseignement obligatoires dans les écoles primaires élémentaires les éléments du calcul; et le réglement du 19 juillet 1833 détermine, comme faisant partie des éléments théoriques et pratiques du calcul, la numération et les quatre règles principales appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales. Le Conseil royal vient de décider, en outre, que la théorie des proportions et les applications aux règles de trois et de société doivent être exigées pour l'examen du degré élémentaire. (Décision du 14 avril 1840.)

Langue et littérature françaises.

Le réglement du 28 juin 1835, relatif aux examens de capacité des institutrices primaires, exige, entre autres objets, pour le brevet du degré supérieur, des *notions plus étendues de littérature française*. Les mêmes expressions ont été reproduites dans le programme qui sert de règle aux commissions.

Il a été proposé par une commission d'examen d'expliquer ainsi qu'il suit cette prescription :

« Les notions de littérature française consistent : 1° à définir la grande division de la littérature en prose et en poésie; 2° à faire connaître les différents genres qui se rapportent à ces deux divisions; savoir : dans la prose, l'éloquence ou le genre oratoire, la narration, l'histoire et le conte, le style épistolaire, etc.; dans la poésie, le poëme épique, la poésie dramatique (tragédie, comédie, drame), l'ode, la fable, l'églogue, la satire, l'épître, etc., en déterminant la nature des styles qui leur conviennent. »

Cette proposition n'a pu être admise. En effet, on ne peut exiger des aspirantes qui se vouent à l'instruction primaire des connaissances sur les différents genres de littérature et sur la nature des styles qui leur conviennent; ce serait dépasser le but qu'on se propose.

Les mots de langue et de littérature française ont été mis dans le pro-

gramme d'examen pour le brevet supérieur comme corrélatif des mots grammaire et orthographe, auxquels se borne le programme pour le brevet élémentaire. Ils ne doivent comprendre que quelques notions d'analyse et de goût, des jugements très-sommaires sur les principaux auteurs qui ont le plus illustré la France, dans le dix-septième siècle surtout.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Moselle.

Presque toutes les communes de ce département sont pourvues d'instituteurs; 180 d'entre elles possèdent deux écoles affectées aux différents sexes. Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles est de 59 085.

Un conseil d'arrondissement avait émis le vœu que la loi du 28 juin fût modifiée en ce sens : 1° que, si elle n'imposait pas aux parents l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, elle déclarât du moins obligatoire le paiement d'une rétribution annuelle pour tout enfant de sept à douze ans; 2° que le taux de cette rétribution fût fixé par le préfet sur la proposition du conseil municipal et l'avis du comité local et du comité supérieur, et que la liste des élèves gratuits fût également arrêtée par le préfet, d'après les mêmes formalités.

Sur ces différents points, le conseil général s'est borné à demander que des mesures fussent prises pour que tous les parents envoyassent leurs enfants aux écoles, afin que les sacrifices de l'Etat, du département et des communes ne fussent pas en pure perte.

Après avoir assuré le service des dépenses ordinaires par un vote de 33 473 fr., le conseil général a porté aux dépenses facultatives une somme de 14 000 fr. pour constructions et réparations des bâtiments de l'école normale, et une somme de 3 500 fr. pour encouragement à l'instruction primaire des filles.

Vosges.

L'instruction primaire est dans un état très-satisfaisant dans le département des Vosges. L'aisance dont jouit le pays, le zèle de l'administration et du conseil général concourent à ce résultat.

Il y a dans ce département 688 écoles communales, et 35 écoles privées, dirigées par des maîtres capables.

Les 688 écoles publiques ouvertes aux deux sexes exigent une dépense de 206 400 fr., dans laquelle le département n'a à fournir que 16 772 fr. pour complément des dépenses ordinaires.

Neuf salles d'asile sont en activité, et reçoivent au moins 800 enfants.

Sept communes seulement sont privées d'écoles, leur peu d'importance n'offrant point à l'instituteur une existence assurée.

Il y a sept écoles primaires supérieures en activité. Elles sont fréquentées par 161 élèves, qui justifient par leurs progrès de l'utilité de cet enseignement.

550 communes sont propriétaires de leurs maisons d'écoles.

Les deux centimes additionnels ont été votés par le conseil général, ce

qui, avec une somme de 1 112 fr. restée disponible sur l'exercice 1838, porte les ressources de 1840 à 37 557 fr.

Les principales allocations pour les dépenses facultatives sont : 3 500 fr. pour aider les communes à acquérir ou à reconstruire des maisons d'écoles ; 2 000 fr. pour achat ou renouvellement du mobilier des classes ; 1 152 fr. pour prix ou récompenses aux élèves et aux instituteurs ; 4 000 fr. pour encouragement à l'instruction des filles.

Après le vote du budget, le conseil général s'est livré à l'examen de diverses questions relatives à l'instruction primaire. La suppression de l'école normale de Mirecourt a été proposée à partir de 1842, sous prétexte que toutes les écoles sont maintenant pourvues d'instituteurs, et que les élèves qui sortent des écoles primaires supérieures et des colléges suffisent pour remplir les vacances. Après un long débat à ce sujet, la décision a été ajournée à la session prochaine, afin que d'ici à cette époque l'administration pût recueillir tous les renseignements nécessaires sur l'objet de la proposition.

Le conseil général s'est surtout occupé de la position vraiment déplorable des instituteurs. Dans beaucoup de communes, on est obligé, par une injuste parcimonie, à exercer gratuitement les fonctions de chantre et de secrétaire de la mairie ; dans d'autres communes, la rétribution mensuelle est portée au taux le plus bas, et la liste des indigents s'est élevée hors de toute proportion avec les besoins réels de la population pauvre.

Un membre a proposé au conseil d'émettre le vœu : 1° que le minimum de la rétribution fût fixé à cinquante centimes pour chaque mois de l'année ; 2° que le paiement en fût assuré à l'instituteur pour l'année entière, afin d'amener les parents à envoyer leurs enfants à l'école, même pendant l'été ; 3° qu'il fût interdit aux conseils municipaux d'inscrire sur le rôle des indigents les individus imposés aux contributions personnelle et mobilière.

Un autre membre a demandé que le traitement des instituteurs fût élevé à 600 fr., et que la dépense qui en résulterait fût imputée sur les fonds de l'Etat.

Après diverses autres propositions, le conseil général, sans entrer dans aucun détail, a émis le vœu qu'il fût pris, par les soins du gouvernement, des mesures législatives pour mettre fin aux abus dont les instituteurs sont victimes, et assurer à ces utiles fonctionnaires une position meilleure.

Le conseil général des Vosges propose aussi d'établir dans chaque arrondissement un inspecteur des écoles primaires, qui serait en même temps secrétaire du comité supérieur.

Quelques observations ont encore été faites relativement au mode d'approbation des livres en usage dans les écoles primaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PREMIÈRE SESSION DE 1840.

Suite (1).

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde). — 14 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire.

(1) Voyez ci-dessus, p. 299 et 556.

En général, les candidats, sous le rapport de l'instruction, comme sous le rapport de l'éducation, se sont montrés supérieurs à ceux qui ont été examinés dans les autres sessions.

INSTITUTRICES. — 21 aspirantes : 10 certificats d'aptitude, savoir : 2 au brevet pour le degré supérieur, et 8 au brevet pour le degré élémentaire.

Cette session a présenté l'amélioration qu'on remarque constamment ; seulement les aspirantes s'obstinent à ne donner aucun soin à la musique et au dessin linéaire ; il est vrai, aussi, que ces deux parties du programme sont tout à fait négligées dans les écoles de filles du département.

Commission de la Charente (Angoulême). — 9 candidats inscrits : il a été délivré 9 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 4 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Périgueux (Dordogne). — 15 candidats inscrits : il n'a été délivré aucun brevet. Sur les 15 candidats 13 ont été ajournés après correction de la dictée.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Commission de Bourges (Cher). — 6 candidats inscrits : aucun d'eux n'a paru digne du brevet.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Châteauroux (Indre). — 7 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Nevers (Nièvre). — 18 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur, et 9 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 10 candidats : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Cet examen a été des plus faibles.

Une discussion s'est élevée au sein de la commission au sujet de la conversion des mesures. Quelques membres, se fondant sur la décision du 8 octobre 1839 qui proscrit l'usage des anciennes mesures, estimaient que les candidats n'ont point à étudier des rapports dont on ne doit plus se préoccuper. D'autres pensaient que l'arrêté du 18 juillet 1833 qui prescrit un examen sur la conversion n'ayant pas été rapporté par cette décision du 8 octobre 1839, devait encore servir de règle aux examinateurs.

Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur cette question, a décidé que l'examen sur la conversion des poids et mesures aurait lieu comme par le passé.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Agen (*Lot-et-Garonne*). — 9 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Auch (*Gers*). — 8 candidats inscrits : aucun d'eux n'a paru digne du brevet de capacité.

INSTITUTRICES. — 3 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1re SESSION DE 1840 DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Commission d'examen des *aspirants* au brevet de capacité d'instruction primaire (1).

17e SESSION — (AVRIL 1840).

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirants) s'est réunie le lundi 27 avril 1840 au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Elle avait à examiner 46 candidats, dont 43 pour le degré élémentaire et 3 pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 43 candidats inscrits pour ce degré,

3 ont fait défaut à l'appel de leur nom ;
13 ont été refusés après l'épreuve de la dictée ;
10 ont été refusés après l'épreuve du calcul ;
1 a été refusé après l'épreuve de la lecture ;
2 ont été refusés après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse ;
1 a été refusé après l'épreuve de la grammaire ;
2 ont été refusés après examen complet ;
11 ont obtenu le brevet.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Les trois candidats inscrits pour ce degré ont été refusés après les épreuves sur le calcul.

(1) Voir pour le dernier résumé, le numéro de décembre 1839, tome 14, page 65.

Récapitulation.

Degré élémentaire.	Absents,	3	43
	Refusés (dictée),	13	
	Refusés (calcul),	10	
	Refusé (lecture),	1	
	Refusés (religion),	2	
	Refusé (grammaire),	1	
	Refusés (géographie),	2	
	Admis,	11	
Degré supérieur.	Absents,	3	3
			46

La liste par ordre de mérite des candidats admis a été arrêtée ainsi qu'il suit :

NOMS DES CANDIDATS.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ du BREVET.
MM.			
Chalony.	1	7	élémentaire.
Wavrille.	2	6	*id.*
Devillers.	3	5	*id.*
Rigal.	4	4	*id.*
Girard.	5	3	*id.*
Debray.	6	3	*id.*
Guernaut.	7	3	*id.*
Quinion.	8	2	*id.*
Malarmet.	9	2	*id.*
Cornu.	10	2	*id.*
Canet.	11	2	*id.*

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Paris est de 270.

La session a duré quatre jours. — La commission s'est ajournée au lundi 9 novembre 1840.

Commission d'examen des *aspirantes* au brevet de capacité d'instruction primaire (1).

La commission d'instruction primaire du département de la Seine (section des aspirantes) s'est réunie le lundi 18 mai 1840 au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Elle avait à examiner 60 aspirantes pour le degré élémentaire. Aucune aspirante ne s'était présentée pour le degré supérieur.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 60 aspirantes inscrites pour ce degré :
2 ont fait défaut à l'appel de leur nom ;

(1) Voir pour le dernier résumé le numéro de janvier 1840, t. XIV, p. 115.

20 ont été refusées après l'épreuve de la dictée;
12 ont été refusées après l'épreuve du calcul;
5 ont été refusées après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse;
3 ont été refusées après examen complet;
18 ont été déclarées dignes d'obtenir le brevet de capacité.

Récapitulation.

Absentes,	2	60
Refusées (dictée),	20	
Refusées (calcul),	12	
Refusées (religion),	5	
Refusées (examen complet),	3	
Admises,	18	

La liste par ordre de mérite des aspirantes déclarées admissibles a été arrêtée ainsi qu'il suit:

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO de FORCE RELATIVE.	NUMÉRO de FORCE ABSOLUE.	DEGRÉ du BREVET.
Mlles ou Mmes			
Delille.	1	8	
Vaillant.	2	7	
Jaccaz.	3	7	
Galicy.	4	6	
Aubé.	5	5	
Isner.	6	4	
Perron.	7	4	
Damiron.	8	4	
Fedix.	9	3	
Couderc.	10	3	
Brazier.	11	3	
Sardin.	12	2	
Soubeiran.	13	2	
Garnier.	14	2	
Lemaire.	15	2	
Durand.	16	2	
Dupuis.	17	1	
Olar.	18	1	

La session a duré cinq jours. — La commission arrête qu'elle se réunira le lundi 23 novembre 1840.

Aux termes des arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique en date des 30 octobre 1838 et 20 mars 1840, la commission d'examen des aspirantes au brevet de capacité d'instruction primaire était chargée en outre de l'examen des aspirantes aux fonctions de directrices d'ouvroirs dans le département de la Seine.

Après deux séances consacrées à ces examens la commission s'ajourne au lundi 3 août 1840 pour procéder de nouveau aux épreuves que doivent

subir les aspirantes au brevets d'ouvroir et arrête ainsi qu'il suit l'ordre dans lequel ces épreuves auront lieu :

1re épreuve. — Dictée et rédaction d'une lettre.
2e — Travaux d'aiguille.
3e — Lecture.
4e — Instruction morale et religieuse.
5e — Calcul.
6e — Dessin linéaire relatif à la coupe des linges et des étoffes.

Commission d'examen des aspirants et aspirantes aux fonctions de surveillants et surveillantes de salles d'asile (1).

La commission d'examen des salles d'asile du département de la Seine s'est réunie le lundi 1er juin 1840 au chef-lieu de l'Académie de Paris.

18 aspirants et aspirantes étaient inscrits : 10 ont obtenu le certificat d'aptitude dans l'ordre suivant :

1. Mme Dablincourt ;
2. Mlle Nouet ;
3. Mme de Micoud ;
4. Mme Perceau ;
5. M. Lecomte ;
6. Mlle Milet ;
7. Mme Clerc ;
8. Mme Lelieur ;
9. Mme Guillemont ;
10. Mme veuve Béraud.

La commission a employé à ces examens 9 séances qui ont été réparties ainsi qu'il suit :

1 séance générale pour l'examen moral des candidats.
6 séances pour l'examen pratique des candidats à la salle d'asile Cochin.
2 séances générales pour l'examen d'instruction.
La commission s'est ajournée au lundi 7 décembre 1840.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ACADÉMIE DE PARIS.

Commission de Troyes (Aube). — 11 aspirants inscrits, savoir : 10 pour le degré élémentaire, 1 pour le degré supérieur : il a été accordé 3 brevets, savoir : 1 pour le degré supérieur, 2 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Troyes est de 149.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes inscrites : il a été accordé 4 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission de Chartres (Eure-et-Loir). — 5 aspirants inscrits pour le degré élémentaire : il a été accordé 1 brevet élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Chartres est de 101.

(1) Voir pour le dernier résumé, le numéro de janvier 1840, t. XIV, p. 120.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes inscrites pour le degré élémentaire : il a été accordé 5 certificats d'aptitude du degré élémentaire.

Commission de Châlons (Marne). — 20 aspirants inscrits, savoir : 3 pour le degré supérieur, 17 pour le degré élémentaire; il a été accordé 16 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur, 13 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets délivrés jusqu'à ce jour par la commission de Châlons est de 203.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes inscrites, savoir ; 5 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire; il a été accordé 6 certificats d'aptitude, savoir : 3 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire.

Commission de Melun (Seine-et-Marne).—15 aspirants inscrits pour le degré élémentaire : il est accordé 3 brevets élémentaires.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Melun est de 225.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes sont inscrites, savoir : 1 pour le degré supérieur et 3 pour le degré élémentaire; il est accordé 3 certificats d'aptitude, savoir : 1 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire.

Commission de Versailles (Seine-et-Oise). — 5 aspirants inscrits : il a été accordé 6 brevets pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission de Versailles est de 251.

INSTITUTRICES. — 18 aspirantes inscrites, savoir : 3 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire; il a été accordé 12 certificats d'aptitude, savoir : 3 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.

Commission d'Auxerre (Yonne). — 12 aspirants inscrits, savoir : 3 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire; il a été accordé 5 brevets, savoir : 3 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire.

Le nombre des brevets accordés jusqu'à ce jour par la commission d'Auxerre est de 149.

INSTITUTRICES. — 6 aspirantes inscrites, savoir : 4 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire; il a été accordé 5 certificats d'aptitude, savoir : 1 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Nota. — M. le rédacteur en chef a eu l'obligeance d'insérer au numéro de janvier 1840, page 154, un article ainsi conçu : « M. Amédée Duvivier, secrétaire de l'Académie de Paris, fait avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique des cours pour préparer les aspirantes aux examens de la Sorbonne. Nous connaissons déjà toute l'excellence des leçons données par ce professeur; nous saisissons avec empressement l'occasion de constater un succès remarquable; sur 20 aspirantes qui ont obtenu à la dernière session le certificat d'aptitude, 15 avaient suivi le cours de M. Duvivier. »

Aux derniers examens qui ont eu lieu en mai 1840, sur 18 aspirantes admises 14 étaient élèves de M. Duvivier. Il désirerait que l'on voulût bien mentionner ce nouveau succès.

NOUVELLES DIVERSES.

En faisant connaître, dans notre dernier numéro, les noms des deux fonctionnaires de l'Université qui ont remporté à l'Académie des sciences morales, les prix du concours sur les écoles normales, nous avons oublié de mentionner M. Rapet, directeur de l'école normale de la Dordogne, à Périgueux.

Nous nous empressons de réparer cette omission et de constater qu'une mention *très-honorable* a été accordée à son mémoire : *travail,* suivant l'expression du rapporteur, *consciencieux et digne d'estime.* Nous ajouterons que dans la même séance de l'Académie, et sur la question de savoir *Quelles sont les causes de la misère et les moyens d'y remédier,* M. Rapet a remporté la médaille d'or de 1 500 fr.

— La Société pour l'instruction élémentaire a renouvelé une partie de son conseil. Les votes ont donné les résultats suivant : président, M. le duc de Choiseul-Praslin; vice-présidents, MM. H. Boulay (de la Meurthe), Taillandier; secrétaire-général, M. Demoyencourt; secrétaires, MM. Godard de Saponay, Capitaine, Beau (Alexis), Bouchené-Lefer, Bessas-Lamégie, Francœur.

— M. Devaine, instituteur à Trith-Saint-Léger, a eu l'heureuse idée d'improviser dans son école une petite succursale à la caisse d'épargne de Valenciennes. Les élèves de cette école, au nombre de cinquante, n'ont pas tardé à suivre les sages avis de leur professeur. Depuis un mois seulement qu'une si sage mesure a été projetée, le montant des dépôts s'élève déjà à 160 fr. Les sommes remises sont inscrites immédiatement sur un registre tenu régulièrement, et versées chaque semaine à la caisse centrale.

— On écrit d'Avesnes :

« Une cérémonie inusitée a eu lieu le 15 juin dernier à la sous-préfecture. Nous voulons parler de la remise faite par M. le sous-préfet, au comité supérieur d'instruction primaire, des mandats accordés à plusieurs instituteurs comme témoignages de satisfaction pour le zèle soutenu qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de leurs devoirs. »

— Le comité de bienfaisance de la Banque philantropique, présidé par M. de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville, et qui compte au nombre de ses membres M. le comte de Beaumont, pair de France; M. Buffault, receveur-général et régent de la banque; M. Bessas-Lamégie, maire du 10e arrondissement; M. Trousseau, professeur à la faculté de médecine, et beaucoup d'autres notabilités en province et à Paris, a tenu sa séance trimestrielle le 22 mai dernier. Parmi les dons bienfaisants qui ont été alloués par le comité aux *institutions utiles*, figurent un assez grand nombre de dotations pour les salles d'asile, pour les fondations de prix dans les écoles primaires et secondaires, pour les œuvres dont le but moral se rattache particulièrement au bien-être et à l'avenir des enfants.

Toute demande de secours individuelle, si elle n'a pas pour objet le moyen d'ouvrir une carrière à l'indigent, est rejetée. C'est aux autorités civiles et religieuses à faire les demandes, et l'on ne saurait trop les encourager à produire les besoins de leurs localités; car en ce moment les fonds disponibles dépassent les allocations qui ont été consenties. Parmi

ces dernières, on distingue 500 fr. à la ville de Toulouse sur la demande de M. le conseiller Romiguières pour la création d'une septième salle d'asile; 200 fr. à la Société des Amis de l'enfance, sur la demande de MM. le vicomte de Melin et Cramail; un prix de 100 fr., pour le dessin d'ornement au 8e arrondissement de Paris, sur la demande de M. Nast, adjoint; 1 050 fr. à la ville de Troyes pour aider sept enfants à obtenir des livrets d'apprentissage; diverses sommes pour constituer des prix dans les écoles du département de l'Oise et pour diverses œuvres de charité, telles que celles de Saint-François-Régis pour la légitimation des enfants naturels; de Saint-Nicolas, pour l'éducation des jeunes ouvriers; de la Morale-Chrétienne pour les orphelins, etc.

Des demandes doivent être adressées à M. Nestor Urbain, directeur-général de la Banque philantropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 60, à Paris.

— On écrit de Saint-Pétersbourg :

« Les salles d'asile, ces institutions de charité si utiles, ont acquis depuis quelques années un remarquable développement à Saint-Pétersbourg. On compte dans cette capitale huit de ces établissements, fruit d'une philosophie éclairée. Les uns ont été fondés par de riches bienfaiteurs qui pourvoient à leur entretien; d'autres sont défrayés par des cotisations particulières. La famille impériale, toujours empressée de s'unir à ces bonnes œuvres, a puissamment encouragé la fondation des salles d'asile. Récemment encore, l'impératrice, qui réunit sous son protectorat tous les établissements de bienfaisance, voulant prouver qu'elle aime non seulement à les soutenir par ses bienfaits, mais encore qu'elle se plaît à récompenser le zèle des vrais philantropes, a envoyé son portrait enrichi de diamants à M. de Tchertkoff, écuyer de l'empereur et conseiller privé. C'est une distinction méritée par l'activité que M. de Tchertkoff a déployée dans l'organisation des salles d'asile et de plusieurs autres institutions de bienfaisance. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Des Écoles, sous le rapport de l'éducation physique et de l'hygiène, ce qu'elles étaient autrefois, ce qu'elles sont aujourd'hui, ce qu'elles devraient être; par le docteur Héreau, ancien membre de la commission d'organisation et de surveillance de l'école normale primaire d'Auxerre, etc. — Chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France.

Ce petit volume, ou ce *document*, ainsi que le nomme l'auteur, et qu'il a adressé au comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, contient des observations dont toutes les personnes qui se sont occupées de l'enseignement primaire s'empresseront de reconnaître l'utilité.

M. Héreau a traité son sujet sous deux points de vue différents : ses fonctions d'ancien membre de la commission d'organisation et de surveil-

lance d'une école normale donnent à ses observations relatives à l'administration générale des écoles une valeur réelle; et sa qualité de médecin ne donne pas moins d'autorité aux considérations qu'il fait valoir pour que l'hygiène des enfants occupe désormais une place plus importante dans l'éducation publique. C'est dans ce but que son livre est écrit, et c'est justice de déclarer que le talent de style qui le distingue, et plus encore cette conscience d'une bonne action qui perce à chaque page, donnent le plus grand intérêt à sa lecture.

Le tableau que nous allons tracer, dit l'auteur, mérite la plus sérieuse attention; les faits qui ressortent de la comparaison que nous avons essayé d'établir entre ce que les écoles étaient autrefois, ce qu'elles sont aujourd'hui, et ce qu'elles devraient être, seront, nous l'espérons au moins, dans les mains de l'autorité que cela concerne, un puissant argument à faire valoir afin d'obtenir pour les écoles du peuple un peu de ce qu'on fait si largement pour les écoles secondaires et pour le haut enseignement. *Pour l'homme du peuple, sa force, son agilité, son adresse, son courage et sa santé sont toute sa fortune; c'est aussi celle de l'Etat.*

Tel est le plan de l'ouvrage, tel est le but de l'auteur. Il est certain qu'il y a beaucoup à faire sous le rapport de l'éducation physique dans les écoles, et surtout dans celles qui sont consacrées à l'enfance. M. le docteur Héreau appelle de tous ses vœux une réforme salutaire à cet égard, et nous ne pouvons que joindre nos vœux aux siens: toutefois nous nous empressons de déclarer, et c'est un hommage à rendre à la justesse de ses observations, que depuis quelques années l'attention du comité pour l'instruction élémentaire s'est spontanément portée sur quelques-uns des vices que M. Héreau signale dans son livre; et que partout où il a été possible de le faire, les salles d'asile et les classes élémentaires ont été placées dans des conditions meilleures sous le rapport de l'hygiène et de l'éducation physique.

L'auteur, dont les intentions et les vues sont dignes de tous éloges, développe d'une manière parfaitement claire un système complet du perfectionnement des organes; indique les différentes séries d'exercices par lesquels doit passer l'enfant, et fournit une foule de moyens, tous pris dans la nature, pour le faire arriver au but, sans peine, sans dégoût, sans dépense. Une chose, dans ce livre, a surtout frappé notre esprit : c'est que ces leçons, tout à la fois théoriques et pratiques, offrent aussi l'avantage de préparer les élèves à des études plus sérieuses en les accoutumant à se rendre compte des perceptions et des fonctions de leurs organes : des idées ainsi acquises portent des fruits d'autant plus certains que leur étude a plus vivement éveillé l'intérêt et la curiosité.

En un mot, tout ce que M. Héreau a écrit en faveur de son système est d'une application facile et utile; nous le pensons comme lui, comme lui nous pensons aussi que « *parler en faveur des écoles, c'est parler pour les maîtres et les écoliers, c'est plaider la cause de l'humanité.* »

2.

Petite Histoire d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande; par M. Val. Parisot, professeur d'histoire au collége royal de Versailles.

Les Rois de France et la Chronologie des principaux événements de leur règne. — Petite Histoire sainte. — Petite Histoire ancienne. — Petite Histoire romaine. — Petite Histoire moderne; par M. A. Lesieur, ancien élève de l'école Normale.

Petite Géographie de la France; par M. Sardou, professeur.

Ce qui a principalement attiré notre attention sur ces petits livres qui font partie des publications si variées de M. Hachette, c'est d'abord la modicité de leur prix, et cependant l'abondance des matières qu'ils renferment. Ainsi, l'*Histoire d'Angleterre*, dont le prix est marqué 20 cent. est un volume de 72 pages, mais d'un caractère si serré et si correct, toutefois, qu'assurément il renferme autant de matière qu'un autre volume de dimension et de format ordinaires.

Tous les événements de cette histoire si dramatique et si sanglante, de cette histoire *qui ne devrait être écrite que de la main du bourreau,* suivant l'énergique expression de notre plus fécond écrivain, sont rapportés sommairement, mais avec toute la fidélité qu'on devait attendre d'un professeur de l'Université.

L'*Histoire sainte,* l'*Histoire ancienne,* l'*Histoire romaine*, l'*Histoire des Rois de France* et la *Chronologie des principaux événements de leur règne,* ont été traitées ainsi que la *Petite Géographie de la France,* avec tant de conscience et de talent qu'il est aisé de reconnaître que les auteurs de ces petits livres élémentaires n'ont pas regardé comme au-dessous d'eux de consacrer à l'éducation des enfants de nos écoles toutes les qualités d'esprit et toutes les connaissances dont ils sont doués.

Nous savons qu'il y a bien des choses à faire apprendre aux enfants avant de les élever à l'étude des choses sérieuses et particulièrement à celle de l'histoire, mais nous pensons aussi que les instituteurs peuvent tirer un très-bon parti de ces petits livres. La meilleure de toutes les dispositions pour un enfant, c'est celle qui le porte à la lecture : ce n'est qu'en lisant beaucoup qu'il peut enrichir sa mémoire et développer son esprit; eh bien ! les ouvrages dont nous nous occupons en ce moment auront infailliblement le double avantage de semer dans la mémoire des enfants le germe de connaissances qui se développeront utilement plus tard, et de faire naître ou d'entretenir chez eux le goût de la lecture par l'intérêt des événements présentés à leur jeune imagination sous forme de récits non encore achevés.

Nous avons parlé de la modicité du prix de ces petits volumes : la plupart ne coûtent que 10 ou 20 cent. Nous insistons sur cette circonstance parce qu'elle permet de leur donner toute la propagation désirable. Ne serait-il pas possible, qu'ils fussent donnés en récompense à la place de ces *billets de contentement* ou de ces *exemptions* qu'il est d'usage d'accorder dans les pensions? et la très-faible dépense que pourrait occasionner l'acquisition de ces livres ne serait-elle pas suffisamment compensée par les heureux résultats dont nous avons déjà parlé, et qui en définitive tournent toujours au profit des instituteurs?

TOME XIV. — N° 11. SEPTEMBRE 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 31 octobre prochain sont priés de vouloir bien le renouveler avant cette époque afin de n'éprouver aucune interruption dans l'envoi de leur journal.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

MAINE-ET-LOIRE. — Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, et le maire d'Angers, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que le sieur Daburon a fait aux écoles des frères de cette ville, d'une rente 5 pour cent sur l'Etat, de deux cents francs, pour servir à l'habillement des plus pauvres enfants de ces écoles. (9 août.)

SEINE. — Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes dont le siége est à Paris, et le maire de Tarbes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que le sieur Pierre Batbie a faite au profit de cet institut, d'une maison et ses dépendances située à Tarbes, et destinée à l'établissement d'une école des frères de cette congrégation. (9 août.)

YONNE. — Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, dits frères de Saint-Yon, et le maire d'Avallon, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par le sieur Moreau, curé de la paroisse Saint-Pierre de cette ville, faite en faveur de l'institut desdits frères,

1° D'un bâtiment contigu à l'église Saint-Pierre;

2° D'une rente perpétuelle au capital de deux mille francs due par les sieur et dame Gerpin, à la charge, par cet institut, d'entretenir dans les bâtiments donnés au moins trois frères pour l'instruction des enfants d'Avallon. (7 juillet.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Les directeurs des écoles supérieures peuvent-ils former deux divisions dans leurs établissements ?

Consulté sur la question de savoir si les arrêtés des 25 mai 1835 et 10 janvier 1837, qui obligent les élèves d'une école élémentaire à subir un examen avant d'être admis à suivre les cours d'enseignement supérieur, ne s'opposent pas à ce que les directeurs des écoles supérieures forment dans leurs établissements deux divisions, l'une pour les cours élémentaires, et l'autre pour les cours supérieurs, le Conseil royal a décidé que le brevet de capacité pour l'instruction supérieure contient légalement le brevet d'instruction élémentaire, et que les instituteurs du degré supérieur peuvent donner l'instruction élémentaire.

Mais il paraît nécessaire d'établir une distinction entre le droit que donne le brevet et les devoirs qu'impose à l'instituteur sa nomination à la direction d'une école supérieure.

On doit exiger, dans tous les cas, que l'enseignement de l'un et de l'autre degré soit donné d'une manière aussi complète qu'il pourrait l'être dans deux écoles distinctes, et que les leçons élémentaires ne nuisent en aucune façon aux cours d'instruction primaire supérieure. Il pourrait donc être indispensable que le maître qui voudrait annexer une école élémentaire à une école du degré supérieur s'adjoignît un ou plusieurs professeurs, selon les besoins de l'école.

2° L'assiduité aux conférences d'instituteurs est-elle obligatoire ?

Un comité d'arrondissement ayant suspendu pendant un mois, avec privation de traitement, un instituteur pour n'avoir pas suivi régulièrement les conférences, et cette décision du comité ayant été soumise au Ministre en Conseil royal, il a été décidé que le comité a fait une fausse application de l'article 23 de la loi du 23 juin 1833. Par les mots *négligence habituelle*, cet article entend le tort que commet habituellement un instituteur en ne donnant pas à ses élèves tous les soins nécessaires, en ne tenant pas sa classe avec tout le zèle et toute l'assiduité qu'elle réclame. Il n'y a dans le fait de s'abstenir d'assister à des conférences rien qui puisse être assimilé à cette faute. On doit désirer assurément que l'instituteur éprouve le besoin de les suivre pour perfectionner son instruction; mais légalement rien ne l'y oblige, et nulle autorité ne peut suppléer aux dispositions de la loi, surtout lorsqu'il s'agit de pénalités, lesquelles sont de droit strict.

3° Un aspirant au brevet de capacité qui se trouve, par suite d'infirmités graves, dans l'impossibilité de tenir une école, peut-il néanmoins être admis à l'examen ?

Une infirmité qui rendrait inhabile à tenir une école même privée, telle que la surdité et la cécité, serait sans doute un motif suffisant pour

ne pas admettre un candidat aux examens. Mais, parmi les autres infirmités, s'il en est qui ne permettent pas de tenir des écoles communales, elles peuvent du moins n'être pas un obstacle à la tenue d'une école privée; et, dans ce cas, les candidats affligés d'une infirmité, telle que la paralysie ou toute autre maladie locale, peuvent être admis aux examens. La sagesse de l'administration doit faire, à cet égard, les distinctions convenables.

4° Quel est l'âge d'admission aux écoles?

Dans un grand nombre de communes rurales, les familles envoient à l'école des enfants dès l'âge de trois ans, afin de les faire garder par l'instituteur. Cet abus a le grand inconvénient de causer dans l'école un encombrement fâcheux, d'y porter le trouble, et de détourner le maître des soins qu'il doit à l'instruction des élèves de six à treize ans.

Le statut du 25 avril 1834 a formellement interdit l'admission dans les écoles d'enfants qui n'ont point atteint l'âge de six ans, sauf de rares exceptions, duement autorisées : les comités doivent tenir la main à l'exécution rigoureuse de cette disposition et faire cesser un abus qui serait tout à fait préjudiciable à l'instruction des élèves.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

AUBE. — M. Tenting, inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme, est nommé en la même qualité dans le département de l'Aube, en remplacement de M. Fosseyeux, appelé aux mêmes fonctions dans un autre département. (7 août.)

CHER. — M. Fosseyeux, inspecteur des écoles primaires du département de l'Aube, passe en la même qualité dans le département du Cher, en remplacement de M. Schmith, appelé dans un autre département. (7 août.)

NIÈVRE. — M. Schmith, inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Cher, passe avec le même titre dans le département de la Nièvre, en remplacement de M. Dominique, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (7 août.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARIÈGE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Foix :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Joffrès, maire de Foix ;
Lemoyne, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Sourrieu, principal du collége ;
Larroque, régent de mathématiques ;

MM. Laugard, régent de troisième;
Ray, prêtre;
Rambaud, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Brochant, Denat, Anglade. (22 juillet.)

CALVADOS. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire à Caen.

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Roger, curé de Saint-Etienne;
Rollin, pasteur protestant;
Eudes Deslonchamps, professeur à la Faculté des sciences;
Bonnaire, professeur à la Faculté des sciences;
Roger, professeur à la Faculté des lettres;
Cassin, censeur des études au collége royal;
Guéret-Desnoyers, licencié en droit;
Daligault, sous-inspecteur des écoles primaires;
Letellier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (25 juillet.)

DORDOGNE. — M. Cossé, régent de mathématiques spéciales au collége de Périgueux, est nommé membre adjoint de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville. (10 août.)

GARONNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Toulouse :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Hamel, professeur de littérature grecque à la Faculté des lettres;
D'André, censeur des études au collége royal;
Martin, aumônier du collége royal;
Mondot, professeur de mathématiques;
Brassine, professeur de mathématiques à l'école d'artillerie;
Debrucq, maître de musique au collége royal;
Dassieu, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Berryer; Racine, née Berryer; Labadens; Vidal, née Labadens. (22 juillet.)

MANCHE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Saint-Lô :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Feuillet, conseiller de préfecture;
Le Monnier, principal du collége;
Cenoff, professeur de mathématiques;
Delaunay, vicaire de la paroisse Notre-Dame;
Guillot (Paul);
Deslandes, ingénieur des ponts-et-chaussées;
Le Bouteiller, sous-inspecteur des écoles primaires;
Amiard, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (25 juillet.)

ORNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Alençon :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Daulne, régent de rhétorique;
Charpentier, régent de mathématiques;
Chassevont, régent de mathématiques;
L'abbé Delaunay, curé de Notre-Dame d'Alençon;
Defermon, docteur médecin;
De Chambray;
Fomdin, juge de paix;
Dedaux, architecte du département;
Ruel, sous-inspecteur des écoles primaires;
Grouet, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (25 juillet.)

PARIS. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie

pour l'examen des instituteurs et des institutrices dans les départements du ressort de l'Académie de Paris, savoir :

AUBE.

MM. Un inspecteur de l'Académie, président ;
Forneron, principal du collége de Troyes, vice-président ;
L'abbé Lerouge ;
Delaporte, membre du conseil général ;
De Villemereuil, membre du conseil d'arrondissement ;
Ferrard-Lamotte, membre du conseil d'arrondissement ;
Olivier, régent de mathématiques au collége ;
Rousselot, régent de philosophie ;
Larzilière, régent de physique ;
Harmand, régent de sixième ;
Guyot, secrétaire du comité d'arrondissement de Troyes ;
Brillouïn, sous-inspecteur des écoles primaires ;
Fosseyeux, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

EURE-ET-LOIR.

MM. Un inspecteur d'Académie, président ;
Genreau, procureur du roi, vice-président ;
L'abbé Lecomte, curé de la cathédrale ;
Le comte Castillon de Saint-Victor, propriétaire ;
Molroguier, principal du collége de Chartres ;
Roux, régent de rhétorique ;
Voyet, docteur-médecin ;
Benoît, juge suppléant au tribunal civil ;
Louvaucourt, ancien notaire ;
Silvy, sous-inspecteur des écoles primaires ;
Chevreau, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

MARNE.

MM. Un inspecteur d'Académie, président ;
Donet-D'Arc, président du tribunal civil, vice-président ;
L'abbé Blion, chanoine de la cathédrale ;
Clipet, principal du collége de Châlons ;
L'abbé Denys, aumônier du collége ;
Garinet, président de la commission de surveillance de l'école normale primaire ;
Maupassant, régent de philosophie ;
Delacombe, régent de seconde ;
Marson, régent de mathématiques spéciales ;
Joppé, bibliothécaire de la ville ;
Royer-Masseux, ancien commissaire-priseur ;
Martin, ancien imprimeur ;
Bara, sous-inspecteur des écoles primaires ;
Pourpe, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

SEINE.

1° Commission pour les instituteurs.

MM. Grandet, conseiller à la cour royale, président ;
Olivier, curé de la paroisse Saint-Roch ;
Faudet, curé de la paroisse Saint-Etienne-du-Mont ;
Cayx, inspecteur de l'Académie ;
Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis ;
Bouillet, proviseur du collége royal Bourbon ;

MM. Vernier, professeur de mathématiques spéciales au collége royal Henri IV;
Lamotte et Ritt, inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine;
Wilhem, délégué général pour l'enseignement du chant;
Cuvier, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg;
Montandon, pasteur-adjoint de l'église réformée;
Marchand (Ennery), grand-rabbin de la synagogue consistoriale de la Seine.

2° Commission pour les institutrices.

MM. Cochin, membre du conseil général, président;
Olivier, curé de la paroisse Saint-Roch;
Faudet, curé de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont;
Dinet, inspecteur-général ordinaire;
Taillefer, inspecteur de l'Académie;
Dalgue, professeur au collége royal Charlemagne;
Lamotte et Ritt, inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine;
Wilhem, délégué pour l'enseignement du chant;
Cuvier, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg;
Montandon, pasteur-adjoint de l'église réformée;
Marchand (Ennery), grand-rabbin de la synagogue consistoriale de la Seine.
Mlle Sauvant, Mme Nobre, Mlle Colin.

SEINE-ET-MARNE.

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Bernard de la Fortelle, maire de Melun, vice-président;
Octave Despaty, juge au tribunal civil;
L'abbé Laurent, curé de Saint-Aspais;
Bourquebot, maire de la ville de Provins;
Lajoie, juge suppléant à Melun;
Passeleu, ancien avoué;
Floucaud, ingénieur des ponts-et-chaussées;
Maloisel, maître de pension à Fontainebleau;
Gaumont, sous-inspecteur des écoles primaires;
Dumont, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes Brancel, la baronne d'Anthist, Regnier, Cocteau.

SEINE-ET-OISE.

1° Commission d'examen pour les instituteurs.

MM. Théry, proviseur du collége royal de Versailles, président;
L'abbé Pinart, curé de Notre-Dame;
L'abbé Caron, ancien professeur de philosophie au collége royal;
Leroy, docteur médecin;
Baudry de Balzac, médecin, professeur d'histoire naturelle au collége royal;
Fremy, pharmacien, membre du conseil municipal;
Faure, professeur de mathématiques au collége royal;
Millet, professeur d'histoire à l'école militaire de Saint-Cyr;
Lefaivre, professeur d'allemand à l'école militaire de Saint-Cyr;
Veytard, membre de plusieurs sociétés littéraires;
Eigensebenk père, ancien professeur de musique;
Gautbier, sous-inspecteur des écoles primaires;
Vollot, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

2° Commission d'examen pour les institutrices.

MM. Tapbinon, conseiller de préfecture, président;
Lassaie, aumônier du collége royal;
Colin, professeur de chimie à l'école militaire de Saint-Cyr;
Bouchitté, professeur au collége royal;

MM. Hueber, maître de pension;
Membré, maître de pension;
Eigenschenk père, ancien professeur de musique;
Gauthier, sous-inspecteur des écoles primaires;
Vollot, inspecteur des écoles primaires.
Mmes Lefol, de Balzac, Cabrié.

YONNE.

MM. Un inspecteur d'Académie, président;
Lacombe, principal du collége d'Auxerre, vice-président;
Ravin, régent du collége;
Dondenne, régent de mathématiques;
L'abbé Fortin, curé de Saint-Etienne;
Moret, docteur médecin;
Marie, juge suppléant au tribunal civil;
Méline, régent de seconde au collége;
Savatier-Laroche, avoué;
Bazot, maître de pension;
Remacle, avoué;
Colin, sous-inspecteur des écoles primaires;
Chenet, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mmes La sœur Soulaître, supérieure des dames de la Providence d'Evreux;
Héreau, maîtresse de pension à Auxerre;
Mlle Boyer, ancienne maîtresse de pension. (8 juillet.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Le siége de la commission chargée d'examiner les aspirantes au brevet de capacité pour exercer la profession d'institutrice dans le département des Hautes-Pyrénées, est transféré de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre, où il sera désormais établi.

Sont nommés pour composer cette commission, en renouvellement de celle instituée le 11 octobre 1836, et dont les pouvoirs sont expirés :

MM. Le sous-préfet de Bagnères, président;
Le maire de la ville;
Le juge de paix;
Le principal du collége;
Souviron, régent de mathématiques;
Montferrand, directeur de l'école primaire supérieure. (1er juillet.)

SEINE-ET-OISE. — Mme Chambelland est nommée membre de la commission d'instruction primaire établie à Versailles pour l'examen des institutrices, en remplacement de Mme Liffol, démissionnaire. (2 juillet.)

TARN. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Alby :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Pujols, conseiller de préfecture;
Berdoulat, ingénieur en chef du département;
Cassanac, ingénieur ordinaire;
L'abbé Laurens;
Augé, principal du collége;
De Saint-Amans, régent de mathématiques;
Claude, bibliothécaire de la ville;
De Rivierre;
Muller Kern, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
Mme Augé, Mlles Raynal, Fossé. (22 juillet.)

TARN-ET-GARONNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Montauban :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Nicolas, professeur à la Faculté de théologie protestante;

MM. Le baron de Crazannes ;
L'abbé Agriffoul, principal du collége ;
Laurens, régent de philosophie ;
Bergis, régent de mathématiques ;
Lyon, régent de troisième ;
Ruck, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

Mmes La vicomtesse de Gironde ; la comtesse de Reissac ; de Reissac-Malleville ; Cornac, née Gay ; Ruck. (22 juillet.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

MARNE. — M. Bourgeois, instituteur primaire supérieur à Châlons, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Simon, démissionnaire. (16 juillet.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

CHER. — M. l'abbé Raymond, curé de Notre-Dame à Bourges, et M. Tassin, conseiller à la cour royale, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. l'abbé Leredde et de M. de Montigny, démissionnaires. (27 juillet.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Sont nommés membres composant la commission de surveillance de l'école normale d'institutrices établie à Bagnères-de-Bigorre, sous la direction des sœurs de Saint-André-de-la-Croix :

MM. Le sous-préfet, président ;
Le procureur du Roi ;
Fevrol, régent de seconde ;
Glanderas, médecin, inspecteur des eaux de Bagnères ;
Tajan aîné, notaire. (6 juillet.)

SEINE-INFÉRIEURE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale de Rouen :

MM. L'abbé Maccarthan, curé de la paroisse de Saint-Ouen de cette ville ;
Paillart, avocat-général près la cour de Rouen. (13 juillet.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Sur la proposition du conseil académique de Douai, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices, ainsi qu'aux surveillants et aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

PAS-DE-CALAIS.

Enseignement primaire supérieur.

Médaille d'argent. — M. Henocq, instituteur communal à Calais.
Mention honorable. — M. Raiff, instituteur communal à Ardres.

Enseignement primaire élémentaire.

Médailles d'argent. — MM. Manier, instituteur communal à Arques; Sergent, à Buesnes.

Médailles de bronze. — MM. Simon, instituteur privé à Carvin; Dehuyssère, instituteur communal à Richebourg-l'Avoué; Gressier, à Frencq; Pentel à Huringhem; Dubos, à Auxi-le-Château; Mouret, à Marconnes.

Mentions honorables. — M. Cauchy, instituteur privé à Sainte-Catherine; Mlle Petain, institutrice communale à Béthune; Mme veuve Tripet, à Arras; MM. Sergent, instituteur communal à Outreau; Hemery, à Sailly-aux-Bois; Mlle Laignel, institutrice communale à Fleurbaix.

NORD.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Carion, instituteur communal à Cambrai.

Médaille de bronze. — M. Debusschère, instituteur communal à Hazebrouck.

Mention honorable. — M. Ernotte, instituteur communal à Maubeuge.

Enseignement élémentaire.

Médailles d'argent. — M. D'Henry, instituteur communal à Templeuve; Mlle Delobel, institutrice communale à Bourbourg.

Médailles de bronze. — MM. Isoré, instituteur communal à Crochte; Masson, à Saint-Pierre-Brouck; Boone, à Hondschoote; Simon, à Cassel; Bourgeois, à Bantigny; Versmersch, à Arneck.

Mentions honorables. — MM. Bougamont, instituteur communal à Abancourt; Bernard, à Longvignies; Mlles Coulmont, institutrice communale à Iwny; Carpentier, institutrice à Raimbeaucourt; Monchy, institutrice communale à Auby; M. Durot, instituteur communal à Bersec.

Salles d'asile.

NORD.

Médaille d'argent. — Mlle Tronqué, surveillante de salle d'asile à Dunkerque.

Médailles de bronze. — Mme veuve Crocqfer, surveillante de salle d'asile à Cambrai; Mlle Vandermersch, à Bailleul.

Mentions honorables. — Mmes les sœurs de la Providence de Douai, surveillantes de la salle d'asile.

PAS-DE-CALAIS.

Médailles de bronze. — Mlles Beaucbamps, surveillante de salle d'asile à Arras; Samier, à Auxi-le-Château.

Mentions honorables. — Mme veuve Thépaux, directrice de la salle d'asile dite du Cloître à Arras; Mlle Fouché, directrice de la salle d'asile à Saint-Pol.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

DORDOGNE. — Les communes de Veyrines et du Salon sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

LANDES. — La commune de Richet est autorisée à se réunir à celle de Moustey pour l'entretien d'une école primaire publique.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — L'arrêté du 14 novembre 1834, qui réunit, pour l'entretien d'une école publique, la commune d'Angos et celle de Montignac, est et demeure rapporté.

Chacune de ces communes ci-dessus désignées pourvoira, sans délai, à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire communale. (8 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

GRAMMAIRE.

Suite (1).

Fonction et nature des mots.

PARTICIPE.

Au seul mot de *participe*, s'éveille dans l'esprit des jeunes gens, des grandes personnes même, l'idée effrayante des plus terribles difficultés de la langue française; et pourtant que de difficultés bien plus réelles dans l'emploi des modes et surtout de la négation! Une faute de participe, il est vrai, paraît plus grossière que l'usage illégitime d'un *ne* ou d'un mode du verbe, parce qu'une telle faute accuse une ignorance plus profonde des premières lois du langage, et par conséquent un plus grand défaut d'instruction élémentaire. Mais, nous pouvons hardiment l'affirmer à nos élèves, les règles, ou plutôt l'*unique* règle des participes n'est qu'un jeu pour quiconque sait bien faire l'analyse, c'est-à-dire reconnaître la fonction et la nature des mots qui composent une phrase. Nous poserons plus tard cette règle, et il nous sera facile alors, par les nombreuses applications que nous en ferons, de démontrer aux élèves la vérité de notre assertion d'aujourd'hui. En ce moment nous devons nous borner à leur faire comprendre ce que c'est que le participe.

Dans nos leçons sur le verbe nous avons fait deux remarques : 1° Quand la proposition est active, le verbe est toujours un verbe-adjectif; 2° quand la proposition est passive (2), le verbe est toujours le verbe-substantif *être*, accompagné d'un attribut. Soient donc les phrases suivantes :

Thomas est frappé *par Pierre.*
Pierre a frappé *Thomas.*

La première proposition est *passive ;* le mot *frappé* est un attribut, un véritable *adjectif* exprimant une manière d'être du sujet *Thomas,* absolument comme l'adjectif *bon* dans la proposition : *Thomas est bon*, ou comme l'adjectif *fertile* dans celle-ci : *La terre est fertile en plantes utiles.*

La seconde proposition est active ; *frappé* n'est point l'attribut, car ce

(1) Voir ci-dessus page 366.

(2) Nous avions écrit, page 369, ligne 8 : 2° *Quand la proposition est passive ;* l'imprimeur nous a fait dire : *Quand la proposition est active.* Il n'est certainement aucun lecteur du Manuel qui n'ait corrigé lui-même ce contre-sens.

mot n'exprime point la manière d'être du sujet Pierre. On ne veut pas dire en effet que Pierre *est frappé,* c'est au contraire lui qui frappe : nous savons par l'analyse que les mots *a frappé* renferment le verbe *être* et l'attribut *frappant* ou *ayant frappé;* les mots *a frappé* sont donc une forme du verbe-adjectif *frapper.*

Ces deux exemples nous présentent donc le même mot *frappé* avec deux fonctions différentes. Dans la première phrase : *Thomas est* frappé *par Pierre,* le mot *frappé* est adjectif; dans la seconde : *Pierre* a frappé *Thomas,* il est partie d'un verbe-adjectif ; il forme avec l'auxiliaire *avoir* la troisième personne singulière du passé indéfini d'un verbe.

C'est cette double fonction d'un même mot qui a fait donner à cette espèce de mot le nom de *participe,* car, nous le voyons, ce mot *participe* du verbe et de l'adjectif, c'est-à-dire *tient* de la nature du verbe et de la nature de l'adjectif.

Voilà donc un fait bien constaté pour nous : le participe est quelquefois adjectif, et quelquefois forme d'un verbe. On entrevoit déjà la raison de sa variabilité dans certains cas comme adjectif, et de son invariabilité dans d'autres cas comme verbe. Mais n'anticipons point sur la syntaxe; cette règle, si bizarre en apparence, et si juste au fond, sera donnée plus loin (1).

En conjuguant les verbes, nous avons vu qu'il y a deux participes, le participe présent, toujours terminé en *ant : aimant, finissant, recevant. rendant;* et le participe passé, qui se termine de différentes manières : *aimé, fini, reçu, rendu.* Mais, que le participe soit *présent* ou *passé,* il aura nécessairement fonction d'adjectif ou fonction de verbe-adjectif.

Il sera simplement adjectif toutes les fois qu'il exprimera une manière d'être non active, ou une qualité bonne ou mauvaise.

Il sera verbe-adjectif lorsqu'il exprimera une action, une manière d'être active.

Revenons à des exemples.

PARTICIPE AYANT FONCTION D'ADJECTIF. — *Thomas est frappé par Pierre.* Le participe passé n'exprime pas une action du sujet *Thomas,* il exprime au contraire une manière d'être passive.

Son père est mort. La proposition est simplement attributive, ce n'est point là une action.

Voici une lettre bien écrite. Le participe *écrite* exprime la manière d'être de la lettre; cette manière d'être n'est point active; bien au contraire, elle est passive : la lettre ne fait pas ou n'a pas fait l'action d'écrire, *elle a été écrite.*

Cette petite fille est douce et caressante. La proposition est encore simplement attributive : *douce et caressante* est un attribut composé; le mot *caressante,* de même que le mot *douce,* exprime une qualité permanente chez la petite fille, une habitude de cette petite fille ; le mot *caressante* est, comme le mot *douce,* un véritable adjectif. D'ailleurs *caressante* ne peut être la forme d'un verbe-adjectif, car nous avons dans la proposition le verbe-substantif lui-même : aussi nous ne pourrions pas remplacer le mot *caressante* par un temps du verbe

(1) On en trouvera la formule et les applications dans mes leçons de grammaire du *Cours complet d'Education* et dans le *Petit Cours de Grammaire* que j'en ai extrait à l'usage des élèves.

caresser; nous ne dirions pas, par exemple: *Cette petite fille est douce et qui caresse.*

D'après ces exemples, nous pouvons remarquer que le participe, présent ou passé, construit avec le verbe-substantif *être,* exprimé ou sous-entendu, est nécessairement adjectif.

PARTICIPE AYANT FONCTION DE VERBE-ADJECTIF. — *Pierre a frappé Thomas.* La proposition est active; le passé indéfini *a frappé* exprime une action, une manière d'être active du sujet *Pierre.*

Votre sœur a écrit pendant que vous vous promeniez. Votre sœur a écrit une lettre. Votre sœur a couru à perdre haleine. Toutes ces propositions sont actives; *a écrit, a couru* expriment des actions de votre sœur.

Il y a du plaisir à voir une petite fille caressant sa mère. La petite fille dont nous parlons *caresse* sa mère; elle fait une action, sa manière d'être est active: *caressant* est donc une forme du verbe-adjectif *caresser.* Ceci est tellement vrai qu'on pourrait remplacer cette forme par une autre forme du même verbe, et dire : *Il y a du plaisir à voir une petite fille qui caresse sa mère.*

Ici nous pouvons encore remarquer que le participe présent ou passé a fonction de verbe-adjectif, lorsqu'il n'est point construit et qu'il ne peut point se construire avec le verbe-substantif *être.*

Nous ne donnerons pas un plus grand nombre d'exemples; il sera facile aux maîtres d'exercer les élèves sur d'autres phrases. Nous recommandons fortement ces exercices; on doit en comprendre l'utilité. Tout élève un peu intelligent sera capable après cela de formuler lui-même la règle du participe : non pas cette prétendue règle complexe des grammaires, qui est fondée sur la construction du participe avec *avoir* ou avec *être;* mais la véritable règle, celle qui est la conséquence des fonctions du participe et qui découle naturellement des observations que nous venons de faire et des exemples que nous avons donnés.

Nous allons parler des mots invariables. Les élèves qui ne savent pas distinguer les mots d'après leur fonction confondent pendant longtemps l'adverbe avec la préposition et la conjonction : ce n'est qu'après des années entières d'analyse grammaticale que l'usage les guide enfin avec quelque sûreté dans ce pêle-mêle de mots secondaires à terminaisons fixes. Il est donc important de leur donner sur ces différentes espèces de mots des idées justes, et d'entrer même dans quelques détails sur ce sujet. Je vais extraire de mes leçons de grammaire tout ce qu'il me paraît nécessaire d'exposer aux élèves sur l'adverbe, la préposition, la conjonction et l'interjection. On pourra varier la forme de cette exposition : je ne prétends pas qu'on ne puisse mieux dire que moi, ni faire plus méthodiquement une leçon; je crois seulement qu'on ne devra omettre aucun des faits sur lesquels j'appelle l'attention des élèves.

ADVERBE.

« *Vous parlez.*

» *Vous parlez* SAGEMENT (c'est-à-dire *vous êtes parlant* sagement). Il y a entre la phrase *vous parlez* et la phrase *vous parlez sagement* une différence que vous devez saisir sans peine. La première

phrase, *vous parlez,* exprime simplement que vous prononcez des paroles, que vous rompez le silence, que vous ne vous taisez pas; la seconde signifie qu'il y a de la sagesse dans vos paroles, ce qui est bien différent.

» Quand je vous dis : *Vous parlez sagement*, je considère moins votre action de parler que la manière dont vous faites cette action; je ne veux pas dire que vous rompez le silence par vos paroles, je veux dire que vos paroles sont sages. Mon idée ne serait donc pas complétement exprimée par ces seuls mots, *vous parlez;* cette proposition même aurait un sens tout autre que celui qu'elle doit avoir.

Mais à ces mots, *vous parlez,* ajoutons *sagement* (vous parlez sagement). La seule addition de ce mot a suffi pour modifier le sens de la proposition *vous parlez,* c'est-à-dire pour donner à cette proposition une signification particulière; et remarquez encore qu'au moyen de ce mot mon idée est complétement exprimée.

» Le mot *sagement* est donc un complément qui modifie le sens de la proposition par l'énonciation d'une circonstance.

» C'est un complément de l'attribut *parlant* (*parlant* de quelle manière? *parlant* sagement), ou du verbe-adjectif *parlez*, car le verbe-adjectif renferme l'attribut.

» Voilà donc une espèce de mots que l'on joint à l'attribut pour en modifier la signification, en complétant l'idée que l'on veut exprimer par cet attribut.

» Tout mot qui a cette fonction est un *adverbe. Adverbe* signifie *joint au verbe.* Pourquoi ces mots s'appellent-ils adverbes? ne voyons-nous pas qu'ils font partie de l'attribut? Oui, mais comme l'attribut et le verbe sont souvent réunis pour former des verbes-adjectifs, les adverbes paraissent avoir pour fonction principale de compléter le sens des verbes-adjectifs; par exemple, dans la proposition *vous parlez sagement*, l'adverbe *sagement* est joint en apparence au verbe-adjectif *parlez*, quoiqu'il n'appartienne réellement qu'à l'attribut *parlant.*

» En résumé, l'adverbe a pour fonction de modifier le sens de tout mot qui exprime une manière d'être. Aussi accompagne-t-il souvent l'adjectif; par exemple : *Votre sœur est* EXTRÊMEMENT aimable. *Un* TRÈS-grand *danger nous menace. Je suis* BIEN malade. Il peut aussi modifier le sens d'un autre adverbe : *Adraste remonta* TRÈS-promptement *sur les bords du fleuve. Vous m'avez surpris* BIEN agréablement.

» Nous dirons donc que l'*adverbe* est un mot invariable, employé comme complément circonstanciel pour modifier le sens d'un adjectif ou d'un verbe-adjectif et quelquefois d'un autre adverbe, c'est-à-dire pour donner un sens particulier à l'adjectif, au verbe-adjectif ou à l'adverbe auquel il est joint.

» Certaines locutions, formées en général d'un substantif et d'un ou de deux autres mots, comme *avec sagesse, à la hâte, nulle part,* etc., ont fonction d'adverbe; ce sont de véritables adverbes que l'on désigne ordinairement sous le nom de *locutions adverbiales.* La plupart de ces locutions peuvent même se remplacer par un adverbe: ainsi, *avec sagesse*, c'est *sagement;* à la hâte, c'est *hâtivement.*

» Quelquefois aussi des adjectifs sont employés comme adverbes pour

modifier le sens de l'attribut : *Il chante* juste, *il parle* bas, *nous voyons* clair, *elle resta* court, *vous frappez* fort. »

Après cette leçon on fera remarquer, si l'on veut, les principaux adverbes. On dira, par exemple : Adverbes exprimant une circonstance :

1° De *manière :* sagement, poliment, à tort, à regret, bien, vite, exprès, etc.

2° D'*ordre*, de *rang :* premièrement, secondement, d'abord, ensuite, puis, après, etc.

3° De *lieu :* où, ici, là, au-delà, dessus, devant, en haut, partout, loin, ailleurs, y *signifiant* là, etc.

4° De *temps :* hier, aujourd'hui, autrefois, bientôt, maintenant, etc.

5° De *quantité :* beaucoup, peu, assez, trop, etc.

6° D'*affirmation*, de *négation*, de *doute :* certes, vraiment, volontiers, ne, ne pas, ne point, peut-être, nullement, etc.

7° De *comparaison :* plus, mieux, moins, aussi, autant, etc.

SARDOU.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

Les six questions suivantes nous ayant été adressées, nous nous empressons de donner à chacune la solution qu'elle comporte.

1° Un examinateur peut-il être chargé d'interroger des candidats qu'il a lui-même préparés, ou qui sont à son service en qualité de commis ou autrement?

RÉPONSE. — Nous pensons qu'un examinateur qui se trouve dans de telles conditions doit s'abstenir de toute participation aux opérations de la commission d'instruction primaire. Quand bien même, ce qui lui serait difficile, il aurait toute l'impartialité voulue, il y aurait contre ses intentions de trop fortes présomptions, pour que l'on n'eût pas droit d'attaquer les décisions de la commission auxquelles il aurait pris part.

2° Une commission d'examen peut-elle se fractionner en autant de sous-commissions qu'elle comprend de membres, de sorte que l'examen soit fait, pour chaque partie, par un seul et en présence d'un seul examinateur?

— L'examen fait par un seul membre, non assisté de quelques-uns de ses collègues, n'est plus un examen fait par une commission. Il pourrait arriver qu'un examinateur, partisan d'un système exclusif pour quelque partie d'enseignement, notât comme mauvaises des réponses données par un candidat, et qui cependant pourraient être approuvées par un autre

examinateur. A notre avis, une sous-commission, pour ne présenter aucun inconvénient, doit comprendre au moins trois membres.

3° Un examen peut-il être considéré comme public quand il se fait dans la partie d'une salle dont le public ne peut approcher, ou que l'examinateur et l'examiné parlent tellement bas que, étant près d'eux, on ne peut les entendre?

— L'art. 7 du réglement du 19 juillet 1833 dit : *Les examens auront lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public.* Il est évident que cet article est éludé si, par une cause qui dépend des examinateurs, le public ne peut suivre ni entendre les examens.

4° Est-il convenable que les épreuves orales se bornent à quelques questions au choix de l'examinateur?

— Non assurément, parce que la partialité serait ainsi trop facile. Il convient donc que les candidats aient à développer des questions tirées au sort parmi toutes celles que doit comporter l'examen pour chaque partie.

5° Les épreuves orales sont-elles suffisantes?

— Il peut arriver que la timidité serve de prétexte à l'ignorance, ou soit un obstacle réel au véritable savoir pour se faire connaître des examinateurs. Le moyen d'apprécier bien justement la capacité des candidats serait de leur imposer des épreuves écrites sur chacune des parties les plus importantes de l'examen. Cette épreuve, précédant l'autre, serait jugée par toute la commission, qui n'admettrait aux épreuves orales que les candidats qui auraient réussi dans les compositions écrites.

6° Est-il sans inconvénient d'accorder le brevet de capacité à des sujets médiocres, sous prétexte que, beaucoup de communes manquant d'instituteur, il vaut mieux remplir ces vacances que de les laisser subsister plus longtemps?

— Nous croyons très-nuisible aux progrès de l'instruction primaire l'indulgence dont user ait une commission d'examen à l'égard de sujets peu capables, qui, s'emparant des places vacantes, feraient que souvent des candidats très-distingués seraient forcés de renoncer à la carrière de l'enseignement primaire, faute de trouver à se placer convenablement. il est donc à désirer que les commissions déploient une juste sévérité dans les examens qu'elles sont chargées de faire.

Aux motifs que nous venons d'exprimer dans les réponses à chacune des questions que nous avons parcourues, nous aurions pu en ajouter beaucoup d'autres qui seront aisément suppléés par les autorités préposées à cette partie du service de l'instruction publique. Quelques-uns des faits que nous avons traités dans nos questions ont existé dans certaines localités. Nous exprimons le vœu, dans l'intérêt de l'instruction primaire, qu'ils ne puissent se représenter à l'avenir.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Nos lecteurs se rappellent sans doute la discussion pleine d'intérêt qui s'est élevée au sein de la Chambre des députés relativement à l'instruc-

tion primaire supérieure et que nous avons reproduite dans notre numéro de juillet dernier. M. Cochin, après avoir fait ressortir les avantages qui doivent résulter pour le pays de l'organisation de nombreuses écoles primaires supérieures, adjurait le Ministre de l'instruction publique de seconder de tout son pouvoir la création d'établissements de ce genre. M. Cousin s'empressait d'assurer l'honorable député de Paris qu'il *était un partisan déclaré, un ardent promoteur de l'enseignement primaire supérieur.* Il n'a pas voulu s'en tenir à des protestations. Bientôt des instructions sur la matière, adressées aux recteurs et aux préfets, sont parties de ses bureaux. Les maires des principales villes du royaume ont été invités à user de leur influence sur les conseils municipaux pour en obtenir des votes de fonds nécessaire, soit à la création d'écoles supérieures, soit à la réorganisation d'établissements déjà existants. M. le Ministre leur rappelait les dispositions de la loi, le but du législateur et les conditions dans lesquelles doivent être placées leurs écoles pour qu'elles atteignent complétement ce but.

On ne se pénètre généralement pas de ce que doit être l'enseignement primaire supérieur. Il est trop souvent considéré comme un simple développement donné aux études des matières qui font l'objet de l'enseignement élémentaire; et dès lors on ne conçoit pas sa destination spéciale et son utilité pratique. Cependant la loi a pris soin d'en donner une définition claire et précise et d'en esquisser le programme :

« Il comprend, outre l'enseignement élémentaire, la géométrie et ses » applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage; des » notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux » usages de la vie; le chant; les éléments de l'histoire et de la géogra- » phie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. »

Ce programme indique assez vers quel but les études doivent être dirigées et à quels besoins elles s'adressent.

La classe intermédiaire, forcée aujourd'hui de s'en tenir à l'instruction élémentaire qui ne peut lui suffire, ou d'envoyer ses enfants suivre les cours des colléges pour y apprendre, à grands frais et avec perte d'un temps précieux, des langues mortes dont ils n'ont que faire, trouvera dans l'ensemble de l'instruction primaire supérieure d'importants avantages.

La connaissance des éléments de la géométrie, du dessin linéaire, des sciences physiques, de l'histoire naturelle et de la chimie, est un besoin pour les hommes qui veulent tenir un certain rang dans les classes industrielles. Les enfants qui se destinent au commerce ont besoin de s'y préparer en suivant des cours de tenue de livres, de droit commercial, de change, de langues vivantes, etc. Tels sont les intérêts qu'il faut consulter et servir. Sans doute les besoins ne sont pas partout les mêmes. Il est évident qu'une ville de troisième ordre, sans commerce et sans industrie, ne peut pas donner à l'enseignement supérieur le développement qu'il doit recevoir dans nos grandes cités, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, par exemple. Mais il doit partout avoir un caractère spécial et présenter un ensemble qui puisse d'une manière satisfaisante pour les familles compléter l'éducation de la jeunesse à laquelle il est destiné. Il ne suffit donc pas de décorer d'un vain titre une école élémentaire et de donner 400 fr. à un instituteur plus ou moins capable pour remplir le vœu de la loi.

Les villes qui voudront faire jouir leurs populations des avantages de

cet enseignement se pourvoiront d'abord d'un local proportionné au nombre présumé des élèves et contenant plusieurs pièces. Après avoir fait choix d'un instituteur habile, elles lui adjoindront un nombre suffisant de professeurs pour assurer à toutes les branches de l'enseignement un développement approprié aux besoins et aux ressources de la localité. Enfin elles veilleront à ce qu'aucun élève ne soit admis dans l'établissement qu'il n'ait justifié par un examen de son aptitude à en suivre les cours.

Les conseils municipaux, faute d'avoir pris ces mesures indispensables, voient souvent leurs écoles languir ou succomber, et, sans remonter aux véritables causes de la décadence de ces établissements, ils condamnent l'enseignement supérieur comme impuissant et stérile.

Cependant, s'ils se donnaient la peine de lire le programme inscrit dans la loi, ils concevraient sans peine qu'un instituteur, quelle que soit sa capacité, ne peut avoir une aptitude égale à enseigner toutes les branches qui le composent, et quel que soit son courage il sera obligé d'en sacrifier quelques-unes et de glisser sur d'autres, pour se faire une tâche qui ne soit pas au-dessus des forces d'un homme.

Il n'est pas difficile de comprendre que si on admet des enfants sans examen préalable, les maîtres seront obligés pour se tenir à la portée de leur auditoire d'abaisser leur enseignement aux proportions de l'instruction élémentaire. Cependant ce déplorable usage a prévalu dans beaucoup de localités. On veut avoir des élèves, en avoir beaucoup; on prend tout ce qui se présente.

Mais ce local vaste et commode qu'il faut se procurer, ces maîtres qu'il faut rétribuer, tout cela effraie souvent les conseils municipaux. Cependant il est certain qu'une école primaire supérieure parfaitement organisée et bien comprise par la population peut se soutenir au moyen de la rétribution mensuelle et qu'il n'y a réellement pour les villes qu'à faire les frais de premier établissement et quelques bons sacrifices dans le commencement pour donner à l'école le temps de se populariser.

Nous indiquerons encore comme ressource souvent utile la création d'un pensionnat annexé à l'école, et qui peut être régi au compte de la ville. Les cultivateurs aisés, les petits propriétaires ruraux, qui ne peuvent du fond de leurs campagnes envoyer chaque jour leurs enfants aux cours, trouvent un grand avantage dans les établissements de ce genre.

M. le Ministre a dit à la Chambre qu'il espérait pouvoir lui annoncer l'année prochaine l'existence d'un bon nombre d'écoles primaires supérieures bien organisées. Nous ne doutons pas qu'il ne fasse tous ses efforts pour atteindre ce but, mais la tâche qu'il s'est imposée n'est pas aussi facile que quelques députés ont pu le croire. Nous avons bien 300 établissements qui portent le nom d'école primaire supérieure, mais nous n'en avons pas 30 qui soient dignes de le porter, et on n'en trouverait peut-être pas quatre dont l'organisation et l'enseignement ne laissassent rien à désirer. Nous allons du reste en consacrant quelques lignes aux plus importants mettre nos lecteurs à même d'apprécier la situation générale.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES EN FRANCE.

AIN.

On ne remarque dans ce département aucun centre important de com-

merce et d'industrie qui fasse vivement sentir les avantages de l'enseignement primaire supérieur. Cependant quatre établissements de ce genre ont été créés à Bourg, à Gex, à Nantua et à Thoissey.

Celui de BOURG n'est plus qu'une classe de français depuis qu'il a été séparé du collége auquel il était primitivement annexé.

Celui de NANTUA dépend du collége. On se borne à y enseigner l'histoire et la géographie de la France, la théorie des fractions ordinaires, et les règles sur les participes. Quelques élèves acquièrent de faibles notions sur la tenue des livres, le dessin linéaire, la théorie des nombres décimaux, le système métrique et la rhétorique.

Celui de THOISSEY est également dirigé par le principal du collége. Des notions d'histoire générale et de physique, quelques préceptes sur le style, distinguent cette école d'une école élémentaire.

Celui de GEX est le moins faible, mais il n'est point encore dans les conditions d'une véritable école primaire supérieure. On y enseigne l'histoire de France, la physique, la géométrie, le dessin linéaire, etc., mais d'une manière si superficielle que les élèves ne peuvent tirer de grands avantages de leurs études.

AISNE.

Trois villes de ce département sont, à raison de leur population, obligées d'entretenir une école primaire supérieure, ce sont : Laon, Saint-Quentin et Soissons.

SAINT-QUENTIN, ville populeuse, industrieuse et riche, pourrait tirer de grands avantages d'une école supérieure convenablement organisée; mais l'usage déplorable qui a prévalu d'admettre, contrairement au vœu de la loi, sans examen préalable, des enfants de tout âge, force le maître à s'en tenir le plus souvent à l'instruction élémentaire, sous peine de n'être pas compris par son auditoire. Le directeur, il est vrai, a formé deux divisions et s'efforce de donner l'enseignement de l'un et de l'autre degré, mais on sent que toute sa capacité, que tout son zèle doivent échouer devant une pareille tâche.

L'école de SOISSONS est dans de meilleures conditions que celle de Saint-Quentin, l'enseignement y est plus complet et plus élevé. On y trouve encore une classe élémentaire, mais là du moins le directeur s'est adjoint trois maîtres qui peuvent partager leurs soins entre les élèves des deux divisions. L'enseignement, dans cette maison, se compose des connaissances prescrites par le § 2 de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, de la langue allemande et de quelques notions sur la chimie.

La faveur publique, le zèle éclairé des autorités locales et le dévouement du directeur, M. Watelet, font espérer que cet établissement répondra bientôt aux besoins de la localité, et que des notions de droit civil et commercial, d'agriculture, etc., compléteront une éducation que la classe intermédiaire recherchera avec empressement.

Un pensionnat annexé à l'établissement permet aux cultivateurs aisés de donner à leurs fils une instruction qu'ils ne pouvaient trouver dans les campagnes.

A côté de ces avantages se révèle un inconvénient des plus graves : le local est mal disposé, mal distribué et beaucoup trop étroit, et le mobi-

lier n'est point en rapport avec l'importance de l'école. Il est impossible que le conseil municipal ne soit pas frappé d'un état de choses qui compromet la prospérité de l'établissement et qu'il ne fasse pas de nouveaux sacrifices pour compléter son œuvre.

L'école supérieure de LAON est la plus florissante du département. Peu à peu toutes les branches qui constituent l'enseignement primaire supérieur proprement dit y ont été introduits. Les 45 élèves qui la fréquentent sont répartis, suivant une progression convenable, dans trois cours. Elle est bien tenue et promet, sous la direction d'un maître habile, de rendre d'importants services à la classe à laquelle elle est destinée. Il a été question, il est vrai, de la réunir au collége, d'en confier l'enseignement aux régents et de supprimer les professeurs actuels; mais nous avons trop de confiance dans les lumières de l'autorité locale pour ne pas espérer qu'elle sentira qu'une mesure semblable anéantirait son école sans ajouter à la prospérité du collége.

ALLIER.

Le département de l'Allier possède trois écoles dites supérieures, à Gannat, à Cusset et à Moulins, mais les deux premières ne sont supérieures que de nom.

L'école de MOULINS a acquis une grande importance. Mais on y admet les élèves avec une facilité qui nuit à la force des études.

ALPES (BASSES-).

Si on entendait par le mot école supérieure celle qui est dirigée par un instituteur muni d'un brevet de ce degré, on en trouverait 5 dans ce département, savoir : à DIGNE, à BARRÊME, à MOUSTIERS, à MANS et à BARCELONNETTE.

Ces cinq écoles se distinguent à la vérité des autres écoles élémentaires par leur bonne tenue, l'application intelligente de la méthode simultanée, mais aucune ne peut prétendre au titre d'école primaire supérieure. Les différentes connaissances comprises dans le programme prescrit par la loi n'y sont aucunement enseignées.

ALPES (HAUTES-).

A GAP et à BRIANÇON on a décoré du nom d'école primaire supérieure deux écoles assez bien dirigées.

ARDÈCHE.

Point d'école supérieure dans ce département.

ARDENNES.

Longtemps avant la promulgation de la loi la ville de SÉDAN avait organisé une école industrielle. Elle s'est hâtée de mettre l'enseignement de cette école en rapport avec les prescriptions de la loi. Aujourd'hui, sans avoir atteint le degré de perfection désirable, l'établissement obtient cependant de bons résultats.

A GIVET, un instituteur privé, M. Nottret, enseigne avec succès plu-

sieurs parties des matières qui composent le programme de l'instruction primaire supérieure.

A SIGNY-L'ABBAYE, un maître habile donne de grandes espérances.

L'école de MÉZIÈRES est assez bien dirigée, mais elle a peu d'importance.

Le plus remarquable des établissements de ce genre dans le département est celui de CHARLEVILLE. Il est convenablement tenu et les élèves font des progrès; mais là comme dans les autres écoles portant le même titre, l'enseignement n'est ni assez élevé ni assez complet pour ne pas laisser à désirer de nombreuses améliorations.

La ville de Rethel avait organisé une école primaire supérieure annexée au collége. Un réglement fort bien conçu avait en conséquence été soumis à l'approbation du Conseil royal; mais M. le Ministre, connaissant tous les inconvénients de la réunion de deux établissements si différents, a refusé d'approuver le projet de la ville.

ARIÉGE.

Ce département compte deux écoles primaires supérieures, l'une à FOIX, l'autre à PAMIERS.

La première est dirigée par un excellent instituteur, ancien élève de l'école normale.

La seconde, annexée au collége, doit le peu de succès qu'elle obtient à la haute direction que lui donne le principal.

AUBE.

Ce département possède trois écoles primaires supérieures ou prétendues telles. Elles sont établies dans les villes de TROYES, de RICEY-HAUTE-RIVE et de AIX-EN-OTHE.

La plus importante, celle de Troyes, est annexée au collége. La ville y a ouvert un pensionnat.

AUDE.

Il n'existe dans l'Aude qu'une école primaire supérieure, celle de CASTELNAUDARY.

Un bon instituteur est à la tête de cet établissement, mais il supporte seul le fardeau de l'enseignement et ne peut par conséquent faire des cours sur toutes les parties du programme inscrit dans la loi.

Une école avait été fondée à Narbonne, elle n'existe plus et le conseil municipal ne paraît pas disposé à la rétablir.

Quant aux villes de Carcassonne et de Limoux, elles n'ont jamais eu d'établissement de ce genre, quoique la loi leur fasse une obligation d'en entretenir.

AVEYRON.

Une école élémentaire, annexée au collége, prend à MILHAU le titre d'école primaire supérieure.

A RODEZ on a pris au sérieux l'instruction primaire supérieure. Cinq professeurs concourent avec l'instituteur à donner à la classe intermédiaire un enseignement approprié à ses besoins.

BOUCHES-DU-RHONE.

L'école supérieure de MARSEILLE, quoique dirigée par un maître habile, est tout à fait élémentaire. En pourrait-il être autrement dans un établissement qui admet, sans examen, des enfants de tout âge? Cependant Marseille est une des villes du royaume qui, par leur importance commerciale, leur industrie, leur richesse, ont le plus besoin de donner à leur école supérieure un grand développement. Là, l'industrie réclame des mécaniciens, des chimistes, des contre-maîtres de fabrique, des chefs d'atelier habiles. L'étude des mathématiques, du dessin linéaire, des sciences naturelles, de la chimie, etc., y devient donc particulièrement utile à cette partie de la population qui se destine aux professions industrielles. Les jeunes gens qui veulent embrasser la carrière du commerce ont intérêt à s'y préparer par des études de tenue de livres, de droit commercial et de quelques-unes des langues vivantes qui sont en usage sur les côtes de la Méditerranée. Enfin la marine trouverait quelques avantages à ce qu'il fût fait dans l'établissement des cours de géographie maritime, d'uranographie, etc.

L'administration supérieure fait en ce moment de grands efforts auprès des autorités locales pour que l'école supérieure de Marseille soit réorganisée de manière à répondre aux besoins de la localité, et qu'elle prenne un caractère spécial d'utilité pratique. Nous espérons que ce ne sera point en vain.

L'école d'AIX présente des résultats assez satisfaisants. L'enseignement s'y tient mieux dans les limites du programme. M. Vigneau qui la dirige apporte dans l'accomplissement de ses devoirs un dévouement complet.

Le directeur de l'école d'ARLES, mal secondé par l'autorité locale, lutte péniblement, mais avec énergie, contre des difficultés sans nombre. Sa courageuse persévérance a obtenu quelques succès dans ces derniers temps, et fait espérer que l'enseignement finira par recevoir dans son établissement une extension convenable.

La commune de MARTIGUE possède aussi une école primaire supérieure. C'est le seul établissement de ce genre du département dans lequel on se conforme à cette disposition de la loi qui veut que les élèves, pour être admis dans une école supérieure, aient subi un examen sur toutes les parties qui composent l'enseignement élémentaire. Cette école pourra avec le temps, et si l'autorité locale seconde le directeur, être à la hauteur de son titre.

Les villes de Tarascon et d'Aubagne ont une population dont le nombre leur impose l'obligation de créer une école primaire supérieure, mais elles ne se sont point encore mises en mesure d'obéir au vœu de la loi.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DES ÉCOLES NORMALES. -- RAPPORT DE M. JOUFFROY.

L'Académie avait mis au concours, pour l'année 1838, la question suivante :

Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des

écoles normales primaires, considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse?

Dix mémoires furent présentés à cette époque; mais, malgré le mérite de plusieurs, l'Académie jugea à propos de ne pas décerner le prix et de remettre le concours pour l'année suivante. De nouveaux travaux ont été soumis à son jugement.

M. le rapporteur, avant d'entrer dans leur examen, se livre à des considérations générales que nous reproduisons :

« De toutes les lois rendues depuis la révolution de juillet, aucune ne confère à l'Etat un pouvoir plus redoutable que celle du 28 juin 1833. L'instruction secondaire n'atteint qu'une faible partie de la jeunesse; l'instruction primaire la saisit tout entière, et à un âge où l'esprit et le cœur reçoivent des impressions ineffaçables. Maître de l'instruction primaire, un gouvernement l'est en quelque sorte des idées et des sentiments, des croyances et de la moralité des générations qui s'élèvent et composeront la nation dans un avenir très rapproché. Heureusement, un tel empire est naturellement limité; sans que la loi s'en mêle, il est balancé par trois influences sur lesquelles l'Etat ne peut rien : celle de la religion, qui appartient au prêtre; celle de la famille, qui s'exerce par l'exemple; et celle des mœurs et des idées de la société, qui enveloppe toutes les autres et domine l'Etat lui-même.

» Mais, malgré ce triple contre-poids, ce pouvoir serait encore immense si l'Etat le possédait tout entier. C'est ce que n'a pas voulu la loi de 1833. En le livrant à l'Etat, elle l'a laissé en présence de deux droits qu'elle n'a pas consenti à lui sacrifier : celui du père de famille, de choisir le maître de ses enfants ou de ne leur en donner aucun; et celui de tout citoyen, de créer une école et d'y donner à sa façon l'instruction primaire. En un mot, la loi n'a pas rendu l'instruction primaire obligatoire, et elle a respecté la liberté d'enseignement. Ainsi affaibli par la nature des choses, par les défiances ou les timidités de la loi, le pouvoir conféré à l'Etat sur l'instruction primaire est encore considérable, et la responsabilité qui s'y attache effrayante. On ne doit donc pas s'étonner si une mission si redoutable le préoccupe, et si la manière dont il la remplira inquiète la société. Des deux côtés, ce souci est légitime, et tous les esprits élevés le partagent. Heureusement, aucune défiance politique ne s'y mêle et ne vient compliquer une question déjà si grave en elle-même. Emané du pays, le gouvernement ne saurait songer à tourner contre lui le pouvoir qu'il en a reçu, et le pays, qui sent le gouvernement dans sa main, ne redoute nullement de la part de l'Etat une semblable tentative. Ils ont foi l'un dans l'autre, et une parfaite sympathie unit leurs sollicitudes.

» C'est avec les mêmes craintes et les mêmes espérances qu'ils envisagent cet avenir obscur sur lequel il leur est donné d'agir et cette puissante institution par laquelle ils le peuvent, et c'est dans le même intérêt, celui de la patrie et de l'humanité, qu'ils invoquent les lumières et les conseils sur la meilleure exécution de la loi de 1833. Ainsi dégagé de tout nuage politique, le problème n'en a que plus de grandeur; il se dessine avec plus de majesté dans la pure atmosphère de 1840 qu'il ne faisait dans le ciel couvert et orageux de la restauration; il s'y montre dans sa dignité de problème social, et l'union consommée du pouvoir et du pays permet à la science de l'aborder librement et de l'examiner dans le seul

intérêt du bien public et de la vérité. Rendu de la sorte à sa propre nature et soustrait aux circonstances qui en altéraient le caractère et en passionnaient la discussion, il tombait naturellement dans la compétence de l'Académie. C'est sa mission glorieuse de dégager des débats éphémères et aveugles de la politique les grandes questions sociales qui y sont mêlées, et de les éclairer au profit de la science et du pays. C'est par cette mission qu'elle est elle-même une institution aussi sociale que scientifique, et que ses concours ont une éminente utilité. La loi de 1833 soulevait une de ces questions vitales; les sollicitudes du pays la signalaient à sa vigilante attention; elle devait la poser, et elle l'a fait. L'Académie peut s'en applaudir. La question ne sortira point de son concours comme elle y est entrée. Les mémoires qu'elle a suscités l'ont fouillée dans tous ses replis, étudiée sur toutes ses faces, éclairée sous tous ses aspects. Ils renferment un des débats les plus approfondis et les plus étendus que l'expérience, inspirée par le patriotisme, puisse rendre sur une question où tant de graves intérêts sont engagés. Le pays, les Chambres, le gouvernement y puiseront les renseignements les plus utiles sur les effets de la loi de 1833, les vues les plus élevées et les plus pratiques à la fois sur les réformes qu'appelle, qu'exige peut-être la grande institution qu'elle a fondée.

» L'Académie a rendu un premier service par la manière dont elle a posé la question. Du premier coup, elle en a dégagé tout ce qui importait, et éliminé tout ce qui n'était que secondaire ou indifférent. L'action de l'État sur la jeunesse s'exerce par les maîtres; ces maîtres se forment dans les écoles normales; les écoles normales sont donc le ressort qui imprime le mouvement à l'institution. Dans leur organisation se résume toute la puissance, toute l'influence de l'État; là se détermine la nature, là se mesure d'avance l'énergie et l'étendue de son action. Mais cette action elle-même est double : elle s'exerce sur l'intelligence de l'enfant par l'instruction; elle s'exerce sur son cœur par l'éducation. La première est facile à assurer et à régler : il y a des moyens infaillibles de communiquer l'instruction, et dans l'exacte mesure qu'on souhaite. Faire des maîtres qui enseignent bien certaines choses, et seulement certaines choses, est un problème aisé à résoudre : la vraie difficulté est d'en former qui donnent à la patrie des enfants moraux et religieux, qui l'aiment et la servent, qui l'honorent et la rendent heureuse et forte par leurs sentiments et leur conduite. Or, cette partie vraiment difficile de la tâche est en même temps celle qu'il importe le plus de remplir. Car ce qui importe à l'État et au pays, c'est bien moins ce que saura l'enfant que ce qu'il croira, que ce qu'il aimera, que ce qu'il voudra; et même, ils ne prennent souci de ce qu'il saura que parce que les connaissances influent sur l'âme et concourent à diriger et à déterminer sa volonté. L'éducation résume donc la mission de l'État sur la jeunesse, comme les écoles normales résument les moyens mis entre ses mains pour l'accomplir. C'est ce que l'Académie n'a point laissé dans le doute; c'est ce qu'elle a décidé et formulé avec autorité dans les termes mêmes du problème mis au concours. En posant ainsi la question, elle faisait plus que la dégager et la préciser, elle l'avançait.... Elle marquait aux concurrents un but si haut à la fois et si compréhensif, que toutes leurs idées, toutes leurs recherches, pouvaient s'y rallier avec mesure, et, par une heureuse violence, elle imposait en quelque sorte à leurs compositions l'unité et la proportion.

» Pour peu que l'on veuille y réfléchir, en effet, on reconnaîtra que de toutes les questions qui se rattachent à l'instruction primaire, il n'en est pas une, théorique ou pratique, générale ou particulière, qui ne tienne de près ou de loin au problème fondamental posé par l'Académie, et qu'un bon esprit ne puisse légitimement, ne doive même peut-être agiter pour le résoudre. Au premier coup d'œil le champ paraît limité; l'enceinte de l'école normale semble l'enfermer. Là, en effet, se présentent en foule les questions les plus intimes au sujet, c'est-à-dire celles qui se rapportent à l'organisation intérieure et matérielle, au choix des maîtres et des élèves, à la nature et à l'étendue de l'enseignement, au régime et à la discipline de ces séminaires laïques où l'Etat forme l'instituteur. Ces questions vont si directement au but, de la bonne solution dépend si évidemment l'éducation morale des maîtres futurs de la jeunesse, qu'on croirait qu'elles sont la recherche même et qu'elles la contiennent tout entière. Et cependant il n'en est rien; car essayez de les aborder, et vous verrez bientôt qu'il n'en est aucune qui n'implique et ne présuppose une foule de questions supérieures, qui sont ainsi attirées et invinciblement engagées dans le cercle de la discussion. Au fond, l'école normale n'est qu'un moyen, et l'organisation de ce moyen doit être relative au but qu'on veut atteindre. Déterminez ce but, arrêtez-en l'idée avec précision, et vous pourrez après agiter toutes les questions qui se rapportent à l'organisation des écoles; mais auparavant vous ne le pouvez pas. Au-dessus de ces questions, il y en a donc une qui les domine, celle du but; c'est-à-dire qu'il faut avant tout s'entendre sur l'éducation qu'on veut donner aux maîtres, et par les maîtres à la jeunesse. Or, cette éducation n'est pas une éducation abstraite et quelconque dont on puisse spéculativement déterminer l'idée, comme un philosophe déterminerait celle de la poésie ou du syllogisme; c'est une certaine éducation dont la nature, l'étendue, le caractère, doivent être relatifs à une foule de circonstances avec lesquelles il est nécessaire qu'elle soit en harmonie. Et quelles sont ces circonstances, Messieurs? Vous le savez, et votre programme même en avertissait les concurrents, ce ne sont pas seulement la condition et les mœurs des classes de la société auxquelles elle est particulièrement destinée, l'humble culture qu'apportent à l'école et la plus humble destinée que trouveront en la quittant les maîtres chargés de la transmettre, l'intérêt politique de l'Etat qui la donne, les dispositions, les restrictions et les respects de la loi qui la prescrit; ce ne sont pas seulement, en un mot, tous ces faits qu'un rapport immédiat unit à la question, et que le plus simple bon sens indique; ce sont encore, de près ou de loin, à des degrés différents, et à des distances inégales, tous les éléments constitutifs de notre société, notre ordre social tout entier, tel que l'ont fait les siècles, les événements et les desseins de la Providence sur notre patrie. En effet, l'ordre social est le milieu au sein duquel l'instituteur agira, et vous devez l'approprier à ce milieu, sous peine de n'en faire qu'un instrument impuissant ou funeste.

» C'est donc une grande, une immense question que celle de l'éducation de l'instituteur; pour la résoudre, il faut songer à tout, aux plus grandes choses comme aux plus petites, aux plus prochaines comme aux plus éloignées, car il n'est rien dans le pays qu'elle n'atteigne et n'intéresse; et c'est en présence de tous les faits qu'elle intéresse et qu'elle atteint qu'elle doit être examinée, si on veut en trouver une solution sage

et pratique. Voilà le voyage qu'il faut entreprendre, l'ample cercle de considérations et de faits qu'il faut décrire avant d'arriver à l'organisation des écoles normales primaires; car c'est en vue de cette éducation, dont le caractère et la mesure sont si difficiles à fixer, que toutes les questions relatives à cette organisation peuvent seulement et doivent être résolues. La recherche que vous avez provoquée a donc son centre dans les écoles normales; mais elle rayonne au loin et dans tous les sens, et embrasse un vaste champ. »

Après beaucoup d'autres considérations que les bornes de cet extrait ne nous permettent pas de reproduire, M. Jouffroy présente une analyse étendue et une appréciation raisonnée des neuf mémoires envoyés au concours. Nous ne rapporterons ici que ce qu'il dit des deux derniers, qui ont balancé les suffrages de l'Académie et qui ont été inscrits sous les numéros 7 et 4.

« Le premier de ces mémoires a pour épigraphe cette phrase de la loi prussienne : *Le but principal des écoles normales primaires doit être de former des hommes sains d'esprit et de corps, et d'inculquer à leurs élèves le sentiment religieux et l'esprit pédagogique qui s'y rattache étroitement.*

» Le second, ce passage de saint Augustin : *Laudent te opera tua ut amemus te.*

» Un même contraste, dit le rapporteur, frappe et préoccupe les auteurs de ces deux mémoires, c'est celui qui existe entre l'importance, la grandeur morale de la mission du maître, et l'humilité, les labeurs, la pauvreté de la condition matérielle que vous lui faites et que vous ne pouvez pas ne pas lui faire. D'un côté, c'est l'âme des enfants, c'est l'avenir du pays, ce sont les destinées de la France, et par elle peut-être de l'humanité, que vous remettez en ses mains, que vous lui confiez, que vous lui demandez de préparer. Quoi de plus grand, quoi de plus auguste, quoi de plus magnifique que cette tâche? Quelle confiance de votre part! quel rôle pour le maître! Regardez cependant, et cherchez comment va vivre ce missionnaire de l'humanité et de la civilisation. Embrassez sa destinée : qu'y voyez-vous? un pauvre village, une pauvre maison; des fonctions pénibles, rebutantes même; des relations difficiles, aucune gloire, aucun éclat; tout au plus une obscure considération, renfermée dans les limites les plus étroites; et en dédommagement, en compensation, à peine les gages du domestique le plus mal payé, à peine du pain! Ah! ce contraste doit vous faire trembler, car il contient un redoutable dilemme; et ce dilemme, il faut que vous le résolviez; il le faut pour la garantie de l'avenir, il le faut pour la sûreté du présent. De deux choses l'une : ou vos maîtres comprendront la grandeur de cette mission, et alors, les yeux ouverts, éclairés par vous, ils comprendront aussi la bassesse du sort que vous leur faites, et ils s'en indigneront, et ils haïront la société qui les traite aussi injustement; et vous aurez en eux autant d'ennemis secrets, dévoués, implacables; et quels ennemis? Des ennemis qui tiennent dans leurs mains vos enfants, les enfants des classes les plus nombreuses et les plus pauvres, l'avenir, la destinée du pays. Voilà une des branches du dilemme. Ou ils ne comprendront pas leur mission; et alors comment voulez-vous qu'ils la remplissent? Ces enfants que vous leur livrez pour qu'ils en fassent des enfants moraux et religieux, pour qu'ils préparent en eux de bons citoyens;

amis de l'ordre et des lois, pour qu'à côté de l'instruction qui est une arme, ils déposent dans leurs cœurs de bons sentiments qui leur apprennent à en faire un bon usage; comment voulez-vous qu'ils les réforment, qu'ils les façonnent, qu'ils les créent selon vos intentions, si vous ne les initiez pas à vos vues, s'ils ne savent ce que c'est que religion, morale, ordre, lois, société; si, en un mot, gardant votre secret et ne le livrant pas, vous leur cachez le but en leur disant d'y marcher, et leur demandez l'éducation sans leur en donner l'intelligence? Voilà l'autre branche du dilemme. Ainsi, ou vous refuserez aux maîtres la lumière, et alors ils pourront avoir l'humilité de leur condition, mais ils n'auront pas la capacité de leur tâche; ou vous la leur donnerez, et alors vous aurez créé en eux, du même coup, la capacité et la révolte. Terrible problème, Messieurs, qui se résout, avant d'avoir été discuté, dans l'obscure enceinte des écoles primaires; problème qui inquiète quiconque pense en France, qui préoccupe l'Etat et la société, qui a été la secrète pensée de votre programme, qui est au fond de toutes les questions qu'il soulève, et qu'ont admirablement compris et énergiquement posé les deux concurrents qui se disputent aujourd'hui votre couronne.

» Or, à ce problème peut-être sans issue, on ne conçoit que deux solutions possibles : l'une plus parfaite, le dévouement avec beaucoup de lumières; l'autre plus pratique, le contentement avec très-peu. La première est celle du mémoire numéro 7; la seconde est celle du mémoire numéro 4. Vous avoir dit cela, Messieurs, c'est vous avoir révélé en quatre mots toute la direction, tout le système, tout le génie de chacun de ces deux ouvrages, et le parfait contraste qu'ils présentent sous tous les rapports imaginables.

» Tous deux cependant se rencontrent sur un point préalable de la plus haute importance, c'est que le prêtre, qui contient en lui la solution naturelle de la question, ne peut malheureusement pas la fournir, dans l'état d'isolement, de défiance et quelquefois d'hostilité où deux siècles d'idées et un demi-siècle d'événements l'ont fatalement placé. Loin de résoudre la difficulté, le prêtre la complique; car avec lui la religion semble délaisser la morale, qui cependant manque d'autorité sans elle; car avec son patronage et sous sa direction se multiplie, se répand, s'étend un enseignement différent de celui de l'Etat, tout près de lui être hostile, déjà maître des villes, et qu'un léger changement dans le réglement de la corporation qui le donne suffirait à rendre maître des campagnes, ravissant ainsi à l'Etat l'instruction primaire en vertu de la loi qui la lui confie. L'auteur du mémoire numéro 4 surtout traite à fond et en homme politique la question de cette redoutable concurrence qui menace l'Etat dans son droit le plus précieux, et trouve dans cette menace et dans les seuls moyens qui existent de la conjurer, de nouveaux appuis à sa solution. Ainsi le prêtre, qui demeure l'instituteur religieux du peuple, ne peut pas en être le seul instituteur moral. Voilà un premier fait sur lequel nos deux auteurs s'accordent. Mais la religion étant la base de la morale, le succès de l'instituteur moral exige non-seulement la neutralité, mais la bienveillance, et s'il se peut l'appui, et s'il se peut le concours du prêtre : il faut donc ramener celui ci, et pour cela créer un instituteur qui lui convienne en même temps qu'il convient à l'Etat. Voilà un second point sur lequel ils s'entendent également. Ainsi, avec cette justesse d'esprit qui les distingue

l'un et l'autre, ils saisissent d'une même vue le vrai problème, qui est celui que nous avons posé, ses vraies complications politiques et religieuses, qui sont la concurrence engendrée par la liberté d'enseignement, et l'éloignement du clergé, produit par le passé tout entier. Les voilà donc en face de la même difficulté; ils la comprennent, ils la mesurent, ils la jugent de la même manière. Mais, arrivés là, ils se séparent pour ne plus se rejoindre. A cette immense difficulté ils ont conçu chacun une solution, une des deux seules qu'on puisse imaginer; chacun a pris celle qui convenait à sa disposition, à sa vie; à sa disposition rêveuse ou positive, à sa vie spéculative ou pratique. De ces solutions opposées vont sortir deux systèmes parfaitement contraires, deux ouvrages où tout diffère, idées, sentiments, esprit, style, et qui n'ont de commun que le talent et l'élévation.

» L'humble vie qui attend l'instituteur offre le contraste le plus étrange avec la grandeur de la mission qu'on lui confie, cela est vrai; mais il acceptera l'une s'il aime l'autre, s'il l'aime avec passion; car alors il se dévouera, et le dévouement trouve des forces précisément dans l'étendue des sacrifices qu'il s'impose. Or, le moyen qu'il l'aime ainsi, c'est qu'il la comprenne entièrement, et qu'il soit chrétien. Ne lui fermez donc pas les yeux sur sa mission, ouvrez-les-lui, au contraire, mais ouvrez-les-lui au point de vue chrétien, le seul d'où elle puisse être comprise dans toute sa grandeur et dans toute sa sainteté, parce qu'il est le seul d'où elle puisse apparaître ce qu'elle est véritablement, une association glorieuse à l'œuvre de Dieu, aux desseins de sa providence sur l'humanité, et dans l'humanité sur un peuple qui semble marcher à sa tête, et porter dans ses propres destinées une partie des siennes.

» Figurez-vous, Messieurs, un chrétien d'une âme tendre et élevée, d'un esprit contemplatif et étendu, un chrétien aux yeux duquel l'*Histoire universelle* de Bossuet, non tout-à-fait telle qu'elle est, mais telle que Bossuet l'aurait écrite au dix-neuvième siècle, est la véritable histoire de l'humanité, qui ne voit dans cette humanité qu'une famille que Dieu élève, dans le christianisme que cette éducation même, mais une éducation d'une profondeur inépuisable, qui s'est faite petite quand il fallait, qui s'est développée à mesure que par elle se développaient les sociétés, qui a grandi avec elles, toujours constante dans son but, mais ne le dévoilant que successivement, contenant en elle non seulement la solution des problèmes et la satisfaction des besoins du passé auquel elle a suffi, mais la solution des problèmes et la satisfaction des besoins du présent et de l'avenir, les uns si nouveaux, les autres si inconnus, et auxquels seule elle peut suffire; figurez-vous ce chrétien, comprenant l'humanité et tout dans l'humanité de ce point de vue, voyant dans tous ses mouvements autant de progrès, dans tous ces progrès, même dans ceux des sciences, même dans ceux de la liberté, même dans ceux de l'industrie, autant de développements nouveaux du christianisme, autant de degrés de cette éducation du genre humain faite par Dieu lui-même; figurez-vous ce chrétien, laissant tomber ses regards sur le pauvre maître d'école de village, découvrant en lui le plus humble, mais le plus puissant, le plus direct instrument de l'œuvre de Dieu sur les hommes, s'éprenant alors, comme Gerson dans sa vieillesse, de cette obscure et sainte mission qui associe le maître d'école à la providence de Dieu, s'en éprenant d'autant

plus qu'elle est plus cachée, plus laborieuse, moins rémunérée; puis, avec ces grandes vues, cette puissante conviction d'une part, et cet amour passionné de la mission de l'instituteur de l'autre, entrant dans une école normale, y annonçant sa foi et son amour, y organisant tout, y réformant tout, maîtres, élèves, enseignement, discipline, dans l'esprit de cet amour et de cette foi, pénétrant l'institution de toutes ces hautes idées et de la puissante synthèse qui les simplifie, et à force de lumières transformant tous ses élèves en autant de serviteurs de Dieu et de la civilisation, en autant d'amis de l'humanité et des enfants, en autant de prêtres, si j'osais le dire, passionnément dévoués à cette vie obscure et laborieuse que vous redoutiez; figurez-vous tout cela, Messieurs, et vous aurez une idée vraie et complète du noble mémoire inscrit sous le numéro 7. Je ne connais point de philosophie plus élevée que celle qui a inspiré et qui anime toutes les lignes de ce mémoire; je n'imagine pas de meilleur livre à mettre entre les mains des fonctionnaires supérieurs de l'instruction primaire, et surtout des directeurs d'école normale, et j'ai à peine le courage de dire que, pour que cette solution si élevée du problème fût applicable, il faudrait tout au moins trouver autant d'hommes semblables à l'auteur que nous avons d'écoles normales, et que de tels hommes, rares en tout pays, le sont particulièrement dans le nôtre. »

ALLOCATION AU BUDGET DE 1841 D'UN CRÉDIT DE 200 000 fr. EN FAVEUR DES SALLES D'ASILE.

L'examen du budget du ministre de l'instruction publique à la Chambre des députés a donné lieu, dans la séance du 3 juin dernier, à une discussion que nous croyons devoir reproduire textuellement, parce qu'elle est un témoignage solennel du haut intérêt qui s'attache à l'existence de nos salles d'asile.

Une somme de 1 600 000 fr. a été affectée jusqu'à présent au chapitre VIII du budget de l'instruction publique pour les besoins de l'instruction primaire: M. François Delessert a proposé d'augmenter ce crédit en faveur des salles d'asile et il a développé son amendement dans les termes suivants:

Messieurs, je sais que les demandes de crédit, en dehors des prévisions du budget, ne sont pas bien accueillies dans cette enceinte; mais je sais aussi que la Chambre des députés a toujours été favorablement disposée pour ce qui intéresse le développement de l'instruction, et qu'elle ne s'est jamais refusée à accorder les fonds nécessaires pour cette nature de dépenses. J'ose donc espérer qu'elle ne repoussera pas un amendement présenté en faveur d'un des établissements d'éducation les plus utiles pour les classes populaires.

Tous ceux qui se sont occupés d'instruction primaire connaissent les services que rendent les salles d'asile, surtout aux familles pauvres chargées d'enfants, aux ouvriers, si dignes de notre sollicitude. Elles offrent un refuge assuré aux enfants, pendant que leurs parents se livrent à leurs travaux; elles permettent aux pères et aux mères de se rendre à leurs ateliers, sans avoir la crainte de voir leurs enfants exposés à tous les dangers du

vagabondage et de l'oisiveté; elles ont ainsi un double titre à votre intérêt.

Les enfants y contractent de bonne heure des habitudes d'ordre, d'obéissance, de travail, de propreté, qu'ils portent ensuite dans les écoles : ceux qui sortent des salles d'asile sont toujours à la tête des classes des écoles primaires.

On m'objectera peut-être qu'il faut laisser aux communes, aux départements, aux efforts individuels des amis de l'instruction, le soin de fonder des salles d'asile, et que ce n'est pas aux fonds généraux de l'Etat à fournir de nouvelles sommes pour cette dépense. Ma réponse est dans l'article même que nous discutons, qui accorde près de 2 millions pour faciliter aux localités pauvres les moyens d'établir de nouvelles écoles et de les entretenir. Elle est aussi dans la loi du 28 juin 1833, qui dit positivement : « Si les centimes imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit porté pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. » (§ 4 de l'art. 13.)

Je ne demande pas dans mon amendement des fonds pour établir aux frais de l'*Etat seul* de nouvelles salles d'asile, mais pour concourir, là où les ressources sont insuffisantes, à la fondation de ces établissements, les *plus humbles dans les divers degrés de l'instruction*, mais qui certes ne sont pas les moins utiles, puisque ce sont eux qui développent dans le cœur des enfants les premiers germes des bonnes habitudes, de la soumission à leurs supérieurs, de la moralité, des sentiments religieux.

Les détails joints au budget montrent combien les allocations pour les salles d'asile sont insuffisantes; aussi leur développement est resté bien en arrière de ce que demandent les besoins de nos populations. Je ne crois pas qu'il existe encore dans toute la France 600 salles d'asile.

D'après les derniers états publiés par le département de l'instruction publique, le nombre des écoles primaires monte à plus de 32 000. Vous voyez, Messieurs, que le nombre des salles d'asile destinées à recevoir les enfants avant l'âge où ils peuvent entrer dans les écoles est hors de proportion avec ce qui serait nécessaire. Les salles d'asile admettent les petits enfants dès l'âge de deux ans, et ils y restent jusqu'à sept ans.

La loi sur le travail des enfants, dont la Chambre s'occupera, j'espère, dès le début de la prochaine session, rendra encore plus nécessaire la création de nouvelles salles d'asile dans nos pays de fabriques. Cette loi fixe des limites à l'âge auquel les enfants pourront être admis dans les manufactures. Il est donc bien désirable qu'ils trouvent dans les asiles un refuge convenable, où ils puissent recevoir, pendant que leurs parents vaquent à leurs travaux, les premiers principes de cette éducation morale et religieuse qu'il est du devoir de la patrie de donner à tous ceux qui sont hors d'état d'y pourvoir par eux-mêmes.

Je le répète en finissant, c'est surtout dans l'intérêt des familles chargées d'enfants, des classes ouvrières, que je sollicite l'attention de la Chambre sur la nécessité de donner un plus grand encouragement à la formation des salles d'asile, et j'espère que cet appel ne sera pas sans résultat. (Appuyé! appuyé!)

M. Lepelletier-d'Aulnay. La prudence de la Chambre et le contrôle

éclairé qu'elle exerce sur les dépenses publiques, sont la première garantie offerte aux contribuables. Elle ne saurait leur manquer, et elle leur manquera d'autant moins que la situation financière du pays est plus digne de votre sollicitude.

La proposition qui vous est faite par l'honorable préopinant est d'augmenter de 200 000 fr. un crédit que le projet de budget propose déjà d'augmenter de 200 000 fr. Vous savez tous qu'avant que le budget soit soumis à votre contrôle, il en a subi un premier fort utile, celui du rapprochement de toutes les dépenses qui paraissent nécessaires à chacun des Ministres ordonnateurs, et c'est en présence de tous ces Ministres que le budget est réglé pour chaque département ministériel, après s'être rendu compte des divers besoins du pays, et par une comparaison faite entre ces divers besoins.

Nous avons reconnu avec le gouvernement le bon emploi qu'on pourrait faire de 200 000 fr. à ajouter aux 1 600 000 fr. qui, jusqu'en 1840, ont fait l'allocation de ce chapitre.

L'honorable orateur désire qu'une partie de cette allocation puisse servir à augmenter les allocations pour les salles d'asile. Nous n'avons à cet égard aucune objection à faire; seulement il nous permettra de lui démontrer qu'on peut arriver au résultat qu'il désire sans accroître le crédit.

Dans la pensée du gouvernement la somme de 200 000 fr. demandée en plus dans le budget de 1841 doit servir à augmenter le crédit demandé annuellement pour la création de maisons d'écoles. Mais si l'honorable préopinant pense qu'il serait plus utile de retarder cette création et d'augmenter le fonds pour les salles d'asile; si la Chambre, partageant l'opinion de l'honorable membre, croit qu'une plus forte somme doit être employée pour les salles d'asile, la chose est possible en répartissant entièrement la somme de 1 800 000 fr., alors elle atteindrait ce but sans apporter dans le budget de l'Etat, de la part de la Chambre, une augmentation aussi importante que celle de 200 000 fr., quand nous avons été obligés d'appeler votre attention sur une situation financière qui ne nous permet pas d'espérer qu'en 1841 les revenus ordinaires pourront s'élever au chiffre des dépenses ordinaires.

Quand vous allez probablement faire au budget toutes les modifications qui sont de nature à réduire la dépense sans compromettre aucun service, devez-vous, sans une nécessité absolue, démontrée, substituer votre initiative dans un pareil moment à celle du gouvernement, qui a subi le contrôle des divers ministres et les discussions de vos commissions, pour adopter un amendement qui vous grève de 200 000 fr. alors surtout qu'il est possible, ainsi que j'ai cherché à vous le démontrer, d'arriver au but que se propose l'honorable préopinant sans cependant augmenter les dépenses de l'Etat?

M. Dietrich. Messieurs, je ne pense pas que la Chambre doive reculer devant une dépense de 200 000 fr., lorsqu'il s'agit de créer des établissements aussi utiles que ceux des salles d'asile, et que j'aimerais mieux appeler salles de l'enfance. Ces salles d'asile sont, suivant moi, le meilleur moyen pour arriver à l'amélioration des classes ouvrières. La moralité des classes ouvrières est un élément extrêmement important dans le prix de revient des objets manufacturés; la moralité des ouvriers importe donc in-

finiment dans la solution du problème que nous cherchons à résoudre, qui consiste à satisfaire également tous les intérêts commerciaux, industriels et manufacturiers. Ce résultat a été obtenu dans tous les pays où les salles d'asile et toutes les institutions d'éducation morale des classes ouvrières ont été introduites. C'est dans ces pays où les prix de revient sont au plus bas, et où le travail est le plus avantageux pour l'ouvrier ainsi que pour le fabricant. Ainsi, en Suisse et en Écosse, où ces établissements existent, le prix de revient des objets manufacturés est infiniment bon marché. L'établissement des salles d'asile est encore rendu plus nécessaire par la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, qui sera présentée à la Chambre dans la session prochaine. Ce besoin sera profondément senti par la classe ouvrière ; lorsque ces établissements existeront, les ouvriers y enverront leurs enfants pendant qu'ils seront dans les fabriques ; là ils recevront l'instruction religieuse et morale, si nécessaire pour les habituer à l'obéissance envers leurs parents ; alors ils les soutiendront dans leur vieillesse, au lieu de les abandonner quand ils deviennent infirmes, comme nous le voyons souvent.

Il y a une question d'économie que je prie la Chambre de prendre en considération. Nous avons un fonds de 600 000 fr. destiné aux maisons d'école. Eh bien ! avec une légère augmentation, ces maisons d'écoles pourraient renfermer le local convenable à des salles d'asile. Je désirerais que M. le Ministre de l'instruction publique ne donnât de subvention qu'à condition que les maisons d'école renfermassent un emplacement nécessaire pour recevoir les écoles de l'enfance : l'on éviterait ainsi la construction d'établissements spéciaux, qui entraînerait une plus grande dépense. Je recommande donc cette observation à M. le Ministre de l'instruction publique, et je prie la Chambre d'accorder la somme demandée par l'honorable M. Delessert.

M. Glais-Bizoin. Je voudrais dire un mot. Messieurs, quand la révolution de Juillet aura doté le pays de 44 000 écoles primaires, d'autant de salles d'asile, elle aura créé deux monuments qui pourront défier la comparaison avec tout ce que l'Empire et la Restauration et tous les régimes précédents ont fondé. Aussi, je n'hésite pas à exprimer mes regrets de ne pas voir inscrit au budget le nom des salles d'asile.

M. Duprat. Il y est !

M. Glais-Bizoin. Je le répète, ce nom n'y est pas inscrit. Le huitième chapitre n'a pour titre que ces mots : *Instruction primaire,* et cependant il n'existe point d'établissements plus utiles, et qui puissent exercer une plus haute influence pour l'amélioration morale et matérielle du sort des classes ouvrières et de toutes les classes pauvres.

Quant à moi, je plains l'homme politique et philanthrope qui n'a pas mis le pied dans les salles d'asile. Il a été privé du spectacle le plus touchant qu'on puisse voir : c'est là qu'il aurait vu, comme l'a si bien dit notre honorable collègue M. Delessert, à qui le pays et la Chambre doivent un éclatant témoignage de reconnaissance pour la persévérance qu'il a mise à occuper l'attention publique de cette question, c'est là, dis-je, qu'il verrait l'enfant du pauvre si misérablement abandonné dans les rues, sur les chemins ou dans des logements étroits et malsains, dans un local spacieux, respirant un air pur, livré à toute la joie de son âge, objet d'une surveillance aussi active, aussi empressée que l'enfant du riche. C'est là,

comme l'a si justement dit M. Delessert, qu'il prend toutes sortes de bonnes habitudes d'ordre, de propreté, de piété. Aussi, quand il passe de la salle d'asile dans l'école primaire, a-t-il une supériorité incontestable sur les autres enfants. Et puis, il faut l'avouer, le temps que l'enfant passe dans l'école primaire est une charge pour ses parents; le temps, au contraire, qu'il passe dans la salle d'asile est un bénéfice, la mère y gagne du temps, et le salaire du père n'est point diminué par des frais pour les soins qu'exige un enfant en bas âge.

Enfin, Messieurs, la création des salles d'asile est un des plus sûrs moyens d'arriver à ce but vers lequel doivent tendre toutes les âmes généreuses, à la solution favorable de la grande question de l'indigence. Si donc il arrivait que, par une malheureuse inspiration de la Chambre, l'amendement de notre honorable collègue fût rejeté, je conjure M. le Ministre de l'instruction publique, dont toutes les tendances de l'esprit paraissent surtout se tourner vers les choses utiles, je le conjure d'inscrire au budget prochain, non pas un chiffre de 200 000 fr., mais bien de 2 millions. Qu'il soit bien convaincu qu'il rencontrera les vives sympathies de la Chambre et du pays. (*A gauche.* Très-bien! très-bien!)

M. Duprat. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. de Salvandy. Je demande pardon à la Chambre d'insister sur la question qui vient d'être élevée; mais qu'il me soit permis de lui dire qu'il n'y en a pas de plus digne de sa sollicitude, et qu'elle serait inconséquente avec les principes qui ont présidé à la loi de 1833, si elle ne permettait pas à l'un de ses membres de lui soumettre quelques observations sur la question des salles d'asile.

La commission s'apprêtait à dire que le nom de salles d'asile est inscrit au budget. Cela est vrai; le nom de salle d'asile a été écrit au budget; mais, je dois le dire, il l'a été irrégulièrement.

M. Gauguier. C'est une bonne irrégularité.

M. de Salvandy. En effet, Messieurs, cette irrégularité a eu un bon résultat : je vais vous le prouver; mais cette irrégularité ne peut pas se maintenir.

Lorsque la loi de 1833 fut votée, quoique rien au monde ne puisse plus naturellement exciter la sollicitude des conseils municipaux, vous sentîtes la nécessité d'inscrire au budget un chiffre de 1 600 000 fr. pour encourager les conseils communaux à entrer dans la voie que vous aviez voulu ouvrir, et à former partout des écoles.

M. Gauguier. Cette somme est très-insuffisante.

M. de Salvandy. A côté des écoles primaires proprement dites, se sont élevés, mais malheureusement en bien petit nombre, des établissements d'une autre nature, sans lesquels, je dois le dire, les écoles primaires sont une tentative vaine pour donner au pays l'instruction, la moralité que vous voulez pour lui. Il faut bien le savoir, Messieurs, lorsque les enfants arrivent dans vos écoles, ils y arrivent ayant déjà contracté des habitudes qui, malheureusement, les rendent trop souvent incapables d'y recevoir avec fruit les notions qu'ils vont y puiser. Ils y entrent à un âge (la loi sur les manufactures vous l'atteste) où déjà il s'établit sur eux une sorte de spéculation déplorable, spéculation que je ne voudrais pas avoir à appeler paternelle, contre laquelle aujourd'hui la législation s'apprête à lutter. Que voulez-vous, en effet, par votre loi sur les manufac-

tures? Lutter contre cette spéculation déplorable? Il n'y a qu'un moyen d'établir cette lutte avec succès: c'est de faire qu'à l'âge où les manufactures disputent les enfants aux écoles, ceux-ci aient déjà puisé ces principes de moralité et de religion qui vous donnent la certitude de trouver un jour en eux des citoyens éclairés et moraux.

C'est dans ce but que les salles d'asile sont venues se placer à côté de vos écoles. Mais comment s'y sont-elles placées? D'une façon imparfaite, d'une façon insuffisante, chétive, qui les fait avorter presque partout. Pourquoi? parce que ces conseils communaux que vous tentez en vain, par l'allocation de la somme de 1 600 000 fr., pour se donner des écoles, ne veulent pas ou ne peuvent pas se donner des salles d'asile.

J'ai trouvé le budget de l'instruction publique dans cette situation qu'il n'y avait pas une obole pour offrir un encouragement aux conseils communaux qui voulaient entrer dans la voie heureuse de la création de salles d'asile. J'ai cru ne pas faillir à l'esprit de la loi, sinon à sa lettre, en prenant çà et là quelques-uns des fonds que vous aviez votés pour l'instruction primaire proprement dite, et en offrant quelques secours, toujours trop modiques, toujours insuffisants, aux conseils municipaux qui cherchaient à créer des salles d'asile.

Il est temps de sortir de cet état de choses. Vous voyez, par la demande de M. le Ministre de l'instruction publique, que pour les écoles primaires proprement dites le fonds de 1 600 000 fr. est insuffisant; que vous n'avez pas encore d'écoles dans les deux tiers de vos communes. Ne restez pas dans une situation semblable; donnez des secours aux écoles, mais en même temps consentez à donner des salles d'asile aux communes qui ont déjà fait des sacrifices considérables pour leurs écoles, et qui sont disposées à en faire quelques-uns pour créer ces établissements qui donnent à l'enfance un premier secours, un premier appui, et malheureusement, il faut le dire aussi, un premier asile.

Messieurs, il y a quelques mois je traversais un pays soumis à une domination étrangère. (Bruit.)

M. Bugeaud. Ecoutez! c'est fort important.

M. de Salvandy. Je traversais l'Italie, et j'ai vu (je dois le dire à la gloire de l'Italie, et avec douleur en pensant à mon pays) qu'il n'y avait pas une cité de quelque importance, qu'il n'y avait presque pas un village où, sous l'administration autrichienne, je ne rencontrasse une salle d'asile. Faites, Messieurs, qu'on n'ait pas à apporter une pareille comparaison à son pays; faites que la France, qui se met, par l'élan de ses pensées, à l'avant de tous les progrès, ne reste pas en arrière des progrès les plus nécessaires dans la pratique. Vous avez voulu des écoles primaires, je vous demande des salles d'asile pour la France. (Très-bien, très-bien!)

M. Lherbette. Messieurs, nous nous trouvons, par la proposition qui nous est faite, dans une alternative assez fâcheuse. On met en avant le grand mot d'humanité; on fait un appel à votre intérêt pour le sort des classes pauvres. Nous sommes tous disposés à améliorer leur sort; mais il ne faut pas oublier que nous avons aussi un autre rôle à remplir, celui de surveillants sévères de l'emploi des deniers des contribuables. (Exclamations.)

Pour que nous consentions à des dépenses, il ne suffit pas qu'on nous en démontre, en thèse générale, l'utilité; il faut aussi qu'on nous fasse

voir quel sera le résultat positif des sacrifices demandés, et si d'autres ne le seront pas plus tard.

On réclamme 200 000 fr. pour la création de nouvelles salles d'asile; je suis tout à fait d'avis de l'extension de ces établissements philanthropiques; mais je voudrais que la proposition fût plus mûrie, et entourée de documents dont l'absence se fait regretter.

Quand il s'agit d'amendements pour augmentations de crédit, la Chambre ne doit procéder qu'avec une extrême réserve; et les auteurs de ces amendemens devraient les avoir soumis aux commissions, qui les péseraient, et nous rendraient compte de leurs délibérations; la Chambre voterait en connaissance de cause. En résumé, j'adopte les principes de l'honorable M. Delessert; mais je déclare que je ne suis pas assez éclairé sur les résultats probables de la demande, sur la suffisance ou l'insuffisance de la proposition, pour voter ainsi à l'improviste. Que la question soit mûrie dans l'intervalle des sessions, soumise dans la session prochaine à la commission du budget ou au Ministre, qu'elle soit étudiée enfin, et je la voterai alors avec empressement.

M. de Salvandy. Je demande la permission à la Chambre de lui représenter qu'il n'est pas de proposition au monde qui ait moins besoin de préparation; la préparation est précisément dans la loi sur l'instruction primaire et dans les principes qu'elle a posés. Quels sont ces principes? Ce n'est pas que l'Etat fonde des salles d'asile plus que des écoles; c'est seulement que l'Etat, par la distribution d'un secours modique, encourage les communes à entrer dans la voie de sacrifices qui, sans l'appui de l'Etat, passeraient leurs forces et leur courage.

Vous avez déjà éprouvé le bienfait de cette heureuse disposition; vous avez vu que des communes qui n'auraient pas pris sur elles de s'imposer un sacrifice si l'Etat n'était pas venu à leur aide, étaient entrées dans la voie que vous aviez ouverte.

Je vous rappellerai ici deux chiffres: vous avez en France 39 000 communes, et vous n'avez que 602 salles d'asile; de pareils chiffres répondent suffisamment à l'honorable orateur.

M. Gauguier. J'appuie la proposition de l'honorable M. Delessert. (Aux voix! aux voix!)

M. Duprat. Je ne veux dire qu'un mot sur ce qui a déterminé la commission.

On a dit que les salles d'asile n'étaient pas inscrites au budget. Je dis le contraire, et il est bon de le prouver. M. de Salvandy a dit lui-même qu'il les avait fait inscrire. Eh bien! je dirai à M. de Salvandy que depuis qu'il les a fait inscrire, le crédit a été augmenté, puisque le budget présenté par son successeur demande 200 000 fr. de plus pour les salles d'asile. Ainsi, l'on s'est emparé de son système, et on l'a amélioré.

On a dit que l'on ne faisait pas assez pour les salles d'asile, mais personne n'a dit ce que l'on faisait; et la Chambre pourrait s'imaginer que c'est un chiffre excessivement modique que la somme destinée à aider les communes, car c'est une dépense communale. Eh bien! c'est une somme de 200 000 fr. par an qui est employée à secourir les salles d'asile.

M. Gauguier. Je demande la parole. Je viens appuyer la proposition de l'honorable M. Delessert. Je n'ai que deux mots à dire, et je vais justifier la proposition.

Je l'approuve parce qu'elle est excellente. Je parcours, Messieurs, fréquemment les campagnes, et, plus que personne, je sens la nécessité des salles d'asile. Si la commission du budget avait voulu se livrer à réduire les rouages inutiles du budget, elle aurait trouvé les moyens de doter les salles d'asile, ainsi que les maîtres des écoles primaires qui ne sont pas suffisamment rétribués pour la haute mission qu'ils ont à remplir. Si vous voulez diminuer les crimes, adoptez l'amendement de M. Delessert, qui a pour but de préparer l'éducation de la tendre enfance des familles pauvres.

M. Lepelletier-d'Aulnay. Il est bien entendu que la question soumise à la Chambre n'est pas celle de savoir s'il est possible de subvenir aux besoins des salles d'asile, car le budget propose une augmentation de 200 000 fr. La commission a adhéré à cette augmentation : dès lors, s'il convient au gouvernement de faire emploi, en tout ou partie, de cette augmentation pour doter les salles d'asile, rien ne lui sera plus facile; mais ce qu'on propose, c'est à l'occasion des salles d'asile, et par ce motif, d'augmenter encore le crédit de 200 000 fr.

M. le président. La question est entendue. M. Delessert propose une augmentation de 200 000 fr. au chapitre qui est en discussion. Elle ne peut être mise aux voix que dans ces termes, à cause de la spécialité des chapitres.

L'amendement de M. Delessert est mis aux voix, et après une première épreuve déclarée douteuse, il est adopté.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PREMIÈRE SESSION DE 1840.

Suite (1).

ACADÉMIE DE DIJON.

Commission de Dijon (Côte-d'Or). — 25 candidats inscrits : il n'a été accordé qu'un seul brevet de capacité pour le degré élémentaire.

L'épreuve sur l'orthographe et l'analyse grammaticale a été fatale à 13 candidats, la composition en écriture en a fait ajourner 8.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Chaumont (Haute-Marne). — 25 candidats : il a été accordé 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a reconnu une amélioration très-marquée dans l'instruction des candidats, dont la plupart s'étaient présentés sans succès aux précédents concours.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude, savoir : 1 brevet pour le degré supérieur et 1 brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mâcon (Saône-et-Loire). — 22 candidats inscrits : il a été délivré 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

(1) Voyez ci-dessus, p. 430.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE LYON.

Commission de Lyon (Rhône). — 34 candidats inscrits : il a été délivré 16 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 14 pour le degré élémentaire.

La commission s'est montrée plus exigeante que dans les sessions précédentes; les aspirants, de leur côté, d'une instruction plus solide et plus variée, surtout en grammaire et en arithmétique. L'écriture est généralement bonne; les notions d'histoire et de géographie restent dans un cercle trop borné. Quant à la composition écrite, elle a été ce qu'elle doit être de la part de sujets qui n'y ont pas été exercés, sans ordre et sans style.

Commission de Bourg (Ain). — 25 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Montbrison (Loire). — 22 candidats inscrits : il a été accordé 9 brevets de capacité pour le degré élémentaire, savoir : 4 à des frères Muristes, 3 à des frères de la Doctrine chrétienne et 2 à des instituteurs privés.

Les épreuves ont laissé peu à désirer, si ce n'est sur la composition écrite. Le sujet donné n'a été ni compris ni développé. C'est toujours le même embarras dans la rédaction, toujours la même sécheresse dans les idées.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle). — 39 candidats inscrits : il a été délivré 12 bervets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 5 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré supérieur.

Commission de Mézières (Ardennes). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NANCY.

Commission de Nancy (Meurthe). — 42 candidats inscrits : il a été accordé 14 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire.

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 39 candidats inscrits : il a été délivré 14 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Commission d'Epinal (*Vosges*). — 33 candidats inscrits : il a été accordé 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Un incident est venu appeler la sévérité de la commission. Un individu faisant partie du public était parvenu à remettre à un candidat un écrit au crayon contenant toutes les rectifications à faire dans la dictée.

Le candidat a immédiatement été mis hors de concours.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Commission d'Orléans (*Loiret*). — 14 candidats inscrits ; il a été délivré 4 brevets pour le degré élémentaire.

Un de ces brevets a été annulé par décision du Conseil royal, comme ayant été accordé à un ancien élève d'école normale, sorti de cette école avant d'y avoir achevé ses cours.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tours (*Indre-et-Loire*). — 13 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 8 aspirantes : 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Blois (*Loir-et-Cher*). — 7 candidats inscrits : il n'a été accordé qu'un brevet de capacité pour le degré élémentatre.

INSTITUTRICES. — 1 aspirante : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

C'est par dévouement à l'éducation des enfants de son sexe et non par spéculation que la récipiendaire, Mlle Garret, a songé à se faire breveter. Elle manifeste le projet d'ouvrir une école entièrement gratuite. Ce noble et généreux dessein mérite des encouragements et des éloges, et nous joindrons volontiers les nôtres à ceux de ses concitoyens.

ACADÉMIE DE POITIERS.

Commission de Poitiers (*Vienne*). — 8 candidats inscrits : il a été accordé 6 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur à un ancien élève de l'école normale et 5 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Niort (*Deux-Sèvres*) — 5 candidats inscrits : il a été délivré 1 brevet de capacité pour le degré supérieur à un ancien élève de l'école normale.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Parthenay (*Deux-Sèvres*). — 1 candidat inscrit : il a obtenu le brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Bourbon-Vendée (*Vendée*). — 9 candidats in-

scrits : il a été accordé 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Au nombre des récipiendaires figurent 4 élèves de l'école normale qui avaient été ajournés à la session précédente.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de La Rochelle (Charente-Inférieure). — 12 candidats inscrits : il a été accordé 1 seul brevet de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 7 aspirantes : 6 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 5 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué que les postulantes sont en général mieux préparées que les aspirants sur les diverses matières du programme, principalement sur la grammaire.

Commission de Saintes (Charente-Inférieure). — 15 candidats inscrits : il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les candidats se sont, en général, montrés très-faibles sur l'instruction morale et religieuse. La commission a cru devoir leur exprimer, par l'organe de son président, le mécontentement qu'elle éprouvait de voir des hommes qui se destinent à l'éducation de l'enfance, traiter avec tant d'indifférence ce que la loi regarde et réclame comme la base de toute éducation.

INSTITUTRICES. — 9 aspirantes : 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a cru devoir signaler à M. le recteur de l'Académie comme ayant fait preuve d'une instruction solide et d'une aptitude remarquable, Mlles Roux (Marguerite), Barthélemy (Marcelline) et Dubois (Anceline). Nous citons avec plaisir les noms de ces jeunes personnes. L'instruction primaire des filles du département fait en elles une précieuse acquisition.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le Ministre de l'instruction publique, accompagné de M. le préfet du département de la Seine et de plusieurs membres du conseil municipal, a visité l'école primaire supérieure fondée par la ville de Paris, rue Neuve Saint-Laurent, n. 17. Après avoir examiné les bâtiments de l'école et les travaux des élèves, M. le Ministre s'est retiré en remerciant M. Philibert Pompée de l'excellente direction qu'il avait imprimée à cet établissement modèle.

— M. le Ministre de l'instruction publique, accompagné de M. Aubernon, préfet du département de Seine-et-Oise, et de M. Dutrey, inspecteur général des études, a visité lundi dernier dans le plus grand détail le vaste établissement consacré dans la ville de Versailles à l'enseignement primaire. Toutes les formes et tous les degrés de cet enseignement se trouvent réunis sans confusion et au grand profit des études dans le même

édifice : une salle d'asile, deux écoles primaires annexes, l'une d'enseignement mutuel, l'autre d'enseignement simultané, une école primaire supérieure et enfin une école normale.

M. le Ministre, qui connaissait déjà cet établissement, a constaté, depuis ses dernières visites, de notables améliorations et des progrès remarquables. Il en a témoigné sa vive satisfaction à M. l'inspecteur général Dutrey, chargé de la surveillance de ces écoles, et à M. Lebrun, directeur.

—L'instruction primaire, dans le département de Saône-et-Loire, est en voie de progrès. Il est juste de reconnaître que M. le préfet a puissamment contribué à cet heureux développement. Des conférences d'instituteurs ont été installées sur divers points du département, et ce n'est pas seulement dans les chefs-lieux d'arrondissement qu'elles ont été établies. Afin que les instituteurs trop éloignés de ces localités pussent participer aux avantages de ces réunions, plusieurs chefs-lieux de canton ont été autorisés à recevoir les instituteurs des environs. Les conférences doivent avoir lieu tous les mois; mais, à la demande des instituteurs mêmes, elles se tiendront tous les quinze jours.

—On lit dans le *Journal de la Haute-Saône :*

« MM. les inspecteurs généraux des études Gaillaud et Péclet ont employé plusieurs jours à l'examen du collége et de l'école normale primaire de notre ville. Ils ont paru satisfaits également de la force des études dans ces deux établissements, et de la bonne direction qui leur est imprimée. L'école normale, que MM. les inspecteurs mettent au premier rang des institutions de ce degré, l'école d'application qu'on y a récemment annexée, ainsi que les cours spéciaux destinés aux instituteurs primaires, ont été particulièrement l'objet des éloges les plus flatteurs. »

—L'inspection récente des écoles du canton de Limoncst, faite par l'inspecteur du département et par M. Rogé-Vial, membre du conseil général et du comité supérieur, présente le résultat suivant sous le rapport de l'extension de l'instruction populaire :

En 1833, le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles était, à l'égard de la population totale, dans le rapport de 1 à 24; aujourd'hui ce nombre est dans le rapport de 1 à 10, non compris les adultes qui suivent les écoles du soir.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale à l'usage des écoles primaires ; par F. V. Raspail. Un fort vol. in-18. — Chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France.

Le livre de M. Raspail vient d'acquérir un nouveau genre de publicité : les tribunaux de Paris et les journaux se sont chargés de faire connaître son existence, à l'occasion d'un procès dont il a été récemment l'objet,

procès que M. Raspail, malgré la modestie de ses prétentions, a perdu contre son éditeur. On pourrait donc dire que cet ouvrage a déjà fait plus de bruit qu'il n'est gros, mais certes on aurait tort de dire qu'il en a fait plus qu'il ne vaut, puisque l'auteur lui-même assure qu'il a dû produire un bénéfice net de quatre-vingt mille francs en quelques années. Quoi qu'il en soit de cette modeste évaluation, l'affaire est jugée sur ce point, et nous aurions mauvaise grâce à chicaner à notre tour pour quelques zéros de plus ou moins. Nous devons nous borner à examiner le livre de M. Raspail sous le rapport de sa valeur intrinsèque, de son mérite comme livre d'étude et d'application, et ne laisser influencer notre jugement par aucune considération étrangère.

Le cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale est divisé en cinq parties, ou se compose de cinq traités spéciaux : le premier concerne le labourage; le second, le jardinage; le troisième, les arbres et les arbustes; le quatrième, l'horticulture; enfin le cinquième embrasse toutes les connaissances relatives à l'économie rurale.

Chacun de ces traités, qui est précédé de notions générales, se subdivise encore, suivant l'exigence des cas : c'est ainsi que le premier traité est divisé en quatre chapitres : dans le premier, l'auteur traite du sol arable et des moyens de rendre tels un sol frappé de stérilité.

Dans le second, il décrit les instruments jugés les plus commodes, et il accompagne ses descriptions de figures gravées représentant ces instruments.

Il expose ensuite les généralités des trois opérations dont se compose la culture, savoir : les labours, les semailles et la récolte.

Enfin il fait l'application de tous les principes à chaque culture en particulier, et s'occupe en même temps des maladies qui affligent les récoltes, des insectes qui les ravagent, et des fléaux qui les détruisent.

On voit par la division de cet ouvrage qu'une méthode intelligente en a tracé le plan, comme on voit en le lisant qu'un savoir étendu et une clarté de démonstration extrême se sont unis pour rendre ce livre d'un intérêt et d'une utilité pratique incontestables.

Le traité sur le jardinage est suivi d'un *agenda mensuel du jardinier* ou *maraîcher*. Dans cet *agenda* l'auteur donne le détail de tous les travaux à faire soit à la terre, soit aux plantes, dans les douze mois de l'année. Comme il est impossible que les conseils reçoivent une application générale rigoureuse, à cause des différences qui existent dans les températures et dans les qualités du sol, nous aurions désiré que l'auteur prévînt, par une simple note, les méprises qu'un excès de confiance en lui pourrait entraîner.

Le traité du jardinage, quoique d'une application moins généralement utile que les autres, est pourtant celui qui paraît devoir convenir au plus grand nombre de lecteurs : il s'adresse à l'amateur plutôt qu'au travailleur; à celui, comme le dit M. Raspail, « pour qui la culture des champs est un délassement, bien loin d'être une fatigue, et qui, à part quelques cas spéciaux, demande à la terre des fleurs et de la verdure plutôt que des fruits. »

Ce traité donne, avec les détails suffisants, la description des principaux genres et des principales espèces.

Il rappelle, avec une attention très-louable, aux personnes qui ont l'ha-

bitude de garder des fleurs dans leur chambre à coucher, que ces fleurs, et principalement les liliacées, vicient l'air la nuit en dégageant de l'*azote*, et sont susceptibles sinon d'asphyxier complétement, du moins de donner des migraines ou des vertiges.

Le cinquième traité, le plus important de tous, celui aussi auquel l'auteur a donné le plus de développements, est celui qui s'occupe de l'*économie rurale*, c'est-à-dire de tous les travaux, de tous les soins qui composent la vie de la campagne ou plutôt celle de l'agriculteur.

Les occupations si intéressantes, si variées, si productives de la ferme, sont énumérées avec toute la recherche de détails que l'on devait attendre des sympathies bien connues de l'auteur. Rien dans ce traité n'est passé sous silence; il consacre la première partie à donner la description et le dessin des bâtiments de la ferme, du logement des animaux domestiques, de l'écurie, de l'étable et de la bergerie, de la basse-cour, de l'emplacement pour la conservation et la manipulation des récoltes, etc.; la seconde partie traite de l'éducation des animaux destinés à l'exploitation de la ferme. La troisième s'occupe de la manipulation des produits, c'est-à-dire de la fabrication du miel, du beurre, du fromage, des vins, poirés, cidres, etc.; la quatrième renferme des tableaux et corollaires d'économie publique et rurale. Cette partie est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la partie morale de l'ouvrage, c'est celle dans laquelle l'auteur expose ses doctrines politiques ou philanthropiques en matière d'économie publique. Nous déclarons que nous ne partageons pas la manière de voir de M. Raspail à cet égard, et sachant que la discussion porte bien rarement la lumière dans les esprits, nous nous abstiendrons de le suivre sur ce terrain. Ce n'est pas d'ailleurs un cours de politique que l'auteur a voulu faire, elle ne se trouve qu'accessoirement dans son livre, et en nous empressant de reconnaître tout ce qu'il a de bon et d'utile sous le rapport pratique, nous ne saurions trop en recommander la lecture et la méditation.

2.

Petit cours d'études extrait du *Cours complet d'Éducation pour les filles*, par MM. Sardou, professeur à l'école des arts industriels et du commerce de Paris; Sonnet, professeur de mathématiques; Cortambert, professeur de géographie; Géruzez, professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris; Bouchitté et Barberet, professeurs d'histoire de l'Académie de Paris, etc.

L'immense succès qu'obtient auprès des mères de famille et des institutrices le *Cours complet d'éducation*, a engagé l'éditeur de cette importante publication à faire extraire des principaux ouvrages dont elle se compose, et par les auteurs eux-mêmes, une série de petits livres élémentaires qui sont spécialement destinés aux institutions, pensions, couvents et écoles primaires de jeunes filles. Ces petits livres forment un *Cours d'études élémentaires* qui a ce double avantage d'être rédigé avec une parfaite uniformité de vues et de procédés, et de convenir particulièrement à l'instruction des jeunes personnes, par le choix des matières et la clarté de la rédaction.

Nous avons rendu compte dans le numéro de juin dernier (pages 349

et suivantes) du *Petit Cours de Géographie*, par M. Cortambert, le premier volume publié de la collection. Nous parlerons prochainement des autres volumes qui ont déjà paru.

5.

Fables composées pour l'éducation du duc de Bourgogne; par Fénélon, archevêque de Cambrai. Nouvelle édition précédée d'un extrait de l'histoire de Fénélon, par le cardinal de Bausset, et accompagnée de notes mythologiques, historiques et géographiques, par un professeur de l'Académie de Paris. 1 vol. in-18. — Chez Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

Les fables de Fénélon sont à peine connues de l'enfance; cela tient à ce qu'elles ne sont pas assez généralement répandues dans les établissements d'instruction publique. Cependant, s'il est un livre dont la moralité puisse frapper directement l'esprit des enfants, leur faire voir le mauvais côté des penchants que la nature a mis en eux, et les corriger, assurément c'est celui-là. On a dit, et avec raison, que le sens si délicat et si agréablement profond des fables de La Fontaine échappait à l'intelligence des enfants, et qu'il était plus propre à charmer l'âge mûr qu'à corriger la jeunesse. La même crainte ne peut exister à l'égard des fables de Fénélon. D'abord, elles sont en prose, et cette forme, moins propre peut-être à développer et entretenir l'heureux don de la mémoire, convient mieux, suivant nous, pour rendre plus sensibles et pour réprimer les défauts du caractère.

Jamais tâche d'instituteur ne fut plus difficile à remplir que celle de l'archevêque de Cambrai envers son royal élève. Le duc de Bourgogne avait apporté en naissant le germe des plus mauvaises qualités. « Dur, colère jusqu'aux derniers emportements contre les choses inanimées, impétueux avec fureur, incapable de souffrir la moindre résistance, même des heures et des éléments, sans entrer dans des fougues à faire craindre que tout ne se rompît dans son corps, opiniâtre à l'excès..... » Tel est, en abrégé, le portrait de ce prince dans les mémoires du duc de Saint-Simon, son historiographe et son contemporain. C'est contre cette nature rebelle que Fénélon eut à lutter, et chacune de ses fables fut composée dans le but de réprimer tour à tour les vices de cette indomptable organisation. Les résultats de cette éducation furent plus heureux qu'on ne pouvait l'espérer, puisque en très-peu de temps, dit plus loin l'historien que nous avons déjà cité : « La dévotion et la grâce en firent un autre homme et changèrent tant et de si redoutables défauts en vertus parfaitement contraires. De cet abîme sortit un prince affable, doux, humain, modéré, patient, modeste, humble et austère pour soi, tout appliqué à ses obligations et les comprenant immenses; il ne pensa plus qu'à allier les devoirs de fils et de sujet à ceux auxquels il se voyait destiné. »

La nouvelle édition que nous annonçons ici a été l'objet des soins les plus minutieux et les plus éclairés. Des fautes graves et nombreuses déparaient les éditions précédentes; le texte était altéré à dessein, on avait voulu rajeunir, *moderniser* le style de Fénélon : ces fautes et surtout ces altérations volontaires ont été corrigées scrupuleusement, et le texte a retrouvé sa pureté, sa naïveté primitives.

Une classification plus méthodique a été suivie aussi dans l'arrangement des diverses compositions qui forment ce recueil, et les notes mythologiques et géographiques dont on a eu l'heureuse idée de l'enrichir en rendront la lecture et plus agréable et plus instructive à la fois.

Cette édition contient en outre quatre morceaux que l'on regrettait de ne pas trouver dans celles qui l'ont précédée : ce sont la fable intitulée : *La chasse de Diane;* une lettre supposée, écrite par Bayle à Fénélon et intitulée : *La médaille;* et les deux contes intitulés, le premier : *Histoire de la reine Gysèle et de la fée Corisante;* et le second : *Histoire d'une jeune princesse.*

Ces différents morceaux, qui tous renferment une leçon dont le sens se comprend aisément, amuseront, nous n'en doutons pas, les enfants qui les liront, et c'était une raison pour ne pas les retrancher; et ce qui en était une bien plus grande, c'est qu'ils sont dus à la plume immortelle de l'auteur de Télémaque et qu'une main profane devait se garder d'y toucher.

Les soins donnés à cette nouvelle édition font honneur au goût du savant professeur qui en a entrepris la révision, et elle se recommande à toux ceux qui font de l'étude le plus doux des loisirs et de l'enseignement le premier des devoirs.

ANNONCES.

—

110. *Abrégé de la grammaire française;* par MM. Noël et Chapsal. 23e édition, revue avec soin. In-12 de 4 feuilles; imp. de Bourgogne, à Paris. — A Paris, chez Maire-Nyon, quai Conti, nº 13; chez Roret; chez L. Hachette.

111. *Abrégé de l'Histoire-Sainte* conservée dans toute sa simplicité; par Victor Verger. 2 vol. in-12. A Paris, chez Alex. Johanneau, rue de l'Arbre-Sec, nº 15. Prix de chaque volume : 1 50 c.

Le second volume est un questionnaire.

112. *Corrigé du cours de thèmes,* ou nouveaux exercices d'orthographe, de syntaxe, d'analyse et de ponctuation, rédigés suivant les règles de la nouvelle grammaire des commençants; par M. A. Bonnaire. In-12 de 9 feuilles. Imp. de Gratiot, à Paris. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 50 c.

113. *Cours complet de la langue française;* par P. Houdard. 2e édition. In-12 de 17 feuilles 1/2. Imp. de Terzuolo, à Paris. — A Paris, chez Terzuolo, rue de Madame, nº 30, et rue d'Anjou-Dauphine, nº 6; chez Hachette, chez Ancelin et Gaultier-Laguionie. Prix : 2 50 c.

114. *Cours d'Histoire et de Géographie;* par MM. Félix Ansart et Ambroise Rendu fils. 2e partie. In-12 de 12 feuilles 1/2. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse, nº 13. Prix : 1 50 c.

115. *Cours d'instruction élémentaire,* ou leçons de grammaire française; par l'abbé Ravenel, curé de Boureuilles (Meuse). 1re partie : Grammaire analyse. In-12 de 6 feuilles 2/3. Imp. de Poignée-Darnauld, à Sainte-Menehould.

116. *Éléments de Géographie,* Extrait des leçons de géographie de l'abbé Gaultier. 6e édition. Par de Blignières, Demoyencourt, Ducros (de Sixt) et Leclerc aîné, ses élèves. In-18 de 3 feuilles 1/2. Imp. de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, nº 6.

117. *Etude préliminaire,* ou Méthode raisonnée pour apprendre en peu de jours les premiers éléments de la langue française. In-32 d'une demi-feuille. A Paris, chez Vrayet-de-Surcy, rue de Sèvres, nº 39.

118. *Explication générale du système*

métrique, ou des nouveaux poids et mesures; par J. A. Lavenne. 1re et 2e éditions, chacune in-12 d'une feuille. A Lons-le-Saulnier, chez Escalle.

119. *Introduction à l'étude de la grammaire française*, ou Exercices d'orthographe pour le premier et le deuxième âge, et en général pour tout commençant; par P. A. Clouset aîné. 4e édition. In-18 de 2 feuilles. — A Bordeaux, chez l'auteur, rue Cuhernon, no 36. Prix : 50 c.

120. *La première grammaire de l'école pratique*, ou Grammaire du premier degré, par M. Bescherelle aîné. 2e édition. In-12 de 9 feuilles 1/2. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse no 13. Prix : 1 25 c.

121. *Le guide des instituteurs et des institutrices* pour l'enseignement du calcul décimal; par Chabrol. In-12 de 9 feuilles. — A Avignon, chez Aubanel; à Aubenas, chez Chabrol.

122. *Le livre des enfants et des adultes*, Leçons de lectures morales et instructives; par M. R..., chef d'institution à N. (Hautes-Alpes). In-18 de 6 feuilles 1/3. — A Grenoble, chez Baratier.

123. *Le livre de toutes les écoles*, ou Leçons préparatoires à l'étude de la langue française, par M. Bescherelle aîné. In-12 de 4 feuilles. Imp. de Terzuolo à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti, no 13. Prix : 75 c.

124. *Le sans pareil*; Nouveau tarif-barême, ou traité complet du cubage des bois, etc.; par J. Viennot. Petit in-12 de 9 feuilles 1/3. — Imp. de Montalan, à Châlons-sur-Saône.

251. *Nouveau Barême* pour le toisé du mètre et partie du mètre, suivi du tarif de la valeur du décimètre carré, d'après le prix du mètre carré, et d'un Barême du toisé linéaire; par Barthélemy. In-12 de 6 feuilles. Imp. de Jacob, à Orléans.

126. *Nouvel alphabet des alphabets*, ou Méthode rationnelle pour apprendre à lire facilement et en peu de temps, contenant un petit traité de prononciation, etc; par Maxime Audibert. In-8 de 3 feuilles 1/4. — A Marseille, chez l'auteur; à Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, no 12.

127. *Petit cours de grammaire française* par M. Sardou. In-12 de 9 feuilles. Imp. de Duverger, à Paris. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 25 c.

128. *Petit manuel épistolaire*; par Luhmann. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Leroux, à Strasbourg. Prix : 1 fr.

129. *Principes complets*, analytiques et raisonnés de grammaire française; par Emile de Lacour. In-12 de 13 feuilles. Imp. de Périsse, à Lyon. — A Lyon, chez Périsse, et à Paris, rue du Pot-de-Fer, no 8.

130. *Tableau* des anciennes mesures agraires usitées dans les communes de Châlons-sur-Marne, et de leur conversion en nouvelles mesures, dressé par la chambre des notaires de cet arrondissement. In-8 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Martin, à Châlons.

131. *Table* de conversion des anciennes mesures linéaires en nouvelles, et réciproquement, renfermant les différents jours, hommées et toises carrées, convertis en hectares, ares et centiares; par Claude François Barba. In-8 d'une feuille 1/4. Imp. de Mongeot, à Châteauneuf.

TOME XIV. — N° 12. OCTOBRE 1840.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 31 octobre prochain sont priés de vouloir bien le renouveler avant cette époque, afin de n'éprouver aucune interruption dans l'envoi du journal.

AVIS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Huit années se sont presque écoulées depuis qu'en vertu d'une ordonnance royale le premier numéro du *Manuel général de l'instruction primaire* a paru.

Si dans cette période de temps les méthodes d'enseignement ont acquis quelque perfectionnement, si le zèle des instituteurs a été soutenu, si les comités ont reçu d'utiles directions, si toutes les personnes qui s'occupent, à quelque titre que ce soit, de l'instruction populaire ont trouvé dans ce Recueil des documents précieux, des conseils fondés sur la connaissance des hommes et des choses; en un mot, si les bienfaits de l'instruction primaire ont pénétré dans les petites communes et jusque dans les dernières classes du peuple, de si heureux résultats ne peuvent-ils pas être attribués en partie à l'existence du *Manuel général,* au zèle infatigable et aux efforts intelligents de ceux qui ont participé à sa collaboration?

Mais en proclamant le bien que nous avons pu faire, nous ne sommes pas moins disposés à reconnaître que notre tâche est loin d'être remplie. Et cependant non seulement nous avons tenu avec une fidélité scrupuleuse toutes les promesses de notre premier programme, mais même des questions qui avaient échappé à nos prévisions n'en ont pas moins été pour nous l'objet d'une discussion consciencieuse.

Ainsi, les questions économiques à l'occasion des retraites ou des caisses d'épargne ont été traitées avec des développements qui ont pu donner la mesure de notre sympathie pour les instituteurs; les pétitions adressées aux Chambres sur les points de législation ou d'enseignement primaire ont toujours donné lieu, de notre part, à des un examen approfondi; et dans nos conclusions, favorables ou non aux vœux des pétitionnaires, opposées ou conformes à l'opinion des rapporteurs, les seules considéra-

tions qui nous aient guidés ont toujours été celles de la plus rigoureuse impartialité. C'est qu'en effet, à notre avis, le dévouement bien entendu n'est qu'à ce prix; et nous aurions cru méconnaître les besoins et trahir les intérêts de l'enseignement si nous avions consenti à nous faire l'écho de prétentions mal fondées, lorsque notre devoir, au contraire, était d'éclairer l'esprit et de diriger la conduite des instituteurs.

D'autres questions non moins importantes ont besoin d'être révisées par la législature, et réclament une solution dont l'expérience de huit années a fait sentir la nécessité. La fixation par les conseils municipaux de la rétribution mensuelle, et le droit qu'ils ont de déterminer arbitrairement le nombre d'élèves auxquels, pour cause d'indigence, l'instruction doit être donnée gratuitement; les caisses d'épargne des instituteurs et une foule d'autres objets non moins intéressants continueront à appeler notre attention. Nous ne cesserons de revenir sur ces points que lorsque nos réclamations, qui, non seulement sont celles des instituteurs, mais aussi des conseils généraux, des recteurs d'Académies et des inspecteurs des écoles primaires, auront été accueillies.

Nous recevons de toutes parts les plus honorables encouragements, et ces témoignages, qui sont la seule récompense de nos efforts, nous soutiendront pour mener à bonne fin l'œuvre à laquelle nous nous sommes dévoués.

Cependant de nombreux changements ont eu lieu dans le personnel des instituteurs, et les nouveaux venus n'ont peut-être pas été tous à même d'apprécier les avantages de nos publications : c'est donc à eux surtout que nous nous adressons aujourd'hui, persuadés que, comme la plus grande partie de leurs collègues, ils sentiront la nécessité de se mettre en communication directe avec nous pour tout ce qui se rapporte aux intérêts et aux besoins de leur importante et difficile profession. Nous leur rappellerons donc que les actes officiels relatifs à l'instruction primaire, dont notre journal seul donne un recueil complet, le rendent nécessaire non seulement aux membres des comités d'arrondissement, mais encore aux instituteurs eux-mêmes, en ce qu'ils y trouveront la solution officielle des nombreuses questions dont l'exécution de la loi du 28 juin 1833 est devenue et restera longtemps encore l'objet.

Nous leur rappellerons aussi que bien peu d'instituteurs primaires ont reçu dans les écoles normales le secret des bonnes méthodes, et les principes d'une éducation nationale ; que ceux qui sortent de ces écoles demandent à être dirigés dans leurs études et dans leurs efforts; sans cela leur zèle s'affaiblit, et bientôt une triste routine devient leur ressource dernière.

C'est pour remédier à un état de choses si déplorable que le *Manuel général de l'instruction primaire* a été créé. Avec la confiance qu'il n'a pas failli au but de sa noble destination, nous avons la certitude que son secours est indispensable pour aplanir les difficultés de l'enseignement primaire : telle était certainement aussi l'opinion de l'illustre fondateur de ce journal, M. Guizot, Ministre de l'instruction publique, lorsque dans son rapport au Roi il manifestait l'espérance de le voir bientôt *entre les mains de chaque instituteur du royaume, du chef et des maîtres de chaque école normale, de tout citoyen qui suit ou qui surveille les progrès de notre éducation nationale.*

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RHÔNE. — Le directeur des Frères des écoles chrétiennes de Lyon et le maire de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de quatre cents francs fait par testament de la dame Elisabeth de Pravidé, veuve du sieur François-Marie de Forerand de Lille, au profit de cet établissement.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (27 août.)

SEINE-ET-OISE. — Le maire de Dampierre est autorisé à accepter, au nom de cette commune, le legs que le sieur Charles-Marie-Paul-André d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, lui a fait : 1° d'une rente de cinq cents francs en faveur d'un frère de Saint-Joseph, chargé de la direction de l'école primaire ; 2° d'une rente de sept cents francs, pour la sœur et une domestique, chargée de la direction de la salle d'asile ; 3° d'une rente de deux cents francs, à l'effet de pourvoir aux dépenses d'entretien des locaux et du mobilier de ces deux établissements. (27 août.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL.

DÉCISIONS DU MINISTRE.

Commission chargée de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire.

Nous, Ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
Vu la décision royale du 2 août 1831 ;
Arrêtons ce qui suit :

ART. 1er.

La commission chargée de l'examen et de la révision des livres destinés à l'enseignement primaire sera, à l'avenir, composée de douze membres, y compris le président et le secrétaire.

ART. 2.

Cette commission sera divisée en cinq sections, qui procéderont à l'examen des différentes catégories d'ouvrages soumis à l'approbation de l'Université, dans l'ordre ci-après, savoir :

Première section.

Instruction morale et religieuse. — Pédagogie. — Lecture. — Écriture.

Deuxième section.

Langue française. — Grammaire.

Troisième section.

Calcul. — Tenue des livres. — Arpentage. — Dessin linéaire. — Musique.

Quatrième section.

Histoire. — Géographie. — Langues vivantes.

Cinquième section.

Histoire naturelle. — Notions de chimie et de physique. — Hygiène.

ART. 3.

Tous les ouvrages à examiner seront renvoyés par nous au président de la commission, qui fera constater la date de chaque réception sur un registre tenu par un secrétaire.

ART. 4.

La commission se réunira le jeudi de chaque semaine. Tous les rapports qui lui seront présentés devront être écrits : ils seront discutés immédiatement, et adoptés, s'il y a lieu, par la commission, toutes les sections réunies.

ART. 5.

Chaque ouvrage examiné nous sera renvoyé par le président, avec le rapport auquel il aura donné lieu, sous forme d'extrait des procès-verbaux des séances de la commission.

L'ouvrage et les rapports seront mis sous les yeux du Conseil royal, dans la plus prochaine séance.

ART. 6.

A la fin de chaque trimestre, il nous sera adressé, par le président, un rapport sur les travaux de la commission, indiquant le nombre des ouvrages envoyés à l'examen, le nombre des rapports lus à la commission et adoptés, le nombre des rapports qui resteraient à faire.

ART. 7.

Les membres de la commission seront rétribués selon le nombre des séances auxquelles ils auront assisté, et des rapports qu'ils auront faits. Il sera procédé, à la fin de chaque trimestre, à la liquidation de leurs droits acquis.

ART. 8.

La liste des membres sera revisée, tous les ans, avant la rentrée des classes.

Fait à Paris, le 5 septembre 1840.

Nous, Ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

Vu l'arrêté du 5 septembre 1840, qui règle l'organisation de la commission chargée de l'examen et de la révision des livres destinés à l'enseignement primaire,

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1er.

Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen et de la révision des livres d'instruction primaire pour l'année scolaire 1840-1841 :

MM. Gueneau de Mussy, président; Lebas, Lorain, Lamotte, Michelot, Rénée, Gaillardin, Lesieur, Navarre, Doyère, J. Behier; Soulice, secrétaire.

ART. 2.

Les sections seront composées ainsi qu'il suit :

Première section.

MM. Gueneau de Mussy, Soulice, Rénée. — (Instruction morale et religieuse. — Pédagogie. — Lecture. — Ecriture.)

Deuxième section.

MM. Lorain, Lesieur. — (Langue française. — Grammaire.)

Troisième section.

MM. Lamotte, Michelot, Navarre. (Calcul. — Tenue des livres. — Arpentage. — Dessin linéaire. — Musique.)

Quatrième section.

MM. Lebas, Gaillardin. (Histoire. — Géographie. — Langues vivantes.)

Cinquième section.

MM. Doyère, Behier. — (Histoire naturelle. — Notions de chimie et de physique. — Hygiène.)

ART. 3.

M. le président, compris au nombre des membres de la première section, peut prendre part aux travaux de toutes les autres.

Fait à Paris, le 5 septembre 1840.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

PAS-DE-CALAIS. — M. Prunier, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Pas-de-Calais, est nommé inspecteur de l'instruction primaire dans ce département, en remplacement de M. Guillet, qui recevra ultérieurement une autre destination. (31 août.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHER. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bourges :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Soilly, proviseur du collége royal;

Blin, professeur de mathématiques spéciales ;
Reymond, curé de Notre-Dame ;
Caresme, professeur de rhétorique;
Jarriez, professeur d'histoire ;
Delaroche, professeur de quatrième ;
Dutens, ingénieur en chef, membre du Consistoire ;
Falac, ingénieur géomètre ;
D'Harangnier, ingénieur en chef ;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (27 août.)

DEUX-SÈVRES. — M. Baudry, régent de philosophie au collége de Niort, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville. (28 août.)

DOUBS. — M. l'abbé Guérin, vicaire-général du diocèse de Besançon, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Besançon pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité, en remplacement de M. l'abbé Grivet, démissionnaire. (31 août.)

— La commission spéciale d'examen de l'école modèle protestante de Montbéliard est composée des personnes ci-après désignées :

MM. Reydellet, sous-préfet ;
Duvernoy, inspecteur ecclésiastique ;
Oberty, président du tribunal ;
Cerf-Bory, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Tutey, pasteur ;
Forget de Barst, chef de bataillon du génie, en remplacement de M. Lecomte ;
Masson, principal du collége ;
Roux, fabricant ;
Vetzel, pasteur à Rocher.

INDRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Châteauroux :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Muzac, principal du collége ;
Diard, président du tribunal ;
Molat, curé ;
Anselin, ingénieur en chef ;
Lecointe, directeur de l'école normale primaire ;
Rouget, régent de mathématiques ;
Pichot, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (27 août.)

NIÈVRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Nevers :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ;
Thomassin, principal du collége ;
Boyral, régent de mathématiques ;
Frissard, ingénieur en chef ;
Gally, curé de Saint-Pierre ;
Lemoine, juge au tribunal ;
Legrand, directeur des contributions ;
Delaroche, professeur de philosophie ;
Schmidt, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (27 août.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CHER. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :
Comité de Bourges. — MM. Soilly, proviseur du collége royal ; Jeantelot, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Sancerre. — MM. Mermet, principal du collége; Hubert, instituteur primaire. (25 août.)

CORRÈZE. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Tulle. — MM. Masson, principal du collége de Tulle; Chocat, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Brives. — MM. Maza, principal du collége de Brives; Estève, instituteur privé à Brives.

Comité d'Ussel. — MM. Serravalle, principal du collége d'Ussel; Lebraly, instituteur communal à Ussel. (25 août.)

CREUSE. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Saint-Amand. — MM. Doire, principal du collége; Dunan, instituteur primaire.

Comité de Guéret. — MM. Borel, principal du collége de Guéret; Guillermin, directeur de l'école normale primaire.

Comité d'Aubusson. — MM. Nadaud, principal du collége d'Aubusson; Métra, instituteur public à Aubusson.

Comité de Boussac. — M. Barba, instituteur communal à Boussac.

Comité de Bourganeuf. — MM. Daniau, maître de pension à Bourganeuf; Bourdeix, instituteur communal à Monteils-le-Vicomte. (25 août.)

INDRE. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Châteauroux. — MM. Muzac, principal du collége; Lecointe, directeur de l'école normale primaire.

Comité d'Issoudun. — MM. Dessiaux, principal du collége; Bonnin, instituteur primaire.

Comité de La Châtre. — MM. Giraud, principal du collége; Pigelet, instituteur primaire.

Comité du Blanc. — MM. Lépy, maître de pension; Certain, instituteur primaire. (25 août.)

INDRE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Tours. — MM. Renard, proviseur du collége royal; Ternant, directeur de l'école mutuelle.

Comité de Loches. — MM. Guillon, principal du collége; Picard-Duveau, instituteur privé à Loches.

Comité de Chinon. — MM. Filleau, principal du collége; Lucet, instituteur communal à Chinon. (25 août.)

LOIR-ET-CHER. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Blois. — MM. Béon, principal du collége; Halbert-Hougel, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Romorantin. — MM. Delahaye, principal du collége; Prévost, directeur de l'école normale primaire supérieure.

Comité de Vendôme. — MM. Mareschal-Duplessis, chef d'institution; Terrier, instituteur communal à Vendôme. (25 août.)

LOIRET. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité d'Orléans. — MM. Lecomte, proviseur du collége royal; Levaillant, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Pithiviers. — MM. Leclère, maître de pension à Pithiviers; Laplaine, instituteur communal à Beanne-la-Rolande.

Comité de Montargis. — MM. Bourguignon, ancien principal; Renvoisé, instituteur communal à Montargis.

Comité de Gien. — MM. Ravereau, ancien chef d'institution; Battu, instituteur communal à Gien.

NIÈVRE. — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Cosne. — MM. Lefebvre, principal du collége; Munier, instituteur primaire.

Comité de Château-Chinon. — MM. Charollais, maître de pension; Fauveau, instituteur primaire. (25 août.)

VIENNE (HAUTE-). — Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :
omité de Limoges. — MM. le proviseur du collége royal; Chartier, directeur de l'école normale primaire.
Comité de Bellac. — MM. Poissonnier, principal du collége de Magnac-Laval; Garassus, instituteur privé à Bellac.
Comité de Rochechouart. — MM. Calméjoud, principal du collége de Saint-Junien; Dupuy, instituteur communal à Rochechouart.
Comité de Saint-Yrieix. — MM. Bonnet-Lamonerie, maître de pension à Saint-Yrieix; Condamy, instituteur communal à Saint-Yrieix. (25 août.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

ALPES (BASSES-). — Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de l'Hospitalet et de Saumane, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes ci-dessus pourvoira, sans délai, à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte. (27 août.)

INDRE. — Les communes de Sainte-Lizaigne et de Migny sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Sainte-Lizaigne. (18 août.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

PÉDAGOGIE.

DES PLUS CÉLÈBRES PÉDAGOGUES ET DE LEURS MÉTHODES.

Pestalozzi.

Tandis que Basedow s'essayait, en Allemagne, à saper le vieil édifice d'une scolastique surannée, intolérante, méticuleuse, un homme bien autrement profond, un génie aux larges ailes, avait paru en Suisse. Sa réforme devait avoir une portée immense; il ne s'agissait plus ici de quelques branches de l'éducation et de l'enseignement, mais de l'unité; elle ne s'adressait pas à un seul peuple, à une seule génération, mais au monde entier, à toutes les époques : cet homme, c'est Pestalozzi. — Basedow, ayant été son propre maître, ne faisait que suivre pour les autres la voie qu'il avait suivie pour lui-même; mode qui, outre les inconvénients de l'individualité, avait celui de manquer d'ensemble; d'ailleurs, la polémique et la controverse philosophique et théologique le dominaient et lui dérobaient un temps précieux. Pestalozzi, au contraire, attaché exclusivement à une même idée, la creusant dans tous les sens, s'y attachant avec toute la puissance d'un esprit complet, nourri de hautes études, ne pouvait manquer d'arriver à une sorte de lien parfait de tous les anneaux

de la science universelle, surgie brute et informe de son cerveau génial. Voilà ce qui les sépare. Ce qui les rapproche, c'est un désintéressement sans bornes, un profond amour de la vérité, et une ténacité qui tient du prodige.

Disons, en quelques mots, ce qu'on entend par méthode pestalozzienne. C'est, suivant la belle expression d'un savant, une méthode de *construction des éléments des sciences par les enfants eux-mêmes*. En effet, l'élève de Pestalozzi, au lieu d'écouter et de répéter une leçon, de recevoir la science toute faite, puise en lui-même toute sa force et devient la première base et la source de l'instruction qu'il reçoit. Il est excité, animé, développé par le mode d'enseignement; il est rendu attentif, réfléchi; il rapproche, compare, combine, raisonne, juge; et lorsqu'il croit tenir la solution d'un problème proposé, ou une réponse convenable à la question que l'instituteur lui a faite, il lève la main et s'écrie : « Je le sais; » voici la réponse. » D'après Pestalozzi, la mère de famille est le *type* et le *modèle naturel* de l'*éducation*, comprise dans son véritable sens. Les relations de bienveillance et d'amour, qui seules peuvent favoriser le libre et entier développement des enfants, sont donc la condition première et indispensable pour l'application de sa méthode. Mais réaliser la vie de famille dans un institut composé de plusieurs centaines d'enfants réunis, c'était un problème difficile à résoudre : il sut, le premier, en offrir la solution d'une manière satisfaisante et à peu près complète. Pour cela faire, il s'appliqua à bien saisir la marche naturelle de l'esprit humain et la véritable destination de l'homme, pour y rapporter tout ce qui se pratique dans l'éducation; il s'attacha à distinguer et à bien apprécier les principes particuliers, susceptibles de modifications infinies, qui concourent, soit à des époques différentes, soit simultanément, à la formation et au développement de l'espèce; à savoir : la *mère* de l'enfant, son *père*, ses *alentours*; l'*école* ou l'*instituteur* qui leur succède ou qui se combine avec eux; la *nature extérieure* qui s'unit à la double action de la mère et des parents, de l'instituteur ou de l'école; la *société* ou les rapports de l'enfant avec d'autres individus hors de sa famille; enfin, le *noviciat* ou *apprentissage* de *chaque état* ou *profession*, qui devient pour l'enfant ou pour le jeune homme une sphère nouvelle dont il reçoit l'impression et subit l'influence. Puis, de ces données simples et claires, qui conviennent à toutes les classes, à tous les rangs, il conclut que les éléments de l'art d'élever la jeunesse devaient se modifier selon les sexes; et faisant servir le rapprochement même des jeunes garçons et des jeunes filles à leur culture et à leur perfectionnement mutuels, il établit des rapports entre eux, servant ainsi le vœu de la nature et le but de la société; car son sens profond du juste et du vrai lui avait appris que cette éducation où les deux sexes sont tenus soigneusement dans un état d'isolement et de séparation continue tandis qu'ils sont destinés à vivre ensemble, est évidemment incomplète, défectueuse : en un mot, un véritable contre-sens.

C'est ainsi que Pestalozzi arriva, par le concours du sentiment et de la raison, à mettre la dernière main à une méthode que tous les amis de l'éducation sont intéressés à étudier à fond et à bien connaître; méthode qui, bien comprise et bien appliquée, établit un nouvel échelon d'existence intellectuelle et morale. Elle pénètre et embrasse l'enfant dans tous ses

rapports; elle agit sur lui par une influence intérieure et profonde; elle a enfin ce caractère que les Allemands appellent *organique*, parce qu'elle s'identifie à son organisation, à tout ce qu'il est, à tout ce qu'il fait, pour le mieux diriger. Mais quelles circonstances firent surgir de son esprit et de son cœur la première étincelle du feu sacré? c'est ce que nous verrons bientôt.

Henri Pestaluz ou Pestalozzi, né à Zurich le 15 janvier 1746, appartenait à une famille patricienne, établie depuis plusieurs siècles dans cette ville, mais originaire de Lucques. Fils de Jean Baptiste Pestalozzi, docteur en médecine et en chirurgie, il n'avait pas complété son premier lustre lorsqu'il perdit son père, enlevé à sa famille et à ses amis par une mort subite et prématurée. Sa mère, aidée d'une sorte de gouvernante, soigna la première éducation de l'enfant, éducation assez mal dirigée, mais qui, prenant son essence dans la nature, fut, à ce que dit Pestalozzi lui-même, l'origine de son admirable découverte de l'*intuition* ou action primitive de l'intelligence qui doit éclairer les objets de sa propre lumière. Claquemuré dans la maison maternelle, presque sans relation avec les enfants de son âge, ne prenant jamais part à leurs jeux, l'enfant grandissait ainsi dans une privation à peu près totale de ces occasions journalières d'acquérir les connaissances usuelles et de former son caractère aux pratiques de la société.

Les suites de ce genre de vie, à un âge où les habitudes ont le plus d'empire, lui furent fatales dans toute sa carrière; car, élevé sans aucune contrainte pour ce qui regarde les convenances extérieures, il négligeait le soin de sa personne et s'abandonnait à cette manière d'être, absolument étrangère à ce que l'on appelle les usages du monde, qui lui a si souvent nui dans l'esprit de ceux qui ne l'ont jugé qu'à la surface.

Cependant, l'enseignement domestique ne pouvant plus suffire à Henri devenu jeune homme, on se décida à l'envoyer au gymnase ou collége de sa ville natale, d'où il passa à l'Académie de Berne et à l'Université de Bâle, étudiant successivement la philosophie, la jurisprudence et la théologie. Mais, doué d'une âme libre et fière, d'un cœur tendre, d'un esprit mélancolique et rêveur, c'est vers les travaux qui rapprochent le plus l'homme de la nature et de la fraternité que devaient l'entraîner un instinct puissant et des goûts irrésistibles. D'un autre côté, les germes d'idées généreuses et libérales qui, à cette époque, surgissaient en France et en Allemagne en matière d'éducation, lui avaient été un actif stimulant. Aussi, à peine mis en possession de sa petite fortune, c'est-à-dire en 1775, se hâta-t-il de remplir une double mission, celle de pédagogue et celle d'économe rural. Il s'établit, à cet effet, dans la partie la plus aride de l'Argovie, alors sujette du canton de Berne; et tandis qu'il élevait à ses propres frais un certain nombre d'enfants des classes pauvres, avec tous les soins de l'instituteur et du père, il faisait, à ses frais encore, défricher des terres incultes par les malheureux habitants d'une contrée livrée au triple fléau de l'ignorance, de la misère et de la superstition.

Peu soucieux des dépenses onéreuses qu'exigeait de lui ce genre de vie, il engloutit en quelques années, dans sa ferme pédagogique, tout son héritage, tout ce qu'il possédait au monde; mais il avait fait du bien, il avait étudié l'enfance dans ses rapports les plus intimes et les plus secrets, il avait enfin médité longuement sur les destinées de l'humanité

souffrante : c'était un immense trésor. Le premier usage qu'il en fit fut la composition et la publication d'un chef-d'œuvre : *Léonard et Gertrude*, qui, sous la forme du roman familier et populaire, éclaire, pénètre, persuade le lecteur. Jamais peut-être livre ne montra aussi heureusement au peuple, dans un style simple et concis, tout ce qu'il y a d'influent pour le bonheur dans l'ordre, le travail, la piété tolérante, la bienfaisance bien entendue, et dans les affections douces et tendres. — C'était comme un parfait contraste du tableau affligeant qu'il avait eu sous les yeux, dans un pays soi-disant républicain, de toute une population sans instruction, sans morale, sans industrie, accablée sous le poids des vexations de tyrans subalternes. Pestalozzi voyait aussi dans cet état de choses les motifs de révoltes et de révolutions, il avertissait les gouvernants. La pensée dominante de notre auteur, à l'époque qui nous occupe, a été fort bien comprise par un savant distingué :

« La première pensée de Pestalozzi, belle, pure, digne de son âme philantropique, a été d'arracher la classe laborieuse à l'état de misère, d'avilissement, de dégradation, de dépendance, dans laquelle elle est plongée, en préparant aux enfants de cette classe un développement plus complet et mieux dirigé de leurs facultés. Il s'est proposé de donner à la culture morale et aux éléments industriels une plus grande extension et une meilleure direction, afin que le peuple ait à la fois plus de moralité, plus d'instruction et plus d'industrie, en résumé, plus d'intelligence et de bonheur. Toutes ces choses sont liées entre elles par des rapports nécessaires.

» La réforme et l'amélioration de l'éducation et de l'instruction, dans les classes inférieures, doivent avoir des avantages incalculables pour affermir les fondements de l'édifice social, en procurant ce résultat, que chacun se trouve content et heureux dans la sphère dans laquelle il est placé, et pourvu des moyens nécessaires pour s'y maintenir honorablement et s'y distinguer sans éprouver le besoin ni l'envie de s'élever dans une classe supérieure. Il doit exister alors une réaction salutaire, douce et insensible des classes pauvres sur les classes riches, des enfants sur leurs parents, des nations sur leurs gouvernements ; et cette harmonie établie entre tous les éléments du corps social, qui du sein des familles se répand dans l'état, est le plus sûr moyen de prévenir les révolutions et les troubles. »

Destiné aux dernières classes de la société, *Léonard et Gertrude* obtint un brillant succès, même parmi les plus élevées. Imprimé à Leipzik en 1781, il courut bientôt toute l'Allemagne, eut de nombreuses éditions, fut reproduit plus tard à Zurich et traduit dans toutes les langues. La haute portée d'un ouvrage sorti d'une plume encore inconnue excita surtout l'admiration et l'enthousiasme du *Philantropin* de Basedow. On se mit en relation avec son auteur ; on voulut l'attirer dans l'établissement normal ; mais Pestalozzi répondit que, si ses idées étaient cosmopolites, le devoir lui imposait de les répandre d'abord dans sa patrie. Il n'en resta pas moins en bons rapports et en correspondance active avec Basedow et avec ses collègues ; et ce qui honore ces derniers, c'est que la plupart des ouvrages postérieurs de Pestalozzi furent imprimés à Dessau avant de l'être dans les autres villes d'outre-Rhin et même en Suisse. Encouragé par ces suffrages et par la protection d'un homme éminent, M. Taschner, bailli de Wildenstein, qui l'avait aidé déjà dans sa première entreprise, Pesta-

lozzi poursuivit la carrière littéraire ; il y consacra presque exclusivement quinze années de sa vie. Les livres qu'il publia de 1782 à 1797 traitent de toutes les grandes questions sociales. Nous citerons : sa *Feuille hebdomadaire pour les campagnes ;* ses *Lectures de Gertrude;* ses *Idées sur l'infanticide*, et, enfin, ses *Réflexions sur la marche de la nature dans le développement intellectuel et moral de l'espèce humaine.*

Les tristes prévisions de Pestalozzi s'étaient réalisées ; des troubles politiques avaient fait verser le sang suisse. Après l'invasion des Français en 1798, il adressa aux conseils helvétiques, convoqués à Arau, des *Réflexions sur les besoins de la patrie, particulièrement sur l'éducation et le soulagement des pauvres.* Le ministre de l'instruction publique accueillit sa demande; il le chargea d'abord d'écrire la *Feuille helvétique*, sorte de journal populaire plein d'esprit de conciliation, et le nomma ensuite directeur d'une école nationale à former à Stanz, dans le canton d'Underwald, fonctions rudes et pénibles que Pestalozzi accepta avec empressement.

« Les fonds destinés à cet établissement, dit un de ses biographes, étaient peu considérables : ils se trouvèrent bientôt insuffisants pour entretenir une foule d'enfants dont les parents avaient péri ou s'étaient dispersés pendant la guerre sanglante dont ce pays venait d'être le théâtre. L'ardente philantropie de Pestalozzi parvint à pourvoir aux plus pressants besoins, et il se fit tout à la fois instituteur, économe et pourvoyeur de cet établissement. Parmi les infortunés qu'il y recueillit, il se trouvait un assez grand nombre d'enfants abandonnés depuis longtemps dans ces montagnes, et qui, devenus à moitié sauvages, étaient livrés au brigandage et aux vices. Pour ces êtres dégradés, le plus léger travail et les règles les moins austères parurent d'abord une sujétion odieuse. Il faut lire, dans les écrits de Pestalozzi, par quel prodige de douceur et de patience il parvint enfin à gagner le cœur de cette jeunesse turbulente : elle apprit à voir en lui, non un maître sévère, mais l'ami le plus dévoué; et bientôt l'exemple de ses vertus opéra un changement si complet, que le désir d'épargner des chagrins à leur ami fit régner parmi ses élèves l'ordre et la régularité. Leurs mœurs adoucies, il s'occupa avec non moins de succès de leur instruction. C'est au milieu d'eux qu'il fixa ses idées et perfectionna sa méthode nouvelle pour l'éducation de la jeunesse. » —Forcé, par le manque d'argent, le mauvais vouloir des parents, la petitesse et les vues étroites de quelques hommes publics, d'abandonner sa création de Stanz alors qu'elle grandissait et commençait à développer toute sa vigueur, Pestalozzi ne se laissa pas décourager; il sollicita de rechef, réclamant de nouveaux labeurs, de nouvelles tourmentes, une autre arène où il pût combattre pour la grande famille. On lui accorda un local gratuit; mais, quant aux ressources pécuniaires, il dut se les procurer individuellement et travailler pour son propre compte. Nous passons légèrement sur les pérégrinations de cet institut qui, fondé primitivement au château de Berthoud, fut transporté ensuite à Menchen, puis à Bouchsec, et de là à Yverdun, dans le canton de Vaud, où il acquit tant de splendeur et tant de renommée.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS.

Rien ne mérite plus de fixer l'attention du philosophe et de l'homme d'État que la réforme morale des condamnés. La captivité peut bien les mettre pour un temps dans l'impossibilité de nuire; mais si on n'attaque pas la corruption à sa source, si l'on ne cherche pas à rendre à ces natures dépravées le sentiment moral, la société retrouvera bientôt les mêmes ennemis, souvent des ennemis plus dangereux. Le problème le plus difficile est sans doute de trouver un moyen d'action sur les êtres endurcis dans le mal, qui regardent le vol comme une industrie et l'assassinat comme un moyen d'exécution quelquefois nécessaire. Nous savons que des essais pour améliorer des sujets aussi familiers avec le crime ont eu jusqu'ici peu de succès; nous savons que, pour obtenir les secours que leur apportait une pieuse charité, ils feignent d'ordinaire une conviction hypocrite, se réservant de rire entre eux et de toutes ces pratiques et de leurs bienfaiteurs.

Mais il n'en est pas de même des jeunes détenus. Ils ne sont entrés dans la carrière du vice que faute d'éducation, et par l'influence des mauvais exemples. Il est encore temps de traiter ces natures malades. Si on les rend à la société avec un peu d'instruction, quelques principes et un état, on peut avoir l'espérance fondée qu'on les aura ramenés au bien. La France possède en ce genre un bel établissement qui, dans quelques années, aura produit d'importants résultats : c'est la *Colonie de Mettray*. Voyons ce qui se fait dans d'autres pays pour l'amélioration des jeunes détenus. Visitons quelques prisons des États-Unis, sous la conduite de M. Ramon de la Sagra, ce voyageur si dévoué aux intérêts de l'instruction populaire et du perfectionnement social.

NEW-YORK. — Il existe à New-York une maison destinée à la *réforme morale des jeunes condamnés*, et qui porte le nom de *House of Refuge*. L'édifice se compose de deux corps de logis séparés; dans l'un se trouvent les filles, et dans l'autre les garçons. Sur le côté sont les ateliers et quelques autres dépendances.

Cet établissement fut fondé en 1824 par plusieurs habitants de la ville, qui avaient compati au sort des jeunes condamnés. En réfléchissant sur les causes du crime commis à cet âge, ils se convainquirent que l'abandon, la perte des parents, la misère, l'ignorance et la séduction exposent ou conduisent à la prison la plupart des jeunes infortunés des deux sexes. Ces cœurs nobles et vertueux conçurent le projet d'arracher au crime les enfants qui sont placés sur le bord du précipice, et de réformer la morale corrompue de ceux qui ont eu le malheur d'y tomber. Bientôt on excita l'attention générale; on forma une société qui, au moyen de souscriptions

abondantes, fonda la Maison du Refuge, destinée à renfermer les jeunes condamnés et ceux qui, convaincus de vagabondage, délaissés par leurs parents, ou placés dans des circonstances semblables, sont exposés à devenir criminels. La législature, en prêtant son noble appui à cette pensée généreuse, a laissé à la sagesse des fondateurs le soin de faire eux-mêmes les règlements, de manier les fonds, de déterminer le nombre des employés, et de fixer le temps que les jeunes détenus doivent demeurer enfermés; enfin elle a accordé à la société le droit de tutelle sur ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans.

Cette maison est basée sur la morale et les travaux industriels d'une utilité bien reconnue. Les prisonniers la regardent eux-mêmes comme une véritable sauvegarde contre le malheur et le crime, car ils y sont traités avec cette douceur qu'inspire leur jeunesse, et que recommandent des fautes souvent commises par un effet de la fatalité des circonstances, plutôt que par corruption. Le récit qu'ils font, à leur entrée, prouve assez qu'ils ne seraient pas tombés dans le piége s'ils eussent été bien élevés et bien dirigés; en un mot, on a observé que la tentation et la séduction dont ils deviennent les victimes, ne sont que les effets de la position accablante où les place le destin. A ces aveux se joignent naturellement les idées que leur suggère une nouvelle condition. Tenus avec propreté, habillés, nourris, occupés d'une manière agréable à des travaux qui ne sont jamais au-dessus de leurs forces, ils reçoivent en outre une instruction qu'ils n'avaient point goûtée; il prennent avec des jeunes gens de leur âge des récréations innocentes et utiles à la santé; ils sont excités par les bons exemples qu'on leur met devant les yeux, et récompensés s'ils s'en rendent dignes. Dès les premiers jours, ils établissent eux-mêmes des comparaisons; car ils s'aperçoivent du passage subit de la vie du vagabond, vie de nudité, de privation et de dangers, à l'existence douce et tranquille du Refuge. C'est de ce moment que date la réforme du pauvre enfant.

L'institution développe ensuite ce germe par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

1° On leur enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique, la géographie, etc. L'ignorance est chose si commune parmi les jeunes détenus du Refuge, que sur 194 entrés en 1833, il y en avait 105 qui ne savaient ni lire ni écrire, et 129 dans le même cas sur les 218 qui sont entrés en 1834.

2° On les forme à des habitudes d'industrie et de travail. Il y a dans l'institution des ateliers de fabricants de chaises, de cordonniers, de tailleurs et de cloutiers. Les filles lavent, cousent ou raccommodent le linge. Lorsqu'un des prisonniers amende sa conduite, et qu'il sait assez pour être placé dehors, on le met en apprentissage; mais on conserve sur lui, jusqu'à vingt ans, le droit de tutelle. S'il ne se comporte pas bien, on le fait rentrer.

3° On réforme leur cœur, on excite en eux de nobles sentiments d'émulation, et on leur inspire l'accomplissement de devoirs religieux et sociaux. A l'arrivée d'un détenu, le surintendant lui donne des avis affectueux, dans lesquels il lui rappelle les malheurs de sa condition passée, et lui assure pour l'avenir l'oubli de ses fautes. Il l'exhorte à ne jamais mentir, et à obéir de son mieux quand on lui commandera. Ensuite, il lui met au bras la plaque de la classe n° 1. Si, pendant le premier mois, le nouveau venu remplit ses devoirs, on le fait monter à la classe d'honneur; mais s'il

se conduit mal, on le fait descendre à la classe n° 2, 3, 4, selon qu'il le mérite; on le prive, soit de récréation, soit d'une meilleure nourriture, ou bien encore on le condamne, dans sa cellule, au pain et à l'eau; on n'a recours que très rarement aux punitions corporelles.

Voici quelle est la distribution du temps: les prisonniers se lèvent au point du jour; chacun fait sa chambre et se rend au vestibule au signal donné; ils vont au lavoir à leur tour; puis, dans la cour, à la revue du linge et de propreté; enfin dans la salle où, la prière finie, ils assistent à la classe jusqu'à sept heures au printemps. Ils prennent un moment de repos avant déjeuner, et passent aux ateliers jusqu'à midi; pour se laver et pour dîner, une heure; d'une heure à cinq, au travail; puis à la récréation, au souper et à l'étude jusqu'à huit. La journée se termine par la prière du soir, à laquelle préside le surintendant.

Aux ateliers, j'ai remarqué de petits enfants de six ans fort heureux et très-appliqués; en général les détenus n'avaient pas quatorze ans. Dans le quartier des filles, il y a plus de propreté, et surtout beaucoup de décence; une commission de dames de la ville est chargée de l'inspection et la direction de cette partie de l'établissement, et publie chaque année plusieurs rapports. Des maîtresses et des surveillantes dirigent l'éducation et veillent à la conduite. Dès que nous avons paru, ces jeunes prisonnières ont entonné un cantique; bientôt nous avons aperçu les vêtements des garçons qu'elles confectionnent et les autres branches de leurs travaux manuels. En entrant dans ce département, vous croyez être dans un pensionnat; en parcourant celui des garçons, dans une manufacture: rien ne rappelle à l'esprit ni la violence ni le châtiment; là règnent l'ordre et la douceur, ici l'activité et la gaieté.

La plupart des enfants du Refuge sont nés de pères étrangers(1) qui, les abandonnant à l'inexpérience de leurs pauvres mères, vont chercher fortune dans l'ouest et les autres états.

A la fin de 1834, il y avait dans l'établissement 466 détenus. Depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1835, il est entré 1120 garçons et 360 filles; total 1480, sur lesquels 1148 ont été mis en apprentissage.

En 1833, l'attention publique se porta sur les jeunes condamnés de couleur, qui sont plus exposés au vice et à la corruption que les blancs, et à l'égard desquels on n'avait encore pris aucune disposition. Pour procéder avec certitude dans cette importante matière, un recensement de la population de couleur fut ordonné. Il résulta de ces recherches que la ville de New-York possédait dans son sein 13 000 jeunes nègres mâles, dont le dixième, ou si l'on préfère, 1 300 appartenaient à des hommes constamment occupés: 6 500 à des hommes qui ne l'étaient qu'accidentellement; 3 250 à des hommes qui ne l'étaient que d'une manière fort irrégulière; 780 en contact avec la dissipation et le crime, et les autres 1 170 à la charge de pères et de tuteurs, qui en avaient à peine soin. On s'assura encore que le nombre des jeunes nègres envoyés à la pénitentiaire comme criminels et à la maison de charité comme vagabonds, s'élevait à 220, parmi lesquels il y avait plus de 90 filles.

(1) Parmi les 218 jeunes détenus qui ont pu déclarer leur naissance, 78 seulement étaient nés de pères américains et 30 de couleur. Le reste appartenait à des étrangers.

Ce résultat douloureux réveilla les sentiments philanthropiques des directeurs du Refuge, qui votèrent la fondation d'un département capable de contenir 120 enfants de couleur, et le dotèrent de 17 000 piastres(1). Désirant seconder de tous ses efforts une si noble entreprise, la ville donna le terrain où l'on devait bâtir, et ajouta une somme de 5 000 piastres, ce qui, avec les fonds accordés par la société d'affranchissement et quelques autres sommes, permettra cette année d'achever les constructions.

PHILADELPHIE. — La *Maison de correction* pour les jeunes condamnés fut fondée à l'instar de celle de New-York, et on y observe les mêmes règlements pour les travaux, l'enseignement et la discipline à quelque chose près. Chacun a sa tâche; une fois remplie, il peut aller à la cour jouer, ou bien continuer son ouvrage, qui lui est payé, et dont on lui remet le montant à la sortie. Ce moyen me parait excellent, car il stimule l'application et suggère des idées d'économie et de propriété. Les entrepreneurs paient la journée des jeunes gens à raison de 12 centièmes et demi au plus. Les petits ne produisent presque rien, et les apprentis peu de chose. Le temps que l'on doit passer dans les ateliers est de sept heures et demie à neuf, et celui de l'école de trois heures et demie à quatre, selon la saison.

L'énumération des classes commence par le numéro 4, et l'on élève successivement aux troisième, deuxième et première le prisonnier qui se conduit bien, sans franchir plus d'un degré par semaine. Après trois mois de bonne conduite, il est promu à la classe d'honneur, divisée en trois catégories. S'il devient irrégulier et répréhensible, on le fait descendre, ou l'on emploie les punitions, même les châtiments corporels. Les bonnes actions sont récompensées par des fruits, etc., et l'application à l'école par des livres.

Les ateliers sont consacrés à la fabrication de carcasses de parapluies, de chaises, de clous de métal, de souliers, et à la reliure. Les filles détenues s'occupent des mêmes travaux qu'à New York.

L'âge moyen des jeunes détenus a été de quatorze ans sept mois pour les garçons, et de quatorze ans cinq mois pour les filles.

Quant à la nourriture, on leur donne du café et du pain de seigle à déjeuner; de la viande, des pommes de terre, de la soupe trempée avec du pain de seigle, quelquefois des navets et des légumes, à dîner; du riz, de la bouillie faite avec de la farine de maïs et de la mélasse à souper; le vendredi, du poisson sec au lieu de viande et de soupe.

Les jeunes prisonniers passent de la cour au réfectoire deux à deux, se placent au banc et demeurent debout pendant la prière. Au signal donné, ils s'asseient. Il n'est pas permis de prononcer une parole : celui qui a besoin de quelque chose lève la main, et l'un des servants vient à lui. Les servants sont choisis parmi les détenus. Ceux qui ont commis des fautes punies par la privation de nourriture sont relégués dans un coin de la salle, témoins de l'appétit de leurs camarades. Nous avons vu, en sortant, le maître qui présidait envoyer quelques gros morceaux de pain à ces pauvres affamés.

Les résultats moraux de l'institution semblent très-avantageux, d'après les renseignements que l'on reçoit annuellement. Sur 157 garçons et 33

(1) La piastre espagnole vaut un peu moins de 4 fr. 50 c.

filles, 136 de ceux-là et 26 de celles-ci ont obtenu de bonnes notes; 16 et 3 des notes incertaines, mais favorables; 1 et 3 des notes incertaines, mais défavorables; 1 et 1 des notes de mauvaise conduite; enfin 3 ont été punis de la prison. Le régime semble plus sévère ici qu'à New-York, surtout sous le rapport des châtiments; je ne crois pas cependant que par les moyens rigides on obtienne la soumission et l'on opère la réforme morale avec plus d'efficacité que par la douceur paternelle du surintendant de New-York, M. Allen.

BOSTON. — Je n'entrerai pas dans les détails matériels de cet établissement, car le système d'enseignement, de repas, de récréation, etc., est en tout semblable à celui qui est suivi dans les refuges de New-York et de Philadelphie. Il n'existe de différence que dans l'éducation et les moyens employés pour exciter chez les jeunes gens les nobles sentiments du point d'honneur, et leur inspirer ceux de la dignité de l'homme. MM. Beaumont et Tocqueville, dans leur intéressant ouvrage sur le *système pénitentiaire des Etats-Unis*, donnent un description si exacte du système moral et philosophique de cette maison, que je vais me borner à transcrire leurs propres paroles.

« A Boston, les châtiments corporels sont exclus de la maison de refuge; la discipline de cet établissement est toute morale, et repose sur des principes qui appartiennent à la plus haute philosophie. Tout tend à y relever l'âme des jeunes détenus, et à les rendre jaloux de leur propre estime et de celle de leurs semblables : pour y parvenir, on feint de les traiter comme des hommes, et comme les membres d'une société libre.

» Nous envisageons cette théorie sous le point de vue de la discipline, parce qu'il nous a semblé que la haute opinion qu'on inspire à l'enfant de sa moralité et de sa condition sociale est non seulement propre à opérer sa réforme, mais encore est le moyen le plus sûr pour obtenir de lui une entière soumission.

» C'est d'abord un principe bien établi dans la maison, que nul ne pourra être puni pour une faute non prévue soit par les lois de Dieu, soit par celles du pays, ou par les lois de l'établissement. Voilà le premier des principes en matière criminelle proclamé dans la maison du refuge. Le réglement contient aussi le principe suivant :

« Comme il est hors du pouvoir de l'homme de punir le manque de » respect envers la divinité, on se bornera à interdire à celui qui s'en sera » rendu coupable toute participation aux offices religieux, abandonnant » ainsi le criminel à la justice de Dieu qui l'attend dans l'avenir. »

» Dans la maison de refuge de Boston, l'enfant éloigné des offices religieux encourt, aux yeux de ses camarades et dans sa propre opinion, le plus terrible de tous les châtiments.

» Il est dit ailleurs que les enfants ne seront point admis à dénoncer les fautes les uns des autres; et dans l'article qui suit, on ajoute que nul ne sera puni pour une faute sincèrement avouée. Nous connaissons en France des établissements publics où la dénonciation est encouragée, et où elle est exercée par les bons sujets de la maison (1).

(1) Il n'est pas besoin de dire que les établissements qu'on désigne ici ne sont pas du ressort de l'Université.

» Il existe aussi à Boston un registre des moralités, où chacun figure avec ses notes bonnes ou mauvaises; mais ce qui distingue ce registre de celui qui se trouve dans les autres maisons de refuge, c'est qu'à Boston chaque enfant donne lui-même les notes qui le concernent. Tous les soirs les jeunes détenus sont successivement interrogés; chacun est appelé à juger sa conduite de la journée, et c'est sur sa déclaration que la note qui l'intéresse est écrite. L'expérience apprend qu'il se juge toujours plus sévèrement lui-même qu'il ne serait jugé par les autres. Aussi se trouve-t-on souvent dans la nécessité de réformer la sévérité, l'injustice même de la sentence.

» Lorsque des difficultés se présentent sur le classement des moralités, ou lorsque quelques jeunes détenus ont commis des infractions à la discipline, il y a lieu à jugement. Douze jurés pris parmi les enfants de l'établissement sont réunis, et ils prononcent soit la condamnation, soit l'absolution de l'accusé.

» Chaque fois qu'il y a lieu d'élire parmi eux un magistrat ou un moniteur, la communauté s'assemble, procède aux élections, et le candidat qui obtient la majorité des suffrages est proclamé par le président. Rien n'est plus grave que la manière dont exercent leurs fonctions ces électeurs et ces jurés de dix ans.

» On nous pardonnera d'être entré dans le développement de ce système, et d'en avoir signalé les moindres détails. Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne prenons pas au sérieux ces enfants citoyens; mais nous avons cru devoir analyser un système remarquable par son originalité. Il y a d'ailleurs dans ces jeux politiques, qui s'accordent si bien avec les institutions du pays, plus de profondeur qu'on ne pense. Peut-être ces impressions d'enfance et cet usage précoce de la liberté contribueront-ils plus tard à rendre les jeunes délinquants plus obéissants aux lois. Et sans nous préoccuper de ce résultat politique, un tel système est au moins puissant comme moyen d'éducation morale. On conçoit en effet le ressort dont sont capables ces jeunes âmes dans lesquelles on fait vibrer tous les sentiments propres à les élever au-dessus d'elles-mêmes.

» La discipline a cependant d'autres armes dont elle fait usage lorsque les moyens moraux que nous venons d'indiquer ont été insuffisants.

» Les enfants dont la conduite est bonne jouissent de grands priviléges. Ils participent seuls aux elections, et sont seuls éligibles; la voix de ceux qui appartiennent à la première classe compte même pour deux: espèce de double vote dont les autres ne sauraient être jaloux, parce qu'il dépend d'eux d'obtenir la même faveur. Les bons sont dépositaires des clefs les plus importantes de la maison; ils sortent librement de l'établissement, et quittent leurs places dans les lieux de réunion, sans avoir besoin de permission; ils sont crus sur parole en toutes occasions, et on célèbre le jour de leur naissance. Tous les bons ne jouissent pas de ces priviléges, mais quiconque appartient à une bonne classe a droit à quelqu'une de ces prérogatives.

» Les peines imposées à la classe des mauvais sont:

» La privation du droit électoral, du droit d'éligibilité; de plus, ils ne peuvent entrer chez le surintendant, ni lui parler sans sa permission, et il leur est défendu de causer avec les autres jeunes détenus; enfin, lorsque

cela est nécessaire, on inflige au délinquant une peine qui l'affecte matériellement. Tantôt on lui fait porter des menottes; tantôt on lui met un bandeau sur les yeux, ou enfin on le renferme dans une cellule solitaire.

» Tel est le système de la maison de refuge de Boston. Celui des établissements de New-York et de Philadelphie, quoique infiniment moins remarquable, est peut-être meilleur : non que la maison de refuge de Boston ne nous paraisse admirablement dirigée et supérieure aux deux autres, mais son succès nous semble bien moins un effet du système lui-même que de l'homme distingué qui le met en pratique.

» Nous avons déjà dit que la confusion des enfants pendant la nuit est le vice grave de cette maison de refuge : le système qui y est établi repose d'ailleurs sur une théorie élevée qui risquerait de n'être pas toujours parfaitement comprise; et sa mise en vigueur entraînerait de grands embarras, si le surintendant ne trouvait dans son esprit d'immenses ressources pour en triompher. A New-York et à Philadelphie, au contraire, la théorie est simple. L'isolement de nuit, la classification de jour, le travail, l'instruction, tout dans un tel ordre de choses se conçoit et s'exécute facilement; il ne faut ni un génie profond pour inventer ce système, ni un tour de force continuel pour le maintenir.

» En résumé, sur ce point, la discipline de Boston appartient à un ordre d'idées bien plus élevé que celles de New-York et de Philadelphie; mais elle est d'une pratique difficile. Le système de ces derniers établissements, fondé sur une théorie plus simple, a le mérite d'être à la portée de tout le monde. Il est possible de trouver des surintendants qui conviennent au système de Philadelphie, mais on ne doit point espérer de rencontrer des hommes tels que M. Wells. »

Cet homme respectable n'y est plus aujourd'hui, mais on suit son système tel qu'il l'a laissé.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

De la réunion des garçons et des filles dans la même école.

Le maire d'une des communes du midi de la France nous adresse sur cette grave question des observations qui nous paraissent d'une sagesse sans réplique. Avant de faire connaître notre opinion sur ce point si important, si épineux et si difficile de la législation universitaire, nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de voir comment cette question a été envisagée par un homme de jugement et de pratique.

Voici sa lettre :

« Monsieur le rédacteur,

» Comme maire de ma commune, je suis président du comité local d'instruction primaire; comme père de famille, j'ai deux enfants à l'école

communale. A ce double titre je suis particulièrement intéressé à tout ce qui regarde les bonnes mœurs dans l'école de ma commune.

» Nous avons pour instituteur communal un jeune homme de 19 ans, sorti récemment de l'école normale avec les certificats les plus honorables tant sur sa moralité que sur son degré d'instruction; son séjour n'a fait que confirmer la bonne idée que nous avions conçue de lui; c'est un instituteur-modèle.

» Un mois après son installation ce jeune homme est venu me trouver pour me prier de faire constater par le comité communal que le local de l'école était convenablement disposé pour recevoir des filles, qu'il y avait deux salles séparées qu'il pouvait surveiller en même temps, etc., etc. Je ne le laissai pas achever, et je m'écriai que je ne souffrirais pas que les filles fussent réunies dans une même école avec les garçons. Mon jeune homme se contenta de me faire voir un arrêté du Conseil royal en date du 13 décembre 1833, lequel arrêté établit que dans la commune où il n'existe point d'école communale de filles, l'instituteur communal a *le droit et le devoir* de recevoir les filles dans son école, en prenant toutefois les précautions nécessaires, telles que l'entrée à quelques instants de différence, une cloison ou la séparation des salles, etc., etc. Le Conseil royal avait prononcé, je n'avais plus rien à dire; j'étais même tout honteux de mon ignorance, lorsque je me rappelai avoir lu dans le Bulletin des lois une ordonnance relative aux écoles de filles, et postérieure à l'arrêté précité; cette ordonnance, par son article 4, établit que pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faudra avoir obtenu 1° un brevet de capacité, 2° une autorisation pour un lieu déterminé; et par son article 7 elle dit que cette autorisation *sera délivrée par le Recteur de l'Académie, après avis du comité local et du comité d'arrondissement.* Je me dis alors : Puisqu'une femme munie d'un brevet de capacité ne paraît pas encore présenter les garanties nécessaires, et qu'indépendamment de ses certificats de moralité il lui faut pour exercer une autorisation spéciale délivrée sur l'avis du comité local et du comité supérieur, à plus forte raison cette autorisation doit-elle être exigible d'un homme, d'un jeune homme qui veut ouvrir son école de garçons à des filles. Et ce que je me disais, je le dis à mon jeune instituteur. Il me répondit bien qu'aux termes de la loi du 28 juin 1833, son brevet de capacité et ses certificats de moralité le dispensaient de toute autre autorisation. Mais je ne me contentai pas de cette réponse, et je lui fis observer que la loi qu'il me citait était faite pour les écoles de garçons et non pour les écoles de filles; je lui fis observer en outre que le brevet dont il me parlait constatait bien qu'il savait plus peut-être de grammaire, d'arithmétique, etc., qu'il n'en fallait dans une école de filles, mais non qu'il fût à même, ce qui serait presque ridicule, d'enseigner la couture, le tricot, en un mot les ouvrages du sexe; je lui fis encore observer qu'il n'avait pas même l'âge de vingt ans, que la prudence du législateur a exigé des personnes qui se veuent à l'instruction du sexe; enfin je lui dis que son certificat de moralité attestait qu'il présentait par sa conduite antérieure toutes les garanties nécessaires pour tenir une école de garçons, mais qu'on ne le lui avait pas délivré pour tenir une école de filles, et que, du moment que, s'appuyant sur l'arrêté du Conseil royal, il voulait recevoir des filles dans son école, il rentrait nécessairement sous l'ordonnance re-

lative aux écoles de filles, laquelle ordonnance lui était entièrement applicable, et qu'en conséquence les deux comités devaient être appelés à donner leur avis sur l'autorisation qu'il aurait à solliciter. L'instituteur s'est rendu à ces raisons.

» Voilà où j'en suis, Monsieur le rédacteur, et je vous prie de me dire si j'ai raison ou tort : je ne suis pas bien fort en législation universitaire, mais je me révolte à l'idée qu'un instituteur, par cela seul qu'il est instituteur de garçons et qu'il a un local convenable, a le droit d'être *instituteur de filles*, tandis qu'une femme brevetée, âgée de plus de vingt ans, voit ce droit limité (et avec juste raison) par la nécessité d'obtenir une autorisation préalable. Le conseil municipal et le comité local de ma commune n'ont pas entendu présenter une institutrice, mais bien un instituteur : ils présenteront plus tard, je l'espère, une institutrice communale, mais ils ne choisiront pas un jeune homme de vingt ans. Nous sommes du midi, Monsieur le rédacteur, et c'est surtout dans le midi qu'est vrai ce mot plus vieux que le monde, si c'est possible : *Il n'est plus d'enfants à présent.* Veuillez donc bien me faire savoir si je suis dans mon droit, ou dans le cas contraire m'enseigner les moyens de réclamer près du Conseil royal contre l'état actuel de la législation et provoquer une décision qui me paraît dans l'intérêt des mœurs.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

RÉPONSE. — Cette question, nous le répétons, est une de celles dont la solution présente le plus de difficultés, et M. le maire, en présence de ses justes scrupules, et de la gravité des faits qu'il signale, a trouvé, suivant nous, la meilleure conclusion en ayant recours aux voies de la persuasion; et l'instituteur, en accédant à des désirs fondés sur un intérêt de convenance et de moralité publique, a fait preuve de déférence et d'une sagesse que nous nous plaisons à reconnaître et à signaler.

Il est certain, et l'expérience prouve que ce point de la législation est un de ceux qui réclament une prompte modification, qu'en l'absence d'école de filles entretenue par la commune, l'instituteur primaire peut recevoir les filles, et la circulaire ministérielle en date du 6 septembre 1834 indique avec détails toutes les précautions à prendre dans ce cas; ce sont celles dont il est question dans la lettre ci-dessus, d'entrée à différentes heures, de cloison de séparation, etc. ; mais, encore un coup, les scrupules et la résistance de notre correspondant, *père de famille,* sont fondés, surtout dans l'espèce, puisque l'instituteur auquel ce droit de surveillance et d'enseignement des filles serait dévolu n'est âgé que de VINGT ANS.

Certainement il est à regretter que la loi, qui admet tout individu âgé de dix-huit ans aux fonctions d'instituteur, n'ait pas prévu les inconvénients qui sont signalés aujourd'hui; et l'arrêté du 23 juin 1837, qui porte : « Les » garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'en- » seignement », n'atteint que la moitié du but qu'il devrait atteindre, puisque les filles peuvent être placées sous la direction d'un *mentor* de dix-huit ans.

M. le maire nous annonce que plus tard le conseil de sa commune présentera une institutrice pour diriger l'éducation des filles; c'est le seul moyen légal de sortir de la position dont il a si convenablement signalé les inconvénients.

RÉCAPITULATION DES BREVETS DE CAPACITÉ (1)

DÉLIVRÉS DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DE 1833.

Départements.	Siége des commissions.	nombre des brevets.
Ain.	Bourg.	172
Aisne.	Laon.	222
Allier.	Moulins.	95
Alpes (Basses-).	Digne.	222
Alpes (Hautes-).	Gap.	160
Ardèche.	Privas.	128
Ardennes.	Mezières.	199
Ariége.	Foix.	96
Aube.	Troyes.	149
Aude.	Carcassonne.	205
Aveyron.	Rodez.	282
Bouches-du-Rhône.	Aix.	91
Calvados.	Caen.	155
Cantal.	Aurillac. Saint-Flour.	83
Charente.	Angoulême.	69
Charente-Inférieure.	La Rochelle. Saintes.	305
Cher.	Bourges.	133
Corrèze.	Tulle.	130
Corse.	Ajaccio.	61
Côte-d'Or.	Dijon.	139
Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc.	94
Creuse.	Guéret.	153
Dordogne.	Périgueux.	179
Doubs.	Besançon.	226
Drôme.	Valence.	102
Eure.	Evreux.	152
Eure-et-Loir.	Chartres.	101
Finistère.	Quimper.	51
Gard.	Nîmes.	123
Garonne (Haute-).	Toulouse.	123
Gers.	Auch.	157
Gironde.	Bordeaux.	203
Hérault.	Montpellier.	160
Ille-et-Vilaine.	Rennes.	247
Indre.	Châteauroux.	105
Indre-et-Loire.	Tours.	106
Isère.	Grenoble.	438
Jura.	Lons-le-Saulnier.	141
Landes.	Dax.	79

(1) Les certificats d'aptitude délivrés aux institutrices ne sont pas compris dans ce tableau.

Départements.	Siége des commissions.	Nombre des brevets.
Loir-et-Cher.	Blois.	164
Loire.	Montbrison.	154
Loire (Haute-).	Le Puy.	109
Loire-Inférieure.	Nantes.	104
Loiret.	Orléans.	189
Lot.	Cahors.	160
Lot-et-Garonne.	Agen.	137
Lozère.	Mende.	162
Maine-et-Loire.	Angers.	229
Manche.	Saint-Lô.	222
Marne.	Châlons.	203
Marne (Haute-).	Chaumont.	97
Mayenne.	Laval.	119
Meurthe.	Nancy.	343
Meuse.	Bar-le-Duc.	288
Morbihan.	Vannes.	57
Moselle.	Metz.	181
Nièvre.	Nevers.	135
Nord.	Douai.	287
Oise.	Beauvais.	195
Orne.	Alençon.	146
Pas-de-Calais.	Arras.	181
Puy-de-Dôme.	Clermont.	111
Pyrénées (Basses-)	Pau.	205
Pyrénées (Hautes-).	Tarbes.	83
Pyrénées-Orientales.	Perpignan.	135
Rhin (Bas-).	Strasbourg.	470
Rhin (Haut-).	Colmar.	305
Rhône.	Lyon.	292
Saône (Haute-).	Vesoul.	164
Saône-et-Loire.	Mâcon.	194
Sarthe.	Le Mans.	158
Seine.	Paris.	270
Seine-Inférieure.	Rouen.	182
Seine-et-Marne.	Melun.	225
Seine-et-Oise.	Versailles.	251
Sèvres (Deux-).	Parthenay. Niort.	212
Somme.	Amiens.	318
Tarn.	Albi.	175
Tarn-et-Garonne.	Montauban.	92
Var.	Brignolles.	143
Vaucluse.	Avignon.	66
Vendée.	Bourbon.	125
Vienne.	Poitiers.	151
Vienne (Haute-).	Limoges.	128
Vosges.	Epinal.	281
Yonne.	Auxerre.	149

Il résulte de cette récapitulation que dans l'espace de sept ans à peu près il a été délivré 13 783 brevets de capacité d'instituteurs primaires, ce qui donne une moyenne de 1 969 par année.

C'est en comparant ce faible chiffre à celui des communes de France, qui s'élève à 38 000 environ, que l'on aura l'idée de tout ce qu'il y a encore à faire pour répondre d'une manière satisfaisante aux besoins de l'instruction primaire.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES EN FRANCE.

Suite (1).

CHARENTE.

La Charente possède 11 écoles dirigées par des instituteurs du degré supérieur, mais l'enseignement qu'on y donne ne dépasse guère le programme du degré élémentaire, parce qu'on y admet des enfants qui ne savent pas même lire et que les pères de famille les retirent après quelques années d'études. L'enseignement supérieur n'a son vrai caractère que dans les pensionnats de M. Duclos à Montebœuf, et Vinsonneau à Châteauneuf. Nous ne voulons pas dire qu'il soit donné d'une manière complète. Les moyens dont les directeurs peuvent disposer, et la réunion dans leurs établissements de classes des deux degrés, ne permettent pas de donner à cet enseignement les développements nécessaires.

La commune d'ANGOULÊME, la seule du département qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juin, soit tenue d'entretenir une école primaire supérieure, vient d'en fonder une; nous reviendrons plus tard sur l'organisation de cet établissement.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Il n'existe que deux écoles primaires supérieures dans le département, l'une à SAINTES, qui ne compte que 15 élèves. Le directeur ne reçoit de la ville que le minimum du traitement fixe et la rétribution ne s'élève qu'à 4 ou 500 fr.

L'autre école, établie à MARENNES, est un peu plus importante. 25 élèves la fréquentent. L'instituteur a un traitement fixe de 1000 f. et la rétribution produit une somme à peu près égale. Le taux de cette rétribution est dans l'un et l'autre établissement de 3 à 4 fr. par mois.

CHER.

Il y a quatre écoles primaires supérieures dans ce département. Celle de BOURGES se tient assez dans les limites du programme et obtient quelques succès. Les écoles de SAINT-AMAND et de SANCERRE ne sont point à la hauteur de leur titre. Celle qui existe à MEHUN, dirigée par un des meilleurs élèves de l'école normale de Bourges, promet de bons résultats.

(1) Voir le numéro du mois dernier, pages 457 et suivantes.

CORRÈZE.

Il y a dans ce département deux établissements qui portent le titre d'école primaire supérieure, l'un à BRIVES, l'autre à USSEL.

Le premier, annexé au collége, est à peu près sacrifié aux études secondaires. Aucune restriction n'est posée à l'admission des enfants.

Le second est également ouvert à toutes les capacités et à tous les âges.

Cette confusion, contraire au réglement du 8 novembre 1833, a produit le plus fâcheux effet; les maîtres sont obligés, pour rendre leurs leçons profitables à tous leurs élèves, de multiplier les divisions, de fractionner les cours, de dénaturer, de rapetisser l'enseignement. Il n'y a aucun avantage à attendre d'écoles ainsi organisées.

CORSE.

La Corse compte trois écoles primaires supérieures, celle de MOROSAGLIA, celle de SOLLACRO et celle de l'ILE-ROUSSE.

L'enseignement est beaucoup plus développé dans la première que dans les autres. Les élèves y étudient avec succès les mathématiques, l'histoire, la géographie, la physique, et s'y forment à la pratique de la levée des plans et de l'arpentage. L'histoire naturelle est la seule partie du programme obligé qui soit négligée. A Sollacro l'instituteur a abordé avec succès plusieurs branches de l'instruction supérieure. Les élèves y savent lever des plans à l'aide d'une planchette grossière qui est l'ouvrage du maître lui-même. Le mobilier est insuffisant, les instruments manquent, aussi n'y enseigne-t-on point la physique.

L'école de l'Ile-Rousse est de création récente. La capacité du maître fait bien augurer de l'avenir de cet établissement.

COTE-D'OR.

Une seule école supérieure mérite véritablement ce nom. Elle est placée sous la surveillance du directeur de l'école normale, et remplit assez bien les conditions prescrites par la loi.

COTES-DU-NORD.

L'école primaire supérieure de SAINT-BRIEUC offre aux vocations industrielles, commerciales et agricoles un cours d'études qui leur présente des avantages appréciés dans le département. Il se compose de la géométrie et ses applications au dessin linéaire et à l'arpentage, de la physique et de la chimie, de la musique, du droit civil et commercial, et de la langue anglaise, enfin de quelques notions d'agriculture. L'histoire naturelle y est négligée. Plusieurs élèves de cette école ont été reçus avec distinction à l'école des arts et métiers et à l'école normale de Rennes.

Les études sont dirigées par un instituteur et deux maîtres-adjoints.

L'école de DINAN qui était tombée avec le collége s'est relevée avec lui. L'enseignement n'a pas encore atteint le niveau que la loi lui assigne, il est encore incomplet, mais sous la direction d'un instituteur habile il se complète et s'élève chaque jour.

A GUINGAMP, une école de création récente n'offre guère qu'un enseignement élémentaire renforcé par un cours de dessin linéaire et un cours de physique. L'instituteur lutte péniblement contre les préventions des habitants.

L'école de LAMBALLE n'est supérieure que de nom. Son directeur n'est même pas muni d'un brevet correspondant à ce titre.

M. Martin à QUINTIN fait avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de méthode, un cours aussi complet que possible. Toutes les matières prescrites par la loi sont enseignées à une vingtaine d'élèves. L'enseignement prendra des développements à mesure que les auditeurs deviendront plus forts; mais M. Martin est seul, et ces développements ne peuvent êtr considérables.

INDRE-ET-LOIRE.

ÉCOLE PRIMAIRE MUNICIPALE DE TOURS.

Distribution des prix.

La distribution de l'école primaire municipale a eu lieu le vendredi 28 août devant un nombreux concours de parents et de citoyens qui portent à ce bel établissement un intérêt bien mérité. Parmi les autorités qui assistaient à cette séance, on remarquait M. le maire accompagné de l'un de ses adjoints, et M. le colonel chef de légion de la garde nationale. Il y avait peu de membres du conseil municipal.

Cette foule nombreuse qui remplissait la vaste cour de l'établissement prouve assez que l'école mutuelle de Tours continue à être en voie de prospérité. Les compositions des élèves, l'exposition de leurs travaux, ont paru, comme les années précédentes, un témoignage irrécusable de l'excellence de la méthode mutuelle, de l'émulation et des progrès des enfants, et du talent du maître qui les dirige. C'est à lui que revient l'honneur de ces brillants résultats, c'est à lui qu'appartient l'éloge, à lui que sont dues les couronnes. M. Ternant a compris la tâche qu'il s'est imposée; il s'est pénétré des obligations qu'il avait contractées envers la cité; il les remplit avec un infatigable zèle qui lui donne des droits à la reconnaissance publique.

M. Ternant a ouvert la séance par un discours qui a mérité et obtenu de justes applaudissements.

Après lui, M. le Maire s'est adressé en ces termes aux élèves de l'école :

« Jeunes enfants,

» Vous avez rempli notre attente, et les couronnes qui viennent de vous être distribuées le prouvent.

» Maintenant, près de vos bons parents, vous allez jouir pendant vos vacances d'un repos qui vous est nécessaire, mais il ne vous est accordé que pour redoubler de zèle et de dévouement à la reprise des classes.

» Rappelez-vous, mes jeunes amis, les peines et les soins de votre excellent maître. Sa vie vous est consacrée, son sommeil même n'éloigne pas de lui la pensée de ce qui vous intéresse; vous tous vous êtes ses enfants, sa sollicitude pour vous est incessante, et il ne va prendre aussi un peu de repos que pour le dépenser bien vite près de vous et pour vous.

Que votre âme s'ouvre donc à la reconnaissance, et que vos prières de chaque jour attirent sur lui les bénédictions du ciel, elles vous porteront bonheur.

» N'oubliez jamais aussi tout ce qu'il y a de grand et de généreux dans les admirables principes que tout à l'heure il a développés devant vous; son cœur de père, sa belle âme de citoyen se sont mis à nu devant vous; imitez-le un jour, et la société n'aura rien à vous demander de plus pour être placés parmi les hommes les plus honorables du pays.

» Pour nous, mes amis, qui avons confié vos jeunes années à M. Ternant, nous sommes heureux de le dire, il a rempli cette noble mission au-delà même de ce qu'il nous était permis d'espérer; qu'il en reçoive donc ici publiquement, lui et ses dignes collaborateurs, au nombre desquels nous comptons avec une véritable satisfaction M. Petitbon, du collége royal, l'éclatant témoignage de l'administration municipale et les remercîments sincères de la cité. »

Cette touchante improvisation a ému tous les cœurs, et obtenu une approbation unanime.

SEINE.

La distribution des prix aux élèves de l'école primaire supérieure fondée par la ville de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 17, a eu lieu le 1er septembre sous la présidence de M. Lucas de Montigny, désigné pour remplacer M. le préfet, absent par congé. Un grand nombre d'autorités municipales et scolaires, de membres de l'Institut et de l'Université, de notabilités industrielles et commerciales, étaient venus applaudir au succès de ce nouvel établissement qui doit servir de modèle pour la fondation des écoles intermédiaires qu'on se propose d'organiser par la suite dans différents quartiers de Paris. M. le président a ouvert la séance en payant au directeur et aux professeurs de ce bel établissement le tribut d'éloges qui leur est dû pour le savoir et le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Ensuite le directeur, M. Pompée, a adressé à ses nombreux élèves et à leurs familles une allocution dans laquelle il a retracé le tableau de ce qui avait été fait pendant le cours de cette année scolaire, et où il a exposé très-nettement le but de cet établissement et la tendance pratique des divers enseignements qui y étaient donnés.

L'exécution des chants d'ensemble d'après la méthode B. Wilhem, et l'exposition des travaux graphiques de tous les élèves, ont permis d'apprécier les excellents résultats obtenus dans ces divers enseignements.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.—RAPPORT DE M. JOUFFROY.

Suite (1).

» L'auteur du mémoire numéro 4, Messieurs, est à mille lieues de la noble confiance qui remplit son concurrent, et les espérances de celui-ci ne seraient à ses yeux que de chimériques illusions. Le sens politique et

(1) Voir au numéro de septembre dernier, page 461.

pratique, la maturité du jugement, une sagesse d'esprit et une sûreté de vue qui ne se démentent jamais un moment, sont les qualités qui le distinguent éminemment. Son style est digne de ces hautes qualités : il est simple et ferme ; sa phrase serrée et rapide va droit à la pensée qu'elle exprime toujours avec énergie, souvent avec un bonheur de tour et d'expression qui n'est jamais recherché. L'auteur pense et écrit en homme d'état, et c'est aux hommes d'état que son mémoire s'adresse. Il prend les faits comme ils sont, s'arrêtant aux grands et négligeant les détails. Il accepte la charte, la loi, la société, et dans la société la position du gouvernement, la situation du clergé, les sentiments de la population, comme ils sont. Il tient compte de tout, et apprécie avec un sens parfait les applications qui en dérivent dans la solution du problème. Ce problème, il le pose avec une singulière et effrayante énergie, déduisant une à une et comptant toutes les menaces, tous les périls dont il est plein. Et c'est alors, quand il a tout exposé, tout apprécié dans les faits, que, se mettant en présence du danger dont menace la société la demi-science orgueilleuse, l'ambition éveillée et trompée de cette nuée d'instituteurs imprudemment initiés dans nos écoles normales à une instruction trop haute et à des habitudes trop raffinées ; en présence de l'hostilité du clergé, des défiances des familles et des communes, fortifiées ou suscitées par de tels maîtres et les repoussant ; en présence des congrégations religieuses offrant à meilleur marché dans les grandes communes, et bientôt peut-être dans les petites, une éducation aimée du clergé, recommandée par lui, et qui semble présenter toutes les garanties qui manquent à l'autre ; en présence de l'immense intérêt de l'État à n'être pas vaincu dans cette concurrence et à conserver entre ses mains la direction de l'enseignement des écoles communales ; en présence enfin du seul moyen d'y réussir compatible avec la charte et la loi, qui est de faire préférer ses maîtres, but qu'il ne peut atteindre qu'en les formant comme ils doivent l'être pour rallier la confiance du clergé, celle des familles et des communes, et ne point imposer à celles-ci des charges trop onéreuses : c'est alors, dis-je, qu'en présence de ces périls, de ces nécessités, et de beaucoup d'autres que je supprime, l'auteur proclame le seul remède qu'il aperçoive, le seul dont il conçoive la possibilité pratique et l'efficacité, à un état de choses si menaçant.

» Ce remède, c'est de ramener les écoles normales au véritable but de leur institution dont elles commencent visiblement à s'écarter, et qui est de former des instituteurs pour les campagnes, des instituteurs qui trouvent très-beau d'arriver à une si belle position, qui non seulement s'en contentent, mais s'en félicitent ; des instituteurs, par conséquent, qui n'aient rien de commun avec ces demi-savants vains et vides, pleins de mots et d'orgueil, qui se font gloire de former certaines écoles normales ; mais qui, sachant à peu près ce qu'ils enseigneront aux enfants, n'ayant rien perdu dans les écoles normales ni des habitudes simples des classes de la société au sein desquelles on les aura choisis avec soin et où ils retourneront vivre, ni des sentiments de piété et des mœurs pures, moins rares qu'on ne le prétend dans les honnêtes familles de nos campagnes, le régime simple et austère de l'école normale ayant au contraire fortifié tous ces bons germes, seront accueillis avec confiance par le clergé à la mission duquel ils s'associeront avec joie, par les familles et les communes

que leurs manières et leurs prétentions n'effaroucheront pas, et pourront se contenter de l'humble traitement et de l'humble vie auxquels la nature de leur profession et la pauvreté des communes les condamnent invinciblement. C'est au nom de cette solution et de ces vues fortement et simplement développées que l'auteur, entrant comme son concurrent dans l'école normale et y opérant en quelque sorte en sens inverse, crie anathème contre toutes les superfluités, tout le luxe matériel et intellectuel qu'il y rencontre, supprime, efface jusqu'au dernier vestige de ce luxe, et, nouvel abbé de Rancé, en écrit l'austère réforme d'une main ferme et inflexible. Ce que cette réforme a de bon, c'est qu'elle est pratique, c'est qu'elle tient compte de tout ce qu'il est impossible de changer, et se résout en articles de réglement ou de loi qu'on peut écrire aujourd'hui et appliquer demain; c'est, en un mot, qu'elle porte le cachet dont tout l'ouvrage est empreint, celui de l'administrateur et de l'homme politique. Il ne fallait rien moins, Messieurs, que ces qualités solides pour balancer aux yeux de votre section celles d'un autre ordre que j'ai signalées dans le mémoire précédent. Mais, au degré où elles sont portées, elles les valent, si elles ne les surpassent. L'unité de cette composition est aussi forte que celle de l'autre, et toutes les vues en découlent avec la même conséquence et la même harmonie d'une seule idée. Comme composition, le mémoire numéro 4 est même supérieur par la rapidité du mouvement et la juste proportion des parties. L'auteur du numéro 7 rêve un peu et parfois s'oublie dans ses rêves; celui du numéro 4, jamais : son but lui est continuellement présent, et il y marche sans relâche, sans détour, d'un pas égal et prompt, toujours sûr et toujours direct; son mémoire mérite ce rare éloge, qu'on peut dire qu'il est un livre bien fait.

» Si votre rapporteur voulait résumer en deux mots l'idée qu'il a cherché à donner à l'Académie de ces deux ouvrages, il lui dirait : Mettez le numéro 4 sous enveloppe et envoyez-le au Ministre de l'instruction publique; tirez le numéro 7 à mille exemplaires et faites-le parvenir à tous les fonctionnaires supérieurs de l'instruction primaire. Le premier, en effet, s'adresse à l'homme d'État : il lui indique le mal et le remède. Le second pourrait devenir l'évangile des directeurs d'école normale : ils y puiseraient l'intelligence et l'amour de leur haute mission. Au fond, les deux solutions si habilement formulées dans les deux mémoires ne s'excluent pas, et toute la rigueur de l'une peut se concilier avec toute l'élévation de l'autre. »

C'est à la suite de ce concours que l'Académie a accordé le prix à l'auteur du mémoire numéro 4, M. Barrau, principal du collége de Chaumont; mais, en même temps, pour reconnaître le mérite du mémoire numéro 7, elle a décerné à M. Dumont, inspecteur de l'instruction primaire à Fontainebleau, une médaille d'or d'égale valeur, c'est-à-dire de 1 500 fr., que M. le Ministre de l'instruction publique l'a autorisée à prélever sur ses fonds particuliers.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

Suite.

ILLE-ET-VILAINE.

Reste disponible sur les fonds votés en 1838,	1 443,73
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	56 532,84
Total des ressources disponibles,	57 976,57

Sur cette somme 15 685,57 c. seront consacrés aux dépenses ordinaires et 42 291 fr. aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après, savoir :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	21 000,00
Acquisition des bâtiments de l'école normale,	10 000,00
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	2 000,00
Encouragements pour l'instruction des filles,	4 000,00
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	4 291,00
Indemnité aux institutrices pour fréquenter les cours qui sont faits pour elles dans une institution de Rennes.	1 000,00

Le conseil général fait, comme on le voit, de louables efforts pour encourager les communes à devenir propriétaires de maisons d'écoles convenables pour mettre en voie de progrès l'instruction des filles si négligée ailleurs, et pour récompenser les services des bons instituteurs du département.

Les bâtiments où est établie l'école normale étaient une propriété particulière, on a senti la nécessité d'en faire l'acquisition. La dépense a été évaluée à 85 000 fr. M. le Ministre de l'instruction publique s'est engagé à allouer 16 250 fr. sur les fonds de l'Etat et le conseil général a voté 65 000 fr. C'est en conséquence de ce vote qu'une somme de 10 000 fr. a été portée cette année au budget départemental.

ISÈRE.

Reste disponible sur 1838,	3 039,66
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	68 139,28
Total des ressources disponibles,	71 178,94

Une somme de 48 052,10 c. sera affectée aux dépenses ordinaires et obligatoires et 22 950 fr. recevront la destination ci-après indiquée :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	10 000,00
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	450,00
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale,	3 000,00

Réparations aux bâtiments de l'école normale,	1 000,00
Acquisition de livres pour les élèves indigents des communes pauvres,	3 000,00
Encouragements à l'instruction des filles,	3 000,00
Etablissement et entretien de salles d'asile,	500,00
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1 000,00
Subvention à l'institut de la Providence considéré comme école normale destinée à former des institutrices,	1 000,00

Le rapport de M. le préfet au conseil général fait connaître que, sur 559 communes, 370 sont pourvues d'instituteurs communaux et 137 n'en possèdent pas, que ce dernier nombre tend à diminuer chaque année, que 43 nouvelles écoles ont été établies en 1839 et que l'année 1840 ne sera pas moins favorable au progrès; mais cependant, ajoute M. le préfet, il sera difficile de pourvoir toutes les communes à cause de la pauvreté et surtout de la situation topographique de plusieurs d'entre elles.

MAINE-ET-LOIRE.

Reste disponible sur 1838,	1 712,73
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	70 526,30
Total des ressources disponibles,	72 239,03

Les dépenses ordinaires et obligatoires absorberont 30 621 fr. et 39 067,65 c. seront consacrés aux dépenses suivantes :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	27 314,65
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	233,00
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	600,00
Subvention aux communes dont les ressources ne suffisent pas à l'entretien d'un instituteur,	2 000,00
Acquisition de livres pour les élèves indigents,	500,00
Encouragements à l'instruction des filles,	3 000,00
Subvention pour l'établissement de classes d'adultes,	1 000,00
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	3 000,00
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1 000,00
Dépenses diverses,	420,00

L'instruction primaire continue à être en progrès dans ce département. Les administrations municipales secondent généralement les bonnes dispositions qui animent les populations; aussi le nombre des enfants qui reçoivent le bienfait de l'instruction primaire s'est-il augmenté d'une manière remarquable en 1839. En 1838, 255 communes étaient pourvues d'instituteurs et les écoles étaient fréquentées par 13 196 élèves; aujourd'hui on compte 267 communes possédant des écoles qui reçoivent 15 424 enfants. Les écoles de filles sont au nombre de 290. Elles sont fréquentées par 12 600 élèves. Grâce aux subventions que le conseil général

porte chaque année au budget du département, grâce aux sacrifices que les communes s'imposent, le nombre des maisons d'école acquises ou construites s'est notablement accru. Maine-et-Loire n'en comptait que 95 en 1838, il en possède aujourd'hui 130.

Les classes d'adultes continuent à être en grande faveur. 1 200 ouvriers environ les fréquentent.

On compte aujourd'hui dans le département 5 salles d'asile. Angers en possède déjà trois, mais ce nombre est encore insuffisant pour sa population ouvrière et nécessiteuse.

L'administration fera tout son possible pour propager ces établissements si utiles, et le conseil général a prouvé qu'il s'associerait généreusement à ses efforts.

L'instruction primaire s'est améliorée évidemment sous beaucoup de rapports, mais elle laisse à désirer sous celui de la tenue des écoles et de la direction donnée aux études. Une foule d'instituteurs enseignent encore sans avoir une méthode bien arrêtée. Ce défaut peut être particulièrement reproché aux instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en exercice.

Cet inconvénient grave a frappé les inspecteurs. M. Solaire, l'un d'eux, s'est mis à l'œuvre et a donné une méthode d'enseignement assez simple, assez claire pour que l'application en soit facile. Nous ne prétendons pas préconiser cet ouvrage, mais nous devons dire que le conseil général, sur la proposition de M. le préfet, a voté 150 fr. pour qu'il pût être mis gratuitement entre les mains des instituteurs qui n'en sont point encore pourvus.

MANCHE.

Reste disponible sur 1838,	8 293,71
Vote de 1 1/2 centime spécial. — Produit,	67 078,85
Total des ressources disponibles,	75 372,56

Sur cette somme 37 445 fr. sont destinés aux dépenses obligatoires et 37 000 fr. aux dépenses extraordinaires ci-après, savoir :

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	30 000,00
Achat de livres et de mobilier pour l'école normale,	300,00
Indemnité de logement au directeur de l'école,	300,00
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1 000,00
Indemnité aux instituteurs qui feront ces cours,	200,00
Acquisition de livres pour les élèves indigents des écoles rurales,	2 000,00
Encouragement à l'instruction des filles,	2 000,00
Encouragements aux instituteurs les plus distingués,	600,00
Prix et récompenses aux meilleurs élèves,	600,00

MARNE.

Reste disponible sur 1838,	4 332,24
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	59 578 36
Total des ressources disponibles,	63 910,60

Sur cette somme 58 400 fr. seront affectés aux dépenses ordinaires, et 1 800 fr. aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après :

Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	800,00
Indemnités aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	500,00
Indemnité aux professeurs qui donnent leurs soins aux élèves-maîtres pendant les vacances,	500,00

Le département possède 845 écoles où sont réunis 54 000 enfants. Les bienfaits de l'instruction primaire sont de jour en jour plus appréciés par les communes qui s'imposent des sacrifices souvent au-dessus de leur force. Il est à remarquer que l'administration n'a eu à recourir à l'égard d'aucune d'elles à l'imposition d'office autorisée par la loi.

Les progrès de l'instruction primaire sont en raison de l'activité qui se manifeste de toute part pour l'améliorer. Le personnel des instituteurs se renouvelle peu à peu, les anciens maîtres font place aux élèves de l'école normale, qui justifient sous le rapport de la moralité et de l'instruction les espérances qu'on en avait conçues. Des conférences établies dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissement, des cours ouverts dans les bâtiments de l'école normale durant les vacances, offrent aux instituteurs qui n'ont pas toutes les connaissances que leur état exige les moyens d'améliorer leur méthode d'enseignement.

MOSELLE.

Reste disponible sur 1838,	274,50
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	52 473,50
Total des ressources disponibles,	62 948,00

38 625,84 c. seront consacrés aux dépenses ordinaires et 24 300 fr. aux dépenses extraordinaires désignées ci-après :

Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	100,00
Acquisition, construction et réparation des bâtiments de l'école normale,	18 200,00
Crédit éventuel pour le droit d'enregistrement du contrat d'acquisition de bâtiments de ladite école,	6 000,00

69 nouvelles maisons d'école ont été construites dans ce département en 1838 et en 1839, et quarante autres ont été dans les mêmes années reconstruites ou réparées, enfin 85 communes dépourvues de maisons d'école sont en mesure de s'en procurer. 565 communes sont pourvues d'instituteurs brevetés. Le nombre des enfants des deux sexes qui fréquentent les écoles primaires est de 59 085.

Mais ce qui s'oppose puissamment à l'instruction des jeunes élèves, c'est le déplorable usage généralement établi dans les campagnes de retirer des classes les enfants pendant la belle saison. Les longues vacances de l'été viennent chaque année détruire l'ouvrage de l'hiver. Le comité de Sarreguemines émet le vœu qu'une mesure législative rende obligatoire la fréquentation des écoles pendant toute l'année et rende en même temps annuelle la rétribution à payer par les élèves.

NORD.

Reste disponible sur les fonds votés en 1838,	9 834,36
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	142 234,00
Total des ressources disponibles,	152 068,36

Les dépenses ordinaires absorberont 41 106 fr. et les dépenses extraordinaires ci-dessous indiquées coûteront 101 727,23 c.

Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	74 847,23
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	270,00
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale,	1 200,00
Don à la caisse d'épargne,	1 500,00
Subvention spécialement affectée aux écoles de filles,	8 000,00
Encouragements à l'instruction des filles,	1 200,00
Achat de prix pour les élèves-maîtres,	110,00
Secours aux communes pour établissement de nouvelles écoles de filles,	4 000,00
Achat de livres pour les élèves indigents des communes rurales,	3 000,00
Subventions aux classes d'adultes,	1 000,00
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	3 500,00
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués,	1 200,00
Encouragements aux associations d'instituteurs,	600,00
Indemnité aux inspecteurs pour frais de tournée et frais de bureau,	1 300,00

L'instruction primaire est en progrès dans ce département. Les écoles comptaient 93 278 élèves en 1838, elles en reçoivent aujourd'hui 96 509. Les instituteurs deviennent chaque jour plus capables, mais leur position n'est pas toujours ce qu'elle devrait, être : ainsi sur 672 maîtres, 157 touchent moins de 400 fr.; 409 reçoivent de 400 à 800 fr.; 20 de 1 200 à 1 500 fr., et 23 se font plus de 1 500 fr. On voit que 157 instituteurs n'ont pas le nécessaire et que 409 l'ont à peine.

BASSES-PYRÉNÉES.

Reste disponible sur les fonds de 1838,	40,85
Vote de 2 centimes spéciaux. — Produit,	31 335,54
Total des ressources disponibles,	31 376,59

Cette somme de 31 376,59 c. sera consacrée en entier aux dépenses ordinaires.

Pour cette année comme pour les années précédentes le conseil général n'a pu prélever aucune somme applicable aux dépenses extraordinaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PREMIÈRE SESSION DE 1840.

Suite (1).

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (*Seine-Inférieure*). — 32 candidats inscrits : la commission a reconnu avec peine qu'aucun brevet ne pouvait être délivré.

INSTITUTRICES. — 10 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Evreux (*Eure*). — 21 candidats inscrits : il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : toutes ont échoué.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Commission de Toulouse (*Haute-Garonne*). — 34 candidats inscrits : il a été délivré 17 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Les frères de la Doctrine chrétienne en ont obtenu 10.

INSTITUTRICES. — 11 aspirantes : 10 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Foix (*Ariége*). — 18 candidats inscrits : il a été délivré 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 2 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué avec plaisir qu'il ne se présente plus devant elle de ces aspirants ignorants dont le rejet est inévitable. On comprend maintenant qu'on ne peut réussir que par des études sérieuses, et c'est là une conquête précieuse que les examinateurs doivent à leur juste sévérité.

Commission de Montauban (*Tarn-et-Garonne*). — 6 candidats inscrits : il a été accordé 5 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 4 aspirantes : 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Albi (*Tarn*). — 4 candidats inscrits : il n'a été accordé qu'un brevet de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. — 15 aspirantes : toutes ont été ajournées après les épreuves sur la lecture, l'écriture et l'orthographe.

(1) Voyez ci-dessus, p. 485.

NOUVELLES DIVERSES.

Le conseil municipal de la ville de Caen vient, sur la demande de M. le proviseur du collége royal, d'augmenter l'allocation accordée aux cours spéciaux dans lesquels se trouvent réunies une école primaire supérieure, une école industrielle et une école préparatoire. Cette combinaison a produit cette année les plus heureux résultats, et en promet encore de plus grands à l'avenir. Elle a en même temps permis d'abaisser de 100 fr. à 60 la rétribution payée par les élèves, et par conséquent met l'éducation professionnelle à la portée d'un plus grand nombre de jeunes gens. Ces cours, confiés à des instituteurs distingués, répondent à un des besoins de notre époque et paraissent destinés à rendre d'autant plus de services qu'ils seront mieux connus et mieux appréciés.

— Il existe en France 78 écoles normales primaires ou écoles modèles, destinées à former des instituteurs primaires. Le nombre des élèves-maîtres que contiennent ces établissements est à peu près de 2 400 : ce qui donne un nombre moyen de 34 élèves environ par école normale primaire. 860 élèves obtiennent annuellement un brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure. 2 856 places d'instituteurs primaires deviennent disponibles chaque année, soit par suite de décès ou démissions, soit par suite de créations nouvelles. Le nombre des élèves-maîtres brevetés chaque année étant de 860, il reste 1 546 places à donner, soit aux jeunes gens qui se destinent à l'instruction primaire sans passer par les écoles normales, soit aux corporations religieuses.

— Sur 81 communes dont se compose le département de la Seine, 71 sont pourvues d'écoles communales.

Le nombre des instituteurs communaux en exercice dans le département est de 201, savoir : 116 laïques et 85 appartenant aux congrégations religieuses.

54 communes possèdent en propriété une maison d'école.

Les dépenses obligatoires pour le traitement des instituteurs et pour les frais de location des maisons d'école s'élèvent à 247 380 fr., dont 243 305 fr. sont acquittés avec les revenus ordinaires des communes.

— M. Brillouin, sous-inspecteur des écoles du département de l'Aube, vient d'être nommé membre titulaire de l'Institut d'Afrique.

— Par un arrêté en date du 5 mai dernier, le Ministre de l'instruction publique a réglé les bases d'après lesquelles seront désormais payés les frais de tournée des inspecteurs et sous inspecteurs de l'instruction primaire. Il a décidé en même temps que ce paiement aurait lieu par trimestre.

Les états des tournées exécutées dans les deux premiers trimestres de 1840 sont parvenus au ministère, à l'exception des états des inspecteurs de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, de la Sarthe et de Vaucluse.

D'après ces états, le nombre des écoles inspectées s'élève à 31 867.

Ces écoles sont ouvertes dans 20 519 communes.

L'inspection a été faite en 11 916 jours.

Enfin, les inspecteurs ont employé à des missions extraordinaires 375 jours.

Ces résultats, si on les compare aux résultats qui ont été obtenus pendant les années précédentes, sont extrêmement satisfaisants.

En effet, le nombre des journées employées à la visite des écoles a été, en 1838, de 12 416; en 1839, de 14 453; il s'est élevé, en 1840, à 11 916, pour les six premiers mois de l'année seulement. Si l'on pouvait ajouter à ce nombre celui des tournées faites dans les quatre départements dont les états ne sont pas encore parvenus, on verrait que le nombre des journées employées à la visite des écoles dans les six premiers mois de 1840 a été aussi considérable que celui des journées employées à la même opération dans toute l'année 1838, et qu'il égale les 6/7 des journées consacrées à cette inspection en 1839.

Il y a aussi amélioration dans les soins donnés à la visite des écoles, ainsi qu'il résulte des rapprochements ci-après:

Nombre des écoles inspectées en	1838,	35 629.	Terme moyen par jour,	287.
Id.	1839,	40 598.	Id.	283.
Id. dans les six premiers mois de	1840,	31 867.	Id.	267.
Nombre des communes inspect. en	1838,	22 702.	Id.	183.
Id.	1839,	25 738.	Id.	179.
Id.	1840,	20 519.	Id.	172.

Ces résultats démontrent évidemment que les inspecteurs consacrent maintenant plus de temps à la visite des écoles.

—Le tribunal de première instance de Châteaulin a condamné le nommé Yves Labous à 50 fr. d'amende, pour avoir tenu à Pleybon (Finistère) une école clandestine, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, et a ordonné la clôture de cette école.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Petit Cours de mythologie, contenant les mythologies grecque et romaine, avec un précis des récits fabuleux chez les Indous, les Perses, les Égyptiens et les Scandinaves; par M. E. Géruzez, professeur-agrégé à la Faculté des lettres de Paris.—A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

En annonçant à nos lecteurs dans le numéro du journal du mois de juin dernier le *Petit Cours de géographie* de M. Cortambert, nous avons eu l'occasion de nous expliquer sur le mérite du *Cours complet d'éducation des filles* dont cette petite géographie est extraite.

Cet important ouvrage, dans lequel les professeurs et les hommes de science les plus distingués sont venus tour à tour déposer le tribut de leur savoir et de leur expérience, devait obtenir et obtient en effet un succès remarquable; et cependant on pouvait craindre que l'étendue de

cet ouvrage, le nombre de ses volumes et l'élévation de son prix, en en faisant en quelque sorte un livre de luxe qu'il n'était pas permis à toutes les fortunes de se procurer, l'empêchassent de parvenir aux mains de tous les lecteurs auxquels il est destiné.

L'éditeur a donc eu la plus heureuse idée en publiant sous le titre de *Petit Cours d'études* une collection de petits volumes à très-bas prix qui sont des extraits faits par les auteurs eux-mêmes, c'est-à-dire avec tout le soin et tout le discernement possibles, du grand ouvrage sur l'éducation des filles.

Le *Petit Cours de mythologie* que nous annonçons en ce moment, et qui vient d'être réimprimé avec un complément nouveau, est l'œuvre d'un professeur distingué écrivant pour l'instruction de ses propres enfants.

De tous les sujets qui s'adressent à la jeunesse, cette histoire des Dieux du paganisme est un des plus difficiles à traiter, parce qu'il faut reproduire avec retenue, et cependant avec fidélité, des récits qui constatent les aberrations du sentiment religieux chez les peuples de l'antiquité, et que de tous ces témoignages d'une corruption profonde il faut cependant faire ressortir des leçons de morale. Une pareille difficulté ne pouvait être surmontée que par l'expérience d'un homme versé dans l'enseignement et éclairé par ces lumières du cœur que donne l'affection paternelle. L'épreuve de la publicité a été complétement favorable à cette tentative de M. Géruzez. Des mères de famille, des membres du clergé, l'ont félicité d'avoir écrit pour l'enfance un livre qui l'instruit sans danger, ou plutôt qui fait servir à la culture de l'esprit et du sens moral le tableau des plus graves erreurs.

Ce sont ces suffrages multipliés qui ont engagé l'éditeur à publier sous un format plus convenable à l'usage des écoles ce petit traité, qui porte le nom d'un écrivain habile, que recommandent honorablement des ouvrages d'un ordre plus élevé. Les qualités qui distinguent le style de M. Gérusez se retrouvent dans cet opuscule : elles relèvent par l'agrément de la forme la solidité du fond, et promettent un succès durable à cet ouvrage, qui a été pour l'auteur l'accomplissement d'un devoir et le délassement de travaux plus sérieux.

De son côté, M. Hachette n'a rien négligé pour rendre cet ouvrage aussi populaire qu'il mérite de le devenir : il a adopté le format in-12, si commode pour les livres d'études; et malgré l'abondance des matières que renferme celui-ci, et les soins qui ont été donnés à la partie typographique, ce livre, cartonné, ne coûte que 90 centimes. N'avions-nous pas raison de dire que l'éditeur veut que sous aucun prétexte on ne puisse se priver de l'excellent ouvrage de M. Géruzez?

2.

1° *Petit Cours de grammaire française* ; 2° *Exercices sur les leçons du Petit Cours de grammaire française* ; 3° *Corrigé des exercices sur les leçons du Petit cours de grammaire française* ; par M. Sardou, professeur à l'école de commerce et des arts industriels de Paris. —3 vol. in-12, cartonnés. Prix de chaque vol. 1 fr. 25 cent. Chez Hachette, libraire, à Paris.

C'est encore du *Cours complet pour l'éducation des filles* que sont extraits les trois ouvrages ci-dessus. M. Sardou, dans son zèle infatigable

pour l'éducation de l'enfance, a compris qu'il pouvait y avoir une forme plus rationnelle à donner à l'enseignement de la grammaire : il a donc, avec cette intelligence qui le distingue, et cette expérience qu'il doit à un long professorat, abandonné l'ornière dans laquelle s'est traînée si longtemps la majorité des grammairiens.

Nous avons dit que le plan adopté par M. Sardou différait à beaucoup d'égards de la marche suivie par le plus grand nombre de ses prédécesseurs. En effet les leçons sur la définition des mots, ou parties du discours, qui commencent presque invariablement toutes les grammaires, sont précédées chez lui de notions préliminaires dans lesquelles il procède par l'analyse de la proposition. Cet ordre est logique, car la parole est la conséquence de la pensée, et la nature d'un mot est déterminée par la fonction de ce mot dans la proposition. L'expérience a démontré dans mille circonstances que les premières notions d'analyse logique ne sont point au-dessus de l'intelligence des jeunes élèves, si, partant de l'exemple et laissant de côté les spéculations de la métaphysique, on leur fait trouver ces notions dans la simple observation de ce fait : *Quand on parle, on nomme des personnes ou des choses, et l'on dit comment ces personnes ou ces choses sont.*

« Ces premières leçons bien comprises, tout s'éclaircit, définitions, fonctions de mots, construction, syntaxe, etc., parce que tout est la conséquence de cette première étude. » C'est ainsi que l'auteur explique le motif de sa préférence pour le plan qu'il s'est tracé.

A l'exemple de Dumarsais, il distingue la construction de la syntaxe, et en fait une partie séparée dans laquelle il examine les différentes sortes de propositions, leur relation et leur dépendance, la construction de leurs parties, les figures dites de construction et les gallicismes; toutes choses indispensables pour bien comprendre la syntaxe.

La ponctuation, cette partie si importante et généralement si peu comprise de la grammaire, vient à la suite de la construction et avant la syntaxe. Nous connaissons des traités de ponctuation très-étendus qui ne disent ni plus ni mieux que ce que M. Sardou enseigne dans les huit pages qu'il a consacrées à cet objet.

Chaque leçon est suivie d'un questionnaire, et cette méthode, ainsi que nous l'avons dit autre part, nous paraît la meilleure qui existe, non seulement pour s'assurer que les élèves ont appris, mais aussi qu'ils ont compris leur leçon.

Le volume d'*Exercices* qui accompagne ce Cours de grammaire se compose d'exercices sur l'analyse logique, l'analyse grammaticale, l'orthographe, la construction, la ponctuation, la syntaxe, enfin sur toutes les matières qui entrent dans la composition du premier volume. On ne peut que féliciter l'auteur du soin extrême et du bon goût avec lequel il a choisi dans les meilleurs écrivains les phrases qui lui servent d'exemples pour ses leçons : quelques-unes de ces phrases rendues fautives à dessein fournissent aux élèves l'occasion immédiate d'appliquer les règles de chaque leçon.

Enfin le *Corrigé* des exercices renferme des leçons toutes faites sur la correction de chacune des leçons comprises dans les deux volumes précédents : il ne faut pas perdre de vue qu'ayant été composé pour l'éducation des filles par leurs mères, ce volume peut leur être d'un secours in-

dispensable, en ce que toutes les leçons sur la grammaire, l'orthographe, la ponctuation, etc., sont expliquées et corrigées comme elles doivent l'être.

Ce troisième volume est donc le complément du second, comme le second est le complément du premier; ils se tiennent et se font valoir réciproquement tous les trois; ils forment l'ensemble le plus complet, le meilleur et le plus intelligible que l'on puisse mettre entre les mains des élèves de nos écoles.

3.

Abrégé de géographie commerciale et industrielle, etc.; par M. Sardou.

La géographie est aujourd'hui une des sciences les plus nécessaires au négociant. Connaître les grands centres de fabrication et de commerce, les moyens de communication, les lieux d'où viennent les objets de nos besoins, et ceux vers lesquels il faut diriger les produits de notre sol, de nos arts et de nos manufactures; savoir la distance qui sépare les principaux points; avoir enfin une idée juste de nos rapports avec le reste du monde, voilà assurément ce qui intéresse éminemment l'homme de commerce, s'il veut se livrer à ses travaux avec un peu d'élévation et avec l'espoir d'un succès noble et étendu. Nous pensons donc qu'un livre de géographie commerciale fait avec conscience, comme celui de M. Sardou, sera goûté du public, et doit devenir un des plus utiles manuels pour les jeunes gens qui étudient la science commerciale.

M. Sardou n'a pas voulu faire un traité général de géographie : on ne doit pas y chercher ces notions de cosmographie et ces autres prolégomènes qui sont indispensables dans un cours de géographie ordinaire. Mais on y trouvera en abondance les renseignements relatifs à l'industrie et au commerce. La France est partout traitée d'une manière fort complète : il y a les plus intéressants détails sur les exportations, les importations, sa marine, le tonnage de ses ports, ses chemins de fer, ses grandes routes, etc. Chaque département a sa description commerciale particulière, et tous les chefs-lieux d'arrondissement, tous les ports de mer et les autres lieux les plus importants, ont leur petit article spécial.

Les pays étrangers, quoique moins complètement décrits, offrent cependant aussi de très-utiles détails; et ce que les commerçants français remarqueront avec plaisir, c'est que toujours l'auteur a soin de rappeler les relations de ces pays avec la France.

Pour classer les divisions politiques, M. Sardou a fait un heureux usage de la géographie physique : il a constamment soin d'indiquer à quel bassin de mer appartient telle ou telle division.

Des tableaux de poids, mesures et monnaies accompagnent l'ouvrage, et le volume est terminé par une table alphabétique faite avec grand soin et qui n'est pas un des moindres avantages de cet estimable abrégé.

E. C.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIV.

PARTIE OFFICIELLE.

LOIS ET ORDONNANCES.

Création de dix places de sous-inspecteurs des écoles primaires dans dix départements, page 137. — Extrait de l'ordonnance du Roi qui fait participer les enfants des esclaves dans les colonies françaises à l'instruction religieuse et à l'enseignement des écoles, 137. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Cousin Ministre de l'instruction publique, 221. — Legs et donations en faveur de l'instruction primaire, 5, 93, 309, 353, 397, 441, 487.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

A MM. les préfets sur l'enseignement primaire dans les prisons, page 317.

RÉGLEMENTS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU MINISTRE.

ÉCOLES. — Inspecteurs primaires, états de situation, page 6. — Enseignement du système métrique décimal, 6. — Admission des candidats pour les bourses d'élèves-maîtres dans les écoles normales primaires, 7. — Nomination des maîtres-adjoints dans les écoles normales, 7. — Commissions d'examen; domicile légal des aspirants, 49. — Pourvoi rejeté, 49. — Droits imprescriptibles conférés par un ancien brevet de capacité, 50. — Système légal des poids et mesures, 50. — Nomination des maîtres-adjoints dans les écoles normales, 50. — Durée du cours d'études dans lesdites écoles, 51. — Un individu *réhabilité* n'est pas apte à remplir les fonctions d'instituteur communal, 138. — Les comités supérieurs ne sont pas compétents pour faire subir un examen aux instituteurs présentés, 138. — Incompatibilité entre les fonctions de greffier de justice de paix et celles d'instituteur, 139. — Annulation du brevet obtenu par un élève-maître qui n'avait pas achevé son cours d'études, 139. — L'école primaire supérieure dans les villes où un tel établissement est obligatoire peut-elle être annexée au collége royal? 140. — Certificats de moralité, 140. — Les aspirants doivent faire preuve de la connaissance des anciennes mesures, 310. — Une école primaire publique doit être un bâtiment communal, 353. — Les directeurs d'écoles supérieures peuvent-ils former deux divisions dans leurs établissements? 442. — L'assiduité aux conférences d'instituteurs est-elle obligatoire? 442. — Un aspirant au brevet de capacité qui se trouve, par suite d'infirmités graves, dans l'impossibilité de tenir une école, peut-il néanmoins être admis à l'examen? 442. — Quel est l'âge d'admission aux écoles? 443.

COMITÉS. — Le père d'un inspecteur d'écoles peut-il être nommé membre du comité local d'une commune qui se trouve dans le ressort d'inspection de son fils? Le frère d'un adjoint, qui remplace souvent le maire dans les visites d'écoles, peut-il faire partie des membres d'un comité local? 141. — Nomination des instituteurs communaux, 181. — Un instituteur relevé de la révocation doit-il toucher l'arriéré de son traitement? 526.

OUVROIRS. — Programme des épreuves auxquelles seront soumises les institutrices appelées à diriger les ouvroirs, 265.

SALLES D'ASILE. — Registres d'inscription pour les aspirantes aux fonctions de dames adjointes dans les salles d'asile, 309.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS. — Pages 7, 51, 93, 141, 182, 221, 266, 310, 354, 443, 489.

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE. — Pages 8, 94, 142, 183, 222, 267, 310, 354, 397, 443, 489.

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT. — Pages 8, 51, 94, 143, 184, 223, 267, 314, 362, 402, 448, 490.

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. — Pages 8, 52, 95, 143, 185, 223, 268, 363, 403, 448.

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS. — Pages 9, 96, 144, 185, 224, 268, 315, 363 404, 448.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES. — Pages 9, 145, 187, 226, 271, 316, 365, 407, 449, 492.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉCOLES. — Page 145.

LIVRES d'instruction primaire autorisés pendant l'année 1840. Page 227. — Commission chargée de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire, 487.

PARTIE NON-OFFICIELLE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

GÉOGRAPHIE. — Exercices sur la géographie de la France, page 11, 102.

GRAMMAIRE. — Principes d'analyse logique, pages 53, 100, 188, 366, 450. — Orthographe, 145, 271, 408.

ARITHMÉTIQUE. — Pages 97, 233. — Hygiène des écoles primaires, 229, 320. — Notice sur Pestalozzi et sur sa méthode, 492.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

Statistique de l'instruction primaire en Espagne, page 17. — État de l'instruction primaire en Hollande, 195 ; en Chine, 237, 274 ; en Amérique, à New-York, 324 ; dans les colonies françaises, à la Guadeloupe, 372 ; aux îles Sandwich, 415 ; aux États-Unis, 497.

Ordonnance du roi de Prusse sur le travail des enfants dans les manufactures, 329.

Législation badoise sur l'instruction primaire, 372.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DISCUSSIONS. — De la retraite pour les instituteurs ; insuffisance de la loi du 28 juin 1833, page 20. — Révision de la loi du 28 juin 1833. — Des moyens d'améliorer le sort des instituteurs, 150. — Du paiement des moniteurs dans les écoles mutuelles, 197. — Indifférence du gouvernement et des Chambres pour l'instruction primaire, 281. — Depuis quelle époque doit courir le traitement de l'instituteur, 329. — Examen de deux pétitions, 426.

COMMISSIONS D'EXAMEN. — Deuxième session de 1839, pages 26, 60, 111. — Première session de 1840, 291, 336, 430, 475. — Du département de la Seine, 65, 115, 432, 435. — Pour les surveillants et surveillantes des salles d'asile, 120.

CORRESPONDANCE. — Réponses à diverses questions de législation universitaire, pages 59, 108, 202, 279, 378, 417, 454, 503.

CONCOURS. — (Eure-et-Loir) Concours pour des bourses au collége, page 169. — Pour

la composition d'une histoire de France, 215. — Pour la composition de plusieurs ouvrages à l'usage des écoles régimentaires, 252.

COURS d'agriculture à l'école normale primaire de Melun, page 37. — Bibliothèque communale, 168. — Classes d'adultes du département de Seine-et-Oise, 79. — Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire), 73. — Corps géométriques confectionnés par des élèves, 345.

ÉCOLES d'enseignement mutuel d'Angers, 80. — Récapitulation des brevets de capacité délivrés par les commissions de l'Académie de Paris depuis 1833, 119 — Idem des brevets délivrés dans tout le royaume depuis la même époque, 506. — Ecole normale primaire de Versailles, 123. — Rapport de M. Laforest, inspecteur, sur les écoles du département de la Dordogne, 296. — Écoles mutuelles de la ville de Paris, 331. — Distribution de médailles aux chefs d'écoles du département de la Corrèze, 343. — Ecoles primaires supérieures, 455, 508. — Rapport sur les conférences dans le département du Finistère, 121.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — En Corse, page 127. — A Strasbourg, 129. — Dans le département de la Haute-Saône, 170. — Statistique de l'enseignement primaire, 257, 383, 420.

CHAMBRE DES PAIRS. — Loi sur le travail des enfants dans les manufactures, pages 154, 242. — Rapport de pétitions, 288, 423.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Rapport de pétitions, pages 203, 425. — Extrait du rapport au Roi annexé au budget de 1841, 205. — Discussion du budget pour l'instruction primaire, 388.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Pages 131, 302. — Nouveaux abus de pouvoirs de la part de quelques maires, 342. — Arrêt de la cour de cassation, 156.

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE. — Page 427. — Maison de travail à Lisieux, 259. — Leçons d'intempérance, 301. — Notes sur les recettes et les dépenses de l'instruction primaire en 1828, 128. — Budget de l'instruction primaire de la ville de Paris, 298.

PRIX. — Rapport de M. Jouffroy à l'Académie des Sciences morales et politiques, pages 461, 511. — Distribution de prix, 510.

SALLES D'ASILE. — De Tours, page 77; — de Strasbourg, 258. — Allocation au budget de 1841 d'un crédit de 200 000 fr. en faveur des salles d'asile (discussion).

SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE. — Circulaire à l'effet d'obtenir les renseignements les plus propres à éclairer la question de l'instruction primaire, 253.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — Pages 31, 67, 163, 209, 248, 340, 392, 429, 514.

AVIS AUX INSTITUTEURS. — Page 485.

NOUVELLES DIVERSES.

Pages 38, 84, 132, 171, 216, 260, 303, 347, 395, 437, 478.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

GRAMMAIRE. — La Grammaire française mise à la portée des enfants, avec questionnaire; par G. Belèze, page 86. — Petite Grammaire des écoles primaires; par MM. Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis, et Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine; — Exercices sur la Petite Grammaire des écoles primaires; — Corrigé des exercices, à l'usage des instituteurs et des institutrices; — Tableaux de la Petite Grammaire des écoles primaires, disposés pour l'enseignement mutuel et simultané, 305. — Principes de grammaire générale mis à la portée des enfants, et propres à servir d'introduction à l'étude de toutes les langues; par A.-J. Sylvestre de Sacy, 351. — Petit cours de grammaire française, Exercices et Corrigé; par M. Sardou, 523.

GÉOGRAPHIE. — Petit Cours de géographie générale et de géographie de la France, extrait du Cours complet d'éducation ; par M. E. Cortambert. — Petit Atlas de géographie moderne par le même auteur, 349. — Petite géographie de la France ; par M. Sardou, professeur de l'Université, 440. — Abrégé de géographie commerciale et industrielle ; par M. Sardou, 524.

HISTOIRE. — Histoire sacrée, ou précis historique de l'ancien et du nouveau Testament ; par M. Emile de Bonnechose, 44. — Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours ; par Mme de Saint-Ouen, 395. — Petite Histoire d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ; par M. Val. Parisot, professeur d'histoire au collége de Versailles. — Les Rois de France et la chronologie des principaux événements de leur règne. — Petite Histoire romaine. — Petite Histoire moderne ; par M. A. Lesieur, 440. — Petit Cours de mythologie ; par M. E. Géruzez, 521.

MUSIQUE. — Polymnie, recueil classique de morceaux de chant, extraits des plus célèbres compositeurs français et étrangers, avec accompagnement de piano, *ad libitum*, à l'usage des colléges, maisons d'éducation et écoles primaires des deux sexes ; par MM. L. Quicherat et H. Sonnet, pages 42, 306. — Cinquante cantiques et psaumes mis en musique à deux et à quatre parties ; par le chevalier Sigismond Neukomm, 180. — Nouveau Manuel simplifié de musique, ou grammaire contenant les principes de cet art ; par M. A. Le Dhuy, 217.

DESSIN. — Principes de dessin linéaire, contenant les applications de la ligne droite et de la ligne courbe au tracé des figures planes et à l'ornement, par Bouillon, architecte, 88. — Cours méthodique de dessin linéaire et de géométrie usuelle, par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire dans le département de la Seine, 264.

SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES. — La pratique des poids et mesures du système métrique ; par M. Saigey, 40. — Traité d'astronomie ; par sir John Herschell, traduit de l'anglais par M. Cournot, inspecteur général de l'Université, 45. — Arithmétique décimale, conforme au programme de l'Université pour les écoles primaires, par M. Tisserand, 46. — Leçons d'arithmétique ; par M. Sonnet, agrégé de l'Université, 89. — Les poids et mesures du système métrique ; — La pratique des poids et mesures du système métrique ; — Tableau des poids et mesures du système métrique ; par M. Saigey, 177. — Historiettes sur la chimie ; par M. Huttemin, 178. — Système légal des poids et mesures ; par M. Lamotte, 263.

SUR DIVERS SUJETS. — Livre universel de lecture pour les écoles primaires, ou Histoire universelle et encyclopédique ; par M. Amyot, 91. — Manuel de l'institutrice ; par Mme veuve Collin, membre de la commission d'examen de la préfecture de la Seine, 173. — Des écoles, sous le rapport de l'éducation physique et de l'hygiène ; par M. le docteur Héreau, 438. — Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale ; par F.-V. Raspail, 479. — Petit Cours d'études, extrait du Cours complet d'éducation pour les filles ; par MM. Sardou, Sonnet, Cortambert, Gérusez, etc., 481. — Fables composées pour l'éducation du duc de Bourgogne, par Fénélon, 482.

ANNONCES.

Pages 47, 134, 220, 300, 396, 483.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XIV.